SÉRIE E - N° 12

DOUZIÈME RAPPORT ANNUEL

DE LA

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE (15 juin 1935 — 15 juin 1936)

SÉRIE E - Nº 12

DOUZIÈME Rapport annuel

DE LA

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

(15 JUIN 1935 — 15 JUIN 1936)



SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS A. W. SIJTHOFF – LEYDE (A. W. SIJTHOFF'S UITGEVERSMAATSCHAPPIJ N. V. — LEIDEN)

INTRODUCTION

Le Douzième Rapport annuel de la Cour porte sur la période du 15 juin 1935 au 15 juin 1936; pour certaines matières cependant, on a tenu compte, en revisant les épreuves, de faits

qui se sont produits après cette dernière date.

Le plan du Douzième Rapport est en principe le même que celui des rapports précédents. Le chapitre premier rend compte des modifications survenues dans la composition de la Cour depuis la publication du Onzième Rapport annuel: nomination d'un nouveau juge en remplacement d'un juge décédé en 1934; décès ou démission en 1935 et en 1936 de quatre autres membres de la Cour. Il relate les mesures prises en vue des élections pour pourvoir aux sièges ainsi devenus vacants. D'autre part, il contient le nouveau texte, entré en vigueur le 12 mars 1936, du Statut du personnel du Greffe de la Cour permanente de Justice internationale.

Le chapitre II rend compte des circonstances qui ont abouti à l'entrée en vigueur, le rer février 1936, du Statut de la Cour amendé en vertu du Protocole de revision du 14 septembre 1929. Il traite de la revision, entreprise par la Cour, de son Règlement, dont une nouvelle version, adoptée le 11 mars 1936, s'applique depuis cette date. En outre, il contient un index analytique qui porte sur les versions du Statut et du

Règlement entrées en vigueur en 1936.

Le chapitre III indique, pour les matières contenues dans le chapitre correspondant des précédents Rapports annuels, les faits survenus depuis le 15 juin 1935. Pour ce qui est de la compétence consultative de la Cour, notamment, il relate les mesures prises à la suite des échanges de vues qui ont eu lieu au Conseil et à l'Assemblée de la Société des Nations sur la procédure à suivre pour le vote des demandes d'avis.

Le chapitre IV met à jour les tables et index parus dans le chapitre IV des précédents Rapports annuels: liste des périodes

pendant lesquelles la Cour a siégé; liste des arrêts, avis et ordonnances participant de la nature des arrêts (ces deux listes vont de 1922 au 1er juillet 1936); index chronologique des

ordonnances (1er janv. 1935 - 27 juin 1936); index analytique

des ordonnances (1er janv. 1935 — 15 juin 1936); rôle général de la Cour (15 juin 1935 — 1er juillet 1936)

de la Cour (15 juin 1935 — 1er juillet 1936).

Le chapitre V résume l'avis de la Cour en l'affaire des décrets-lois dantzikois (4 déc. 1935), et les ordonnances du 23 mai et du 27 juin 1936 sur les exceptions préliminaires soulevées respectivement dans l'affaire Pajzs, Csáky, Esterházy, et dans l'affaire Losinger & Cie, S. A. Il rend également compte des suites de l'Avis du 6 avril 1935 sur les écoles minoritaires en Albanie, et de l'Avis précité du 4 décembre 1935.

Le chapitre VI donne un neuvième addendum au digeste des décisions de la Cour portant application du Statut et du Règlement. Cet addendum est suivi de plusieurs index, comme les addenda précédents et le digeste lui-même. En outre, une table nouvelle s'y trouve jointe, qui établit la concordance entre les dispositions du Règlement en vigueur depuis le 11 mars 1936 et de l'ancien Règlement, et réciproquement; cette table est destinée à faciliter non seulement la comparaison entre les deux versions du Règlement et entre le neuvième addendum d'une part, et d'autre part le digeste et les addenda précédents, mais encore la consultation des ouvrages de doctrine fondés sur la version en vigueur avant mars 1936.

Les chapitres VII à X complètent et mettent à jour les données contenues aux chapitres correspondants des précédents Rapports annuels.

* *

Le contenu des volumes appartenant à la Série E des Publications de la Cour, volumes élaborés et publiés par le Greffe, n'engage en aucune façon la Cour. Il y a lieu de remarquer notamment que le résumé des arrêts et des avis qui se trouve dans le chapitre V, et dont le but est simplement de donner une vue d'ensemble des travaux de la Cour, ne saurait être cité à l'encontre du texte même des arrêts et des avis et ne constitue pas une interprétation de ce texte.

La Haye, le 1er août 1936.

Le Greffier de la Cour: Å. HAMMARSKJÖLD.

CHAPITRE PREMIER

DE LA COUR ET DU GREFFE

I. — DE LA COUR

I) COMPOSITION DE LA COUR.

Le 14 septembre 1935, à la suite des élections intervenues Élection de simultanément au sein de l'Assemblée et du Conseil de la Société M. Nagaoka. des Nations, le président de l'Assemblée a proclamé élu membre de la Cour permanente de Justice internationale, en remplacement de M. Minéitcirô Adatci, décédé, M. Harukazu Nagaoka (Japon). Le même jour, le Secrétaire général de la Société des Nations a invité M. Nagaoka à lui faire savoir s'il acceptait sa désignation; il a également notifié l'élection au Président de la Cour. Le 17 septembre 1935, le Secrétaire général a fait connaître au Président que M. Nagaoka avait accepté sa désignation.

M. Nagaoka a été élu pour la période qui restait à courir du mandat de M. Adatci, à savoir jusqu'au 31 décembre 1939.

Le 25 août 1935, M. Walter Schücking, membre de la Cour Décès de permanente de Justice internationale, est décédé à La Haye. M. Schücking. Le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas a fait savoir au Greffier de la Cour que le Gouvernement néerlandais serait heureux de pouvoir donner un témoignage officiel de sa sympathie en offrant des funérailles solennelles ; cette offre fut acceptée avec gratitude, tant par la famille du défunt que par la Cour, et les funérailles eurent lieu le 29 août 1935.

Le 30 octobre 1935, en ouvrant la première audience publique de la 35^{me} Session (extraordinaire) de la Cour (28 oct. — 4 déc. 1935), le Président répéta à la demande de ses collègues les paroles suivantes, par lesquelles il avait rendu hommage à la mémoire du défunt, en séance privée, au début de la session :

« Depuis la clôture de la 34me Session, la Cour a perdu le juge Walther Schücking.

Son nom est associé à la tâche de la Cour depuis les débuts de son activité judiciaire: comme juge ad hoc du Gouvernement allemand, il a siégé dès 1923 dans l'affaire du vapeur Wimbledon, la première affaire contentieuse dont la Cour ait été saisie. Ensuite

il a pris part de nouveau, cinq ans plus tard, en cette même qualité, aux travaux de la Cour dans l'affaire des écoles minoritaires en Haute-Silésie. Enfin, en 1930, il était nommé juge titulaire. Mais, moralement, il a contribué à la création de la Cour longtemps avant qu'elle fût devenue un fait accompli. En effet, la constitution de cet organisme était pressentie et préconisée dans les travaux remarquables sur les Conférences de La Haye publiés par lui dès avant la guerre. Et toute son attitude, comme homme d'État et comme juriste, n'a-t-elle pas toujours été inspirée par cet idéal de la paix par le droit, formule qui exprime bien la mission de la Cour?

Le savant, le penseur, de nombreuses voix lui ont rendu et lui rendront hommage, mais ici je voudrais dire quelques mots de l'homme. Sa probité intellectuelle, le détachement total avec lequel il pesait les êtres et les choses, naissaient de la volonté qu'il avait de voir juste, de voir droit. Cette même volonté l'avait rendu fermement fidèle à ses idéals et notamment à celui qui est l'essence même de notre tribunal, l'idéal du droit international administré par des juges impartiaux. Il était aussi d'une profonde bonté, et sans doute a-t-il pu puiser dans son cœur la force de résister aux souffrances dont précisément sa probité et sa fidélité ont pu être cause.

C'est dans ces sentiments que la Cour pense à Walther Schücking; c'est dans ces sentiments que son souvenir et son exemple demeureront avec nous. »

Démission de M. Kellogg.

Par une lettre en date du 9 septembre 1935 au Président de la Cour, M. Frank B. Kellogg (États-Unis d'Amérique) a donné sa démission de membre de la Cour, en raison de l'impossibilité où il se trouvait désormais d'assister aux sessions de cette dernière. Cette lettre fut transmise par le Président de la Cour au Secrétaire général de la Société des Nations le 23 septembre 1935. La démission de M. Kellogg a été acceptée par l'Assemblée de la Société des Nations, le 27 septembre 1935 (12me séance plénière de la Seizième Assemblée). A cette occasion, le Président de l'Assemblée a prononcé les paroles suivantes:

« Je suis certain d'être l'interprète des sentiments unanimes de l'Assemblée en exprimant une profonde appréciation pour les services que M. Kellogg a rendus comme juge à la Cour permanente et en exprimant le regret que cause à toutes les délégations la décision qu'il a prise de résigner ses fonctions. »

Le Conseil a accepté la démission de M. Kellogg le 28 septembre 1935 (4^{me} séance de la 89^{me} Session).

Démission de M. Wang.

Le 15 janvier 1936, M. Wang Chung-Hui (Chine) a, par lettre au Président de la Cour, donné sa démission de membre de la Cour, pour des motifs personnels et d'autre nature qui l'obligeaient à rentrer en Chine; il a adressé une lettre analogue au Secrétaire général de la Société des Nations.

Le Conseil de la Société des Nations a accepté la démission de M. Wang à la date du 24 janvier 1936 (6^{me} séance de la 90^{me} Session). Le rapport adopté par le Conseil à cette occasion est reproduit plus loin.

Le 28 septembre 1935 (4me séance de la 89me Session), le Mesures prises Conseil de la Société des Nations a adopté le rapport suivant pour remplir au sujet des mesures à prendre pour pourvoir aux postes devenus vacants par suite du décès de M. Schücking et de la démission de M. Kellogg:

« Cette question a été inscrite à l'ordre du jour, conformément au précédent créé lors du décès de M. Adatci, juge à la Cour, pour permettre au Conseil d'examiner s'il convient de prendre des mesures pour pourvoir aux sièges vacants à la Cour de Justice avant la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.

Dans l'affirmative, le Conseil devrait convoquer une session spéciale de l'Assemblée, en vertu du paragraphe 2 de l'article premier

du Règlement intérieur de l'Assemblée.

J'hésite à proposer cette méthode. D'autre part, il me semble qu'aucune raison ne s'oppose à ce que le Conseil: a) charge le Secrétaire général d'inviter aussitôt que possible les groupes nationaux de la Cour permanente d'Arbitrage à présenter des candidatures; b) décide que l'élection sera inscrite à l'ordre du jour de la première session de l'Assemblée ayant lieu après l'expiration de la période de trois mois qui doit s'écouler entre la date d'envoi des invitations aux groupes nationaux et la date de l'élection. Il sera ainsi possible de pourvoir aux sièges vacants avant le mois de septembre prochain, si, dans l'intervalle, une session de l'Assemblée a lieu à une date répondant aux conditions fixées par le Statut de la Cour en ce qui concerne la désignation des candidats.

Sous réserve des observations de mes collègues, je propose au

Conseil de se prononcer en faveur de cette procédure. »

En exécution de la décision du Conseil, le Secrétaire général de la Société des Nations prit les mesures requises, et la liste des

candidats aux deux postes vacants parut le 24 février 1936 ¹. Après la démission de M. Wang, le Conseil, en acceptant cette démission, adopta le 24 janvier 1936 (6me séance de la gome Session) le rapport suivant :

« le suis certain que le Conseil tiendra à se joindre à moi pour exprimer ses regrets de la démission dont le Secrétaire général nous a avisés et que M. Wang Chung-Hui s'est vu contraint de présenter en sa qualité de juge à la Cour permanente de Justice internationale.

Dès que les amendements au Statut de la Cour seront entrés en vigueur, la démission d'un juge de la Cour prendra automatiquement effet. Cependant, sous l'empire du Statut actuel, la jurisprudence établie veut qu'une démission soit acceptée par le Conseil et par l'Assemblée en tant qu'organismes ayant nommé le juge. En même temps, il est reconnu que, lorsqu'il accepte la démission ellemême, le Conseil peut prendre les mesures nécessaires pour que le poste vacant puisse être pourvu dès que la démission aura été également acceptée par l'Assemblée. Je propose en conséquence que le Conseil accepte la démission de M. Wang.

Les mesures préliminaires nécessaires en vue d'une élection destinée à pourvoir un poste vacant à la Cour permanente de Justice

¹ Document de la Société des Nations n° A. 8. 1936. V.

internationale consistent à inviter, trois mois avant la date de l'élection, les groupes nationaux de la Cour permanente d'Arbitrage à dési-

gner des candidats.

Lors de sa dernière session, le Conseil avait chargé le Secrétaire général d'inviter ces groupes à désigner des candidats pour les deux postes devenus vacants à la suite du décès de M. Schücking et de la démission de M. Kellogg. Cette procédure devait permettre de pourvoir aux vacances dans le cas où l'Assemblée se réunirait dans un avenir prochain.

Je propose au Conseil de n'apporter, pour le moment, aucune modification à sa décision antérieure et d'attendre la session de mai prochain avant de prendre une décision quant aux mesures à adop-

ter à la suite de la démission de M. Wang.

La raison pour laquelle je fais cette proposition est qu'il serait impossible, avec l'interprétation établie du Statut de la Cour, de pourvoir en même temps aux trois postes actuellement vacants sans se trouver en présence des difficultés que soulèverait la désignation des candidats. D'après cette interprétation, qui a été formulée par l'Assemblée en 1929 (P.-V. de l'Assemblée, 1929, Séances plénières, pp. 126 et 450), à l'occasion de l'élection des successeurs de M. Weiss et de lord Finlay, le vote destiné à pourvoir simultanément à trois postes vacants de juge à la Cour permanente constituerait non pas trois élections mais une seule et, d'après le Statut de la Cour, les groupes nationaux ne pourraient présenter chacun que quatre candidats. Il faudrait donc examiner comment il serait possible de concilier la nécessité de mettre les groupes nationaux en mesure de désigner des candidats pour le nouveau poste vacant et le fait qu'ils ont déjà été invités à désigner quatre candidats pour les deux vacances antérieures. Si les deux premiers postes vacants ne sont pas pourvus avant la session de mai du Conseil et si la difficulté susmentionnée n'est pas ainsi résolue, le Conseil aura encore le temps d'examiner la question au cours de ladite session, étant donné qu'il s'écoulera encore plus de trois mois avant que l'élection puisse avoir lieu lors de la session ordinaire de l'Assemblée. »

Au cours de la première séance de sa 92^{me} Session (11 mai 1936), le Conseil fut saisi de la question des mesures à adopter à la suite de la démission de M. Wang Chung-Hui, ainsi que d'une autre question: celle de la participation des États non Membres de la Société, parties au Statut de la Cour, à l'élection des membres de la Cour. A cette occasion, le Conseil adopta les conclusions du rapport suivant:

« le Conseil se trouve saisi de deux questions :

En premier lieu, il s'agit d'une question qu'en janvier dernier le Conseil avait ajournée à sa présente session, à savoir celle des mesures à prendre à la suite de la démission de M. Wang Chung-Hui, juge de la Cour permanente.

La seconde question soumise au Conseil découle de l'entrée en vigueur des amendements au Statut de la Cour. L'article 4 du texte

revisé du Statut contient la disposition suivante (al. 3):

« En l'absence d'accord spécial, l'Assemblée, sur la proposition du Conseil, réglera les conditions auxquelles peut participer à l'élection des membres de la Cour un État qui, tout en ayant accepté le Statut de la Cour, n'est pas Membre de la Société des Nations. »

Il appartient au Conseil de faire des propositions à l'Assemblée en

exécution de cette disposition.

Étant donnés les problèmes techniques compliqués que soulèvent les deux questions que je viens d'exposer, j'estime que le Conseil aurait intérêt à désigner un petit comité de juristes qui serait chargé d'examiner ces questions sous tous leurs aspects, en même temps que toutes questions qui pourraient en découler.

Vu la nécessité de prendre sans délai les mesures propres à repourvoir le poste vacant à la Cour, un grand intérêt s'attache à ce que le Conseil reçoive à sa présente session les recommandations des

juristes sur cette question.

Si le Conseil approuve cette procédure, le comité pourrait être composé des conseillers juridiques des délégations du Royaume-Uni, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, de la Pologne et du Chili. »

Au cours de la troisième séance de la 92^{me} Session (13 mai 1936), le Conseil fut saisi par le Comité de juristes du rapport ci-après:

- « 1. Mesures à adopter à la suite de la démission de M. Wang Chung-Hui.
- a) Invitations à adresser par le Secrétaire général aux groupes nationaux (Statut de la Cour, art. 4 et 5).

La question ne se pose que pour le siège rendu vacant par la démission de M. Wang, des candidatures ayant déjà été présentées concernant les deux autres vacances (postes occupés par MM. Schücking et Kellogg).

Le Comité est d'avis qu'il y a lieu d'inviter les groupes natio-

naux à présenter deux candidats, au plus, pour ce siège.

Selon le Comité, on ne saurait opposer à cette manière de voir la décision prise par l'Assemblée en 1929 (élection des successeurs de M. Weiss et de lord Finlay). Cette décision, en effet, ne vise que l'élection et non pas la présentation des candidats.

D'autre part, parmi les groupes nationaux à inviter à présenter des candidats en l'occurrence sont compris ceux des États qui, sans figurer à l'annexe au Pacte, ont appartenu à la Société des Nations.

b) Date de l'élection du titulaire du siège à pourvoir.

Cette élection a été inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, sous réserve de l'approbation du Conseil.

Le Comité propose au Conseil de donner cette approbation.

c) Méthode selon laquelle doit s'effectuer l'élection.

Le Comité se réserve d'étudier la question de savoir s'il faudra procéder à une élection unique portant sur les trois sièges à pourvoir ou, au contraire, à des élections distinctes.

2. Participation des États non Membres de la Société, parties au Statut de la Cour, à l'élection des membres de la Cour.

Les États en cause sont : l'Allemagne, le Brésil et le Japon.

Il s'agit de déterminer les conditions dans lesquelles ces États peuvent participer à l'élection des membres de la Cour. En l'absence d'accord spécial, cette détermination appartient à l'Assemblée, agissant sur la proposition du Conseil (Statut, art. 4, 3^{me} al.).

Avant d'exprimer une opinion sur cette question, le Comité tiendrait à ce que lesdits États aient l'occasion de lui faire connaître leur point de vue. Il prie le Secrétaire général de lui communiquer

les informations qui pourraient lui parvenir à cette fin. »

Le Conseil approuva les conclusions du rapport du Comité de juristes et, en exécution de cette décision, le Secrétaire général prit, le 23 mai 1936, les mesures requises en vue d'aboutir à la présentation de candidats pour le poste laissé vacant par la démission de M. Wang.

D'autre part, en ce qui concerne les élections aux sièges qui avaient été occupés par MM. Schücking et Kellogg, le Secrétaire général a envoyé, le 6 juin 1936, aux États Membres de

la Société des Nations un télégramme ainsi conçu :

« Me référant à mon télégramme du cinq juin notifiant reprise trente juin travaux Seizième Session ordinaire Assemblée me permets rappeler Membres Société décision Conseil 28 septembre 1935 que si Assemblée se réunissait avant prochaine session ordinaire son ordre du jour devrait comprendre élection en vue pourvoir sièges rendus vacants Cour permanente Justice internationale par décès M. Schücking et démission M. Kellogg. »

A ce télégramme, le Gouvernement italien répondit comme suit le 12 juin 1936 :

« J'ai reçu votre télégramme du 6 courant relatif aux élections aux deux sièges devenus vacants à la Cour permanente de Justice internationale par suite du décès de M. Schücking et de la démission de M. Kellogg. Je me permets de faire observer que le Conseil, en adoptant les conclusions du rapport qui lui a été présenté, a décidé le 28 septembre 1935 que l'élection sera inscrite à l'ordre du jour de la première session de l'Assemblée ayant lieu après l'expiration de la période de trois mois qui doit s'écouler entre la date d'envoi des invitations aux groupes nationaux et la date de l'élection. La réunion de l'Assemblée fixée au 30 juin n'est que la reprise des travaux de la Seizième Session ordinaire et non pas une nouvelle session. J'ajoute qu'aux termes du Statut revisé, l'élection aux deux sièges mentionnés dans ladite décision devra être précédée de l'adoption par l'Assemblée, sur la proposition du Conseil, des règles relatives aux conditions auxquelles les États non Membres de la Société pourront participer à l'élection des membres de la Cour. Cette question, comme aussi l'élection aux sièges vacants de la Cour, est déjà inscrite à l'ordre du jour de la Dix-septième Session ordinaire de l'Assemblée. Dans ces conditions, le Gouvernement italien estime que l'élection aux deux sièges dont il s'agit ne devrait pas être inscrite à l'ordre du jour de la Seizième Session de l'Assemblée à l'occasion de la reprise de ses travaux. Je vous prie

¹ Traduction du Secrétariat de la Société des Nations.

de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance du Conseil et des Membres de la Société des Nations. »

Lorsque le Conseil de la Société des Nations se réunit en juin 1936 pour sa 92me Session, le Secrétaire général fit la déclaration suivante (4me séance, 26 juin 1936):

« Le Secrétaire général déclare qu'après qu'il eut été décidé de réunir de nouveau l'Assemblée le 30 juin, îl a envoyé à tous les Membres de la Société des Nations un télégramme leur rappelant la résolution adoptée, le 28 septembre 1935, par le Conseil au sujet de l'élection aux deux vacances qui se sont produites parmi les juges de la Cour permanent de Justice internationale. Cette résolution proposée par le représentant de l'Italie, en sa qualité de rapporteur, porte que « l'élection sera inscrite à l'ordre du jour de la première « session de l'Assemblée ayant lieu après l'expiration de la période « de trois mois qui doit s'écouler entre la date d'envoi des invita-« tions aux groupes nationaux et la date de l'élection. Il sera ainsi « possible de pourvoir aux sièges vacants avant le mois de sep-« tembre prochain si, dans l'intervalle, une session de l'Assemblée a « lieu à une date répondant aux conditions fixées par le Statut de « la Cour en ce qui concerne la désignation des candidats ».

De plus, le Conseil, le 24 janvier 1936, a considéré que la procédure adoptée en septembre était de nature à « permettre de pour-« voir aux vacances dans le cas où l'Assemblée se réunirait dans un « avenir prochain ». Le Secrétaire général souligne la différence d'expression entre la première résolution qui prévoyait que l'élection serait inscrite à l'ordre du jour de la première session de l'Assemblée, et la seconde résolution qui parle de la réunion de l'Assemblée dans

un avenir prochain.

Il tient à ajouter que son télégramme avait simplement pour objet de rappeler aux Membres de la Société certaines décisions du Conseil qui peuvent influer sur les dispositions que croiront devoir prendre le Conseil et l'Assemblée au cours des réunions présentes, mais qu'il n'avait nullement l'intention de préjuger la question de savoir si, en fait, cette question devait effectivement être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée ou du Conseil.

Par un télégramme en date du 12 juin 1936, qui a été immédiatement communiqué aux Membres de la Société dans le document C. 264. M. 157. 1936, le Gouvernement italien a fait savoir au Secrétaire général qu'à son avis la question de cette élection ne devrait pas être inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée qui va avoir lieu parce que, disait-il, cette réunion « n'est que la « reprise des travaux de la Seizième Session ordinaire et non pas « une nouvelle session ».

Quelle que soit l'interprétation que le Conseil décide de donner à ces textes, on se trouve d'ailleurs en présence d'une considération d'ordre pratique dont il est également fait mention dans le télégramme du Gouvernement italien; c'est que l'élection aux deux sièges devra être précédée de l'adoption par l'Assemblée, sur la proposition du Conseil, des règles relatives aux conditions auxquelles les États non Membres de la Société pourront participer à l'élection des membres de la Cour. Or, le Conseil n'a pas encore fait ses propositions en cette matière. Pour ces raisons le Conseil estimera

peut-être, pour sa part, que sous réserve de l'assentiment de l'Assemblée, la question pourrait être ajournée à sa session ordinaire de septembre. De son côté, le Comité de juristes, qui pourrait se réunir à nouveau dès la présente session, disposerait ainsi du temps nécessaire pour faire son rapport au Conseil de la façon la plus complète 1. »

Après avoir entendu ces déclarations, le Conseil décida d'adopter la proposition du Secrétaire général. Quant à l'Assemblée, sur la proposition de son Bureau, elle donna son assentiment à la décision du Conseil le 3 juillet 1936 (23me séance de la Seizième Session); et elle décida, de son côté, d'inscrire à l'ordre du jour de sa Dix-septième Session ordinaire la double élection aux sièges qui avaient été occupés par MM. Schücking et Kellogg.

Décès du

Le 11 juillet 1936, le baron Rolin-Jaequemyns, membre de la Cour baron Rolin- permanente de Justice internationale, est décédé à Bruxelles. Jaequemyns. Ses funérailles ont eu lieu dans cette ville le 14 juillet 1936.

2) Préséance, Présidence et Vice-Présidence.

Le 2 décembre 1933 ont été élus, comme Président de la Cour, sir Cecil Hurst, et comme Vice-Président, M. Guerrero: ils sont entrés en fonctions le 1er janvier 1934, et leur mandat prend fin le 31 décembre 1936. Conformément à l'alinéa 1 de l'article 9 du Règlement, le Président et le Vice-Président de la Cour pour la période du 1er janvier 1937 au 31 décembre 1939 seront élus au cours du dernier trimestre de 1936.

En tenant compte du décès de M. Schücking, de la démission de MM. Kellogg et Wang et du décès du baron Rolin-Jaequemyns, le tableau des membres de la Cour, par ordre de

préséance, est le suivant :

Sir Cecil Hurst, Président Grande-Bretagne MM. Guerrero, Vice-Président Salvador le comte Rostworowski Pologne Fromageot France Cuba de Bustamante Altamira Espagne Italie Anzilotti Colombie Urrutia Negulesco Roumanie le jonkheer van Eysinga Pays-Bas Nagaoka Japon

D'autre part, jusqu'au 1er février 1936, date de l'entrée en vigueur du Statut revisé (voir p. 48), la Cour comportait également quatre juges suppléants dont les noms suivent : MM. Redlich (Autriche), da Matta (Portugal), Novacovitch (Yougoslavie), Erich (Finlande). Ces juges suppléants, qui avaient été élus le 25 septembre 1930, n'ont jamais eu l'occasion de siéger.

Composition de la Cour.

¹ Voir p. 423 le « Deuxième Rapport du Comité de juristes au Conseil » concernant l'élection des membres de la Cour (11 juillet 1936), avec, en appendice, deux communications adressées au Secrétaire général: l'une par le consul général du Brésil à Genève (24 juin 1936), et l'autre par le consul général du Japon à Genève (29 juin 1936).

3) Biographie des membres de la Cour.

La biographie de M. Schücking, décédé, celle de MM. Kellogg et Wang, démissionnaires, et celle du baron Rolin-Jaequemyns, décédé, se trouve dans le Septième Rapport annuel (pp. 24,

15, 28 et 16).

La biographie de sir Cecil Hurst, M. Guerrero, le comte Rostworowski, MM. Fromageot, de Bustamante, Altamira, Anzilotti, Urrutia, Negulesco, le jonkheer van Eysinga, se trouve dans le Septième Rapport annuel (pp. 13-28). La biographie de M. Nagaoka, élu en septembre 1935, est reproduite ci-après.

M. NAGAOKA, membre de la Cour.

M. Harukazu Nagaoka est né le 16 janvier 1877 à Kobé, Japon. Diplômé de la Faculté de droit de l'Université impériale de Tokio, diplômé de l'École des Sciences politiques à Paris, docteur ès lettres de l'Université de Paris, docteur en droit (Hogaku-hakushi) au Japon, il fut nommé conseiller au ministère des Affaires étrangères en 1900. Attaché de légation à Paris en 1902, il fut, en 1904, secrétaire de la délégation japonaise auprès de la Cour permanente d'Arbitrage lors des différends relatifs aux baux perpétuels entre le Japon, d'une part, et l'Allemagne, la France et la Grande-Bretagne, d'autre part, et, en 1907, membre du secrétariat de la Deuxième Conférence de la Paix à La Haye.

En 1912, il fut délégué plénipotentiaire du Japon à la Conférence internationale pour l'unification des lois sur les lettres de change

et, en 1914, membre du Conseil des Prises japonais.

Conseiller d'ambassade à Paris de 1917 à 1921, il fut membre du Comité de rédaction à la Conférence de la Paix de 1918 à 1920. En 1921, il fut nommé ministre à Prague; il y resta jusqu'en 1923, après avoir également, en 1922 et 1923, été délégué-adjoint du Japon à la Conférence de Lausanne. En 1923, il fut nommé ministre à La Haye, d'où il partit en 1925, ayant été désigné au poste de directeur des Traités et Conventions au ministère des Affaires étrangères à Tokio. En 1926, il quitta ce poste pour aller à Berlin en qualité d'ambassadeur ; il y resta jusqu'en 1930. Premier délégué à la Conférence pour la codification du droit international à La Haye en 1930, il fut ambassadeur à Paris en 1932-1933.

M. Nagaoka, qui représenta le Japon au Conseil de la Société des Nations en 1932-1933 et qui fut délégué du Japon aux Huitième et Treizième Sessions de l'Assemblée, est membre de la Cour per-

manente d'Arbitrage depuis 1935. M. Nagaoka a été élu membre de la Cour le 14 septembre 1935. Il est l'auteur de publications sur des questions de droit et d'histoire, et notamment des ouvrages suivants: (en japonais) Guide diplomatique, Droit international positif, Étude sur la Conférence navale de Londres, Histoire diplomatique moderne, Histoire de la guerre mondiale; (en français) La Guerre russo-japonaise au point de vue du droit international, La Situation des étrangers au Japon, Histoire des relations du Japon avec l'Europe aux 16me et 17me siècles.

4) DES JUGES « AD HOC ». (Voir E 1, p. 25.) Les personnes suivantes ont fait l'objet d'une présentation en conformité des articles 4 et 5 du Statut aux dates ci-après:

1921 Élection des membres de la Cour
1923 Remplacement de M. Barbosa, décédé
1928 Remplacement de M. Moore, démissionnaire
1929 Remplacement de M. André Weiss et de lord Finlay, décédés
1930 Remplacement de M. Charles Evans Hughes, démissionnaire, et renouvellement général de la Cour
1935 Remplacement de M. Adatci, décédé

1936 Élections en vue du remplacement de M. Schücking, décédé, et de M. Kellogg, démissionnaire

Les noms imprimés en caractères **gras** sont ceux des candidats qui ont été élus à la Cour; les noms imprimés en caractères **gras** mais entre parenthèses sont ceux des personnes qui ont occupé les fonctions de juge (ou de juge suppléant) à la Cour; les noms imprimés en *italique* sont ceux des personnes dont le décès a été annoncé à la Cour.

49								-
Adatci, Minéitcirô.		•	•	•		٠		Japon
Ador, Gustave AIYAR, Sir P. S. Siva						٠	٠	Suisse
AIYAR, Sir P. S. Siva	aswar	ni						Inde
ALFARO, F. A. Guzm	an .							Venezuela
Alfaro, Ricardo J.								Panama
Altamira, Rafael .								Espagne
ALVAREZ, Alexandre								Chili
Ameer Ali, Saiyid								Inde
André Paul								France
Anglin Franck A.								Canada
Anglin, Franck A. Anzilotti, Dionisio								Italie
ARENDT, Ernest .								Luxembourg
Arsebük, Sadettin.							Ċ	Turquie
Ayon, Alfonso		i			•			Nicaragua
Bagge, Algot		Ī	Ĭ.	Ċ	Ţ		Ċ	Suède
BAKER. Newton D.		·			·			États-Unis d'Amérique
Balamézov, St. G								Bulgarie
Balogh, Eugène de								Hongrie
Barbosa, Ruy		·			Ĭ.			Brésil
BARRA, F. L. de la								Mexique
Barthélémy, Joseph					Ĭ.			France
BASDEVANT, Jules .			·	Ī	Ĭ.		Ċ	France
BATLLE Y ORDOÑEZ,	Tosé		•		•	·	Ċ	Uruguay
(Beichmann, Frederik	Wa	ide	· mai		Ň١	•	•	Norvège
BEVILAQUA, Clovis	. ,,	auc		,	- • • /	•	•	Brésil
BILSEL, Cemil	• •	•	•	•	•	•	•	Turquie
BŒG, Niels Vilhelm.	• •	•	•	•	•	•	•	Danemark
Bonamy, Auguste.		•	•	٠	٠	•	٠	Haiti
Borden, Sir Robert		•	•	•	٠	•	•	Canada
Borel, Eugène								Lanada

Borja, Alejandro Ponce	Equateur
Borno, Louis	Háïti
Bossa, Simon	Colombie
Rourgeois Léon	France
Bourgeois, Léon	États-Unis d'Amérique
Drown Dhilip Marchell	Étate Unic d'Amérique
Drug Poltagor	Urugueri
	Uruguay
Bruns, Victor	Allemagne
BUCKMASTER, Lord	Grande-Bretagne
Buero, Juan A	Uruguay
	Cuba
Bustamante, Daniel Sanchez	Bolivie
Bustillos, Juan Francisco	Venezuela
CHAMBERLAIN, Joseph E	États-Unis d'Amérique
CHINDAPIROM, Phya	Siam
Chydenius, Iacob Wilhelm	Finlande
Colin, Ambroise	France
CRUCHAGA TOCORNAL, Miguel	
DANGER Stoven	Bulgarie
Daneff, Stoyan	Inde
Das, S. R	Siam
Debvidur, Phya	Dalai
Descamps (Le baron)	Deigique
Doherty, Charles	Canada
Dreyfus, Eugène	France
Duff, Lyman Poore	Canada
Dupuis, Charles	France
Duzmans, Charles	Lettonie
ELIZALDE, Rafael	Équateur
(Erich, Rafael)	Finlande
ETHEART, Emmanuel	Haïti
Evsinga, le jonkheer W. I. M. van	Pavs-Bas
FADENHEHT Joseph	Bulgarie
FADENHEHT, Joseph	France
FERNANDEZ V MEDINA Reniamin	Uruguay
Finlay, Robert Bannatyne, Viscount	Grande-Bretagne
Fracheri, Mehdi	Albanie
Tracheri, menui	Danemark
FRIIS, M. P Fromageot, Henri	France
Fromageot, Heili	Trance
FURRIOL, Alfredo	Uruguay
Gajzago, Ladislas	Hongrie
GIL Borges, Esteban	Venezuela
GODDYN, Arthur	Belgique
Gonzalez, Joaquin V	Argentine
GOYENA, J. Y	Uruguay
Gram, G	Norvège
Grisanti, Carlos F	Venezuela
Guani, Alberto	Uruguay
Guerrero, J. Gustavo	Salvador
Hailsham, Lord	Grande-Bretagne
Halban, Alfred	Pologne
Halban, Alfred	Suède
HAMMARSKJÖLD, Åke	Suède
HANOTAUX, Gabriel	France
HANOTAUX, Gautier	1 Lulico

·	
Hansson, Michael	Norvège
HANWORTH, Lord	Grande-Bretagne
Hanworth, Lord	Iran
HERMANN-OTAVSKÝ, Charles	Tchécoslovaquie
Higgins, A. Pearce	
HONTORIA, Manuel Gonzales	Espagne
Hoz Julian de la	Uruguay
Hoz, Julian de la	Suisse
Hudicourt, Pierre	Haïti
Unicon Manloy O	75. / 77 12.4 / 1
Hudson, Manley O	-6
(Hughes, Charles Evans)	a 1 D
Hurst, Sir Cecil	
HYDE, Charles Cheney	
Hymans, Paul	Belgique
IMAM, Sir Saiyid Ali	Inde
Jessup, Philip	
KADLETZ, Karel	
JESSUP, Philip	Bulgarie
(Kellogg, Frank B.)	États-Unis d'Amérique
Klaestad. Helge	Norvège
Klein, Franz	Autriche
Kosters, J	Pays-Bas
Kramarz, Charles	Tchécoslovaquie
KRIEGE Johannes	Allemagne
Kriege, Johannes	
aivati	Siam
aiyati	Canada
Lange, Christian	Norvège
Lapradelle, Albert de	France
TARMADELLE, Albeit de	France
LARNAUDE	Chine
LEE, Frank William Chingian	Eropeo
LE FUR, Louis	France
LEMONON, Ernest	rrance
LE FUR, Louis	Haiti
LIANG UNI-UNAO	Cinne
Limburg, J	Pays-Bas
Loder, B. C. J	Pays-Bas
Magyary, Géza de	Hongrie
Manolesco Ramniceano	Roumanie
Marks de Wurtemberg, baron Erik	
Teodor	Suède
Mastny, Vojtěch	Tchécoslovaquie
(Matta, J. L. da)	Portugal
Majirtua Victor	Pérou
Maúrtua, Victor	Danemark
Mr	Team
MOLLED Avol	Danemark
MIDLLER, AXEI	Étate Unis d'Amérique
Money To Trackie	Donomo
Morales, Eusebio	
MORENA, Alfredo Baquerizo	Equateur
MOHAMMED ALI KHAN ZOKAOL MOLK Møller, Axel	Turquie
MURNAGHAN, James Augustine	Etat libre d Irlande
Nagaoka, Harukazu	Japon

Negulesco, Demètre	Roumanie
(Novacovitch, Miléta)	Yougoslavie
Negulesco, Demètre (Novacovitch, Miléta) Nyholm, Dïdrik Galtrup Gjedde OCA, Manuel Montès de OCTAVIO DE LANGARD MENEZES	Danemark
Oca, Manuel Montès de	Argentine
OCTAVIO DE LANGAARD MENEZES,	111801101110
Rodrigo	Brésil
Octavio de Langaard Menezes, Rodrigo	Innon
Operacy Thomas	Japon
Depersor Thister	Albanie
PAPAZOFF, Ineonar	Bulgarie
OROLOGA, Thoma	Venezuela
(Pessôa, Epitacio da Silva)	Brésil
rmmore, Loid waiter George Frank	Grande-Bretagne
PIOLA-CASELLI, Edoardo	Italie
Poincaré, Raymond	France
Politis, Nicolas	Grèce
Pollock, Sir Frederick	Grande-Bretagne
Pound, Roscoe	États-Unis d'Amérique
RAUM Sir Abdur	Indo
RAHIM, Sir Abdur	Coop de Poste sus
(Padish January)	Grande-Dretagne
(Redich, Joseph)	Autriche
REVES, Pedro Miguel RIBEIRO, Arthur Rodrigues de Almeida Richards, Sir Henry Erle	Venezuela
RIBEIRO, Arthur Rodrigues de Almeida	Portugal
Richards, Sir Henry Erle	Grande-Bretagne
Rolin-Jaequemyns (Le baron)	Belgique
Root, Elîhu	États-Unis d'Amérique
ROOT, Elihu	Pologne
Rougier, Antoine	France
SALAZAR Carlos	Guatemala
Salazar, Carlos	Voncerale
Santos, Abel	Venezuela
SAPRO, Sir Tej. Danadur	Inde
Sato, Naotake	Japon
Schey, Joseph	Autriche
Schlyter, Karl	Suède
Schücking, Walther	Allemagne
Schumacher, Franz	Autriche
Scott, James Brown	États-Unis d'Amérique
Scott, Sir Leslie	Grande-Bretagne
Séfériadès, Stélio	Grèce
SETALVAD, Sir C. H	Inde
Simons, Walther	Allemanne
SIMONS, Waither	Allemagne
SLAMECKA, Alfred	Autriche
SMUTS, le general J. C	Union sud-africaine
Soares, Auguste Luis Vieira	Portugal
STIMSON, H. L	États-Unis d'Amérique
Streit, Georges	Grèce
STRUPP, Karl	Allemagne
Struycken, A. A. H	Pays-Bas
TCHIMITCH. Ernest	Yougoslavie
Tybierg. Erland	Danemark
Undén Östen	Suède
Undén, Östen Urrutia, Francisco José	Colombie
Varela, José Pedro	Urnanay
VELEZ Formando	Colombia
Velez, Fernando	Colombie

VERDROSS, Alfred Autriche
VILLAZON, Eliodoro Bolivie
VILLIERS, Sir Étienne de Union sud-africaine
Visscher, Charles de Belgique
WALKER, Gustave Autriche
WALLACH, William Inde
(Wang Chung-Hui) Chine
Weiss, André France
Wessels, Sir Johannes Wilhelmus Union sud-africaine
Wickersham, George Woodward États-Unis d'Amérique
Wigmore, John H
WILSON, George Grafton États-Unis d'Amérique
Wrede, baron R. A Finlande
Yamada, Saburo Japon
YEPES, J. M Colombie
(Yovanovitch, Michel) Yougoslavie
Zeballos, Estanislas Argentine
ZEPEDA, Maximo Nicaragua
Zolger, Ivan Yougoslavie
ZORILLA DE SAN MARTIN, Juan Uruguay

Juges ad hoc. Les précédents Rapports annuels ont indiqué que des juges ad hoc ont siégé au sein de la Cour dans les affaires contentieuses suivantes:

« Wimbledon » (rôle gén. n° 5) 1,

Mavronmatis (compétence et fond) (rôle gén. nºs 10 et 12) 2, Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (compétence et fond) (rôle gén. nºs 18, 18 bis et 19) 3.

« Lotus » (rôle gén. n° 24) 4,

Demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów (compétence et fond) (rôle gén. nos 25 et 26) 5,

Réadaptation des concessions Maurommatis à Jérusalem (rôle gén. nos 27 et 28) 6,

Droits des minorités en Haute-Silésie polonaise (écoles minoritaires) (rôle gén. n° 31),

Paiement de divers emprunts serbes émis en France (rôle gén. n° 34) 8,

Paiement, en or, des emprunts fédéraux brésiliens contractés en France (rôle gén. n° 33) 9,

Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (1ère, 2me et 3me phases) (rôle gén. n° 32) 10,

Étendue territoriale de la juridiction de la Commission de l'Oder (rôle gén. n° 36) 1,

Affaire relative à l'interprétation du Statut de Memel (rôle

gén. nos 47 et 50)²,

Affaire du Groënland oriental (rôle gén. n° 43)3,

Affaire du Groënland du Sud-Est (indication de mesures

conservatoires) (rôle gén. n° 52) 4,

Affaire concernant l'appel contre une sentence rendue le 3 février 1933 par le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque (rôle gén. n° 58) 5,

Affaire franco-hellénique des phares (rôle gén. n° 59) 6,

et dans les affaires consultatives suivantes (art. 83 du Règlement): Compétence des tribunaux de Dantzig (rôle gén. n° 29),

Affaire des Communautés gréco-bulgares (rôle gén. n° 37) 8, Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne (rôle gén. n° 39) 9,

Accès et stationnement des navires de guerre polonais dans le

port de Dantzig (rôle gén. n° 44) 10,

Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig (rôle gén. n° 42)¹¹,

Interprétation de l'Accord gréco-bulgare du 9 décembre 1927

(Accord Caphandaris-Molloff) (rôle gén. n° 45) 12.

Depuis le 15 juin 1935, la Cour a été saisie de deux affaires contentieuses, qui ont donné lieu à la désignation de juges ad hoc 13; ce sont :

L'affaire Losinger & Cie (rôle gén. nos 64 et 67) 14, introduite par requête du Gouvernement de la Confédération suisse contre le Gouvernement de Yougoslavie.

(La biographie de M. Max Huber, désigné par le Gouvernement suisse, et de M. Zoričić, désigné par le Gouvernement

yougoslave, est reproduite ci-après.)

L'affaire Pajzs, Csáky, Esterházy (rôle gén. nºs 65 et 66) 15, introduite par requête du Gouvernement de Hongrie contre le Gouvernement de Yougoslavie.

¹³ Voir p. 169 du présent volume, dans le résumé de l'avis consultatif rendu en l'affaire de la Constitution de Dantzig, la décision prise par la Cour en cette affaire relativement à la non-application de l'art. 83 (alors art. 71) de son Règlement.

¹⁴ Voir p. 176.

¹⁵ Voir p. 172.

(La biographie de M. Paul de Tomcsányi, désigné par le Gouvernement de Hongrie et qui avait déjà siégé à la Cour comme juge *ad hoc* hongrois en l'affaire Peter Pázmány, se trouve dans le Neuvième Rapport annuel, p. 15; le Gouvernement de Yougoslavie a désigné M. Zoričić dans cette affaire comme dans l'affaire précédente.)

M. MAX HUBER.

M. Max Huber est né à Zurich, le 28 décembre 1874; il fit ses études de droit et d'économie politique aux Universités de Lausanne, de Zurich et de Berlin, et obtint en 1897, de cette dernière université, le titre de docteur en droit juris utriusque; sa thèse était intitulée: Die Staatensuccession. De 1899 à 1901, il fit des voyages d'études en Europe, Sibérie, Extrême-Orient, Australie et États-Unis; de 1902 à 1921, il fut professeur à la Faculté de droit de l'Université de Zurich pour le droit public général et suisse, le droit international public et le droit canon. En 1921, il fut nommé professeur honoraire.

En 1907, M. Max Huber fut délégué plénipotentiaire de la Suisse à la Deuxième Conférence de la Paix à La Haye. De 1914 à 1919, il fut membre du Grand Conseil du Canton de Zurich, colonel de la justice militaire et membre du Tribunal militaire de cassation. De 1918 à 1921, il fut jurisconsulte du Département politique suisse et fut chargé de plusieurs missions à la Conférence de la Paix, à la Société des Nations et près de divers gouvernements. Il fut délégué suisse à l'Assemblée de la Société des Nations en 1920, 1921, ainsi qu'en 1931 et en 1932. Il fit partie du Comité pour le règlement de la question des îles d'Aland et de la Commission internationale du blocus.

Juge à la Cour permanente de Justice internationale de 1922 à 1930, il fut Président de la Cour de 1925 à 1927 et Vice-Président de 1928 à 1930. Il est membre de la Cour d'Arbitrage depuis 1923.

de 1928 à 1930. Il est membre de la Cour d'Arbitrage depuis 1923. En 1925, M. Max Huber fut chargé par les Gouvernements de l'Espagne et de la Grande-Bretagne de présenter un rapport sur certaines affaires marocaines; en 1928, il fut nommé arbitre unique dans l'affaire de Palmas (Miangas), entre les États-Unis et les Pays-Bas.

Il est président des Commissions permanentes de conciliation suivantes: Grèce-Turquie, Belgique-Luxembourg, France-Portugal, Danemark-Lettonie, Norvège-Pologne, Pays-Bas-Japon, Allemagne-Belgique, Autriche-Tchécoslovaquie; et membre des Commissions permanentes de conciliation ci-après: Suède-États-Unis, France-Espagne, Pays-Bas-Tchécoslovaquie, Espagne-Suède, États-Unis-Suisse, Brésil-États-Unis, Allemagne-Tchécoslovaquie.

Depuis 1923, il est membre du Comité international de la Croix-

Rouge, qu'il préside depuis 1928.

M. Max Huber est docteur honoris causa des Universités de Genève (Dr. phil.), Édimbourg (LL. D.), Upsala (Dr. jur.), Zurich (Dr. theol.). Depuis 1924, il est membre de l'Institut de Droit international, dont il a été le vice-président en 1931-1932; il est membre de l'Académie néerlandaise des Sciences, membre honoraire de l'American Society of International Law et a été, en 1914, premier président de la Société suisse de Droit international.

M. MILOVAN ZORIČIĆ.

M. Milovan Zoričić est né le 31 mai 1884. Il fit ses études de droit à l'Université de Zagreb et est docteur en droit de cette université. Juge au Tribunal de première instance de cette ville, il fut ensuite attaché à la procurature générale et exerça les fonctions de jurisconsulte du Gouvernement autonome de Croatie et Slavonie. En 1919, après la formation de la Yougoslavie, il entra dans l'administration yougoslave. Nommé « Grand Joupan » (préfet) du département de Zagreb en 1929, il fut désigné, en novembre de la même année, comme président de la Cour administrative de Zagreb.

En 1932, le Conseil de la Société des Nations nomma M. Milovan Zoričić membre de la Commission de Gouvernement du territoire de la Sarre chargé de la justice, de l'instruction publique et des cultes. Après le plébiscite de la Sarre, il reprit ses fonctions de pré-

sident de la Cour administrative de Zagreb.

Le 30 avril 1935, M. Milovan Zoričić fut nommé membre de la Cour permanente d'Arbitrage.

5) CHAMBRES SPÉCIALES. (Voir E 1, p. 52.)

Composition de la Chambre pour les litiges de travail.

Le Onzième Rapport annuel a indiqué que la Chambre pour les litiges de travail, telle qu'elle avait été constituée en 1933 pour la période du 1er janvier 1934 au 31 décembre 1936 et remaniée à la suite du décès de M. Adatci, était ainsi composée :

Membres: Sir Cecil Hurst, Président, MM. Altamira, Urrutia, Schücking, Wang. — Membres remplaçants: le comte Rostworowski, M. Negulesco.

M. Schücking étant décédé, la Cour a, le 2 décembre 1935, élu à sa place, comme membre de la Chambre, le comte Rostworowski; à la place du comte Rostworowski, M. Nagaoka a été élu membre remplaçant de la Chambre.

M. Wang ayant donné sa démission de membre de la Cour, M. Negulesco a été élu à sa place comme membre de la Chambre le 6 février 1936; à la place de M. Negulesco, le jonkheer van Eysinga a été élu membre remplaçant de la Chambre.

Par conséquent, depuis le 6 février 1936, la composition de

la Chambre pour les litiges de travail est la suivante:

Membres: Sir Cecil Hurst, Président, le comte Rostworowski, MM. ALTAMIRA, URRUTIA, NEGULESCO. — Membres remplaçants:

le jonkheer van Eysinga, M. Nagaoka.

Le mandat de ces juges, comme membres de la Chambre pour les litiges de travail, expire le 31 décembre 1936; les nouvelles élections à la Chambre pour la période du 1er janvier 1937 au 31 décembre 1939 auront lieu au cours du dernier trimestre de l'année 1936 (Règlement, art. 24, al. 2).

Composition de la Chambre pour les litiges de communications et de transit.

Le Onzième Rapport annuel a indiqué que la Chambre pour les litiges de communications et de transit, telle qu'elle avait été constituée en 1933 pour la période du 1er janvier 1934 au 31 décembre 1936, était ainsi composée:

Membres: M. Guerrero, Président, le baron Rolin-Jaequemyns, MM. Fromageot, Anzilotti, le jonkheer van Eysinga. — Membres

remplaçants: le comte Rostworowski, M. Schücking.

M. Schücking étant décédé, la Cour a, le 2 décembre 1935, élu à sa place, comme membre remplaçant de cette Chambre, M. Wang.

M. Wang ayant donné sa démission de membre de la Cour, M. Nagaoka a été élu à sa place, le 6 février 1936, comme membre remplaçant de la Chambre.

Par conséquent, depuis le 6 février 1936, la composition de la Chambre pour les litiges de communications et de transit est la suivante:

Membres: M. Guerrero, Président, (le baron Rolin-Jaeque-MYNS¹), MM. Fromageot, Anzilotti, le jonkheer van Eysinga. — Membres remplaçants: le comte Rostworowski, M. Nagaoka.

Le mandat de ces juges comme membres de la Chambre pour les litiges de communications et de transit expire le 31 décembre 1936; les nouvelles élections à la Chambre pour la période du 1^{er} janvier 1937 au 31 décembre 1939 auront lieu au cours du dernier trimestre de l'année 1936 (Règlement, art. 24, al. 2).

Composition de la Chambre de procédure sommaire.

Le Onzième Rapport annuel a indiqué que la Chambre de procédure sommaire était, pour l'année 1935, composée comme suit :

Membres: Sir Cecil Hurst, Président, MM. Guerrero, Schücking.
— Membres remplaçants: le comte Rostworowski, M. Anzilotti.

M. Schücking étant décédé, la Cour a, le 8 novembre 1935, élu à sa place, comme membre de la Chambre, M. Fromageot. Le 2 décembre 1935, la Cour, en vertu de l'article 29 de

Le 2 décembre 1935, la Cour, en vertu de l'article 29 de son Statut, a désigné comme suit les membres de la Chambre de procédure sommaire pour l'année 1936:

Membres: Sir Cecil Hurst, Président, MM. Guerrero, Fromageot.
— Membres remplaçants: le comte Rostworowski, M. Anzilotti.

Le Statut revisé étant entré en vigueur le 1er février 1936 ², et l'article 29 prévoyant, dans sa nouvelle rédaction, que les membres de la Chambre de procédure sommaire seront au nombre de cinq (au lieu de trois), la Cour a procédé à une

¹ Voir p. 54.

² Décédé le 11 juillet 1936.

nouvelle élection le 6 février 1936 ; à la suite de cette élection, la composition de la Chambre pour 1936 est la suivante :

Membres: Sir Cecil Hurst, Président, M. Guerrero, le comte Rostworowski, MM. Fromageot, Anzilotti. — Membres remplaçants: (le baron Rolin-Jaequemyns¹), M. Negulesco.

6) Assesseurs. (Voir E 1, p. 55.)

Le tableau A suivant donne la liste, au 15 juin 1936, des assesseurs pour litiges de travail désignés par les Membres de la Société des Nations et par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail; ces assesseurs sont classés par pays. Le tableau B donne les mêmes renseignements à la même date, en ce qui concerne les assesseurs pour litiges de transit et de communications désignés par les Membres de la Société des Nations. Le tableau C donne la liste générale des assesseurs (travail et transit) en suivant l'ordre alphabétique des noms des assesseurs. Pour les qualifications des assesseurs dont la désignation a été notifiée au Greffe avant le 15 juin 1935, voir les Rapports précédents.

¹ Décédé le 11 juillet 1936.

A. — LISTE DES ASSESSEURS POUR LITIGES DE TRAVAIL (CLASSIFICATION PAR PAYS).

Assesseurs	Pays.	Nom.	Présenté par :	Représen- tant :
pour litiges	Union sud-		_	
de travail.	africaine.	FRYE, C. C. Briggs, J. D. I.	B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
	Allemagne.	_ _		
		Brauweiler, R., Grassmann, P.,	B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
	Autriche.	Adler, Emmanuel, Mayer-Mallenau, Félix, Camuzzi, Dr Siegfried, Heindl, Hermann,	Gouv ^t . Gouv ^t . B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
	Belgique.	Julin, Armand, Mahaim, Ernest, Dallemagne, G., Bondas, Joseph,	Gouv ^t . Gouv ^t . B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
	Bolivie.	<u> </u>	-	
		Garcia, E., Ibanez, Juan,	B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
	Brésil.	PELLES, Godefredo Silva, PEREIRA, Manoel Carlos Goncalves, DUTRA, Ildefonso, BEZERRA, Andrade,	Gouv ^t . Gouv ^t . B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
	Bulgarie.	NICOLOFF, A., NICOLTCHOFF, V., BOUROFF, Ivan D., DANOFF, Grigor,	Gouv ^t . Gouv ^t . B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
	Canada.	COULTER, W. C., SIMPSON, James,	 В.І.Т. В.І.Т.	Patrons. Employés.
	Chili.	VICUÑA, Manuel Rivas,	Gouv ^t .	
	01.			_
	Chine.	Hoo-Chi-Tsai, Tchou Yin, Ho Ting-Tseng, Long, J.,	Gouv ^t . Gouv ^t . B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.

Davis	NT	Présenté	Représen-
Pays.	Nom.	par:	tant:
Colombie.	Restrepo, Antonio José, Urrutia, Dr Francisco,	Gouvt.	
	URRUHA, Dr Francisco,	Gouv ^t .	
Danemark.	Bergsæ, J. Fr.,	$Gouv^t$.	
	Hansen, J. A., Vestesen, H.,	Gouv ^t . B.I.T.	Patrons.
	HEDEBOL, Peder,	B.I.T.	Employés.
Espagne.	Ormaechea, Rafael Gar-		
• *	cia,	Gouvt.	
	OYUELOS, Ricardo, JUNOY RABAT, Francisco,	Gouv ^t . B.I.T.	Patrons.
	Caballero, Francisco		
	Largo,	B.I.T.	Employés.
Estonie.			
	LUTHER, Martin,	Б.І.Т.	Patrons.
	Roi, Auguste,	B.I.T.	Employés.
Finlande.	Mannio, Niilo Anton,	Gouv ^t .	
	Hallsten, Gustaf Onni Immanuel,	Gouv ^t .	
	PALMGREN, Axel,	B.I.T.	Patrons.
_	HUTTUNEN, Edvard,	B.I.T.	Employés.
France.			_
	LAVERGNE, A. DE,	B.I.T.	Patrons.
	MILAN, Pierre,	B.I.T.	Employés.
Grande-Bre-	CHAMBERLAIN, Sir Arthur Neville,	Gouv ^t .	
tagne.	MACASSEY, Sir Lynden		
	Livingstone,	Gouv ^t .	Dotoons
	DUNCAN, Sir Andrew Rae, THOMAS, The Right Hon.	B.I.T.	Patrons.
	Ј. н.,	B.I.T.	Employés.
Grèce.	CHOIDAS,	Gouvt.	
	TOTOMIS, M. D., NEGRIS, Constantin,	Gouv ^t . B.I.T.	Patrons.
	LAMBRINOPOULOS, Timoléon,	B.I.T.	Employés.
Haïti.	Dennis, Fernand,	$Gouv^t$.	
	\equiv		
	_	_	
Hongrie.	_		-
	Knob, Alexandre,	B.I.T.	Patrons.
	PEYER, Charles,	B.I.T.	Employés.

Pays.	Nom.	Prése nt é par :	Représen- tant :
Inde.	CHOUDHURI, Low, Sir Charles Ernest, KAY, J. A., MUNAWAR, S.,	Gouv ^t . Gouv ^t . B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
État libre d'Irlande.		_	_
a 17mmc.	HALPIN, J. J., DUFFY, L. J.,	B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
Italie.	PERASSI, Tomaso, MICELI, Giuseppe, BALELLA, Dr Giovanno, CUCINI, Bramante,	Gouv ^t . Gouv ^t . B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
Japon.	KAWANISHI, Jitsuzo, Yoshizaka, Shunzo, Muto, Sanji, HAMADA, Kunitaro,	Gouv ^t . Gouv ^t . B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
Lettonie.	SCHUMANS, V., ROZE, Fr., —	Gouv ^t . Gouv ^t .	
Lithuanie.	SLIZYS, François, RAULINAITIS, François, — —	Gouv ^t . Gouv ^t .	
Luxembourg.	_	-	_
•	WEBER, Paul, BARBEL, Barthélémy,	B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
Norvège.	Backer, M. C., Berg, Paal, Erlandsen, Christian, Madsen, Alfred,	Gouv ^t . Gouv ^t . B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
Panama.	-	_	
	ZUBIETA, José Antonio, ADAMES, Enoch,	B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
Pays-Bas.	Koolen, Dr D. A. P. N., Vooys, J. P. de, Verkade, A. E., Serrarens, P. J. S.,	Gouv ^t . Gouv ^t . B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
Pologne.	Kumaniecki, Dr Casimir Ladislas, Mlynarski, Dr Félix, Zagleniczny, Jan, Zulawski, Sigismond,	Gouvt. Gouv ^t . B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.

Pays.	Nom.	Présenté par :	Représen- tant :
Roumanie.	JANCOVICI, Dimitrie, VOINESCU, Barvu, FICSINESCU, Teodor, GHERMAN, Eftimie,	Gouv ^t . Gouv ^t . B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
Suède.	Hammarskjöld, B. G. H., Ribbing, Sigurd, Hay, B., Bergman, P.,	Gouv ^t . Gouv ^t . B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
Suisse.	Merz, Léo, Renaud, Edgar, Busch, O., Robert, René,	Gouv ^t . Gouv ^t . B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
Tchécoslo- vaquie.	Francke, Emil, Horowsky, Zdenek, Waldes, Henri, Tayerle, Rudolf,	Gouv ^t . Gouv ^t . B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
Uruguay.	Bernardez, Manuel, Blanco, Dr Juan Carlos, Alvarez-Lista,	Gouv ^t . Gouv ^t .	
	Dr Ramon, Debene, Alejandro,	B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
Yougoslavie.	-		_
	Yovanovitch, Vasa V., Uratnik, Filip,	B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.

B. — LISTE DES ASSESSEURS POUR LITIGES DE TRANSIT ET DE COMMUNICATIONS

(CLASSIFICATION PAR PAYS).

Assesseurs pour litiges de transit.

Pays.

Nom.

Autriche.

SCHEIKL, Gustave RINALDINI, Théodore

Belgique.

LAMALLE, V. U. PIERRARD, A.

Brésil.

PERRETI, Medeiros Joao RIBEIRO, Edgard

Bulgarie.

BOCHKOFF, Lubomir DINTCHEFF, Urdan

Chili.

ALVAREZ, Alejandro

AMUNATEGUI, Francisco Lira

Chine.

SHU-CHE

LIN-KAI

Colombie.

Hyllestad, E. Lillelund, C. F.

Danemark.

Espagne.

MACHIMBARRENA, Vicente Puig de la Bellacasa, Narcise

Snellman, Karl Finlande.

Wrede, baron Gustav Oskar

Axel

France.

SIBILLE, M. FONTANEILLES, P.

DENT, Sir Francis

Grande-Bretagne.

Mance, Lieut.-col. H. O.

Phocas, Démétrius Grèce.

VLANGHALI, Alexandre

Haïti.

Addor, M.

Hongrie.

Tolnay, Kornél de

NEUMANN, Charles

Inde.

Barnes, Sir George Stapylton Low, Sir Charles Ernest

Italie.

CIAPPI, Anselmo Mauro, Francesco

Japon.

Izawa, Michio

TAKATORI, Yasutaro

Pays.

Nom.

Lettonie.

ALBAT, G. PAULUKS, J.

Lithuanie.

Klimas, Petras ¹ Simoliunas, Jean

Norvège.

RUUD, N. SMITH, G.

Pays-Bas.

ELIAS, le jonkheer P. Bruins, G. W. J.

Pologne.

Tyszynski, M. Casimir Winiarski, Dr Bohdan

Roumanie.

Perietzeanu, Alexandre Popescu, Georges

Granholm, A. M. Malm, C. G. O.

Suède. Suisse.

Наав, R. Schrafl

Tchécoslovaquie.

MUELLER, Bohuslav

FIALA, Ctibor

Uruguay.

FERNANDEZ Y MEDINA, Benjamin

GUANI, Dr Alberto

¹ Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Lithuanie à Paris.

LISTE GÉNÉRALE DES ASSESSEURS

Nom.	Pays.	Travail ¹ ou transit.			Date de nomination.		
Adames, E.	Panama	Travail	(E)	ΙI	nov.	1921	
Addor, M.	Haïti	Transit	()	26	nov.	1921	
ADLER, Em.	Autriche	Travail	(G)	II	nov.	1921	
ALBAT, G.	Lettonie	Transit	, ,	23	déc.	1921	
ALVAREZ, A.	Chili	»		10	déc.	1921	
ALVAREZ-LISTA, R.	Uruguay	Travail	(P)	II	nov.	1921	
Amunategui, Ér.	Chili	Transit	` '	10	déc.	1921	
BACKER, M. C.	Norvège	Travail	(G)	10	nov.	1921	
Balella, G.	Italie))	(P)	II	nov.	1921	
BARBEL, B.	Luxembourg	n	(E)	17	oct.	1931	
BARNES, G. S	Inde	Transit	` ´	12	oct.	1921	
Berg, P.	Norvège	Travail	(G)	10	nov.	1921	
Bergman, P.	Suède	13	(E)	28	oct.	1932	
Bergsæ, J. Fr.	Danemark	»)	(G)	6	janv.	1922	
Bernardez, M.	Uruguay	19	(G)	4	nov.	1921	
Bezerra, A.	Brésil	n	(\mathbf{E})	12	juin	1923	
Blanco, J. C.	Uruguay))	(G)	4	nov.	1921	
Bochkoff, L.	Bulgarie	Transit		23	déc.	1921	
Bondas, J.	Belgique	Travail	(E)	17	oct.	1931	
Bouroff, I. D.	Bulgarie))	(P)	II	nov.	1921	
Brauweiler, R.	Allemagne	n	(P)	9	avril	1932	
Briggs, J. D. I.	Union sud-						
	africaine	n	(E)	2 8	oct.	1932	
Bruins, G. W. J.	Pays-Bas	Transit		27	févr.	1933	
Busch, O.	Suisse	Travail	(P)	17	oct.	1931	
Caballero, F. L.	Espagne))	(E)	II	nov.	1921	
Camuzzi, S.	Autriche	1)	(P,	17	oct.	1931	
CHAMBERLAIN, A. N.	Grande-Bre-						
	tagne))	(G)		déc.	1921	
CHOIDAS	Grèce	»	(G)	17	févr.	1922	
CHOUDHURI	Inde	»	(G)	12	oct.	1921	
CIAPPI, A.	Italie	Transit		15	nov.	1921	

¹ Les assesseurs pour litiges de travail sont choisis par la Cour sur une liste composée de noms présentés à raison de deux par chaque Membre de la Société des Nations et d'un nombre égal présenté par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, le Conseil désignant par moitié

Nom.	Pays.	Trava ou tran		Date de nomination.		
COULTER, W. C.	Canada	Travail	(P)	Q	avril	1932
CUCINI, B.	Italie))	(E)	16		1929
DALLEMAGNE, G.	Belgique		(P)	ΙΙ		1921
Danoff, Gr.	Bulgarie))	(E)	II		1921
DEBENE, A.	Uruguay))	(E)	II	nov.	1921
Dennis, F.	Haïti	»	(G)	26	nov.	1921
DENT, Fr.	Grande-Bre-		(0)	20	110 .	1921
DENT, 11.	tagne	Transit		23	déc.	1921
DINTCHEFF, U.	Bulgarie))		23	déc.	1921
Duffy, L. J.	État libre	"		23	acc.	1921
DOTT, E. J.	d'Irlande	Travail	(E)	28	oct.	1022
Duncan, A. R.	Grande-Bre-	Havan	(E)	20	oct.	1932
DUNCAN, A. R.	tagne))	(P)	11	nov.	TOST
DUTRA, I.	Brésil	<i>"</i>	(P)	12	juin	1921
ELIAS, P.	Pays-Bas	Transit	(1)	2	déc.	1923 1921
ERLANDSEN, Chr.	Norvège	Travail	(P)	9	avril	_
FERNANDEZ	Norvege	11ava.ii	(1)	9	aviii	1932
Y MEDINA, B.	Uruguay	Transit		4	nov.	1921
FIALA, C.	Tchécoslova-	11011511		7	110 .	1921
TIALA, C.	quie))		27	nov.	1925
Ficsinescu, T.	Roumanie	Travail	(P)	17		1923
FONTANEILLES, E.	France	Transit	(* /	7	nov.	1931
FRANCKE, E.	Tchécoslova-	ransic		/	110 .	1921
TRIMONE, E.	quie	Travail	(G)	13	avril	1922
FRYE, C. C.	Union sud-	21127411	(0)	-5	CC 1111	1922
11112, 0. 0.	africaine	»	(P)	28	oct.	1932
GARCIA, E.	Bolivie))	(\mathbf{P})	ΙΙ		1921
GHERMAN, E.	Roumanie	»	(E)	17	oct.	1931
GRANHOLM, A. M.	Suède	Transit	()	IO	janv.	1930
GRASSMANN, P.	Allemagne	Travail	(E)	II	nov.	1921
Guani, Al.	Uruguay	Transit	(-)	4		1921
Наав, R.	Suisse	»		10		1932
HALLSTEN, G. O. I.		Travail	(G)	27	mars	1922
HALPIN, J. J.	État libre	114741	(0)	-,	111015	-9
111121111, 31 31	d'Irlande))	(P)	25	oct.	1933
HAMADA, K.	Japon))	(E)	9	avril	1932
HAMMARSKJÖLD,	3 1		())3
B. G. H.	Suède))	(G)	22	déc.	1933
HANSEN, J. A.	Danemark	»	(G)	6	jany.	1922
HAY, B.	Suède))	(P)	ΙI	3	1921
HEDEBOL	Danemark) >	(E)	II	nov.	1921
HEINDL, H.	Autriche	>>	(E)	16	jany.	1932
Hoo Chi-Tsai	Chine))	(G)	23	déc.	1921
Horowsky, Z.	Tchécoslova-		. ,			
	quie))	(G)	15	nov.	1921
Ho TING-TSENG	Chine	13	(P)	3	févr.	1933
HUTTUNEN, E.	Finlande	»	(E)	17	oct.	1931
HYLLESTAD, E.	Danemark	Transit	. ,	15	mai	1935
IBANEZ, J.	Bolivie	Travail	(E)	ΙI		1921
Izawa, M.	Japon	Transit	` /	4	nov.	1921
•	~ 1			•		_

Nom.	Pays.		Travail ou transit.		Date nomina	-
Jancovici, D.	Roumanie	Travail	(G)	12	déc.	1921
Julin, A.	Belgique	»	(G)	21	oct.	1921
JUNOY RABAT, F.	Espagne))	(P)	17	oct.	1931
KAWANISHI, J.	Japon))	(G)	4	nov.	1921
KAY, J. A.	Inde))	(P)	ΙÏ	nov.	1921
KLIMAS, P.	Lithuanie	Transit	(-)	27	nov.	1935
KNOB, A.	Hongrie	Travail	(P)	16	janv.	1932
KOOLEN, D. A. P. N.	Pavs-Bas))	(G)	Ier		1932
KUMANIECKI, C. L.	Pologne))	(G)	7	déc.	1921
LAMALLE, V. U.	Belgique	Transit	` '	12	nov.	1925
LAMBRINOPOULOS, T.		Travail	(\mathbf{E})	ΙI	nov.	1921
LAVERGNE, A. de	France))	(P)	9	avril	1932
LILLELUND, C. F.	Danemark	Transit	()	6	janv.	1922
LIN KAI	Chine))		23	déc.	1921
Long, J.	»	Travail	(E)	3	févr.	1933
Low, Ch. E.	Inde))	(G)	12	oct.	1921
Low, Ch. E.	»	Transit	` '	12	oct.	1921
LUTHER, M.	Estonie	Travail	(P)	31	janv.	1931
MACASSEY, L. L.	Grande-Bre-		` '	-	•	
	tagne	33	(G)	23	déc.	1921
MACHIMBARRENA, V.		Transit	` '	21	nov.	1921
Madsen, A.	Norvège	Travail	(E)	9	avril	1932
Манаім, Е.	Belgique))	(G)	2Î	oct.	1921
MALM, C. G. O.	Suède	Transit	• •	IO	janv.	1930
MANCE, H. O.	Grande-Bre-				•	
	tagne	>>		23	déc.	1921
Mannio, N. A.	Finlande	Travail	(G)	27	mars	1922
Mauro, Fr.	Italie	Transit		15	nov.	1921
Mayer-Malle-						
NAU, F.	Autriche	Travail	(G)	II	nov.	1921
Merz, L.	Suisse))	(G)	8		1921
MICELI, G.	<u>I</u> talie))	(G)	20		1928
MILAN, P.	France))	(E)	II		1921
MLYNARSKI, F.	Pologne))	(G)	7	déc.	1921
MUELLER, B.	Tchécoslova-					
	quie	Transit	, ,	15	nov.	1921
Munawar, S.	Inde	Travail	(\mathbf{E})	28		1932
Muto, S.	Japon	»	(P)	II		1921
NEGRIS, C.	Grèce	» ~	(P)	9	avril	1932
Neumann, Ch.	Hongrie	Transit	(-)	4	mai	1926
NICOLOFF, A.	Bulgarie	Travail	(c)	2	janv.	1922
NICOLTCHOFF, V.)) T))	(G)	2	janv.	1922
Ormaechea, R. G.	Espagne))	(c)	21	nov.	1921
OYUELOS, R.	» Einlanda))	(G)	21	nov.	1921
PALMGREN, A.	Finlande)) Trongit	(P)	II	nov.	1921
PAULUKS, J.	Lettonie	Transit	(c)	28	sept.	1925
Pelles, G. S.	Brésil Italia	Travail	(G)	24	déc.	1921
Perassi, T. Pereira, M. C. G.	Italie Brésil))	(G)	20	oct.	1928
)) Transit	(G)	24	déc.	1921
PERIETZEANU, A.	Roumanie	Transit		24	nov.	1921

Nom.	Pays.	Travail ou transit.		Date on nomination	
PERRETI, M. J. PEYER, Ch. PHOCAS, D. PIERRARD, A.	Brésil Hongrie Grèce Belgique	Transit Travail (E) Transit	16 23	déc. janv. déc. nov.	1921 1932 1921 1925
POPESCU, G. PUIG DE LA BELLA-	Roumanie))	24	nov.	1921
CASA, N. RAULINAITIS, Fr.	Espagne Lithuanie	Travail (G)	5	nov. juill.	192 1 1921
RENAUD, Ed. RESTREPO, A. J. RIBBING, S.	Suisse Colombie Suède	» (G) » (G) » (G)		déc.	1921
RIBEIRO, Ed. RINALDINI, Th.	Brésil Autriche	» (G) Transit »	24	nov. déc. nov.	1921 1921 1921
ROBERT, R. ROI, Aug.	Suisse Estonie	Travail (E)	9 :	avril janv.	1932 1931
Roze, Fr. Ruud, N.	Lettonie Norvège	» (G) Transit	IO :	août nov.	1926 1921
SCHEIKL, G. SCHRAFL	Autriche Suisse Lettonie	» » Travail (c)	6	nov. janv. déc.	1921 1922
SCHUMANS, V. SERRARENS, P. J. S. SHU-CHE	Pays-Bas Chine	Travail (G) » (E) Transit	28 ·	oct. déc.	1921 1932 1921
SIBILLE, M. SIMOLIUNAS, J.	France Lithuanie))))	7	nov. juill.	1921 1922
SIMPSON, J. SLIZYS, Fr.	Canada Lithuanie	Travail (E)	5 .	avril juill.	1932 1922
SMITH, G. SNELLMAN, K. TAKATORI, Y.	Norvège Finlande Japon	Transit " "	29	nov. oct. nov.	1921 1921 1921
TAYERLE, R.	Tchécoslova- quie	Travail (E)	•	nov.	1921
Tchou Yin Thomas, J. H.	Chine Grande-Bre-	» (G)		déc.	1921
TOLNAY, K. de	tagne Hongrie	» (E) Transit Transil (c)	15	nov. juin	1921 1929
Totomis, M. D. Tyszynski, M. C. Uratnik, F.	Grèce Pologne Yougoslavie	Travail (G) Transit Travail (E)	7	févr. déc. avril	1922 1921 1932
URRUTIA, Fr. VERKADE, A. E.	Colombie Pays-Bas	» (G) » (P)		nov.	1932
Vestesen, H. Vicuña, M. R.	Danemark Chili	» (P) » (G)	IO (nov. déc.	1921 1921
VLANGHALI, Al. VOINESCU, B.	Grèce Roumanie	Transit Travail (G) » (G)	12	déc. déc.	1921 1921
Vooys, J. P. de Waldes, H.	Pays-Bas Tchécoslova- quie	» (G) » (P)	Ū	nov. nov.	1921 1921
Weber, P. Winiarski, B.	Luxembourg Pologne	» (P) Transit	17	oct. déc.	1931 1921
WREDE, G. O. A.	Finlande	»	29	oct.	1921

Nom.	Pays.	Travail ou transit.		Date nomina	
Yoshizaka, Sh. Yovanovitch, V. Zagleniczny, J. Zubieta, J. A. Zulawski, S.	Japon Yougoslavie Pologne Panama Pologne	Travail (G)	Ιİ	nov. nov. nov. nov.	1921 1921 1921 1921 1921

7) Experts.

L'article 50 du Statut stipule qu'à tout moment la Cour peut confier une enquête ou une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix.

La Cour n'a fait usage de cette faculté qu'une seule fois, en l'affaire de la demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów (fond) 1.

II. — DU GREFFIER (Voir E I, p. 77.)

Titulaire actuel du poste: M. ÅKE HAMMARSKJÖLD, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Suède, membre de l'Institut de Droit international. Il a été nommé le 3 février 1922 et réélu le 16 août 1929; son mandat se termine le 31 décembre 1936.

La Cour a nommé comme son Greffier-adjoint M. L. J. H. JORSTAD, chef de division au ministère des Affaires étrangères de Norvège, qui est entré en fonctions le 1er février 1931.

III. — DU GREFFE (Voir E 1, p. 77.)

Les fonctionnaires du Greffe (autres que les fonctionnaires auxiliaires 2) sont les suivants:

inférieure à six mois.

¹ Voir à ce sujet, dans le Cinquième Rapport annuel, le résumé de l'Arrêt n° 13, du 13 septembre 1928 (p. 171), et des ordonnances du 13 septembre 1928 (p. 183) et du 25 mai 1929 (p. 187).

Les fonctionnaires auxiliaires sont ceux qui sont désignés pour une période

Nom.	Date d'engagement.	Nationalité.
Greffier-adjoint:		
M. L. J. H. Jorstad	1er février 1931	Norvégien
Premiers Secrétaires-rédacteurs: M. J. P. Garnier-Coignet, Secrétaire de la Présidence	rer mars 1922	Français
M. C. Hardy	1er juin 1922	Anglais
Secrétaires-rédacteurs :		
Baron T. M. A. d'Honincthun M. H. A. L. H. Wade	1er janvier 1925 1er janvier 1931	Français Anglais
Secrétaires privées:		
Miss M. G. Recaño Miss E. M. Fisher	1er mars 1922 1er janvier 1930	Anglaise "
Service intérieur:		
M. D. J. Bruinsma, Chancelier-comptable, Chef de Service	1er août 1922	Néerlandais
Jhr. F. C. Beelaerts van Blokland	(temporaire 1)	Néerlandais
Service des impressions:		
M. M. J. Tercier, Chef de Service	19 mai 1924	Suisse
M. R. Knaap	1er janvier 1932	Néerlandais
Service des archives:		
Melle L. P. M. Loeff, Chef de Service	1er janvier 1925	Néerlandaise
Miss E. C. Olden	1er janvier 1929	État libre d'Irlande
Melle R. B. Valck-Lucassen	(temporaire 1)	Néerlandaise
Service d'indexage:		A1 - 3
Miss A. H. Welsby	1er janvier 1927	Anglaise
Service de documentation : M. J. Douma, Chef de Service	1er janvier 1931	Néerlandais
Service de sténographie, dactylogra- phie et multicopie:		
M ^{elle} J. C. Lamberts,	1er mars 1922	Belge
Chef de Service M ^{elle} M. L. Estoup, Sténographe parlementaire	1er janvier 1927	Française
Miss A. M. Driscoll M ^{me} F. Lurié-Sloutzky	1er janvier 1930 1er janvier 1931	Anglaise Belge

¹ Les fonctionnaires temporaires sont ceux qui sont désignés pour une période supérieure à six mois, mais inférieure à sept ans.

Nom.	Date d'engagement.	Nationalité.
Huissiers 1:		
M. H. C. van der Leeden	1er janvier 1929	Néerlandais
M. K. Pronk	1er janvier 1929	»
M. J. W. H. Janssen	1er janvier 1930	»
M. A. Maas	1er janvier 1936	n
M. G. Korpel	(temporaire ²) (»)))
M. H. van der Kooy	(»)	»

Organisation du Greffe.

(Voir E 7, pp. 57-62; E 11, p. 30.)

(Voir E 6, pp. 36-38; E 7, pp. 63-67; E 8, pp. 35-37; E 9, « Rendement de l'adminis- p. 25.) tration.»

Pensions pour les fonctionnaires.

(Voir E 6, pp. 39-42; E 7, pp. 67-68; E 8, pp. 37-38.)

Statut du personnel.

(Voir E 7, pp. 68-74.)

L'entrée en vigueur, le 11 mars 1936, du Règlement de la Cour mis en harmonie avec le nouveau Statut de la Cour 3 a conduit à modifier le Statut du personnel de la Cour. Le nouveau Statut du personnel, qui contient ces modifications ainsi que d'autres changements rendus nécessaires par suite des circonstances, est entré en vigueur le 12 mars 1936. Il est ainsi conçu:

¹ Le 8 décembre 1935 est décédé à La Haye M. G. A. van Moort, qui, depuis le 1er mars 1922, avait occupé le poste de chef-huissier de la Cour. Lors de la première séance tenue par la Cour après le décès de M. van Moort, le Président a prononcé quelques paroles en mémoire du défunt ; il a dit, notamment : « Il était toujours plein d'entrain, toujours prêt à rendre service autant qu'il était en son pouvoir, toujours capable de mener à bien ce dont il était chargé, soit au Palais, soit à l'extérieur. Dans son travail, il était infatigable. »

² Voir note p. 39. ³ » p. 56.

STATUT DU PERSONNEL DU GREFFE DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

ADOPTÉ PAR LE PRÉSIDENT LE 6 FÉVRIER 1931 ET APPROUVÉ PAR LA COUR LE 20 FÉVRIER 1931 CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 21 DU RÈGLEMENT,

AVEC LES MODIFICATIONS Y APPORTÉES JUSQU'AU 12 MARS 1936.

PRÉAMBULE.

Le présent Statut du personnel, établi conformément à l'article 18, alinéa 2, du Règlement de la Cour, ainsi qu'aux décisions pertinentes de l'Assemblée de la Société des Nations, s'applique à tout le personnel du Greffe.

Article premier.

Le personnel du Greffe se compose de fonctionnaires titulaires, temporaires et auxiliaires.

Article 2.

Les engagements des fonctionnaires titulaires sont régis par les

dispositions du présent Statut.

Les engagements au titre temporaire ou auxiliaire s'effectuent, sous réserve de l'article 5 ci-après, à des conditions qui seront fixées dans chaque cas particulier, eu égard aux dispositions susdites.

Article 3.

L'engagement s'effectue dans tous les cas par une lettre que le Greffier adresse à l'intéressé et à laquelle celui-ci répond. Cette lettre, qui contient une référence expresse au présent Statut, indique le poste dont il s'agit, la catégorie dans laquelle il est classé, le traîtement de début, ainsi que les conditions spéciales applicables au cas d'espèce, s'il en est.

La lettre susmentionnée, avec sa réponse, constitue le titre d'engage-

ment du fonctionnaire.

Toute question qui se poserait à propos des droits et des devoirs résultant de cet engagement et dont la solution n'est pas expressément prévue dans le présent Statut sera tranchée par le Greffier, qui comblera toute lacune éventuelle en s'inspirant des règles en vigueur pour le Secrétariat de la Société des Nations et le Bureau international du Travail.

Les divergences entre le Greffier et les fonctionnaires du Greffe, auxquelles pourrait donner lieu l'application des dispositions du présent Statut, et de même celles que vise l'alinéa précédent, seront, à défaut d'accord avec le Greffier, et sans préjudice de l'application des dispositions du Règlement relatif à un régime de pensions pour le personnel de la Société des Nations, soumises, soit par le Greffier, soit par l'intéressé, à la Cour ou à toute(s) personnes(s) par elle choisie(s) dans son sein et mandatée(s) à cet effet.

Article 4.

- 1. L'engagement des fonctionnaires titulaires est prévu pour des périodes de sept ans. Sauf pour le poste de Greffier-adjoint (Règlement de la Cour, article 14, alinéa 6), l'engagement est, à l'expiration de chaque période de sept ans et à défaut de préavis stipulant le contraire, renouvelé par tacite reconduction pour une nouvelle période de sept ans, jusqu'à ce que la limite d'âge soit atteinte. En cas de non-renouvellement de l'engagement, le préavis donné à l'intéressé sera de six mois.
- 2. Même au cours d'une période de sept ans et sans préjudice des dispositions de l'article 13 ci-après, le Greffier, sous réserve du préavis fixé plus haut, pourra mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire dans le cas d'insuffisance ne donnant pas lieu à des mesures disciplinaires, ainsi que dans celui de suppression d'emploi pour cause de réorganisation.

Dans ce cas, l'intéressé recevra une indemnité appropriée, fixée d'après les principes énoncés à l'article 3, alinéa 3, ci-dessus.

- 3. A tout moment de leur engagement, les fonctionnaires pourront y mettre fin en donnant un préavis de six mois, qui, dans chaque cas d'espèce, pourra être réduit d'un commun accord entre le Greffier et l'intéressé.
- 4. La limite d'âge visée au n° 1 ci-dessus sera de soixante ans, le Greffier conservant toutefois la faculté de maintenir un fonctionnaire en service pour une durée qui, normalement, n'excédera pas cinq ans.

Article 5.

- 1. L'engagement au titre temporaire est prévu pour des périodes ininterrompues d'une durée inférieure à sept ans et supérieure à six mois.
- 2. L'engagement au titre auxiliaire est prévu pour des périodes isolées ou consécutives ne dépassant pas en principe une période comprise entre deux périodes de vacances judiciaires.

Article 6.

I. — Les fonctionnaires du Greffe nouvellement engagés ou promus sont répartis dans des catégories correspondant en tout temps à celles qui sont prévues dans les Statuts du personnel du Secrétariat de la Société des Nations et du Bureau international du Travail, et les annexes auxdits Statuts, les traitements des fonctionnaires du Greffe étant calculés à raison de I florin pour 2 francs suisses.

- 2. Le traitement de début d'un fonctionnaire dans sa catégorie est fixé par le Greffier. Le traitement ainsi fixé peut être augmenté dans les proportions et jusqu'aux maxima indiqués dans les Statuts et annexes visés au paragraphe 1.
- 3. Les stipulations des paragraphes 1 et 2 du présent article ne portent pas atteinte aux situations acquises en vertu de contrats en vigueur au 1er novembre 1935.
- 4. Les traitements de tous les fonctionnaires ayant droit à une pension aux termes du Règlement de la Caisse de pensions de la Société des Nations sont payables sous réserve de la déduction de la contribution prescrite à ladite Caisse.

Les traitements de tous les fonctionnaires qui, après la mise en vigueur du Règlement de la Caisse de pensions, demeurent membres de la Caisse de prévoyance du personnel, sont payables sous réserve de la déduction de la contribution prescrite à ladite Caisse.

Article 7.

Dans chaque catégorie, les indemnités journalières de séjour sont les mêmes que les indemnités prévues, au moment où le voyage est entrepris, pour les fonctionnaires de la catégorie correspondante du Secrétariat de la Société des Nations et du Bureau international du Travail, le montant en francs suisses desdites indemnités étant converti en florins à raison de 1 florin pour 2 francs suisses.

Les frais de voyage encourus pour raisons de service sont remboursés sur présentation d'un état détaillé approuvé par le Greffier.

Article 8.

Les traitements sont fixés en florins néerlandais et payables dans la même monnaie. La même règle s'applique, le cas échéant, aux indemnités, ainsi qu'au remboursement des frais.

Article 9.

Les heures de travail sont de quarante-deux par semaine. Toutefois, dans la mesure où les exigences du service le permettent, le Greffier peut réduire les heures de travail à trente-huit, en décidant la fermeture du bureau le samedi après-midi.

Les heures de travail sont, en règle générale, de 9 h. 30 à 18 h. L'intervalle pour le repas de midi est d'une heure et demie.

Cet horaire peut être modifié selon les exigences du travail. Les fonctionnaires dont le traitement annuel ne dépasse pas 5.000 florins auront droit à une indemnité pour chaque heure de travail effectuée durant la semaine en supplément des quarantedeux heures réglementaires. Le taux des indemnités pour heures de

travail supplémentaires est fixé par le Greffier.

Pour les fonctionnaires dont le traitement est compris entre 5.000 florins et 5.625 florins, cette indemnité sera remplacée par un congé dit de compensation.

En tout état de cause, le personnel dont le traitement est compris entre 3.000 florins et 5.000 florins, et qui ne fait pas partie des équipes de roulement, aura droit au paiement d'une indemnité pour les heures de travail supplémentaires effectuées, soit après 20 heures, soit les dimanches ou fêtes.

Article 10.

- 1. Sans préjudice du droit, pour le Greffier, d'accorder des congés motivés par des circonstances spéciales, les fonctionnaires engagés à titre permanent ou temporaire ont droit à un congé annuel régulier de même durée que celui des fonctionnaires du Secrétariat de la Société des Nations et du Bureau international du Travail appartenant aux catégories correspondantes. Les vacances du personnel engagé à titre auxiliaire sont fixées par le Greffier dans chaque cas d'espèce. Le Greffier dresse un tableau des vacances.
- 2. Les jours fériés observés aux Pays-Bas sont considérés comme non ouvrables.
- 3. Les fonctionnaires engagés au titre international ont droit au remboursement d'un voyage aller et retour par an pour se rendre dans leurs foyers; ils ont de même, une fois tous les trois ans, droit au remboursement des frais de voyage encourus par leur femme et leurs enfants mineurs pour se rendre dans leurs foyers. Pour pouvoir se prévaloir de ce droit, tout fonctionnaire doit avoir indiqué au Greffier, aussitôt que possible après sa nomination, quelle est la localité à considérer comme le lieu de ses foyers.

Article 11.

Les congés de maladie sont accordés suivant des conditions à

déterminer après examen de chaque cas particulier.

En principe, les congés de maladie sont accordés sans réduction de traitement. Dans les cas de congés prolongés, une réduction peut être envisagée. Toute décision de réduction de traitement sera prise par le Greffier, sous réserve de l'approbation du Président.

Tout fonctionnaire incapable, pendant plus de trois jours, de remplir ses fonctions pour cause de maladie est tenu de justifier son

absence par la présentation d'un certificat médical.

Article 12.

- 1. Les fonctionnaires du Greffe bénéficient du régime de pensions institué pour le personnel de la Société des Nations, aux conditions et avec les droits et obligations du Règlement établissant ce régime.
- 2. Les fonctionnaires du Greffe bénéficiant de plein droit ou désirant bénéficier dudit régime subiront un examen médical, à faire par un médecin dûment qualifié désigné par le Greffier, attestant que le fonctionnaire est en bonne santé au moment de sa nomination, qu'il ne présente aucune infirmité ou maladie l'empêchant de s'acquitter convenablement de ses fonctions, et qu'on ne relève chez lui aucun antécédent pathologique ni aucune prédisposition nette à une maladie susceptible d'entraîner une invalidité ou un décès prématuré.

3. — La Cour prend à sa charge la moitié du montant des primes d'assurance-maladie contractées par les fonctionnaires du Greffe et dûment approuvées, aux fins de l'espèce, par le Greffier.

Article 13.

Le Greffier peut, avec l'approbation du Président, prendre contre tout fonctionnaire du Greffe des mesures disciplinaires comportant:

a) une réprimande, adressée par écrit, inscrite au dossier personnel du fonctionnaire;

b) une réduction de traitement;

c) la suspension de fonctions, entraînant ou non la suspension totale ou partielle du traitement; sauf dans les cas exceptionnels, la suspension est sans effet sur l'ancienneté de l'intéressé au point de vue du droit à la pension;

d) le renvoi, avec ou sans préavis.

Dans tous les cas énumérés aux paragraphes a) à d) ci-dessus, le droit d'appel à la Cour plénière subsiste pour l'intéressé.

Article 14.

Le présent Statut du personnel peut être modifié par le Greffier avec l'approbation du Président. Le Greffier prend en considération toute proposition d'amendement présentée par trois membres au moins du personnel.

(Voir E 3, p. 33; E 4, p. 47; E 9, pp. 25-26.)

Tribunal administratif de la administratif de la administratif Société des Nations était la suivante : Juges titulaires : M. Montagna (Italien), Président, M. Devèze (Belge), M. Undén (Suédois). - Juges suppléants: M. Eide (Danois), M. van Ryckevorsel (Néerlandais), M. de Tomcsányi (Hongrois). M. Undén ayant donné sa démission, le Conseil de la Société des Nations a nommé, le 13 mai 1936 (3me séance de sa 92me Session), M. Eide (Danois) comme juge titulaire et, au siège de juge suppléant laissé vacant par suite de cette nomination, M. František Vesenský (Tchécoslovaque).

de la S. d. N.

IV. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES DES JUGES ET DES FONCTIONNAIRES DU GREFFE

(Voir E 1, pp. 100-101; E 4, pp. 48-58; E 6, p. 43; E 10, pp. 22-23.)

Lorsqu'un membre de la Cour est décédé, les autorités néerlandaises ont, dans la pratique, conservé pendant un certain temps à la veuve les immunités du défunt; dans un cas récent, cette pratique a été confirmée par lettre.

V. — LOCAUX ET BIBLIOTHÈQUE

(Voir E 1, pp. 101-116; E 2, p. 42; E 4, pp. 58-65; E 5, pp. 69-72; E 6, p. 44; E 7, pp. 75-76; E 8, pp. 39-44; E 9, pp. 26-43; E 10, pp. 24-25.)

Bibliothèque.

(Voir E 6, pp. 45-46; E 7, pp. 76-80; E 8, p. 44; E 9, pp. 43-44; E 10, pp. 24-25; E 11, pp. 31-32.)

Le Comité de la Bibliothèque a tenu sa dixième réunion le 3 décembre 1935. Au cours de cette réunion, le Comité a examiné et arrêté des projets de listes d'achats concernant notamment les pays dont les noms suivent : l'Union sud-africaine, les États-Unis d'Amérique, l'Autriche, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Danemark, la France, l'Italie, le Mexique, la Norvège, la Pologne, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie.

A la date du 15 juin 1936, le nombre des volumes qui avaient été déposés par la Cour à la Bibliothèque Carnegie, en vertu

de l'accord de 1931¹, était de 3316.

VI. — COMMUNICATIONS POSTALES, ETC. (Voir E 10, pp. 25-46.)

¹ Voir E 7, pp. 78-80.

CHAPITRE II

DU STATUT ET DU RÈGLEMENT

I. - LE STATUT 1

A la date du 15 juin 1936, cinquante-sept États ou Membres Signataires de la Société des Nations ont signé le Protocole de signature du Protocole du Statut, en date de Genève, le 16 décembre 1920, dressé de signature conformément à la décision de l'Assemblée du 13 décembre (déc. 1920). 1920, et qui reste ouvert à la signature des États visés à l'annexe au Pacte de la Société 2. Les États signataires sont : l'Union sud-africaine, l'Albanie, l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, l'Argentine 3, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Chine, la Colombie, le Costa-Rica 4, Cuba, le Danemark, la République dominicaine, l'Espagne, l'Estonie, l'Éthiopie, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, le Haïti, la Hongrie, l'Inde, l'Iran, l'État libre d'Irlande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Libéria, la Lithuanie, le Luxembourg, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le

¹ Comme il est dit ci-après (p. 48), le Statut de la Cour a été amendé par le Protocole de revision du 14 septembre 1929, lequel est entré en vigueur le 1er février 1936. Ce protocole stipule (par. 6) que, dès son entrée en vigueur, toute acceptation du Statut de la Cour signifie acceptation du Statut revisé.

² Les États mentionnés à l'annexe au Pacte de la Société des Nations et qui, à la date du 15 juin 1936, n'ont pas signé le Protocole de signature du

Statut, sont: l'Équateur, l'Arabie saoudienne (Hedjaz) et le Honduras.

3 Le Protocole de signature du Statut a été signé au nom du Gouvernement de la République argentine le 28 décembre 1935; le Protocole de revision a également été signé au nom de l'Argentine à la même date (voir note 1 ci-dessus).

⁴ Le Costa-Rica a notifié, le 24 décembre 1924, au Secrétaire général sa décision de se retirer de la Société des Nations, cette décision devant porter effet à partir du 1er janvier 1927. Avant cette date, le Costa-Rica n'avait pas ratifié le Protocole de signature du Statut; d'autre part, le Costa-Rica n'est pas mentionné à l'annexe au Pacte de la Société des Nations. Ceci porterait à conclure que l'engagement résultant, pour le Costa-Rica, de sa signature du Protocole du 16 décembre 1920 est devenu caduc.

Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Salvador, le Siam, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Turquie ¹, l'Uruguay, le Venezuela, la Yougoslavie.

Tous ces États l'ont ratifié, sauf les États-Unis d'Amérique, l'Argentine, le Costa-Rica, le Guatemala, le Libéria, le Nicaragua, la Turquie.

Entrée en vigueur du Statut revisé.

Le Onzième Rapport annuel a relaté (pp. 34-35) qu'à la date du 15 juin 1935 le Protocole de revision du 14 septembre 1929 avait été signé par les États suivants: l'Union sud-africaine, l'Albanie, l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Chine, la Colombie, Cuba, le Danemark, la République dominicaine, l'Espagne, l'Estonie, l'Éthiopie, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, le Haïti, la Hongrie, l'Inde, l'Iran, l'État libre d'Irlande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Libéria, la Lithuanie, le Luxembourg, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Salvador, le Siam, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, l'Uruguay, le Venezuela, la Yougoslavie.

Il a également relaté qu'à la même date, tous ces États avaient ratifié le Protocole de revision, sauf les États-Unis d'Amérique², la Bolivie, le Brésil, le Guatemala, le Nicaragua, le Panama et le Pérou; et que, de ces sept États, il en était trois, le Brésil, le Panama et le Pérou, dont la ratification serait requise pour l'entrée en vigueur du Protocole de revision, puisqu'ils avaient ratifié le Protocole de signature du 16 décem-

bre 1920.

Le 11 septembre 1935 (4^{me} séance plénière de la 16^{me} Session), l'Assemblée de la Société des Nations fut saisie, au nom de la délégation suisse, d'un projet de résolution relative à cette situation, résolution qu'elle adopta le 12 septembre (5me séance), et qui est ainsi conçue:

¹ Le Protocole de signature du Statut a été signé au nom du Gouvernement de la République turque le 12 mars 1936, c'est-à-dire après l'entrée en

vigueur du Protocole de revision (voir p. 47, note 1).

² Le point de vue du Gouvernement des États-Unis d'Amérique quant à la mise en vigueur des amendements au Statut de la Cour a été formulé dans une lettre adressée le 25 juin 1930 par le secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique au Secrétaire général de la Société des Nations, et qui porte à cet égard : « Le secrétaire d'État ne voit aucune objection à ce que les amendements au Statut de la Cour permanente de Justice internationale, objets de l'annexe au Protocole du 14 septembre 1929, qui n'ont pas été ratifiés par les États-Unis, entrent en vigueur pour les États qui pourraient devenir parties à ce Protocole. »

« L'Assemblée.

Considérant que les amendements au Statut de la Cour permanente de Justice internationale, adoptés en 1929, ne sont pas encore entrés en vigueur;

Considérant, d'autre part, que, par sa résolution adoptée en 1932 1, l'Assemblée a souligné l'importance qu'elle attache à la

prompte entrée en vigueur de ces amendements:

Décide de renvoyer à la première Commission le passage du rapport supplémentaire sur l'œuvre de la Société relatif à cette question (doc. A. 6 (a). 1935, p. 64^{2});

Prie la première Commission de vouloir bien étudier, le cas

échéant, les moyens de remédier à cette situation. »

Après avoir étudié la question, la première Commission soumit à l'Assemblée son rapport, qui débute par une citation des dispositions pertinentes du Protocole de revision relatives à l'entrée en vigueur de cet acte, et qui continue comme suit :

« A la date du 1er septembre 1930, la condition prévue par l'article 4, à savoir que les États parties au Protocole du 16 décembre 1920 aient ratifié le Protocole de revision ou aient assuré le Conseil qu'ils ne faisaient pas d'objection à l'entrée en vigueur des amendements, ne s'étant pas trouvée remplie, le Protocole ne pouvait entrer en vigueur. De ce fait disparaissait la raison militant en faveur d'une mise en vigueur immédiate du Protocole, qui était l'intérêt qu'il y avait à ce que le nouveau Statut fût adopté avant le renouvellement général des juges de la Cour permanente de Justice internationale auquel on procéda au cours du mois de septembre 1930.

Néanmoins, l'Assemblée ne perdait pas de vue l'intérêt qu'il y avait à ce que les amendements au Statut pussent entrer en vigueur le plus tôt possible. C'est ainsi que, le 25 septembre 1930, elle émettait le vœu que les États n'ayant pas encore ratifié le Protocole d'amendement procédassent au plus tôt à sa ratification. L'Assemblée renouvela ce vœu le 20 septembre 1931, et, le 14 octobre 1932, elle adressa un appel pressant aux États qui n'avaient pas encore ratifié le Protocole en leur demandant qu'au cas où ils « considére-« raient que des raisons péremptoires les empêchent de ratifier », ils fissent « connaître sans retard au Secrétaire général la nature de « ces raisons ».

Présentement, à l'exception du Brésil, du Panama et du Pérou, tous les États parties au Protocole du 16 décembre 1920 ont ratifié le Protocole de revision. Les trois États susvisés ont d'ailleurs fait savoir qu'ils seraient prochainement en mesure d'effectuer le dépôt de leur instrument de ratification.

Quant aux États-Unis d'Amérique, dont la situation est visée par l'article 7 du Protocole du 14 septembre 1929 et qui n'ont ratifié ni le Protocole de revision ni le Protocole concernant leur adhésion

² Ce passage reproduit les informations données aux pages 34 et 35 du Onzième Rapport annuel en ce qui concerne l'état, en juin 1935, des signatures et ratifications du Protocole de revision de 1929.

au Statut de la Cour, ils ont déclaré, le 25 juin 1930, qu'ils ne feraient pas d'objection « à ce que les amendements au Statut de « la Cour permanente de Justice internationale entrassent en vigueur

« entre les nations devenues parties à cette convention ».

Il semble, dans ces conditions, qu'il ne devrait plus exister d'obstacle à la mise en vigueur du Protocole d'amendement, qui renforcerait la position de la justice internationale en substituant un régime définitif au régime provisoire prévu par la résolution de l'Assemblée du 25 septembre 1930. La délégation suisse saisit, en conséquence, la première Commission d'un projet de résolution exprimant « le « vif espoir que les dernières ratifications dont dépend l'entrée en « vigueur du Statut revisé seront déposées dans un proche avenir, « de facon à consacrer définitivement une réforme dont l'utilité a « été généralement reconnue depuis 1929 ».

Ce projet rencontra un accueil favorable auprès de la Commission. Certaines délégations se demandèrent toutefois si, étant donné que les trois pays dont on attendait la ratification n'avaient manifestement plus d'objection à l'entrée en vigueur du Protocole du 14 septembre 1929, il ne serait pas préférable, pour gagner du temps, de mettre sans plus, à une date à convenir, ledit Protocole en vigueur. Il fut objecté à cette proposition que, du moment que l'on avait insisté, depuis des années, pour obtenir des trois pays en question le dépôt de leur instrument de ratification, il serait quelque peu malaisé de modifier tout à coup la procédure suivie jusqu'ici. La Commission s'arrêta finalement à une solution qui constitue un moyen terme, en ce sens que le Protocole entrera en vigueur le rer février 1936, même si les trois instruments de ratification manquants n'étaient pas déposés à Genève à cette date, à la condition, toutefois, que les trois États intéressés ne fassent pas d'objection à la procédure expéditive envisagée.

Aux termes de la résolution proposée et dont le texte figure ci-après, c'est au Conseil qu'il appartiendra de prendre les mesures nécessaires pour mettre en vigueur le Protocole à la date du 1er février 1936. Évidemment, si les États susmentionnés avaient tous déposé leur instrument de ratification à une date plus rapprochée, le Protocole entrerait plus tôt en vigueur et le Conseil n'aurait pas à

intervenir.

La date du 1er février a été fixée en considération du fait que c'est à cette date que commence la session ordinaire au cours de laquelle la Cour procédera probablement à la seconde lecture d'un

projet de revision de son Règlement.

Au cours de la discussion, des délégations soulignèrent l'intérêt qu'il y aurait à ce que des conventions conclues avec l'assentiment de tous les États ne demeurassent pas lettre morte par suite de l'absence des ratifications nécessaires. Elles insistèrent sur ce qu'il y a d'anormal dans le fait que la volonté d'une très grande majorité d'États désirant établir entre eux certaines règles de droit puisse être mise en échec par le fait d'une petite minorité. Il serait désirable qu'à l'avenir certaines précautions fussent prises pour prévenir le retour de situations semblables, qui sont de nature à léser des intérêts légitimes de la collectivité et portent atteinte, au surplus, à l'autorité de la Société des Nations. Ces observations répondaient sans contredit au sentiment d'un grand nombre des délégations.

La Commission a été unanime à déclarer qu'elle ne juge pas nécessaire une discussion du présent rapport en séance plénière de l'Assemblée. »

A la fin de son rapport, la première Commission propose à l'Assemblée le projet de résolution ci-après :

« L'Assemblée,

Se référant à la résolution du 14 octobre 1932, par laquelle elle adressait un pressant appel aux États intéressés pour qu'ils ratifient le plus tôt possible le Protocole du 14 septembre 1929 concernant la revision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale :

Rappelant, en outre, que depuis le 1er janvier 1931, et en attendant l'entrée en vigueur dudit Protocole, la Cour a poursuivi sa tâche sous le régime provisoire établi par les résolu-

tions de l'Assemblée du 25 septembre 1930;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice internationale et du rôle qu'elle doit être appelée à jouer dans la vie des peuples d'organiser la Cour sur une base définitive;

Constatant avec satisfaction que le Protocole du 14 septembre 1929 a été ratifié par la presque totalité des États dont la ratification est requise pour son entrée en vigueur et que tous les instruments de ratification, sauf trois, ont été déposés:

les instruments de ratification, sauf trois, ont été déposés;
Rappelant que les articles 4 et 35 du Statut, tels qu'ils ont été modifiés par le Protocole du 14 septembre 1929, permettent aux organes de la Société des Nations de régler d'une manière équitable, en ce qui concerne l'élection des membres de la Cour, la situation des États qui ont signé et ratifié le Statut et qui ne sont pas Membres de la Société des Nations;

Considérant que, selon les renseignements fournis à l'Assemblée, les États dont la ratification est nécessaire ont manifesté

la volonté de faire acte de ratification;

Constatant, en conséquence, que l'entrée en vigueur du Protocole du 14 septembre 1929 ne paraît plus se heurter à aucune difficulté;

Soucieuse de hâter, autant que possible, l'introduction d'une réforme dont l'utilité a été généralement reconnue depuis 1929;

Prie le Conseil de prendre les mesures nécessaires pour mettre en vigueur ledit Protocole à la date du 1er février 1936, à moins que les derniers instruments de ratification n'aient été déposés en temps utile, et à la condition que les États qui n'ont pas encore fait acte de ratification n'aient pas formulé entre temps d'objection à la procédure envisagée;

Charge le Secrétaire général de communiquer la présente réso-

lution aux gouvernements des États intéressés. »

Le 27 septembre 1935 (12me séance de sa 16me Session), l'Assemblée prit acte du rapport de la première Commission et adopta la résolution qui lui était proposée.

Le 23 janvier 1936 (5^{me} séance de sa 90^{me} Session), le Conseil de la Société des Nations fut saisi, sur la question, d'un

rapport ainsi conçu (le début du rapport, qui relate la résolution de l'Assemblée, n'est pas reproduit):

Les États auxquels se réfère cette résolution de l'Assemblée sont: le Brésil, le Panama et le Pérou.

Par lettres en date du 10 octobre 1935, le Secrétaire général a communiqué à ces États le texte de la résolution de l'Assemblée en attirant leur attention sur son contenu. Il les a priés de vouloir bien lui faire connaître, avant le 20 janvier 1936, leurs objections éventuelles à la procédure envisagée par l'Assemblée. Le texte de la lettre du Secrétaire général ainsi que les réponses qui ont été reçues des ministres des Affaires étrangères du Brésil et du Pérou sont reproduits au document C. 59. 1936. V¹.

Lettre, en date du 10 octobre 1935, du Secrétaire général aux ministres des Affaires étrangères du Brésil, du Panama et du Pérou.

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'Assemblée de la Société des Nations, au cours de sa récente session, a examiné la question de l'entrée en vigueur des amendements au Statut de la Cour permanente de Justice internationale (Protocole du 14 septembre 1929) et a adopté le 27 septembre la résolution suivante : [Voir ci-dessus, p. 51.]

2. Le rapport de la première Commission qui accompagne la résolution soumise à l'Assemblée donne les explications suivantes au sujet de la résolution :

[Voir ci-dessus, p. 49.]

Vous voudrez bien trouver ci-joint le texte complet du rapport de la pre-

mière Commission (doc. A. 62. 1935. V).

3. J'ai l'honneur de vous demander qu'au cas où votre Gouvernement désirerait formuler une objection à la procédure envisagée par la résolution de l'Assemblée, il veuille bien me la notifier le plus tôt possible et, en tout cas, avant le début de la session du Conseil de janvier prochain qui, d'après le règlement, doit s'ouvrir le lundi 20 janvier. C'est à cette session que le Conseil sera appelé à décider si les amendements au Statut entreront ou non en vigueur le rer février. »

Lettre, en date du 8 novembre 1935, du ministre des Affaires étrangères du Brésil au Secrétaire général (traduction).

- « J'ai l'honneur d'accuser réception de la note du 10 octobre dernier, par laquelle, en me faisant parvenir le document A. 62. 1935. V, le Secrétaire général m'a communiqué la résolution adoptée par l'Assemblée de la Société des Nations le 27 septembre 1935 relative à l'entrée en vigueur des amendements au Statut de la Cour permanente de Justice internationale.
- 2. En outre, vous avez bien voulu porter à ma connaissance, par ladite note, en plus de la résolution précitée, les explications y relatives mentionnées dans le rapport de la première Commission, dont le texte a été reproduit intégralement dans ledit document A. 62. 1935. V.
- 3. En me faisant parvenir les textes de la résolution et du rapport susmentionnés, vous avez bien voulu me demander si le Gouvernement brésilien désirait formuler des objections à la procédure prévue par l'Assemblée, d'après laquelle les amendements au Statut de la Cour doivent entrer en vigueur le rer février 1936, même s'ils n'ont pas été ratifiés par des pays qui, comme le Brésil, n'ont pas encore rempli cette formalité.
- 4. En réponse, je m'empresse de vous faire savoir que ledit Protocole revisé de la Cour vient d'être envoyé au pouvoir législatif aux fins d'approbation,

¹ Le texte de ces lettres est le suivant :

Le Gouvernement du Pérou signale que le Protocole de 1929 a été soumis au Congrès en vue de ratification et qu'en tout état de cause, il n'a aucune objection à la procédure prévue dans la résolution de l'Assemblée 1.

Le Gouvernement du Brésil, qui déclare également que le Protocole a été soumis au pouvoir législatif, ne formule, de son côté,

aucune objection.

En ce qui concerne le Gouvernement de Panama, il y a lieu de rappeler que, par lettre du 5 juillet 1933, le ministre des Affaires étrangères de Panama avait déjà informé le Secrétaire général que son Gouvernement n'avait aucune objection à ce que le Protocole entrât en vigueur. N'ayant pas répondu à la lettre du Secrétaire général du 10 octobre 1935, le Gouvernement de Panama doit, en conséquence, être considéré comme ne s'opposant pas à l'entrée en vigueur des amendements, conformément à la résolution de l'Assemblée.

On peut donc, sans témérité, considérer dès à présent comme pratiquement réalisée la réforme si longtemps attendue, assurant à la Cour permanente de Justice internationale son nouveau Statut.

A moins que, contre toute attente, des objections ne soient notifiées avant cette date, l'entrée en vigueur du Protocole du 14 septembre 1929 pourrait, au nom du Conseil, être constatée par le Secrétaire général le 1er février prochain, dans une communication adressée à tous les gouvernements ainsi qu'au Greffier de la Cour.

J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer au Conseil, s'il partage mon opinion, d'autoriser, par l'adoption du présent rapport, le Secrétaire général à procéder, le moment venu, à la constatation envisagée. »

et on prévoit que, jusqu'à la fin de l'année, les formalités nécessaires pour la ratification et la promulgation dudit texte auront été remplies.

5. Le retard dans la ratification des amendements aux statuts est dû au fait qu'on a attendu l'approbation par le Sénat des États-Unis d'Amérique du Nord du texte relatif à l'entrée des États-Unis à la Cour, étant donné que le Gouvernement brésilien aurait souhaité de procéder à la ratification des deux protocoles à la fois, ce qui est devenu inutile par suite de la confirmation de la non-entrée dudit pays au tribunal susmentionné. »

Lettre, en date du 31 octobre 1935, du ministre des Affaires étrangères du Pérou au Secrétaire général.

« J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 10 courant, relative à l'entrée en vigueur du Protocole de revision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale du 14 septembre 1929 et de la résolution adoptée par l'Assemblée à cet égard.

En réponse, je m'empresse de vous faire savoir que, par communication du 14 courant, le Gouvernement a soumis au Congrès le Protocole susmentionné

en en conseillant la ratification.

En ce qui concerne la demande formulée par Votre Excellence, je me fais un plaisir de vous faire savoir que le Gouvernement du Pérou n'a aucune objection à faire à la procédure envisagée, afin que l'acte susmentionné soit mis en vigueur le 1er février 1936. »

¹ A la date du 1^{er} février 1936, le Secrétaire général de la Société des Nations a fait connaître au Greffier de la Cour que le Secrétariat avait reçu un télégramme du ministre des Affaires étrangères de la République du Pérou, lequel faisait savoir que le Congrès péruvien avait approuvé le Protocole de revision le 28 janvier 1936 et qu'il ferait parvenir prochainement l'instrument de ratification.

Le Conseil adopta les conclusions du rapport et, le 1et février 1936, le Secrétaire général de la Société des Nations adressait au Greffier de la Cour la lettre suivante :

« Monsieur le Greffier,

Conformément à la résolution adoptée par l'Assemblée de la Société des Nations le 27 septembre 1935, relative à l'entrée en vigueur du Protocole du 14 septembre 1929 concernant la revision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, et conformément au rapport adopté par le Conseil de la Société des Nations à ce sujet le 23 janvier 1936, j'ai l'honneur de vous donner avis, par ordre et au nom du Conseil, de ce que ledit Protocole est entré en vigueur le 1er février 1936.

Veuillez agréer, etc. »

Par une lettre circulaire en date du 3 février 1936, le Secrétaire général a porté à la connaissance des États Membres de la Société des Nations, par ordre et au nom du Conseil, que, les conditions requises par la résolution de l'Assemblée du 27 septembre 1935 ayant été remplies, le Protocole était entré en vigueur le 1er février 1936 ¹.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note-circulaire C. L. 20. 1936. V, du 3 février dernier, par laquelle Votre Excellence, se rapportant à la résolution adoptée par l'Assemblée de la Société des Nations le 27 septembre 1935, relative à l'entrée en vigueur du Protocole du 14 septembre 1929 concernant la revision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et le rapport approuvé par le Conseil de la Société des Nations le 23 janvier 1936, annonce, d'ordre et au nom du Conseil, que, les conditions requises par la susmentionnée résolution ayant été remplies, ledit Protocole est entré en vigueur le 1er février 1936.

- 2. En prenant connaissance de cette résolution, je tiens à rappeler à Votre Excellence que, par note du 8 novembre dernier, le Gouvernement brésilien a informé le Secrétariat général avoir déjà soumis à la délibération du pouvoir législatif le Protocole de revision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.
- 3. Il est bien vrai qu'à cette occasion le Gouvernement brésilien n'a fait, ostensiblement ou explicitement, aucune objection à l'entrée en vigueur dudit Protocole à la date déjà fixée du 1er février 1936; mais, en même temps, il était signalé, dans la note mentionnée, que le Gouvernement brésilien espérait que le Protocole serait approuvé par les Chambres brésiliennes avant le 31 décembre, date à laquelle les travaux législatifs seraient suspendus; mais, étant donnée la circonstance dans laquelle se trouvait le Gouvernement brésilien de pouvoir le ratifier incessamment, cela lui semblait un motif sinon déterminant, du moins plausible pour que le Conseil de la Société des Nations se mît en rapport avec lui à propos de cette éventualité.
- 4. Je reconnais que le pouvoir législatif brésilien, à cause du mouvement communiste qui a éclaté en novembre dernier et qui a réclamé des mesures législatives immédiates et de très grande portée, n'a pas eu matériellement le temps de se prononcer.
 - 5. Je reconnais que le Conseil de la Société des Nations avait le droit, voire

¹ Se référant à cette communication, le ministre des Affaires étrangères des États-Unis du Brésil a adressé au Secrétaire général de la Société des Nations, à la date du 17 mars 1936, la lettre suivante (traduction):

[«] Monsieur le Secrétaire général,

Le Protocole de revision du 14 septembre 1929 contient la clause suivante :

« 5. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, les nouvelles dispositions feront partie du Statut adopté en 1920, et les dispositions des articles primitifs objet de la revision seront abrogées. »

Le nouveau texte du Statut régit par conséquent les activités de la Cour depuis le 1^{er} février 1936; il a été publié par la Société des Nations, sous le n° C. 80. M. 28. 1936. V; et par la Cour dans la troisième édition (mars 1936) du volume n° 1 de la Série D de ses publications.

Aux termes du paragraphe 6 du Protocole de revision, « dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, toute acceptation du Statut de la Cour signifiera acceptation du Statut revisé ».

II. — LE RÈGLEMENT

Élaboré lors de la session préliminaire de la Cour (janv.-mars 1922), le Règlement de la Cour a été revisé en 1926; un

le devoir, de prendre des mesures pressantes dans le sens de faire entrer en vigueur le Protocole, surtout après la décision du Sénat des États-Unis, mais il faut aussi reconnaître que, entre la résolution du 27 septembre 1935 et la date fixée pour l'entrée en vigueur du Protocole, 1er février 1936, la période écoulée était vraiment insuffisante pour la procédure normale de ratification d'un acte international, dans un pays constitutionnellement organisé comme le Brésil, et si le Gouvernement brésilien n'avait pas eu l'espoir de voir le Protocole approuvé par le pouvoir législatif avant le 31 décembre dernier, il aurait sûrement fait appel aux bons offices de Votre Excellence pour solliciter la prorogation d'un délai si court.

6. Je souhaiterais que ces remarques, sans constituer une protestation contre la délibération du Conseil de la Société des Nations, fussent prises en considération, mon Gouvernement ayant jugé utile de les formuler, non seulement parce qu'il croit juste de défendre son zèle, mais encore et surtout parce qu'il considère nécessaire de sauvegarder le principe juridique selon lequel un acte international en pleine vigueur ne doit être modifié sans l'acquiescement anticipé et exprès de toutes les parties contractantes, l'unanimité y étant une condition essentielle, la résolution dont il s'agit pouvant être invoquée dans l'avenir comme un précédent de haute signification.

7. Le Gouvernement brésilien, soucieux du respect qu'il a toujours voué aux relations juridiques entre les peuples, se voit forcé à ne pas sanctionner par son silence ce précédent, dont la portée offre évidemment, comme il a été dit plus haut, de sérieux inconvénients pour l'avenir.

8. Le Gouvernement brésilien estime encore devoir faire remarquer que la présente observation ne signifie point une opposition aux amendements insérés au Statut de la Cour, tant et si bien que, par son message du 28 octobre dernier, M. le président de la République, en soumettant ledit Protocole à l'examen du pouvoir législatif, demandait son approbation intégrale.

9. Je serais très reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien communiquer à qui il appartiendrait la présente réserve du Gouvernement brésilien. Je saisis, etc.

(Signé) José Carlos de Macedo Soares. »

de ses articles fut modifié en septembre 1927; en janvier-février 1931, d'autres amendements y furent introduits. Le texte du Règlement tel qu'il était en vigueur à partir du 21 février 1931 est reproduit dans la deuxième édition (1931) du volume n° 1 de la Série D des Publications de la Cour. Les travaux préparatoires relatifs à l'élaboration du Règlement ont été publiés dans le volume n° 2 de la Série D; pour la revision de 1926, voir le premier addendum à ce volume; pour la modification de 1927, voir le Quatrième Rapport annuel, pages 68-74; pour les modifications de 1931, voir le deuxième addendum au volume n° 2 de la Série D.

Le Septième Rapport annuel (pp. 97-101), le Neuvième Rapport (p. 55), le Dixième Rapport (pp. 35-36) et le Onzième Rapport (pp. 35-36) ont rendu compte de l'étude méthodique entreprise par la Cour depuis 1931 en vue de la revision de l'ensemble de son Règlement. En avril 1935, la Cour a adopté en première lecture un projet de Règlement revisé, se réservant de l'étudier en seconde lecture avant la fin de l'année. Toutefois, ses activités judiciaires l'en empêchèrent. Le rer février 1936, quand le Statut revisé fut entré en vigueur, il incombait à la Cour de combiner la seconde lecture du projet de Règlement avec une nouvelle revision, afin de mettre les dispositions adoptées en première lecture en harmonie avec le Statut revisé.

Ce travail fut achevé le 11 mars 1936. A cette date, la Cour adopta un texte de Règlement qui fut notifié par l'entremise du Secrétaire général de la Société des Nations aux Membres de la Société et directement par le Greffier aux autres États admis à ester en justice devant la Cour. En transmettant au Secrétaire général les exemplaires destinés aux États Membres de la Société des Nations, le Greffier lui adressa le 21 mars 1936 la lettre suivante, qui relate brièvement l'historique du travail de revision entrepris par la Cour:

« Monsieur le Secrétaire général,

Par ma lettre du 13 mars 1936, je vous avais annoncé l'envoi de 425 exemplaires, destinés à être distribués aux Membres de la Société des Nations ainsi qu'au Secrétariat, d'un volume contenant, entre autres documents relatifs à la constitution et au fonctionnement de la Cour, le Règlement adopté le 11 mars dernier en vertu de l'article 30 du Statut (Publications de la Cour, Série D, n° 1, 3^{me} éd., mars 1936). En portant aujourd'hui à votre connaissance que ces volumes viennent de vous être expédiés, je suis chargé et j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les faits suivants.

Le premier Règlement de la Cour fut adopté le 24 mars 1922, lors de la session, dite préliminaire, par laquelle la Cour a commencé ses travaux. Complété et modifié en 1925-1926, afin de tenir compte de l'expérience acquise, un texte revisé entra en vigueur le 31 juillet 1926. Une disposition fut ajoutée, le 7 septembre 1927, au titre 2, consacré à la procédure consultative, de son chapitre II.

Le 25 septembre 1930, l'Assemblée adopta une série de résolutions destinées à donner effet, dans la mesure du possible, sans modifier le Statut, aux amendements qui avaient été apportés à cet instrument par le Protocole du 14 septembre 1929, mais qui, contrairement aux prévisions, n'étaient pas entrés en vigueur avant le 1er septembre 1930. En même temps, l'Assemblée exprima l'espoir que, comme le suggérait le rapport du Comité de juristes adopté par le Conseil le 12 septembre 1930, la Cour examinerait la possibilité de régler à nouveau, sur la base de l'article 30 du Statut alors en vigueur et en attendant l'entrée en vigueur du Statut revisé, la question des sessions de la Cour et celle de la présence des juges. La Cour, en conséquence, modifia effectivement un certain nombre des articles de son Règlement. Ces amendements furent adoptés et entrèrent en vigueur le 21 février 1931.

Lorsqu'elle avait examiné le Règlement en vue de la revision partielle ainsi entreprise, la Cour était arrivée à la conclusion qu'il serait désirable de procéder, à une date ultérieure, à une « revision « générale » de cet instrument. Afin de préparer ce travail — qui, selon l'intention première de la Cour, devait s'inspirer du Statut amendé en vertu du Protocole du 14 septembre 1929 —, la Cour constitua en mai 1931 parmi ses membres quatre Comités, entre lesquels étaient réparties, pour étude et rapport, les dispositions du Règlement en vigueur, ainsi que les décisions formant la pratique de la Cour et non encore codifiées. Les rapporteurs de chacun de ces Comités, réunis sous la présidence du Président de la Cour, formaient une Commission de coordination dont la tâche était

d'harmoniser le travail des quatre Comités.

Ces derniers présentèrent leurs rapports à la fin de 1933 et au début de 1934. Après avoir soumis leurs conclusions à un premier examen, la Cour décida, d'une part, de poursuivre le travail en se fondant sur le Statut alors en vigueur, c'est-à-dire sans tenir compte des amendements de 1929; et, d'autre part, de prendre en considération en premier lieu les amendements qui pouvaient être considérés comme urgents. Les Comités furent chargés de soumettre des rapports complémentaires sur cette nouvelle base, et chacun des juges fut invité à formuler ses observations sur les propositions des Comités; la Commission de coordination était chargée de préparer sur ces données un projet destiné à servir de base aux discussions ultérieures. C'est ce qu'elle fit sous la forme d'un rapport, accompagné d'un projet de texte portant sur l'ensemble du Règlement.

Lors d'une brève session tenue en mai 1934, la Cour examina une partie de ce rapport et adopta en première lecture les textes y afférents. Le travail fut complété lors de la session ordinaire de 1935, et, le 10 avril 1935, la Cour adopta en première lecture un nouveau texte portant sur l'ensemble de son Règlement. Il était entendu que la seconde lecture aurait lieu avant la fin de l'année.

Les circonstances ne devaient pas permettre à la Cour — occupée par ses activités judiciaires — d'appliquer ce programme. Entre temps, en septembre 1935, l'Assemblée décida que, sous certaines conditions, les amendements au Statut adoptés dès 1929 entreraient en vigueur le 1et février 1936. Ces conditions ayant été remplies, il incombait à la Cour, lorsqu'elle s'est réunie à cette date, de combiner la seconde lecture avec une nouvelle revision, afin de mettre

en harmonie avec le Statut revisé les dispositions adoptées en première lecture.

Le Règlement adopté le 11 mars 1936, à la suite des travaux préparatoires brièvement décrits plus haut, a pour objet: 1° de compléter l'ancien Règlement, en y incorporant, à l'usage des plaideurs, les règles nées de la pratique depuis 1925 ¹; 2° de ranger les dispositions du Règlement selon un ordre plus logique; 3° de les rendre conformes à la lettre et à l'esprit du Statut revisé et des résolutions concomitantes de l'Assemblée. A propos de ce troisième point, il y a lieu d'observer que si, dans son deuxième alinéa, l'article 25 du Statut revisé stipule pour la Cour la faculté de prévoir, dans son Règlement, que, selon les circonstances et à tour de rôle, un ou plusieurs juges pourront être dispensés de siéger, la Cour, après discussion, n'a pas cru utile de faire usage à ce moment de cette faculté, mais s'est réservé de le faire si les circonstances l'exigeaient et quand elles l'exigeront.

Veuillez agréer, etc. »

Le texte du Règlement adopté le 11 mars 1936 est reproduit dans la troisième édition (mars 1936) du volume n° 1 de la Série D. Ce volume contient également le Statut de la Cour tel qu'il est entré en vigueur le 1er février 1936, ainsi que d'autres textes constitutionnels ou réglementaires; le sommaire en est le suivant :

1) Article 14 du Pacte de la Société des Nations.

2) Résolution approuvée par l'Assemblée de la Société des Nations le 13 décembre 1920.

3) Protocole de signature du Statut (16 déc. 1920).

4) Disposition facultative relative à l'acceptation comme obligatoire de la juridiction de la Cour.

5) Résolution relative à la revision du Statut (Dixième Assem-

blée, 14 sept. 1929).

- 6) Protocole concernant la revision du Statut (14 sept. 1929).
- 7) Lettre du Secrétaire général de la Société des Nations au Greffier (1er févr. 1936).
 - 8) Statut de la Cour.
 - 9) Règlement de la Cour.

Annexe: Résolution du Conseil (17 mai 1922).

10) A. Résolution concernant les traitements des juges (Dixième Assemblée, 14 sept. 1929).

B. Résolution concernant le Règlement régissant l'octroi de pensions aux membres et au Greffier de la Cour (Dixième Assemblée, 14 sept. 1929).

C. Résolution concernant le Règlement régissant le remboursement des frais de voyage des juges (Dixième Assemblée, 14 sept.

1929).

 $^{^1}$ Cf. p. 193 ci-après, dans le chapitre VI, la résolution adoptée le 17 mars 1936 et portant amendement à la résolution du 20 février 1931 « sur la pratique de la Cour en matière judiciaire » (Série D, n° 2, 2me add., p. 267, § 177, et p. 300, n° 44).

11) Indemnités payables à certains juges et assesseurs techniques de la Cour:

À. Résolution adoptée par l'Assemblée de la Société des Nations

le 23 septembre 1922.

B. Règlement pour le paiement des indemnités et frais des assesseurs techniques, adopté par la Cour le 20 janvier 1923.

12) Traitement du Greffier de la Cour:

A. Extrait du procès-verbal de la 21^{me} Session du Conseil, 1ère séance, 31 août 1922.

B. Résolution adoptée par le Conseil le 21 mai 1931.

13) Privilèges et immunités diplomatiques des juges et des fonctionnaires du Greffe :

1. Lettre du Président de la Cour au ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas (22 mai 1928).

2. Lettre du ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas au Président de la Cour (22 mai 1928).

3. Principes généraux.

4. Règlement d'application. 14) Statut du personnel du Greffe.

Quant aux travaux préparatoires de la revision du Règlement qui a abouti au texte adopté le 11 mars 1936, ils seront publiés aussitôt que possible sous forme de troisième addendum au volume n° 2 de la Série D.

III. — INDEX DU STATUT DE LA COUR — AMENDÉ CONFORMÉMENT AU PROTOCOLE DU 14 SEPTEMBRE 1929 ET ENTRÉ EN VIGUEUR LE 1^{e‡} FÉVRIER 1936 — AINSI QUE DU RÈGLEMENT DE LA COUR, ADOPTÉ LE 11 MARS 1936

Α.	Of the A	D1-1
AFFAIRES	Statut.	Règlement.
ACHÈVEMENT D'UNE PROCÉDURE; les membres de		
la Cour continuent à connaître des affaires dont		
ils sont déjà saisis	13 (3)	13 (2)
ARRANGEMENTS AMIABLES ET DÉSISTEMENTS :		68
Accord entre les parties Notification unilatérale de désistement émanant		00
de la partie demanderesse, quand la partie		
défenderesse n'a pas fait acte de procédure		69 (1)
Opposition ou désistement unilatéral de la partie		
demanderesse, quand la partie défenderesse a		60 (0)
déjà fait acte de procédure Ordonnance de la Cour prenant acte d'un arran-		69 (2)
gement ou d'un désistement et prescrivant la		
radiation de l'affaire du rôle		68
		69 (1, 2)
CONCERNANT LE TRANSIT ET LES COMMUNICATIONS	27	7
(Voir aussi <i>Chambres de la Cour</i> : Chambres spéciales.)		
CONCERNANT LE TRAVAIL	26	7 (1, 2)
(Voir aussi Chambres de la Cour : Chambres spé-		, , ,
ciales.)		
DÉSISTEMENTS, voir ci-dessus « Arrangements amia-		
bles et désistements ». DIRECTION DU PROCÈS (ordonnances rendues et		
mesures prises par la Cour)	48	31, 37
EN ÉTAT	· —	45, 47 (1)
INSCRIPTION DES AFFAIRES AU RÔLE GÉNÉRAL		20 (1)
INTRODUCTION DE L'INSTANCE, voir cette rubrique.		
ordre dans lequel la cour traite les — : Priorité accordée par la Cour		46 (I, 2)
1 Hother accorded par la cour		61 (2)
Règle générale pour la détermination de l'—		46 (I)
Remise demandée par les parties, et procédure à		<i>c</i>
défaut d'accord Renvoi de l'ouverture ou de la continuation des	_	46 (3)
débats		47 (2)
RÔLE GÉNÉRAL DES AFFAIRES, VOIT Rôle général.		T/ (-)
ACENTS CONSELLS OIL AVOCATS		
AGENTS, CONSEILS OU AVOCATS	10 (0)	
ASSISTANCE DES CONSEILS OU AVOCATS AUDITION DES — par la Cour, et ordre dans lequel	42 (2)	_
ils sont appelés à prendre la parole	43 (5)	51
	54 (1)	•
CONVOCATION DES AGENTS PAR LE PRÉSIDENT en vue		
d'obtenir des renseignements sur des questions se rattachant à la procédure		27 (1)
DOMICILE ÉLU au siège de la Cour	_	37 (1) 35 (5)
INTERROGATION DES TÉMOINS ET EXPERTS PAR LES —		53 (I)
LES PARTIES SONT REPRÉSENTÉES PAR DES AGENTS	42 (1)	35, 36

The state of the s	221112111	V-
AGENTS, CONSEILS OU AVOCATS (suite).	Statut.	Règlement.
NOMS (Les—) des agents doivent figurer dans l'arrêt NOTIFICATION DE LA DÉSIGNATION DE L'AGENT:	_	74 (1)
Affaire portée devant la Cour par compromis		35 (1)
Affaire portée devant la Cour par requête	-	35 (2, 3)
Requêtes à fin d'intervention; déclarations d'intervention; demandes en revision ou en interpré-		
tation d'un arrêt		35 (4)
PLAIDOIRIES OU DÉCLARATIONS DEVANT LA COUR, voir <i>Procédure orale</i> : Exposés oraux.		
SIGNATURE DE L'AGENT :		
Exemplaire original d'une requête ; la signature		
est légalisée par le représentant diplomatique à La Haye	_	32 (3)
Pièces de la procédure écrite	_	40 (1)
A JOURNEMENT D'UNE SÉANCE, voir Cour: Séances.		
ANNÉE JUDICIAIRE	23 (1)	25 (1)
ARBITRAGE (COUR D'-; références)	I	-
	4 (1, 2)	
	5 (1) 21 (3)	
ARRANGEMENTS AMIABLES ET DÉSISTE- MENTS, voir Affaires.	(3)	
ARRÊTS		
CHAMBRES SPÉCIALES ET CHAMBRE DE PROCÉDURE SOMMAIRE		73
COMMUNICATION DES — par les soins du Greffier	_	75 (2)
CONTENU DE L'ARRÊT DATE à laquelle l'arrêt est considéré comme ayant	56	74 (1)
force obligatoire	58	76
DÉCISION (La —) visant une requête déposée aux termes de l'art. 62 du Statut est rendue sous		
forme d'arrêt		64 (5)
DÉCISION prise à la majorité des juges présents	55 (1)	30 (5) 74 (1)
DÉFINITIFS ET SANS RECOURS	6o	
délibéré sur les —	54 (2, 3)	30 (1-7)
DISSENTIMENT, voir Opinions dissidentes.	55	
EXÉCUTION PRÉALABLE d'un arrêt à reviser		78 (3)
EXEMPLAIRE ORIGINAL dûment signé et scellé FORCE OBLIGATOIRE DES — pour les parties en		75 (I)
litige interprétation d'un arrêt :	59, 63 (2)	
Demande en —, et procédure	60	79
Il est statué par un arrêt sur les demandes en — Par la Cour plénière, ou par une des Chambres		81
visées aux art. 26, 27 ou 29 du Statut		80
LANGUE ADOPTÉE pour le texte lu à l'audience et pour le texte destiné à faire foi, voir Langues.		
LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE	58	73, 75 (1)
NOMS DES JUGES qui ont pris part à l'arrêt	56 (2)	76 74 (1)
OUVERTURE DE LA PROCÉDURE EN REVISION par un	J = \ - /	V.A. 1-1
arrêt constatant expressément l'existence d'un fait nouveau	61 (2)	
	~~ (~)	

ARRÊTS (suite).	Statut.	Règlement.
PUBLICATION DES — REVISION D'UN ARRÊT :	_	22
Conditions dans lesquelles une demande est recevable, et procédure Il est statué par un arrêt sur la demande en —	61 <u> </u>	78 81
Par la Cour plénière, ou par une des Chambres visées aux art. 26, 27 ou 29 du Statut signature des —	 58	8o
ASSESSEURS TECHNIQUES		
<pre>DÉSIGNATION DES — : Pour les affaires concernant le transit et les com- munications</pre>	27 (2, 3)	7 (1, 2,
Pour les affaires concernant le travail ENGAGEMENT SOLENNEL pris par les —	26 (2, 3) —	7 (1, 2) 8
AUDIENCES, voir Procédure orale, et Séances publiques.		
AVIS CONSULTATIFS		
APPLICATION des dispositions du Statut et du Règle- ment relatives à la procédure contentieuse en matière d'—	68	82
COMMUNICATION DES:		0 (.)
Exemplaire original et copies certifiées conformes Texte destiné à être entre les mains du Secrétaire général au siège de la S. d. N., aux date et heure	_	85 (2)
fixées pour l'audience de lecture		85 (1)
décision déterminée par la majorité des juges	_	30 (5) 84 (1)
délibérations de la cour sur les — qui lui sont demandés		30 (1-7) 84 (1)
DEMANDÉS SUR UN « DIFFÉREND » au sens de		82, 83
l'art. 14 du Pacte de la S. d. N. — DEMANDÉS SUR UN « POINT » au sens de l'art. 14	_	82
du Pacte de la S. d. N. DÉSIGNATION DES JUGES « AD HOC » dans le cas où		02
la question a trait à un différend actuellement né entre les parties (art. 31 du Statut) DISPOSITIONS GÉNÉRALES VISANT LES —	 65-68	83 82-85
LECTURE DE L'AVIS :	U	0 ()
En séance publique Notification envoyée aux intéressés	6 ₇ 6 ₇	85 (1)
OPINIONS DISSIDENTES		30 (7)
PUBLICATION DES — REQUÊTE A FIN D'—:	_	84 (2) 22
Demande émanant de l'Assemblée ou du Conseil de la S. d. N. Notification :	65 (1)	-
Adressée aux Membres de la S. d. N. et aux États admis à ester en justice devant la Cour	66 (I),	
	al. I	
Communication spéciale et directe relative aux exposés écrits et oraux	66 (1), al. 2	

INDEA DO STATOT ET DO REG	LEMENT	03
AVIS CONSULTATIFS (suite). REQUÊTE A FIN D'— (suite):	Statut.	Règlement.
Notification (suile): Désir exprimé par les Membres de la S. d. N. ou par un État n'ayant pas reçu la communi- cation spéciale en vue de soumettre un exposé écrit ou d'être entendus	66 (1),	_
	al 3	
Termes de la —, et documents à l'appui SIGNATURE DE L'AVIS	65 (2)	85 (2)
B.		
BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL CONSEIL D'ADMINISTRATION (Le —) du — est consulté par le Président sur le choix des assesseurs techniques à désigner pour les affaires concernant le travail FACULTÉ pour le — de fournir des renseignements dans les affaires concernant le travail	<u> </u>	7 (I)
${f C}_{\cdot}$		
CANDIDATS PRÉSENTÉS EN VUE DES ÉLEC- TIONS A LA COUR, voir Membres de la Cour: Désignation des candidats, etc., et Groupes natio- naux.		
CERTIFIÉE CONFORME (COPIE —)		
AVIS CONSULTATIS, VOIR Avis. PIÈCES ET DOCUMENTS, VOIR Procédure écrite, et Documents (généralités).		
CHAMBRES DE LA COUR		
CHAMBRE DE PROCÉDURE SOMMAIRE :		
Arrêt rendu par la —, et lecture de l'arrêt	_	73
Communication des pièces relatives à une affaire		(-)
portée devant la	_	71 (2) 72 (3)
Composition de la — Convocation des membres de la — par le Prési-	29	24 (5)
dent de la Cour	_	71 (3)
Demande en introduction de l'instance devant		
la —	_	71 (1, 2)
Désignation des juges <i>ad hoc</i> pour une affaire por- tée devant la —	31 (4, 5, 6)	71 (2)
Élection des membres et remplaçants de la —	29	24 (1, 2,
Interprétation d'un arrêt rendu par la — Période de fonctions des membres de la — Places cédées par les membres de la — aux membres de la Cour ou aux juges ad hoc de la	 29	80 24 (2, 3)
nationalité des parties intéressées Prescriptions relatives à la procédure devant la — Président de la — :	31 (4) 30	71 (2) 70
Nomination du — ; le Président ou le Vice- Président de la Cour, élu membre de la Cham- bre, préside celle-ci de plein droit		24 (4)

CHAMBRES DE LA COUR (suite).	Statut.	Règlement.
CHAMBRE DE PROCÉDURE SOMMAIRE (suite):		
Président de la — (suite):		
Pouvoirs exercés par le —	_	28 (2)
		71 (4)
		72 (4)
Procédure écrite		72 (1, 2,
Procédure orale		72 (I, 4,
		5)
Recours ouvert à la procédure sommaire dans		
les affaires concernant le travail et le transit, si	26 (4)	
les parties le demandent	26 (4)	_
Pavision d'un amôt mandu par la	27 (4)	80
Revision d'un arrêt rendu par la — CHAMBRES SPÉCIALES:		50
Arrêts rendus par les—, et lecture des arrêts		73
Assesseurs techniques désignés pour assister les		73
membres des —	26 (2, 3)	7, 8
1101101010	27 (2, 3)	• •
Constitution et composition des —	26 (2)	24 (1, 5)
r	27 (2)	
Convocation des — par le Président de la Cour		71 (3)
Demande en introduction de l'instance devant		
une des —		71 (I, 2)
Désignation des juges ad hoc pour une affaire		
portée devant une des	31 (4, 5,	71 (2)
	6)	,
Election des membres et de leurs remplaçants	_	24 (1, 2,
		3)
Interprétation d'un arrêt rendu par une des —	-(-)	80
Période de fonctions des membres des —	26 (2)	24 (2, 3)
Discount difference les mombres des comments	27 (2)	
Places cédées par les membres des — aux mem- bres de la Cour ou aux juges ad hoc de la natio-		
nalité des parties intéressées	31 (4)	71 (2)
Pour les affaires concernant le transit et les com-	31 (4)	/- (-/
munications; constitution et composition	27	24 (1, 5)
Pour les affaires concernant le travail ; constitu-	-,	1 (, 0,
tion et composition	26	24 (1, 5)
Pouvoir des — de siéger ailleurs qu'à La Haye		
si les parties y consentent	28	
Présidents des — :		
Nomination des — ; le Président ou le Vice-		
Président de la Cour élu membre d'une		
Chambre préside celle-ci de plein droit	_	24 (4)
Pouvoirs exercés par les —	_	28 (2)
T) - /4 4 1		7 ¹ (4)
Procédure devant les —; cette procédure est réglée		
conformément aux prescriptions relatives à la		70
procédure devant la Cour plénière Représentation des grandes formes de civili-	_ _	/-
sation et des principaux systèmes juridiques		
du monde dans les —	9, 26 (2)	
	27 (2)	
Revision d'un arrêt rendu par une des —	, <u>` '</u>	80
*		

COMMUNICATIONS ÉMANANT DE LA COUR OU ADRESSÉES A CELLE-CI, voir *Greffier*.

6	ے
v	Э

INDEX DO STATUT ET DU REG	LEMENT	·
COMPÉTENCE DE LA COUR	Statut.	Règlement.
CONTESTATION sur le point de savoir si la Cour est compétente DÉCLARATION D'ACCEPTATION, prévue par la résolu- tion du Conseil de la S. d. N. du 17 v 22 (États	36 (4)	62
non Membres de la S. d. N.)	35 (2)	36 et annexe
DEMANDE RECONVENTIONNELLE (La —), présentée en connexité directe avec l'objet d'une requête, doit rentrer dans la — DROIT A APPLIQUER PAR LA COUR EN TANT QUE JURIDICTION à établir par la S. d. N. aux termes d'un traité ou d'une convention en	<u> </u>	63
vigueur ÉTENDUE DE LA— EXCEPTION PRÉLIMINAIRE (procédure, décision, ou jonction au fond de l'affaire) (Voir aussi Exceptions.)	37 36 (1) —	62
FACULTÉ pour la Cour de statuer ex æquo et bono JURIDICTION OBLIGATOIRE pour connaître de cer- taines catégories de différends d'ordre juridique;	38 (2)	
déclaration d'acceptation LORSQU'UNE DES PARTIES NE SE PRÉSENTE PAS REQUÊTE (La —) en matière contentieuse doit contenir la mention de la disposition établissant	36 (2, 3) 53	
la — (Voir aussi <i>Cour.</i>)		32 (2)
COMPROMIS, voir Introduction de l'instance.		
COMPTE RENDU STÉNOGRAPHIQUE, voir Procédure orale.		
CONCLUSIONS DES PARTIES (L'arrêt comprend les —)		74 (I)
CONGÉS		
DE NOËL ET DE PÂQUES, voir Vacances judiciaires. DES MEMBRES DE LA COUR dont les foyers se trouvent à plus de cinq jours de voyage DU GREFFIER, voir Greffier. DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT voir Président, et Vice-Président. (Voir aussi Vacances.)	23 (2)	26
CONSEILS, voir Agents, conseils ou avocats.		
CONTRE-MÉMOIRE, voir Procédure écrite.		
CONVENTION INTERNATIONALE; droit des États autres que les parties à un litige d'intervenir dans un procès lorsqu'il s'agit d'une — à laquelle ils ont participé	63	66
CONVENTIONS DE LA HAYE		
1899 (référence) 1907 (références)	1 1, 4 (2)	
CONVOCATION		
JUGES « AD HOC », voir cette rubrique. MEMBRES DE LA COUR, voir cette rubrique.		
CORRECTION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE DANS UN DOCUMENT DÉPOSÉ	_	40 (6)

INDEX DU STATUT ET DU RÈGLEMENT

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNA- TIONALE	Statut.	Règlement.
AVIS ÉMIS PAR LA —, voir Avis consultatifs.	Butut.	Regiement.
COMPÉTENCE DE LA — (dispositions générales)	34-38	_
(Voir aussi Compétence de la Cour.)	34 30	
COMPOSITION DE LA —:		
Cour plénière	3, 25 (1)	
luges de la nationalité de chacune des parties	3, ~3 (1)	
en cause (ad hoc)	31	4
La Cour plénière peut, aux termes du Statut,	3.	7
siéger avec un nombre de juges plus élevé		
lorsque les juges ad hoc y sont compris	_	4
Membres de la Cour dispensés de siéger selon		4
les circonstances	25 (2)	_
Nombre des membres simultanément en congé;	23 (2)	
ce nombre ne doit pas dépasser deux		26 (2)
Ordre des congés prévus à l'art. 23 (2) du Statut		26 (2)
Pour continuer à connaître d'une affaire dont		-
elle a commencé l'examen avant le renou-		
vellement intégral de la Cour	13 (3)	13 (2, 3)
Président (Le —) et le Vice-Président ne peuvent	-3 (3)	-3 (-, 3/
prendre en même temps le congé prévu par		
l'art. 23 (2) du Statut		26 (2)
Quorum, voir ci-dessous « Quorum ».		\-'
Représentation des grandes formes de civili-		
sation et des principaux systèmes juridiques		
du monde	9	
CONGÉS DES MEMBRES DE LA —, voir Congés.	-	
CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DE LA		1-30
CONVOCATION DE LA —, voir Membres de la Cour:		
Convocation, et Juges ad hoc: Convocation.		
DÉCISIONS DE LA — (prescriptions spéciales):		
Admissibilité de l'intervention sur la base de		
l'art. 63 du Statut		66 (3)
Admission aux délibérations en Chambre du		
Conseil de personnes non autorisées à y pren-		
dre part	-	3 o (2)
Audience (L'—) est publique, à moins qu'il n'en		
soit autrement décidé par la Cour	46	
Contestation portant sur le point de savoir si	- 4 >	- 4 5
la Cour est compétente	36 (4)	62 (5)
Contestations entre les parties:		
Demande tendant à l'adjonction d'assesseurs		- (-)
aux termes de l'art. 27 (2) du Statut		7 (3)
Demande visant la remise d'une affaire et		16 (2)
dont le Président saisit la Cour		46 (3)
Doute ou contestation au sujet des notifications afférentes à la désignation d'un juge ad hoc		3 (1)
Production d'un nouveau document après		3 (1)
la fin de la procédure écrite		48 (2)
Demande en intervention motivée par un intérêt		40 (2)
d'ordre juridique	62 (2)	64 (4, 5)
Demandes en revision ou en interprétation d'un	= - V.A	1 177 37
arrêt	_	81
Déterminées à la majorité des juges présents	55 (1)	30 (5, 8)
En cas de doute concernant l'incompatibilité de	J /	÷,
certaines fonctions avec la fonction de juge		
à la Cour	16 (2)	
	17 (3)	
	24 (3)	

		٠,
COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE (suite). DÉCISIONS DE LA — (prescriptions spéciales) (suite):	Statut.	Règlement.
En cas de doute sur le point de savoir si plu- sieurs parties font cause commune pour l'appli- cation des dispositions visant la désignation d'un juge ad hoc	31 (5)	
En vue de mettre à la disposition d'un gouver- nement les pièces de procédure d'une affaire	31 (3)	
déterminée Faculté pour la Cour de statuer ex æquo et bono	38, n° 4 (2)	44 (2)
Relatives aux dépens (s'il y a lieu) Requête à fin de soumettre un exposé écrit ou d'être entendu en matière consultative	64 66 (1),	74 (1)
Réserve concernant une décision ultérieure de la Cour dans un cas où les pouvoirs de celle- ci sont exercés par le Président, la Cour ne	al. 3	
siégeant pas Suite de la procédure visant une exception pré-		37 (5)
liminaire Texte d'un arrêt destiné à faire foi Traduction dans l'autre langue officielle des	39 (2)	62 (4, 5)
plaidoiries faites devant la Cour	_	58 (1)
Urgence des — en matière de demande en indi- cation de mesures conservatoires	-	61 (2)
Validité d'un acte de procédure entrepris après l'expiration du délai fixe	_	37 (4)
(Voir aussi Arrêts, et Ordonnances.) DÉLIBÉRATIONS EN CHAMBRE DU CONSEIL: Décision spéciale concernant la présence d'une personne non autorisée à y prendre part En matière de différends et d'avis consultatifs Questions administratives	54 (2, 3)	30 (2) 30, 84 (1) 30 (8)
ÉLECTION DES MEMBRES, voir Membres de la Cour: Élection. FINANCES DE LA —:		
Contribution aux frais de la Cour d'un État non Membre de la S. d. N. Frais (Les —) sont supportés par la S. d. N. Indemnités d'un juge ad hoc, voir Juges ad hoc Indemnités des témoins ou experts, voir Experts, et Témoins.	35 (3) 33	
Traitement des membres de la Cour et du Greffier, voir Greffier de la Cour, et Membres de la Cour. FRAIS DE LA —, voir ci-dessus « Finances ».		
INSTITUTION DE LA — LA COUR DEMEURE TOUJOURS EN FONCTION, excepté	I	
pendant les vacances judiciaires MEMBRES DE LA —, voir Membres de la Cour.	23 (1, 3)	25 (1, 3)
ORGANISATION DE LA — PARTIES EN LITIGE DEVANT LA —, voir Parties en cause devant la Cour plénière. PRÉSIDENT DE LA —, voir Président.	2-33	_
PROCÉDURE DEVANT LA —: Dispositions générales Écrite, voir <i>Procédure écrite</i> . En matière consultative, voir <i>Avis consultatifs</i> , et <i>Procédure consultative</i> .	39-64	31-85

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTER- NATIONALE (suite). PROCÉDURE DEVANT LA — (suite):	Statut.	Règlement.
Mesures préliminaires — en matière contentieuse		37 38
Modifications ou additions particulières propo- sées d'un commun accord par les parties Orale, voir <i>Procédure orale</i> .		31
Règlement relatif à la — Renseignements obtenus par le Président auprès	30	31, 82
des parties sur des questions se rattachant à la —	-	37 (1, 2, 3)
PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DE LA —, voir Procès-		3/
verbaux.		
QUORUM	25 (2, 3)	29
SÉANCES DE LA:		
Ajournement de la séance par le Président s'il est constaté que le quorum n'est pas atteint	-	29
Dates et heures des — ; elles sont fixées par le Président		28 (1)
Président (Le —) préside les séances plénières		10
(Voir aussi ci-dessus « Délibérations en Chambre du Conseil », et sous la rubrique Séances publiques.)		
SIÈGE DE LA —	22 (1)	
SIÈGES DEVENUS VACANTS AU SEIN DE LA —:	• •	
Après le renouvellement intégral de la Cour		
(méthode suivie aux fins de l'élection)	14, 15	
Notification visant une vacance et adressée au		
Secrétaire général de la S. d. N.	13 (4)	
(Voir aussi <i>Membres de la Cour</i> : Démission, Élection, et Exclusion. VACANCES, voir <i>Vacances judiciaires</i> . VICE-PRÉSIDENT DE LA —, voir <i>Vice-Président</i> .	18 (2)	
D.		
DATE (La —) de réception d'un acte au Greffe est celle dont la Cour tiendra compte	_	20 (I) 21 (2)
DÉBATS DEVANT LA COUR, voir Procédure orale.		40 (3)
DÉCISIONS DE LA COUR, voir Cour permanente, etc. (Voir aussi Arrêts, et Ordonnances.)		
DÉCLARATION PORTANT ACCEPTATION DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR, voir Compétence.		
DÉCLARATION SOLENNELLE, voir Engagement solennel.		
DÉFAUT (Décision rendue par —) ; procédure prescrite	53	_
DÉLAIS		
DEMANDE EN REVISION D'UN ARRÊT	61 (4, 5)	
	,	

INDEX DU STATUT ET DU REG	LEMENI	09
DÉLAIS (suite). DEMANDE TENDANT A FAIRE ADJOINDRE DES ASSES-	Statut.	Règlement.
SEURS conformément à l'art. 27 (2) du Statut EXCEPTION PRÉLIMINAIRE (Présentation d'une —)		7 (3) 62 (1)
NOTIFICATIONS visant la désignation d'un juge ad hoc POUR LA RÉCEPTION par la Cour des moyens de		3 (1, 2)
preuve présentés par écrit Présentation des Preuves et des témoignages	52 48, 52	48
PROCÉDURE ÉCRITE: Déclaration de la partie défenderesse au sujet d'un désistement notifié par la partie deman-	,	
deresse En matière consultative	66 (1), al. 2;	69 (2)
En matière contentieuse:	et (2)	
Expiration du délai	**************************************	37 (4, 5) 40 (3, 4)
Fixation de délais	43 (3)	37 (2, 3) 38
Prolongation du délai		37 (4, 5)
Exception préliminaire (Observations et conclusions sur l'—, et suite de l'instance)		62 (3, 5)
Interprétation d'un arrêt (observations au sujet de la requête) Intervention :		79 (3)
aux termes de l'art. 62 du Statut aux termes de l'art. 63 du Statut Revision d'un arrêt (Observations sur la demande	_	6 ₄ (3), 6 ₅ 6 ₆ (4)
en —) RECOURS EXERCÉS DEVANT LA COUR		78 (2) 67 (2)
REQUÊTE à fin d'intervention aux termes de l'art. 62 du Statut		64 (1)
DÉLIBÉRATIONS DE LA COUR EN CHAMBRE DU CONSEIL, voir Cour permanente, etc.		
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE LA COUR, voir <i>Greffier</i> : Fonctions.		
DEMANDES EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES, voir Mesures conservatoires.		
DEMANDES RECONVENTIONNELLES (Présentation des —)		63
DÉMISSION D'UN MEMBRE DE LA COUR, voir Membres de la Cour.		
DÉSISTEMENTS, voir Affaires: Arrangements amiables et désistements.		
DISPOSITION FACULTATIVE RELATIVE A L'ACCEPTATION DE LA JURIDICTION OBLI- GATOIRE DE LA COUR	36 (2, 3)	_
DISSENTIMENT, voir Opinions dissidentes.		
DOCUMENTS (généralités). COMMUNICATION DES PIÈCES ET — présentés dans		
une affaire	43 (2, 3, 4)	33, 34 43 (1) 44 (1)

70 INDEX DO SIATOT ET DO REG	DEMIEN I	
DOCUMENTS (généralités) (suite).	Statut.	Règlement.
COPIES CERTIFIÉES CONFORMES	43 (4)	33 (1) 48 (1)
correction d'une erreur matérielle dans un docu- ment déposé DATE DE PRÉSENTATION DES —, voir Date de récep-	_	40 (6)
tion, etc.		
ENREGISTREMENT DES —		2I (2) 48 (I)
EXEMPLAIRE ORIGINAL EXPÉDITION AUTHENTIQUE DE LA SENTENCE ATTA- QUÉE jointe à l'acte introductif d'une instance	_	40 (1)
en recours		67 (4)
IMPRESSION DES —; dispositions prises par le Greffier à la demande d'une partie		40 (4)
PRODUCTION DES —: Demande adressée par la Cour avant les débats Présentation d'un document nouveau après	49	
l'expiration du délai fixé Procédure prévue à défaut d'assentiment donné par la partie adverse à la présentation d'un nou-	52	48 (I)
veau document après la fin de la procédure écrite TRADUCTION DES —, voir Traductions des pièces,	52	48 (2)
etc.		
DOCUMENTS A L'APPUI DES PIÈCES DE LA PROCÉDURE ÉCRITE		
CHAMBRE DE PROCÉDURE SOMMAIRE		72 (2)
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	43 (2)	43, 44 (I) 62 (2, 3)
EXCEPTION PRÉLIMINAIRE TRADUCTION DES DOCUMENTS en l'une des langues		02 (2, 3)
officielles de la Cour	_	43 (2)
DOCUMENTS PRÉSENTÉS A L'APPUI D'UNE INSTANCE EN RECOURS CONTRE UNE SENTENCE RENDUE PAR UN AUTRE		
TRIBUNAL		67 (4, 5)
DOCUMENTS PRÉSENTÉS A L'APPUI D'UNE REQUÊTE		
A FIN D'AVIS CONSULTATIF	65 (2)	-
A FIN D'INTERVENTION DEMANDANT LA REVISION D'UN ARRÊT	_	64 (2) 78 (1)
DOMICILE ÉLU PAR UN AGENT AU SIÈGE DE LA COUR, voir Agents, etc.		
DROIT A APPLIQUER PAR LA COUR	36 (1, 2)	
DUPLIQUE, voir Procédure écrite.	38	

E.

ÉLECTIONS

CHAMBRE DE PROCÉDURE SOMMAIRE ET CHAMBRES SPÉCIALES, voir *Chambres*, etc.
GREFFIER ET GREFFIER-ADJOINT, voir *Greffier*.
MEMBRES DE LA COUR, voir *Membres de la Cour*.
PRÉSIDENT, voir cette rubrique
VICE-PRÉSIDENT, voir cette rubrique.

ENGAGEMENT SOLENNEL	Statut.	Règlement.
ASSESSEURS TECHNIQUES EXPERTS FONCTIONNAIRES DU GREFFE GREFFIER ET GREFFIER-ADJOINT INTERPRÈTES NOMMÉS par les parties en cause JUGES «AD HOC» MEMBRES DE LA COUR TÉMOINS	31 (6) 20	8 53 (3) 17 (2) 15 58 (3) 5 (1, 2) 5 53 (2)
ENQUÊTE ORDONNÉE PAR LA COUR OU DEMANDÉE PAR UNE PARTIE	50	49 (2) 54, 57
ENREGISTREMENT DES COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS ADRESSÉES A LA COUR, ET DES DOCUMENTS DÉPOSÉS	_	21 (2)
ÉTAT TIERS DANS UNE AFFAIRE, voir Intervention.		
ÉTATS MEMBRES DE LA S. D. N., voir Société des Nations: Membres.		
ÉTATS NON MEMBRES DE LA S. D. N. CONDITIONS auxquelles peut participer à l'élection des membres de la Cour un État ayant accepté le Statut de celle-ci, mais n'étant pas		
Membre de la S. d. N. CONTRIBUTION des — aux frais de la Cour	4 (3) 35 (3)	_
COUR (La —) est ouverte aux — sous certaines conditions DÉCLARATION portant acceptation de la compé-	34, 35 (2)	
tence de la Cour aux termes de la résolution du Conseil de la S. d. N. du 17 v 22	35 (2)	36, et annexe
NOTIFICATIONS et communications adressées aux — par le Greffier	40 (3)	34 (2) 66 (1)
	66 (r)	75 (2) 85 (2)
EXCEPTION PRÉLIMINAIRE CONTENU DE L'— DÉCISION SUR L'—, ou jonction de celle-ci au fond PROCÉDURE ÉCRITE ET ORALE	36 (4)	62 (2) 62 (5) 62 (1, 2, 3, 4)
EXCLUSION D'UN MEMBRE DE LA COUR, voir Membres de la Cour: Exclusion.		J, 4/
EXPERTISE COMMUNICATION AUX PARTIES de tout rapport d'expert COUR (La —) peut à tout moment ordonner une — DEMANDE D'— présentée par une partie PROCÉDURE en vue de l'institution d'une —	50 —	57 (2) 54 49 (2) 57 (1)
EXPERTS AUDITION DES —: En dehors de la Cour		56. 5 <i>7</i>
Interrogation par les agents, conseils et avo- cats, sous l'autorité du Président	43 (5)	53 (I)
Questions posées aux experts par le Président et par les juges	51	53 (I)

	Statut.	Règlement.
correction du compte rendu des dépositions		6 (1)
des — cour (La —) peut inviter les parties à présenter	_	60 (2)
des —	_	54, 55
DEVANT LA CHAMBRE DE PROCÉDURE SOMMAIRE	_	72 (5)
ENGAGEMENT SOLENNEL DES —		53 (3)
INDEMNITÉS DES — qui se présentent sur l'ini- tiative de la Cour	_	55
notifications (Les —) à adresser aux — par la		33
Cour sont envoyées directement au gouverne-		
ment de l'État intéressé RENSEIGNEMENTS donnés par une partie concernant		54
les — qu'elle désire faire entendre	_	49 (1)
TRADUCTION des dépositions des —	_	58 (2)
_		
F.		
FINANCES DE LA COUR, voir Cour: Finances.		
FRAIS DE PROCÉDURE; dépens (condamnation		
aux —)	64	74 (I), 77
FRAIS DE VOYAGE REMBOURSÉS AUX MEM-		
BRES DE LA COUR ET AU GREFFIER	32 (7)	_
	,	
G.		
.		
GREFFE		
GREFFE ENGAGEMENT SOLENNEL des fonctionnaires du —	_	17 (2)
GREFFE ENGAGEMENT SOLENNEL des fonctionnaires du — INSTRUCTIONS POUR LE —	=	23 (3)
GREFFE ENGAGEMENT SOLENNEL des fonctionnaires du — INSTRUCTIONS POUR LE — NOMINATION des fonctionnaires du —	 	23 (3) 17 (1)
GREFFE ENGAGEMENT SOLENNEL des fonctionnaires du — INSTRUCTIONS POUR LE —		23 (3)
GREFFE ENGAGEMENT SOLENNEL des fonctionnaires du — INSTRUCTIONS POUR LE — NOMINATION des fonctionnaires du — ORGANISATION DU — STATUT DU PERSONNEL DU —	 	23 (3) 17 (1) 18
GREFFE ENGAGEMENT SOLENNEL des fonctionnaires du — INSTRUCTIONS POUR LE — NOMINATION des fonctionnaires du — ORGANISATION DU — STATUT DU PERSONNEL DU — GREFFIER DE LA COUR	 	23 (3) 17 (1) 18 18 (2)
GREFFE ENGAGEMENT SOLENNEL des fonctionnaires du — INSTRUCTIONS POUR LE — NOMINATION des fonctionnaires du — ORGANISATION DU — STATUT DU PERSONNEL DU — GREFFIER DE LA COUR A LA GARDE DES SCEAUX ET CACHETS DE LA COUR ASSISTE (lui-même ou son remplaçant) à toutes	 	23 (3) 17 (1) 18
GREFFE ENGAGEMENT SOLENNEL des fonctionnaires du — INSTRUCTIONS POUR LE — NOMINATION des fonctionnaires du — ORGANISATION DU — STATUT DU PERSONNEL DU — GREFFIER DE LA COUR A LA GARDE DES SCEAUX ET CACHETS DE LA COUR ASSISTE (lui-même ou son remplaçant) à toutes les séances plénières de la Cour, ainsi qu'à celles		23 (3) 17 (1) 18 18 (2) 23 (1)
GREFFE ENGAGEMENT SOLENNEL des fonctionnaires du — INSTRUCTIONS POUR LE — NOMINATION des fonctionnaires du — ORGANISATION DU — STATUT DU PERSONNEL DU — GREFFIER DE LA COUR A LA GARDE DES SCEAUX ET CACHETS DE LA COUR ASSISTE (lui-même ou son remplaçant) à toutes	 47 (I)	23 (3) 17 (1) 18 18 (2) 23 (1)
GREFFE ENGAGEMENT SOLENNEL des fonctionnaires du — INSTRUCTIONS POUR LE — NOMINATION des fonctionnaires du — ORGANISATION DU — STATUT DU PERSONNEL DU — GREFFIER DE LA COUR A LA GARDE DES SCEAUX ET CACHETS DE LA COUR ASSISTE (lui-même ou son remplaçant) à toutes les séances plénières de la Cour, ainsi qu'à celles des Chambres de la Cour CHOIX DES CANDIDATS, et qualifications requises	 47 (I)	23 (3) 17 (1) 18 18 (2) 23 (1)
GREFFE ENGAGEMENT SOLENNEL des fonctionnaires du — INSTRUCTIONS POUR LE — NOMINATION des fonctionnaires du — ORGANISATION DU — STATUT DU PERSONNEL DU — GREFFIER DE LA COUR A LA GARDE DES SCEAUX ET CACHETS DE LA COUR ASSISTE (lui-même ou son remplaçant) à toutes les séances plénières de la Cour, ainsi qu'à celles des Chambres de la Cour CHOIX DES CANDIDATS, et qualifications requises aux fins d'élection du —	 47 (I)	23 (3) 17 (1) 18 18 (2) 23 (1) 23 (1) 30 (2, 8) 14 (1, 2)
GREFFE ENGAGEMENT SOLENNEL des fonctionnaires du — INSTRUCTIONS POUR LE — NOMINATION des fonctionnaires du — ORGANISATION DU — STATUT DU PERSONNEL DU — GREFFIER DE LA COUR A LA GARDE DES SCEAUX ET CACHETS DE LA COUR ASSISTE (lui-même ou son remplaçant) à toutes les séances plénières de la Cour, ainsi qu'à celles des Chambres de la Cour CHOIX DES CANDIDATS, et qualifications requises	47 (I)	23 (3) 17 (1) 18 18 (2) 23 (1) 23 (1) 30 (2, 8) 14 (1, 2) 14 (3, 4,
GREFFE ENGAGEMENT SOLENNEL des fonctionnaires du — INSTRUCTIONS POUR LE — NOMINATION des fonctionnaires du — ORGANISATION DU — STATUT DU PERSONNEL DU — GREFFIER DE LA COUR A LA GARDE DES SCEAUX ET CACHETS DE LA COUR ASSISTE (lui-même ou son remplaçant) à toutes les séances plénières de la Cour, ainsi qu'à celles des Chambres de la Cour CHOIX DES CANDIDATS, et qualifications requises aux fins d'élection du —	47 (I)	23 (3) 17 (1) 18 18 (2) 23 (1) 23 (1) 30 (2, 8) 14 (1, 2)
GREFFE ENGAGEMENT SOLENNEL des fonctionnaires du — INSTRUCTIONS POUR LE — NOMINATION des fonctionnaires du — ORGANISATION DU — STATUT DU PERSONNEL DU — GREFFIER DE LA COUR A LA GARDE DES SCEAUX ET CACHETS DE LA COUR ASSISTE (lui-même ou son remplaçant) à toutes les séances plénières de la Cour, ainsi qu'à celles des Chambres de la Cour CHOIX DES CANDIDATS, et qualifications requises aux fins d'élection du — ÉLECTION DU — ENGAGEMENT SOLENNEL DU — FONCTIONS DU —:	47 (I)	23 (3) 17 (1) 18 18 (2) 23 (1) 23 (1) 30 (2, 8) 14 (1, 2) 14 (3, 4, 5)
GREFFE ENGAGEMENT SOLENNEL des fonctionnaires du — INSTRUCTIONS POUR LE — NOMINATION des fonctionnaires du — ORGANISATION DU — STATUT DU PERSONNEL DU — GREFFIER DE LA COUR A LA GARDE DES SCEAUX ET CACHETS DE LA COUR ASSISTE (lui-même ou son remplaçant) à toutes les séances plénières de la Cour, ainsi qu'à celles des Chambres de la Cour CHOIX DES CANDIDATS, et qualifications requises aux fins d'élection du — ÉLECTION DU — ENGAGEMENT SOLENNEL DU — FONCTIONS DU —: Compte rendu (Le —) sténographique de la	47 (I)	23 (3) 17 (1) 18 18 (2) 23 (1) 23 (1) 30 (2, 8) 14 (1, 2) 14 (3, 4, 5)
GREFFE ENGAGEMENT SOLENNEL des fonctionnaires du — INSTRUCTIONS POUR LE — NOMINATION des fonctionnaires du — ORGANISATION DU — STATUT DU PERSONNEL DU — GREFFIER DE LA COUR A LA GARDE DES SCEAUX ET CACHETS DE LA COUR ASSISTE (lui-même ou son remplaçant) à toutes les séances plénières de la Cour, ainsi qu'à celles des Chambres de la Cour CHOIX DES CANDIDATS, et qualifications requises aux fins d'élection du — ÉLECTION DU — ENGAGEMENT SOLENNEL DU — FONCTIONS DU —: Compte rendu (Le —) sténographique de la procédure orale est établi sous la responsabilité du Greffier	47 (I)	23 (3) 17 (1) 18 18 (2) 23 (1) 23 (1) 30 (2, 8) 14 (1, 2) 14 (3, 4, 5)
GREFFE ENGAGEMENT SOLENNEL des fonctionnaires du — INSTRUCTIONS POUR LE — NOMINATION des fonctionnaires du — ORGANISATION DU — STATUT DU PERSONNEL DU — GREFFIER DE LA COUR A LA GARDE DES SCEAUX ET CACHETS DE LA COUR ASSISTE (lui-même ou son remplaçant) à toutes les séances plénières de la Cour, ainsi qu'à celles des Chambres de la Cour CHOIX DES CANDIDATS, et qualifications requises aux fins d'élection du — ÉLECTION DU — ENGAGEMENT SOLENNEL DU — FONCTIONS DU —: Compte rendu (Le —) sténographique de la procédure orale est établi sous la responsabilité du Greffier Dispositions (Les —) à prendre en vue d'assurer	47 (I)	23 (3) 17 (1) 18 18 (2) 23 (1) 23 (1) 30 (2, 8) 14 (1, 2) 14 (3, 4, 5) 15
GREFFE ENGAGEMENT SOLENNEL des fonctionnaires du — INSTRUCTIONS POUR LE — NOMINATION des fonctionnaires du — ORGANISATION DU — STATUT DU PERSONNEL DU — GREFFIER DE LA COUR A LA GARDE DES SCEAUX ET CACHETS DE LA COUR ASSISTE (lui-même ou son remplaçant) à toutes les séances plénières de la Cour, ainsi qu'à celles des Chambres de la Cour CHOIX DES CANDIDATS, et qualifications requises aux fins d'élection du — ÉLECTION DU — ENGAGEMENT SOLENNEL DU — FONCTIONS DU —: Compte rendu (Le —) sténographique de la procédure orale est établi sous la responsabilité du Greffier Dispositions (Les —) à prendre en vue d'assurer la traduction des plaidoiries et des dépositions	47 (I) ————————————————————————————————————	23 (3) 17 (1) 18 18 (2) 23 (1) 23 (1) 30 (2, 8) 14 (1, 2) 14 (3, 4, 5) 15
GREFFE ENGAGEMENT SOLENNEL des fonctionnaires du — INSTRUCTIONS POUR LE — NOMINATION des fonctionnaires du — ORGANISATION DU — STATUT DU PERSONNEL DU — GREFFIER DE LA COUR A LA GARDE DES SCEAUX ET CACHETS DE LA COUR ASSISTE (lui-même ou son remplaçant) à toutes les séances plénières de la Cour, ainsi qu'à celles des Chambres de la Cour CHOIX DES CANDIDATS, et qualifications requises aux fins d'élection du — ÉLECTION DU — ENGAGEMENT SOLENNEL DU — FONCTIONS DU —: Compte rendu (Le —) sténographique de la procédure orale est établi sous la responsabilité du Greffier Dispositions (Les —) à prendre en vue d'assurer la traduction des plaidoiries et des dépositions de témoins ou d'experts qui se présentent	47 (I) ————————————————————————————————————	23 (3) 17 (1) 18 18 (2) 23 (1) 23 (1) 30 (2, 8) 14 (1, 2) 14 (3, 4, 5) 15
GREFFE ENGAGEMENT SOLENNEL des fonctionnaires du — INSTRUCTIONS POUR LE — NOMINATION des fonctionnaires du — ORGANISATION DU — STATUT DU PERSONNEL DU — GREFFIER DE LA COUR A LA GARDE DES SCEAUX ET CACHETS DE LA COUR ASSISTE (lui-même ou son remplaçant) à toutes les séances plénières de la Cour, ainsi qu'à celles des Chambres de la Cour CHOIX DES CANDIDATS, et qualifications requises aux fins d'élection du — ÉLECTION DU — ENGAGEMENT SOLENNEL DU — FONCTIONS DU —: Compte rendu (Le —) sténographique de la procédure orale est établi sous la responsabilité du Greffier Dispositions (Les —) à prendre en vue d'assurer la traduction des plaidoiries et des dépositions	47 (I)	23 (3) 17 (1) 18 18 (2) 23 (1) 23 (1) 30 (2, 8) 14 (1, 2) 14 (3, 4, 5) 15

GREFFIER DE LA COUR (suite).		
FONCTIONS DU — (suite):	Statut,	Règlement.
Le Greffier est l'intermédiaire pour toutes les		
communications émanant de la Cour ou		
adressées à celle-ci	40	21 (1, 2)
	43 (2, 3)	33, 34
	63	40 (2)
	66 (1, 2)	43 (I) 44 (I, 2)
		48, 49
		66 (1, 4)
		69 (1)
		72 (3)
		75 (2)
		78 (2, 3) 79 (3)
		85 (1, 2)
Le Greffier informe officiellement le Secrétaire		3 () /
général de la S. d. N. de l'exclusion d'un mem-		
bre de la Cour	18 (2)	6
Les fonctions de Greffier ne sont pas incompa- tibles avec celles de Secrétaire général de la		
Cour permanente d'Arbitrage	21 (3)	-
Procès-verbaux (Les —) des séances sont rédi-	-1 (3)	
gés sous la responsabilité du —	_	23 (I)
Rapports avec la presse, et publication des indi-		
cations relatives aux séances publiques Recueil (Le —) imprimé des arrêts, avis consul-	_	21 (3, 4)
tatifs et ordonnances est publié sous la respon-		
sabilité du —		22
Réponses données à des demandes de renseigne-		
ments concernant l'activité de la Cour	_	21 (3)
Responsabilité des travaux du Greffe	_	23
Rôle (Le —) général des affaires est dressé et tenu à jour par le —		20
NOMINATION DU —	21 (2)	14
PENSION DE RETRAITE DU —	32 (7)	
rééligibilité du —		14 (4)
REMBOURSEMENT DE FRAIS DE VOYAGE AU -	32 (7)	
REMPLAÇANT DU — au cas où celui-ci et le Gref- fier-adjoint seraient empêchés d'être présents	_	10 20 (2)
RÉSIDE AU SIÈGE DE LA COUR	22 (2)	19, 30 (2)
SIGNATURE PAR LE — ;	(-/	
Des arrêts	58	
Des avis consultatifs		85 (2)
Des procès-verbaux des débats	47 (1)	
TERME DU MANDAT DU TRAITEMENT DU	32 (6)	14 (4, 5)
VACANCES DU —	3- (o) —	16
CEREDADA DA SONTE		
GREFFIER-ADJOINT; nomination, engagement solennel, remplaçant, et fonctions du —		14 (6)
solemer, rempiaçant, et fonctions du —	_	15 (2)
		19, 23 (1)
GROUPES NATIONAUX; présentation par les —	, .	
des candidats en vue des élections à la Cour	4 (1, 2)	_
	5, 6	

I.

IMPÔTS; les traitements, indemnités et allocations	Statut.	Règlement.
des membres de la Cour et du Greffier sont exempts de tous —	32 (8)	
IMPRESSION, voir Documents (généralités), et Procédure écrite. (Voir aussi Arrêts, Avis consul- tatifs, et Ordonnances (Publication des —).) INDEMNITÉS	3- (-)	
DES EXPERTS, voir $Experts$. DES JUGES « AD HOC », voir $Juges$ « ad hoc ». DES TÉMOINS, voir $T\'emoins$.		
INTERPRÉTATION A L'AUDIENCE, voir Traductions orales.		
INTERPRÉTATION D'UN ARRÊT	бо	79, 80 81
INTERVENTION		66 (2, 3)
DÉCLARATION D'— sur la base de l'art. 63 du Statut DROIT D'— lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention (procédure prescrite, et déci-		00 (2, 3)
sion)	63	66
REQUÊTE A FIN D'— introduite à raison de l'existence d'un intérêt d'ordre juridique	62	64, 65
INTRODUCTION DE L'INSTANCE COMPROMIS:	02	04, 05
Communications à faire par le Greffier lorsque		
la Cour est saisie d'une affaire introduite par — Notification et contenu d'un —	40 (1)	33 (2), 34 32 (1)
DATE DE RÉCEPTION de l'acte introductif; date		79 (I, 2)
de l'inscription sur le rôle DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF, voir Avis consul-		20 (1)
tatifs. DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSER- VATOIRES, voir Mesures conservatoires.		
DEMANDE RECONVENTIONNELLE SOUMISE PAR		
REQUÊTE (prescription visant la présentation) DEVANT LES CHAMBRES visées aux art. 26, 27 et		63
29 du Statut INTERPRÉTATION D'UN ARRÊT (Demande en —)		71 (1, 2) 79
PROCÉDURE PRESCRITE EN CAS DE DÉFAUT RECOURS contre une sentence rendue par une autre	53	⁷⁹ —
juridiction (acte introductif) REQUÊTE (en matière contentieuse):		67 (2, 3)
Communications à faire par le Greffier lorsque la Cour est saisie de l'affaire	40 (2, 3)	33 (1), 34 78 (2)
Demande reconventionnelle présentée sous forme de requête séparée, et jointe à l'instance		79 (3)
primitive	-	63
Notification et contenu d'une —	40 (1)	32 (2) 78 (1, 2)
Signature de l'exemplaire original d'une — revision d'un arrêt (Demande en —)	<u> </u>	79 (1, 2) 32 (3) 78 (1, 2)

J.

JONCTION DES ACTES INTRODUCTIFS D'INSTANCE	Statut.	Règlement. 63
JONCTION D'UNE EXCEPTION PRÉLIMI- NAIRE AU FOND D'UNE AFFAIRE	_	62 (5)
JOURS FÉRIÉS, voir Vacances (généralités).		
JUGES (généralités). DISSENTIMENT, voir Opinions dissidentes. ENGAGEMENT SOLENNEL DES —, voir cette rubrique. EXPRESSION D'OPINION MOTIVÉE DE CHACUN DES — au cours des délibérations en Chambre du Conseil INCOMPATIBILITÉ de certaines fonctions avec la situation de juge, voir Juges « ad hoc », et Membres de la Cour. MAJORITÉ DES —, voir Arrêts, Avis consultatifs, et Scrutin.	_	30 (3)
NOMS DES — qui ont pris part à l'élaboration d'un arrêt OPINION INDIVIDUELLE exposant les motifs d'un	→	74 (1)
dissentiment, voir Opinions dissidentes. PRÉSÉANCE DES — d'après la date de leur élection et d'après leur ancienneté d'âge (Voir aussi Préséance.) QUESTIONS POSÉES AUX PARTIES par les — au	_	2 (1)
cours des débats	_	52 (2)
QUESTIONS POSÉES AUX TÉMOINS ET EXPERTS par les — QUORUM, voir <i>Cour</i> : Quorum. (Voir aussi <i>Juges</i>	-	53 (1)
« ad hoc », et Membres de la Cour.) SIÈGES DES — (ordre établi) TRAITEMENT, allocations et indemnités des —		2 (2)
JUGES « AD HOC » convocation des — aux fins d'indication de mesures conservatoires désignation de — :		61 (9)
Comme membres des Chambres visées aux art. 26, 27 et 29 du Statut Communication aux autres parties des notifi-	31 (4)	71 (2)
cations concernant la — Conditions requises	2 31 (2, 6)	3 (1)
Dispositions générales	31 (2, 3, 5, 6)	3 (1)
En matière d'avis consultatifs, quand la ques- tion a trait à un différend actuellement né Plusieurs parties faisant cause commune ne comptent que pour une seule, pour l'appli-		83
cation des dispositions relatives à la — Procédure prévue en cas de doute ou de contes- tation soulevée par les autres parties au sujet	31 (5)	3 (2)
de la notification concernant la — ENGAGEMENT SOLENNEL DES — aux termes de		3 (1)
l'art. 20 du Statut	31 (6)	5 (1, 2)

JUGES «AD HOC» (suite). INCOMPATIBILITÉ de certaines fonctions avec la situation de —	Statut. 17, 24 31 (6)	Règlement. —
INDEMNITÉ PAR JOUR DE FONCTIONS LES — NE SONT PAS COMPTÉS DANS LE CALCUL DU QUORUM PARTICIPATION à une décision dans des condi-	32 (4)	29
tions de complète égalité avec leurs collègues PRÉSÉANCE DES —; leur rang suit celui des mem- bres de la Cour, dans l'ordre de l'ancienneté d'âge	31 (6)	
JUGES (MEMBRES DE LA COUR), voir Membres de la Cour.		,
JURIDICTION OBLIGATOIRE DE LA COUR pour connaître de certaines catégories de différends d'ordre juridique; déclaration d'acceptation	36 (2, 3)	_
L.		
LANGUES OFFICIELLES DE LA COUR ACCORD prévoyant que toute la procédure aura lieu en une des langues officielles seulement	39 (1)	39 (I)
AUTORISATION aux fins d'emploi d'une langue autre que les —	39 (3)	39 (3) 58 (2)
DÉCISION DE LA COUR (arrêt): Prononcé en l'une seulement des langues officielles Rendue en français et en anglais; texte faisant foi FRANÇAIS (Le —) et l'anglais sont les —	39 (1) 39 (2) 39 (1, 2)	39 (2)
М.		
MEMBRES DE LA COUR CONDITIONS REQUISES A FIN DE DÉSIGNATION CONGÉS DES —, voir Congés.	2, 9	_
CONSERVENT LE DROIT DE SIÉGER lorsqu'ils sont de la nationalité des parties en cause CONVOCATION DES — en cas d'urgence: Aux fins d'indication de mesures conserva-	31 (1)	
toires	_	61 (3, 6 , 9)
Pendant les vacances judiciaires DÉMISSION DES — DÉSIGNATION DE CANDIDATS en vue d'une élection :	r ₃ (4, 5)	25 (3)
Choix des candidats	2 4 (1, 2, 5, 6)	
Conditions requises Invitation adressée aux groupes nationaux par le Secrétaire général de la S. d. N.	4 5 (1)	

		• •
MEMBRES DE LA COUR (suite). DÉSIGNATION DE CANDIDATS (suite): Liste des candidats:	Statut.	Règlement.
Dressée par le Secrétaire général de la S. d. N., et soumise à l'Assemblée et au Conseil Le nom d'une personne qui ne figurait pas sur la — peut être porté sur la liste de la	7	_
commission médiatrice aux termes de l'art. r2 du Statut	TO (2)	
Méthode à suivre lorsqu'un siège devient vacant	12 (2) 14, 15	
Nombre de candidats présentés par chaque	1. 3	
groupe national	5 (2)	
ÉLECTION DES — : En remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré au moment de son décès ou		
de sa démission	14, 15	I
Institution d'une commission médiatrice de l'Assemblée et du Conseil dans le cas où, après la troisième séance d'élection, il reste encore	()	
des sièges à pourvoir Majorité (La —) absolue des voix est requise	12 (1, 2) 10 (1)	
Par l'Assemblée et le Conseil de la S. d. N. (pro-	10 (1)	
cédure)	4 (1), 8	_
	10, 11	
Par les membres de la Cour déjà nommés, dans	12, 14	
certaines circonstances Participation à l'— d'un État qui a accepté le Statut de la Cour mais qui n'est pas Membre	12 (3, 4)	_
de la S. d. N.	4 (3)	_
Procédure (généralités)	4-12	_
Un ressortissant seulement de chaque État	14	
peut être élu ENGAGEMENT SOLENNEL DES —	10 (2) 20	5
EXCLUSION D'UN MEMBRE (procédure prévue) INCOMPATIBILITÉ DE CERTAINES FONCTIONS avec la situation de membre de la Cour:	18	5 6
Activités relatives aux affaires soumises à la Cour	17	_
Fonctions politiques ou administratives et occu- pations de caractère professionnel	16	
Raison spéciale empêchant un juge de partici-		
per à l'examen d'une affaire déterminée MALADIE, voir ci-dessous «Participation aux tra- vaux de la Cour».	24	
MEMBRE LE PLUS AGÉ: Exercice de la Présidence par le — en cas d'em-		
pêchement simultané du Président et du Vice-Président	45	12 (2, 3) 13 (2)
Voix prépondérante du —	12 (4)	-5 (-7
nationalité des —	2, 10 (2)	_
NOMBRE DES	31 (1)	
NOMBRE DES — (Voir aussi Cour: Composition, et ci-dessous « Quorum ».)	3	
PARTICIPATION AUX TRAVAUX DE LA COUR: Empêchement pour cause de maladie ou autre motif grave	23 (3), 24	27
Membres dispensés de siéger	25 (2)	

MEMBRES DE LA COUR (suite).	Statut.	Règlement.
PENSIONS DE RETRAITE ALLOUÉES AUX —	32 (7)	
PÉRIODE DE FONCTIONS DES —, voir ci-dessous	3- (//	
«Terme du mandat des ».		
PLACES CÉDÉES PAR LES — aux membres ou aux		
juges <i>ad hoc</i> de la nationalité des parties en cause devant une des Chambres de la Cour	31 (4)	71 (2)
PRÉSÉANCE DES — d'après la date de leur élection	3 (.,	
et d'après leur ancienneté d'âge (Voir aussi <i>Préséance</i> .)		2 (1)
PRÉSENCE DES —, voir ci-dessus « Participation aux travaux de la Cour ».		
PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES DES —, voir Privilèges.		
QUORUM	25 (2, 3)	29
ré éligibilit é	13 (2)	
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE VOYAGE AUX — dans les conditions à fixer par l'Assemblée de		
la S. d. N.	32 (7, 8)	_
REMPLACEMENT DES —, voir ci-dessous «Terme du mandat des — ». (Voir aussi ci-dessus «Élection».)		
RENVOI D'UN MEMBRE, voir ci-dessus « Exclusion ».		
TENUS D'ÊTRE A TOUT MOMENT A LA DISPOSITION		
DE LA COUR	23 (3)	25
	24	27
TERME DU MANDAT DES — :	25 (I, 2)	
Achèvement d'une affaire dont l'examen a été		
commencé avant le —	13 (3)	13 (2)
Membres (Les —) de la Cour restent en fonc- tions jusqu'à leur remplacement	13 (3)	_
Période de fonctions visée par le Statut (Date	0 107	
du commencement de la —)	13 (1)	I
Remplaçant d'un membre dont le mandat n'est pas expiré; date à laquelle les fonctions com-		
mencent à courir	15	I
TRAITEMENT DES —	32 (1, 5, 8)	
MÉMOIRE, voir Procédure écrite.	٠,	
MESURES CONSERVATOIRES		
DEMANDE EN INDICATION DE — (Procédure visant		
une —)	_	61 (1, 2,
novembre ny prégrange convection de la Cour		3, 5)
FONCTIONS DU PRÉSIDENT; convocation de la Cour et mesures préparatoires	_	61 (3, 6,
or P		9)
JUGES « AD HOC » CONVOQUÉS pour l'indication		
de —, si leur présence peut être assurée pour la		6. (0)
date de l'audience NOTIFICATION adressée aux parties et au Conseil		61 (9)
de la S. d. N., en matière d'indication de —	41 (2)	
POUVOIR DE LA COUR D'INDIQUER DES	41 (1)	61 (2, 4,
		6)
PRIORITÉ accordée à une demande en indication		46 (1)
de —		46 (1) 61 (2)
PROCÉDURE ORALE		61 (8, 9)

INDEX DU STATUT ET DU RÈGLEMENT 79		
MESURES CONSERVATOIRES (suite). RÉVOCATION OU MODIFICATION d'une décision portant indication de —	Statut.	Règlement. 61 (7, 8)
MOYENS DE PREUVE, voir Preuve (Moyens de —). (Voir aussi Documents.)		(/, -/
N.		
NATIONALITÉ DES MEMBRES DE LA COUR ET DU PRÉSIDENT EN FONCTIONS, voir Membres de la Cour, et Président.		
О.		
OPINIONS DISSIDENTES; exposé de l'opinion individuelle, ou constatation de dissentiment	57	30 (7) 74 (2) 84 (2)
ORDONNANCES DE LA COUR DONNÉ D'ACTE, par voie d'ordonnance, d'un arrangement amiable ou d'un désistement POUR LA DIRECTION DU PROCÈS PUBLICATION DES — VISANT UNE ENQUÊTE OU UNE EXPERTISE	48	68, 69 37 (2, 3) 22 57 (1)
ORDRE DES PLAIDOIRIES, voir Procédure orale.		
ORGANISATIONS INTERNATIONALES directement intéressées dans les affaires consultatives	66 (1), al 2; et (2)	85 (2)
P.	0/	
1.		
PARTIES EN CAUSE devant la Chambre de pro- cédure sommaire ; accord pour renoncer à la pro- cédure orale	_	72 (4)
PARTIES EN CAUSE devant la Cour plénière. ACCORDS ENTRE LES — : Arrangement amiable ou désistement Demande tendant à ce qu'une affaire soit portée	_	68, 69 (2),
devant une des Chambres visées aux art. 26, 27 et 29 du Statut		71 (I)
Ordre dans lequel les agents, conseils ou avocats doivent plaider		51
Relatifs à la langue dans laquelle aura lieu la procédure Relatifs à la présentation des pièces de la procé- dure écrite ainsi qu'aux délais afférents à la	39 (1)	39 (1)
présentation de ces pièces		37 (3)
Visant des modifications ou additions à appor- ter au règlement dans une affaire déterminée Visant la remise d'une affaire		31 46 (3)

PARTIES EN CAUSE devant la Cour plénière (suite). ASSENTIMENT (ou défaut d'assentiment) d'une par-	Statut.	Règlement.
tie au sujet de la présentation d'un document nouveau après la fin de la procédure écrite CAUSE COMMUNE (Parties faisant —), voir Juges ad hoc : Désignation.	52	48
CONCLUSIONS DES —, voir Conclusions. DÉFAUT (partie en cause), voir Défaut. ÉGALITÉ DES — devant la Cour L'ARRÊT COMPREND L'INDICATION DES — PRÉSIDENT (LE —) se renseigne auprès des —	35 (2)	74 (I)
sur des questions se rattachant à la procédure	_	37 (1, 2, 3, 4)
QUESTIONS POSÉES AUX — au cours des débats, et réponses	_	52
REPRÉSENTANT DIPLOMATIQUE à La Haye d'une partie en cause; signature de la requête introduisant une affaire devant la Cour REPRÉSENTATION DES —, voir Agents, etc. SEULS LES ÉTATS ou Membres de la S. d. N. ont qualité pour se présenter devant la Cour; conditions auxquelles celle-ci est ouverte aux autres	_	32 (3)
États	34, 35	36
PENSIONS DE RETRAITE ALLOUÉES AUX MEMBRES DE LA COUR ET AU GREFFIER	32 (7)	_
PIÈCES DE LA PROCÉDURE ÉCRITE, voir Procédure écrite.		
PRÉSÉANCE DES MEMBRES DE LA COUR ET DES JUGES «AD HOC» D'APRÈS LA DATE DE LEUR ÉLECTION et leur ancien- neté d'âge LORSQUE LES JUGES PRENNENT LEUR ENGAGE-		2
MENT SOLENNEL à la séance publique d'ouver- ture tenue après le renouvellement intégral de la Cour	_	5 (3)
ORDRE INVERSE de l'ordre établi par l'art. 2 du Règlement, suivi pour le vote qui détermine une décision prise en Chambre du Conseil	_	30 (5, 8)
PRÉSENTATION DES CANDIDATS EN VUE DES ÉLECTIONS, voir Membres de la Cour: Désignation des candidats, et Groupes nationaux.		
PRÉSIDENCE (Exercice de la —) (Voir aussi Président : Fonctions.)	_	10-12
PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DE PROCÉDURE SOMMAIRE, voir Chambre de procédure sommaire.		
PRÉSIDENT DE LA COUR ACHÈVEMENT DES AFFAIRES COMMENCÉES AU COUIS de son précédent mandat de juge ALLOCATION ANNUELLE SPÉCIALE DU — ANCIEN —; achèvement d'une affaire commencée avant l'expiration du terme de son mandat: Après l'élection du nouveau Président au cours	13 (3) 32 (2)	13 (2)
de la période de fonctions du membre de la Cour Après le renouvellement intégral de la Cour	13 (3) 13 (3)	13 (3) 13 (2)

×	~
O	7

INDEX DU STATUT ET DU RÈGLEMENT

mpen po omitor er po Red	LLMLI	01
PRÉSIDENT DE LA COUR (suite). AUTORISATION DU — aux fins de la correction	Statut.	Règlement,
d'une erreur matérielle dans un document déposé congé (Le —) prévu par l'art. 23 (2) du Statut n'est pas pris en même temps par le Vice-Prési- dent et le —		40 (6)
ÉLECTION DU —		26 (2)
ÉLECTION D'UN SUCCESSEUR DU — dans le cas où celui-ci cesse de faire partie de la Cour avant	21 (1)	9
le terme normal de ses fonctions		9 (3, 4) 11
 EN FONCTIONS: Le ressortissant d'une partie en cause ne peut ètre — 	_	13 (1)
Vice-Président (Le) reçoit une allocation spé-		- 、,
ciale lorsqu'il exerce les fonctions de Président (Voir aussi Vice-Président, et Membres de la Cour: Membre le plus âgé.)	32 (3)	
FONCTIONS DU —:		
Choix des assesseurs techniques à désigner par		
la Cour Communication de l'acte introductif d'instance		7 (1)
d'une affaire portée devant une des Chambres		
de la Cour		71 (2)
Convocation des Chambres visées aux art. 26, 27 et 29 du Statut		(-)
Convocation des juges ad hoc aux fins de l'indication de mesures conservatoires, si leur pré-		71 (3)
sence peut être assurée pour la date fixée		
pour l'audience	_	61 (9)
Convocation des membres de la Cour		6 25 (3)
		61 (3, 6,
D-1 - 1 1 / / 1 1 / 1 1 / 1 1 / 1		9)
Dates et heures (Les —) des séances plénières et la date de la première séance d'une Cham-		
bre de la Cour sont fixées par le Président		28
		71 (3)
Débats (Les —) sont dirigés par le Président en fonctions	4	ra (T)
cii ionetions	45	52 (I) 53 (I)
Délai (Le) dans lequel doit être notifiée la		55 (7
désignation d'un juge <i>ad hoc</i> est fixé par le Président		0 (1)
Demande adressée par le Président à un ou deux		3 (1)
membres d'une Chambre de la Cour en vue		
d'obtenir qu'ils cèdent leur place aux mem-		
bres ou aux juges <i>ad hoc</i> de la nationalité des parties en cause	31 (4)	71 (2)
Direction des travaux et des sessions de la	3, (4)	7- (-)
Cour	_	10
Exercice de la présidence en cas d'empêchement		
ou d'absence du Président, ou en l'absence de désignation d'un successeur de celui-ci		11, 12
2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2		13
La présidence doit rester assurée de façon per-		/ >
manente au siège de la Cour Le Président préside de plein droit toute Cham-		12 (1)
bre dont il est élu membre		24 (4)
		6
		-

PRÉSIDENT DE LA COUR (suite).	Statut.	Règlement.
FONCTIONS DU — (suite):		
Mesures préparatoires prises par le — en attendant la réunion de la Cour à fin d'indi-		
cation de mesures conservatoires	_	61 (3, 6, 9)
Préside les séances plénières		10
Remise d'une affaire (procédure en cas de demande présentée par les parties d'un com-		6.40
mun accord, ou à défaut d'accord) моттғ (Les —) empêchant un juge de participer aux travaux de la Cour doivent être commu-	_	46 (3)
niqués au — NATIONALITÉ DU — (lorsque le Président est ressor-	23 (3)	27
tissant d'une partie en cause, il cède la prési- dence)	**************************************	13 (1)
pouvoirs exercés par le — lorsque la Cour ne siège pas	66 (1),	27 (5)
ne siege pas	al. 2;	37 (5) 43 (2)
	et (2)	44 (2, 3)
		47, 56
		58 (1) 61 (3, 6)
		64 (3)
		65 (1, 2)
•		66 (4)
		69 (2) 78 (2)
		79 (3)
présidence cédée par le — :		,
Lorsque l'examen d'une affaire, commencé		
avant sa période de fonctions, est encore en cours		13 (2, 3)
Lorsqu'il est ressortissant d'une des parties en		13 (2, 3)
cause		13 (1)
RÉÉLIGIBILITÉ	21 (1)	
réside au siège de la cour rôle (Le —) général des affaires est dressé et	22 (2)	12 (1)
tenu à jour sous l'autorité du — SIGNATURE PAR LE —:	_	20 (1)
Des avis consultatifs		85 (2)
Des arrêts	58	
Des procès-verbaux des débats	47 (1)	
TERME DU MANDAT DU —: Élection d'un successeur dans le cas où le Pré-		
sident cesse de faire partie de la Cour avant le terme normal de son mandat	_	9 (3)
To torne normal do son mandat		11
Élection pour trois ans Exercice de la présidence dans une affaire com-	21 (1)	9 (1, 2)
mencée avant l'expiration du —	13 (3)	13 (2, 3)
voix prépondérante du — en fonctions	55 (2)	
PRÉSIDENTS DES CHAMBRES SPÉCIALES, voir Chambres de la Cour.		
PRESSE; renseignements donnés à la — par le Gref-		
fier		21 (3. 4)
		44 (3)

R	1
v	

INDEX DU STATUT ET DU RÈG	LEMENT	83
PREUVE (Moyens de —). compte rendu sténographique des dépositions correction du compte rendu des dépositions sous	Statut.	Règlement. 60 (1)
le contrôle de la Cour DISPOSITIONS A PRENDRE en vue de l'établisse-	-	60 (2)
ment des preuves	48	49, 50 53, 54 56, 57
ÉTABLISSEMENT DES — SUR LES LIEUX; audition de témoins ou d'experts en dehors de la Cour	44 (2)	54, 56
EXCEPTION PRÉLIMINAIRE (Procédure visant une —) EXPERTISE, voir cette rubrique. NOTIFICATION à adresser à d'autres personnes	50	57 (I) 62 (2, 3)
que les agents, conseils et avocats OPPOSITION faite à la production d'un nouveau document après l'expiration de délais déterminés, voir Documents (généralités). PRODUCTION DES —:	44	54
Audition des parties avant ou après la — Demande adressée par la Cour aux agents avant		50
tout débat Devant la Chambre de procédure sommaire	49 —	72 (3, 5)
Instance en recours contre une sentence ren- due par une juridiction Renseignements fournis par chaque partie en temps utile avant l'ouverture de la procé-		67 (5)
dure orale Sur des points de fait au sujet desquels les par-	-	49
ties ne sont pas d'accord TRADUCTIONS (Voir aussi Documents, Procédure écrite, et Pro- cédure orale.)		54 58 (2)
PRIORITÉ (Décision prise de traiter une affaire par —), voir Affaires : Ordre, etc.		
PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMA- TIQUES DES MEMBRES DE LA COUR	19	
PROCÉDURE CONSULTATIVE DISPOSITIONS GÉNÉRALES	65-68	82-85
EXPOSÉS ÉCRITS	66 (1) al. 2 et 3;	-
exposés oraux	et (2) 66 (1) al. 2 et 3; et (2)	
PROCÉDURE CONTENTIEUSE ; dispositions générales	39-64	31-81
PROCÉDURE DEVANT LA COUR, voir Cour: Procédure. (Voir aussi Procédure consultative, et Procédure contentieuse.)		
PROCÉDURE ÉCRITE CHAMBRE DE PROCÉDURE SOMMAIRE	_	72 (1, 2, 3)

04		
PROCÉDURE ÉCRITE (suite).	Statut.	Règlement.
•	Siterit.	riogicanic too.
COMMUNICATION DES PIÈCES DE LA —:		
A la partie intervenante, aux termes de l'art. 63	6.5	66 (1)
du Statut	63	66 (4)
Au public (autorisation rendant accessibles		()
les pièces dans une affaire déterminée)		44 (3)
Chambre de procédure sommaire	_	72 (3)
Décision de tenir les pièces à la disposition		
d'un gouvernement qui n'est pas partie en		
cause		44 (2)
Directeur (Le) du Bureau international du		
Travail reçoit communication des pièces affé-		
rentes aux affaires concernant le travail	26 (5)	_
Dispositions générales (en matière contentieuse	20 (3)	
		10 (0)
et en matière consultative)	43 (2, 3,	40 (2)
	4)	43 (1)
	66 (2)	44 (1)
contre-мéмогre (Présentation et contenu du —)		41
		42 (2)
COPIE CERTIFIÉE CONFORME	43 (4)	40 (2)
correction d'une erreur matérielle dans un docu-		
ment déposé		40 (6)
DATE à laquelle une pièce doit être déposée	43 (3)	37 (4)
		40 (3, 4)
(Voir aussi Date de réception d'un acte.)		
DÉLAIS, voir cette rubrique.		
рерот (Le —) d'exemplaires supplémentaires		
des pièces de la — peut être exigé par le Pré-		
sident		40 (5)
DOCUMENTS A L'APPUI DE LA —, voir Documents.		
DUPLIQUE	_	41 (2)
EN MATIÈRE CONSULTATIVE	66 (1),	_
	al 2	
	et 3;	
	et (2)	
EXCEPTION PRÉLIMINAIRE	_ ` `	62 (2. 3)
FORME et ordre de présentation des pièces de la —;		(),
dispositions générales en matière contentieuse		
et en matière consultative	43 (I, 2,	37 (2, 3)
or our months boundaries	(3 \)	40 (1)
	48	41
	66 (2)	'
IMPRESSION DES PIÈCES DE LA		40 (T, 4)
INSTANCE INTRODUITE PAR COMPROMIS		41 (2)
INSTANCE INTRODUITE PAR COMPROMIS INSTANCE INTRODUITE PAR REQUÊTE	_	41 (1)
INSTANCE INTRODUTTE PAR REQUESTE		79 (3 4)
INTERVENTION BUN ARREI		64 (3)
INTERVENTION and termes de l'art. 02 du Statut		65
INTERVENTION aux termes de l'art. 63 du Statut		66 (4, 5)
LANGUE DONT IL EST FAIT USAGE	39	39 (1, 2,
LANGUE DUNI IL ESI FAII USAGE	39	39 (1, 2,
ме́моіке (Présentation et contenu du —)		32 (2)
MEMOIRE (Fresentation et contenu du —)		32 (2) 41
NOMBRE D'ENGMENAURES DES RIÈCES DE LA		42 (1)
NOMBRE D'EXEMPLAIRES DES PIÈCES DE LA —		40 (T E)
(nombre usuel, et ex. supplémentaires)		40 (1, 5)
RÉPLIQUE		41 (1, 2)
REVISION D'UN ARRÊT	_	78 (2)
traduction des pièces de la —		39 (3, 4)

		٧,
PROCÉDURE ORALE A DÉFAUT D'ASSENTIMENT donné par une partie	Statut.	Règlement.
à la production d'un nouveau document par l'autre partie après la fin de la procédure écrite AFFAIRE EN ÉTAT	5 ² —	48 (2) 45
		47 (1) 72 (4)
AUDIENCE (L'—) est publique à défaut d'une décision de la Cour ou d'une demande des parties en sens contraire	46 66 (1),	_
	al. 2	
AVANT L'INDICATION DES MESURES CONSERVA- TOIRES AVANT QUE LA COUR ORDONNE UNE ENQUÊTE OU la	_	61 (8, 9)
production d'un rapport d'experts CHAMBRE DE PROCÉDURE SOMMAIRE : faculté pour		57 (1)
la — de demander aux parties des explications verbales CHAQUE PARTIE donne en temps utile des rensei-		72
gnements concernant les moyens de preuve qu'elle entend produire		49
CLÔTURE DES DÉBATS	54 (1)	_
compte rendu sténographique de la pour chaque audience, y compris les dépositions		60
DATE D'OUVERTURE DE LA		47 (I) 72 (4)
DÉCISION déterminant si les parties doivent plaider avant ou après la production des moyens de preuve DIRECTION (La —) des débats incombe au Président		50
(en fonctions)	45	52 (1, 2) 53 (1)
DISPOSITIONS GÉNÉRALES DROIT pour la Cour de refuser l'acceptation de nou-	43 (1. 5)	47-60
velles dépositions après l'expiration du délai fixé EN MATIÈRE CONSULTATIVE	5 ² 66 (1), al. 2 et 3	
	et (2)	,
EXCEPTION PRÉLIMINAIRE		62 (4, 5)
INTERPRÉTATION D'UN ARRÊT INTERVENTION aux termes de l'art. 62 du Statut	_	79 (4)
(requête) INTERVENTION aux termes de l'art. 63 du Statut ORDRE dans lequel la Cour traite les affaires; règle	_	64 (4) 66 (5)
générale et exceptions ORDRE dans lequel les agents, conseils ou avocats		46, 61 (2)
sont appelés à prendre la parole PLAIDOIRIES ET DÉCLARATIONS:		51
Correction et revision des — sous le contrôle de la Cour	-	60 (3)
Des agents, conseils et avocats	43 (5) 54 (1)	51
Traduction des — priorité accordée à une affaire en raison de circon-	J+ (-)	58 (1, 2)
stances particulières	_	46 (1, 2) 61 (2)
PROCÈS-VERBAUX DES DÉBATS, voir <i>Procès-verbaux</i> . PRODUCTION DE DOCUMENTS NOUVEAUX après la		0
fin de la procédure écrite	52	48

PROCÉDURE ORALE (suite).	Statut.	Règlement.
QUESTIONS POSÉES AUX PARTIES au cours des débats		52
QUESTIONS POSÉES AUX TÉMOINS ET AUX EXPERTS	51	53 (1)
REMISE DE LA — RENVOI de l'ouverture ou de la continuation des		46 (3)
débats		47 (2)
PROCÉDURE SOMMAIRE, voir Chambres de la Cour: Chambre de procédure sommaire.		
PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES		
DÉLIBÉRATIONS en Chambre du Conseil en matière		20 (6)
contentieuse et en matière consultative RÉDIGÉS SOUS LA RESPONSABILITÉ DU GREFFIER		30 (6) 23 (1)
SÉANCES PUBLIQUES:		-3 (-/
Caractère authentique de ce procès-verbal	47 (2)	
Compte rendu sténographique de la procédure		C . (-)
orale joint aux procès-verbaux Contenu du procès-verbal		60 (1) 59 (1)
Établissement et signature	47 (I)	39 (1)
Impression et publication		59 (2)
PUBLICATIONS DE LA COUR (recueil imprimé		
des arrêts, avis consultatifs et ordonnances)	_	22
Q.		
QUESTIONS POSÉES AU COURS DE LA PROCÉ- DURE ORALE, voir <i>Procédure orale</i> .		
QUORUM, voir Cour, Juges ad hoc, et Membres de la Cour.		
R.		
RADIATION D'UNE AFFAIRE DU RÔLE GÉNÉ- RAL, voir Affaires: Arrangements amiables et désistements.		
RECOURS EXERCÉS DEVANT LA COUR contre		
une sentence rendue par une autre juridiction		
(procédure)		67
RECUEIL IMPRIMÉ DES ARRÊTS, AVIS CON- SULTATIFS ET ORDONNANCES, voir Publi- cations de la Cour.		
RÈGLEMENT DE LA COUR		
AUDITION DES TÉMOINS ET EXPERTS ; cette audition		
s'effectue dans les conditions que fixe la Cour dans		
le —	51	
CHAMBRES SPÉCIALES DE LA COUR	26 (3)	70 71, 73
cour (La) détermine par un règlement le mode	27 (3)	1. 13
suivant lequel elle exerce ses attributions	30	
LE TEXTE ADOPTÉ LE 11 III 36 abroge les textes		0.0
adoptés antérieurement à cette date PROCÉDURE SOMMAIRE	30	86 79-73
PROCEDURE SUMMAIKE	30	19-13

REMISE D'UNE AFFAIRE, voir Affaires : Ordre dans lequel la Cour traite les —.

INDEX DU STATUT ET DU RÈG	LEMENT	87
RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE GREF- FIER concernant l'activité de la Cour, y compris toutes indications publiées dans la presse	Statut.	Règlement. 2 I (3, 4)
RENVOI DES DÉBATS, voir <i>Procédure orale</i> : Renvoi.		
RENVOI D'UN MEMBRE DE LA COUR, voir Membres de la Cour: Exclusion.		
RÉPLIQUE, voir Procédure écrite.		
REPRÉSENTANT DIPLOMATIQUE D'UNE PAR- TIE A LA HAYE; signature par le — de l'exem- plaire original d'une requête ou, suivant le cas, légalisation par le — de la signature apposée au bas de cette requête	~_	32 (3)
REPRÉSENTATION DES GRANDES FORMES DE CIVILISATION et des principaux systèmes juridiques du monde au sein de la Cour et dans les Chambres de celle-ci	9 26 (2)	_
REQUÊTE A FIN D'AVIS CONSULTATIF, voir Avis consultatifs.	27 (2)	
REQUÊTE PORTÉE DEVANT LA COUR EN MATIÈRE CONTENTIEUSE, voir Introduction de l'instance.		
RETRAIT D'UNE AFFAIRE, voir Affaires : Arrangements amiables et désistements.		
REVISION D'UN ARRÊT, voir Arrêts.		
RÔLE GÉNÉRAL ÉTABLISSEMENT DU —		20 (1)
ORDRE (L'—) des affaires en état est déterminé par le rang qu'elles occupent au — RUBRIQUES DU —		46 (1) 20 (2, 3)
S.		
SCEAUX ET CACHETS DE LA COUR		23 (1)
SCRUTIN a la majorité absolue	_	7 (2)
		9 (4) 14 (3) 24 (1)
décisions prises à la majorité des juges présents	55 (1)	30 (5) 84 (1)
délibérations en Chambre du Conseil : Arrêts et avis consultatifs		30 (4, 5, 6) 84 (1)
Conditions visant la formulation d'une question destinée à être mise aux voix Questions administratives	-	30 (4) 30 (8)
UNANIMITÉ (L'—) des voix est requise aux fins de l'exclusion d'un membre de la Cour	18	6

SCRUTIN (suite).	Statut.	Règlement.
VOIX PRÉPONDÉRANTE, voir cette rubrique. VOTE AU — SECRET		9 (4)
		14 (3)
SÉANCES DE LA COUR (généralités), voir Cour: Délibérations en Chambre du Conseil; id., Séances. (Voir aussi Séances publiques, et Procédure orale.)		24 (1)
SÉANCES PUBLIQUES		
AUDIENCE (L'—) est publique à défaut d'une décision de la Cour ou d'une demande des parties		
prévoyant le contraire	46 66 (1), al. 2	
DATE (La —) et l'heure fixées pour les — est publiée	di. 4	
dans la presse		21 (4)
DES CHAMBRES visées aux art. 26, 27 et 29 du Statut — D'OUVERTURE (tenue après le renouvellement		73
intégral de la Cour)		5 (3)
ENGAGEMENT SOLENNEL PRIS EN —: Assesseurs techniques		8
Experts		53 (3)
Greffier et Greffier-adjoint Interprètes nommés par les parties en cause	and the same of th	15 (1, 2) 58 (3)
Juges ad hoc	31 (5)	5 (i, 2)
Membres de la Cour	20	5
Séance spéciale tenue après l'élection ou la dési- gnation d'un juge, en vue de cette déclaration	_	5 (2)
Témoins	_	53 (2)
LECTURE DES ARRÊTS EN — LECTURE DES AVIS CONSULTATIFS EN —	58 67	73, 7 ⁶ 85 (1)
(Voir aussi Procédure orale.)	• •	3 ()
SIÈGE DE LA COUR, voir Cour.		
SIÈGE DES JUGES (Ordre établi pour les)		2 (2)
SOCIÉTÉ DES NATIONS		
ASSEMBLÉE DE LA:		
Décide, sur la proposition du Conseil, la manière dont les frais de la Cour doivent être supportés	33	_
Demande d'avis consultatif adressée par l'-	65 (1)	
Élection des membres de la Cour par l'—	4 (1) 8, 10	
	11	
	12 (1, 2) 14	
Règlement (Le —) adopté par l'— fixe les condi- tions afférentes à l'allocation des pensions et	14	
au remboursement des frais de voyage des	, ,	
membres de la Cour et du Greffier Traitement (Le —) du Greffier est fixé par l'—	32 (7)	
sur la proposition de la Cour Traitements (Les —), allocations et indemnités	32 (6)	
des juges sont fixés par l'— sur la proposition		
du Conseil	32 (5)	\rightarrow

INDEX DU STATUT ET DU REG	LEMENT	09
SOCIÉTÉ DES NATIONS (suite).	Statut.	Règlement.
COMMISSION MÉDIATRICE de l'Assemblée et du Conseil constituée en vue de choisir un nom à pré- senter pour chaque siège non pourvu au sein de la	, .	
Cour Conseil de la — :	12 (1, 2)	
Demande d'avis consultatif adressée par le —	65 (1)	
Election des membres de la Cour par le	4 (1)	
	8, 10	
	II I2 (I, 2)	
	14	
Indication (L') des mesures conservatoires est	•	
immédiatement notifiée au — Résolution du — en date du 17 mai 1922 (décla- ration d'acceptation de la compétence de la	41 (2)	Minney Market Control of the Control
Cour par les États non-Membres de la S. d. N.)	35 (2)	36 et
r	33 (~)	annexes
ÉTATS NON-MEMBRES DE LA —, voir États, etc.		
JURIDICTION (La —) à établir par la — aux termes		
d'un traité ou d'une convention doit être la Cour MEMBRES DE LA — :	37	
Cour (La —) est ouverte aux —	34	
	35 (1)	
Liste d'assesseurs techniques composée de noms	-((-)	
présentés par les—	26 (3) 27 (3)	
Notifications envoyées aux — (inter alia)	40 (3)	34 (2)
	66 (t)	66 (1) 75 (2)
Présentation, par les groupes nationaux de la		85 (2)
Cour d'Arbitrage, de listes de candidats aux		
fins de l'élection des —	4 (1)	
	5 (1)	
PACTE DE LA — ; art. 14	6 1	82
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA — : Communication au — du texte d'un avis consul-	1	0-
tatif		85
Démission (La —) d'un membre de la Cour est		3
notifiée au —	13 (4)	,
Informé officiellement par le Greffier de l'exclu- sion d'un membre de la Cour	18 (2)	6
Notification adressée au — relativement à la lec-	(-)	
Notifications et communications faites par le —	67	_
au sujet des élections des membres de la Cour et du remplacement des membres de celle-ci	5 (1) 7	
	13 (4, 5)	
	14	
Signature d'une requête à fin d'avis consultatif par le — agissant en vertu d'instructions de	18 (2, 3)	
l'Assemblée ou du Conseil	65 (1)	

Jo		
SYSTÈMES JURIDIQUES REPRÉSENTÉS AU SEIN DE LA COUR ET DANS LES CHAMBRES	Statut.	Règlement.
DE CELLE-CI	9 26 (2) 27 (2)	_
	27 (2)	
Т,		
TÉMOINS		
AUDITION DES — : En dehors de la Cour	_	56, 57
Interrogation par les agents, conseils et avocats, sous l'autorité du Président	43 (5)	53 (1)
Questions posées aux témoins par le Président		52 (t)
et par les juges CORRECTION DES DÉPOSITIONS DES —- COUR (La —) peut inviter les parties à présenter	51 <u> </u>	53 (1) 60 (2)
des —		54- 55
DEVANT LA CHAMBRE DE PROCÉDURE SOMMAIRE ENGAGEMENT SOLENNEL DES —	_	72 (5) 53 (2)
INDEMNITÉS DES — qui se présentent sur l'initiative de la Cour	_	55
NOTIFICATIONS (Les —) à adresser aux — par la Cour sont envoyées directement au gouvernement		50
de l'État intéressé RENSEIGNEMENTS donnés par une partie concernant	44 (1)	54
les — qu'elle désire faire entendre TRADUCTION DES DÉPOSITIONS DES —	_	49 (1) 58 (2)
TRADUCTION DES PIÈCES ET DES DOCU-		20 (2 4)
MENTS		39 (3. 4) 43 (2)
TRADUCTIONS ORALES DE L'UNE DANS L'AUTRE DES LANGUES OFFICIELLES		.0 (-)
DE LA COUR		58 (1) 60 (1)
DÉPOSITIONS DES TÉMOINS ET EXPERTS D'UNE LANGUE AUTRE QUE LE FRANÇAIS OU L'AN-		58 (2)
GLAIS dans l'une ou l'autre des langues officielles ENGAGEMENT SOLENNEL à prendre par les interprètes	194.00-	58 (2)
nommés par une partie		58 (3)
TRAITÉ (Interprétation d'un —), voir Convention internationale.		
TRAITEMENTS DES MEMBRES DE LA COUR ET DU GREFFIER, voir Greffier de la Cour, et Membres de la Cour.		
TRANSIT ET COMMUNICATIONS (Affaires concernant le —); conditions dans lesquelles la Courstatue	27	70, 71
(Voir aussi Chambres de la Cour.)	-,	73
TRAVAIL (Affaires concernant le —); conditions dans lesquelles la Cour statue (Voir aussi Chambres de la Cour.)	26	70, 71 73
1. W. augus Chambres as as Com.		13

V.

VACANCES (généralités). DE NOËL ET DE PÂQUES, voir Vacances judiciaires. DES MEMBRES DE LA COUR, voir Congés, et Vacances judiciaires.	Statut.	Règlement.
DU GREFFIER, voir Greffier. Jours fériés	-	25 (4)
VACANCES JUDICIAIRES	23 (1)	25 (2, 3)
VERSAILLES (Traité de —, 28 vi 19). PARTIE XII (Ports, Voies d'eau, Voies ferrées) PARTIE XIII (Travail)	27 (1) 26 (1, 3)	
VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR ALLOCATION SPÉCIALE ATTRIBUÉE AU — pour chaque jour où il remplit les fonctions de Président ANCIEN — ; exercice, dans certaines conditions, de	32 (3)	_
la présidence par l'ancien Vice-Président CONGÉ (Le —) prévu par l'art. 23 (2) du Statut n'est pas pris en même temps par le Président et		13 (2)
le — ÉLECTION DU —	21 (1)	26 (2)
ÉLECTION D'UN SUCCESSEUR DU — dans le cas où celui-ci cesse de faire partie de la Cour avant le terme normal de ses fonctions	21 (1)	9 (3, 4)
EXERCICE DE LA PRÉSIDENCE PAR LE	45	9 (3, 4) 6, 11 12 (1)
MEMBRE (LE —) DE LA COUR LE PLUS ÂGÉ doit rem- placer le Président et le — en cas d'empêche- ment de l'un et de l'autre	4.5	12 (2, 3)
NATIONALITÉ DU — (lorsque le — est ressortissant	15/	13 (2)
d'une partie en cause, il ne peut exercer la prési- dence) PRÉSIDE DE PLEIN DROIT TOUTE CHAMBRE DONT IL	_	13 (1)
EST ÉLU MEMBRE, et dont le Président n'est pas membre		24 (4)
RÉÉLIGIBILITÉ	21 (1)	
SIÈGE A LA DROITE DU PRÉSIDENT TERME DU MANDAT DU: Élection d'un successeur dans le cas où le Vice-		2 (2)
Président cesse de faire partie de la Cour avant le terme normal de son mandat		9 (3)
Élection pour trois ans	21 (1)	9 (1, 2)
VOIX PRÉPONDÉRANTE		
DU MEMBRE DE LA COUR LE PLUS ÂGÉ DU PRÉSIDENT EN FONCTIONS	12 (4) 55 (2)	_

CHAPITRE III

DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR

I. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE

1) Compétence ratione materiæ.

L'article 36 du Statut dispose, dans son alinéa premier, que la compétence de la Cour s'étend à toutes affaires que les Parties lui soumettront ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans les traités et conventions en vigueur.

Pour les affaires que les Parties soumettent, par accord spécial, à la Cour, la pièce introductive d'instance est l'acte portant notification du compromis où est stipulé l'accord. Afin que la Cour soit valablement saisie, la notification doit être faite par toutes les Parties, à moins qu'il ne résulte d'une des stipulations du compromis que la Cour puisse connaître de l'affaire après notification par l'une des Parties seulement 1.

Le tableau ci-dessous donne la liste des affaires qui ont été introduites par un compromis ²; y sont également indiquées les Parties à l'affaire ainsi que la date du compromis.

AFFAIRES INTRODUITES PAR COMPROMIS

N° du rôle gén. Intitulé de l'affaire.	Parties à l'affaire.	Date du compromis.
graphe 4 de l'ann	ara- Bulgarie et Grèce nexe	18 111 24
suivant l'article du Traité de Neu		

¹ Il y a lieu de mentionner ici qu'à plusieurs reprises la Cour a reconnu, à propos d'affaires à elle soumises par requête unilatérale, que sa compétence pouvait être établie par le moyen d'un accord intervenu entre les Parties au cours de la procédure, l'acceptation de la juridiction de la Cour n'étant pas soumise par le Statut à l'observation de certaines formes comme, par exemple, l'établissement d'un compromis formel préalable. Voir, à ce sujet, E 10, p. 31, note

² Pour la liste des affaires introduites par requête unilatérale, voir pp. 103-104, et pour la liste des affaires consultatives, pp. 113-115.

N° du rôle gén.	Intitulé de l'affaire.	Parties à l'affaire.	Date du compromis.
24	Affaire du Lotus	France et Turquie	12 X 26
32	Zones franches de la Haute- Savoie et du Pays de Gex	France et Suisse	30 X 24
33	Emprunts fédéraux brésiliens émis en France	Brésil et France	27 VIII 27
34	Emprunts serbes émis en France	France et Yougo- slavie	19 IV 28
36	Juridiction territoriale de la Commission interna- tionale de l'Oder	Allemagne, Danemark, France, Grande-Breta- gne, Suède, Tchécoslo- vaquie, <i>et</i> Pologne	30 X 28
46	Eaux territoriales entre Castellorizo et l'Ana- tolie	Italie et Turquie	30 V 29
59	Affaire franco-hellénique des phares	France et Grèce	15 VII 31
6 1	Affaire Oscar Chinn	Belgique et Grande- Bretagne	13 IV 34

Compétence en vertu de traités et de conventions. Pour ce qui est des traités et conventions en vigueur, ceux qui sont parvenus à la connaissance de la Cour sont rassemblés dans une publication spéciale intitulée: Collection des Textes régissant la compétence de la Cour, dont la quatrième édition, mise à jour et complétée, a paru au début de 1932 ¹. La Collection (qui contient aussi le texte d'actes non encore entrés en vigueur) se fonde exclusivement sur deux ordres de données officielles: publications officielles soit de la Société des Nations et des organes de celle-ci, soit des gouvernements; communications directes émanant de ces mêmes sources. Les actes ayant pour objet le règlement pacifique des différends sont reproduits intégralement dans la Collection, qui donne simplement des extraits pertinents des autres actes.

A ce propos, il y a lieu de signaler qu'à la date du 24 mars 1927 le Greffier de la Cour a demandé à tous les gouvernements admis à ester devant la Cour de communiquer régulièrement au Greffe le texte des nouveaux accords par eux conclus et contenant des dispositions relatives à la juridiction de la Cour. Cette communication fut rappelée à ceux des gouvernements qui n'y avaient pas encore répondu à la date du

 $^{^1}$ La première édition de cette publication a paru le 15 mai 1923 (Série D, n° 3). La seconde édition est datée de juin 1924 (Série D, n° 4), et la troisième du 15 décembre 1926 (Série D, n° 5). La quatrième édition porte la date du 31 janvier 1932 (Série D, n° 6) ; des addenda à cette édition constituent les chapitres X des Huitième, Neuvième, Dixième et Onzième Rapports annuels, ainsi que du présent volume.

5 juin 1928 ¹. Le 15 juin 1936, avaient accepté cette suggestion les États suivants (par ordre alphabétique): Union sud-africaine, Allemagne, États-Unis d'Amérique, Autriche, Belgique, Brésil, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Chili, Chine, Colombie, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Italie, Lettonie, Lithuanie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne (pour la Pologne et pour la Ville libre de Dantzig), Siam, Union des Républiques soviétistes socialistes, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Venezuela.

Les actes parvenus à la connaissance du Greffe au 15 juin 1936 peuvent être répartis en plusieurs catégories 2:

A. — Traités de paix. (Voir E 3, p. 40.)

B. — Dispositions relatives à la protection des minorités. (Voir E 3, pp. 40-41; E 9, p. 59.)

C. — Mandats confiés à certains Membres de la Société des Nations sur quelques colonies et territoires, en vertu de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations. (Voir E 3, pp. 42-43.)

D. — Accords généraux internationaux. (Voir E 3, pp. 43-46; E 4, pp. 76-77; E 5, pp. 90-91; E 6, p. 96; E 7, p. 106; E 8, p. 56; E 9, pp. 59-60; E 10, pp. 33-34; E 11, p. 39.)

Lors de sa 19^{me} Session, tenue à Genève en juin 1935, la Conférence internationale du Travail a adopté les conventions suivantes ³:

Convention concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories.

¹ A la date du 5 octobre 1931, en vue de la préparation de la quatrième édition de la *Collection*, le Greffier adressa une nouvelle communication spéciale aux gouvernements de tous les États admis à ester en justice devant la Cour (voir E 8, p. 55).

² Voir pp. 388-4²² du présent volume la liste de ces actes par ordre chronologique.

³ L'article 423 du Traité de Versailles et les articles correspondants des autres traités de paix donnent compétence à la Cour pour apprécier, entre autres, toutes questions ou difficultés relatives à l'interprétation des conventions conclues, après la mise en vigueur du traité et en vertu de la partie intitulée « Travail », par les Membres de l'Organisation internationale du Travail. (Voir E 3, pp. 45-46; E 4, p. 77; E 5, p. 91; E 6, p. 96; E 7, p. 108; E 8, p. 57; E 9, p. 60, et E 10, p. 34, les conventions adoptées au cours des dix-sept premières Sessions de la Conférence du Travail.)

Convention (revisée) limitant la durée du travail dans les mines de charbon (1935).

Convention concernant la réduction de la durée du travail à

quarante heures par semaine.

Convention concernant l'établissement d'un régime international de conservation des droits dans l'assurance invaliditévieillesse-décès.

Convention concernant la réduction de la durée du travail dans les verreries à bouteilles.

E. — Traités politiques (d'alliance, de commerce et de navigation) et divers.

Dans le Quatrième Rapport annuel (pp. 77-81), le Cinquième Rapport annuel (pp. 91-92), le Sixième Rapport annuel (pp. 97-98), le Septième Rapport annuel (pp. 106-107), le Huitième Rapport annuel (pp. 57-58), le Neuvième Rapport annuel (p. 60), le Dixième Rapport annuel (p. 35) et le Onzième Rapport annuel (p. 40) a été donnée la liste des accords de cet ordre parvenus à la connaissance du Greffe au 15 juin 1935. A la date du 15 juin 1936, il y a lieu d'y ajouter les suivants, qui, avec ceux qui sont énumérés dans les Quatrième, Cinquième, Sixième, Septième, Huitième, Neuvième, Dixième et Onzième Rapports, concernent quarante-cinq Puissances:

Convention d'établissement entre la Roumanie et la Suisse. — Bucarest, 19 juillet 1933.

Accord commercial entre le Royaume-Uni et la Pologne. —

Londres, 27 février 1935.

Résolution concernant les responsabilités découlant de la guerre du Chaco (Bolivie-Paraguay) contenue dans un procèsverbal signé à Buenos-Ayres, 2 octobre 1935.

F. — Actes et conventions divers sur le transit, les voies navigables et les communications en général.

Dans le Troisième Rapport annuel (pp. 49-50), le Quatrième Rapport annuel (p. 81), le Cinquième Rapport annuel (p. 92), le Sixième Rapport annuel (p. 98), le Septième Rapport annuel (p. 107), le Huitième Rapport annuel (p. 59), le Neuvième Rapport annuel (pp. 60-61), le Dixième Rapport annuel (p. 35) et le Onzième Rapport annuel (p. 41) a paru la liste des actes et conventions divers sur le transit, les voies navigables et les communications en général, parvenus au Greffe le 15 juin 1935. Au 15 juin 1936, il y a lieu d'y ajouter l'acte suivant:

Convention relative à l'établissement et à l'exploitation des lignes régulières de transport aérien entre la Roumanie et la Tchécoslovaquie. — Bucarest, 20 juin 1930.

G. — Traités d'arbitrage et de conciliation.

Dans le Quatrième Rapport annuel (pp. 81-85), le Cinquième Rapport annuel (p. 93), le Sixième Rapport annuel (p. 98), le Septième Rapport annuel (pp. 108-109), le Huitième Rapport annuel (pp. 59-62), le Neuvième Rapport annuel (p. 61), le Dixième Rapport annuel (p. 36) et le Onzième Rapport annuel (p. 41) a été donnée la liste complète des actes de cette nature venus à la connaissance du Greffe à la date du 15 juin 1935.

A la date du 15 juin 1936, il y a lieu d'y ajouter les suivants, qui, avec ceux qui sont énumérés dans les Quatrième, Cinquième, Sixième, Septième, Huitième, Neuvième, Dixième et Onzième Rapports annuels, concernent quarante Puissances:

Traité d'arbitrage, de règlement judiciaire et de conciliation entre la Norvège et le Venezuela. — La Haye, 13 mai 1935.

Renouvellement de la Convention d'arbitrage du 25 octobre 1905 entre, d'une part, le Royaume-Uni, l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande, et, d'autre part, l'Islande. — Londres, 10 octobre 1935.

* *

Outre les affaires soumises par les Parties et les cas spécialement prévus dans les traités et conventions mentionnés plus haut, la compétence de la Cour s'étend à d'autres différends en vertu des instruments suivants:

Disposition facultative annexée au Statut de la Cour; Résolution adoptée par le Conseil le 17 mai 1922; Acte général de conciliation, de règlement judiciaire et de règlement arbitral, adopté le 26 septembre 1928 par l'Assemblée de la Société des Nations dans sa Neuvième Session.

Ces instruments sont ouverts à l'accession d'un nombre considérable d'États. Chacun d'eux, pour tout État qui y accède, fait naître des rapports entre cet État et tous les autres États qui y ont accédé auparavant ou qui y accéderaient par la suite 1.

Le premier de ces instruments, savoir la « Disposition facul- Disposition tative », est visé par les alinéas 2 et 3 de l'article 36 du Sta- facultative. tut, qui sont ainsi conçus:

¹ Dans la quatrième édition de la Collection des Textes régissant la compétence de la Cour, la Disposition facultative annexée au Statut et l'Acte général de 1928 sont rangés sous le titre d' « Actes collectifs ayant pour objet le règlement pacifique des différends ». La résolution du Conseil en date du 17 mai 1922 est rangée sous le titre de « Textes constitutionnels fixant la compétence de la Cour ».

« Les Membres de la Société et États mentionnés à l'annexe au Pacte pourront, soit lors de la signature ou de la ratification du Protocole, auquel le présent Acte est joint, soit ultérieurement, déclarer reconnaître dès à présent comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur toutes ou quelques-unes des catégories de différends d'ordre juridique ayant pour objet :

a) l'interprétation d'un traité;

b) tout point de droit international;

c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la

rupture d'un engagement international.

La déclaration ci-dessus visée pourra être faite purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Membres ou États, ou pour un délai déterminé. »

C'est le protocole spécial annexé au « Protocole de signature du Statut » du 16 décembre 1920 qui est intitulé « Disposition facultative ». Ce protocole est ainsi conçu :

« Les soussignés, dûment autorisés, déclarent en outre, au nom de leur Gouvernement, reconnaître dès à présent, comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour et dans les termes suivants: »

La déclaration par laquelle les gouvernements mentionnent les conditions auxquelles ils reconnaissent la juridiction de la Cour comme obligatoire est habituellement apposée ou reproduite au bas de la « Disposition facultative ».

Le tableau inséré dans le chapitre X du présent Rapport (p. 337) donne le nom des cinquante-deux États ou Membres de la Société des Nations qui ont souscrit à la Disposition facultative (ou qui ont renouvelé leur acceptation de la juri-diction obligatoire de la Cour) et indique les conditions de leur acceptation (ou de leur renouvellement). La date à laquelle les déclarations ont été apposées est inscrite au tableau lorsqu'elle est documentairement connue. Le texte des déclarations faites avant le 31 janvier 1932 est reproduit dans la quatrième édition de la Collection des Textes régissant la compétence de la Cour. Le texte des déclarations faites depuis se trouve dans les chapitres X des Huitième, Neuvième, Dixième et Onzième Rapport (pp. 333-336).

Les conclusions de fait qui se dégagent des indications four-

nies par le tableau précité sont les suivantes:

I.

A. États ayant souscrit à la Disposition facultative: l'Union sud-africaine, l'Albanie, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, la Chine, la Colombie, le Costa-Rica¹, le Danemark, la République dominicaine, l'Espagne, l'Estonie, l'Éthiopie, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, le Haïti, la Hongrie, l'Inde, l'Iran, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Libéria, la Lithuanie, le Luxembourg, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Salvador, le Siam, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Turquie, l'Uruguay, la Yougoslavie.

II.

- B. Parmi ceux-ci, ont souscrit sous réserve de ratification et ont ratifié: l'Union sud-africaine, l'Albanie ², l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Canada, le Danemark, la République dominicaine, la Finlande ², la France ², la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Norvège ², la Nouvelle-Zélande, le Pérou, la Roumanie ², le Siam, la Suisse, la Yougoslavie.
- C. Ont souscrit sous réserve de ratification, mais n'ont pas ratifié : l'Argentine, le Guatemala, le Libéria, la Pologne, la Tchécoslovaquie.
- D. Ont souscrit sans condition de ratification ³: la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, la Chine, la Colombie, le Costa-Rica ¹, l'Espagne, l'Estonie, l'Éthiopie, le Haïti, la Lithuanie, le Luxembourg, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador, la Suède, l'Uruguay.
- E. Ont souscrit sans condition de ratification, mais n'ont pas ratifié le Protocole de signature du Statut : le Costa-Rica ¹, le Nicaragua, la Turquie.

¹ Le Costa-Rica a notiñé le 24 décembre 1924 au Secrétaire général sa décision de se retirer de la Société des Nations, cette décision devant porter effet à dater du 1^{er} janvier 1927. Avant cette date, le Costa-Rica n'avait pas ratifié le Protocole de signature du Statut; d'autre part, le Costa-Rica n'est pas mentionné à l'annexe au Pacte de la Société des Nations. Ceci porterait à conclure que l'engagement résultant, pour le Costa-Rica, de sa signature du protocole précité est devenu caduc, ainsi, par suite, que l'engagement résultant de sa signature de la Disposition facultative.

² Cet État avait souscrit à la Disposition sous condition de ratification, mais a renouvelé son acceptation sans cette condition.

³ Certains de ces États n'en ont pas moins ratifié leur déclaration, bien que cette ratification ne fût point exigée par la Disposition facultative.

F. États pour lesquels la période d'acceptation est arrivée à terme: le Brésil (date d'expiration: 5 février 1935) 1; la Chine (date d'expiration: 13 mai 1927); la Yougoslavie (date d'expiration: 24 novembre 1935).

III.

G. États actuellement liés: l'Union sud-africaine, l'Albanie, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Bulgarie, le Canada, la Colombie, le Danemark, la République dominicaine, l'Espagne, l'Estonie, l'Éthiopie, la Finlande, la France, la Grèce, le Haïti, la Hongrie, l'Inde, l'Iran, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lithuanie, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, le Portugal, la Roumanie, le Salvador, le Siam, la Suède, la Suisse, l'Uruguay.

Ces conclusions sont rassemblées dans le tableau synoptique ci-après (p. 101).

¹ Le Brésil s'était engagé pour une période de cinq ans, sous réserve (entre autres) de l'acceptation de la juridiction obligatoire par deux au moins des Puissances représentées d'une façon permanente au Conseil de la Société des Nations. Or, l'Allemagne était liée depuis le 29 février 1928 et la Grande-Bretagne depuis le 5 février 1930.

RÉSUMÉ SYNOPTIQUE.

	ÉTATS AYANT S	IGNÉ LA DISPOSITION	FACULTATIVE (52)	
sans condition de ratification ou autre condition suspensive		sous condition ou autre cond	n de ratification lition suspensive	
mais dont l'engagement est expiré	mais n'ayant pas ratifié le Protocole de signature du Statut de la Cour	et ayant ratifié le Protocole de signa- ture du Statut de la Cour	et pour lesquels la ou les conditions sont intervenues	et pour lesquels la ou les conditions ne sont pas intervenues au 15 juin 1936
Brésil Chine Yougoslavie	Costa-Rica Nicaragua Turquie	Bolivie Bulgarie Colombie Espagne Estonie Éthiopie Haïti Lithuanie Luxembourg Panama Paraguay Pays-Bas Portugal Salvador Suède Uruguay	Union sud-africaine Albanie ¹ Allemagne Australie Autriche Belgique Royaume-Uni Canada Danemark Rép. dominicaine Finlande ¹ France ¹ Grèce Hongrie Inde Iran É. libre d'Irlande Italie Lettonie Norvège ¹ Nouvelle-Zélande Pérou Roumanie ¹ Siam Suisse	Argentine Guatemala Libéria Pologne Tchécoslovaquie
États 1	non liés	ÉTATS LI	ÉS (41)	États non liés

¹ Cet État avait souscrit à la Disposition sous condition de ratification, mais a renouvelé son acceptation sans cette condition.

Le second des trois instruments mentionnés plus haut est Résolution du Conseil du la résolution adoptée par le Conseil le 17 mai 1922. Le texte 17 mai 1922 de cette résolution est reproduit dans le Premier Rapport annuel, aux pages 139-140 (voir aussi E 5, pp. 128-129; È 8, p. 106).

Il n'y a pas eu de faits nouveaux en la matière depuis le

15 juin 1932.

L'Acte géné-

Le troisième de ces instruments est l'Acte général de conciral de 1928. liation, de règlement judiciaire et de règlement arbitral, adopté le 26 septembre 1928 par l'Assemblée de la Société des Nations dans sa Neuvième Session. Cet Acte prévoit les modalités du règlement pacifique des différends pouvant surgir entre les États qui y adhèrent.

La quatrième édition de la Collection des Textes régissant la compétence de la Cour reproduit sous le n° 11 le texte de cet

acte.

A la date du 15 juin 1936, les États dont les noms suivent avaient adhéré à l'Acte général (la dernière en date des adhésions est celle de la Lettonie, qui est intervenue le 17 septembre 1935):

Australie Belgique	(A) (A)	21 V 31 18 V 29	État libre d'Irlande	(A)	26 IX 31
Canada	(\mathbf{A})	1 VII 31	Italie	(A)	7 IX 31
Danemark	(\mathbf{A})	14 IV 30	Lettonie	(A)	17 IX 35
Espagne	(A)	16 IX 30	Luxembourg	(A)	15 IX 30
Estonie	(\mathbf{A})	3 IX 3I	Norvège	(A)	II VI 302
Éthiopie	(\mathbf{A})	15 III 35	Nouvelle-		
Finlande	(A)	6 IX 30	Zélande	(A)	21 V 31
France	(A)	2I V 3I	Pays-Bas	(\mathbf{B})	8 VIII 30
Grande-	• /	•	Pérou	(A)	21 XI 31
Bretagne	(\mathbf{A})	21 V 31	Suède	(B)	13 V 29
Grèce	(A)	I4 IX 3I	Suisse	(A)	7 XII 34
Inde	(\mathbf{A})	21 V 31	Turquie	(\mathbf{A})	26 VI 34

¹ Aux termes de l'article 38 de l'Acte, les Parties contractantes peuvent

adhérer: « A. Soit à l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV);

B. Soit seulement aux dispositions relatives à la conciliation et au règlement judiciaire (chapitres I et II), ainsi qu'aux dispositions générales concernant ces procédures (chapitre IV);

C. Soit seulement aux dispositions relatives à la conciliation (chapitre I), ainsi qu'aux dispositions générales concernant cette procédure (chapitre IV). »

² La Norvège avait adhéré le 11 juin 1929 aux chapitres I, II et IV; elle a étendu son adhésion au chapitre III le 11 juin 1930.

Le tableau suivant donne la liste des affaires soumises à la Affaires Cour par requête unilatérale (ou par demande unilatérale d'interprétation). Y sont également indiqués le numéro du rôle requête unilatérale, les Parties à l'affaire ainsi que la date de la requête introductive d'instance.

N° du rôle gén.	Intitulé de l'affaire.	Parties à l'affaire.	Date de la requête.
5	Vapeur Wimbledon	Grande-Bretagne, France, Italie, Japon/ Allemagne	16 1 23
10	Concessions Mavromma- tis en Palestine	Grèce/Grande- Bretagne	12 V 24
14	Interprétation de l'Arrêt n° 3 (Traité de Neuilly)	Grèce/Bulgarie	27 XI 24
18	Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise	Allemagne/Pologne	15 V 25
18 <i>bis</i>	Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise	Allemagne/Pologne	25 VIII 25
22	Dénonciation du Traité sino-belge du 2 nov. 1865	Belgique/Chine	25 XI 26
25	Demande en indemnité relative à l'usine de Chor- zów	Allemagne/Pologne	8 II 27
27	Réadaptation des concessions Mavrommatis à Jérusalem	Grèce/Grande-Bre- tagne	28 V 27
30	Interprétation des Arrêts 7 et 8 (usine de Chorzów)	Allemagne/Pologne	17 X 27
31	Droits de minorités en Haute-Silésie (écoles mino- ritaires)	Allemagne/Pologne	2 I 28
43	Groënland oriental	Danemark/Norvège	II VII 3I
47	Interprétation du Statut de Memel	Grande-Bretagne, France, Italie, Japon/ Lithuanie	11 IV 32
49	Prince von Pless	Allemagne/Pologne	18 v 32
51	Appel contre deux sentences rendues le 21 déc. 1931 par le T. A. M. hungaro-tchécoslovaque	Tchécoslovaquie/ Hongrie	7 VII 32
52	Territoire du sud-est du Groënland	Norvège/Danemark	18 VII 32

¹ Pour la liste des affaires introduites par compromis, voir pp. 93-94; pour la liste des affaires consultatives, voir pp. 113-115.

N° du rôle gén.	Intitulé de l'affaire.	Parties à l'affaire.	Date de la requête.
53	Groënland du Sud-Est	Danemark/Norvège	18 VII 32
54	Appel contre une sentence rendue le 13 avril 1932 par le T. A. M. hungaro-tché- coslovaque	Tchécoslovaquie/ Hongrie	20 VII 32
58	Appel contre une sentence rendue le 3 févr. 1933 par le T. A. M. hungaro- tchécoslovaque	Tchécoslovaquie/ Hongrie	3 V 33
60	Réforme agraire polonaise et minorité allemande	Allemagne/Pologne	I VII 33
64	Losinger & Cie, S. A.	Suisse/Yougoslavie	23 XI 35
65	Pajzs, Csáky, Esterházy (sentences rendues le 22 juillet 1935 par le T. A. M. hungaro-yougoslave)	Hongrie/Yougoslavie	6 XII 35
68	Phosphates marocains	Italie/France	30 ин 36
69	Eaux de la Meuse	Pays-Bas/Belgique	1 VIII 36

Dans la première de ces affaires, celle du vapeur Wimbledon, la requête se fondait sur l'article 386 du Traité de Versailles. Dans les affaires des concessions Mavrommatis, elle invoquait l'article 26 du Mandat sur la Palestine, et dans les affaires relatives à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise et à l'usine de Chorzów, l'article 23 de la Convention de Genève relative à la Haute-Silésie. L'article 72 de cette même convention fut invoqué par la requête introduisant l'affaire relative à certains droits de minorités en Haute-Silésie, ainsi que par la requête concernant l'administration du prince von Pless. La requête relative à l'application de la réforme agraire polonaise à la minorité allemande invoque l'article 12 du Traité des Minorités conclu avec la Pologne. La requête dans l'affaire relative à l'interprétation du Statut de Memel se base sur l'article 17 de la Convention relative à Memel, signée à Paris le 8 août 1924. Six requêtes ont été fondées sur la disposition facultative du Statut de la Cour; ce sont celles qui ont introduit l'affaire relative à la dénonciation par la Chine du Traité sino-belge, l'affaire du Groënland oriental, l'affaire du Groënland du Sud-Est (deux requêtes du 18 juillet 1932, l'une du Gouvernement norvégien et l'autre du Gouvernement danois), l'affaire Losinger & Cie 1, l'affaire des gisements de phosphates au Maroc ². Les quatre requêtes ³ concernant des sentences rendues par

¹ Voir p. 176.

² » » 157.

³ Rôle général, nos 51, 54, 58 et 65. L'affaire qui porte le n° 65 a été introduite par requête du Gouvernement hongrois déposée au Greffe le 6 décembre 1935 (voir p. 172).

les tribunaux arbitraux mixtes invoquent notamment l'article X de l'Accord n° II de Paris, du 28 avril 1930, pour le règlement des questions relatives aux réformes agraires et aux tribunaux arbitraux mixtes. Enfin, dans les affaires de l'interprétation de l'Arrêt n° 3 et de l'interprétation des Arrêts nºs 7 et 8, il s'est agi d'une demande d'interprétation fondée sur l'article 60 du Statut de la Cour.

(Voir E 6, p. 137; E 7, p. 152; E 8, pp. 110-111; E 10, Compétence

La procédure pour les instances en recours fait l'objet de instance de l'article 67 du Règlement de la Cour, dans le texte adopté le

11 mars 19361.

Depuis le 15 juin 1935, la Cour a été saisie d'une nouvelle affaire en vertu de l'Accord (n° II) pour le règlement des questions relatives aux réformes agraires et aux tribunaux arbitraux mixtes, signé à Paris le 28 avril 1930 : cette affaire a trait à trois sentences rendues par le Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave dans les affaires Pajzs, Csáky et Esterházy; elle a été introduite devant la Cour par une requête du Gouvernement hongrois contre le Gouvernement yougoslave déposée au Greffe le 6 décembre 1935. La requête invoque l'article X de l'Accord II, aux termes duquel les Gouvernements de Hongrie, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et de Yougoslavie ont convenu de reconnaître à la Cour « compétence comme instance d'appel » pour toutes les sentences de compé-

tence ou de fond rendues, à dater de l'accord, par lesdits tribunaux dans certains procès. Devant le Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave, les Parties étaient Pajzs, Csáky et Esterházy, demandeurs, contre État yougoslave, défendeur. Devant la Cour, les Parties sont le Gouvernement hongrois, demandeur,

(Voir E 5, p. 129; E 7, pp. 152-153; E 9, p. 68; E 10, Mesures pp. 44-45.)

et le Gouvernement yougoslave, défendeur².

La procédure des mesures conservatoires a été réglée à nouveau à l'article 61 du Règlement de la Cour, dans le texte adopté le 11 mars 1936.

(Voir E 5, pp. 129-130; E 7, p. 153; E 8, pp. 111-112; Compétence

E 9, pp. 68-70.)

Le Dixième Rapport annuel a donné, aux pages 45-46, la compétence. liste des affaires dans lesquelles une exception préliminaire avait été soulevée et qui, par conséquent, ont donné lieu à une procédure spéciale conformément à l'article 62 du Règlement.

conservatoires.

recours.

en matière de

¹ Voir p. 56.

² Voir p. 172. La requête invoquait aussi d'autres chefs de compétence ; mais, en cette matière, seul est pertinent le chef fondé sur l'article X de l'Accord II.

Depuis le 15 juin 1935, les deux affaires suivantes ont donné lieu à des exceptions préliminaires :

N° du rôle gér	Intitule de l'attaire	Parties à l'affaire.	de la pièce introduisant l'exception.
66	Pajzs, Csáky, Esterházy	Hongrie/Yougoslavie	4 111 36
67	Losinger & Cie	Suisse/Yougoslavie	27 111 36

Date du dépôt

Dans la première de ces affaires, la Cour a, par ordonnance du 23 mai 1936, joint les exceptions au fond ¹. Dans la seconde, les exceptions ont été jointes au fond par ordonnance du 27 juin 1936 ².

Interprétation d'un arrêt. (Voir E 5, p. 130).

* *

2) Compétence ratione personæ.

Seuls, les États ou les Membres de la Société des Nations ont qualité pour se présenter devant la Cour³. Le Statut distingue entre les États selon qu'ils sont, d'une part, Membres de la Société des Nations ou mentionnés à l'annexe au Pacte, et, d'autre part, étrangers à la Société des Nations⁴.

Membres A. — La Cour est ouverte de plano aux Membres de la de la S. d. N. Société des Nations (art. 35 du Statut, al. 1).

Les Membres de la Société des Nations sont, à la date du 15 juin 1936 : l'Afghanistan, l'Union sud-africaine, l'Albanie, la République argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Chine, la Colombie, Cuba, le Danemark, la République dominicaine, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, l'Éthiopie, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala 6, le Haïti, le Honduras 7, la Hongrie, l'Inde, l'Irak, l'Iran, l'État libre d'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Libéria,

¹ Voir p. 175. ² Voir p. 179. ³ Article 34 du Statut. ⁴ Article 35 du Statut. Cet article a été amendé en vertu du Protocole de revision de 1929, qui est entré en vigueur le 1^{er} février 1936 (voir p. 55).

⁵ Communication du Secrétaire général de la Société des Nations.
⁶ Par télégramme en date de Guatemala, le 14 mai 1936 (lettre circulaire du Secrétaire général aux Membres de la Société des Nations, datée du 15 mai 1936), le secrétaire par intérim aux Affaires étrangères du Guatemala a fait savoir au Secrétaire général que son Couvernement avait décidé de se retire de la Société des Nations. Le Secrétaire général a accusé réception de ce télégramme le 15 mai en se référant à l'article premier, paragraphe 3, du Pacte (cette disposition est celle qui prévoit notamment, pour le retrait d'un Membre, un préavis de deux ans).

⁷ Par lettre reçue le 10 juillet 1936, le Honduras a donné le préavis de retrait de la Société des Nations.

la Lithuanie, le Luxembourg, les États-Unis du Mexique, le Nicaragua¹, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Paraguay², les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Salvador, le Siam, l'Union des Républiques soviétistes socialistes, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Turquie, l'Uruguay, le Venezuela, la Yougoslavie.

B. — La Cour est également ouverte de plano aux États mentionnés à l'annexe au Pacte et qui ne font pas partie de la Société des Nations (art. 35 du Statut, al. 1). Aux termes du quatrième alinéa du Protocole de signature du Statut de la Cour en date du 16 décembre 1920, ledit protocole reste ouvert à la signature de ces États 3.

A la date du 15 juin 1936, les États mentionnés à l'annexe au Pacte et qui ne font pas partie de la Société des Nations sont : les États-Unis d'Amérique, le Brésil, le Japon, l'Arabie

saoudienne (Hedjaz).

Au sujet de la situation de trois de ces Etats — les Etats-Unis, le Brésil et le Japon —, il y a lieu de remarquer ce qui suit : les États-Unis d'Amérique ont signé le Protocole de signature du Statut du 16 décembre 1920 en même temps que les Protocoles du 14 septembre 1929 relatifs à l'adhésion des États-Unis à la Cour et à la revision du Statut, mais ils ne les ont pas ratifiés 4. Le Brésil et le Japon ont signé le Protocole du 16 décembre 1920 et l'ont ratifié respectivement le 1er et le 16 novembre 1921, alors qu'ils étaient encore l'un et l'autre Membres de la Société des Nations 5.

(Voir E 2, pp. 85-88; E 3, pp. 91-96; E 4, pp. 119-122; États-Unis E 5, pp. 131-139; E 6, pp. 139-163; E 7, pp. 154-169; E 8, pp. 113-134; E 9, p. 71; E 10, pp. 47-48; E 11, pp. 51-54.)

d'Amérique

² Par un télégramme reçu le 24 février 1935, le Paraguay a donné le préavis de retrait de la Société des Nations.

¹ Par télégramme en date de Managua, le 26 juin 1936 (lettre circulaire du Secrétaire général aux Membres de la Société des Nations, datée du 27 juin 1936), le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua a fait savoir au Secrétaire général que son Gouvernement avait l'intention de se retirer de la Société des Nations. Le Secrétaire général a accusé réception de ce télégramme le 27 juin en se référant à l'article premier, paragraphe 3, du Pacte (voir p. 106, note 6).

³ Le Protocole de revision de 1929, entré en vigueur le 1^{er} février 1936, contient le paragraphe suivant : « 6. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, toute acceptation du Statut de la Cour signifiera acceptation du Statut revisé. » (Voir p. 55.)

⁴ Voir p. 48.

⁵ Le retrait du Brésil de la Société des Nations est devenu effectif en juin 1928; celui du Japon en mars 1935. Voir p. 423 le « Deuxième rapport du Comité de juristes au Conseil » concernant l'élection des membres de la Cour (11 juillet 1936), avec, en appendice, deux communications au Secrétaire général: l'une du consul général du Brésil à Genève (24 juin 1936), et l'autre du consul général du Japon à Genève (29 juin 1936).

A la date du 15 juin 1936, le Protocole du 14 septembre 1929 relatif à l'adhésion des États-Unis à la Cour réunissait les signatures des États suivants: l'Union sud-africaine, l'Albanie, l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Chine, la Colombie, Cuba, le Danemark, la République dominicaine, l'Espagne, l'Estonie, l'Éthiopie, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, le Haïti, la Hongrie, l'Inde, l'Iran, l'État libre d'Irlande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Libéria, la Lithuanie, le Luxembourg, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Salvador, le Siam, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Turquie, l'Uruguay, le Venezuela, la Yougoslavie.

Tous ces États l'ont ratifié, sauf : les États-Unis d'Amérique, la Bolivie, le Brésil, le Chili, le Guatemala, le Haïti, le Libéria, le Nicaragua, le Paraguay, le Pérou, le Salvador, la Turquie.

Autres États auxquels la Cour est ouverte.

C. — Quant aux États non Membres de la Société des Nations ni mentionnés à l'annexe au Pacte, l'article 35 du Statut stipule que les conditions auxquelles la Cour leur est ouverte sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur ¹, réglées par le Conseil, et dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les Parties aucune inégalité devant la Cour.

Conformément à cet article, le Conseil a pris, le 17 mai 1922, une résolution qui règle la matière. (Voir È 1, p. 139.)

Le 28 juin 1922, la Cour décida de communiquer cette résolution aux États suivants, qui ne sont pas mentionnés à l'annexe au Pacte et n'étaient pas Membres de la Société des Nations: l'Allemagne, la Ville libre de Dantzig (par l'intermédiaire de la Pologne), la République dominicaine, la Géorgie, la Hongrie, l'Islande, le Liechtenstein, Saint-Marin, le Mexique, Monaco et la Turquie.

Le 16 juin 1925, la Cour décida d'ajouter à cette liste : l'Afghanistan, l'Égypte et l'Union des Républiques soviétistes socialistes. Depuis, l'Afghanistan, l'Allemagne, la République dominicaine, la Hongrie, le Mexique, l'Union des Républiques soviétistes socialistes et la Turquie sont devenus Membres de la Société des Nations. D'autre part, le Costa-Rica, qui n'est pas men-

¹ Le passage suivant du rapport relatif au Statut, adopté par la Première Assemblée de la Société des Nations le 13 décembre 1920, explique la disposition analysée dans le texte: « Pour les autres États, leur accès à la Cour dépendra ou bien des dispositions particulières des traités en vigueur (par exemple les dispositions dans les traités de paix concernant le droit des minorités, le travail, etc.) ou bien d'une résolution du Conseil. » Il y a lieu d'ajouter que l'article 35 du Statut a été amendé en vertu de Protocole de revision de 1929, entré en vigueur le 1^{er} février 1936.

tionné à l'annexe au Pacte et qui avait été admis dans la Société des Nations en vertu d'une résolution de l'Assemblée en date du 16 décembre 1920, a notifié, le 24 décembre 1924, sa décision de se retirer de la Société, cette décision devant porter effet à partir du 1er janvier 1927; la résolution du 17 mai 1922, ayant été prise à une époque où le Costa-Rica était encore Membre de la Société des Nations, lui avait été notifiée en son temps par le Secrétaire général de la Société des Nations. Enfin, l'Allemagne, qui était devenue Membre de la Société des Nations le 8 septembre 1926, en est sortie le 19 octobre 1935 (date de l'expiration du préavis de deux ans prévu à l'art. premier, par. 3, du Pacte).

Par conséquent, les États non Membres de la Société des Nations ni mentionnés à l'annexe au Pacte qui sont, à la date du 15 juin 1936, admis à ester en justice devant la Cour sont les suivants: l'Allemagne, le Costa-Rica, la Ville libre de Dantzig (par l'intermédiaire de la Pologne), l'Égypte, la Géorgie, l'Islande,

le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin.

(Voir E 5, p. 140.)

Contribution aux frais de procédure.

3) Des voies de communication avec les gouvernements.

A la date du 15 juin 1936, les voies à employer pour les communications directes émanant de la Cour sont les suivantes :

Afghanistan	Le ministre des Affaires étrangères, Kaboul	par l'intermédiaire de la légation royale d'Af- ghanistan à Londres
Union sud-africaine	Le premier ministre de l'Union sud-africaine, à Capetown	granistan a Bondros
Allemagne	Légation d'Allemagne à La Haye	
États-Unis	Le secrétaire d'État, à	par l'intermédiaire de
d'Amérique	Washington	la légation des États- Unis à La Have
République	Ministère des Affaires	par l'intermédiaire de
argentine	étrangères, Buenos-Ayres	la légation de la République argentine à La Haye
Australie	Le premier ministre du Commonwealth d'Austra- lie, à Canberra	·
Autriche	Chancellerie fédérale, Département des Affai-	
Belgique	res étrangères, à Vienne Le ministre des Affaires étrangères, à Bruxelles	

Haïtı

par l'intermédiaire de Ministère des Affaires Brésil la légation du Brésil étrangères, Rio-deà La Haye Janeiro Le secrétaire d'État pour Royaume-Uni de Grande-Bretagne et les Affaires étrangères -Ministère des Affaires d'Irlande du Nord étrangères, Whitehall, Londres S. W. I Le ministère des Affaires Bulgarie étrangères, à Sofia Canada Le secrétaire d'État des Affaires extérieures, à Ottawa Chili Le ministre des Affaires étrangères, à Santiago La légation de Chine à Chine La Have Ministère des Affaires Colombie étrangères, à Bogotá Le secrétaire d'État aux Cuba Affaires étrangères, à La Havane La légation de Danemark En cas d'extrême Danemark urgence : le ministère à La Haye des Affaires étrangères à Copenhague Dantzig Le ministre de Pologne à La Haye République Le secrétariat d'État des dominicaine Affaires étrangères, à Ciudad-Trujillo Affaires Égypte Ministère des étrangères, Le Caire Ministère des Affaires Équateur étrangères de l'Équateur, à Quito par l'intermédiaire de Ministère d'État, à Espagne Madrid la légation d'Espagne à La Haye Estonie Ministère des Affaires Tallinn étrangères, à Le chargé d'affaires de Finlande Finlande à La Haye France Ministère des Affaires étrangères, Service français de la Société des Nations, à Paris Grèce Ministère des Affaires Copie à la délégation hellénique auprès de la S. d. N. à Genève étrangères, à Athènes

> Le secrétaire d'État aux Relations extérieures, à

Port-au-Prince

Ministère des Affaires Honduras

étrangères du Honduras,

à Tegucigalpa

Le ministre de Hongrie Pour les communica-Hongrie

à La Haye

tions faites en vertu de l'article 44 du Statut : Ministère royal hongrois de la Justice, Budapest

Bureau de l'Inde, White-Inde

Iran

Italie

Lettonie

Lithuanie

Norvège

hall, Londres S. W. I Ministère des Affaires

étrangères, 3me Section,

à Téhéran

État libre d'Irlande

Ministère des Affaires extérieures, à Dublin

Ministère des Affaires étrangères, Section pour la Société des Nations,

à Rome

Le ministre des Affaires Japon

étrangères, à Tokio

Ministère des Affaires étrangères, à Riga

Le secrétaire d'État du Libéria Libéria, à Monrovia

Le ministre des Affaires étrangères de la République lithuanienne, à

Kaunas

Le ministre d'État, pré-Luxembourg

sident du Gouvernement grand-ducal, à Luxem-

bourg

Le secrétaire d'État aux Mexique

Affaires étrangères, à

Mexico

Le ministre d'État, di-Monaco des Relations recteur

extérieures de la Principauté de Monaco

Ministère des Affaires Nicaragua

étrangères, à Managua Ministère des Affaires étrangères, à Oslo

Nouvelle-Zélande Le haut-commissaire

pour la Nouvelle-Zélande à Londres, Bureaux gouvernementaux de la Nouvelle-Zélande, Strand, W. C. 2

par l'intermédiaire du consulat général du Japon à Genève

(lettre recommandée)

par l'intermédiaire de la légation du Mexique

à La Haye

par l'intermédiaire de la légation de Norvège à La Haye

	,		,	
112	COMPETENCE	TO NO	MATTEDE	CONSULTATIVE
114	COMPETENCE	EN	MAILERE	CONSULTATIVE

Panama Pays-Bas	Ministère des Affaires étrangères, à Panama Ministère des Affaires étrangères, à La Haye	
Pérou	Le chargé d'affaires du Pérou à La Haye	Les publications de la Cour sont adressées di- rectement au ministère des Affaires étrangères à Lima
Pologne	Le ministre de Pologne à La Haye	
Portugal	Le ministre des Affaires étrangères, à Lisbonne	
Roumanie	Le ministre des Affaires étrangères, à Bucarest	Copie au ministre de Roumanie à La Haye, avec prière de bien vouloir transmettre à Bucarest
Salvador	Ministère des Affaires étrangères, à San-Sal- vador	
Siam	Ministère des Affaires étrangères, à Bangkok	
Union des Républiques soviétistes socialistes Suède	Le commissaire du peuple pour les affaires étrangères, Moscou Le ministre de Suède à La Haye	aux bons soins de l'ambassade de l'Union à Berlin
Suisse	Le ministre de Suisse à La Haye	
Tchécoslovaquie	Le ministre de Tchéco- slovaquie à La Haye	
Turquie	Le ministre des Affaires étrangères (quatrième département), à Ankara	
Uruguay	Ministère des Affaires étrangères, à Montevideo	
Venezuela	Légation du Venezuela à La Haye	
Yougoslavie	Le ministre de Yougo- slavie à La Haye	

Pour les gouvernements ne figurant pas dans la liste cidessus, la Cour s'adresse soit à leur légation à La Haye, soit, le cas échéant, à leur ministère des Affaires étrangères.

II. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONSULTATIVE (Voir E 1, pp. 145-147.)

Les vingt-huit requêtes pour avis consultatif que le Conseil a soumises à la Cour peuvent se répartir en deux catégories : celles qui trouvent leur origine à proprement parler dans le

Conseil même, et celles, plus nombreuses, qui ont été présentées à l'instigation ou à la demande d'un État ou d'un organisme international.

Les tableaux suivants donnent la liste des affaires consultatives soumises à la Cour, réparties selon ces deux catégories. Sont également indiqués le numéro du rôle général, les gouvernements ou organisations internationales directement intéressés en l'affaire, et la date de la requête pour avis consultatif.

	Appartiennent à la	première catégorie :		Requêtes du Conseil
N° du rôle gén.	Intitulé de l'affaire.	Gouvts et organisations directement intéressés.	Date de la requête.	proprio motu.
6	Colons allemands en Pologne	Allemagne/Pologne	2 III 23	
8	Acquisition de la natio- nalité polonaise	Allemagne/Pologne	II VII 23	
16	Service postal polonais à Dantzig	Dantzig/Pologne	14 III 25	
17	Expulsion du Patriarche œcuménique		2I III 25	
20	Frontière entre la Turquie et l'Irak (affaire de Mossoul)	Grande-Bretagne/ Turquie	23 IX 25	
29	Compétence des tribu- naux de Dantzig	Dantzig/Pologne	24 IX 27	
39	Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne	Lithuanie/Pologne	28 1 31	
41	Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche (Protocole du 19 mars 1931)	Allemagne, Autriche/France, Italie, Tchécoslovaquie	19 V 31	
44	Accès et stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig	Dantzig/Pologne	25 IX 3I	
45	Accord Caphandaris-Molloff du 9 déc. 1927	Bulgarie/Grèce	26 IX 31	
62	Écoles minoritaires en Albanie	Albanie/Grèce	21 1 35	
63	Constitution de la Ville libre de Dantzig	Dantzig	27 IX 35	
	Appartiennent à la	seconde catégorie:		Autres
N° du rôle gén.	Intitulé de l'affaire.	Gouv ^{ts} et organisations directement intéressés.	Date de la requête.	requêtes.
I	Organisation internationale du Travail et les con-	France, Grande- Bretagne, Hongrie,	22 V 22	
			8	

N° du rôle gén,	Intitulé de l'affaire.	Gouvts et organisations directement intéressés.	Date de la requête.
	ditions de travail dans l'agriculture	Italie, Portugal, Suède, B. I. T., Com- mission internationale d'Agriculture, Fédé- ration internationale des Travailleurs de la Terre, Syndicat central des Agriculteurs de France, Institut inter- national d'Agriculture, Fédération interna- tionale des Syndicats chrétiens des Travail- leurs de la Terre, Confédération inter- nationale des Syndi- cats agricoles	
2	Désignation du délégué ouvrier à la Conférence internationale du Travail	Grande-Bretagne, Pays-Bas, Suède, B. I. T., Fédération professionn. générale néerlandaise, Fédéra- tion syndicale inter- nationale, Confédéra- tion internationale des Syndicats chrétiens	22 V 22
3	Organisation internationale du Travail et les moyens de production agricole	Estonie, France, Haïti, Suède, B. I. T., Institut international d'Agriculture, Confédération inter- nationale des Syndi- cats agricoles	18 VII 22
4	Décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc	France/Grande- Bretagne	6 XI 22
7	Statut de la Carélie orientale	Finlande/Union des Républiques sovié- tistes socialistes	27 IV 23
9	Frontière polono-tchéco- slovaque (affaire de Jawor- zina)	Pologne/Tchécoslova- quie	29 IX 23
13	Monastère de Saint-Naoum (frontière serbo-albanaise)	Albanie/Yougoslavie	17 VI 24
15	Échange des populations grecques et turques	Grèce, Turquie, Commission mixte pour l'échange des populations grecques et turques	18 XII 24

			• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
N° du rôle gén.	Intitulé de l'affaire.	Gouvts et organisations directement intéressés.	Date de la requête.
21	Organisation internatio- nale du Travail et le tra- vail personnel du patron	O. I. T., Organisation internationale des Employeurs industriels, Fédération syndicale internationale, Confédération internationale des Syndicats chrétiens	20 III 26
23	Compétence de la Commission européenne du Danube		18 XII 26
35	Interprétation de l'Accord gréco-turc du 1er déc. 1926 (Protocole final, art. IV)	Grèce/Turquie	7 VI 28
37	« Communautés » gréco- bulgares	Bulgarie/Grèce	17 1 30
38	Dantzig et l'Organisation internationale du Travail	Dantzig, Pologne, O. I. T.	15 V 30
40	Accès aux écoles minori- taires allemandes en Haute-Silésie polonaise	Allemagne/Pologne	31 1 31
42	Traitement des nationaux polonais, etc., à Dantzig	Dantzig/Pologne	23 V 3I
48	Travail de nuit des femmes	O. I. T., Fédération syndicale interna- tionale, Confédération internationale des Syndicats chrétiens, Grande-Bretagne, Allemagne	10 V 32

(Voir E 5, pp. 147-148; E 6, pp. 171-172; E 7, pp. 176- Procédure 177; E 8, p. 144.)

Le Onzième Rapport annuel (pp. 61-62) a rappelé que la des demandes d'avis consultatifs avoit d'avis. procédure pour le vote des demandes d'avis consultatifs avait, à plusieurs points de vue et à diverses reprises, fait l'objet d'une étude de la part d'organismes de la Société des Nations. Entre autres, d'une part, l'Assemblée avait adopté, le 24 septembre 1928, le vœu que le Conseil mette à l'étude la question de require si les avis consultatifs neuvent être demandée à

tion de savoir si les avis consultatifs peuvent être demandés à la simple majorité; et, le 10 décembre 1928, le Conseil avait

décidé d'inviter chacun de ses Membres à effectuer une étude individuelle de la question, de façon à pouvoir procéder à un

échange de vues lors d'une de ses prochaines sessions.

Et, d'autre part, le Comité pour l'amendement du Pacte de la Société des Nations en vue de le mettre en harmonie avec le Pacte de Paris avait adopté, en mars 1930, un texte — à insérer entre les paragraphes 7 et 8 de l'article 15 du Pacte de la Société des Nations -, selon lequel, à tout moment de la procédure d'examen d'un différend, le Conseil peut demander un avis consultatif sans qu'il soit besoin d'un vote unanime; en octobre 1930, l'Assemblée avait décidé de communiquer pour observations aux gouvernements des Membres de la Société des Nations le rapport du Comité; les réponses avaient été communiquées en septembre 1931 à l'Assemblée, qui, alors, avait pris acte qu'un amendement dans le sens proposé par le Comité ne pourrait pas recueillir les adhésions nécessaires et en même temps avait décidé de constituer une commission en vue de rechercher un accord unanime sur les bases indiquées dans le rapport.

Le Onzième Rapport annuel a également relaté que l'échange de vues prévu par la résolution du Conseil du 10 décembre 1928 n'avait pas eu lieu avant le 15 juin 1935, et, d'autre part, qu'en 1934 l'Assemblée avait décidé (comme en 1932 et en 1933) d'ajourner à sa prochaine session ordinaire l'étude de la question posée par le Comité pour l'amendement du Pacte, la commission prévue par la résolution du 25 septembre 1931

n'ayant pu se réunir.

À la Seizième Session de l'Assemblée (sept. 1935), la procédure pour le vote des demandes d'avis consultatifs et, en général, la question des avis consultatifs ont été évoquées à nouveau, d'une part lors de la discussion du rapport sur l'œuvre accomplie par la Société des Nations depuis la Quinzième Session de l'Assemblée et, d'autre part, à propos de la suite à donner à la résolution du Conseil du 10 décembre 1928 et à la résolution de l'Assemblée du 25 septembre 1931.

*

Lors de la discussion du rapport sur l'œuvre accomplie depuis la Quinzième Session de l'Assemblée, le délégué de la Hongrie (le général Tanczos) a prononcé les paroles suivantes (II sept. 1935, 4^{me} séance de la Seizième Session de l'Assemblée):

« Selon le paragraphe II de la résolution adoptée par l'Assemblée le 21 septembre 1922, « en cas de divergence d'opinions sur des ques-« tions de droit ou de fait concernant les stipulations des traités de « minorités entre le gouvernement intéressé et l'un quelconque des « États membres du Conseil, l'Assemblée recommande aux Membres « du Conseil de faire appel, en évitant tout délai inutile, à la déci- « sion de la Cour permanente de Justice internationale, conformé- « ment aux traités de minorités ». Cela ne s'est fait jusqu'ici dans aucune affaire concernant les traités généraux de protection des minorités. Ajoutez encore à cela que le Conseil préfère recourir pour avis consultatif à un comité de juristes, créé ad hoc, au lieu de faire appel aux lumières de la Cour, quoique ce dernier procédé

paraisse recommandable à tous les points de vue.

Il convient de rappeler ici la résolution du 22 octobre 1920 prise sous la forme de l'adoption du rapport Tittoni et déclarant que « le « Conseil et la Cour sont les deux organes chargés d'assurer l'appli- « cation de la garantie ». Il est à regretter que, exception faite des avis consultatifs donnés sur l'initiative de l'Allemagne, la Cour n'ait guère eu l'occasion, au cours des quinze dernières années, de remplir l'importante mission dont le rapport Tittoni entendait la charger et de mettre ainsi la haute science juridique et l'amour de la justice de ses membres au service de la protection internationale des minorités. Il convient donc de saluer avec d'autant plus de joie l'avis consultatif donné par la Cour au printemps dernier dans le litige albano-grec relatif aux écoles. Nous nous plaisons à v voir un précédent et le signe heureux que le Conseil s'adressera désormais plus fréquemment à la Cour pour demander son avis à propos de l'examen des pétitions minoritaires.

Nous le souhaitons aussi parce que nous verrions alors la fin de la situation fausse et même anormale où les doléances scolaires des minorités hongroises, en tout point pareilles à celles des Grecs d'Albanie, n'ont pas reçu satisfaction uniquement parce que la Cour n'avait pas l'occasion d'éclairer le côté juridique de la question, comme elle a pu le faire grâce à une mesure de sagesse du Conseil à propos de la plainte de la minorité grecque d'Albanie. Il serait donc heureux si, à l'avenir, le Conseil suivait la pratique constante et égale pour tous les cas de demander plus fréquemment l'avis

consultatif de la Cour. »

Le délégué des Pays-Bas (le jonkheer de Graeff) a dit ce qui suit (12 sept. 1935, 5^{me} séance de la Seizième Session de l'Assemblée) :

« En parlant des organes de la Société des Nations, il va sans dire que je pense également à l'organe judiciaire dont le siège se trouve dans mon pays. Depuis l'existence de la Cour permanente de Justice internationale, la juridiction internationale a accompli une œuvre considérable; la sagesse des membres de la Cour, les méthodes efficaces appliquées par cet organe, méritent d'être louées une fois de plus de cette tribune, surtout en ces jours-ci où le scepticisme envers l'œuvre de droit international a gagné du terrain.

Toutefois, nous constatons avec regret que le nombre des affaires qui ont été soumises à la Cour montre ces derniers temps une diminution assez inquiétante. Les cas augmentent où des organes institués ad hoc ont été chargés de tâches qui auraient dû être assumées par la Cour. Nous espérons que les organes de la Société des Nations qui, le cas échéant, auront besoin de lumières juridiques, ne manqueront jamais de se souvenir qu'il y a des juges à La Haye qui,

par le Pacte même, ont été mis à leur disposition pour leur donner des avis. »

En ce qui concerne les suites à donner à la décision prise par l'Assemblée le 25 septembre 1931 de constituer une commission en vue de rechercher un accord unanime sur les bases indiquées dans le rapport du Comité pour l'amendement du Pacte, le président de l'Assemblée a proposé, le 9 septembre 1935 (1ère séance de la Seizième Session de l'Assemblée), de renvoyer à nouveau la question à la session suivante, la commission prévue pour faire rapport sur la question n'ayant pas été à même de se réunir. A cette occasion, un délégué de la Belgique (M. Henri Rolin) a signalé à l'Assemblée qu'on s'était occupé de cette question depuis plusieurs années, et que le motif du renvoi de session en session était le fait que la commission ne s'était pas réunie; il a ajouté qu'il ne savait pas de qui dépendait cette réunion, mais qu'il souhaitait que la première Commission de l'Assemblée ait la possibilité d'examiner la situation, de rechercher si éventuellement le mandat de la commission devait être ou modifié, ou élargi, ou rétréci, enfin, de voir quels étaient les obstacles à la réunion.

Le 11 septembre 1935 (3^{me} séance plénière), le président fit savoir à l'Assemblée que l'opinion du Bureau était « que, les circonstances qui avaient motivé antérieurement les décisions de renvoi de l'Assemblée ne s'étant pas modifiées, la question devrait, cette année encore, être renvoyée à la session suivante de l'Assemblée»; en outre, le Bureau exprimait le vœu que les travaux fussent repris et poursuivis dans l'intervalle. La proposition du Bureau fut adoptée par l'Assemblée.

*

Pour les suites à donner au vœu exprimé par l'Assemblée, le 24 septembre 1928, que le Conseil mette à l'étude la question de savoir si les avis consultatifs pouvaient être demandés à la simple majorité, les délégations de Belgique, de Norvège, des Pays-Bas, de Suède et de Suisse à la Seizième Session de l'Assemblée ont déposé, le 14 septembre 1935, le projet de résolution suivant (8me séance de la Seizième Session de l'Assemblée):

« Considérant que l'Assemblée a voté, à sa Neuvième Session, une résolution ainsi libellée ¹:

« L'Assemblée,

Constatant les divergences d'opinions sur les conditions de vote des demandes d'avis consultatif adressées à la Cour per-

¹ C'est la résolution du 24 septembre 1928 (Cinquième Rapport annuel, pp. 147-148).

manente de Justice internationale par le Conseil ou l'Assemblée,

Exprime le vœu que le Conseil veuille bien mettre à l'étude, dès que les circonstances le permettront, la question de savoir si le Conseil ou l'Assemblée peuvent demander, à la simple majorité, un avis consultatif au sens de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations »;

Considérant que, depuis cette date, l'étude demandée n'a pas été entreprise ;

Que l'incertitude subsiste :

Qu'elle a pour conséquence un ralentissement dans l'activité

de la Cour permanente de Justice internationale;

Considérant qu'il est essentiel pour la sécurité juridique des Membres de la Société des Nations que, même dans le cas de différends soumis au Conseil de la Société des Nations, les points de droit soient examinés par l'organe juridique qualifié avec les garanties qu'offre aux intéressés la procédure en usage devant la Cour,

L'Assemblée renouvelle sa résolution du 24 septembre 1928; Exprime le vœu qu'au cas où le Conseil ne parviendrait pas à se former une décision sur ce point, la question elle-même soit soumise à la Cour pour avis. »

Le 16 septembre (10^{me} séance), l'Assemblée décida de renvoyer ce projet de résolution, pour rapport, à sa première Commission (juridique).

La première Commission examina la question au cours de ses séances des 20, 21, 23, 24, 25 et 26 septembre. Elle approuva le rapport et le projet de résolution ci-après:

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION.

« L'Assemblée a voté à sa Neuvième Session, en 1928, une réso-

lution ainsi libellée: [Voir p. 118, note.]

Ce vœu n'a pas été suivi d'effets. A diverses reprises, le Conseil, saisi de propositions tendant à demander sur certaines questions l'avis consultatif de la Cour, se heurta à nouveau à des divergences de vues parmi ses Membres quant aux conditions de vote requises pour de telles demandes. Cette difficulté, il ne l'a jamais résolue. En fait, il ne s'est adressé à la Cour que lorsqu'il était unanime pour le faire.

Or, on constate que le nombre des demandes d'avis consultatifs envoyées à la Cour a, depuis 1928, grandement diminué. Alors qu'elles s'élevaient à vingt-cinq pour la période 1921-1932, on n'en comptait qu'une seule pour la période 1933-1935 ¹. Certains gouvernements ont cru voir, dans cette circonstance, un effet aggravé de la règle d'unanimité à laquelle pratiquement se conformait le Conseil.

¹ Note au rapport de la première Commission : « Depuis le dépôt de la proposition, le Conseil a, en date du 23 septembre 1935, décidé de demander un avis consultatif à la Cour sur une question touchant le Statut de Dantzig. » (Voir p. 167 du présent volume.)

Ils se sont d'autre part émus du manque de garanties que pouvait présenter dans certains cas, pour la sécurité juridique des États intéressés, le recours à l'avis de comités de juristes, de composition variable, affranchis de toutes règles de procédure.

Ces considérations ont amené les délégations de Belgique, de Norvège, des Pavs-Bas, de Suède et de Suisse à reprendre le vœu voté

par l'Assemblée en 1928.

Leur proposition initiale tendait, d'une part, à invîter le Conseil à donner suite au vœu de 1928, d'autre part, à émettre le vœu qu'au cas où le Conseil, sur cette question de principe, demeurerait divisé, il soumette cette question elle-même pour avis à la Cour permanente de Justice internationale.

* *

La première partie de ce vœu n'a soulevé que peu d'opposition ; au vote, elle a été adoptée sous une forme modifiée à l'unanimité des voix.

Il n'y a pas lieu de résumer ici la discussion qui s'engagea au sein de la première Commission sur le fond même de la question, à savoir l'interprétation à donner au Pacte. Il nous suffira d'indiquer qu'à côté des partisans de la thèse de la majorité ou de celle de l'unanimité, certains membres de la Commission adoptèrent une position intermédiaire 1.

C'est afin de permettre au Conseil d'envisager également cette solution intermédiaire préconisée par quelques membres, que la Commission a cru devoir libeller en des termes plus larges l'objet de

l'étude demandée déjà en 1928.

Il paraît superflu de commenter en détail la rédaction qui a finalement rallié les suffrages de la Commission. Il suffira de noter, pour couper court à toute interprétation tendancieuse, qu'en arrêtant le texte du vœu annexé, la Commission ne s'est pas prononcée directement ou indirectement sur le fond du problème, qu'en d'autres mots, aucun des délégués qui ont voté ce texte n'a entendu créer ou accepter de préjuger en faveur ou à l'encontre d'aucune des thèses exposées au cours de la discussion. A fortiori la Commission s'est-elle abstenue d'examiner les raisons de convenances ou d'opportunité qui pouvaient, suivant le cas, rendre désirable tel ou tel mode de consultation juridique (section juridique du Secrétariat, comité de juristes, etc.). Cette question doit être laissée à l'appréciation entière du Conseil ou de l'Assemblée.

Sous cette réserve, la Commission se plaît à espérer que les procèsverbaux des débats qui ont eu lieu dans son sein pourront être utilement consultés au moment où sera abordée l'étude demandée.

¹ Note au rapport de la première Commission : « Dans leur pensée, les conditions de vote des demandes d'avis consultatif diffèrent suivant le caractère, préjudiciel ou non, de l'avis demandé à la Cour pour la solution de la question en délibération au Conseil ou à l'Assemblée, au sujet de laquelle l'avis est demandé : alors que la majorité pourrait suffire en l'absence de caractère préjudiciel, toute demande d'avis préjudiciel au fond requerrait les mêmes conditions de vote que celles requises pour l'objet même en discussion : soit l'unanimité, soit l'unanimité moins les voix des parties au différend (art. 15, par. 6, du Pacte de la Société des Nations) ou exceptionnellement des majorités qualifiées (ex. : Pacte rhénan, art. 8, traités de minorités, etc.). »

La deuxième partie de la proposition initiale n'eut pas un sort aussi heureux: elle tendait à inviter le Conseil, au cas où il ne pourrait aboutir à des conclusions unanimes dans l'étude entreprise, à demander à la Cour permanente de Justice internationale ellemême un avis consultatif quant à l'interprétation à donner aux dispositions du Pacte visées dans la controverse. Cette suggestion se heurta à de vives oppositions; non seulement on déniait la force obligatoire de l'avis qui serait ainsi recueilli, mais l'opinion fut émise — et du reste aussitôt combattue — que la Cour permanente de Justice internationale ne pourrait statuer sur une question qui lui serait soumise ainsi de façon abstraite et générale et non à l'occasion d'un cas concret.

Une proposition présentée au sein du Comité de rédaction, tendant à prévoir également les deux modes de consultation, le général et le particulier, celui se rapportant au cas concret où la difficulté aurait surgi, se heurta à une résistance plus faible mais tenace.

En présence de cette situation, l'avis prévalut qu'on pouvait, sans inconvénient, s'abstenir de prévoir le cas où le Conseil, ayant tenté de résoudre le problème, constaterait son impuissance à aboutir.

A la réflexion, une prévision aussi pessimiste risquait d'être considérée comme peu encourageante pour la mise en application de la première partie du vœu tendant à ce qu'une étude soit entreprise.

C'est dans ces conditions qu'à l'unanimité la Commission a préféré ajourner l'examen de l'éventualité envisagée et des solutions pro-

posées pour y porter remède.

Elle fait crédit au Conseil; les cinq délégations auteurs de la proposition se réservant de provoquer un nouvel examen de la question si, contrairement à leur attente, aucun progrès n'était réalisé en vue de sa solution.

La Commission soumet à l'Assemblée, pour adoption, le projet

de résolution ci-après:

Projet de résolution.

L'Assemblée,

Considérant que, par sa résolution en date du 24 septembre 1928, elle a exprimé le vœu que le Conseil voulût bien mettre à l'étude, dès que les circonstances le permettraient, la question de savoir si le Conseil ou l'Assemblée peuvent demander, à la simple majorité, un avis consultatif au sens de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations;

Constatant que cette étude n'a pas encore été entreprise et qu'il subsiste en la matière une incertitude qui pourrait avoir contribué au ralentissement de l'activité de la Cour permanente

de Justice internationale;

Considérant qu'il est souhaitable, pour la sécurité juridique des Membres de la Société des Nations, que, dans les cas où il paraîtrait indispensable, en vue de l'accomplissement de la tâche du Conseil ou de l'Assemblée, de recueillir certains éclaircissements juridiques, ces éclaircissements soient généralement demandés à la Cour permanente de Justice internationale:

Émet le vœu que le Conseil veuille bien examiner les hypothèses et conditions dans lesquelles un avis consultatif peut être demandé par application de l'article 14 du Pacte. »

Cette résolution fut adoptée par l'Assemblée le 28 septembre 1935 (13me séance de la Seizième Session).

Il y a lieu de signaler à ce propos que, lors de la séance au cours de laquelle le Conseil de la Société des Nations décida de demander à la Cour un avis consultatif sur la compatibilité de certains décrets-lois dantzikois avec la Constitution de la Ville libre (2^{me} séance de la 89^{me} Session du Conseil, 23 sept. 1935), le délégué de la France, M. Pierre Laval, avait fait la déclaration suivante:

« En ce qui concerne la nouvelle question portée devant le Conseil par le Haut-Commissaire de la Société, M. Laval est heureux de constater que le rapporteur propose d'en soumettre l'étude à la Cour permanente de Justice internationale. Aucune instance, en effet, n'est plus qualifiée pour trancher un problème aussi délicat. Le recours que le Conseil fait en cette circonstance à l'expérience et à l'impartialité de la Cour de Justice est la meilleure réponse qu'il puisse donner aux inquiétudes qui se sont manifestées parmi certaines délégations et qui ont trouvé leur écho à la première Commission de l'Assemblée, relativement à une prétendue désaffection du Conseil envers les procédures judiciaires. »

Le 23 janvier 1936 (5^{me} séance de sa 90^{me} Session), le Conseil était saisi d'un rapport sur la question. Ce rapport cite la résolution de l'Assemblée, et continue comme suit :

« Selon le vœu de l'Assemblée, il s'agit, par conséquent, pour le Conseil d'examiner les hypothèses et conditions dans lesquelles un avis consultatif peut être demandé par application de l'article 14 du Pacte.

Le seul énoncé de la question suffit pour en faire apparaître toute la complexité. Elle a, d'ailleurs, déjà donné lieu à maintes discussions, où se sont manifestées les conceptions les plus opposées.

Il semble donc qu'un grand intérêt s'âttache à ce que les Membres de la Société des Nations soient mis en mesure d'exprimer leur manière de voir.

En conséquence, sous réserve des observations de mes collègues, je crois pouvoir proposer au Conseil de charger le Secrétaire général d'inviter les Membres de la Société à s'exprimer, s'ils le désirent, sur la question dans un délai déterminé. Celui-ci serait calculé de façon à permettre une étude approfondie. Pour faciliter cette dernière, le Secrétaire général pourrait préparer, à l'intention des gouvernements, un mémorandum qui signalerait à leur attention les diverses occasions dans lesquelles cette question a été discutée au sein des organes de la Société des Nations et qui signalerait en outre les principales références bibliographiques sur la matière. »

Les conclusions du rapport furent adoptées après une intervention du délégué de l'Espagne, qui est reproduite ci-après :

« M. DE MADARIAGA se propose de voter ce rapport, mais auparavant voudrait indiquer les conditions dans lesquelles il donnera

son approbation.

Dans la résolution de l'Assemblée, qui constitue la base du rapport du baron Aloisi, il est dit : « L'Assemblée, considérant que, « par sa résolution en date du 24 septembre 1928,.... » (c'est-à-dire il y a sept ans et demi) « elle a exprimé le vœu que le Conseil « voulût bien mettre à l'étude, dès que les circonstances le permet- « traient, la question de savoir.... ». Par ailleurs, cette résolution continue ainsi : « Constatant que cette étude n'a pas encore été « entreprise.... » Le Conseil a donc mis sept ans et demi pour ne pas mettre cette question à l'étude. Dans son dernier paragraphe, la résolution stipule que l'Assemblée « émet le vœu que le Conseil « veuille bien examiner les hypothèses et conditions dans lesquelles « un avis consultatif peut être demandé par application de l'article 14 « du Pacte ».

Dans son rapport, le baron Aloisi souligne qu'il y aurait un grand intérêt à ce que les Membres de la Société des Nations fussent mis en mesure d'exprimer leur manière de voir sur la question dans un délai déterminé. M. de Madariaga voudrait que l'on déterminât ce délai. Certes, le rapporteur estime que le délai doit être calculé de façon à permettre une étude approfondie. M. de Madariaga est de son avis, mais il lui semble que la matière n'est pas telle qu'il soit nécessaire de donner plusieurs années aux gouvernements pour exprimer leur avis. Par ailleurs, le rapporteur suggère que le Secrétaire général pourrait préparer, à l'intention des gouvernements, un mémorandum. Il faut, semble-t-il, entendre par là une obligation pour le Secrétaire général. M. de Madariaga connaît le Secrétariat et sait qu'il est capable de préparer ce mémorandum en très peu de temps.

En conclusion, M. de Madariaga accepte le rapport, étant entendu qu'il ne doit pas être considéré — et il est certain que telle n'a pas été l'intention du rapporteur — comme un rapport d'ajournement sine die. Le Gouvernement espagnol, qui attache une très grande importance à cette question, souhaite un règlement rapide

de cette question. »

En exécution de la décision du Conseil, le Secrétaire général de la Société des Nations fit tenir aux États Membres, par lettre circulaire du 8 avril 1936 (C. L. 63. 1936. V), avec le texte du rapport adopté par le Conseil le 23 janvier 1936, un mémorandum rappelant les discussions qui avaient eu lieu sur la question au sein d'organes de la Société, ainsi qu'une bibliographie sommaire. Voici le texte du premier de ces deux documents.

« I. — Discussion de la question lors de réunions d'organes de la Société.

1) Le problème a donné lieu à de larges discussions lors des occasions suivantes

a) à la Conférence des États signataires du Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, tenue en septembre 1926 (voir procès-verbaux de la Conférence, notamment pp. 19-45);

b) à la première Commission de l'Assemblée de 1928 (voir procès-

verbaux de la première Commission, 1928, pp. 40-57); c) au Comité pour l'amendement du Pacte de la Société des Nations en vue de le mettre en harmonie avec le Pacte de Paris, qui s'est réuni en 1930 (voir procès-verbaux, doc. C. 160. M. 69. 1930. V, pp. 62-76, et proposition de la Commission en vue d'un amendement de l'art. 15 du Pacte, ibid., p. 122);

d) à la première Commission de l'Assemblée de 1935 (voir procès-

verbaux de la première Commission).

2) La question ne fut mentionnée qu'incidemment pendant les discussions du Comité de juristes pour l'étude du Statut de la Cour permanente de Justice internationale (C. 166. M. 66. 1929. V), et elle ne fut pas discutée à la Conférence concernant la revision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

3) Aucune discussion de fond sur la question n'a encore eu lieu au Conseil à la suite des résolutions prises par les Assemblées de 1928 et 1935 (voir procès-verbaux de la 53^{me} Session du Conseil,

p. 10, Journal officiel, 10me année, n° 1, et 90me Session...).

La question de savoir si l'unanimité est nécessaire pour demander à la Cour permanente un avis consultatif a été soulevée au cours des délibérations du Conseil lors des occasions suivantes :

a) en 1923 et 1928, à propos de la question des optants hongrois (voir procès-verbaux du Conseil, 24me Session, Journal officiel, 4^{me} année, n° 6, p. 108, et procès-verbaux du Conseil, 49^{me} Session,

Journal officiel, 9me année, n° 4, pp. 429 et 439);

b) en 1927, à propos d'une demande du Gouvernement grec visant l'interprétation de certaines dispositions du Traité de Versailles (cas du croiseur Salamis; voir procès-verbaux du Conseil, 47me Session, Journal officiel, 8me année, n° 10, pp. 1473-1475).

1) Deux demandes d'avis consultatif, à savoir la demande adoptée le 7 juillet 1923 (colons allemands en Pologne — acquisition de la nationalité polonaise) — et la demande adoptée le 19 septembre 1925 (frontière entre l'Irak et la Turquie), furent adoptées malgré l'opposition, dans un cas, de la Pologne, dans l'autre, de la Turquie, mais il ne ressort pas des procès-verbaux du Conseil que le gouvernement ayant marqué son opposition ait voté contre la demande, et aucune discussion n'a eu lieu à cette époque au sein du Conseil sur le point de savoir si la demande était valablement adoptée (voir procès-verbaux du Conseil, 5^{me} Session, Journal officiel, 4^{me} année, n° 8, pp. 933-935, pour le premier cas, et, pour le second cas, procès-verbaux du Conseil, 35^{me} Session, Journal officiel, 7^{me} année,

n° 2, p. 121).

2) L'U. R. S. S ne fut pas invitée à se faire représenter au Conseil lorsque, le 21 avril 1923, le Conseil décida de demander à la Cour permanente un avis consultatif sur le statut de la Carélie orientale, et lorsque, le 14 mars 1925, le Conseil demanda à la Cour un avis sur certaines objections soulevées par la Turquie quant à la compétence du Conseil pour connaître d'une demande de la Grèce relative à l'expulsion du Patriarche œcuménique, la Turquie, bien qu'ayant été invitée à se faire représenter au Conseil, déclina cette invitation (voir procès-verbaux du Conseil, 24me Session, Journal officiel, 4me année, n° 6, p. 578, et 33mc Session, Journal officiel, 6me année, n° 4, p. 488).

La Cour se refusa à donner un avis dans le premier cas et, dans le second cas, la demande d'avis fut retirée, un règlement amiable

étant intervenu entre les gouvernements intéressés. »

III. -- AUTRES ACTIVITÉS

A plusieurs reprises, certaines tâches — désignations éventuelles d'arbitres, d'experts, de présidents de commissions de conciliation — ont été confiées à la Cour ou à son Président, soit en vertu d'un acte de droit international, soit en vertu d'un contrat de droit privé. En général, les parties à ces actes ou contrats demandent, avant que l'accord à conclure entre elles soit signé, le consentement de la Cour ou du Président à l'insertion d'une clause à cet effet. Ou bien encore, elles notifient l'accord dès sa conclusion et attirent l'attention sur la clause, en demandant s'il y aurait des objections à effectuer la tâche prévue.

Les cas de ce genre parvenus à la connaissance du Greffe de la Cour au 15 juin 1935 ont été mentionnés et classifiés dans les listes de la partie III du chapitre III des précédents Rap-

ports annuels 1.

Ces listes doivent être complétées comme suit pour la période allant du 15 juin 1935 au 15 juin 1936.

a) Nominations par la Cour. (Voir E 3, p. 104; E 4, p. 130; E 6, pp. 172-173; E 7, pp. 178-179; E 10, p. 56; E 11, p. 63.)

¹ Pour ce qui est des actes de droit international prévoyant des cas de ce genre et parvenus à la connaissance du Greffe au 15 juin 1935, le texte des clauses pertinentes a été reproduit dans la Collection des Textes régissant la compétence de la Cour (4me éd., 1932) et dans ses addenda (chap. X des Huitième, Neuvième, Dixième et Onzième Rapports annuels) ; pour ceux qui sont parvenus à la connaissance du Greffe depuis le 15 juin 1935, ils sont cités dans le chapitre X du présent Rapport annuel. D'autre part, l'aperçu systématique qui précède la troisième édition (1926) de la Collection contient une analyse et une classification de celles de ces clauses qui étaient alors connues.

1. — En vertu d'un acte de droit international public.

Depuis le 15 juin 1935, il n'a pas été notifié à la Cour d'acte par lequel elle serait éventuellement invitée à effectuer une nomination.

2. — En vertu d'un contrat de droit privé.

Depuis le 15 juin 1935, il n'a pas été demandé à la Cour d'effectuer une nomination en vertu d'un contrat de droit privé.

- b) Nominations par le Président (le Vice-Président ou LE JUGE LE PLUS ANCIEN DE LA COUR).
- 1. En vertu d'un acte de droit international public. (Voir E 3, pp. 104-107; E 4, pp. 131 et 132; E 5, pp. 149 et 150; E 6, p. 173; E 7, pp. 179-181; E 8, pp. 145-149; E 9, p. 76; E 10, pp. 56-57; E 11, p. 64.)

Accords pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Désignation éventuelle du président et de deux membres d'une commission de conciliation:

Traité d'arbitrage, de règlement judiciaire et de conciliation entre la Norvège et le Venezuela. — La Haye, 13 mai 1935.

Désignation éventuelle d'un tiers-arbitre :

Traités de paix et conventions diverses.

Traité d'amitié entre la France et l'Iran. — Téhéran, 10 mai 1929.

2. — En vertu d'un contrat de droit privé. (Voir E I, pp. 152-153; E 2, pp. 97-98; E 5, p. 150; E 7, pp. 180-181; E 8, p. 149; E 9, pp. 76-77; E 10, pp. 57-58; E 11, p. 65.)

Depuis le 15 juin 1935, il n'a pas été notifié de contrat de droit privé par lequel le Président serait éventuellement prié d'effectuer une nomination.

Requêtes de personnes un gouvernement.

Il arrive fréquemment que des personnes privées s'adressent à la Cour dans le dessein de lui soumettre des affaires qui les privées contre mettent aux prises avec un gouvernement. Ce sont en général des recours en indemnité pour dépossession, qui naissent le plus souvent du fait que les requérants ont perdu leur statut national primitif sans en avoir acquis un autre et se voient opposer pour ce motif, par les tribunaux auxquels ils ont fait appel, une fin de non-recevoir. La plupart de ces conflits ont surgi dans les pays qui ont subi des remaniements territoriaux; par exemple, des titulaires de pensions (anciens fonctionnaires, mutilés de guerre, veuves) qui ont changé de nationalité se plaignent de se voir refuser leurs pensions par l'État au service duquel ils se sont trouvés ainsi que par l'État successeur. Il se présente aussi souvent des recours en indemnité pour préjudices causés par la guerre, pour dettes nées avant la guerre et pour dévalorisation d'avoirs en numéraire et en titres. Il est également arrivé que des particuliers ont voulu interjeter appel contre des décisions d'un tribunal arbitral mixte. (Cf., dans la Collection des Textes régissant la compétence de la Cour, 4^{me} éd., 1932, p. 620, l'Accord de Paris du 28 avril 1930.)

Le Premier Rapport annuel (pp. 153 et sqq.), le Troisième Rapport annuel (pp. 108 et sqq.), le Cinquième Rapport annuel (pp. 151 et sqq.), le Septième Rapport annuel (pp. 182 et sqq.), le Neuvième Rapport annuel (pp. 77 et sqq.) et le Onzième Rapport annuel (pp. 66 et sqq.) ont donné quelques exemples qui montrent de quelle nature sont en général ces demandes, auxquelles le Greffier oppose toujours une fin de non-recevoir fondée sur l'article 34 du Statut de la Cour, où il est stipulé que « seuls, les États ou les Membres de la Société des Nations

ont qualité pour se présenter devant la Cour ».

CHAPITRE IV

SESSIONS ET DÉCISIONS DE LA COUR; RÔLE GÉNÉRAL1

Le Statut de la Cour joint au Protocole de signature du Liste des 16 décembre 1920, qui est resté en vigueur jusqu'au 1er février sessions. 19362, stipulait dans son article 23 que la Cour tenait chaque année une session, laquelle continuait tant que le rôle n'était pas épuisé, et que le Président convoquait la Cour en session extraordinaire quand les circonstances l'exigeaient. Aux termes de l'article 27 du Règlement tel qu'il avait été amendé le 13 février 1931, la date d'ouverture de la session ordinaire annuelle était le 1er février 3.

Dans le Statut amendé conformément au Protocole du 14 septembre 1929 et entré en vigueur le 1er février 1936, le système des sessions est supprimé. Le nouveau texte de l'article 23 du Statut porte que la Cour reste toujours en fonction, excepté pendant les vacances judiciaires. Et le Règlement, qui a été revisé notamment pour tenir compte des amendements au Statut et dont le nouveau texte est entré en vigueur le 11 mars 1936 4, stipule, dans son article 25, que l'année judiciaire commence le 1er janvier de chaque année.

Les dates des sessions tenues par la Cour jusqu'au rer février 1936 sont indiquées dans la liste de la page 131. A partir de cette date, la Cour a siégé jusqu'au 17 mars, ainsi que du 28 avril au 19 mai et du 3 au 25 juin.

Aux pages 132 à 145 est reproduite la liste des arrêts et Liste des avis, ainsi que de certaines ordonnances participant de la arrêts et

¹ Comme pour les Neuvième, Dixième et Onzième Rapports annuels, le présent Rapport groupe dans le chapitre IV les données qui, pour les Rapports 1 à 8, étaient réunies dans l'introduction aux chapitres IV et V.

² Voir p. 55.

³ Avant 1931, la date réglementaire de la session ordinaire annuelle était le 15 juin.

4 Voir p. 56.

nature des arrêts, rendus par la Cour pendant les trente-cinq sessions tenues par elle jusqu'au 1er février 1936 et pendant l'année judiciaire 1936, jusqu'au mois de juillet 1936. Cette liste indique 1) le sommaire de chaque décision; 2) la page du Rapport annuel où elle a été résumée, et 3) les numéros des publications de la Cour où ont paru le texte de la décision ainsi que les documents y afférents.

* *

Index des ordonnances.

Le Onzième Rapport annuel a reproduit, aux pages 88 à 121, une liste chronologique et un index par sujet des ordonnances rendues par la Cour ou par son Président jusqu'au 1er janvier 1935. Ces tables portaient sur toutes les ordonnances, tant sur celles qui participent de la nature des arrêts (mesures conservatoires, jonction de requêtes, clôture, etc.) et qui sont mentionnées dans la liste des arrêts et avis, que sur celles qui avaient été rendues exclusivement « pour la direction du procès » (art. 48 du Statut). Ci-après sont reproduites les données destinées à compléter ces tables pour la période du 1er janvier 1935 au 15 juin 1936.

Dans la table du Onzième Rapport annuel, la grande majorité des références visaient les volumes des Séries A, B, A/B et C des publications de la Cour. Les autres références visaient les dossiers de la Cour: il s'agissait, dans ces derniers cas, d'ordonnances qui n'avaient pas été imprimées et publiées. En ce qui concerne la table contenue dans le présent volume, on remarquera que, pour quelques ordonnances récentes, il n'est pas donné de référence: ce sont des ordonnances destinées à être publiées dans les prochains volumes à paraître de la Série C, volumes dont la numérotation n'a pu encore être définitivement fixée.

* *

Rôle général.

Les tableaux qui figurent aux pages 155 à 157 reproduisent les folios du rôle général qui ont fait l'objet de nouvelles inscriptions depuis le 15 juin 1935.

DATES DES SESSIONS TENUES PAR LA COUR

(Périodes pendant lesquelles la Cour a siégé.)

Numéro d'ordre.		Année.	Da ⁻	te
		Annee.	d'ouverture.	de clôture.
Préliminaire		1922	30 janv.	24 mars
Première	O 1))	15 juin	12 août
Deuxième	E	1923	8 janv.	7 févr.
Troisième	О))	15 juin	15 sept.
Quatrième	E))	12 nov.	6 déc.
Cinquième	O	1924	16 juin	4 sept.
Sixième	E	1925	12 janv.	26 mars
Septième	\mathbf{E}	"	14 avril	16 mai
Huitième	O))	15 juin	19 juin
			15 juillet	25 août
Neuvième	E))	22 oct.	21 nov.
Dixième	\mathbf{E}	1926	2 févr.	25 mai
Onzième	O	»	15 juin	31 juillet
Douzième	O	1927	15 juin	16 déc.
Treizième	E	1928	6 févr.	26 avril
Quatorzième	O	<i>)</i>	15 juin	13 sept.
Õuinzième	E	>>	12 nov.	21 nov.
Seizième	$\overline{\mathbf{E}}$	1929	13 mai	12 juillet
Dix-septième	Ō	-))	17 juin	ro sept.
Dix-huitième	Ō	1930	16 juin	26 août
Dix-neuvième	Ē	»	23 oct.	6 déc.
Vingtième	Õ	1931	15 janv.	21 févr.
Vingt-et-unième	Ĕ	~ } 3.	20 avril	15 mai
Vingt-deuxième	$\overline{\overline{\mathbf{E}}}$	»	16 juillet	15 oct.
Vingt-troisième	Ĕ	1931-32	5 nov.	4 févr.
Vingt-quatrième	ō	1932	1er févr.	8 mars
Vingt-cinquième	Ĕ	**************************************	18 avril	11 août
Vingt-sixième	Ē	1932-33	14 oct.	5 avril
Vingt-septième	õ	1932 33	I ^{er} févr.	19 avril
Vingt-huitième	Ĕ	1933 »	10 mai	16 mai
Vingt-neuvième	Ē	»	10 juillet	29 juillet
Trentième	Ē	" »	20 oct.	15 déc.
Trente-et-unième	Ö		1er févr.	22 mars
Trente-deuxième	Ĕ	1934 »	15 mai	Ier juin
Trente-deuxième Trente-troisième	Ë		22 oct.	12 déc.
	Ö)) TO 2 =	1er févr.	12 dec.
Trente-quatrième	E	193 5 »	28 oct.	
Trente-cinquième				•
Anı	née judiciai	re 1930:	1er févr.	17 mars
			28 avril	19 mai
			3 juin	25 juin

¹ O: Session ordinaire. — E: Session extraordinaire.

LISTE DES ARRÊTS, ORDONNANCES ET AVIS

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Désignation du délégué ouvrier à la Conférence internationale du Travail. Date: 31 VII 22. Rôle gén.: 2. (Avis n° I.)	Conférences internationales du Travail. Désignation des délégués non gouvernementaux; devoirs des gouvernements. Art. 389, al. 3, du Traité de Versailles.	E 1, p. 179	B 1; C 1.
Organisation internationale du Travail et les conditions du travail dans l'agriculture. Date: 12 VIII 22. Rôle gén.: 1. (Avis n° 2.)	Organisation internationale du Travail. Sa compétence en matière agricole. L'« industrie » (Partie XIII du Traité de Versailles) comprend l'agriculture. Sources pour l'interprétation d'un texte: la manière dont il s'est trouvé appliqué et ses travaux préparatoires.	E I, p. 183	B 2 et 3; C 1.
Organisation internationale du Travail et les moyens de production agricole. Date: 12 VIII 22. Rôle gén.: 3. (Avis n° 3.)	Organisation internationale du Travail. Sa compétence en matière de production (agricole ou autre).	E 1, p. 183	B 2 et 3; C r.
Décrets de natio- nalité en Tunisie et au Maroc. Date: 7 II 23. Rôle gén.: 4. (Avis n° 4.)	Conseil de la S. d. N. Compétence exclusive d'une Partie à un différend (art. 15, al. 8, du Pacte). Les questions de nationalité sont en principe d'ordre intérieur; mais n'est pas d'ordre intérieur une question qui implique l'interprétation d'actes internationaux.	E 1, p. 188	B 4; C 2, et vol. sup- plément.
Statut de la Carélie orientale. Date: 23 VII 23. Rôle gén.: 7. (Avis n° 5.)	Différend entre un Membre de la S. d. N. et un État non Membre (art. 17 du Pacte). Le consentement des États comme condition du règlement en droit du différend. Refus par la Cour de donner un avis à elle demandé. Motifs du refus.	E 1, p. 193	B 5; C 3, vol. I et II.
Vapeur Wimbledon. Date: 17 VIII 23. Rôle gén.: 5. (Arrêt n° 1.)	Légitimation du demandeur. Régime du canal de Kiel; voies d'eau intérieures et canaux maritimes; temps de paix et temps de guerre: belligérants et neutres. Interprétations restrictives. Neutralité et souveraineté. — Le droit d'intervenir en vertu de l'art. 63 du Statut de la Cour.	E 1, p. 159	A I; C 3, vol. I, II, et vol. supplém.
Colons alle- mands en Pologne.	Conseil de la S. d. N. Sa compétence en matière de minorités. Les contrats de droit privé et la succession d'États. Détermina-	Е 1, р. 197	B 6; C 3,

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Date: 10 IX 23. Rôle gén.: 6. (Avis n° 6.)	tion de la date du transfert de souveraineté sur un territoire cédé. Traité polonais de Minorités. Traité de Versailles, art. 256.		vol. I, III ¹ et III ¹¹ .
Acquisition de la nationalité polonaise. Date: 15 IX 23. Rôle gén.: 8. (Avis n° 7.)	Conseil de la S. d. N. Sa compétence sur les questions de nationalité en vertu des Traités de Minorités. Influence du transfert d'un territoire sur la nationalité des habitants. Conditions d'acquisition de la nationalité: origine, domicile (Traité de Minorités avec la Pologne, art. 4).	E 1, p. 203	B 7; C 3, vol. I, III ¹ et III ¹¹ .
Frontière polo- no-tchécoslova- que (affaire de Jaworzina). Date: 6 XII 23. Rôle gén.: 9. (Avis n° 8.)	Conférence des Ambassadeurs. Caractère arbitral de certaines de ses décisions. Sa compétence pour les interpréter. Fixation d'une ligne frontière. Pouvoirs des commissions de délimitation.	E 1, p. 208	B 8; C 4.
Concessions Mavronmatis en Palestine (compétence). Date: 30 VIII 24. Rôle gén.: 12. (Arrêt n° 2.)	Nature d'une exception d'incompétence. Des négociations comme condition préalable d'une instance. La notion de « contrôle public ». Des obligations internationales acceptées par le mandataire. Des concessions que maintient le Protocole XII de Lausanne. De la rétroactivité et des considérations de forme en droit international.	E 1, p. 164	A 2; C 5.
Monastère de Saint-Naoum (frontière serbo- albanaise). Date: 4 IX 24. Rôle gén.: 13. (Avis n° 9.)	Conférence des Ambassadeurs. Caractère défi- nitif de certaines de ses décisions. Sa com- pétence pour les reviser. Existence d'une erreur essentielle ou d'un fait nouveau.	E 1, p. 214; E 2, p. 139	B 9; C 5—II.
Interprétation du par. 4 de l'an- nexe suivant l'art. 179 du Traitéde Neuilly. Date: 12 IX 24. Rôle gén.: II. (Arrêt n° 3.)	Extension personnelle et territoriale de l'application du par. 4. Rapports entre les cactes commis » et les réparations.	E 1, p. 175	A 3; C 6.
Échange des populations grecques et turques. Date: 21 II 25. Rôle gén.: 15. (Avis n° 10.)	Établissement et domicile. Législation nationale comme moyen d'interprétation d'actes internationaux. Commission mixte: compétence concurrente des tribunaux nationaux.	E 1, p. 219	B 10; C 7—I.

134	LISTE DES ARRÊTS, ORDONNANCES ET AVIS				
Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.		
Interprétation de l'Arrêt n° 3 (interprétation du par. 4 de l'annexe suivant l'art. 179 du Traité de Neuilly). Date: 26 III 25. Rôle gén.: 14. (Arrêt n° 4.)	Demande d'interprétation en vertu de l'art. 60 du Statut.	E 1, p. 177	A 3 et 4; C 6, vol. supplém.		
Concessions Mavrommatis en Palestine (fond). Date: 26 III 25. Rôle gén.: 10. (Arrêt n° 5.)	Conditions pour la validité des concessions Mavrommatis à Jérusalem. La violation partielle ou transitoire d'une obligation internationale suffit à établir la responsabilité. Pas d'indemnité si un lien de causalité entre la violation et le dommage n'est pas prouvé. Protocole XII: droit à la réadaptation des concessions valides.	E 1, p. 171	A 5; C 7—II.		
Service postal polonais à Dantzig. Date: 16 v 25. Rôle gén.: 16. (Avis n° 11.)	Caractère définitif d'une décision en droit international. Force obligatoire des motifs et du dispositif d'une sentence. Valeur relative du texte d'une sentence et de l'intention de l'arbitre. Interprétation restrictive d'un texte : conditions.	E I, p. 224; E 2, p. 141	B II; C 8.		
Intérêts allemands en Haute- Silésie polonaise (compétence). Date: 25 VIII 25. Rôle gén.: 19. (Arrêt n° 6.)	Des négociations diplomatiques comme condition préalable à l'introduction d'une instance. Interprétation de l'art. 23 de la Convention de HSilésie. Faculté pour la Cour de motiver son jugement quant aux exceptions par des éléments appartenant au fond de l'affaire. Sa compétence pour interpréter incidemment, aux mêmes fins, des actes autres que la convention invoquée. Litispendance: La Cour et les tribunaux arbitraux mixtes. La notification de l'intention d'exproprier constitue une restriction au droit de propriété.	E 2, p. 102	A 6; C 9—I.		
Frontière entre la Turquie et l'Irak (aff. de Mossoul). Date: 21 XI 25. Rôle gén.: 20. (Avis n° 12.)	Conseil de la S. d. N. Nature de ses attributions en vertu de l'art. 3 du Traité de Lausanne; sentence arbitrale, recommandation, médiation. La volonté commune des Parties, source de compétence. Dans le doute, les décisions du Conseil, autres que celles de procédure, sont prises à l'unanimité (art. 5 du Pacte), le vote des Parties en cause non compté (art. 15 du Pacte).	E 2, p. 142	B 12; C 10.		

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et
Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (fond). Date: 25 v 26. Rôle gén.: 18, 18 bis. (Arrêt n° 7.)	La Cour peut rendre des arrêts déclaratoires. Compatibilité de la loi polonaise du 14 juillet 1920 et de la Convention de HSilésie. Les dérogations au principe du respect des droits acquis sont de nature exceptionnelle. Droit pour la Pologne de se prévaloir de la Convention d'armistice et du Protocole de Spa du 1er déc. 1918. La capacité d'aliéner de l'Allemagne après le Traité de Versailles. — Forme d'une notification d'expropriation. Interprétation de l'art. 9 de la Convention de HSilésie: la notion des « dommages de mine ». La notion du « contrôle » d'après la Convention de HSilésie. Preuves de l'acquisition de la nationalité. Pour les questions de liquidation, on peut assimiler une commune à une personne. De la notion de domicile.	E 2, p. III	documents. A 7; C II, vol. I, II et III.
Organisation internationale du Travail et le travail personnel du patron. Date: 23 VII 26. Rôle gén.: 21. (Avis n° 13.)	L'Organisation internationale du Travail. Sa compétence accessoire en matière de travail patronal Parallèle avec l'Avis n° 3. Les pouvoirs discrétionnaires de l'Organisation et leur limite; l'art. 423 du Traité de Versailles.	E 3, p. 131	B 13; C 12.
Dénonciation du Traité sino-belge du 2 nov. 1865. Date: 8 1 27. Rôle gén.: 22. (Ordonnance.)	Nécessité des mesures conservatoires en l'espèce. L'objet des mesures conservatoires est la sauvegarde des droits des Parties au cours de l'instance, le préjudice causé par la violation de ces droits pouvant être irrémédiable. Indication desdites mesures.	E 3, p. 125	A 8; C 16—I.
Retrait, à la requête du demandeur, des mesures conservatoires indiquées par l'ordonnance du 8 janv. 1927. Date: 15 Il 27. Rôle gén.: 22. (Ordonnance.)	Du fait de la conclusion entre les plaideurs d'un modus vivendi comportant un règlement provisoire de la situation, abstraction faite des droits en jeu, le demandeur ne saurait être ultérieurement admis à invoquer la violation d'un de ces droits; l'ordonnance précédente, ayant eu pour but de les sauvegarder, est désormais devenue sans objet.	E 3, p. 129	A 8; C 16—I.
Demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów (compétence). Date: 26 VII 27.	Sens et portée de la Convention de Genève et notamment de son art. 23. En vertu de cet article, la Cour connaît de différends portant sur l'application comme sur l'applicabilité des art. 6 à 22 de ladite convention; la notion d'application par rapport au défaut d'application, et la compétence en	E 4, p. 147	A 9; C 13—I.

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Rôle gén. : 26. (Arrêt n° 8.)	matière d'application par rapport à la com- pétence pour connaître des actions en répa- ration de préjudice introduits du chef de défaut d'application. Conflits de compétence dans l'ordre international.		
Affaire du Lotus. Date: 7 IX 27. Rôle gén.: 24. (Arrêt n° 9.)	Les termes du compromis. Les « principes du droit international » au sens de l'art. 15 de la Convention de Lausanne. De la souveraineté des États, fondement du droit international, comme critère pour la compétence des tribunaux de l'un d'entre eux: prétention à compétence fondée sur 1) la nationalité de la victime; 2) le pavillon du navire où s'est trouvée la victime. Du principe de la liberté des mers. De l'indivisibilité des éléments d'un délit, source d'une concurrence de juridictions.	E 4, p. 157	A 10; C 13—II.
Réadaptation des concessions Mavrommatis à Jérusalem (com- pétence). Date: 10 x 27. Rôle gén.: 28. (Arrêt n° 10.)	Mandat pour la Palestine (art. 26). La Cour est compétente pour connaître d'une violation alléguée du Protocole de Lausanne dans tous les cas — mais seulement dans ces cas — où la violation relèverait de l'exercice de pleins pouvoirs pour décider quant au public control (art. 11). Cette condition faisant défaut en l'espèce, il n'est pas besoin d'examiner les autres moyens de défense invoqués.	E 4, p. 167	A II; C 13— III.
Demande de mesures conservatoires en l'affaire relative à l'usine de Chorzów (indemnités). Date: 21 XI 27. Rôle gén.: 25. (Ordonnance.)	Demande de mesures conservatoires et conclusions quant au fond. Composition de la Cour.	E 4, p. 155	A 12; C 15—II.
Compétence de la Commission européenne du Danube. Date: 8 XII 27. Rôle gén.: 23. (Avis n° 14.)	Le droit en vigueur sur le Danube. En ce qui concerne la compétence de la C. E. D., le Statut définitif consacre la situation de fait existant avant la guerre. Détermination de cette situation. Les principes de liberté de navigation et d'égalité des pavillons, principes dont la C. E. D. doit assurer l'application, permettent d'établir le départ entre la compétence de la C. E. D. et celle de l'État territorial.	E 4, p. 191; E 5, p. 209	B 14; C 13—IV (4 vol.).
Interprétation des Arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów).	Conditions requises pour l'admissibilité d'une demande en interprétation (art. 60 du Sta- tut); la notion d'interprétation. Sens et portée du point litigieux de l'Arrêt n° 7. La Cour n'a pas rendu en l'espèce une décision	E 4, p. 175	A 13; C 13—V.

	Digit DES MAREIG, ORDONAMORO ET 11.		-37
Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Date : 16 XII 27. Rôle gén. : 30. (Arrêt n° 11.)	conditionnelle; du principe de la chose jugée (art. 59 du Statut).		
Compétence des tribunaux de Dantzig. Date: 3 III 28. Rôle gén.: 29. (Avis n° 15.)	Un acte international ne constitue pas une source directe de droits et d'obligations à l'égard des personnes du droit interne, sauf intention contraire des Parties résultant 1) du texte même, et 2) des faits relatifs à son application. Fondement de la compétence des tribunaux de Dantzig. Obligation d'exécuter les sentences rendues, sous réserve d'un droit de recours dans l'ordre international. Une Partie devant la Cour ne saurait se prévaloir d'un moyen fondé sur l'inexécution par elle-même de ses engagements internationaux.	E 4, p. 203	B 15; C 14—I.
Droits de minorités en Haute- Silésie (écoles minoritaires). Date: 26 IV 28. Rôle gén.: 31. (Arrêt n° 12.)	Exception d'incompétence: stade de la procédure auquel elle peut être soulevée. La compétence de la Cour est fondée sur le consentement des Parties, exprès, tacite, implicite. Le fait de plaider au fond démontre la volonté d'obtenir un arrêt sur le fond. Fin de non-recevoir: Nature des juridictions du Conseil de la S. d. N. et de la Cour. Interprétation de la Convention germano-polonaise: Conditions posées à l'admission d'enfants aux écoles minoritaires.	E 4, p. 182	A 15; C 14—II.
Interprétation de l'Accord gréco-turc du 1er déc. 1926 (Protocole final, art. IV). Date: 28 VIII 28. Rôle gén.: 35. (Avis n° 16.)	Analyse de la requête adressée à la Cour. Établissement du libellé de la question à laquelle la Cour entend répondre. Attributions de la Commission mixte d'échange en matière de solution de différends. Interprétation des textes pertinents; l'esprit des textes.	E 5, p. 213	B 16; C 15—I.
Demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów (fond). Date: 13 IX 28. Rôle gén.: 25. (Arrêt n° 13.)	Sens de la requête. Toute violation d'un droit entraîne l'obligation de réparer. La réparation en droit international: dommage subi par un État; dommage subi par un particulier. Pertinence en l'espèce de l'art. 256 du Traité de Versailles. Constatation du fait que les sociétés intéressées ont subi un dommage. Son évaluation: fixation des principes et institution d'une expertise. Mode de paiement; la compensation en droit international.	E 5, p. 171	A 17; C 15—II.
Demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów (fond). Date: 13 IX 28. Rôle gén.: 25. (Ordonnance.)	Institution d'une expertise. Détermination des faits qui en font l'objet. Composition du Comité d'experts; sa procédure. Répartition des frais.	E 5, p. 183	A 17; C 15—II.

138	LISTE	DES	ARRÊTS,	ORDONNANCES	EΤ	AVIS
-----	-------	-----	---------	-------------	----	------

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Dénonciation du Traité sino-belge du 2 nov. 1865. Date: 25 V 29. Rôle gén.: 22. (Ordonnance.)	Clôture de la procédure par désistement.	E 5, p. 190	A 18; C 16—I.
Demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów (fond). Date: 25 v 29. Rôle gén.: 25. (Ordonnance.)	Clôture de la procédure par accord.	E 5, p. 187	A 19; C 16—II.
Emprunts serbes émis en France. Date: 12 VII 29. Rôle gén.: 34. (Arrêt n° 14.)	Juridiction de la Cour: recevabilité de la requête, qualité des Parties, objet du litige. Interprétation des contrats: des documents préparatoires, de l'exécution du contrat. Existence de la clause or: sa signification, son efficacité. Loi applicable aux emprunts.	E 5, p. 192	A 20; C 16— III.
Emprunts fédéraux brésiliens émis en France. Date: 12 VII 29. Rôle gén.: 33. (Arrêt n° 15.)	Juridiction de la Cour. Interprétation des contrats: des documents préparatoires, de l'exécution du contrat. Existence de la clause or: sa signification, son efficacité. Loi applicable aux emprunts; appréciation par la Cour de la jurisprudence française, aux termes du compromis.	E 5, p. 202	A 21; C 16— IV.
Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder. Date: 15 VIII 29. Rôle gén.: 36. (Ordonnance.)	Dans une affaire soumise par compromis, une Partie ne peut prétendre à ne conclure qu'oralement sur l'une des questions posées.	E 6, p. 207	A 23; C 17—II.
Zones franches de la Haute- Savoie et du Pays de Gex. Date: 19 VIII 29. Rôle gén.: 32. (Ordonnance.)	Il n'appartient pas aux Parties devant la Cour de déroger aux dispositions du Statut. Interprétation du compromis: recherche de la volonté commune des Parties et de la construction qui, dans le cadre du Statut, permet d'y donner suite. Définition de la mission de la Cour. Interprétation de l'art. 435 du Traité de Versailles. Fixation d'un délai.	E 6, p. 192	A 22; C 17—I (4 vol.).
Juridiction terri- toriale de la Com- mission interna- tionale de l'Oder. Date: 20 VIII 29. Rôle gén.: 36. (Ordonnance.)	Inadmissibilité comme éléments de preuve de travaux préparatoires auxquels n'ont point participé toutes les Parties en cause.	E 6, p. 207	A 23; C 17—II.

Titre.	${\bf Sommaire.}$	Résumé.	Actes et documents.
Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder. Date: 10 IX 29. Rôle gén.: 36. (Arrêt n° 16.)	Textes applicables à l'espèce. Compétence de la Commission aux termes du Traité de Versailles. Conditions de l'interprétation d'un texte dans le sens le plus favorable à la liberté des États. Fondement du droit fluvial du Traité de Versailles.	E 6, p. 208	A 23; C 17—II.
Communautés gréco-bulgares. Date: 31 VII 30. Rôle gén.: 37. (Avis n° 17.)	Interprétation de la Convention gréco-bulgare d'émigration réciproque du 27 nov. 1919 : les communautés, leurs droits, leur dissolution ; les pouvoirs de la Commission mixte.	E 7, p. 233	B 17; C 18—I.
Dantzig et l'Organisation internationale du Travail. Date: 26 VIII 30. Rôle gén.: 38. (Avis n° 18.)	Interprétation de la question posée. Compatibilité de la situation juridique spéciale de la Ville libre et de la qualité de Membre de l'Organisation: conduite par la Pologne des affaires extérieures de la Ville libre, nature des activités de l'Organisation. Admissibilité de la Ville libre, en vertu d'un accord entre la Pologne et la Ville libre, approuvé par la S. d. N.	E 7, p. 242	B 18; C 18—II.
Zones franches de la Haute- Savoie et du Pays de Gex (2 ^{me} phase). Date: 6 XII 30. Rôle gén.: 32. (Ordonnance.)	Interprétation de l'art. 435 du Traité de Versailles: l'ordonnance du 19 août 1929. Respect du droit conventionnel de la Suisse; respect de la souveraineté française. Mission de la Cour en vertu du compromis d'espèce; interprétation du compromis. Fixation d'un nouveau délai, à l'expiration duquel sera rendu l'arrêt définitif.	E 7, p. 221	A 24; C 19, vol. I, II, III, IV et V.
Accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie. Date: 15 v 31. Rôle gén.: 40. (Avis.)	Minorités allemandes en Haute-Silésie polonaise. Régime scolaire, admission aux écoles minoritaires, déclaration concernant la langue des enfants. Convention germano-polonaise de Genève, 15 mai 1922, art. 69, 74, 131, 132 et 149. Résolutions du Conseil de la S. d. N. des 12 mars et 8 déc. 1927, instauration exceptionnelle d'examens linguistiques. Arrêt de la C. P. J. I. du 26 avril 1928, Gouvt allemand c/Gouvt polonais, interprétation de la convention, effet rétroactif. Portée des examens linguistiques instaurés en 1927 par le Conseil. Force probante des déclarations de langue.	E 7, p. 248	A/B 40; C 52.
Régime doua- nier entre l'Alle- magne et l'Au- triche (Protocole	Traité de paix de Saint-Germain du 10 sept. 1919, art. 88, et Protocole de Genève n° I du 4 oct. 1922. Inaliénabilité de l'indépendance de l'Autriche. Actes de nature à compromettre	E 8, p. 206	A/B 41; C 53.

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
du 19 mars1931). Date: 5 IX 31. Rôle gén.: 41. (Avis.)	cette indépendance. Projet d'union douanière austro-allemande. Question de compatibilité.		
Trafic ferro- viaire entre la Lithuanie et la Pologne. Date: 15 x 31. Rôle gén.: 39. (Avis.)	Transit par voie ferrée. Pacte de la S. d. N., art. 23 e); Convention de Paris relative à Memel de 1924, annexe III, art. 3; Convention de Barcelone de 1921 concernant le transit; Statut, art. 2 et 7. Relations entre la Lithuanie et la Pologne: résolutions du Conseil de la S. d. N. des 10 déc. 1927 et 14 déc. 1928.	E 8, p. 211	A/B 42; C 54.
Accès et station- nement des na- vires de guerre polonais dans le port de Dantzig. Date: II XII 31. Rôle gén.: 44. (Avis.)	Relations entre la Pologne et la Ville libre de Dantzig: le libre et sûr accès à la mer de la Pologne par le port de Dantzig; la protection de Dantzig par la S. d. N. (défense de la Ville libre). Traité de Versailles, art. 102-104. Convention dantziko-polonaise du 9 nov. 1920, art. 20, 26, 28. Résolutions du Conseil de la S. d. N. des 17 nov. 1920 et 22 juin 1921.	E 8, p. 216	A/B 43; C 55.
Traitement des nationaux polonais, etc., à Dantzig. Date: 4 II 32. Rôle gén.: 42. (Avis.)	Statut juridique de la Ville libre de Dantzig. Traité de Versailles du 28 juin 1919; Convention de Paris entre la Pologne et la Ville libre du 9 nov. 1920; Constitution de la Ville libre; garantie de la Constitution par la S. d. N. Droit pour la Pologne de soumettre au Haut-Commissaire de la S. d. N. à Dantzig des différends concernant la Constitution (Traité de Versailles, art. 103; Convention de Paris, art. 39). Interprétation de l'art. 104: 5 du Traité de Versailles; relations entre cette disposition et l'art. 33, al. 1, de la Convention de Paris; interprétation de cette dernière disposition.	E 8, p. 222	A/B 44; C 56.
Accord Caphandaris-Molloff du 9 déc. 1927. Date: 8 III 32. Rôle gén.: 45. (Avis.)	Interprétation de l'Accord Caphandaris-Molloff. Compétence du Conseil de la S. d. N. d'après l'art. 8 dudit accord. Dette bulgare au titre des réparations (Traité de paix de Neuilly du 27 nov. 1919, art. 121; Accord de La Haye du 20 janv. 1930; Contrat de trust du 5 mars 1931). Dette grecque envers la Bulgarie au titre de l'émigration réciproque et volontaire (Convention de Neuilly du 27 nov. 1919; Règlement d'émigration du 6 mars 1922; Plan de paiements du 8 déc. 1922; Accord Caphandaris-Molloff du 9 déc. 1927). Application auxdites dettes de la proposition Hoover du 20 juin 1931 (rapport du Comité d'experts du 11 août 1931; résolutions du Conseil de la S. d. N. du 19 sept. 1931; Arrangement grécobulgare du 11 nov. 1931). Compétence de la Cour en procédure consultative (art. 14 du Pacte de la S. d. N.).	E 8, p. 229	A/B 45; C 57.

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Zones franches de la Haute-Sa- voie et du Pays de Gex. Date: 7 VI 32. Rôle gén.: 32. (Arrêt.)	Interprétation de l'art. 435, al. 2, du Traité de Versailles, avec ses annexes (note suisse du 5 mai 1919; note française du 18 mai 1919): cette disposition a-t-elle abrogé ou a-t-elle pour but de faire abroger « les stipulations anciennes » relatives aux zones franches suivantes: zone du Pays de Gex; zone « sarde »; zone de Saint-Gingolph et zone « lacustre »? (Traités de Paris des 30 mai 1814 et 20 nov. 1815; Acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815; déclarations des Puissances des 20 et 29 mars et 20 nov. 1815; Protocole du 3 nov. 1815; actes d'accession de la Diète helvétique des 27 mai et 12 août 1815; Traité de Turin du 16 mars 1816; Manifeste, etc., du 9 sept. 1829.) Réglementation du « nouveau régime » des zones franches: Nouveaux moyens présentés dans la dernière phase de la procédure (clausula rebus sic stantibus); leur admissibilité. Importations en franchise: pouvoir de la Cour de les régler; pouvoir de la Cour de les régler; pouvoir de la Cour, s'étant déclarée incompétente pour une partie de la tâche à elle confiée, de rendre un arrêt. Limitations à la compétence de la Cour résultant de la souveraineté des pays en cause. Cordon douanier et cordon de surveillance.	E 8, p. 183	A/B 46; C 58.
Interprétation du Statut de Memel (compé- tence). Date: 24 VI 32. Rôle gén.: 50. (Arrêt.)	Convention du 8 mai 1924 relative à Memel, art. 17: compétence du Conseil de la S. d. N. et de la Cour; la compétence de la Cour dépendelle d'un examen préalable du différend par le Conseil?	E 8, p. 198	A/B 47; C 59.
Territoire sudest du Groënland. Date: 2 VIII 32. Rôle gén.: 52 et 53. (Ordonnance.)	Jonction de deux requêtes.	E 9, p. 109	A/B 48; C 69.
Territoire sudest du Groënland. Date: 3 VIII 32. Rôle gén.: 52 et 53. (Ordonnance.)	Rejet d'une demande en indication de mesures conservatoires; art. 41 du Statut: indication de mesures conservatoires à la demande des Parties ou d'office; indication ultérieure éventuelle de mesures conservatoires réservée.	E 9, p. 109	A/B 48; C 69.
Interprétation du Statut de Memel.	Convention du 8 mai 1924 relative à Memel; Statut du Territoire de Memel annexé à ladite convention. Interprétation notamment des art. 1, 2 et 17 de la convention, et des art. 2, 6,	E 9, p. 112	A/B 49; C 59.

* 17-		m	Actes et
Titre.	Sommaire.	Résumé.	documents.
Date: 11 VIII 32. Rôle gén.: 47. (Arrêt.)	7. 10, 12, 16 et 17 du Statut. Pouvoirs du gouverneur du Territoire par rapport: a) à la révocation du président et des membres du Directoire du Territoire; b) à la constitution d'un Directoire; c) à la dissolution de la Chambre des Représentants du Territoire. Conditions dans lesquelles ces pouvoirs peuvent être exercés.		
Travail de nuit des femmes. Date: 15 XI 32. Rôle gén.: 48. (Avis.)	La Convention de Washington (1919) concernant « le travail de nuit des femmes » : applicabilité à certaines catégories de femmes, autres que celles qui sont employées à des travaux manuels. Principes d'interprétation. Influence du fait qu'il s'agit d'une convention du travail (Partie XIII du Traité de Versailles). Influence des origines et genèse de la convention (Convention de Berne de 1906). Travaux préparatoires et textes conventionnels adoptés simultanément avec celui de la Convention concernant le travail de nuit des femmes (Convention « des huit heures »).	E 9, p. 121	A/B 50; C 60.
Eaux territoriales entre Castellorizo et l'Anatolie. Date: 26 I 33. Rôle gén.: 46. (Ordonnance.)	Prise d'acte du désistement des Parties. Clôture de la procédure.	E 9, p. 126	A/B 51; C 61.
Prince von Pless. Date: 4 II 33. Rôle gén.: 49. (Ordonnance.)	Jonction de l'exception préliminaire au fond de l'affaire et fixation de nouveaux délais.	E 9, p. 128	A/B 52; C 70.
Groënland oriental. Date: 5 IV 33. Rôle gén.: 43. (Arrèt.)	Déclaration norvégienne d'occupation du 10 juillet 1931; sa légalité, sa validité. — Titre danois à la souveraineté sur le Groënland résultant d'un exercice pacifique et continu de l'autorité étatique. Faits établissant l'intention et la volonté d'agir comme souverain et la manifestation ou exercice effectif de cette autorité (avant 1915; après 1921). Influence sur ce titre des démarches danoises de 1915 à 1921 en vue d'obtenir la reconnaissance par les Puissances de la souveraineté du Danemark sur l'ensemble du Groënland. — Engagements de la Norvège portant reconnaissance de la souveraineté danoise sur le Groënland, ou obligation de ne pas contester cette souveraineté ou de ne pas occuper des territoires au Groënland: renonciation expresse; conclusion d'accords internationaux impliquant la reconnaissance de la souveraineté danoise; « déclaration Ihlen » (juillet 1919). — Signification du terme	E 9, p. 131	A/B 53; C 62à67, et vol. annexe (cartes).

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
	« Groënland »: territoires colonisés ou Groënland tout entier. Fardeau de la preuve. Traité de Kiel du 14 janv. 1814. — Convention de Stockholm du 1er sept. 1819. Convention de Copenhague du 9 juillet 1924, et notes signées le même jour par les Parties à cette convention.		
Prince von Pless (mesures conservatoires). Date: 11 v 33. Rôle gén.: 49 et 55. (Ordonnance.)	Demande en indication de mesures conserva- toires. Prise d'acte des déclarations des Parties relatives à cette demande. Demande devenue sans objet.	E 9, p. 143	A/B 54; C 70.
Territoire sudest du Groënland. Date: II v 33. Rôle gén.: 52 et 53. (Ordonnance.)	Prise d'acte du désistement des Parties. Clôture de la procédure.	E 9, p. 146	A/B 55; C 69.
Appels contre certains jugements du T. A. M. hungaro-tchécoslovaque. Date: 12 V 33. Rôle gén.: 51, 54, 56, 57. (Ordonnance.)	Prise d'acte du désistement des Parties. Clôture de la procédure.	E 9, p. 147	A/B 56; C 68.
Affaire relative à l'administra- tion du prince von Pless. Date: 4 VII 33. Rôle gén.: 49 et 55. (Ordonnance.)	Prorogation des délais.	E 10, p. 121	A/B 57; C 70.
Affaire concernant la réforme agraire polonaise et la minorité allemande. Date: 29 VII 33. Rôle gén.: 60. (Ordonnance.)	Demande de mesures conservatoires. Son rejet du fait qu'elle n'est pas considérée comme tendant uniquement à sauvegarder l'objet du différend.	E 10, p. 118	A/B 58; C 71.

- 7 1	52513 Die 111111210, Gille 511111111111111111111111111111111111		
Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Affaire relative à l'administra- tion du prince von Pless. Date: 2 XII 33. Rôle gén.: 49 et 55. (Ordonnance.)	Désistement du requérant accepté par le défendeur. Clôture de la procédure.	E 10, p. 121	A/B 59; C 70.
Affaire concernant la réforme agraire polonaise et la minorité allemande. Date: 2 XII 33. Rôle gén.: 60. (Ordonnance.)	Désistement du requérant accepté par le défendeur. Clôture de la procédure.	E 10, p. 120	A/B 60; C 71.
Appel contre une sentence du T.A.M. hungarotchécoslovaque (Université Peter Pázmány c/ État tchécoslovaque). Date: 15 XII 33. Rôle gén.: 58. (Arrêt.)	Sentence du T. A. M. hungaro-tchécoslovaque du 3 févr. 1933; son bien-fondé quant à la compétence et quant au fond. — La C. P. J. I. comme « instance d'appel »: art. X de l'Accord II signé à Paris le 28 avril 1930. — Art. 250 du Traité de Trianon: conditions de son application. — L'Université de Budapest, personne morale, de nationalité hongroise (art. 246 du Traité de Trianon). Droit de propriété de l'Université sur certains biens-fonds situés en territoire transféré. Caractère de ces biens-fonds comme biens privés au sens du traité. Nature des mesures visées par l'art. 250 du Traité de Trianon; cf. art. 232 et l'annexe suivant l'art. 233: question de la « différentialité ». Les biens dont il s'agit, objet de mesures discriminatoires d'administration forcée et de surveillance au sens de l'article. Droit de l'Université à la restitution de ces biens libérés desdites mesures. Art. 249 et 256 du Traité de Trianon; Protocole signé à Paris le 26 avril 1930.	E 10, p. 122	A/B 61; C 72, 73.
Affaire franco- hellénique des phares. Date: 17 III 34. Rôle gén.: 59. (Arrêt.)	Contrat de concession conclu en 1913 entre le Gouvernement ottoman et une société française, visant entre autres des territoires ultérieurement cédés à la Grèce. — Interprétation du compromis, eu égard au Protocole XII de Lausanne (24 juill. 1923) et aux travaux préparatoires. — Objet du contrat, eu égard à l'intention des Parties. — Validité du contrat de concession en droit ottoman; art. 36 de la Constitution turque de 1876 (amendé en 1999); loi turque de 1970 sur les concessions. — Opposabilité du contrat à la Grèce, eu égard à l'occupation militaire de certains territoires lors de la conclusion du contrat, ainsi qu'au Protocole XII de Lausanne.	E 10, p. 129	A/B 62; C 74.

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Affaire Oscar Chinn. Date: 12 XII 34. Rôle gén.: 61. (Arrêt.)	Décision ministérielle imposant à une société de transports fluviaux au Congo belge contrôlée par le Gouvernement la réduction de ses tarifs, contre promesse de remboursement — éventuellement temporaire — de ses pertes. — Convention de Saint-Germain du 10 sept. 1919 portant revision de l'Acte général de Berlin du 26 févr. 1885 et de l'Acte général et de la Déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890. Principes de la liberté de la navigation, de la liberté du commerce et de l'égalité de traitement. — Droit international général : principe du respect des droits acquis. — « Monopole de fait »; situation spéciale accordée à une société contrôlée : concurrence commerciale. Discrimination fondée sur la nationalité. Intérêts par opposition aux droits acquis.	E 11, p. 125	A/B 63; C 75.
Écoles minoritaires en Albanie. Date: 6 IV 35. Rôle gén.: 62. (Avis.)	Déclaration albanaise du 2 oct. 1921 relative à la protection des minorités. — Principes généraux des traités de minorités. — Notions d'« égalité de droit » et d'« égalité en droit et en fait ». — Obligation de permettre aux minorités de créer et de maintenir des écoles privées.	E 11, p. 131; E 12, p. 159	A/B 64; C 76.
Constitution de la Ville libre de Dantzig. Date: 4 XII 35. Rôle gén.: 63. (Avis.)	Élément international du problème soulevé par la contestation du caractère constitutionnel des décrets-lois du 29 août 1935 (rapport Ishii du 17 nov. 1920; Avis consultatif de la Cour du 4 févr. 1932). — Modifications apportées par ces décrets au droit pénal antérieurement en vigueur. — Principes de la Constitution de Dantzig: la Ville libre est un Rechtsstaat (État de droit); la Constitution tend à garantir les droits fondamentaux des individus (art. 71, 74, 85 et 79). — Incompatibilité des décrets avec ce dernier principe ainsi qu'avec les dispositions qui l'expriment.	E 12, p. 167	A/B 65; C 77.
Affaire Pajzs, Csáky, Esterházy (exception pré- liminaire). Date: 23 v 36. Rôle gén.: 65, 66. (Ordonnance.)	Jonction des exceptions au fond et fixation de nouveaux délais.	E 12, p. 172	A/B 66; C 1.
Affaire Losinger & Cie, S. A. (exception préliminaire). Date: 27 VI 36. Rôlegén.: 64, 67. (Ordonnance.)	Jonction de l'exception au fond et fixation de nouveaux délais.	E 12, p. 176	A/B 67; C 1.

ORDONNANCES DE LA COUR

(1er janvier 1935 — 27 juin 1936.)

I. — INDEX CHRONOLOGIQUE

(Supplément.)

ABRÉVIATION :

aff. affaire.

1935.

26 janvier:

Écoles minoritaires en Albanie (Aff. des —). Délai fixé pour le dépôt par chaque partie d'un exposé écrit : **76.** 228-229.

1 octobre .

Constitution de Dantzig (aff. des décrets-lois dantzikois du 29 août 1935). Délai fixé pour le dépôt d'un exposé écrit : 77. 288-289.

10 octobre.

Constitution de Dantzig (aff. des décrets-lois dantzikois du 29 août 1935). Prolongation du délai fixé pour le dépôt d'un exposé écrit : 77. 289-290.

31 octobre :

Constitution de Dantzig (aff. des décrets-lois dantzikois du 29 août 1935). Décision sur la demande de la Ville libre d'être autorisée à désigner un juge ad hoc: A/B 65. 69-71.

11 décembre.

Losinger & Cie, S. A. (Aff. —). Délais fixés pour le mémoire et le contremémoire, avec une réserve visant la fixation des délais pour la réplique et la duplique. (A paraître dans la Série C.)

12 décembre :

Pajzs, Csáky, Esterházy (Aff. —). Délais fixés pour les mémoire, contremémoire, réplique et duplique. (A paraître dans la Série C.)

1936.

10 tévrier :

Losinger & Cie, S. A. (Aff. —). Prolongation du délai fixé pour le contremémoire; fixation des délais pour la réplique et la duplique. (A paraître dans la Série C.)

22 tévrier :

Pajzs, Csáky, Esterházy (Aff. —). Prolongation des délais afférents au dépôt du contre-mémoire, de la réplique et de la duplique. (A paraître dans la Série C.)

2 mars:

Losinger & Cie, S. A. (Aff. —). Nouvelle prolongation des délais afférents au dépôt du contre-mémoire, de la réplique et de la duplique. (A paraître dans la Série C.)

10 mars:

Pajzs, Csáky, Esterházy (Aff. —). Le contre-mémoire yougoslave étant considéré comme contenant une exception préliminaire au sens de l'article 62 du Règlement, un délai est fixé pour le dépôt au nom du Gouvernement hongrois d'observations et de conclusions sur cette exception; d'autre part, la Cour réserve la fixation de délais pour une réplique et une duplique sur le fond. (A paraître dans la Série C.)

¹ Lorsqu'elles ne sont pas précédées des lettres A/B (Série A/B), les références renvoient aux volumes de la Série C des Publications de la Cour.

1936 (suite).

28 mars:

Losinger & Cie, S. A. (Aff. —). Délai fixé pour le dépôt d'observations et de conclusions visant l'exception. (A paraître dans la Série C.)

23 mai

Pajzs, Csáky, Esterházy (Aff. —). Jonction des exceptions au fond de l'instance, et fixation des délais ultérieurs pour le dépôt de la réplique et de la duplique : A/B. 66.

18 iuin :

Phosphates marocains (Aff. des —). Délais fixés pour la présentation du mémoire et du contre-mémoire; la Cour se réserve de fixer par une ordonnance à rendre ultérieurement les délais pour une réplique et une duplique. (A paraître dans la Série C.)

27 juin:

l'instance, et fixation des délais ultérieurs pour le dépôt du contremémoire, de la réplique et de la duplique: A/B. 67.

II. — INDEX ANALYTIQUE DES ORDONNANCES 1

(1er janvier 1935 — 15 juin 1936 2.)

ABRÉVIATIONS:

aff. affaire.
gouv^t gouvernement.
S. d. N. Société des Nations.

Accords de Paris (28 iv 30), voir « Appel ». (Voir aussi Requêtes introductives d'instance.)

Agents (Notification de la désignation des --):

Aff. soumise par requête introductive d'instance :

Losinger & Cie, 11 XII 35. (A paraître dans la Série C.)

Pajzs, Csáky, Esterházy, 12 XII 35. (A paraître dans la Série C.)

Procédure consultative; référence: 77. 289.

ALBANIE (Écoles minoritaires en —): 76. 228-229.

« Appel » adressé à la Cour aux termes de l'art. X de l'Accord II signé à Paris, 28 iv 30 (aff. Pajzs, Csáky, Esterházy):

12 XII 35. (A paraître dans la Série C.)

10 III 36. (Id.)

23 V 36: A/B. 66.

Avis consultatifs; utilité de rendre, si possible, l'avis demandé avant une session déterminée du Conseil de la S. d. N.: 77. 288.

COMPÉTENCE DE LA COUR:

Exceptions préliminaires:

Délai fixé pour le dépôt d'un exposé écrit contenant les observations et conclusions sur l'exception:

Losinger & Cie (28 111 36). (A paraître dans la Série C.)

Pajzs, Csáky, Esterházy (10 III 36). (A paraître dans la Série C.)

Deux exceptions soulevées dans l'aff. Pajzs, Csáky, Esterházy: **A/B. 66.** 8-o.

Jonction des exceptions au fond : A/B. 66. 9-10.

Les conditions de forme imposées par le Statut et le Règlement sont remplies par le contre-mémoire contenant l'acte introductif de l'exception; aff. Pajzs, Csáky, Esterházy (10 III 36). (A paraître dans la Série C.)

Procédure (La —) sur le fond est suspendue, en attendant que la Cour statue sur l'exception; aff. Pajzs, Csáky, Esterházy (10 III 36). (A paraître dans la Série C.)

CONCLUSIONS DES PARTIES:

Dans l'exception préliminaire ; aff. Losinger & Cie (28 III 36). (A paraître dans la Série C.)

Dans l'exposé écrit contenant les observations et conclusions sur les exceptions; aff. Pajzs, Csáky, Esterházy (23 v 36): A/B. 66. 7-8.

Exposés oraux des — ; aff. Pajzs, Csáky, Esterházy (23 v 36): A/B. 66. 8.

 $^{^1}$ Lorsqu'elles ne sont pas précédées des lettres ${\bf A/B}$ (Série A/B), les références renvoient aux volumes de la Série C des Publications de la Cour.

² Cet index, qui s'arrête au 15 juin 1936, ne tient pas compte des ordonnances rendues par la Cour, le 18 juin 1936, en l'affaire des phosphates marocains, et le 27 juin 1936, en l'affaire Losinger & Cie, S. A., ordonnances qui sont mentionnées dans l'index chronologique à la page précédente.

ORDONNANCES. — INDEX ANALYTIQUE 149 CONCLUSIONS DES PARTIES (suite): Formulées dans le mémoire; aff. Losinger & Cie (28 111 36). (A paraître dans la Série C.) Formulées dans le mémoire et dans le contre-mémoire contenant l'acte introductif de l'exception ; aff. Pajzs, Csáky, Esterházy : 10 111 36. (A paraître dans la Série C.) 23 v 36: **A/B. 66.** 6-7. Indiquées dans la requête introductive d'instance; aff. Pajzs, Csáky, 12 XII 35. (A paraître dans la Série C.) 10 III 36. (Id.) 23 v 36: A/B. 66. Dantzig (Ville libre de --); décrets-lois dantzikois du 29 viii 35 (aff. des —): **A/B. 65; 77.** 288-290. DÉCRETS-LOIS DANTZIKOIS (Aff. des --): 4 x 35 (délai fixé pour le dépôt d'un exposé écrit): 77. 288-289. 10 x 35 (prolongation du délai fixé pour le dépôt d'un exposé écrit): 77. 280-200. 31 x 35 (décision selon laquelle il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la Ville libre d'être autorisée à désigner un juge ad hoc): A/B. 65. 69-71. DÉLAIS DE LA PROCÉDURE ÉCRITE : Fixation des - . Dans la procédure consultative : Un exposé écrit à déposer par chaque partie : 76. 228-229. Un exposé écrit à déposer par un gouvernement : 77. 288-289. Dans la procédure contentieuse (requêtes): Mémoire, contre-mémoire, réplique et duplique; aff. Pajzs, Csáky, Esterházy (12 XII 35). (A paraître dans la Série C.) Mémoire et contre-mémoire (délais afférents aux réplique et duplique réservés pour une ordonnance à rendre ultérieurement); aff. Losinger & Cie (11 XII 35). (A paraître dans la Série C.) Réplique et duplique (délais fixés dans l'ordonnance prolongeant le délai prévu pour le dépôt du contre-mémoire); aff. Losinger & Cie (10 11 36). (À paraître dans la Série C.) Réplique et duplique (délais ultérieurs fixés après la jonction des exceptions au fond de l'instance): A/B. 66. 9-10. Exceptions préliminaires (Observations et conclusions sur les —): Losinger & Cie (28 III 36). (A paraître dans la Série C.) Pajzs, Csáky, Esterházy (10 11 36). (Id.) Prolongation de —: Demande annoncée par télégramme et ensuite présentée par le chargé d'aff. à La Have sur instructions de l'agent; aff. Losinger & Cie (2 III 36). (A paraître dans la Série C.) Octroi partiel d'une demande afférente à une nouvelle -; aff. Losinger & Cie (2 III 36). (A paraître dans la Série C.) Procédure consultative; un exposé écrit à déposer par un gouvt: 77. 280-200. Procédure contentieuse (requête): Contre-mémoire; aff. Losinger & Cie (10 II 36). (A paraître dans la

Contre-mémoire, réplique et duplique; aff. Pajzs, Csáky, Esterházy

Prolongations nouvelles de -; aff. Losinger & Cie: contre-mémoire, réplique

Suspension de la procédure sur le fond, voir Procédure écrite, et Suspension,

(22 II 36). (A paraître dans la Série C.)

etc.

et duplique (2 III 36). (A paraître dans la Série C.)

DÉSIGNATION D'UN JUGE « AD HOC » (Demande à fin de —), voir Juges ad

DISPOSITION FACULTATIVE (art. 36, al. 2, du Statut):

Accord entre les parties portant que l'une d'entre elles cesse d'être liée par la — à la date de la présentation de la requête invoquant l'acceptation de la dite disposition: A/B. 66. 5-6.

Référence aux requêtes où la - est citée :

Losinger & Cie

II XII 35. (A paraître dans la Série C.)

28 III 36. (*Id*.)

Paizs, Csáky, Esterházy:

12 XII 35. (A paraître dans la Série C.) 10 III 36. (Id.)

23 V 36: A/B. 66. 5.

Écoles minoritaires en Albanie (Aff. des -), 26 1 35 (délai fixé pour le dépôt par chaque partie d'un exposé écrit): 76. 228-229.

ÉTATS VISÉS PAR LES ORDONNANCES: Albanie, Dantzig (Ville libre de --), Grèce, Hongrie, Suisse, Yougoslavie.

EXCEPTION PRÉLIMINAIRE D'INCOMPÉTENCE, voir Compétence de la Cour.

GRÈCE : écoles minoritaires en Albanie (aff. des -).

Hongrie: Pajzs, Csáky, Esterházy (aff. —).

JONCTION DES EXCEPTIONS AU FOND; aff. Pajzs, Csáky, Esterházy (23 V 36) A/B, 66, 9-10.

JUGES « AD HOC »:

Décision constatant qu'il n'y a pas lieu à la désignation d'un juge ad hoc (décrets-lois dantzikois): A/B. 65. 69-71.

Pajzs, Csáky, Esterházy (art. 31 du Statut de la Cour): A/B. 66. 8.

Losinger & Cie. S. A. (Aff. --):

11 XII 35 (délais fixés pour le dépôt des mémoire et contre-mémoire, avec une réserve visant la réplique et la duplique). (A paraître dans la Série C.)

10 II 36 (prolongation du délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire; fixation des délais pour le dépôt de la réplique et de la duplique). (A paraître dans la Série C.)

2 III 36 (nouvelle prolongation des délais pour le dépôt du contre-mémoire, de la réplique et de la duplique). (A paraître dans la Série C.)

28 III 36 (délai fixé pour le dépôt d'observations et de conclusions visant l'exception). (A paraître dans la Série C.)

Pajzs, Csáky, Esterházy (Aff. --):

12 XII 35 (délais fixés pour le dépôt des mémoire, contre-mémoire, réplique et duplique). (A paraître dans la Série C.)

22 II 36 (prolongation des délais pour le dépôt du contre-mémoire, de la réplique et de la duplique). (A paraître dans la Série C.)

10 III 36 (délai fixé pour le dépôt d'observations et de conclusions visant l'exception préliminaire, avec une réserve visant les délais pour la présentation des réplique et duplique sur le fond). (A paraître dans la Série C.)

23 v 36 (jonction des exceptions au fond et fixation des délais ultérieurs pour le dépôt de la réplique et de la duplique) : A/B. 66.

Parties en cause: accord entre deux - portant que l'une d'entre elles a cessé d'être liée par la disposition facultative à la date de la presentation de la requête invoquant l'acceptation de cette disposition: A/B. 66.

```
Président de la Cour:
  Ordonnances rendues par le —:
    Décrets-lois dantzikois:
      4 x 35: 77. 288-289.
      10 X 35: 77, 289-290.
    Écoles minoritaires en Albanie, 26 1 33 : 76. 228-229.
Losinger & Cle : 11 XII 35. (A paraître dans la Série C.)
    Pajzs, Csáky, Esterházy: 12 XII 35. (A paraître dans la Série C.)
Procédure consultative :
  Communication spéciale et directe :
    Transmise sans préjudice des dispositions de l'art. 71, al. 2, du Règlement :
      76. 228.
    Transmise sans préjudice des dispositions de l'art. 73, par. 1, al. 3, du
      Règlement: 76, 228; 77, 288.
  Décision sur une demande ayant pour objet la désignation d'un juge ad
    hoc: A/B. 65. 70-71.
  Délais pour la procédure écrite, voir Délais, etc.
Procédure écrite:
  Contre-mémoire contenant l'acte introductit de l'exception; aff. Pajzs, Csáky,
    Esterházy:
    10 III 36. (A paraître dans la Série C.)
23 V 36: A/B. 66. 9.
  Réplique et duplique :
    Présentation des -- (délais réservés pour une ordonnance à rendre ulté-
      rieurement); aff. Losinger & Cie; 11 XII 35. (A paraître dans la
      Série C.)
    Suspension de la procédure sur le tond, en attendant que la Cour statue
      sur l'exception; aff. Pajzs, Csáky, Esterházy:
      10 III 36. (A paraître dans la Série C.)
      23 v 36: A/B. 66. 9.
  Un gouvt peut déposer un exposé: 77. 288-290.
PROCÉDURE ORALE; Pajzs, Csáky, Esterházy (aff. —): A/B. 66. 8.
RÈGLEMENT DE LA COUR (avant le 11 III 36):
  Art. 33:
    Décrets-lois dantzikois:
       4 X 35: 77. 288.
      10 x 35: 77. 289.
    Écoles minoritaires en Albanie, 26 1 33: 76. 228.
    Losinger & Cie:
      11 XII 35. (A paraître dans la Série C.)
      10 II 36. (Id.)
       2 m 36. (Id.)
    Pajzs, Csáky, Esterházy:
      12 XII 35. (A paraître dans la Série C.)
      22 II 36. (Id.)
  Art. 35:
    Losinger & Cie: 11 XII 35. (A paraître dans la Série C.)
    Pajzs, Csáky, Esterházy:
      12 XII 35. (A paraître dans la Série C.)
      10 III 36. (Id.)
  Art. 38:
    Pajzs, Csákv, Esterházy: 10 III 36. (A paraître dans la Série C.)
  Art. 39:
    Losinger & Cie:
      II XII 35. (A paraître dans la Série C.)
      10 п 36. (Ід.)
       2 III 36. (Id.)
```

```
RÈGLEMENT DE LA COUR (avant le 11 111 36) (suite):
  Art. 39 (suite):
    Pajzs, Csáky, Esterházy:
      12 XII 35. (A paraître dans la Série C.)
22 II 36. (Id.)
  Art. 71:
    Décrets-lois dantzikois, 31 x 35: A/B. 65. 69-71.
    Écoles minoritaires en Albanie, 26 I 35: 76. 228.
  Art. 73:
    Décrets-lois dantzikois:
       4 X 35: 77. 288.
      10 x 35: 77. 289.
31 x 35: A/B. 65. 70; 77. 288-289.
    Écoles minoritaires en Albanie, 26 1 35: 76. 228.
RÈGLEMENT DE LA COUR (adopté à la date du 11 III 36) :
    Losinger & Cie: 28 III 36. (A paraître dans la Série C.)
    Pajzs, Csáky, Esterházy, 23 v 36: A/B. 66.
REQUÊTES INTRODUCTIVES D'INSTANCE (Clauses de juridiction citées dans les
  —); aff. Pajzs, Csáky, Esterházy:
  12 XII 35. (A paraître dans la Série C.)
  10 III 36. (Id.)
  23 v 36: A/B. 66. 5-6.
STATUT DE LA COUR:
  Art. 25 et 30:
    Décrets-lois dantzikois, 31 x 35: A/B. 65. 70-71.
    Décrets-lois dantzikois, 31 x 35: A/B. 65. 69-71.
    Pajzs, Csáky, Esterházy, 23 v 36: A/B. 66. 8.
  Art. 36:
    Losinger & Cie:
      11 XII 35. (A paraître dans la Série C.)
       28 III 36. (Id.)
    Pajzs, Csáky, Esterházy:
10 III 36. (A paraître dans la Série C.)
      23 V 36: A/B. 66. 5.
   Art. 40:
    Losinger & Cie:
       11 XII 35. (A paraître dans la Série C.)
       10 II 36. (Id.)
        2 III 36. (Id.)
    Pajzs, Csáky, Esterházy:
      12 III 35. (A paraître dans la Série C.)
      22 II 36. (Id.)
      10 III 36. (Id.)
              36 : A/B. 66. 4.
      23 V
   Art. 48:
    Losinger & Cie:
      11 XII 35. (A paraître dans la Série C.)
10 II 36. (Id.)
2 III 36. (Id.)
      28 III 36. (Id.)
    Pajzs, Csáky, Esterházy:
      12 XII 35. (A paraître dans la Série C.)
      22 II 36. (Id.)
      10 III 36. (Id.)
      23 V 36: A/B. 66. 4.
```

Suisse: Losinger & Cie (aff. -).

Suspension de la procédure sur le fond, en attendant que la Cour statue sur l'exception; Pajzs, Csáky, Esterházy (aff. —):
10 III 36. (A paraître dans la Série C.)
23 V 36: A/B. 66. 9.

Yougoslavie: Losinger & Cie (aff. —); Pajzs, Csáky, Esterházy (aff. —).

RÔLE GÉNÉRAL DE LA COUR

Le Septième Rapport annuel a reproduit, aux pages 189 à 220, les données du rôle général pour les quarante-trois affaires soumises à la Cour jusqu'au 12 juillet 1931. Les tableaux qui figurent aux pages 170 à 182 du Huitième Rapport annuel ont complété ces données jusqu'au 12 août 1932; les tableaux qui figurent aux pages 96 à 104 du Neuvième Rapport annuel, aux pages 75 à 78 du Dixième Rapport annuel et à la page 123 du Onzième Rapport annuel, les complètent jusqu'au 15 juin 1935. D'autre part, les tableaux des pages 155 à 157 reproduisent les folios du rôle général qui ont fait l'objet de nouvelles inscriptions du 15 juin 1935 au 6 août 1936.

Le rôle général comporte les rubriques suivantes:

- I. Numéro d'ordre.
 - II. Titre abrégé.
- III. Date d'enregistrement au Greffe.
- IV. Numéro d'enregistrement au Greffe.
- V. Classement du dossier aux archives.
- VI. Catégorie d'affaires.
- VII. Parties.
- VIII. Interventions.
 - IX. Voies d'introduction.
 - X. Date de la pièce introductive d'instance.
 - XI. Délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite.
- XII. Prorogation éventuelle des délais.
- XIII. Date de la clôture de la procédure écrite.
- XIV. Remises.
- XV. Date d'ouverture de la procédure orale (date de la première audience).
- XVI. Observations.
- XVII. Renvoi aux inscriptions antérieures ou ultérieures.
- XVIII. Solution (nature et date).
 - XIX. Radiation (nature et date).
 - XX. Références aux publications de la Cour relatives à l'affaire.

Notes.

Fol. nº 63.

- I. 63.
- II. Constitution de Dantzig.
- III. 30 IX 35.
- IV. I. II. 13289.
- V. F. c. XXIX. 1.
- VI. Avis consultatif.
- VII. Membres, États et Organisa
 - a) ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'art. 73, n° 1, al. 2, du Règlement : Dantzig ;
 - b) ayant soumis des exposés écrits à la Cour : Dantzig ;
 - c) entendus par la Cour: Dantzig.

VIII.

Fol. nº 64.

- II. Losinger & Cie (fond).
- III. 23 XI 35.
- IV. I. II. 13717.
- V. E. c. XXXIV. 1.
- VI. Affaire contentieuse.
- VII. Demandeur: Suisse. Défendeur : Yougoslavie.
- VIII.
 - IX. Requête du Gouv^t suisse.
 - X. 23 XI 35.
 - XI. 15 1 36 (mémoire). 17 II 36 (contre-mémoire).
- XII. Première prorogation: 2 III 36 (contre-mémoire). 18 III 36 (réplique). 3 IV 36 (duplique). Deuxième prorogation: 27 III 36 (contre-mémoire). 10 IV 36 (réplique). 24 IV 36 (duplique). Troisième prorogation: 3 VIII 36 (contre-mémoire). 21 VIII 36 (réplique). II IX 36 (duplique).

Inscription approuvée le 30 IX 35.

IX. Requête signée par le Secrétaire général S. d. N.

X. 27 IX 35. (Résolution du Conseil, 23 IX 35.)

XI. 22 x 35 (exposé écrit).

XII. 26 x 35 (exposé écrit).

XIII. 26 x 35.

XIV.

XV. 30 x 35.

XVI. 35me Session (extraordin.).

XVII.

XVIII. Avis consultatif: 4 XII 35.

XIX.

XX. Série A/B, vol. 65.

» C, » 77. » E, » 12, p. 167.

Inscription approuvée le 23 XI 35.

XIII.

XIV.

XV. XVI.

XVII. N° 67.

XVIII.

XIX.

XX. Série A/B, vol. ¹.

» 12, p. 179.

Notes.

1) Par ordonnance du 11 XII 35, la Cour, en fixant les délais pour la présenta-tion du mémoire et du contre-mémoire, s'est réservé de fixer, par une ordonnance ultérieure, les délais pour la présentation de la réplique et de la duplique.

2) Par ordonnance du 27 VI 36, la Cour joignit au fond de l'affaire l'exception prélimin, soulevée par le

Gouvt yougoslave.

¹ Voir p. 130, al. 3

Fol. nº 65.

1.65.

 Pajzs, Csáky, Esterházy (fond).

III. 6 XII 35.

IV. I. II. 13795.

V. E. c. XXXV. 1.

VI. Affaire contentieuse.

VII. Demandeur: Hongrie. Défendeur: Yougoslavie.

VIII.

IX. Requête du Gouvt hongrois.

X. 1 XII 35.

XI. 201 36 (mémoire). 24 II 36 (contre-mémoire). 24 III 36 (réplique).

28 IV 36 (duplique).

XII. Première prorogation:
5 III 36 (contre-mémoire).
3 IV 36 (réplique).
8 V 36 (duplique).
Deuxième prorogation:
3 VII 36 (réplique).
14 VIII 36 (duplique).

XIII.

Fol. nº 66.

I. 66.

 Pajzs, Csáky, Esterházy (exception préliminaire).

III. 4 III 36.

IV. I. II. 14453.

V. E. c. XXXV. 3.

VI. Affaire contentieuse.

VII. Demandeur: Hongrie. Défendeur: Yougoslavie.

VIII.

IX. Exception prélimin. soulevée par le Gouvt yougoslave.

X. 29 II 36.

XI. 3 IV 36 (réponse à l'exception).

XII.

XIII. 3 IV 36.

XIV.

XV. 29 IV 36.

Inscription approuvée le 6 xii 35.

XIV.

XV.

XVI.

XVII. N° 66.

XVIII.

XIX.

XX. Série A/B, vol.

» <u>C</u>, »

E, » 12, p. 175.

Notes.

1) Conformément à l'art. 63 du Statut et à l'art. 60 du Règlement, les Parties au Traité de Trianon du 4 VI 20 et aux Accords (n° II et III) de Paris du 28 IV 30 autres que les États en cause ont été avisées du dépôt de la requête.

2) Par ordonnance du 23 v 36, la Cour joignit au fond de l'affaire l'exception prélimin. soulevée par le

Gouvt vougoslave.

Inscription approuvée le 4 III 36.

XVI. Année judiciaire 1936.

XVII. N° 65.

XVIII. Par ordonnance du 23 v 36, la Cour joignit au fond de l'affaire l'exception prélimin. soulevée par le Gouv^t yougoslave.

XIX.

XX. Série A/B, vol. 66.

» C, » . » E, » 12, p. 172.

Notes.

I) Conformément à l'art. 63 du Statut et à l'art. 66 du Règlement, les Parties aux Accords (nos II et III) de Paris du 28 IV 30 autres que les États en cause ont été avisées du dépôt de l'exception.

```
Fol. nº 67.
        I. 67.
       II. Losinger & Cie (exception
           préliminaire).
      III. 27 III 36.
      IV. I. II. 14654.
V. E. c. XXXIV. 3.
       VI. Affaire contentieuse.
      VII. Demandeur: Suisse.
Défendeur: Yougoslavie.
    VIII.
      IX. Exception prélimin. soulevée
           par le Gouvt vougoslave.
       X. 27 III 36.
      XI. 24 IV 36 (réponse à l'excep-
           tion).
     XII.
    XIII. 24 IV 36.
    XIV.
      XV. 3 VI 36.
Fol. nº 68.
       II. Phosphates marocains.
```

```
Inscription approuvée le 27 III 36.
 XVI. Année judiciaire 1936.
XVII. N° 64.
XVIII. Par
            ordonnance du
       vi 36, la Cour joignit au
       fond de l'affaire l'exception
       prélimin, soulevée par le
       Gouvt yougoslave.
 XIX.
```

XX. Série A/B, vol. 67. Notes.

XX.

Ш. 30 ш 36. IV. I. II. 14688. V. E. c. XXXVI. 1. VI. Affaire contentieuse. VII. Demandeur: Italie. Détendeur : France. VIII. IX. Requête du Gouvt italien. X. 30 III 36. XI. 15 VII 36 (mémoire). 15 x 36 (contre-mémoire). XIIXIII XIV. XVXVI. XVII. XVIII. XIX

Inscription approuvée le 30 III 36.

Notes.

1) Conformément à l'art. 63 du Statut et à l'art. 66 du Règlement, la Grande-Bretagne, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède, signataires de l'Acte général d'Algésiras du 7 IV 06 et adhérents à la Convention relative au Maroc du 4 x1 11, ont été avisés du dépôt de la requête.

2) Par ordonnance du 18 vi 36, la Cour, en fixant les délais pour la présentation du mémoire et du contre mémoire, s'est réservé de fixer, par une ordonnance ultérieure, les délais pour la présentation de la réplique

et de la duplique.

Fol. nº 69.	Inscription approuvée le 1er VIII 36.
I. 69.	XII.
II. Eaux de la Meuse.	XIII.
III. 1er VIII 36.	XIV.
IV. I. II. 15512.	XV.
V. E. c. XXXVII. 1.	XVI.
VI. Affaire contentieuse.	XVII.
VII. Demandeur: Pays-Bas.	XVIII.
Déjendeur : Belgique.	XIX.
VIII.	XX.
 IX. Requête du Gouv^t néerlandais. X. 1^{er} VIII 36. 	Notes.
XI. 2 XI 36 (Mémoire). 1 11 37 (Contre-Mémoire). 8 111 37 (Réplique). 12 1V 37 (Duplique).	

CHAPITRE V

ARRÊTS, ORDONNANCES ET AVIS CONSULTATIFS

SUITES DE L'AVIS CONSULTATIF DU 6 AVRIL 1935

ÉCOLES MINORITAIRES EN ALBANIE 1

A la suite de l'avis rendu par la Cour le 6 avril 1935 dans l'affaire des écoles minoritaires en Albanie, le Conseil de la Société des Nations avait été saisi d'une déclaration en la matière faite au nom du Gouvernement albanais. Le 23 mai 1935 (3me séance de sa 86me Session), le Conseil avait estimé que cette déclaration, dont les termes étaient imprécis, ne lui permettait pas de se faire une idée sur la portée pratique des dispositions annoncées par le Gouvernement albanais. Dans ces conditions, il avait renvoyé la question à sa prochaine session, pour laisser au Gouvernement albanais le temps de lui fournir des renseignements à ce propos. Le Conseil serait alors en mesure soit de formuler les recommandations qu'il serait appelé à faire à ce Gouvernement aux termes du deuxième alinéa de l'article 5 de la Déclaration du 2 octobre 1921 sur la protection des minorités en Albanie, soit au contraire de voir si les dispositions annoncées par le Gouvernement albanais seraient de nature à rendre inutiles ces recommandations.

Le 30 août 1935, le Gouvernement albanais fit parvenir au Secrétaire général de la Société des Nations un projet de règlement sur les écoles privées des minorités. Le Conseil en fut saisi le 23 septembre 1935 (2me séance de sa 89me Session). A cette occasion, et sous réserve de quelques modifications, le Conseil constata que la partie du projet qui avait trait aux minorités de langue était raisonnable et conforme à la Déclaration du 2 octobre 1921 telle que l'avait interprétée la Cour,

 $^{^1}$ Le résumé de cet avis se trouve dans E 11, aux pp. 131 et suiv. Les premières suites de l'avis sont relatées dans le même volume, pp. 136 et suiv. Le texte est publié dans le fascicule n° 64 de la Série A/B.

mais que, pour les dispositions relatives aux écoles confessionnelles catholiques, il n'en était pas de même. Comme la situation des écoles catholiques faisait alors l'objet de négociations entre Tirana et le Vatican, le Conseil se borna à charger son rapporteur de se tenir en contact avec le Gouvernement albanais et de faire rapport sur l'état de la question lors de la session suivante.

Le 23 janvier 1936, l'affaire vint à nouveau devant le Conseil (5^{me} séance de sa 90^{me} Session). A cette occasion, le Conseil prit acte de certaines dispositions que le Gouvernement albanais avait prises sous forme de règlement et exprima l'avis qu'elles apportaient à la question des écoles privées des minorités de langue une solution en tous points conforme aux propositions antérieurement faites par le rapporteur. Mais, pour la question des écoles confessionnelles catholiques, le Conseil constata que la situation était stationnaire; il exprima l'espoir de pouvoir enregistrer un règlement à ce sujet lors de sa session de mai 1936.

Les dispositions édictées par le Gouvernement albanais et dont le Conseil avait pris acte sont les suivantes:

« RÈGLEMENT SUR LES ÉCOLES PRIVÉES DES MINORITÉS.

Article premier. — En vertu de l'article 5 de la Déclaration albanaise faite à la Société des Nations le 2 octobre 1921, les écoles privées des minorités du Royaume sont libres de fonctionner d'après ce règlement au moyen des instituteurs choisis par la minorité et approuvés par le ministère de l'Instruction publique.

Article II¹. — La pétition concernant l'ouverture d'une école privée minoritaire se fait par le Conseil des vieillards du lieu et s'adresse au ministère de l'Instruction publique par l'entremise de la préfecture. Dans les villages à population mixte, la petition est faite par les membres minoritaires du Conseil des vieillards et, dans le cas où la minorité n'est pas représentée dans ce Conseil local, celle-ci élit un Conseil • de vieillards spécial exclusivement dans ce but.

On spécifie dans la pétition:

a) le désir de l'ouverture de l'école privée minoritaire entretenue aux frais de la population locale;

b) le nombre d'enfants des deux sexes ayant l'âge légal de l'obligation scolaire selon les dispositions de la loi;

c) le nom et la biographie brève de l'instituteur ou des instituteurs :

d) la mensualité que la population se charge de payer à l'instituteur.

¹ Le premier alinéa de cet article était différent dans le texte qui avait été communiqué au Conseil par le Gouvernement albanais ; il fut modifié par ce Gouvernement sur la suggestion du rapporteur, qui en avisa le Conseil lors de la séance du 23 janvier 1936.

Sont joints à cette pétition les documents de l'instituteur ou des instituteurs choisis.

Article III. — Les candidats au poste d'instituteur dans les écoles privées minoritaires doivent remplir les conditions sui-

a) être citoyens albanais;

- b) avoir vingt et un ans révolus et ne pas avoir d'empêchements militaires;
- c) savoir lire et écrire autant que possible la langue albanaise; cette condition entre en vigueur après trois ans;

d) ne pas être privé des offices publics; e) être diplômé d'une école normale; mais cette condition sera appliquée deux ans après l'entrée en vigueur de ce règlement;

f) ne pas avoir accompli le service militaire étranger;

- g) ne pas avoir eu et ne pas continuer d'avoir des relations avec des organisations antialbanaises;
- h) être payé seulement par la population locale qui ouvre l'école privée minoritaire,
- Article IV. L'instituteur candidat possédant les conditions prévues à l'article III est agréé par le ministère de l'Instruction publique après avoir passé le contrat concernant le service et la mensualité avec le Conseil des vieillards du lieu. Le contrat est signé devant les autorités administratives locales. Dans les villages à population mixte, le contrat est effectué par les membres minoritaires du Conseil des vieillards, et dans le cas où la minorité n'est pas représentée dans ce Conseil local, alors celle-ci élit un Conseil des vieillards spécial exclusivement dans ce but.
- Article V. L'instituteur d'une école minoritaire commence ses fonctions après avoir obtenu le décret du ministère de l'Instruction publique. La décision du ministère de l'Instruction publique concernant la délivrance du décret sera prise dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle a été déposée la pétition y relative du Conseil des vieillards.
- Article VI. Bien que la population locale puisse contrôler son instituteur et son école privée, le contrôle officiel didactique et administratif se fait absolument selon les dispositions légales par le ministère de l'Instruction publique au moyen de l'inspecteur de l'Instruction publique.
- Article VII. A l'instituteur dont, après le contrôle officiel, on a constaté qu'il n'a pas rempli son devoir selon les lois en vigueur ou qui manifeste une conduite morale ou politique incorrecte, sont appliquées les dispositions relatives de la loi organique concernant l'instruction publique, à l'exclusion de la cessation du salaire et du transfert.
- Article VIII. En ce qui concerne l'année scolaire, les bulletins scolaires, la classification, l'examen des élèves, le système et le programme scolaire ainsi que l'âge de l'obligation scolaire, sont appliquées les dispositions de la loi organique de l'instruction publique. Le programme scolaire est celui qui est

officiel pour les écoles d'État, mais, pour toutes les matières et pour toutes les classes, il sera développé seulement dans la langue de la minorité. L'enseignement religieux qui ne figure pas dans le programme officiel peut être enseigné dans la langue de la minorité.

Article IX. - Dans les écoles minoritaires, on fera usage des livres et d'autres outillages scolaires rédigés en langue minoritaire selon le programme officiel, seulement après l'approbation du ministère de l'Instruction publique.

Le ministère de l'Instruction publique s'occupera de la préparation des textes des livres d'enseignement en langue minori-

taire conformément au programme officiel.

Tant que ces textes ne seront pas rédigés, le ministère de l'Instruction publique est autorisé à approuver les textes en langue minoritaire s'adaptant le mieux au programme officiel.

Article X. — Pour les localités minoritaires qui déclarent expressément ne pas désirer ou ne pas avoir les moyens d'entretenir des écoles privées, le ministère de l'Instruction publique, se basant sur l'article 6 de la Déclaration albanaise du 2 octobre 1921, y ouvrira des écoles d'État, dans lesquelles tout le programme sera appliqué en langue minoritaire. Dans ce but, le ministère de l'Instruction publique enverra dans ces écoles des instituteurs ayant les conditions requises.

Article XI. — Dans les écoles minoritaires, le ministère de l'Instruction publique a le droit de faire enseigner l'albanais comme langue obligatoire.

Article XII. — Ce règlement entre en vigueur à partir de l'année scolaire 1935-1936.

Article XIII. — Le ministère de l'Instruction publique est chargé de l'exécution de ce règlement. »

Le 13 mai 1936 (3me séance de sa 92me Session), le Conseil fut saisi d'une lettre du ministre des Affaires étrangères d'Albanie au Secrétaire général en date du 6 mai 1936, ainsi que du texte d'une loi sur le fonctionnement des écoles, qui venait d'être promulguée par le Gouvernement de Tirana. Ces documents sont ainsi concus¹:

LETTRE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'ALBANIE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

« Tirana, le 6 mai 1936.

Monsieur le Secrétaire général,

l'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement royal d'Albanie, donnant une attention parti-

¹ Le texte de la loi reproduit ci-après contient deux adjonctions que le Gouvernement albanais y avait introduites ultérieurement et qu'il avait signalées au rapporteur, lequel en avisa le Conseil au cours de la séance du 13 mai 1936.

culière à l'intérêt que la Société des Nations porte au fonctionnement des écoles confessionnelles en Albanie, a tenu tout spéciale-

ment à trouver une solution appropriée à cette question.

Dans ce but, et en conformité avec la déclaration faite par le délégué de l'Albanie devant le Conseil de la Société des Nations lors de sa session du mois de septembre 1935 et réitérée le 23 janvier 1936, le Gouvernement albanais avait désiré de trouver une solution à ladite question par la conclusion d'un Concordat avec le Saint-Siège.

Mais, malgré la bonne volonté du Gouvernement albanais, il n'a pas été possible d'atteindre ce but. D'autre part, le Gouvernement albanais, ne voulant pas laisser plus longtemps la question des écoles en suspens, a pris récemment des mesures afin que cette

question pendante trouve une solution définitive.

J'ai donc l'honneur de vous informer que le Gouvernement royal vient de promulguer dernièrement une loi qui est actuellement en vigueur et selon laquelle tout ressortissant albanais, soit personne physique, soit personne juridique, a le droit d'ouvrir et de maintenir des écoles. Dans cette catégorie sont incluses aussi les communautés.

Mon Gouvernement est convaincu que les dispositions de la loi en question sont de nature à donner satisfaction au Conseil, et que celui-ci pourra par conséquent, lors de sa prochaine session, enregistrer ce fait comme une réglementation définitive du problème scolaire en Albanie.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre des Affaires étrangères: (Signé) F. ASLANI.

DÉCRET-LOI SUR LE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES.

[Traduction tournie par le Gouvernement albanais.]

1. — Le droit de l'État concernant l'enseignement public est exercé par le personnel officiel du ministère de l'Instruction publique dans les écoles et instituts d'enseignement de toutes

catégories.

Ce droit peut être exercé aussi avec l'autorisation du ministère de l'Instruction publique, sur approbation préalable du Conseil des Ministres, dans les écoles et instituts ouverts et maintenus par des personnes physiques ou juridiques autorisées expressément à cet effet.

2. — L'ouverture des écoles et instituts autorisés de la manière susmentionnée est permise suivant les conditions ci-après :

- a) à la demande des parents d'au moins quarante enfants exprimant le désir d'envoyer leurs enfants dans une école pareille;
- b) que la nécessité de l'ouverture de l'école soit attestée conformément à l'intérêt de l'instruction scolaire de la population et de la situation de l'endroit où l'école fonctionnera.

3. — Les écoles autorisées sont de deux catégories :

a) ordinaires; quand elles appliquent intégralement le programme officiel de l'enseignement de l'État;

- b) spéciales; quand elles adoptent, après approbation du ministère de l'Instruction publique, un programme ou un horaire d'enseignement différents.
- 4. Pour obtenir le permis d'ouverture d'une école autorisée, le requérant, quand il agit en son propre nom, doit remplir les conditions suivantes :

a) avoir la nationalité albanaise et savoir lire et écrire la

langue albanaise;

b) jouir des droits civils et avoir une bonne réputation;

c) prouver qu'il dispose des moyens financiers suffisants pour

la création et l'entretien de l'école.

Quand la permission est demandée au nom d'une collectivité ou d'une personne juridique, le représentant doit justifier que cette collectivité ou personne juridique remplit la condition mentionnée à la lettre c) ci-dessus.

- 5. Les écoles autorisées doivent toujours avoir un directeur responsable, qui doit remplir les conditions prévues par ce décret-loi pour le corps enseignant.
- 6. L'enseignement dans les écoles autorisées est fait seulement par des instituteurs qui obtiennent du ministère de l'Instruction publique le droit d'enseigner.

7. — Le décret d'enseignement est délivré aux personnes remplissant toutes les conditions prévues par le décret-loi organique, publié le 28 septembre 1934, sur l'enseignement 1.

Le décret d'enseignement est délivré aussi aux instituteurs, laïques ou religieux, enseignant la religion, les sciences et les autres matières, et qui sont engagés pour l'enseignement dans les écoles autorisées, à condition qu'ils prouvent qu'ils ont terminé au moins un séminaire, une école normale ou bien une école supérieure, suivant la branche et la matière qu'ils sont autorisés à enseigner.

 $^{^{1}}$ Décret-loi organique sur l'instruction publique, publié dans le Journal officiel du Royaume sub n° 54, en date du 28 septembre 1934 :

[«] Article 96. — Après l'entrée en vigueur de cette loi, seront nommés instituteurs :

¹⁾ ceux qui ont terminé une école normale;

²⁾ les absolvents diplômés d'un gymnase ou d'un lycée qui ont fait un cours pédagogique et ont obtenu le certificat de maturité de l'école normale des instituteurs.

Article 364. — Le directeur et les professeurs doivent être diplômés d'une école secondaire complète et reconnue, et avoir suivi en tant qu'élèves réguliers une branche adéquate universitaire ou une école supérieure en passant tous les examens requis pour un titre académique reconnu selon les lois de l'État où se trouve l'université ou l'école supérieure.

Ceux qui sont nommés après l'entrée en vigueur de ce décret-loi, pendant les deux premières années de leur service sont considérés comme suppléants. »

 $N.\ B.$ — L'article 96 concerne les écoles primaires ; l'article 364 concerne les écoles secondaires.

8. — Les instituteurs étrangers, pour pouvoir enseigner dans les écoles autorisées, doivent posséder une permission spéciale du ministère de l'Instruction publique.

La permission est accordée sur la base de leurs documents scolaires et de la demande de la personne autorisée à maintenir l'école, lorsque le ministère de l'Instruction publique est convaincu de la nécessité d'employer des instituteurs étrangers.

- Dans les écoles autorisées, l'enseignement ne peut être donné dans une langue étrangère sans la permission préalable du

ministère de l'Instruction publique.

Dans les écoles spéciales, autorisées par l'État, l'enseignement de la langue albanaise, de l'histoire, de la géographie et des branches de ces matières, est donné obligatoirement aux élèves albanais par des instituteurs de nationalité albanaise et en langue albanaise seulement.

L'enseignement dans les écoles primaires est donné aux élèves

albanais exclusivement en langue albanaise.

- 10. On reconnaît aux certificats scolaires délivrés par les écoles autorisées l'équivalence seulement après un examen effectué dans les écoles officielles.
- 11. Les textes d'enseignement à employer dans les écoles autorisées doivent être présentés au préalable au ministère de l'Instruction publique.

Les textes non présentés ou interdits ne peuvent pas être

employés.

- 12. Les écoles autorisées sont soumises sans restriction au contrôle du ministère de l'Instruction publique, lequel exerce ce contrôle par ses organes.
- 13. Le directeur de l'école est responsable du bon fonctionnement des écoles autorisées et de l'observation des dispositions de ce décret-loi.
- 14. Chaque fois que le ministère de l'Instruction publique constate des manquements ou la non-observation des dispositions de ce décret-loi, ledit ministère dispose des mesures disciplinaires. En cas de récidive ou quand les mesures disciplinaires édictées ne sont pas appliquées par l'administration de l'école visée, la question est référée au Conseil des Ministres, qui a le droit de décider la fermeture temporaire ou définitive de l'école.
- 15. Les dispositions des lois en vigueur qui sont en contradiction avec les dispositions de ce décret-loi sont abrogées.
- 16. Ce décret-loi entre en vigueur à la date de sa publication dans le Journal officiel.
- 17. Le ministère de l'Instruction publique est chargé de l'application de ce décret-loi. »

Le rapporteur émit au Conseil l'avis que les dispositions de la loi répondaient adéquatement aux stipulations de la Déclaration albanaise du 2 octobre 1921 et pouvaient, par suite,

être considérées comme apportant un heureux règlement à la question des écoles confessionnelles en Albanie. Il releva en particulier que, selon les éclaircissements qui lui avaient été fournis par le représentant de l'Albanie, les dispositions insérées dans l'article 9 de la loi au sujet de l'emploi de la langue albanaise dans les écoles, soit à titre exclusif, soit à titre obligatoire pour certaines matières, ne sont destinées à porter aucune atteinte aux prescriptions du règlement antérieur concernant le libre usage, dans les écoles minoritaires, de la langue maternelle des élèves. En effet, ce règlement étant basé sur la Déclaration albanaise du 2 octobre 1921, ces dispositions priment, en ce qui concerne les minorités intéressées, tous autres lois et règlements en vigueur.

Dans ces conditions, le Conseil déclara clos l'examen de la question et exprima au Gouvernement albanais sa vive appréciation pour la bonne volonté dont il avait fait preuve.

AVIS CONSULTATIF DU 4 DÉCEMBRE 1935 1

COMPATIBILITÉ DE CERTAINS DÉCRETS-LOIS DANTZIKOIS AVEC LA CONSTITUTION DE LA VILLE LIBRE

A la date du 29 août 1935, le Sénat de la Ville libre de Historique. Dantzig adopta deux décrets, entrés en vigueur le 1er septembre 1935, qui modifiaient la législation en vigueur à Dantzig en matière de droit pénal. L'un de ces décrets avait trait au Code pénal; en particulier, il substituait le texte ci-après à l'article 2 de ce code, aux termes duquel « un acte n'est punissable que si la peine qui y est applicable a été déterminée par une loi en vigueur avant le moment où l'acte a été commis »:

« Sera puni quiconque commet un acte que la loi déclare punissable ou qui mérite un châtiment selon l'idée fondamentale d'une loi pénale et d'après le sentiment populaire sain. Si une loi pénale déterminée ne vise pas directement l'acte, celui-ci sera puni en vertu de la loi dont l'idée fondamentale s'applique le mieux audit acte. »

Le second décret avait entre autres pour objet d'insérer au Code de procédure pénale les clauses suivantes :

« Article 170 a. — Si un acte qui, d'après le sentiment populaire sain, mérite un châtiment n'est pas déclaré punissable par la loi, le ministère public devra examiner si l'idée fondamentale d'une loi pénale s'applique audit acte et si, en appliquant par analogie cette prescription pénale, il est possible de contribuer au triomphe de la justice (art. 2 du Code pénal).

Article 267 a. — Si, au cours de la procédure principale, il appert que le prévenu a perpétré un acte qui, d'après le sentiment populaire sain, mérite un châtiment, mais qui n'est pas déclaré punissable par la loi, il incombe au tribunal de s'assurer si l'idée fondamentale d'une loi pénale s'applique à l'acte et s'il est possible, en appliquant par analogie cette prescription, de contribuer au triomphe de la justice (Code pénal, art. 2).

L'article 265, alinéa 1, s'applique de la même manière. »

Les décrets avaient été édictés en vertu de la « loi destinée à porter remède à la détresse du peuple et de l'État », du 24 juin 1933, communément connue sous le nom de « loi d'autorisation » ou « loi des pleins-pouvoirs » ; d'autres lois analogues avaient d'ailleurs déjà donné au Sénat, avant 1933, le pouvoir de légiférer par décrets sur certaines matières.

¹ Série A/B, fasc. nº 65.

Le 4 septembre 1935, le parti national-allemand, le parti du Centre et le parti social-démocrate à Dantzig adressèrent au Haut-Commissaire de la Société des Nations une pétition dans laquelle ils soutenaient que les amendements apportés à la législation en vertu des décrets précités modifiaient de fond en comble l'administration de la justice pénale et ouvraient toute grande la porte à l'arbitraire; l'introduction de ces amendements constituait, selon les pétitionnaires, une violation de la Constitution de la Ville libre. La pétition conclut en demandant au Haut-Commissaire d'appuyer les efforts tentés par les pétitionnaires « en vue de sauvegarder dans la Ville libre de Dantzig un état de choses conforme à la Constitution et au droit ».

Par une lettre datée du 5 septembre 1935, le Haut-Commissaire invita le Sénat à présenter aussitôt que possible sur la pétition toutes observations qu'il jugerait désirables. Et, le 7 septembre 1935, le Haut-Commissaire fit parvenir au Conseil de la Société des Nations, avec le texte des décrets du 29 août 1935, celui de la pétition, ainsi que des observations émanant du Sénat de Dantzig.

Requête.

Le Conseil s'occupa de la question le 23 septembre 1935; il résolut alors de demander un avis consultatif à la Cour « sur la question de savoir si lesdits décrets sont compatibles avec la Constitution de Dantzig ou si, au contraire, ils violent une des dispositions ou un des principes de ladite Constitution ».

Selon la procédure habituelle, la requête du Conseil fut communiquée aux Membres de la Société des Nations ainsi qu'aux autres États admis à ester devant la Cour. D'autre part, le Greffier adressa à la Ville libre de Dantzig, jugée par le Président — la Cour ne siégeant pas — susceptible de fournir des renseignements sur la question soumise pour avis, la communication spéciale et directe prévue par l'article 73, n° 1, alinéa 2, du Règlement en vigueur à l'époque.

Dans un délai fixé à cet effet, un exposé écrit fut déposé au nom de la Ville libre. En outre, le Greffier, sur instructions du Président, avait prié le Secrétaire général de la Société des Nations de porter à la connaissance des pétitionnaires que, s'ils manifestaient le désir d'élaborer l'exposé contenu dans leur pétition, la Cour serait disposée à recevoir d'eux une note explicative; deux documents constituant cette note furent transmis à la Cour par les pétitionnaires. Enfin, au cours d'audiences tenues les 30, 31 octobre et 1et novembre 1935, la Cour entendit les exposés oraux faits par les représentants de la Ville libre.

Composition de la Cour.

Lorsque la Cour s'occupa de l'affaire, elle était ainsi composée: sir Cecil Hurst, *Président*; M. Guerrero, *Vice-Président*; le baron Rolin-Jaequemyns, le comte Rostworowski, MM. Fromageot, de Bustamante, Altamira, Anzilotti, Urrutia, Jhr. van Eysinga, MM. Wang, Nagaoka, juges.

Par lettre datée du 5 octobre 1935, le Sénat de la Ville libre de Dantzig avait prié la Cour de l'autoriser à désigner un juge ad hoc pour siéger dans l'affaire. Suivant l'invitation faite au nom de la Cour, les motifs de cette demande furent exposés en détail par l'agent de la Ville libre à l'audience du 30 octobre. Le jour suivant, le Président de la Cour déclara à l'audience que, après en avoir délibéré, la Cour avait décidé qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à la demande introduite au nom de la Ville libre et que cette décision serait formulée dans une ordonnance dont la rédaction serait établie ultérieurement. Cette ordonnance, qui porte la date du 31 octobre 1935, est jointe en annexe à l'avis. Rappelant qu'elle ne peut statuer qu'en conformité de son Statut et de son Règlement, la Cour y déclare que la composition dans laquelle elle doit siéger est fixée par le Statut, qui, dans son article 31, prévoit la présence de juges ad hoc exclusivement pour le cas où il y a des parties devant la Cour. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Si la Cour a, par son Règlement, déclaré applicables à la procédure consultative les dispositions relatives à la désignation de juges ad hoc, elle a envisagé exclusivement le cas où cette procédure a trait à un différend actuellement né entre plusieurs États ou Membres de la Société des Nations. Actuellement, cette disposition est la seule exception prévue à la règle générale; en conséquence, son application ne saurait être étendue au delà des limites fixées.

L'avis de la Cour fut prononcé le 4 décembre 1935. Après avoir relaté les faits, la Cour constate d'abord que la (analyse) Constitution de la Ville libre occupe une situation particulière au point de vue de ses rapports avec la Société des Nations. Si l'interprétation de cette Constitution est une question d'ordre interne, elle peut cependant engager la garantie de la Société des Nations. Il est également clair que, si la compatibilité des décrets avec la Constitution est contestée, ce fait soulève des questions dont la solution dépend de l'interprétation de la Constitution; donc, la pétition qui a provoqué la demande d'avis met nécessairement en jeu la garantie de la Société des Nations. Cela suffit à établir l'existence en l'espèce d'un élément international, élément qui n'est pas exclu par le fait que la Cour devra examiner la législation interne de la Ville libre, y compris la Constitution.

Une incompatibilité éventuelle entre les décrets et la Constitution peut être due soit à une incompatibilité entre la teneur des décrets et les articles ou principes de la Constitution, soit à ce que les décrets dépassent les limites de l'autorisation donnée, soit au fait que cette autorisation même pourrait être

contraire à la Constitution. Constatant, d'une part, que la question posée est de savoir si les décrets entrent nécessairement en conflit avec la Constitution de manière à ne pouvoir trouver application sans la violer, d'autre part que, si un article ou principe de la Constitution se trouve violé par les décrets, cela suffira à établir que ceux-ci ne sont pas conformes à la Constitution, la Cour déclare que, pour les besoins de son examen, elle se placera au point de vue de la teneur des décrets.

A cette fin, elle se met en devoir d'établir quelles sont les modifications apportées par les décrets au droit pénal de la Ville libre. Les décrets substituent la règle Nullum crimen sine pæna aux règles Nullum crimen sine lege et Nulla pæna sine lege: une personne peut être poursuivie non seulement, comme auparavant, en vertu d'une disposition expresse de la loi, mais aussi conformément à l'idée fondamentale d'une loi et au sentiment populaire sain, et un régime où juge et inculpé connaissaient le caractère délictueux d'un acte et la peine qui y est attachée est remplacé par un régime où le juge seul les connaîtra. D'ailleurs, le sentiment populaire sain est un élément essentiellement fuyant et imprécis, dont l'appréciation variera selon les hommes.

Telle étant la teneur des décrets, quels sont les principes qui se dégagent de la Constitution? La Constitution a doté la Ville libre d'un régime sous lequel tous les organes de l'État doivent demeurer dans les limites de la légalité (Rechtsstaat, État de droit). Elle prévoit une série de droits fondamentaux dont elle garantit le libre exercice dans les limites fixées par la loi; elle souligne même, d'une façon toute spéciale, l'importance et l'inviolabilité des libertés individuelles constituées par ces droits fondamentaux. Toutes ces libertés ne sont d'ailleurs pas absolument illimitées; mais la loi seule peut y apporter une limitation. C'est ce qui est dit dans un grand nombre des articles de la Constitution, et là réside précisément la garantie de ces libertés ou droits fondamentaux.

La prescription selon laquelle une loi est nécessaire pour limiter les libertés prévues dans la Constitution comporte, par conséquent, que la loi elle-même doit préciser les conditions dans lesquelles cette limitation des libertés peut être imposée. S'il en était autrement, c'est-à-dire si la loi pouvait se borner à donner au juge la faculté de priver une personne de sa liberté sans préciser les circonstances dans lesquelles cette privation de liberté pourrait avoir lieu, la loi pourrait réduire à néant les garanties prévues par la Constitution. Or, loin d'apporter ces précisions, les décrets autorisent le juge à priver une personne de sa liberté, même pour un acte non interdit par la loi, pourvu que le juge s'appuie sur l'idée fondamentale d'une loi pénale et sur le sentiment populaire sain. Ces décrets transfèrent donc au juge une importante fonction que la Constitution

a voulu réserver à la loi en raison de sa nature intrinsèque et afin de placer la liberté individuelle à l'abri de toute atteinte

arbitraire de la part de la puissance publique.

Il est vrai qu'en matière pénale une loi n'entre pas toujours elle-même dans tous les détails. En employant des définitions générales, elle laisse parfois au juge, non seulement le soin de l'interpréter, mais aussi le soin d'en préciser l'application. La question de savoir à quel point cette méthode se heurte au principe selon lequel les droits fondamentaux ne peuvent être limités qu'en vertu d'une loi peut être délicate. Mais il y a des cas où la latitude laissée au juge est trop large pour qu'on puisse douter qu'elle ne dépasse ces limites: selon la Cour, celui d'espèce en est un.

La Cour conclut, par conséquent, que les décrets ne sont pas compatibles avec la Constitution de Dantzig, dont ils violent

certaines dispositions et certains principes.

* *

L'avis de la Cour a été adopté par neuf voix contre trois. Le comte Rostworowski, M. Anzilotti et M. Nagaoka, décla-Opinions rant ne pouvoir se rallier à l'avis, y ont joint chacun l'exposé dissidentes. de leur opinion individuelle.

* *

Le 24 janvier 1936 (6me séance de la 90me Session), le Conseil Suites de la Société des Nations a pris une résolution aux termes de l'avis-laquelle il adopte l'avis et constate avec satisfaction que (d'après une communication du président du Sénat de la Ville libre au rapporteur) le Sénat prenait des mesures pour se conformer audit avis en apportant les amendements nécessaires aux décrets-lois en question.

Le 11 mai 1936, le Secrétaire général de la Société des Nations a transmis au Conseil, à titre d'information, une lettre (doc. C. 215. 1936. VII) du Haut-Commissaire de la Société des Nations en date du 5 mai 1936, en annexe à laquelle se trouve la copie d'une note du président du Sénat de la Ville libre communiquant certains décrets-lois: l'un de ces décrets-lois, daté du 20 février 1936, abroge les décrets du 29 août 1935 et rétablit l'ancien texte de l'article 2 du Code pénal.

ORDONNANCE DU 23 MAI 1936

AFFAIRE PAJZS, CSÁKY, ESTERHÁZY

(EXCEPTION PRÉLIMINAIRE)

Requête.

A la date du 6 décembre 1935, le Gouvernement hongrois a fait déposer au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre le Gouvernement yougoslave concernant trois sentences rendues le 22 juillet 1935 par le Tribunal arbitral

mixte hungaro-yougoslave sous les nos 749, 750 et 747.

La requête est principalement fondée, d'une part, sur l'article X de l'Accord II signé à Paris le 28 avril 1930, aux termes duquel les signataires — parmi lesquels la Hongrie et la Yougoslavie — conviennent de reconnaître à la Cour compétence comme instance d'appel pour toutes les sentences de compétence ou de fond à rendre par les tribunaux arbitraux mixtes dans certains procès intentés devant ces tribunaux et n'ayant pas le caractère de « procès à propos des réformes agraires » (entreprises en Roumanie, en Tchécoslovaquie et en Yougoslavie), au sens de l'article premier de l'Accord II; elle est fondée, d'autre part, sur les articles XVII de cet Accord II et 22 de l'Accord III (de la même date) stipulant (d'ailleurs dans des termes légèrement différents) le droit pour les signataires de s'adresser à la Cour par voie de requête en cas de divergence sur l'interprétation et l'application des Accords II et III.

Dans la mesure où elle invoque l'article X de l'Accord II, la requête fait « appel » des trois sentences mentionnées ci-dessus, par lesquelles le Tribunal arbitral mixte a rejeté sa compétence dans les affaires portées devant lui contre le Gouvernement yougo-slave par Pajzs, Csáky et Esterházy; pour autant qu'elle se fonde sur les articles XVII de l'Accord II et 22 de l'Accord III, elle demande subsidiairement à la Cour d'interpréter et de faire appliquer les Accords de Paris en toute justice, de telle sorte qu'il soit remédié à l'attitude du Gouvernement de Yougo-slavie, en le condamnant à faire participer, conformément à l'article 250 du Traité de Trianon, tous les ressortissants hongrois ayant subi la réforme agraire en Yougoslavie et ne participant pas au bénéfice du Fonds agraire constitué en vertu de l'Accord II, au régime national quant au paiement des indemnités locales pour leurs terres expropriées.

La requête fit l'objet des communications prescrites aux articles 40 du Statut et 36 du Règlement (texte en vigueur avant le 11 mars 1936). En outre, conformément aux articles 63 du Statut et 60 du même Règlement, elle fut notifiée à tout

État participant soit au Traité de Trianon, soit aux Accords II et III de Paris, le Gouvernement hongrois s'étant fondé sur

ces actes pour demander la décision de la Cour.

Les délais pour la présentation des pièces de la procédure écrite en l'instance ainsi introduite furent, après prolongations successives, fixés de telle sorte que le Mémoire hongrois devait être déposé pour le 20 janvier 1936 et le Contre-Mémoire yougoslave pour le 5 mars 1936. Le Mémoire, présenté dans le délai fixé, contenait les conclusions suivantes:

« Plaise à la Cour:

A) 1° Accepter l'appel;

- 2° Dire et juger, comme de droit, à la suite de l'appel accepté, de préférence, réformer les trois sentences en question, en déclarant le Tribunal arbitral mixte compétent pour juger des requêtes des ressortissants hongrois, en motivant amplement son arrêt et obligeant le Tribunal arbitral mixte de se conformer à ses considérants;
- B) Subsidiairement ou cumulativement, selon jugement de la haute Cour:
 - 1° Dire et juger, en général, quelle serait la juste interprétation et la juste application des Accords II et III de Paris, et remédier entièrement à l'attitude du Royaume de Yougoslavie qui, en ce moment, refuse — soit par sa législation intérieure, ayant trouvé expression à l'article 11, alinéa 3, de sa loi du 26 juin 1931, soit par l'interprétation erronée de cette disposition législative par ses autorités administratives, à quoi il dit, pourtant, avoir procédé par l'autorisation et en conformité des Accords II et III de Paris - à tous les ressortissants hongrois, par un tout nouveau traitement, différentiel et inattendu, imprévu dans les Accords II et III de Paris, la reconnaissance de son obligation de payer les sommes leur dues, par application à eux du traitement national de ses lois intérieures pour des terres leur expropriées au cours de sa réforme agraire, au lieu de procéder ainsi exclusivement dans les cas de ressortissants hongrois ayant présenté des réclamations pour les mêmes terres devant le Tribunal arbitral mixte, et ayant été reconnus avec leurs réclamations par des sentences du Tribunal arbitral mixte, aux termes des Accords II et III de Paris, contre le Fonds agraire;

2° Condamner, spécialement, le Royaume de Yougoslavie:

 a) à tenir son attitude et ses procédés dans tous les cas en stricte conformité à telle juste interprétation et application des Accords II et III de Paris et aux droits qu'ils présupposent;

b) à réparer les dommages et rembourser les frais et débours causés à des ressortissants hongrois par son attitude et ses procédés actuels, injustifiés par lesdits Accords II et III de

Paris;

C) Dire et juger que le Royaume de Yougoslavie est obligé d'indemniser aussi le Gouvernement du Royaume de Hongrie de tous les frais et débours par celui-ci encourus en vue de remédier à la situation de ses ressortissants, dont le Royaume de Yougoslavie était, malgré avertissement, la cause, y compris les frais et débours de la présente affaire devant la haute Cour. »

Exception preliminaire.

Dans le délai fixé pour la présentation du Contre-Mémoire, le Gouvernement yougoslave a déposé une pièce intitulée « Contre-Mémoire du Gouvernement yougoslave contenant l'Acte introductif de l'exception présenté à la Cour en l'affaire » et concluant à ce qu'il plaise à la Cour :

« I. Dire et juger, avant tout examen de fond, que l'appel du Gouvernement royal de Hongrie contre les trois sentences du Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave est irrecevable et contraire à l'article X de l'Accord II de Paris;

2. Dire et juger, avant tout examen de fond, que la demande du Gouvernement hongrois pour obtenir l'interprétation générale des Accords II et III de Paris par la Cour est irrecevable, par suite de l'inaccomplissement des conditions essentielles posées par l'article XVII de l'Accord II et l'article 22 de l'Accord III:

3. Subsidiairement, dire et juger que l'appel du Gouvernement hongrois en vertu de l'article X de l'Accord II est mal fondé et confirmer les trois sentences du Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave;

4. Subsidiairement, dire et juger que les trois sentences du Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave sont conformes à la juste interprétation des Accords de Paris;

5. Condamner le Gouvernement royal de Hongrie à rembourser au Gouvernement royal de Yougoslavie tous les frais et dépens encourus dans le procès actuel. »

Par une ordonnance du 10 mars 1936, la Cour, relevant le caractère d'exceptions préliminaires des deux premières conclusions du Gouvernement yougoslave, fixa au 3 avril 1936 le délai imparti au Gouvernement hongrois pour présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions à ce sujet. D'autre part, les exceptions furent communiquées aux États Membres de la Société des Nations et aux États admis à ester en justice devant la Cour; et, du moment que l'une d'elles se fondait sur les Accords II et III de Paris, elles firent l'objet d'une communication spéciale et directe aux États participant à ces actes. Dans ses observations, remises au Greffe dans le délai fixé, le Gouvernement hongrois conclut au rejet des exceptions. Au cours d'audiences tenues les 29 et 30 avril et les 1er, 4, 5 et 6 mai 1936, la Cour entendit les observations orales fournies par les deux Parties sur les exceptions yougoslaves.

Composition de la Cour.

La Cour était composée comme suit : sir Cecil Hurst, *Président*; M. Guerrero, *Vice-Président*; le baron Rolin-Jaequemyns, le comte Rostworowski, MM. Fromageot, de Bustamante,

ALTAMIRA, ANZILOTTI, URRUTIA, NEGULESCO, Jhr. VAN EYSINGA,

M. NAGAOKA, juges.

Faisaient également partie de la Cour, aux fins de l'espèce, MM. DE TOMCSÁNYI et ZORIČIĆ, désignés comme juges ad hoc respectivement par le Gouvernement hongrois et par le Gouvernement yougoslave.

La Cour rendit, le 23 mai 1936, une ordonnance au sujet des Ordonnance exceptions préliminaires. Elle constate qu'elle se trouve en pré- (analyse). sence des deux exceptions suivantes:

« 1) l'appel du Gouvernement hongrois fondé sur l'article X de l'Accord II de Paris serait irrecevable parce que, contrairement aux allégations du Gouvernement hongrois, les procès, objets des sentences dont est appel, ne constitueraient pas, comme l'exige ledit article X, des procès autres que ceux visés à l'article premier dudit Accord et parce que lesdites sentences ne seraient pas des sentences de compétence ou de fond au sens de l'article X;

2) la demande en interprétation du Gouvernement hongrois fondée sur les articles XVII de l'Accord II et 22 de l'Accord III de Paris serait irrecevable parce que ce Gouvernement se serait adressé à la Cour par voie de requête sans qu'un défaut d'accord entre les Parties intéressées sur la désignation d'un arbitre unique ait été

préalablement constaté ».

La Cour estime qu'il existe entre les questions soulevées par la première de ces exceptions et celles qui sont à la base de la demande formulée dans le Mémoire hongrois des rapports trop étroits et une connexité trop intime pour qu'elle puisse statuer sur les unes et éviter de se prononcer sur les autres. Quant à la seconde exception, elle a pour objet de paralyser une demande présentée subsidiairement par le Gouvernement hongrois; or, dans la mesure où cette demande présente un caractère subsidiaire, l'exception soulevée contre elle ne saurait être également envisagée que subsidiairement. En outre, la Cour considère que le développement de la procédure sur le fond, en lui permettant de bien saisir la relation à établir entre la demande en « appel » et la demande en interprétation des Accords II et III, la mettra à même de statuer en meilleure connaissance de cause sur la deuxième exception.

Pour ces motifs, la Cour joint les exceptions au fond de l'affaire afin de statuer par un seul et même arrêt sur lesdites exceptions et, éventuellement, sur le fond. En même temps, elle fixe les délais ultérieurs pour le dépôt de la Réplique hongroise et de la Duplique vougoslave sur le fond. Eu égard aux

délais ainsi fixés, l'affaire sera en état le 14 août 1936.

ORDONNANCE DU 27 JUIN 1936

AFFAIRE LOSINGER & Cie, S. A. (EXCEPTION PRÉLIMINAIRE)

Requête.

Par une requête déposée au Greffe le 23 novembre 1935, le Gouvernement fédéral suisse a introduit devant la Cour une instance contre le Gouvernement de Yougoslavie. La requête invoquait les déclarations d'acceptation par la Suisse et par la Yougoslavie de la Disposition facultative de l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour, et demandait à la Cour de déclarer que le Gouvernement yougoslave ne peut pas, sur la base d'un acte législatif postérieur en date à un contrat conclu entre lui et la Société anonyme suisse Losinger & Cie, se libérer de l'effet d'une clause compromissoire stipulée dans ce contrat.

Dans le délai fixé à cet effet, le Gouvernement suisse déposa son Mémoire. Quant au Gouvernement yougoslave, après avoir obtenu deux prolongations du délai primitivement fixé pour le dépôt du Contre-Mémoire, il fit déposer, dans le délai ainsi prorogé, une pièce intitulée « Acte introductif de l'exception du Gouvernement yougoslave ». Au moment de la présentation de cette pièce, le Règlement du 11 mars 1936 était entré en vigueur; conformément à son article 62, la présentation de l'exception entraîna la suspension de la procédure sur le fond, et un délai fut fixé pour le dépôt au nom de la Confédération suisse

d'observations et de conclusions sur l'exception.

Le Mémoire suisse sur le fond contenait les conclusions suivantes:

« Plaise à la Cour:

I. De déclarer que le Gouvernement du Royaume de Yougoslavie ne peut pas, sur la base de la loi yougoslave du 19 juillet 1934 sur la direction du Contentieux d'État, entrée en vigueur le 19 octobre 1934, se libérer de l'observation d'une clause compromissoire contenue dans un contrat conclu, antérieurement à cet acte législatif, avec la maison Losinger & Cie, S. A., à Berne;

II. De déclarer que le déclinatoire soulevé par le Gouvernement du Royaume de Yougoslavie sur la base de ladite loi, à l'audience du 7 octobre 1935, devant le surarbitre dans l'instance arbitrale pendante entre l'État yougoslave et la maison Losinger & Cie. S. A., est contraire aux règles du droit des gens. »

L'exception yougoslave priait la Cour de se dire incompétente et, subsidiairement, de déclarer la requête irrecevable en raison de non-épuisement des voies de recours mises à la disposition de la maison Losinger & Cie par le droit interne yougoslave.

Exception préliminaire.

Enfin, les Observations suisses sur l'exception concluaient, quant à la forme, que l'Acte introductif de l'exception était non valable pour cause de dépôt non conforme aux dispositions du Règlement; quant au fond, que, l'exception même étant mal fondée, la Cour devait se déclarer compétente et écarter la conclusion subsidiaire yougoslave relative à l'irrecevabilité de la requête.

Comme le prescrivent le Statut et le Règlement, la requête suisse et l'exception yougoslave furent transmises aux Membres de la Société des Nations et aux États admis à ester en justice

devant la Cour.

Les 4, 5, 8 et 9 juin 1936, la Cour entendit les observations orales fournies par les deux Parties sur l'exception yougoslave. Et, le 27 juin 1936, elle rendit une ordonnance sur l'exception. La Cour était composée comme suit : sir CECIL HURST, Prési- Composition dent; M. Guerrero, Vice-Président, le comte Rostworowski, de la Cour. MM. Fromageot, de Bustamante, Altamira, Anzilotti, URRUTIA, NEGULESCO, Jhr. VAN EYSINGA, NAGAOKA, juges.

Faisaient également partie de la Cour, aux fins de l'espèce, MM. MAX HUBER et ZORIČIĆ, désignés comme juges ad hoc respectivement par le Gouvernement suisse et par le Gouvernement yougoslave.

Dans son ordonnance, la Cour résume d'abord les faits de la Ordonnance cause, dans la mesure où ils présentent de la pertinence au (analyse).

point de vue de l'ordonnance:

Le 2 mars 1929 fut conclu entre, d'une part, une société enregistrée aux Etats-Unis d'Amérique, nommée Orientconstruct, et, d'autre part, l'Administration autonome du District de Pozarevac (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes), un contrat visant la construction, y compris le financement, de certaines lignes de chemins de fer dont le District avait obtenu la concession du Gouvernement serbe-croate-slovène. Ce contrat, approuvé par le ministre des Finances de Yougoslavie, contenait la clause compromissoire suivante :

« Article XVI. - Litiges. - Toutes contestations et différends qui pourraient naître entre les Parties contractantes, du fait de l'exécution et de l'interprétation des clauses et des conditions de la présente convention, seront tranchés par la voie d'arbitrage obligatoire, si une entente à l'amiable ne peut pas être obtenue entre les Parties contractantes. Chaque Partie désignera dans les trente jours dès l'invitation d'une des Parties contractantes un arbitre pour régler ensemble les différends. En cas de désaccords entre ces deux arbitres, ou si une des Parties s'abstient de désigner un arbitre dans le délai prévu, le litige sera porté devant le président du Tribunal fédéral de Suisse ou devant la personnalité neutre que celui-ci désignera et qui statuera seul, en qualité de surarbitre, sur le litige. Il en sera de même si les arbitres n'ont pas rendu la sentence finale dans les six mois à compter du jour où le dernier d'entre eux a été nommé ou dans un délai prolongé fixé par eux de commun accord. La sentence des arbitres et du surarbitre sera prononcée en Yougoslavie. Il n'y aura pas de recours contre cette décision. »

Ultérieurement, aux parties primitives se substituèrent respectivement la maison Losinger & Cie, S. A., à Berne, et le Gouvernement de Yougoslavie; toutefois, cette substitution ne portait que sur les travaux de construction, et la question du financement fut réglée d'une autre manière. L'ensemble de ces accords, qui portaient novation du contrat du 2 mars 1929, fut autorisé en 1931 par une loi yougoslave.

En 1933, des difficultés surgirent quant à l'exécution du contrat. Elles furent réglées selon la clause compromissoire, le président du Tribunal fédéral suisse, statuant en qualité de surarbitre, rendant sa sentence le 31 octobre 1934. Entre temps, le 30 juillet 1934, le Gouvernement yougoslave avait résilié le contrat passé avec Losinger & Cie; d'autre part, le 19 octobre 1934, était entrée en vigueur une loi sur la direction du Contentieux de l'État de Yougoslavie, qui stipulait que les procès contre l'État ne peuvent être intentés que devant les tribunaux réguliers d'État.

En novembre 1934, Losinger & Cie eut de nouveau recours à la procédure arbitrale. Le même surarbitre fut désigné, cette fois-ci en qualité de « personnalité neutre », car il avait cessé d'être président du Tribunal fédéral suisse. Devant lui, les représentants yougoslaves soulevèrent des questions préalables, notamment en invoquant la loi de 1934 sur le Contentieux de l'État yougoslave et en concluant à l'incompétence du surarbitre. Ce dernier se déclara alors incompétent pour statuer sur ce moyen, et, sans se dessaisir, il suspendit la procédure « jusqu'à droit connu ».

Tels étant les faits, la Cour examine d'abord si l'acte introductif de l'exception yougoslave est valide. Le Gouvernement suisse concluait à l'invalidité pour les deux motifs suivants: cet acte introductif n'a pas, dans le délai fixé, été déposé en cinquante et un exemplaires; d'autre part, le Règlement de la Cour, en définissant le délai pour le dépôt d'une exception, ne viserait que le premier délai fixé par la Cour pour le dépôt du contremémoire, et n'y ferait pas rentrer les prorogations ultérieures. Mais la Cour estime que, d'après sa pratique constante, les actes introductifs d'exceptions préliminaires sont, au point de vue du nombre d'exemplaires à déposer, assimilés aux actes introductifs d'instance, tandis que la règle prescrivant le dépôt de

cinquante et un exemplaires, au lieu d'un seul, ne vise que les pièces de la procédure écrite (mémoire, contre-mémoire, etc.); d'autre part, un délai prolongé est en principe à toutes fins le même que le délai primitivement fixé. D'ailleurs, la Cour aurait en tous cas le pouvoir, d'après son Règlement, de décider dans certaines conditions « qu'un acte de procédure fait après l'expiration du délai fixé est considéré comme valable ». Le dépôt de l'acte introductif de l'exception yougoslave est donc valide.

En ce qui concerne l'exception même, la Cour constate qu'elle comprend, à côté d'une exception d'incompétence, une exception d'irrecevabilité, formulée à titre subsidiaire. Prenant en considération les conclusions écrites du Gouvernement yougoslave, la Cour estime que le véritable objet de l'exception d'incompétence est de l'empêcher de statuer sur les conclusions du Mémoire suisse quant au fond; par conséquent, la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête dépendent du sens et de la portée de ces conclusions. Ces dernières, tout en ayant par ailleurs pu donner lieu à des interprétations divergentes, soulèvent des questions présentant une connexité étroite avec celles que pose l'exception, qui peut, par suite, être considérée à ce point de vue comme un moyen de défense au fond ou comme basée sur des arguments de nature à pouvoir être invoqués à ce titre. Dès lors, si elle statuait dès maintenant sur l'exception, la Cour risquerait soit de trancher des questions de fond, soit d'en préjuger la solution : or, elle ne saurait empiéter sur le fond sans que les Parties aient eu l'occasion d'user de leur droit de déposer chacune deux pièces écrites et de plaider le fond, ce qui n'est pas encore le cas. Dans ces conditions, il y a lieu de joindre au fond l'exception visant la compétence de la Cour.

Quant à l'exception visant la recevabilité de la requête, elle est présentée comme subsidiaire; d'autre part, les faits et arguments invoqués pour ou contre les deux exceptions sont, dans une large mesure, interdépendants et, à certains égards, se confondent même. Dès lors, l'exception d'irrecevabilité doit

suivre le même sort que l'exception d'incompétence.

La Cour, après avoir ainsi conclu à la jonction des exceptions au fond, fixe des délais pour le dépôt du Contre-Mémoire yougoslave, de la Réplique suisse et de la Duplique yougoslave; ces délais sont établis de manière que l'affaire sera en

état le 11 septembre 1936.

La Cour ajoute, à ce propos, qu'elle procède à cette fixation sans préjudice des modifications qu'il pourrait paraître désirable d'apporter aux délais au cas où les intéressés ou l'un d'eux décideraient d'avoir recours à un moyen qui avait été mentionné au cours de la procédure orale par l'agent du Gouvernement yougoslave.

En effet, dans l'exposé des faits, la Cour avait rappelé que cet agent avait spécifié que la loi de 1934 sur le Contentieux de l'État yougoslave ne contenait aucune disposition disant qu'elle a effet rétroactif et que, sur ce point, son caractère doit être apprécié par les tribunaux yougoslaves; par ailleurs, le Gouvernement yougoslave abandonnerait le moyen qui a amené le surarbitre à suspendre la procédure arbitrale si les tribunaux réguliers yougoslaves établissaient qu'il n'était pas fondé.

D'autre part, la Cour fait également allusion à la possibilité de modifier les délais prévus pour la procédure orale sur le fond, en cas de pourparlers entre les Parties pour un arrangement

amiable.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS DE LA COUR

PORTANT APPLICATION DU STATUT ET DU RÈGLEMENT

NEUVIÈME ADDENDUM AU DIGESTE, TABLES ET INDEX

(Voir E 3, p. 173; E 4, p. 261; E 5, p. 229; E 6, p. 271; E 7, p. 261; E 8, p. 237; E 9, p. 149; E 10, pp. 135-136; E 11, pp. 139-140.)

Le chapitre VI du Troisième Rapport annuel rendait compte des décisions portant application du Statut et du Règlement prises par la Cour depuis ses débuts jusqu'au 15 juin 1927. Le chapitre VI de chacun des Rapports annuels parus depuis lors constituait un addendum mettant à jour ce Digeste et le complétant. La première partie du présent chapitre est le neuvième de ces addenda l. Le neuvième addendum rend compte des décisions prises par la

Le neuvième addendum rend compte des décisions prises par la Cour depuis qu'a paru le Onzième Rapport annuel, et, le cas échéant, complète ou modifie les points déjà signalés dans le Digeste ou les addenda précédents. Il a été élaboré selon la même méthode que le Digeste et les addenda précédents; la documentation est groupée sous le titre de l'article du Statut auquel elle a trait, et, éventuellement, la section consacrée à un article du Statut est subdivisée d'après les articles du Règlement y afférents.

Il convient de rappeler ici que le Statut et le Règlement ont été modifiés depuis qu'a paru le Onzième Rapport annuel 2. Jusqu'au 1er février 1936, le texte du Statut en vigueur était celui qui était joint au Protocole de signature du Statut en date du 16 décembre 1920; depuis, c'est le texte amendé en vertu du Protocole de revision du 14 septembre 1929 qui s'applique. Quant au Règlement, jusqu'au 11 mars 1936, le texte en vigueur était celui qui avait été adopté en 1922, revisé en 1926 et amendé en 1927 et 1931; depuis

¹ Il convient d'observer que, depuis la publication du Neuvième Rapport annuel, un ouvrage intitulé: Statut et Règlement de la Cour permanente de Justice internationale (éléments d'interprétation), a été publié par l'Institut für Ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, de Berlin. Cet ouvrage contient entre autres objets un digeste des décisions prises par la Cour en application du Statut et du Règlement jusqu'à celles (inclusivement) qui ont été mentionnées dans le sixième addendum (Série E, n° 9).

² Voir pp. 48 et 56.

le 11 mars 1936, une nouvelle version est en vigueur, où sont incorporées les modifications entraînées par la revision du Statut et où se trouve codifiée, dans une certaine mesure, la pratique antérieure de la Cour.

Pour le neuvième addendum ci-après, toutes les décisions dont il y est rendu compte et qui ont été prises par la Cour en application du Statut ont été groupées sur la base du Statut revisé. D'autre part, les références aux articles du Règlement contenues dans le neuvième addendum ont toutes été ramenées au Règlement en vigueur depuis le 11 mars 1936.

* *

La seconde partie du présent chapitre contient une table et divers index:

Sous la section A se trouve une double table de concordance, d'une part, entre le Règlement en vigueur depuis le 11 mars 1936 et le Règlement antérieurement en vigueur; d'autre part, entre le Règlement en vigueur avant le 11 mars 1936 et le Règlement en vigueur depuis cette date. Cette table de concordance facilitera la comparaison entre le neuvième addendum au Digeste et le Digeste lui-même avec ses huit premiers addenda.

La section B contient l'index analytique du neuvième addendum. L'index analytique du Digeste et de ses cinq premiers addenda se trouve dans le Huitième Rapport annuel (pp. 267-298); les rapports annuels parus depuis contiennent chacun, avec un addendum, l'index

qui s'y rapporte.

Sous la section C se trouve un index qui, pour chaque article du Statut, se réfère aux décisions de la Cour y relatives. Cet index

porte sur le Digeste et sur ses neuf addenda.

Quant à la section D, elle contient un index qui, pour chaque article du Règlement, se réfère aux décisions de la Cour y relatives. Cet index, établi sur la base de la version du Règlement en vigueur depuis le 11 mars 1936, ne porte que sur le neuvième addendum. Pour le Digeste et ses huit premiers addenda, le Onzième Rapport annuel contient, aux pages 154-156, un index des articles du Règlement selon la version alors en vigueur; la table de concordance qui se trouve dans la section A de la seconde partie du présent chapitre facilitera la comparaison entre cet index et celui du neuvième addendum.

PREMIÈRE PARTIE

NEUVIÈME ADDENDUM AU DIGESTE DES DÉCISIONS DE LA COUR PORTANT APPLICATION DU STATUT ET DU RÈGLEMENT!

SECTION I. — STATUT: PROCÉDURE CONTENTIEUSE

ARTICLE 21, ALINÉA 2.

A la fin de 1935, la Cour désigna, comme à l'ordinaire, le Greffier pour la représenter devant la Commission de contrôle au cours de l'année suivante.

Conformément aux précédents, la Cour, à la date du 25 juin 1936, chargea le Greffier de la représenter à la session ordinaire de l'Assemblée de la Société des Nations en 1936. Il fut convenu cependant que si, pour un motif quelconque, le Greffier se trouvait empêché, le Président serait autorisé à prendre des dispositions en vue d'assurer la représentation de la Cour devant l'Assemblée.

ARTICLE 23.

Depuis l'entrée en vigueur des amendements au St. (1er févr. 1936), l'expression « année judiciaire » — l'année judiciaire coïncidant avec celle du calendrier — remplace l'expression « sessions » (ordinaire et extraordinaire).

RÈGLEMENT, ARTICLE 25, alinéa 2.

A la date du 25 juin 1936, la question fut soulevée de savoir si la Cour, appliquant l'article 25, alinéa 2, du Règl., désirait modifier la date du début des vacances judiciaires. A cet égard, on proposa que le soin de fixer le début et le terme des vacances fût laissé au Président. Cette manière de procéder, cependant, fut considérée comme impliquant une délégation de pouvoirs non prévue par le Règl. et non conforme à l'esprit de ce document. On fit observer également que le fait de ne pas fixer de manière précise la date du début et du terme des vacances pourrait faire naître des difficultés d'ordre administratif, les droits et obligations des membres de la Cour n'étant pas, à certains égards, les mêmes au cours des périodes de vacances judiciaires et au cours d'autres périodes durant lesquelles la Cour ne siège pas.

En l'absence de toute proposition précise ayant pour objet de modifier la période des vacances judiciaires, les dates des vacances

¹ Règl.: Règlement.

St.: Statut.

furent maintenues telles qu'elles sont fixées dans l'article 25, savoir du 15 juillet au 15 septembre.

RÈGLEMENT, ARTICLE 25, alinéa 4.

Au cours des débats oraux tenus dans l'affaire Pajzs, Csáky, Esterházy (1936), le Président annonça que la Cour ne siègerait pas durant l'après-midi du 30 avril, ce jour étant férié aux Pays-Bas.

ARTICLE 25.

Lors de la 35^{mc} Session (oct. 1935), la pratique signalée dans le chapitre VI du Onzième Rapport annuel (art. 25, p. 142), relativement à la validité ou à la non-validité de scrutins ayant, par suite d'abstentions, recueilli un nombre de votes inférieur au quorum des juges présents, fut confirmée: dans certains cas, où le nombre des votes émis relativement à un point de droit s'est trouvé inférieur au quorum, on a estimé que le vote n'était pas acquis. Il en fut ainsi également au cours des débats afférents à la revision du Règl., au début de l'année judiciaire 1936: la même pratique fut suivie que lors des délibérations du mois de février 1935, relatives à l'examen en première lecture du nouveau Règl. Dans certains cas, cependant, le Président exprima l'opinion que le scrutin, encore que non valide en soi, fournissait une indication utile.

ARTICLE 30.

A la date du 11 mars 1936, la Cour adopta le Règl. revisé qui abrogeait, à partir de cette date, le Règl. antérieurement en vigueur et où étaient incorporées, notamment, les modifications entraînées par l'entrée en vigueur du St. revisé à la date du 1er février 1936. Le 16 mars 1936, la Cour confirma une décision prise antérieurement par elle, et selon laquelle les procès-verbaux des séances consacrées à la revision du Règl. seraient imprimés et publiés. Après

avoir entendu un rapport verbal présenté par le président du Comité des Publications, elle prit également certaines décisions relatives au contenu et à la forme du volume dans lequel ces procès-verbaux corrient reproduits.

seraient reproduits.

ARTICLE 31.

RÈGLEMENT, ARTICLE 83.

Lors de l'affaire consultative visant la compatibilité de certains décrets-lois dantzikois avec la Constitution de la Ville libre — affaire examinée au cours de la 35^{me} Session (oct. 1935) —, le Sénat de la Ville libre demanda à la Cour de l'autoriser à désigner un juge ad hoc. Tout en reconnaissant qu'aux termes de l'article 83 (antérieurement art. 71, al. 2) du Règl., cette désignation n'était expressément prévue que dans le cas d'un différend entre deux ou plusieurs États ou Membres de la Société des Nations, le Sénat faisait valoir qu'il serait désirable que la Cour comptât sur le siège, dans ladite affaire, un juge familiarisé avec le droit constitutionnel de la Ville libre. L'agent de Dantzig fut autorisé à exposer de vive voix devant la Cour les considérations sur lesquelles se fondait la demande du Sénat.

La décision par laquelle la Cour rejeta cette demande fut communiquée immédiatement à l'agent de la Ville libre et annoncée en public à la première audience qui suivit. La décision de la Cour et les motifs de celle-ci furent insérés dans une ordonnance élaborée ultérieurement. Ces motifs étaient les suivants: 1) l'article 31 du St. ne prévoit la présence de juges ad hoc que pour le cas où il y a des parties devant la Cour, — et cette condition n'était pas remplie en l'espèce; 2) l'article 83, par lequel la prescription de l'article 31 du St., concernant la désignation éventuelle de juges ad hoc, a été rendue applicable à la procédure consultative, mais exclusivement lorsque cette procédure a trait à un différend actuellement né entre deux ou plusieurs États ou Membres de la Société des Nations, constitue la seule exception à la règle générale, et l'application ne saurait en être étendue au delà des limites fixées par le Règl.

ARTICLE 39.

Dans l'affaire consultative visant la compatibilité de certains décrets-lois dantzikois avec la Constitution de la Ville libre (35^{me} Session — oct. 1935), la Cour adopta, comme faisant foi, le texte anglais de l'avis. Conformément aux précédents, cette décision ne fut prise qu'après l'adoption définitive des deux textes en seconde lecture.

A la date du 29 mars 1933, la Cour adopta une résolution prévoyant que dans chaque affaire, avant l'ouverture de la procédure orale, elle déciderait s'il y a lieu de renoncer aux traductions orales en audience; et que, si elle n'était pas réunie, cette décision serait prise par le Président. (Voir E 9, p. 153, St., art. 39.) Cette résolution fut d'abord appliquée en ce sens qu'une décision fut prise dans tous les cas, qu'il s'agît soit de supprimer les traductions soit de les maintenir. Cependant, le 29 octobre 1935 (35mc Session), lorsque vint le moment d'appliquer à une affaire en cours la résolution interprétée comme il est dit ci-dessus, le Président décida que la règle générale devait être que les exposés faits dans l'une des langues officielles seraient traduits dans l'autre; et qu'une décision ne serait nécessaire que pour le cas où il y aurait lieu de faire exception à cette règle. Ceci était conforme aux termes du nouvel article 58 du Règl. (adopté ultérieurement le 11 mars 1936) et peut être considéré comme étant la pratique existante.

Les décisions fondées sur cette pratique ou sur l'article 58 du Règl. ont été en général accompagnées d'un exposé des motifs, mais, dans certains cas, cet exposé des motifs a été omis.

ns certains cas, cer expose des moths à été onns

ARTICLE 40.

RÈGLEMENT, ARTICLE 33, alinéa 1.

Les dispositions de l'article 33, alinéa 1, du Règl. furent appliquées pour la première fois à l'exception préliminaire déposée dans l'affaire Losinger (mars 1936) ; le Greffier transmit à l'autre partie un exemplaire, par lui certifié conforme, du texte de l'exception.

RÈGLEMENT, ARTICLE 62.

Au mois de mars 1936 fut effectué le dépôt du Contre-Mémoire dans l'affaire Pajzs, Csáky, Esterházy. Cette pièce était intitulée:

« Contre-Mémoire contenant l'acte introductif de l'exception », etc. Bien qu'il soulevât certaines exceptions d'incompétence et qu'il conclût à l'irrecevabilité de la demande du gouvernement requérant, ce Contre-Mémoire contenait également des conclusions sur le fond. La question que devait trancher la Cour était celle de savoir si les exceptions devaient être traitées comme préliminaires et faire l'objet d'une procédure distincte, ainsi qu'il est prévu à l'article 62 du Règl., ou si, bien que la Cour dût examiner les exceptions avant d'entrer dans l'examen du fond, la procédure écrite devait suivre son cours normal tel qu'il avait été primitivement tracé. On fit valoir qu'une exception préliminaire dont l'objet et l'effet étaient d'arrêter la procédure principale devait, selon l'article 62, être présentée à la Cour dans un document distinct et complet en soi. D'autre part, on soutint que le mot « préliminaire », appliqué aux exceptions, pouvait viser, soit la forme sous laquelle l'exception était présentée, soit la nature de l'exception elle-même, et que, le Contre-Mémoire ayant allégué que la demande était irrecevable, la Cour ne pourrait guère traiter l'exception avec le fond sans que l'occasion eût été donnée aux parties d'exposer leurs points de vue respectifs à cet égard.

La Cour décida de considérer le Contre-Mémoire comme introduisant une exception préliminaire qui exigeait l'application de la

procédure prévue à l'article 62 du Règl.

En conséquence, la Cour rendit une ordonnance où il fut constaté que la procédure au fond était suspendue à la suite du dépôt de l'exception préliminaire, et par laquelle un délai fut imparti au gouvernement requérant pour la présentation d'un exposé écrit relatif à ladite exception. L'ordonnance indiquait en même temps que, le document déposé par le défendeur constituant, et de par son titre et de par son contenu, un contre-mémoire sur le fond, la Cour fixerait de nouveau ultérieurement, si besoin était, des délais, mais seulement pour le dépôt d'une réplique et d'une duplique sur le fond.

Ces délais furent ultérieurement (au mois de mai 1936) fixés dans l'ordonnance par laquelle la Cour joignit au fond l'exception préli-

minaire (voir aussi St., art. 48).

ARTICLE 43, ALINÉAS 2 ET 3.

RÈGLEMENT, ARTICLE 37.

Au mois de février 1936, la Cour prolongea, sur la demande d'une partie, les délais respectivement fixés pour la présentation des contremémoires dans deux affaires pendantes devant elle, les agents des autres parties en cause, consultés, ayant déclaré s'en remettre à la décision de la Cour.

Afin d'éviter toute difficulté de procédure éventuelle du fait que le contre-mémoire ne pourrait, en fait, être présenté à l'expiration du délai primitivement fixé, la Cour, par une décision spéciale, rendue dès réception de la demande de prolongation, autorisa le Greffier à porter à la connaissance de la partie qui sollicitait la prolongation qu'un nouveau délai, suffisant pour parer à toute difficulté de cet ordre, serait en tout cas accordé. Mais la durée de ce délai ne serait pas fixée avant que la Cour fût informée de la manière de voir de l'autre gouvernement en cause.

Par la suite, la Cour, ayant appris que l'autre partie ne s'opposait pas à ce que le délai fût prolongé, accorda, par une ordonnance, une prolongation dont, cependant, pour des raisons liées à l'ordre des travaux de la Cour, la durée fut inférieure à celle qui avait été demandée.

ARTICLE 43, ALINÉAS 3 ET 4.

RÈGLEMENT, ARTICLE 37.

Dans l'affaire des phosphates au Maroc, soumise à la Cour le 30 mars 1936, la requête fut immédiatement notifiée au gouvernement défendeur, mais un retard survint dans la désignation de l'agent de ce dernier; vu les termes de l'article 37, alinéa 1, du Règl., on ajourna l'adoption de l'ordonnance fixant les délais de la procédure écrite, comptant que l'agent serait désigné avant longtemps.

À la date du 16 mai, l'agent du Gouvernement français n'ayant pas encore été désigné, la Cour examina la procédure à suivre. Entre temps, le Greffier avait, sur instructions du Président en fonctions, obtenu de l'agent du gouvernement demandeur et d'un représentant du gouvernement défendeur des renseignements officieux au sujet des délais à fixer.

Le 18 mai, une nouvelle lettre fut adressée au gouvernement défendeur, indiquant que la Cour serait en mesure de rendre sans nouveau retard une ordonnance fixant les délais de la procédure écrite, mais qu'elle ne voudrait pas se prévaloir de cette possibilité si la désignation de l'agent pouvait être effectuée à brève échéance; dans cette lettre, une réponse était demandée à une date aussi rapprochée que possible.

A la date du 17 juin 1936, la question — qui avait été aussi, dans l'intervalle, examinée par la Cour — fut soulevée de nouveau, aucune réponse n'étant encore parvenue du gouvernement défendeur au sujet de la désignation de l'agent; entre temps, le dépôt du mémoire du demandeur avait été annoncé pour la fin du mois de juin.

A cette occasion, la question fut soulevée de savoir s'il était loisible, aux termes du Règl., de fixer des délais sans avoir au préalable pris contact avec les parties. On fit observer que l'article 37 du Règl. adopté le 11 mars 1936 prévoyait, comme obligatoire, la consultation des parties en cause avant la fixation des délais, mais que l'audition des agents demeurait facultative, de crainte que l'action de la Cour ne se trouvât paralysée. Selon la pratique antérieure, un contact était établi avec les parties — généralement par l'entremise du Greffier —, mais non pas nécessairement avec les agents, le représentant diplomatique d'un État à La Haye ou le conseiller juridique de son ministère des Affaires étrangères ayant été considéré comme agent ad hoc jusqu'à la désignation régulière de l'agent. Or, cette pratique avait, en fait, été suivie dans l'affaire des phosphates, étant donné que le Greffier avait obtenu de l'agent du gouvernement demandeur et d'un représentant autorisé du gouvernement défendeur des renseignements visant les délais.

La Cour, en conséquence, décida de rendre immédiatement une ordonnance par laquelle, prenant en considération les renseignements ainsi obtenus par le Greffier, elle fixa les délais afférents au dépôt du mémoire et du contre-mémoire. La fixation des délais relatifs à la réplique et à la duplique fut remise à une date ultérieure. La désignation de l'agent du gouvernement défendeur eut lieu le 6 juillet 1936.

ARTICLE 43, ALINÉA 5.

RÈGLEMENT, ARTICLE 46, alinéa 1.

Avant que la Cour se séparât, en 1936, pour les vacances de Pâques, la question se posa de savoir quelle serait, de deux affaires — sans doute en état l'une et l'autre, lorsque la Cour se réunirait de nouveau après les vacances —, celle qui devrait être examinée en premier lieu. On fit observer qu'aux termes de l'article 46 du Règl., l'affaire inscrite la première au rôle général devait passer d'abord, et que, si la Cour désirait examiner l'autre affaire par priorité, une décision expresse devrait être prise à cet effet.

Une question analogue s'étant posée à la Cour avant ses vacances d'été, il fut entendu que, de deux affaires devant l'une et l'autre être en état au moment où la Cour reprendrait ses travaux après les vacances judiciaires d'été, la première inscrite au rôle serait examinée d'abord par application pure et simple de la règle de

l'article 46, alinéa 2, du Règl.

ARTICLE 47.

RÈGLEMENT, ARTICLE 59.

Au mois de février 1936, à la suite de l'entrée en vigueur du St. revisé, la Cour décida que les procès-verbaux des séances porteraient en tête la mention : « Année judiciaire 19.. » et que ces procès-verbaux seraient numérotés consécutivement, pour toute l'année judiciaire.

Conformément à l'article 59 du Règl., les noms des agents, conseils et avocats présents devant la Cour sont désormais portés dans les procès-verbaux des séances publiques, immédiatement après la mention des juges et du Greffier.

RÈGLEMENT, ARTICLE 60.

Dans l'affaire Pajzs, Csáky, Esterházy (exception préliminaire), traitée par la Cour aux mois d'avril et de mai 1936, l'agent de l'une des parties en cause fit, dans une très large mesure, usage de son droit d'introduire des modifications dans le compte rendu sténographique des exposés oraux faits par lui devant la Cour. La question fut portée devant la Cour en vertu de la disposition qui prévoit que « les agents reçoivent communication du compte rendu de leurs plaidoiries ou déclarations, afin qu'ils puissent les corriger ou les reviser, sous le contrôle de la Cour ». Il fut décidé d'imprimer les exposés ainsi corrigés sous forme d'épreuves typographiques, qui seraient transmises à l'agent de l'autre partie, afin de lui permettre de présenter ses observations, et communiquées aux juges, tant pour leur usage personnel qu'aux fins de toutes observations que le texte corrigé pourrait leur suggérer. Ainsi, les amendements seraient soumis à un double contrôle : celui

de l'agent de la partie adverse et celui de la Cour. Par la suite, ledit agent souleva, par lettre, des objections contre certaines des modifications introduites. La Cour décida de confier l'examen des amendements à son Comité des Publications, en le chargeant de présenter un rapport. Ce rapport fut déposé le 25 juin 1936 ; il est ainsi conçu :

« L'agent du Gouvernement hongrois dans l'affaire Pajzs, Csáky, Esterházy, ayant fait un usage étendu des pouvoirs que lui accorde l'article 60, alinéa 3, du Règl. de corriger ou de reviser le compte rendu de ses plaidoiries ou déclarations, le Greffier, eu égard au « contrôle de la Cour » visé par cette disposition, a soumis les corrections dont il s'agit à l'appréciation de la Cour.

« Celle-ci a décidé que le texte des exposés de l'agent hongrois, avec les corrections apportées par lui, serait imprimé dans un « volume provisoire » de caractère confidentiel qui serait signalé à

l'attention de l'agent yougoslave.

« En exécution de cette décision, le Greffier a fait parvenir à ce dernier les épreuves du volume dont il s'agit, ainsi que l'exemplaire du compte rendu des exposés de l'agent hongrois portant les corrections manuscrites de celui-ci; l'agent a été informé en même temps que, s'il avait des observations à présenter au sujet des modifications introduites, il devrait en faire part au Greffier qui les soumettrait, le cas échéant, à la Cour.

« En conséquence, l'agent yougoslave a successivement adressé au Greffier deux lettres, datées respectivement du 18 mai et du 18 juin 1936, et dont le texte a été communiqué à MM. les membres de

la Cour.

« Au vu de la première de ces lettres, la Cour a décidé de charger son Comité des Publications, composé de M. Guerrero, Vice-Président, le comte Rostworowski et le jonkheer van Eysinga, d'examiner les corrections proposées par le Gouvernement hongrois et de faire à la Cour un rapport permettant à cette dernière de rendre une décision.

- « La tâche du Comité a été facilitée par un travail préparatoire qui avait été exécuté par les soins du Greffe et qui permettrait de rapprocher rapidement les passages du texte primitif et du texte corrigé des comptes rendus qui ont fait l'objet des modifications les plus importantes introduites par l'agent hongrois.
- « Ainsi que l'agent yougoslave l'a déjà fait remarquer dans une de ses lettres, ces modifications peuvent se subdiviser en plusieurs catégories. Le Comité en a distingué quatre :
- « 1) les modifications de forme sans aucune influence apparente sur la pensée exprimée; en réalité, l'agent hongrois a, par ses corrections, dans une large mesure donné à ses exposés une rédaction entièrement nouvelle;
- « 2) les modifications ayant pour objet de corriger soit des erreurs ou malentendus qui s'étaient produits lors de la prise sténographique ou de la reproduction matérielle de l'exposé oral, soit des erreurs accidentelles commises par l'orateur lors du prononcé de son exposé;

« 3) les adjonctions à ce qui avait été dit effectivement;

« 4) les suppressions de passages effectivement prononcés.

« Pour ce qui est des deux premières de ces catégories, le Comité n'a vu aucune difficulté à maintenir le texte corrigé par l'orateur, sauf dans les cas, d'ailleurs rares, où il était évident que l'agent de la Partie adverse ou la Cour elle-même s'étaient fondés, par la suite, sur le texte non corrigé, et où il s'était agi de réponses à

des questions précises posées en cours d'audience.

« Quant à la troisième catégorie, le Comité a estimé que, là où il s'agissait d'adjonctions n'ayant d'autre but que de développer, en les rendant plus clairs, des arguments déjà exposés, elles pouvaient sans inconvénient être admises. Dans la mesure, toutefois, où avaient été introduits des arguments ou points de vue nouveaux auxquels la Partie adverse aurait pu désirer répondre, le Comité a été d'avis qu'il convenait d'éliminer les adjonctions ainsi apportées.

été d'avis qu'il convenait d'éliminer les adjonctions ainsi apportées.
« Enfin, pour la quatrième catégorie, le Comité a estimé que la suppression de passages auxquels la Partie adverse avait répondu en les citant ne pouvait être admise. En revanche, il n'a vu aucun inconvénient à la suppression des passages, fréquents dans un exposé purement oral, qui se bornaient à répéter des arguments déjà déve-

loppés sous une forme légèrement différente.

« Appliquant, avec la discrétion et le jugement qui s'imposaient, les principes énoncés ci-dessus, le Comité est arrivé à établir une liste de passages du texte provisoirement imprimé des exposés de l'agent hongrois où le Comité serait d'avis qu'il y aurait lieu de rétablir le texte du compte rendu primitif, en écartant tout ou partie des modifications proposées par ledit agent. Cette liste est jointe au présent rapport. »

La Cour, au vu du rapport du Comité, a adopté la résolution ci-après :

« La Cour

1) approuve le rapport du Comité des Publications;

2) fait siennes les conclusions de ce rapport en approuvant la

liste qui y est jointe;

3) ordonne qu'en publiant le texte des exposés dont il s'agit dans la Série C des Publications de la Cour, ce sera le texte imprimé provisoirement dans le volume préliminaire Distr. 3570 qui sera suivi, sous réserve des modifications indiquées dans la liste dont il est fait mention ci-dessus, au n° 2;

4) ordonne la communication aux deux Parties du rapport et de son annexe, ainsi que du texte de la présente résolution. »

Dans l'affaire Losinger & Cie, S. A. (exception préliminaire — juin 1936), l'agent de l'une des parties en cause — sans toutefois porter la question devant la Cour — fit objection à certain passage de l'exposé oral fait par l'agent de la partie adverse et demanda que ce passage fût supprimé du compte rendu sténographique. Le Greffier suggéra au premier agent de s'adresser au second pour lui proposer de rayer le passage dont il s'agissait, lorsqu'il corrigerait le compte rendu sténographique de son exposé oral. Il en fut ainsi fait, et la question se trouva réglée sans intervention de la Cour.

ARTICLE 48.

La décision prise par la Cour, dans l'affaire relative à la compatibilité de certains décrets-lois dantzikois avec la Constitution de la Ville libre (oct. 1935), au sujet de la demande présentée par le Sénat de la Ville libre en vue d'obtenir l'autorisation de désigner un juge ad hoc, fut renduè sous forme d'ordonnance. Cette ordonnance, imprimée en annexe dans le fascicule correspondant de la Série A/B, fut jointe à l'avis finalement rendu dans l'affaire, mais datée du jour où la décision avait été communiquée à l'agent de la Ville libre. L'ordonnance ne fut pas lue en séance publique (voir également St., art. 31).

Dans l'affaire Pajzs, Csáky, Esterházy (mai 1936), la décision par laquelle la Cour joignit au fond les objections préliminaires fut rendue sous forme d'ordonnance. Il ne fut pas donné lecture en séance publique de cette ordonnance, qui parut dans un fascicule spécial de la Série A/B des Publications de la Cour. La date de l'ordonnance est celle de sa signature par le Président et par le

Greffier.

Dans l'affaire Losinger & Cie, S. A. (juin 1936), la décision joignant au fond l'exception préliminaire fut également rendue sous

forme d'ordonnance et dans les mêmes conditions.

Lors de l'adoption de cette dernière ordonnance, il fut constaté qu'il ne serait pas conforme aux précédents de mentionner dans le texte la majorité des voix par laquelle elle serait adoptée; mais que, la Cour ayant admis, d'une part, que des opinions individuelles peuvent être jointes à des ordonnances d'une certaine importance, et, d'autre part, que les opinions individuelles visées à l'article 57 du St. peuvent se limiter à la simple constatation du dissentiment, il devrait être possible de mentionner les simples dissentiments également à la suite de l'ordonnance dont il s'agissait en l'espèce. C'est cette dernière méthode qui fut suivie en fait.

RÈGLEMENT, ARTICLE 62.

Dans l'affaire Pajzs, Csáky, Esterházy (exception préliminaire mai 1936), la Cour, en tranchant la question de savoir si elle rendrait sous forme d'ordonnance ou sous forme d'arrêt la décision par laquelle elle joignait l'exception préliminaire au fond de l'affaire, examina la répercussion que cette question de forme pourrait exercer sur le point de savoir si, conformément à la pratique, une exception préliminaire devrait, au point de vue de la procédure, être traitée comme une instance spéciale, entièrement distincte du fond. On estima que la procédure en matière d'exception, même lorsque cette procédure aboutissait à la jonction de l'exception au fond, pouvait être considérée comme une instance spéciale, qu'elle fût d'ailleurs terminée par un arrêt ou par une ordonnance, de sorte que la Cour pourrait examiner l'affaire au fond dans une composition différente de celle qu'elle avait eu pour connaître de l'exception préliminaire : l'un des motifs invoqués fut qu'à la suite d'une jonction, l'affaire tout entière, y compris les exceptions, devait faire l'objet d'une nouvelle procédure orale. Il fut résolu, le 15 mai 1936, que la décision serait rendue sous forme d'ordonnance et imprimée dans la Série A/B des Publications de la Cour, mais que, pour des raisons d'espèce, il n'en serait pas donné lecture en séance publique.

Dans l'affaire Losinger & Ĉie, S. A. (exception préliminaire — juin 1936), la Cour rendit également sous forme d'ordonnance sa décision joignant au fond l'exception préliminaire; cette ordonnance fut aussi publiée dans la Série A/B. Il fut de même décidé dans ce cas que, pour des raisons particulières, il ne serait pas donné lecture de l'ordonnance en séance publique, mais que cette décision ne serait pas considérée comme créant un précédent.

ARTICLE 49.

RÈGLEMENT, ARTICLE 48.

Dans l'affaire Pajzs, Csáky, Esterházy (avril 1936), l'agent de l'une des parties s'étant référé, dans son exposé, à certains documents nouveaux, l'agent de la partie adverse souleva une objection. Le premier agent accepta de ne pas faire figurer ces documents dans les comptes rendus. Dans ces conditions, la Cour prit acte de l'attitude adoptée par les deux parties et constata qu'il était inutile d'ajouter au dossier de l'affaire les documents dont il s'agissait.

ARTICLE 52.

Dans l'affaire consultative visant la compatibilité de certains décrets-lois dantzikois avec la Constitution de la Ville libre (oct. 1935), après la clôture des débats oraux, à un moment où la Cour était entrée en délibéré, un document lui fut transmis par une autorité de la Ville libre autre que l'agent de cette dernière. Il fut estimé que ce document — c'était une décision rendue par la Haute Cour de Dantzig — ne constituait pas un moyen de preuve nouveau, mais une simple information, se trouvant d'ailleurs dans le domaine public. En conséquence, la Cour, sans refuser d'accepter le dépôt de ce document, décida de le considérer non comme un moyen de preuve, mais comme un élément de documentation.

ARTICLE 54.

RÈGLEMENT, ARTICLE 30. Résolution visant la pratique de la Cour en matière judiciaire.

A la date du 20 février 1931, la Cour adopta une résolution apportant certaines modifications à sa pratique judiciaire (voir E 7, p. 287, St., art. 54, et Publications de la Cour, Série D, 2^{me} add. au n° 2, pp. 267, 300-301).

Le 17 mars 1936, la Cour, après avoir adopté le Règl. revisé, approuva certaines modifications apportées à cette résolution et décida que le texte de la résolution revisée serait imprimé à l'usage de la Cour, mais comme un tirage à part, non destiné à faire partie intégrante de la nouvelle édition du St. et du Règl. La nouvelle résolution est reproduite ci-après:

« I. Après la clôture de la procédure écrite et avant l'ouverture des débats oraux, les juges se réuniront en Chambre du Conseil pour échanger leurs vues sur les éléments de la procédure écrite et relever les points sur lesquels, le cas échéant, il y aurait lieu de provoquer des explications verbales complémentaires.

2. Après les plaidoiries, un délai, approprié à la nature de l'affaire, est donné aux juges pour étude de l'argumentation

orale des parties.

3. A l'expiration de ce délai, une délibération a lieu, sous la conduite du Président, en vue de faire en commun un examen de l'affaire telle qu'elle se présente après les plaidoiries, d'en dégager les questions à résoudre et de discuter chacune d'elles. Le Président s'assure que toutes les questions, signalées soit par lui-même soit par les juges, ont été discutées et que chaque juge a fait connaître son sentiment à leur égard.

4. A la suite de cette délibération et dans un délai approprié, chaque juge donne par écrit, sous forme de note, son point de vue personnel, sans engager son opinion définitive.

5. D'après les notes de chaque juge, le Président élabore et soumet à l'appréciation de la Cour un plan de discussion déterminant provisoirement l'ordre et la position des questions sur

lesquelles la Cour devra se prononcer.

L'adoption de ce plan ne porte pas atteinte au droit des juges, en tout état de cause, de demander à la Cour de se prononcer sur telle question et sous telle forme qu'il juge convenable, non plus qu'à la liberté de la Cour elle-même d'apporter ultérieurement à l'ordre de sa discussion et à la position des questions les modifications jugées désirables.

6. Dans une délibération subséquente et définitive, chaque question est discutée, mise aux voix par le Président et résolue.

7. Sur la base des votes émis par la majorité des juges lors de la délibération définitive, la rédaction d'un projet de décision est confiée à un comité composé du Président et de deux juges, choisis par la Cour au scrutin secret et à la majorité absolue.

8. Un avant-projet de décision est distribué aux juges, lesquels peuvent présenter des amendements écrits. A la suite de ces amendements, le Comité présente un projet de décision à

discuter par la Cour.

Les juges qui désirent présenter une opinion individuelle ou dissidente, en communiqueront le texte après l'adoption en première lecture du projet de décision et avant la distribution du projet de décision établi en vue de la seconde lecture. »

Au mois de mai 1936, la Cour procéda à un vote sur le point de savoir si un scrutin qui avait eu lieu lors d'une discussion préliminaire tenue selon le n° 3 de la résolution ci-dessus mentionnée devait être considéré comme définitif. Les voix s'étaient partagées également, mais, bien que le Président eût voté en faveur de la proposition mise aux voix, il fit usage en sens contraire de sa voix prépondérante, maintenant ainsi l'usage habituellement suivi quant

au caractère provisoire des votes enregistrés au cours de la discus-

sion préliminaire.

A cette occasion, il fut reconnu que la Cour était entièrement libre de suspendre l'application de ladite résolution dans un cas d'espèce, si elle estimait que les circonstances justifiaient une telle manière de procéder.

ARTICLE 55, ALINÉA 2.

Conformément à la pratique antérieurement suivie par la Cour à l'occasion de la revision du Règl. (voir E 11, St., art. 25, p. 142), le Président, chaque fois qu'un vote donna lieu à un partage égal de voix, continua, lors de la seconde lecture du nouveau Règl. au début de l'année judiciaire 1936, à faire usage de sa voix prépondérante en faveur du maintien du statu quo: il considéra en effet que, pour qu'il y eût lieu de modifier ce statu quo, une majorité réelle devait s'être constituée.

ARTICLE 56, ALINÉA 2.

A la date du 17 mars 1936, il fut constaté que, selon l'opinion de la Cour, un juge non présent à la séance publique consacrée au prononcé d'une décision ne pouvait joindre, en annexe à cette décision, une déclaration indiquant qu'il avait pris part à tout ou partie des délibérations relatives à cette affaire et mentionnant éventuellement sa manière de voir sur l'affaire elle-même. Ceci modifie la pratique suivie lors de certaines affaires antérieures. (Voir par exemple E 4, p. 266, E 10, p. 138, art. 25 du St.)

ARTICLE 57.

RÈGLEMENT, ARTICLE 74, alinéa 2. (Voir ci-dessus art. 48.)

ARTICLE 63.

RÈGLEMENT, ARTICLE 66.

A la date du 16 mai 1936, la Cour, à propos de l'affaire des phosphates au Maroc, examina certaines questions relatives à l'application de l'article 63 du St. Conformément à la pratique, lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention, une lettre avait, quelques semaines auparavant, été adressée aux gouvernements dans les archives desquels se trouvaient déposés les instruments de ratification des actes internationaux dont l'affaire impliquait l'interprétation, afin d'établir quels étaient les États liés par lesdits actes. A la date mentionnée, aucune réponse n'était parvenue et, en conséquence, les notifications prévues à l'article 63 du St. n'avaient pas été envoyées dans l'intervalle. La question se posa de savoir quelles dispositions il conviendrait de prendre afin de hâter l'obtention des renseignements demandés, et l'on examina également le point de savoir s'il ne conviendrait pas d'adresser immédiatement une notification aux États dont la situation, en tant que parties auxdits actes internationaux, ne soulevait aucun doute, les autres notifications restant en suspens en attendant les réponses.

Au cours du débat, on fit ressortir la différence qui existe entre le texte anglais et le texte français de l'article 63 du St.: « a convention to which States are parties » - « une convention à laquelle ont participé d'autres États »; on suggéra que l'article 63 exigeait qu'une notification fût adressée à tous les États ayant « participé » à une convention. On fit observer cependant que c'était le texte anglais, avec son expression « are parties », qui offrait l'interprétation la plus raisonnable, et que la divergence entre les deux textes de l'article 63 du St. avait porté la Cour à interpréter cet article dans son Règl., dont l'article 66 dispose que la notification prévue à l'article 63 du St. de la Cour doit être adressée à tout État « partie à une convention invoquée », « a party to a convention invoked ».

Pour ce qui est de la notification à envoyer immédiatement aux États dont la situation, en tant que parties aux accords dont il s'agissait, ne prêtait à aucun doute — les autres notifications restant en suspens jusqu'à ce que les renseignements officiels fussent parvenus —, on signala que cette manière de procéder ne comportait aucun risque, car dans le cas où un État, n'ayant pas reçu la notification, estimerait que cette notification aurait dû lui être envoyée, la possibilité subsisterait toujours pour lui de s'adresser à la Cour, en vertu de l'article 66, alinéa 2, du Règl.

Il fut décidé de laisser au Greffier le soin d'envoyer immédiatement les notifications aux États dont, à son avis, la situation, en tant que parties aux accords dont il s'agissait, ne paraîtrait pas douteuse. A cet égard, on fit ressortir également que c'était au Greffier qu'il incombait de prendre les dispositions prévues à l'article 63 du St.; il était important que la Cour ne fût pas liée par avance à telle ou telle manière de voir : si, en effet, l'envoi d'une notification à un État déterminé ou bien l'omission de l'envoi de cette notification provoquait une objection de la part d'un gouvernement, la question pourrait revenir devant la Cour, aux fins d'une décision judiciaire, en vertu de l'article 66, alinéas 2 et 3, du Règl.

SECTION II. — STATUT: PROCÉDURE CONSULTATIVE

ARTICLE 66.

Lors de l'affaire consultative visant la compatibilité de certains décrets-lois dantzikois avec la Constitution de la Ville libre (oct. 1935), la Cour se préoccupa d'assurer autant que possible l'égalité, devant elle, entre le Sénat de la Ville libre, d'une part, et les pétitionnaires appartenant à certains partis politiques de Dantzig, d'autre part, dont l'appel adressé au Conseil de la Société des Nations avait eu pour conséquence la demande d'avis consultatif.

Pour ce qui est des exposés écrits, le Greffier fit la communication spéciale et directe prévue à l'article 73, n° 1, alinéa 2, de l'ancien Règl. (actuellement art. 66 du St.) à la Ville libre, et, conformément aux instructions du Président de la Cour, il s'adressa par lettre au Secrétaire général de la Société des Nations, lui demandant de faire savoir aux auteurs de la pétition que, s'ils désiraient compléter les indications qui s'y trouvaient énoncées, la Cour serait disposée à recevoir de leur part, dans un certain délai, une note explicative. Le Sénat de la Ville libre déposa un exposé écrit, et les pétitionnaires adressèrent à la Cour deux documents destinés à être considérés comme constituant cette note explicative.

Pour ce qui est des exposés oraux, la Cour, conformément à la procédure normalement suivie par elle en matière consultative, entendit un exposé oral des représentants de la Ville libre, mais décida que les termes de son St. et de son Règl. l'empêchaient d'entendre les pétitionnaires. Toutefois, lorsque le Président prononça la clôture des débats oraux, il réserva le droit pour la Cour, non seulement de demander éventuellement des renseignements ou explications complémentaires aux représentants de la Ville libre, mais encore de se les procurer par d'autres moyens mis à sa disposition. En même temps, copie du compte rendu sténographique provisoire des débats oraux tenus devant la Cour fut, à titre d'information, adressée au Haut-Commissaire de la Société des Nations à Dantzig.

ARTICLE 68. (Voir ci-dessus art. 31 et 39.)

SECTION III. — AUTRES ACTIVITÉS

Depuis le 15 juin 1935, il n'y a rien de nouveau à signaler dans cette section.

DEUXIÈME PARTIE

SECTION A. — TABLES DE CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT ANTÉRIEUREMENT EN VIGUEUR

I. — ENTRE LE RÈGLEMENT DU 11 MARS 1936¹ ET LE RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Art. du nouveau Règlement.	Art. de <i>l'ancien</i> Règlement.	Art. du nouveau Règlement.	Art. de <i>l'ancien</i> Règlement.
I	. I . 2, al. 1 et 2 . al. 4	24, 3 · · · 4 · · · 5 · · ·	14, al. 4 14, al. 5 15, al. 1
3, I	. — . 4, al. 2 et 3	25, I 2	27, I 27, 2
4 · · · · · . 5 · · · · · · · · · · · · ·	. 4, al. 1 5 . 6	3 · · 4 · ·	· · · 27, 3 · · 27, 6
0 7, I 2	. 7, al. 1	26, I 2	27, 5, al. 2 27, 5, al. 3
3	7, al. 2 35, al. 2	27 28, I	et 4 27, 4, al. I 29
9	. 9 . 1 0	2	30
II I2	. II . I2	30, I 2	31, al. 1 al. 2
13, 1	13	3 · · · 4 · · ·	al. 3
3 · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	17 18	$\begin{array}{cccc} 4 & \cdot & \cdot \\ 5 & \cdot & \cdot \\ 6 & \cdot & \cdot \end{array}$	al. 4 al. 6 al. 8
16	19	7 · · 8 · · 31 · · ·	al. 7
18	21 22	32, I 2	- 35, 1, al. 2
20, I	28, al. 1	$3 \cdot \cdot \cdot$	· · -
3 · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	2,1	34 · · · · · 35, I · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	36 35, 1, al. 1 35, 1, al. 2
3 4	24, al. 2 43	3 · · · 4 · ·	35, 1, al. 2 35, 1, al. 3
22	65 26	5 · ·	35, 1, al. 1, 2 et 3
24, I	14, al. 1 14, al. 3	36 37, I	35, 2

¹ Pages 28-57 du volume D - 1.

Art. du <i>nouveau</i> Règlement.	Art. de <i>l'ancien</i> Règlement.	Art. du nouveau Règlement.	Art. de <i>l'ancien</i> Règlement.
37, 2		61, 6	. 57, al. 2
3 · · · · · · · 4 · · · · · · · · · · ·	33, al. 2 33, al. 3	7 · · · · 8 · · · · 9 · · · ·	. — . 57, al. 3
38	33, al. 1 37	62, I	. 38, al. 1 . al. 2
40, I	34, al. 1 et 2	3 · · · · 4 · · · · 5 · · ·	. al. 3 . al. 4 . —
4 · · · · · · 5 · · · · · · · · · · · ·	34, al. 3	63 · · · · · 64, I · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	. 40, al. 2, n° 4 . 58, al. 1 . 59, al. 1
4I 42	39 40 40, al. 1, n° 4,	3 · · · · 4 · · · · 5 · · ·	. 59, al. 2 . 59, al. 3 . 59, al. 3
	et al. 2, n° 5	65, 1	in fine
2 · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	37, al. 4 et 5	2 et 3 · · · 66 · · · ·	. 59, al. 4 . 60
45 · · · · · · · 46, I · · · · ·	28, al. 2 28, al. 2	67 · · · · · 68 · · · · · · · · · · · · ·	· 61
2 · · · · · · 3 · · · · · · · · · · · ·	28, al. 5 41	70	. 67 . 35, 3, al. 1
48 · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$. 68, al. 1 . 68, al. 2
50 51	45 46	72, I	. — . 69, al. 1
52	51 50	3 · · · · 4 · · · · 5 · · ·	. 69, al. 2 . 69, al. 3 et 5 . 69, al. 5
3 · · · · · 54 · · · · · ·	48	73 · · · ·	· 70 · 62
55 · · · · · · · 56 · · · · · · · · · ·	52 49 —	75 · · · · · · 76 · · · · · · · · · · · ·	. 63 . 64 . 56
2	53 44, al. 1 44, al. 2	78 · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	. 66, 1 . 66, 2 . 66, 3
3 · · · · . 59 · · · · · · 60 · · · · · ·	55 54	81 82 83	. 66, 5 . — . 71, al. 2
61, I	57, al. 1	84, I 2 85, I	. 71, al. 1 . 71, al. 3
3 · · · · · · 4 · · · · · · · · · · · ·	_	86	. 74, al. 1 . 74, al. 2 . —

II. — ENTRE LE RÈGLEMENT ANTÉRIEUR ET LE RÈGLEMENT DU 11 MARS 1936

l'	rt. de <i>ancien</i> glement.				Art. du <i>noureau</i> Règlement.	1	l	Art. de ' <i>ancien</i> glement				Art. du <i>nouveau</i> Règlement.
I 2,	al. 1 al. 2 al. 3	•	:	•	I 2, I I (supprimá)			5, al al 6 . al. 1	. 4	:	:	26, 2 26, 2 25, 4
3	al. 4	•	•	•	(supprimé) 2 (supprimé)		20,	al. 2 al. 3		:	•	20, 1 46, 1 et 2 (supprimé)
4,	al. 1 al. 2 al. 3	•	:	:	4 3, 2 3, 2		29	al. 4 al. 5		•	•	(supprimé) 46, 3 28, 1
5 6 7 8		· ·	:	· ·	5 6 7, 1 et 2		30 31,	al. 1 al. 2	· ·	•	:	29 30, 1 2
8 9 10	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	•	•		8 9 10			al. 3 al. 4 al. 5	•	•	•	3 5 4
11 12 13	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	· ·		•	II I2 I3, I			al. 6 al. 7 al. 8	•	•	•	6 8 7
14,	al. 1 al. 2 al. 3	:	:		24, I 24, I 24, 2		32 33,	al. I		•	•	31 38 (cf. aussi 37, 3)
15	al. 4 al. 5				24, 3 24, 4 24, 5		34,	al. 2 al. 3 al. 1	•	· ·	:	37, 4 37, 5 40, I
16 17 18				•	(supprimé) 14 15		35,	al. 2 al. 3 I .	•		•	40, I 40, 5 32, 2, et 35
19 20 21		•			16 17 18		557	2 . 3, al al		•		36 71, 1 7, 3
22 23	al. I	•	•	•	19 (supprimé) 21, 1		36 37,	al. 1 al. 2	•	•	•	34 39, I 39, 2
	al. 2	•		•	3 21, 2 23			al. 3 al. 4	•	•	•	39, 3 39, 4, et 43, 2
27,	I . 2 .	:	: :	•	25, I 25, 2		38	al. 5	•			43, 2 62, 1-4
27,	3 · 4, al. al. 5, al.	I 2 I	•	•	25, 3 27 (supprimé) Statut rev.,		39 40		:	•		41 43, 1; 42; et (pour le n° 4 de l'al. 2) 63
	5, al. al.				art. 23 26, I		41 42			:		45 et 47, I

200 TABLE DE CONCORDANCE (ANCIEN RÈGL., ETC.)

Art. de <i>l'ancien</i> Règlement.	Art. du nouveau Règlement.	Art. de <i>l'ancien</i> Règlement.	Art. du <i>nouveau</i> Règlement.
43 · · ·	21, 4	66, I	7 ⁸
44 · · ·	58, i et 2	2	79
45	50	3	8o
46	51	4	(supprimé)
47 · · ·	49	4 · · · · · 5 · · · ·	8 1
48	54	67	7º
49 · · ·	56	68, al. ı	7I, 2
50	53, 2	al. 2	7I, 3
51 · · ·	53, 1	69, al. 1	72, 2
$52 \dots$	· · 55	al. 2	72, 3
53 · · ·	57, 2	al. 3	72, 4
54 · · ·	60	al. 4	72, 4
55 · · ·	• • 59	al. 5	7^2 , 5
56	• • 77	70	73
57 · · ·	61, 1; 6; 8	71, al. 1	84, I
58, al. 1 .	64, і	al. 2	83
al. 2 .	(supprimé)	al. 3	84, 2
59, al. r .	64, 2	$7^2 \cdot \cdot \cdot \cdot \cdot$	Statut rev.,
al. 2 .	64, 3		art. 65
al. 3 .	64, 4 et 5	73 • • • • •	Statut rev.,
al. 4 .	65, 2 et 3		art. 66
60	66, I; 3-5	74, al. 1	85, I, et
61	68		Statut rev.,
62	74	,	art. 67
63	· · 75	al. 2	85, 2
64	76	75 · · · · ·	(supprimé)
$65 \dots$	22		

SECTION B. — INDEX ANALYTIQUE DU CHAPITRE VI

ABRÉVIATIONS:

Gouvernement. S. d. N. Société des Nations.

Apprinter of Order colon located to Countraite	Statut 1. R	èglement 2	. Pages.
Affaires: Ordre selon lequel la Cour traite les —	43 (5)	46 (I)	188
Agents: Accord entre les — pour la suppression d'un passage du compte rendu sténo-			
graphique Consultation des — avant la fixation des	47	60	190
délais (Pratique suivie pour la —) Désignation d'un agent (Ajournement de la publication de l'ordonnance fixant	43 (3 et 4)	37	187
les délais, en attendant la —)	43 (3 et 4)	37	187
«Année Judiciaire» (L'—) Voir aussi <i>Procès-verbaux</i> , Numérotation, etc., et « Sessions » de la Cour.	23		183
Arrêt: Renversement de la pratique selon laquelle un juge non présent pour le prononcé d'un — peut joindre en annexe une déclaration indiquant qu'il a pris part aux délibérations et mentionnant sa manière de voir	56 (2)		194
Assemblée de la S. d. N. (Représentation de la Cour devant l'—) : voir <i>Cour</i> , Représentation, etc.			
Avis consultatif: Égalité devant la Cour entre un gouv ^t intéressé et des pétitionnaires Texte faisant foi	66 39		196 185
Comité des Publications de la Cour: Rapport du — sur l'usage étendu fait par un agent de son droit d'introduire des modifications dans le compte rendu			
sténographique de ses exposés oraux	47	60	188-190

in both in the state of the sta			
Commission de contrôle (Représentation de la Cour devant la —): voir Cour Représentation, etc.	Statut.	Règlement.	Pages.
Compétence de la Cour: voir Exceptions préliminaires.	3		
Compte rendu sténographique : voir Pro- cédure orale.	-		
Copie certifiée conforme du texte d'une exception préliminaire transmise à la partie adverse		33 (1)	185
COUR: Composition de la —: examen d'une affaire au fond dans une compositior différente de celle que la Cour avait lors	1		
de l'examen de l'exception préliminaire Délibérations de la — : Caractère provisoire des votes enre- gistrés au cours de la discussion	e 48 -	62	191-192
préliminaire Renversement de la pratique suivie pour le cas où un juge, qui a pris part aux délibérations dans une	54 e	30	193-194
affaire, n'est pas présent pour le prononcé de la décision Résolution visant la pratique de la Cour : voir ci-dessous « Résolution »	56 (2) a		194
Pratique de la — : voir ci-dessus « Déli- bérations ». Voir aussi ci-dessous « Ré- solution ». Président de la — : voir <i>Président</i> .			
Procès-verbaux : voir cette rubrique. Publications de la — : voir Publications Questions ne rentrant pas strictement	t		
dans le domaine d'activité de la — (autres activités) Quorum: cas où le nombre des suffrages	- 3		196
exprimés est resté inférieur au — question de la validité de certains votes	•		184
Représentation de la — : Devant l'Assemblée de la S. d. N (1936) : dispositions à prendre pour			·
le cas où le Greffier serait empêche Devant la Commission de contrôle	21 (2)		183
(1936) Résolution de la — sur le rapport du Comité des Publications relatif à l'usage étendu fait par un agent du droit d'in-) -		183
troduire des modifications dans le compte rendu sténographique	47	60	190

Cour (suite): Résolution visant la pratique de la — en matière judiciaire (20 II 31): Application (L') de la — peut être		Règlement.	
suspendue dans un cas d'espèce Texte revisé adopté le 17 III 36	54 54	30 30	194 192-193
DÉLAIS DE LA PROCÉDURE ÉCRITE: voir <i>Procédure écrite</i> (Délais de la —).			
Documents (en général): Référence faite par un agent dans son exposé oral à certains — nouveaux, et objection soulevée par l'agent de la partie adverse; accord portant que lesdits — ne seront pas ajoutés au			
dossier de l'affaire Transmission d'un document par une autorité autre qu'un agent, après la	49	4 8	192
clôture des débats oraux	52	_	192
EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES: Contre-Mémoire contenant l'acte introductif de l'exception, etc. (Procédure suivie pour le cas d'un —)	40	62	185-186
Copie certifiée conforme d'une exception	•		
transmise à la partie adverse Forme de la décision rendue sur une exception (ordonnance ou arrêt), et répercussion que cette question de forme pourrait exercer au point de vue d'une procédure distincte visant	40	33 (1)	185
l'exception et le fond Ordonnances de la Cour joignant les —	48	62	191-192
au fond Procédure sur le fond suspendue à la	48	62	191-192
suite du dépôt d'une exception	40	62	186
Greffier (Représentation de la Cour par le —): voir <i>Cour</i> , Représentation, etc.			
Intervention: Interprétation des textes anglais et français de l'art. 63 du Statut Notifications aux États parties à une convention invoquée: procédure suivie lorsque la situation de certains États	63	66	195
à l'égard de la convention paraît dou- teuse	63	66	194-195
Introduction de l'instance : Transmission d'une exception préliminaire	40	33 (1)) 185 185-186
Jours fériés: Débats oraux non tenus un jour férié	23	25 (4)	_

•			
Juges (généralités): Absence d'un juge pour le prononcé d'une décision; impos- sibilité de joindre à la décision une déclaration indiquant qu'il a pris part aux délibérations et mentionnant sa ma-	Statut.	Règlement.	Pages.
nière de voir	56 (2)	-	194
Juges « Ad hoc »: Ordonnance de la Cour sur une demande à fin de désignation d'un juge ad hoc Rejet de la demande d'une partie aux fins d'être autorisée à désigner un juge ad hoc dans une affaire qui n'a pas trait à un différend actuellement né	48 31	- 83	191 184-185
Langues officielles de la Cour: Texte faisant foi, voir <i>Texte</i> , etc. Voir aussi <i>Traductions orales</i> .	JI	0 3	104 105
OPINIONS DISSIDENTES: Jointes à des ordonnances de la Cour; mention de simples	10		101
constatations du dissentiment	48 57	74 (2)	191 19 4
ORDONNANCES DE LA COUR:	•		
Datée du jour de la signature de l'ordon- nance par le Président et par le Greffier Datée du jour où la décision a été commu-	48	_	191
niquée à l'agent du gouv ^t intéressé	48		191
Décisions de la Cour rendues sous forme d'—: Sur la demande d'une partie aux fins d'obtenir l'autorisation de désigner un			
juge ad hoc	48		191
Sur la jonction d'une exception prélimi- naire au fond	48	62	191-192
Majorité (La—) des voix par laquelle une ordonnance a été adoptée n'est pas	•	02	191 194
mentionnée dans le texte de celle-ci	48		191
Non lue en séance publique	48 »	<u></u>	19 1 192
Opinions dissidentes jointes à des — d'une certaine importance : une simple consta- tation du dissentiment peut être men- tionnée	48		, or
Publication des —	48 48	_	191 191-192
Pièces de la procédure écrite: voir Procédure écrite.			
PRATIQUE DE LA COUR: voir Cour.			
Président (Voix prépondérante du —): Principe posé pour l'usage de la — au cours des délibérations consacrées à la			
revision du Règlement	55 (2)	_	194
Usage (L'—) de la — pour maintenir la pratique habituellement suivie	54	30	193-194
practique mantaementement survic	JŤ	Jo	-yu 19 1

Ροσόργηρο σονογιστών	Statut.	Règlement.	Pages.
Procédure consultative: Application des dispositions du Statut relatives aux affaires contentieuses	31 39 68		184-185 185 196
Rejet, dans une affaire n'ayant pas trait à un différend actuellement né, de la demande d'une partie en vue de désigner un juge <i>ad hoc</i>	31	83	184-185
Procédure écrite (Délais de la —): Ajournement de la publication d'une ordonnance fixant les —, en attendant la désignation de l'agent d'une partie dans l'affaire Expiration du délai (Décision spéciale afin d'éviter toute difficulté de procé-	43 (3 et 4	37	187
dure éventuelle du fait qu'une pièce ne pourrait être présentée à l'—) Fixation des — pour le Mémoire et le	43 (2 et 3	37	186
Contre-Mémoire seulement Prolongations de — accordées par la Cour	43 (3 et 4 43 (2 et 3) 37) 37	187-188 186-187
Suite de la procédure après la jonction de l'exception préliminaire au fond		62	186
PROCÉDURE ÉCRITE (Pièces de la —): « Contre-Mémoire contenant l'acte introductif de l'exception », etc. (Procédure suivie pour le cas d'un —) Procédure au fond suspendue à la suite du dépôt d'une exception préliminaire Procédure suivie dans une affaire en vue d'assurer autant que possible l'égalité entre un gouvt intéressé et les pétitionnaires dans l'affaire	40 	62 62	185-186 186 196
Procédure orale: Compte rendu sténographique des débats oraux Suppression d'un certain passage du — par accord entre les agents Usage étendu fait par un agent de son droit d'introduire des modifications dans le —: objections soulevées par l'agent de la partie adverse, et procédure adoptée par la Cour	47 47	6o 6o	190 188-190
Procédure suivie dans une affaire en vue d'assurer autant que possible l'égalité entre un gouv ^t intéressé et les pétition- naires dans l'affaire	66		196
Procès-verbaux : Noms des agents, conseils et avocats présents devant la Cour inscrits dans les—des séances publiques	47	<u>د</u> 0	188
des seances publiques	47	59	100

Procès-verbaux (suite):	Statut.	Règlement.	Pages.
Numérotation consécutive pour toute l'année judiciaire Publication des — des séances consacrées	47	59	188
à la revision du Règlement	30	_	184
Publications de la Cour : Ordonnances de la Cour Procès-verbaux des séances consacrées à	48		191-192
la revision du Règlement	30		184
Règlement de la Cour: Adoption du — revisé abrogeant le Règlement antérieurement en vigueur Procès-verbaux (Les —) des séances consacrées à la revision du — seront imprimés et publiés	30 30	pagana.	184 184
REPRÉSENTATION DE LA COUR DEVANT L'AS- SEMBLÉE DE LA S. D. N. ET LA COMMISSION DE CONTRÔLE: voir <i>Cour</i> , Représentation, etc.			·
RÉSOLUTIONS DE LA COUR : voir <i>Cour</i> , Résolutions.			
Rôle général : Rang occupé par les affaires dans le —	43 (5)	46 (1)	188
« SESSIONS » DE LA COUR: L'expression « année judiciaire » remplace l'expres- sion « Sessions de la Cour »	23	_	183
TEXTE FAISANT FOI: voir Avis consultatif.			
Traductions orales: Décision, dans chaque cas d'espèce, pour le maintien ou la suppression des — : Décision du Président (29 x 35) relative à la pratique visant la suppression			
des traductions	39	58	185
Omission d'un exposé des motifs de la décision	39	58	185
Vacances judiciaires: Droits et obligations des membres de la Cour au cours des périodes de — Fixation de la date du début et du terme des — (le Règlement ne prévoit pas de délégation de pouvoirs au Prési-	23	25 (2)	183
dent en cette matière)	23	25 (2)	183-184
Voix prépondérante du Président : Exercice de la — en faveur du maintien de l'usage habituellement suivi Principe posé pour l'usage de la — au cours des délibérations consacrées à la	54	30	193-194
revision du Règlement	55 (2)		194

INDEX ANALYTIQUE DU CH.	APITRE	VI	207
Vote:	Statut.	Règlement.	Pages.
Caractère provisoire d'un — enregistré au cours de la discussion préliminaire Validité ou invalidité d'un — quand le	54	30	193-194
nombre des suffrages exprimés est inférieur au quorum Voir aussi Voix prépondérante.	25	-	184

.

SECTION C. — INDEX DES ARTICLES DU STATUT 1

Article.	Volume.	Pages.	Article.	Volume.	Pages.
I	3	174	18	6	273
))	š	230	19	3	178
2	3	174	»	4	262
»	3 5 3 5 6	230	20	3	179
))	6	272	>>	7	267
3	3	174	21	3 7 3 4 5 6	180
))	7	262))	4	263
4-6	3 7 3 5 6	174))		232
»	5	230	>>	6	273
))	$\bar{6}$	272))	7 8	267
))	7	262	»	8	239
7	7 3 5 6	175))	9	150
»	5	231))	10	137
»	6	272	»	II	141
"	7	262))	12	183
8-11	7 3 5 6	175	22	3	183
»	5	231))	7	272
»		272	23	3	183
))	7	262	»	4	264
12	7 3 3 5 7 8	175))	7 3 4 5 6	233
13	3	175))		274
))	5	231	»	7 8	272
))	7	262))		240
»		238	»	9	150
14	3 4 5 3 7	175	»	10	137
»	4	262	»	11	141
»	5	231	>>	12	183-184
15	3	176	24	3	186
»	7	264))	7	276
» -6	10	137	»	3 7 8 3 4 5 6	242
16	3	177	25	3	187
))	4	262))	4	265
» 	5 6	232))	5	235
»		273))		274
<i>»</i>	7 11	264	»	7 8	277
		141	»		243
17 »	3	177 262))	9	151
<i>"</i>	4		»	10	138
<i>"</i>	5 6	232	» "	II I2	142 184
))		272 264	» 26		189
»	7 8	239		3 3 3	189
18	3	178	27 28	ა ა	189
•	J	1/0	20	S	109

¹ Cet index se réfère, pour chaque article du Statut, aux décisions y relatives dont le digeste fait état; il porte sur le digeste primitif (Troisième Rapport annuel [= 3]) et sur les neuf addenda (Quatrième à Douzième Rapports annuels [= 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12]).

	INDE	X DES ARTI	CLES DU STATU	JT	209
Article.	Volume.	Pages.	Article.	Volume.	Pages.
29	3	191	39	II	142
30	3 3	192))	12	185
))	7	279	4 0	3	203
))	10	139	»	3 5 6	241
>>	12	184	»		279
31	3	193))	8	247
))	4	267))	9	153
))	4 5 6	238	»	10	141
))		275))	12	185-186
»	7 8	280	41	3	205
))		243	»	4 6	271
))	9	151))		280
))	12	184-185	»	7	283
32	3	194	»	9	¹ 54
))	3 5 6	238))	10	142
"		276	42	3	205
))	7	281))	4	271
))	8	245	»	5	241
33	3	196	»	5 7 8	283
))	4	267	»		248
))	7 8 3 4 5 6	239))	10	143
»		276	43	3	206
»	7 8 3 4 5 6 8	28 <u>1</u>	»	4	272
))	8	246	»	4 5 6	241
34	3	197))		280
35	3	197	»	7 8	284
))	4	268))		248
»	5	239))	9	155
))	0	276))	IO	143, 144
))	8	246))	11	143
36	3 4 5 6	200	»	12	186-188
))	4	268	44	3	210
))	5	239	»	4 6	279
»		² 77))		284
))	7 8	283	45	3	210
»		246)) .6	3 5 3	243
»	10	139	46	3	210
37	3 4 5 6	200	»	4 6	279
» "	4	268	»		284
))	5	239	ת -	7	286
))		277	47	3	211
»	7 3 4	282))	10	144
38	3	200)) 4 Q	12	188-190
»		268	48	3	211 280
))))	ž	239	» "	4	200
»	U F	277 282	» »	Š	243 285
	7	202 201	» »	7	205 287
39 »	5 6 7 3 4 6	201	»	4 5 6 7 8	207
<i>"</i>	4	269 278	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	0	257 161
"	0	152	, ,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	9 10	144
»	9 10	152 140	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	11	144 142
	10	140	. "	* 1	143

Article.	Volume.	Pages.	Article.	Volume.	Pages.
4 8	12	191-192	56	3	218
49	3	215	»	9	164
»		282	»	12	194
))	4 6	287	57	3	218
))	8	259	»	4 6	284
))	9	162) »		290
»	10	146	»	7 8	288
))	12	192	»		261
50		214) :	II	144
»	3 5 3 6	244)) 0	12	194
51	3	214	58	3	219 286
52	3	215	»	4 6	
»	6	288	» »		290 289
»	8	259	" 》	7 8	269 262
))	9	163	, ,, ,,	9	165
»	10	146	,	10	148
))	12	192	, »	11	144
53	3	215	59	3	219
»	4	283) »	4	286
»	4 5 3 4 5 6	244	»	4 6	200
54	3	215	»		289
»	4	283	»	7 8	263
))	5	245	60	3	220
»		289	»	4	287
))	7 8	287	»	5	245
))		260	»	7	289
))	9	163	61	3	221
))	10	147	62	3 4 5 7 3 3 3 7 8	221
))	11	143	63	3	222
))	12	192-194))	7	289
55	3 4 6	218	»		263
))	4	284	»	9	165
))		289	"	12	194-195
»	7	288	64	3	223
))	-9	163	»	5	246
»	10	148	» 66	9	166
» "	II	144	66 68	12	196
»	12	194	1 08	12	196

SECTION D. — INDEX DES ARTICLES DU RÈGLEMENT 1

Article.	Volume.	Pages.	Article.	Volume.	Pages.
25 (2)	12	183-184	59	12	188
25 (4)))	184	60))	188-190
30))	192-194	62))	185-186,
33 (I)))	185			191-192
37))	186-187,	66))	194-195
		187-188	74 (2)))	194
46 (1)))	188	83	>>	184-185
48))	102			

 $^{^{\}rm 1}$ Voir p. 182 la raison pour la quelle cet index ne vise que le neuvième addendum au digeste.

CHAPITRE VII

PUBLICATIONS DE LA COUR

Les publications de la Cour paraissent dans les cinq séries Séries des suivantes : $S\acute{e}rie$ A/B, Arrêts, Ordonnances et Avis consulta- publications tifs; Série C, Plaidoiries, Exposés oraux et Documents relatifs aux affaires; Série D, Actes et Documents relatifs à l'organisation de la Cour; Série E, Rapports annuels; Série F, Index généraux. (Voir les listes dans E 8, pp. 300-311; ces listes ont été mises à jour dans le chapitre VII des volumes suivants du Rapport annuel.)

Le catalogue des publications de la Cour donne la liste détaillée de ces publications, accompagnée d'un sommaire ou d'un extrait de la table des matières. (Pour les publications récentes, voir le catalogue n° 12 — paru en novembre 1935 —, ainsi que la liste ci-dessous. Voir aussi, pour les Séries A/B et C, le tableau reproduit au chap. IV du présent volume, pp. 132-145.)

> Nouvelles publications parues dans la Série A/B depuis le 15 juin 1935:

Fascicule

- Nº 65. COMPATIBILITÉ DE CERTAINS DÉCRETS-LOIS DANTZIKOIS AVEC LA CONSTITUTION DE LA VILLE LIBRE. — Avis consultatif du 4 décembre 1935.
- Nº 66. AFFAIRE PAJZS, CSÁKY, ESTERHÁZY (EXCEPTION PRÉLI-MINAIRE). — Ordonnance du 23 mai 1936.
- Nº 67. AFFAIRE LOSINGER & Cie, S. A. (EXCEPTION PRÉLIMI-NAIRE). — Ordonnance du 27 juin 1936.

Nouvelle publication parue dans la Série C:

Nº 77. 35me Session (oct.-déc. 1935). — Documents relatifs à l'Avis consultatif du 4 décembre 1935 (COMPATIBILITÉ DE CERTAINS DÉCRETS-LOIS DANTZIKOIS AVEC LA CONSTI-TUTION DE LA VILLE LIBRE).

Nouvelle publication parue dans la Série D:

Nº 1 (troisième édition — mars 1936). Statut, Règlement et autres textes constitutionnels ou réglementaires.

Série D. — Pour paraître aussitôt que possible:

Nº 2. Troisième addendum.

Préparation du Règlement du 11 mars 1936 (procèsverbaux des séances de la Cour [1934, 1935, 1936]; rapports des Commissions; propositions des membres de la Cour et du Greffier; index, etc.). — Textes français et anglais réunis en un volume.

Série F. — Pour paraître en septembre 1936:

N° 3. Troisième Index général des Publications de la Cour (Séries A/B et C). — Vingtième — trente-cinquième Sessions (1931-1935). Textes français et anglais réunis en un volume.

* *

Le tableau ci-après (p. 215) indique, depuis 1922 et pour chaque année, le nombre de volumes parus dans les diverses séries de publications, ainsi que le nombre total de pages dans chacune des séries.

* *

Édition allemande. (Voir notamment E 5, p. 277.)

Les volumes suivants de l'édition allemande des publications de la Série A/B ont paru à la date du 15 juin 1936 : I (1922-1923) ; II (1924) ; III (1925) ; IV (1926) ; V (1927) ; VI (1928) ; VII (1929-1930) ; VIII (1931) ; IX (1932) ; X (1933).

PUBLICATIONS DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

Paru en	Séries A, B et A/B.		Séi	rie C.	Série D.		Série E.		Série F.		Total.	
İ	Vol.	Pages.	Vol.	Pages.	Vol.	Pages.	Vol.	Pages.	Vol.	Pages.		
1922	2	88		_	I	642		_			3	730
1923	6	426	6	4095	2	788	-				14	530
1924	3	243	6	2846	I	392					. 10	348:
1925	6	37 ⁸	4	1362	_		2	869	_	_	12	2609
1926	2	244	7	3006	3	882	2	<i>7</i> 48			14	488
1927	7	793	2	764	_		2	852			11	240
1928	6	536	9	5137			2	1099	r	251	18	702
1929	6	510	6	2919	_	_	2	986	-		14	441
1930	3	235	9	5699	_		2	1155	_	_	14	708
1931	4	294	7	3623	<u> </u>		2	932		_	13	484
1932	7	725	4	2456	I	981	2	974	r	292	15	542
1933	11	520	8	4216		_	2	746			2 I	548
1934	2	323	9	3871		_	2	728		_	13	492
1935	2	186	4	2288			2	69 o	_	_	8	316
1936 er janv so juin)	2	85	I	372	ī	158	2	866	I	272	7	175
	69	5.586	82	42.654	9	3.843	24	10.645	3	815	187	63.54
		-						•			vol.	pages

N. B. Les chiffres ci-dessus ne comprennent pas les documents non destinés à la vente (requêtes, compromis d'arbitrage, « volumes préliminaires » à l'usage des membres de la Cour, etc.).

CHAPITRE VIII

FINANCES DE LA COUR

1. — RÈGLES POUR LA GESTION DES FINANCES

A. — Bases et Historique. (Voir E 1, p. 271.)

B. — LE RÈGLEMENT FINANCIER.

(Voir E 1, pp. 273-281; E 6, pp. 331-334; E 11, pp. 161-163.)

1) « Crédits supplémentaires » (par. 1 de l'art. 16 a du Règlement financier).

L'Assemblée de 1935 avait invité la Commission de contrôle à étudier à nouveau la question de la procédure à suivre pour l'examen, par l'Assemblée et la quatrième Commission, des demandes de crédits supplémentaires, reçues par le Secrétaire général moins d'un mois avant l'ouverture de l'Assemblée.

Pour tenir compte des suggestions qui s'étaient fait jour à ce sujet à la quatrième Commission lors des Quinzième et Seizième Sessions de l'Assemblée (1934 et 1935), la Commission de contrôle a, dans son premier rapport à l'Assemblée de 1936 (doc. n° A. 5. 1936. X, 25 mai 1936), proposé d'amender le premier paragraphe de l'article 16 a du Règlement financier et de le rédiger comme suit :

« r. Toutes propositions de dépenses autres que celles comprises au budget primitivement communiqué aux Membres de la Société doivent parvenir au Secrétaire général un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session de l'Assemblée. Le Secrétaire général ou, le cas échéant, le fonctionnaire compétent de l'organisation autonome intéressée établit une estimation aussi exacte que possible du montant de la dépense.

Si une proposition de cette nature parvient moins d'un mois avant l'ouverture de la session ou est déposée au cours de la ses-

sion, la procédure suivante lui sera appliquée:

a) Elle sera renvoyée directement par le Secrétaire général à la Commission de contrôle, qui fera rapport sur ses conséquences financières d'ordre général.

b) A moins que l'Assemblée ou la Commission des finances, sur le vu du rapport de la Commission de contrôle, et par une résolution spéciale adoptée à la majorité des deux tiers, ne décide de l'examiner pendant la session en cours, la proposition sera ajournée jusqu'à la session suivante de l'Assemblée.

c) S'il est décidé d'examiner la proposition pendant la session en cours, la procédure ordinaire prévue pour les crédits supplémentaires sera appliquée, sauf que le vote d'un crédit par la Commission des finances exigera une majorité des deux tiers. »

Le rapport de la Commission de contrôle sera soumis à l'Assemblée lors de sa prochaine session ordinaire, qui s'ouvrira en septembre 1936.

2) Contributions des États non Membres de la Société des

Nations (art. 22 et 23 du Règlement financier).

Le Onzième Rapport annuel a relaté (pp. 161-163) que la Commission de contrôle avait proposé à l'Assemblée de 1935 d'introduire des modifications aux articles 22 et 23 du Règlement financier en vue de résoudre les problèmes d'ordres divers qui se posaient à l'occasion du retrait d'un Membre de la Société des Nations qui désirait continuer à participer à l'Organisation internationale du Travail et de l'admission, dans celle-ci, d'un État non Membre. Le Onzième Rapport annuel reproduisait le texte des modifications proposées.

Lorsque ces modifications furent soumises à la quatrième Commission de l'Assemblée de 1935, le Greffier de la Cour fit la déclaration suivante, qui figure au procès-verbal de la huitième séance de la quatrième Commission (25 sept. 1935):

« M. Hammarskjöld, Greffier de la Cour permanente de Justice internationale, déclare que les membres de la quatrième Commission ont pu être frappés par le fait que le nouveau texte de l'article 22 qui est proposé à l'adoption de l'Assemblée a été rédigé de façon à pouvoir embrasser toutes les organisations de la Société des Nations, notamment les organisations autonomes et en particulier la Cour, alors qu'à l'origine de la modification entreprise se trouve, d'après le rapport même, une difficulté éprouvée par la seule Organisation internationale du Travail, et alors, surtout, que la situation d'un État non Membre de la Société des Nations qui adhère au Statut de la Cour est, au point de vue juridique, nettement différente de celle d'un État non Membre qui entre dans l'Organisation internationale du Travail.

Cette circonstance, cependant, n'a pas été perdue de vue lors de l'étude qu'aux termes de son rapport la Commission de contrôle a faite de la question, en collaboration avec, entre autres, le fonctionnaire compétent de la Cour. C'est pour en tenir compte que la rédaction du nouvel article a été établie de façon à ne pas viser directement la Cour, mais, en même temps, de manière assez souple pour pouvoir lui être appliquée par analogie et dans la mesure où une analogie existe entre les situations envisagées. Il va sans dire que tous les efforts seront faits pour étendre autant que possible l'application des principes de l'article aussi à la Cour afin d'assurer l'uniformité de la pratique et de la jurisprudence; mais le fait

reste que, lors de la rédaction du texte, il a été reconnu qu'il s'appliquera à la Cour seulement par analogie et seulement dans la mesure où il y a analogie.

Il s'ensuit notamment que le texte proposé n'ajoute pas une nouvelle condition à celles qui doivent être remplies par un État non Membre de la Société des Nations qui désirerait adhérer au Statut

Le Greffier de la Cour a jugé souhaitable de donner l'explication qu'on vient d'entendre en vue d'apaiser quelques appréhensions qui ont pu se faire jour dans certains milieux étrangers à la Société des

Les modifications proposées par la Commission de contrôle aux articles 22 et 23 du Règlement financier furent ensuite approuvées par la quatrième Commission, puis, le 28 septembre 1935, par l'Assemblée (13^{me} séance de la Seizième Session).

3) Création d'un fonds spécial de garantie (nouvel art. 33 a du Règlement financier).

Par une lettre en date du 9 août 1935, le président du Conseil des Ministres français avait avisé le Secrétaire général de la Société des Nations que le représentant du Gouvernement français à la quatrième Commission de l'Assemblée de 1935 aurait pour instructions de demander, sur le budget de la Société des Nations pour l'année 1936, telles compressions de dépenses qui permettraient une réduction de 10 % des contributions des États Membres.

La demande du Gouvernement français a été étudiée par la quatrième Commission de l'Assemblée au cours de ses séances des 12, 16 et 17 septembre 1935 (pp. 12 et sqq. et 20 et sqq. des procès-verbaux de la quatrième Commission). A la suite des échanges de vues qui eurent lieu alors, le président de la Commission a constaté que la discussion s'était concentrée autour de la question centrale d'une réduction du budget et des moyens de l'effectuer, et il a proposé de renvoyer l'ensemble de la question à la Commission de contrôle pour avis et rapport.

Le rapport de la Commission de contrôle (doc. A. 5 (b). 1935. X, Section A, 30 sept. 1935) fut soumis à la quatrième Commission le 21 septembre 1935 (procès-verbaux de la quatrième Commission, pp. 35 et sqq.); il contient les passages suivants:

« A. RÉDUCTION DES CONTRIBUTIONS DES ÉTATS MEMBRES POUR L'ANNÉE 1936

I. Introduction.

1. La Commission de contrôle, en s'acquittant de la tâche délicate qui lui a été confiée lors de la séance du 17 septembre dernier, a considéré tout d'abord que, dans l'esprit de l'unanimité des membres de la quatrième Commission, il n'était question de supprimer ou de réduire aucune des activités de la Société des Nations; que, par ailleurs, il y avait un intérêt primordial à maintenir dans une direction continue les budgets successifs de façon à ne pas créer de déséquilibre entre les charges incombant, année après année, aux États Membres. Enfin, elle n'a point voulu proposer de réductions de détail qui pourraient apparaître, après l'examen approfondi auquel elle a procédé en avril dernier, comme entachées d'arbitraire. Elle se réserve d'examiner à loisir, en vue de l'établissement du budget suivant, les suggestions qui ont été, et qui pourraient continuer à être, présentées au cours de la discussion du budget de 1936.

C'est donc dans la ligne de ses expériences anciennes qu'elle a

entendu se placer.

II. Propositions détaillées.

a) Organisation internationale du Travail.

b) Secrétariat 1.

4. Au cours des discussions qui se sont déroulées ces dernières années à la quatrième Commission, il a été maintes fois suggéré de réduire, dans le budget du Secrétariat, les crédits afférents aux dépenses qui présentent un caractère incertain.

Ces dépenses sont principalement les suivantes:

	Francs-or.
Dépenses imprévues du Conseil	700.000
Conférence monétaire et économique	400.000
Conférences ou organe pour la réduction des armements	500.000
Union européenne	
Investigations	180.000
70 1	
Total	1.917.125

C'est à propos de ces crédits, dont chacun pris individuellement avait sa justification, mais qui laissaient éventuellement un assez fort reliquat en fin d'exercice, qu'il a été souvent question d'overbudgeting. Jusqu'ici, en l'absence de toute disponibilité permettant de combler d'éventuelles insuffisances de crédit, la Commission de contrôle n'avait pas cru pouvoir assumer la responsabilité de réduire les articles précités, qui répondent soit à des tâches inscrites dans le Pacte et dans les traités de paix, soit à des activités décidées explicitement par l'Assemblée. Malgré qu'elle soit prise de court, la Commission de contrôle estime que le moment est sans doute venu de proposer à l'Assemblée d'entrer dans le vif du problème. Les circonstances paraissent favorables à la création d'un fonds spécial de garantie (voir par. 6 et 7 ci-dessous) permettant de suppléer aux insuffisances de dotation éventuelles. La Commission s'est donc arrêtée à la conception suivante : les postes inscrits ci-dessus continueraient chacun à faire l'objet d'une estimation et d'une inscrip-

¹ Cette section du rapport de la Commission de contrôle est reproduite eu égard au fait que la Commission y formule quelques principes dont elle propose dans la section suivante l'application à la Cour.

tion de crédit aussi exacte que possible et en fait aucun des chiffres précédents ne serait modifié, mais, à la fin des chapitres premier et II, où sont insérés ces crédits, il serait fait déduction d'une somme globale qui, pour cette première année d'essai, serait encore assez réduite, mais qui pourrait ultérieurement être augmentée.

En tout cas, si, au cours de l'exercice, par un hasard quasi invraisemblable, la totalité des crédits insérés dans ces chapitres devait être employée, le Secrétaire général trouverait dans le fonds spécial de garantie le complément de sommes permettant de faire face à la dépense autorisée en principe par l'Assemblée.

Pour l'exercice 1937, la réduction proposée serait de 200.000 francs pour chacun des chapitres premier et II du budget du Secrétariat,

soit 400.000 francs au total.

c) Cour permanente de Justice internationale.

5. Prié de faire connaître à la Commission de contrôle s'il était possible d'envisager des réductions sur le budget de la Cour permanente de Justice internationale, le Greffier avait fait observer que les dépenses de la Cour sont en fonction de la durée des sessions, qui varie d'année en année suivant le nombre et l'importance des affaires soumises à la haute instance internationale ; c'est pour cette raison que, certaines années, les dépenses ont presque atteint le total du budget, alors qu'à d'autres époques des économies de l'ordre de 20 % ont pu être réalisées.

Il se déclarait prêt à envisager des mesures de compression, s'il recevait l'assurance qu'en cas de besoin il pourrait parer aux dépenses qu'entraînerait la nécessité pour la Cour de dépasser le nombre moyen

de jours de session.

Saisie de cette suggestion, la Commission de contrôle est d'avis d'appliquer au budget de la Cour un système analogue à celui qu'elle demande de sanctionner pour le Secrétariat.

Une partie du fonds spécial dont la création est proposée (voir ci-après par. 6 et 7) serait affectée à garantir la Cour contre toute entrave dans son fonctionnement due à des causes budgétaires.

Il en résulte la possibilité d'une réduction de 200.000 francs dans le budget de la Cour, à déduire au total du chapitre premier. Le Greffier a déclaré, sur la garantie précitée, ne voir aucun inconvénient à cet arrangement.

d)	$Ristourne\ aux$	États	et	$cr\'eation$	d'un	fonds	spécial	de	garantie.
----	------------------	-------	----	--------------	------	-------	---------	----	-----------

- 7. La Commission n'a pas disposé du temps nécessaire pour rédiger les dispositions réglementaires qui devront régir le fonds spécial et qui feront ultérieurement l'objet d'un article à insérer dans le Règlement financier. Elle a néanmoins d'ores et déjà arrêté les principes suivants:
 - 1° Le fonds sera gardé à Genève et géré par le trésorier. 2° Il ne pourra être détourné du but pour lequel il a été créé, à savoir de rendre possibles des compressions dans le budget du Secrétariat et de la Cour.

3° Il subsistera, en fin d'exercice, comme compte spécial en vue de son utilisation pour les exercices suivants.

Pour l'exercice 1936, le fonds sera à la disposition éventuelle du Secrétaire général jusqu'à concurrence de 800.000 francs, et du fonctionnaire compétent de la Cour, sous réserve de l'autorisation de celle-ci, jusqu'à concurrence de 200.000 francs.

e) Résumé des propositions de la Commission.

8. Suppression du crédit pour une partie de l'agran- dissement de l'immeuble du Bureau international	Francs-or.
du Travail	700.000
Francs-or. Secrétariat 400.000 Bureau international du Travail . 150.000 Cour permanente de Justice interna-	
tionale	
Ristourne supplémentaire aux États	750.000 500.000
Total	1.050.000

Le rapport de la Commission de contrôle relatif à la réduction des contributions et à la création d'un fonds de garantie fut adopté par la quatrième Commission, le 21 septembre 1935.

Le rapport que la quatrième Commission fit ensuite à l'Assemblée contient le passage suivant, relatif au fonctionnement, en ce qui concerne la Cour, du fonds de garantie proposé:

« 27. Jusqu'en 1931, le budget [de la Cour] comportait quelques articles qui lui assuraient un certain degré d'élasticité. Sur l'initiative du Greffier lui-même, toutefois, ces postes ont alors été éliminés, et à l'heure actuelle il n'existe aucune surélévation budgétaire. Il est vrai que des économies ont été réalisées au cours des dernières années; la raison en est que le budget a été nécessairement basé sur un nombre et une longueur maximum de sessions de la Cour, alors qu'il est parfois arrivé à celle-ci d'avoir un programme de travail moins chargé. Cette différence entre les prévisions et les résultats des derniers exercices a permis au Greffier d'accepter la réduction globale proposée dans le rapport de la Commission de contrôle, étant entendu que, le cas échéant, la Cour pourrait avoir recours, dans les limites du budget, aux 200.000 francs réservés à la Cour dans le Fonds spécial de garantie.

28. Sous réserve de la réduction de 200.000 francs du total du premier chapitre proposée dans le rapport de la Commission de contrôle, le budget de la Cour a été adopté sans modifications. »

L'Assemblée a adopté le rapport de sa quatrième Commission, ainsi que les rapports de la Commission de contrôle, à la date du 28 septembre 1935 (13^{me} séance de sa Seizième Session).

Dans son premier rapport à l'Assemblée de 1936 (doc. A. 5. 1936. X, Genève, le 25 mai 1936), la Commission de contrôle expose que, pour ce qui touche à la question du fonds de garantie, elle soumettra à l'Assemblée, dans son prochain rapport, le texte des nouvelles dispositions à insérer au Règlement financier (nouvel art. 33 a).

En approuvant, le 28 septembre 1935, les rapports de la quatrième Commission et de la Commission de contrôle, l'Assemblée, comme il est dit plus haut, avait adopté le budget de la Cour avec la réduction de 200.000 francs rendue possible par la création d'un fonds de garantie. Le 10 juin 1936, le Greffier a fait connaître au Secrétaire général de la Société des Nations qu'il y avait lieu de tirer sur la partie du fonds de garantie

Le Greffier de la Cour au Secrétaire général (traduction du Greffe) :

affectée à la Cour ; il lui a adressé à ce sujet la lettre suivante :

« Comme vous vous le rappellerez, lorsque le budget de la Cour pour l'année courante a été adopté en 1935 par l'Assemblée, une somme de 200.000 francs suisses, correspondant environ à 96.000 florins, fut déduite du total des dépenses autorisées sous le chapitre premier, eu égard à la constitution du Fonds de garantie qui venait d'être créé. Cette matière est régie par le rapport de la Commission de contrôle du 30 septembre 1935 (doc. A. 5 (b). 1935. X); selon ce rapport, alors que la Cour était autorisée, en cas de nécessité, à dépenser le total de la somme inscrite au chapitre premier du budget, les contributions des Membres de la Société devaient être calculées sur la base du montant réduit seulement, étant entendu que, si la Cour se trouvait obligée de dépenser une somme supérieure à ce dernier montant, les sommes requises seraient prélevées sur le Fonds de garantie sur demande du « fonctionnaire compétent ».

Le chiffre de 96.000 florins a été calculé en additionnant toutes les dépenses, prévues à ce chapitre, qui, normalement, ne devraient pas être effectuées en toutes circonstances, mais qui, au contraire, sont d'un caractère essentiellement éventuel. Ces postes comprennent, en particulier, les dépenses qu'entraîne la désignation de juges

conformément à l'article 31 du Statut de la Cour.

Les affaires que, pendant l'année présente, la Cour a eu et aura à traiter impliquant la présence de deux juges désignés de la sorte, et les crédits à la disposition de la Cour en vertu du chapitre premier après déduction des 96.000 florins du fait du Fonds de garantie ayant maintenant été épuisés, il va se trouver nécessaire, conformément à ce qui a été dit plus haut, de tirer sur ce fonds.

La mesure dans laquelle il faudra tirer sur ce fonds est la suivante : au 1er juillet 1936, 15.000 florins ; pour la période septembre-décembre 1936, 35.000 florins. Il est d'ores et déjà certain que la première de ces deux sommes est nécessaire. D'autre part, la somme de 35.000 florins pour la période de septembre-décembre ne serait requise que

s'il est possible de se tenir au programme de travail actuel de la Cour, qui implique la présence de juges ad hoc pendant ladite période.

J'estime que, pour la question de savoir s'il convient dès maintenant de prélever sur le Fonds de garantie et de mettre à la disposition de la Cour la somme totale de 50.000 florins ou s'il est préférable de se borner, en premier lieu, à un prélèvement de 15.000 florins, il convient de s'en remettre à votre décision.

En aucun cas, il ne sera nécessaire de transférer immédiatement à la Cour les sommes dont il s'agit, qui pourraient être ajoutées au fonds-or que la Trésorerie de Genève tient à la disposition de la Cour 1.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir retirer du Fonds de garantie et mettre à ma disposition, comme il est dit ci-dessus, une somme correspondant soit à 15.000 florins, soit à 50.000 florins. L'autorisation de la Cour prévue dans le rapport précité de la Commission de contrôle a dûment été obtenue. »

Le Secrétaire général a répondu par la lettre suivante, qui a été enregistrée au Greffe de la Cour le 17 juin 1936 (traduction du Greffe):

« J'ai l'honneur de vous accuser la réception de votre lettre du 10 juin (n° II. 12905), dans laquelle vous me faites connaître qu'en raison de la présence des juges désignés conformément à l'article 31 du Statut de la Cour, les dépenses effectuées et à effectuer à la charge du chapitre premier du budget de la Cour permanente de Justice internationale pour 1936, après déduction d'une somme globale de 96.000 florins du fait du Fonds de garantie, seront dépassées au 1er juillet d'environ 15.000 florins.

Vu les décisions de l'Assemblée de 1935 au sujet du Fonds de garantie, je ne puis faire autrement que donner suite à votre demande que ce montant soit retiré du Fonds de garantie et mis à votre disposition. Il est entendu qu'il ne sera pas immédiatement nécessaire de transférer à la Cour le montant en question, qui sera ajouté au fonds que la Trésorerie de Genève tient à la disposition de la Cour.

Pour ce qui est de la somme additionnelle, estimée à 35.000 florins, qui pourrait être dépensée, en plus du montant réduit du chapitre premier, pendant la période septembre-décembre 1936, il serait sans doute préférable de laisser les choses en l'état jusqu'à ce qu'il soit définitivement démontré que le crédit prévu au chapitre premier du budget des dépenses, augmenté de 15.000 florins, se trouve, en fait, insuffisant. »

4) Constitution d'un fonds spécial de réserve (nouvel art. 33 b du Règlement financier).

Le 27 septembre 1934, l'Assemblée de la Société des Nations (13^{me} séance de sa Quinzième Session) avait décidé de nommer

¹ La quote-part de la Cour dans chaque contribution versée à la Société des Nations n'est pas, depuis juillet 1935, immédiatement remise à la Cour, mais, en vertu d'un arrangement entre le Greffier et le trésorier de la Société des Nations, sert à acheter de l'or qui est gardé à Genève par le trésorier. Le Greffier tire sur le fonds-or ainsi accumulé au fur et à mesure des besoins.

un Comité spécial pour négocier avec les États des arrangements pour le règlement équitable du montant de leur dette au titre des arriérés restant dus à la fin de 1932. Ce Comité était également chargé d'étudier certaines questions qui lui avaient été renvoyées par la quatrième Commission de l'Assemblée, entre autres celle de la création d'un fonds de réserve spécial.

Le Comité a soumis un rapport à l'Assemblée de 1935 (doc. n° A. 15. 1935. X, du 19 juillet 1935). Dans ce rapport, il déclare que la proposition d'un fonds de ce genre méritait d'être accueillie favorablement; et il suggère que la Commission de contrôle étudie la question et, si elle est d'accord, soumette à l'Assemblée une résolution qui devrait contenir toutes les garanties nécessaires: en effet, les règles qui fixeront l'utilisation de ce fonds sont essentielles, « car, si l'on peut disposer de ce fonds, comme on a pu le faire du fonds d'avances, pour faire face aux dépenses courantes et à de simples difficultés financières d'un caractère temporaire, il ne répondra plus au but pour lequel il aura été créé ».

Dans un rapport à la quatrième Commission de la Seizième Assemblée (doc. n° A. 5 (b). 1935. X, du 30 sept. 1935, partie C), la Commission de contrôle déclara se rallier à la suggestion formulée par le Comité pour le règlement des contributions arriérées. Elle ajouta qu'elle soumettrait à l'Assemblée suivante le texte des dispositions financières nouvelles à insérer au Règlement financier en vue de la création du fonds de

réserve ⁻

Dans son premier rapport à l'Assemblée de 1936 (doc. n° A. 5. 1936. X, du 25 mai 1936), la Commission de contrôle propose l'insertion dans le Règlement financier d'un nouvel article, qui porterait le n° 33 b), et qui serait ainsi conçu :

« 1. Il sera institué un fonds de réserve ayant pour but d'assurer le fonctionnement régulier de la Trésorerie de la Société des Nations

dans le cadre du budget voté par l'Assemblée.

2. Le fonds sera constitué par : a) les sommes versées par les Membres de la Société au titre d'exercices financiers précédant de deux ans ou plus l'exercice en cours ; b) toutes autres sommes que l'Assemblée décidera d'y consacrer ; c) tous intérêts des placements du fonds.

3. Aucune avance ne pourra être prélevée sur le fonds que sur autorisation expresse de la Commission de contrôle, qui adressera

un rapport spécial à l'Assemblée.

4. Le fonds sera administré séparément. Un relevé de sa situation, vérifié par le commissaire aux comptes, sera présenté chaque année à l'Assemblée. »

Le rapport de la Commission de contrôle sera soumis à l'Assemblée lors de sa prochaine session, qui s'ouvrira en septembre 1936.

C. — Autres Règles.

1) MEMBRES DE LA COUR. (Voir E 1, p. 281; E 5, p. 281; E 6, p. 334; E 8, p. 313; E 9, p. 183; E 10, p. 165.)

Au cours de ses sessions de janvier et d'avril-mai 1936, la Commission de contrôle a examiné la possibilité de constituer un fonds pour les pensions des juges à la Cour. Le premier rapport de la Commission de contrôle à l'Assemblée de 1936 (doc. A. 5. 1936. X; Genève, 25 mai 1936) contient à ce propos les paragraphes suivants:

- « 51. Par une résolution en date du 30 septembre 1924, amendée le 14 septembre 1929, l'Assemblée a institué un système de pensions pour les juges et le Greffier de la Cour permanente de Justice internationale. Quant aux répercussions financières du système, la Commission en a abordé l'étude en 1931 ; mais, étant donnée la situation difficile de la Société des Nations à cette époque, elle s'est généralement bornée à proposer d'inscrire au budget un crédit correspondant aux prestations qui devaient effectivement être servies au cours de l'exercice suivant.
- 52. A sa session de janvier 1936, la Commission de contrôle, se ralliant à une proposition du trésorier, a invité le professeur Friedli. l'actuaire-conseil de la Caisse des pensions de la Société des Nations, à établir une évaluation du coût du système en vigueur.
- 53. Le professeur Friedli n'a pas manqué d'attirer l'attention de la Commission de contrôle sur la difficulté d'évaluer un système de pensions qui couvre un nombre si restreint de personnes venant toutes de pays différents et nommées à un âge relativement avancé, mais qui varie beaucoup d'un cas à l'autre. Par une série de calculs actuariels, basés sur un taux d'intérêt de 2½ %, le professeur Friedli est néanmoins arrivé à la triple conclusion suivante :
 - 1° Une somme en capital de l'ordre de 5.000.000 de florins serait nécessaire à la fin de 1936 pour constituer un fonds qui serait placé et qui serait destiné à couvrir les prestations des juges en retraite ainsi que des juges et greffiers actuels et futurs.

2° On arriverait au même résultat en constituant un fonds de 1.000.000 de florins et en inscrivant annuellement au budget une contribution de 100.000 florins.

- 3° Si l'on constituait une somme en capital de 1.388.135 florins qui s'appliquerait aux pensionnés, ainsi qu'aux juges et au greffier actuels, les prestations à servir aux juges futurs pourraient être couvertes par l'inscription au budget, pour chacun d'entre eux, d'un crédit annuel de 6.215 florins.
- 54. A la suite d'une nouvelle étude à laquelle elle a procédé, en collaboration avec l'actuaire-conseil, la Commission de contrôle propose à l'Assemblée la solution suivante :
 - i) Constitution d'un capital de 343.135 florins par prélèvement sur l'excédent de 1935. Le chiffre précité correspond à la somme de 388.135 florins, après défalcation d'un solde actuellement disponible de 45.000 florins.

ii) Amortissement du solde en capital de 1.000.000 de florins correspondant aux arriérés dus pour les juges actuels et ceux déjà à la retraite, par l'inscription d'une somme de 80.766 florins au budget des exercices de 1937 à 1951.

iii) Inscription dorénavant au budget d'un crédit annuel de 6.215 florins pour chaque juge qui sera élu après le 1er jan-

vier 1936.

- 55. Le crédit inscrit au budget de la Cour pour 1937 correspond à l'annuité de 80.766 florins, à laquelle vient s'ajouter une somme de 23.306 florins représentant la contribution afférente aux trois juges qui seront désignés par la prochaine Assemblée, calculée du 1er octobre 1936 au 31 décembre 1937.
- 56. Il a été enfin entendu que le fonds de pensions des juges de la Cour serait géré par le Secrétaire général et que des propositions pour les modalités d'application de cette décision seraient soumises à la Commission à sa session de septembre prochain; à la même occasion, la Commission sera saisie d'un rapport visant les mesures qui devraient être prises afin que, comme l'actuaire-conseil l'a suggéré dans son rapport, les greffiers futurs participent à la Caisse des pensions du personnel de la Société des Nations plutôt qu'à celle des membres de la Cour. »

Les propositions de la Commission de contrôle viendront devant l'Assemblée lors de sa prochaine session, qui s'ouvrira en septembre 1936.

- 2) GREFFIER. (Voir E 1, p. 285; E 8, p. 315.)
- 3) FONCTIONNAIRES DU GREFFE. (Voir E 2, p. 203; E 4, p. 323; E 5, p. 68; E 8, pp. 315-316; E 9, pp. 183-185; E 10, p. 166.)

D. — Mesures spéciales.

1) BUDGET DE 1936.

Le Onzième Rapport annuel (p. 164) a relaté que, pour l'exercice 1936 comme pour les exercices 1931 à 1935, deux projets de budget — dont l'un, budget A, était fondé sur le Statut de 1920, et l'autre, budget B, sur le Statut revisé en 1929, mais dont le total était le même — avaient été élaborés par le Greffier et soumis à l'approbation de l'Assemblée. Cette procédure avait été suivie dans la pensée que le Statut revisé pouvait à tout moment entrer en vigueur, et que par suite il fallait être en mesure de faire face aux conséquences financières qui en résulteraient.

Le 28 septembre 1935 (13^{me} séance de sa Seizième Session), l'Assemblée a approuvé le budget de la Cour pour 1936 dans cette forme; elle a également autorisé le Greffier, comme elle l'avait fait pour les exercices précédents, à procéder exceptionnellement à des virements de chapitre à chapitre, dans les limites du budget B, si le Statut revisé entrait en vigueur. Cet

événement s'étant produit le 1er février 1936, le Greffier a procédé le même jour aux virements en question, avec ce résultat qu'en fait l'administration financière de la Cour se trouve régie en 1936 par le budget B.

D'autre part, à la suite de la création du Fonds de garantie, l'Assemblée a réduit le budget de la Cour d'une somme de 200.000 francs, à déduire du chapitre premier; une somme correspondante est affectée à la Cour, pour 1936, dans le Fonds de garantie (voir ci-dessus. pp. 219 et sqq.).

2) BUDGET DE 1937.

Lors de la préparation du budget de 1937, il a paru opportun de proposer de regrouper les articles du budget selon un plan qui tiendrait compte, à tous égards, des modifications apportées au Statut. En effet, même dans les budgets B approuvés à titre subsidiaire pour les exercices précédents, il n'avait pas été possible de le faire, car la comparaison du budget A et du budget B aurait été rendue difficile. Le regroupement effectué dans le budget de 1937 est expliqué comme suit dans l'Introduction à ce budget (doc. de la S. d. N. n° A. 4. (b). 1936. X, Genève, 11 mai 1936):

« III. Dans l'ensemble, ce regroupement consiste à remplacer les anciens chapitres premier (Sessions de la Cour) et II (Services généraux de la Cour) par cinq nouveaux chapitres intitulés respectivement « Les membres de la Cour »; « Le Greffier et les fonctionnaires du Greffe »; « Les juges ad hoc; les assesseurs, etc. »; « Les locaux »; « L'administration ».

Dans le premier seraient réunis tous les crédits des anciens chapitres premier et II visant les membres de la Cour.

Dans le second seraient groupés les crédits figurant en ce moment dans les mêmes chapitres et visant le Greffier et les fonctionnaires du Greffe.

Le chapitre III comprendrait les crédits figurant maintenant aux chapitres premier et II et ayant trait à la rémunération des juges ad hoc et des assesseurs ainsi que des témoins et des experts, ou au remboursement de certains frais encourus par eux. Le trait commun de tous ces crédits est leur caractère essentiellement éventuel.

Le nouveau chapitre IV, qui serait extrait de l'ancien chapitre II, comprendrait les crédits visant les locaux mis à la disposition de la Cour au Palais de la Paix. Il est à tous points de vue préférable que ces crédits, qui sont régis par des contrats signés au nom du Secrétaire général de la Société des Nations, figurent dans un chapitre à part.

Enfin, le nouveau chapitre V contiendrait les derniers articles de l'ancien chapitre II, sauf cependant celui qui vise les dépenses imprévues, lequel serait joint au nouveau chapitre II.

Selon le nouveau plan, certaines données qui figuraient antérieurement dans des tables annexes trouveront désormais leur place dans le résumé des articles. » Comme dans le budget de 1936, une déduction de 200.000 francs est prévue dans le budget de 1937, eu égard à la création du Fonds de garantie (voir ci-dessus pp. 219 et sqq.). L'Introduction au budget de 1937 contient à ce sujet le passage suivant :

« V. Le total du projet de budget pour 1937 tel qu'il avait été présenté à la Commission de contrôle par le soussigné avec l'approbation de la Cour, était sensiblement égal (la différence n'était que d'une centaine de florins) à celui du budget en vigueur pour 1936. Il avait en effet été jugé possible, d'une part, de compenser, par des compressions approximativement correspondantes, les augmentations automatiques ou entraînées par l'entrée en vigueur des amendements au Statut et, d'autre part, de maintenir pour 1937 au chiffre prévu en 1935 la déduction à faire du chef du Fonds de garantie. Seulement, tandis que, dans le budget de 1936, cette déduction était faite au titre du seul chapitre premier, elle sera, selon le projet principal de budget de 1937, répartie entre plusieurs chapitres. »

Quant au premier rapport de la Commission de contrôle à l'Assemblée de 1936 (doc. A. 5. 1936. X, 25 mai 1936), il s'exprime comme suit à ce propos:

« Aux termes du nouveau Statut, la rémunération des juges ne varie plus en fonction de la durée des sessions; bien qu'un des éléments d'élasticité soit ainsi éliminé du budget, le Greffier a réussi à maintenir à 200.000 francs suisses, soit 96.015 florins, la réduction globale à valoir sur le Fonds de garantie. »

Ce même rapport recommande dans les termes suivants l'adoption du budget de la Cour:

- « 43. Sous réserve des augmentations ci-après, le budget de la Cour a été approuvé sans modification par la Commission de contrôle :
 - a) augmentation de 24.904,16 florins à 104.072 du crédit pour le fonds de pensions des membres de la Cour (voir par. 55 ci-dessous 1);
 - b) inscription d'un crédit de 36.006 florins pour une allocation à la veuve d'un juge décédé.

Après un examen approfondi des divers aspects de cette question, qui s'est poursuivi au cours de plusieurs sessions, la Commission a reconnu qu'elle ne pouvait que se rallier à la proposition de la Cour visant une allocation exceptionnelle à la veuve d'un juge décédé.... Elle a toutefois estimé à sa session d'avril que, vu le caractère de la dépense envisagée, il serait préférable de l'inscrire au budget plutôt que de la prélever sur le reliquat de l'exercice 1935.

44. Tel qu'il est soumis à l'Assemblée, le budget de la Cour permanente de Justice internationale s'élève donc à 1.229.636,39 florins des Pays-Bas. »

¹ Voir ci-dessus p. 227, n° 55

2. — COMPTABILITÉ ANNUELLE¹

EXERCICE 1935.

1. — PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES (Voir E 11, p. 167.)

2. — COMPTES

	Crédits.	Dépenses.	
	Florins PB.		
Section 1. — Dépenses ordinaires.			
Chapitre I. Sessions de la Cour	267.450.—	87.660,62	
Chapitre II. Services généraux de la Cour	914.593,75	832.944,18	
Chapitre III. Frais de gestion des fonds de la Cour	100.—	2.107,68	
Chapitre IV. Contribution à la constitution d'un fonds destiné à couvrir les frais résultant de l'application du « Règlement régissant l'octroi de pensions aux membres et au Greffier de la C. P. J. I. »	30.160,83	30. 160, 83	
SECTION 2. — COMPTE CAPITAL.			
Chapitre V. Matériel permanent, etc	5.000.—	2.738,76	
	1.217.304,58	955.612,07	
Recettes venant en déduction : Intérêts de banque	500	978,34	
interets de banque	500.— 1.216.804,58	954.633,73	
_			
Francs-or	2.535.646.—	1.986.618,63	

¹ Pour les détails, consulter: a) pour le budget 1935, S. d. N., Journal officiel, XVme année, n° 10 (deuxième partie) (oct. 1934), p. 1332; b) pour les comptes 1935, Document de la S. d. N. A. 3. 1936. X. p. 61; c) pour le budget 1936, S. d. N., Journal officiel, XVIme année, n° 10 (oct. 1935), p. 1083; d) pour le projet de budget 1937, Document de la S. d. N. A. 4 (b). 1936. X.

$_{\rm 3.}$ — RÉSUMÉ DE L'ACTIF ET DU PASSIF AU $_{\rm 31}$ DÉCEMBRE 1935

Passif.	Florins PB.	Francs-or.	Actif.	Florins PB.	Francs-or.
Compte amortissement	20.067,221	41.778,21	Ameublement, machines à écrire, etc	1	2.—
Compte d'attente (per contra): Fonds destiné à couvrir les frais résultant de l'application du « Rè- glement régissant l'octroi de pen- sions aux membres et au Greffier		ì	(Somme dépensée à ce jour : fl. 116.085,88.) Bibliothèque	20.067,221	41.778,21 EX AN CE
de la C. P. J. I. »	55.349,48	115.292,97			NC
Excédent de l'actif sur le passif.	585.826,64	1.223.248,18	régissant l'octroi de pensions aux mem- bres et au Greffier de la C. P. J. I. »	55.349,48	115.292,97
			Contributions à percevoir selon détails ci-dessous : Fl. P B. Fror.		DE LA
			« Consolidated contributions » 44.367,95 92.418,45 15me exercice 4.598,29 9.624,40 16me 5.906,33 12.302,62		COUR
	}			167.284,92	349.542,43
			Numéraire en banque et en caisse	418.540,72	873.703,75
	661.243,342	1.380.319,36		661.243,342	1.380.319,36

EXERCICE 1936.

1. — PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ¹

Section I. — Dépenses ordinaires.	A	В	
	Florins PB.		
Chapitre I. Sessions de la Cour .	267.600.—	117.600.—	
Chapitre II. Services généraux de la Cour	908.508,75	1.058.508,75	
Chapitre III. Frais de gestion des fonds de la Cour	100.—	100.—	
Chapitre IV. Contribution à la constitution d'un fonds destiné à couvrir les frais résultant de l'application du « Règlement régissant l'octroi de pensions aux juges titulaires et au Greffier de la C. P. J. I. »	30.160,83	30.160,83	
SECTION 2. — COMPTE CAPITAL.			
Chapitre V. Matériel permanent,			
etc	(4.500.—	
	1.210.869,58	1.210.869,58	
Recettes venant en déduction:			
Intérêts de banque	500	500.—	
	1.210.369,58	1.210.369,58	
Déduction à opérer au titre du chapitre I, eu égard à la création d'un fonds spécial de garantie (200.000 francs-or, calculés au taux de Liflerin — a osa francs or)	06.015.26	96.015,36	
taux de I florin = $2,083$ francs-or)			
	1.114.354,22	1.114.354,22	

¹ Pour la soumission du projet de budget 1936 à l'Assemblée, voir pp. 227-228.

EXERCICE 1937.

1. — PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 1

Section I. — Dépenses ordinaires.	Florins PB.
Chapitre 1. Les membres de la Cour	727.000.—
Chapitre II. Le Greffier et les fonctionnaires du	
Greffe	281.938,75
Chapitre III. Les juges ad hoc, les assesseurs, etc.	57.8oo.—
Chapitre IV. Les locaux	60.000.—
Chapitre V. L'administration	55.135
Chapitre VI. Frais de gestion des fonds de la Cour	200.—
Chapitre VII. Contribution à la constitution d'un fonds destiné à couvrir les frais résultant de l'application du « Règlement régissant l'octroi de pensions aux membres et au Greffier de la C. P. J. I. »	140.078.—
SECTION 2. — COMPTE CAPITAL.	
SECTION 2. — COMPTE CAPITAL. Chapitre VIII. Matériel permanent, etc	4.000.—
Chapitre VIII. Matériel permanent, etc	4.000.—
Chapitre VIII. Matériel permanent, etc	1.326.151,75
Chapitre VIII. Matériel permanent, etc	1.326.151,75 500.—
Chapitre VIII. Matériel permanent, etc	1.326.151,75
Chapitre VIII. Matériel permanent, etc	1.326.151,75 500.—
Chapitre VIII. Matériel permanent, etc	1.326.151,75 500.—
Chapitre VIII. Matériel permanent, etc	1.326.151,75 500.—
Chapitre VIII. Matériel permanent, etc	1.326.151,75 500.—
Chapitre VIII. Matériel permanent, etc	1.326.151,75 500.— 1.325.651,75

 $^{^1}$ Présentées à la $_{17}{\rm me}$ Session de l'Assemblée de la Société des Nations (sept. 1936). 2 Calculés au taux de 1 florin = 2,083 francs-or.

CHAPITRE IX

N° 12.

LISTE BIBLIOGRAPHIQUE DES PUBLICATIONS OFFICIEL-LES ET NON OFFICIELLES RELATIVES A LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE¹

La présente liste fait suite aux listes bibliographiques parues dans les chapitres IX des précédents Rapports annuels (Série E, nººs 2 à 11 ²). Elle les complète et s'y réfère, le groupement systématique étant le même.

Les indications bibliographiques ne sont uniformes que pour les titres rédigés par le Greffe lui-même; les autres ont été reproduites telles qu'elles figurent dans les bibliographies nationales ou dans les lettres des correspondants occasionnels; c'est ce qui explique les légères divergences que l'on constatera dans le système suivi pour lesdites indications ainsi que pour la composition typographique de la présente Bibliographie.

¹ Cette liste, de même que celles des onze précédents Rapports annuels de la Cour, a été dressée par M. J. Douma, anciennement bibliothécaire-adjoint de la Bibliothèque Carnegie du Palais de la Paix. Depuis le 10² janvier 1931, M. Douma fait partie du Greffe de la Cour au titre de chef du Service de documentation.

² Explication des abréviations employées pour les références:

E 2: Deuxième Rapport annuel.

E 3: Troisième » » , etc.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction
Bibliographies relatives à la Cour
I. Depuis la deuxième Conférence de la Paix de La Haye (1907) jusqu'à la guerre mondiale 2. Pendant la guerre mondiale
La Haye (1907) jusqu'à la guerre mondiale 2. Pendant la guerre mondiale
2. Pendant la guerre mondiale
Avant-projets des Puissances neutres. Comité consultatil de Juristes
Avant-projets des Puissances neutres. Comité consultatil de Juristes
consultati de Juristes
(SA CONSTITUTION. — SON ORGANISATION. — SA PRO- CÉDURE. — SA COMPÉTENCE)
CÉDURE. — SA COMPÉTENCE)
1. L'élaboration du Statut par le Conseil et par la Première Assemblée de la S. d. N
A. Documents officiels
A. Documents officiels
B. Publications non officielles
I bis. Revision du Statut de la Cour à la suite
d'una décision de la Neuvième Assemblée de la
S. d. N
A. Documents officiels 5205-5212
B. Publications non officielles 5213-5221
2. 1 extes du Protocole de signature et du Suitu 5222-5220
B. Publications non officielles — Commentaires 5224-5228
3. Actes législatifs des divers pays. Documents et
 Actes législatifs des divers pays. Documents et débats parlementaires. Lois et décrets d'appro-
bation et de publication
3 bis. Ratification des divers pays 5242-5245
4. Election des juges. Juges au noc. Diographies des juges 5246-5332
des juges
6. Préparation du Règlement. Procédure. Textes
du Reglement et du Reglement revise 5333-5339
A. Documents officiels 5333 B. Publications non officielles—Commentaires 5334-5339
B. Publications non officielles—Commentaires 5334-5339
7. Compétence et extension de la compétence de la Cour. — Compétence consultative de la Cour.
Conditions de vote des demandes d'avis consul-
tatif adressées à la Cour 5340-5379
tatif adressées à la Cour
B. Publications non officielles 5340-5379
8. Privilèges et immunités diplomatiques des juges et des tonctionnaires du Greffe

BIBLIOGRAPHIE. — TABLE DES MATIÈRES	237 Numéros
9. Organisation du Greffe de la Cour 10. Locaux de la Cour dans le Palais de la Paix	
C. — L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE ET CONSULTATIVE DE LA COUR	
I. Actes et documents relatifs aux arrêts et aux avis 2. Textes des arrêts et des avis A. Textes officiels B. Publications non officielles 3. Études sur les arrêts et les avis 4. Suites des arrêts et des avis	5385-5387 5388-5404 5388-5390 5391-5404
D. — Généralités	5502-5562
 I. Sources officielles 2. Monographies sur la Cour en général A. Ouvrages de fond et brochures B. Études générales publiées dans les revues 	5533-5535
E. — OUVRAGES CONTENANT DES CHAPITRES RELATIFS A	
LA COUR	5563-5681
1. Ouvrages sur la S. d. N2. Ouvrages sur l'Organisation internationale du	5503-5002
Travail	5603-5604
gens. Codification du droit des gens	5605-5641 5642-5664 5642-5643 5644-5652 5653-5656 5657-5660
F. Le Pacte Kellogg	5665-5671
F. Le Pacte Kellogg	5672-5676 5677-5681
F. — Questions spéciales	5682-5729
 Les États-Unis d'Amérique et la Cour La Grande-Bretagne et la Clause facultative Une Cour permanente de Justice criminelle 	5682-5709 5710
3. Une Cour permanente de Justice criminelle internationale	5711-5713
4. Le différend roumano-hongrois	
Index cumulatif des noms d'auteurs	Page 293

.._____

INTRODUCTION

BIBLIOGRAPHIES RELATIVES A LA COUR.

- (Voir E 5, pp. 294-296; E 6, pp. 350-351; E 7, p. 355; E 8, p. 337; E 9, p. 204; E 10, p. 176; E 11, p. 172.)
- **5200.** [United States] Library of Congress. Division of Bibliography. Permanent Court of International Justice. References supplementing previous lists. Compiled by Florence S. Hellman. 1936. In- 4°, 9 pages. [Mimeographed.]
- **5201.** Catalogue n° 12 (nov. 1935) [des] Publications de la Cour permanente de Justice internationale, La Haye. [Avec sommaires et extraits de la table des matières.] Ce catalogue, périodiquement mis à jour, est envoyé gratuitement sur demande. Les prix s'entendent en florins hollandais. Leyde, Société d'éditions A. W. Sijthoff, 1935. In-8°, 37 pages.
- **5202.** Catalogue No. 12 (Nov. 1935) [of the] Publications of the Permanent Court of International Justice, The Hague. [With summaries and extracts of contents.] This catalogue, periodically completed, is sent free of cost on demand. The prices are noted in Dutch currency. Leyden, A. W. Sijthoff's Publ. Comp., 1935. In-8°, 37 pages.
- **5203.** Liste bibliographique des publications officielles et non officielles relatives à la Cour permanente de Justice internationale. Supplément 1935, contenant les numéros 4836-5199 et deux index incorporés à ceux des listes précédentes. Dressée pour le Onzième Rapport annuel de la Cour par J. Douma. Extrait du Onzième Rapport annuel de la Cour. La Haye, 1935. In-8°, 80 pages.
- 5204. Bibliographical list of official and unofficial publications concerning the Permanent Court of International Justice. Supplement 1935, containing numbers 4836-5199, with combined index to the preceding lists. Prepared for the Eleventh Annual Report of the Court by J. Douma. Reprinted from the Court's Eleventh Annual Report. The Hague, 1935. In-8°, 80 pages.

A. — AVANT-PROJETS OFFICIELS ET PRIVÉS

- 1. Depuis la deuxième Conférence de la Paix de La Haye (1907) Jusqu'a la guerre mondiale.
- (Voir E 2, pp. 215-218; la note, ibidem, p. 215; E 4, p. 335; E 5, p. 296; E 7, p. 355; E 8, p. 338.)
 - 2. PENDANT LA GUERRE MONDIALE.

(Voir E 2, pp. 218-221; E 4, pp. 335-336; E 6, p. 351.)

- 3. La Conférence de la Paix de Versailles. Avantprojets des Puissances neutres. — Comité consultatif de Juristes.
- (Voir E 2, pp. 221-228; E 4, pp. 336-338; E 5, p. 297; E 6, p. 351; E 8, p. 338.)
- B. LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNA-TIONALE (SA CONSTITUTION — SON ORGANISATION — SA PROCÉDURE — SA COMPÉTENCE)
- 1. L'élaboration du Statut par le Conseil et par la Première Assemblée de la Société des Nations.

A. — Documents officiels. (Voir E 2, pp. 228-229.)

B. — Publications non officielles.

- (Voir E 2, pp. 229-234; E 3, pp. 261-262; E 4, pp. 338-339; E 7, p. 356; E 8, p. 339; E 11, p. 173.)
- i bis. Revision du Statut de la Cour a la suite d'une décision de la Neuvième Assemblée de la Société des Nations.

A. — Documents officiels.

(Voir E 5, p. 298; E 6, pp. 352-353; E 7, pp. 356-357; E 9, p. 205.)

- 5205. Assemblée de la Société des Nations. 16me Session ordinaire, tenue du 9 sept. au 11 oct. 1935. Séances plénières. Entrée en vigueur des amendements au Statut de la Cour permanente de Justice internationale: Projet de résolution déposé par la délégation suisse. (Actes.... Compte rendu des débats, Journal officiel [de la] Société des Nations, Supplément spécial n° 138, p. 49.) Idem, Adoption. (Ibidem, pp. 59-60.) Idem, Rapport de la Première Commission. Résolution. (Document A. 62. 1935. V.) L'Assemblée prend acte du rapport et adopte la résolution. (Ibidem, pp. 94.) Texte de la résolution. (Ibidem, pp. 124-125.)
- 5206. Assembly of the League of Nations. 16th Ordinary Session, held from Sept. 9th to Oct. 11th, 1935. Plenary Meetings. Entry into force of the amendments to the Statute of the Permanent Court of International Justice: Draft resolution submitted by the Swiss delegation. (Records.... Text of the debates, Official Journal [of the] League of Nations, Special Supplement No. 138, p. 49.) Idem, Adoption. (Ibidem, pp. 59-60.) Idem, Report of the First Committee. Resolution. (Document A. 62. 1935. V.) The Assembly took note of the above report and adopted the resolution. (Ibidem, pp. 94.) Text of resolution. (Ibidem, pp. 124-125.)
- **5207.** Assemblée de la Société des Nations. 16^{me} Session ordinaire, tenue du 9 sept. au 11 oct. 1935. Première Commission. (Questions constitutionnelles et juridiques.) Entrée en vigueur des amende-

- ments au Statut de la Cour permanente de Justice internationale: Projet de résolution déposé par la délégation suisse. (Procèsverbal.... Journal officiel [de la] Société des Nations, Supplément spécial n° 139; voir l'Index sous « Cour perm. de Just. int. ».)
- 5208. Assembly of the League of Nations. 16th Ordinary Session, held from Sept. 9th to Oct. 11th, 1935. First Committee. (Constitutional and Legal Questions.) Entry into force of the amendments to the Statute of the Permanent Court of International Justice: Draft resolution submitted by the Swiss delegation. (Minutes.... Official Journal [of the] League of Nations, Special Supplement No. 139; see Index under the heading "Court of Int. Justice (Permanent)".)
- 5209. Conseil de la Société des Nations. 90 Me Session, tenue à Genève du 20 au 24 janv. 1936. 5 Me séance, tenue le 23 janv. 1936. 3700. Entrée en vigueur des amendements au Statut de la Cour permanente de Justice internationale: Résolution adoptée par l'Assemblée le 27 sept. 1935. Le baron Aloisi soumet le rapport et la résolution ci-après: (Document C. 61. 1936. V.) Les conclusions du rapport sont adoptées. (Journal officiel [de la] Société des Nations, XVII Me année, n° 2, 1936, févr., pp. 118-119.)
- from Jan. 20th to Jan. 24th, 1936. 5th Meeting, held on Jan. 23rd, 1936. 3700. Entry into force of the Amendments to the Statute of the Permanent Court of International Justice: Resolution adopted by the Assembly on Sept. 27th, 1935. Baron Aloisi presented the following report.... (Document C. 61. 1936. V.) The conclusions of the report were adopted. (Official Journal of the] League of Nations, XVIIth year, No. 2, 1936, Feb., pp. 118-119.)
- 5211. Conseil de la Société des Nations. 90^{me} Session, tenue à Genève du 20 au 24 janv. 1936. Annexe 1590 [au procès-verbal de la 5^{me} séance, tenue le 23 janv. 1936]. Document C. 59. 1936. V. Protocole de revision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale du 14 sept. 1929. Correspondance échangée entre le Secrétaire général et les Gouvernements du Brésil, du Panama et du Pérou consécutive à la résolution de l'Assemblée du 27 sept. 1935. (Journal officiel [de la] Société des Nations, XVII^{me} année, n° 2, 1936, févr., pp. 266-267.)
- 5212. Council of the League of Nations. 90th Session, held at Geneva from Jan. 20th to Jan. 24th, 1936. Annex 1590 [to Minutes of 5th Meeting, held on Jan. 23rd, 1936]. Document C. 59. 1936. V. Protocol of Sept. 14th, 1929, for the Revision of the Statute of the Permanent Court of International Justice. Correspondence exchanged between the Secretary-General and the Governments of Brazil, Panama and Peru, following upon the Assembly's Resolution of Sept. 27th, 1935. (Official Journal [of the] League of Nations, XVIIth year, No 2, 1936, Feb., pp. 266-267.)
 - B. Publications non officielles.
- (Voir E 5, p. 299; E 6, pp. 353-354; E 7, pp. 357-358; E 8, p. 339; E 9, pp. 205-206; E 10, p. 177.)

- **5213.** HUDSON (MANLEY O.), Amendment of the Statute of the Permanent Court of International Justice. (The American Journal of International Law, Vol. 30, No. 2, 1936, April, pp. 273-279.)
- **5214.** LIMBURG (J.), Het gewijzigde statuut van het Permanente Hof van Internationale Justitie. (De Volkenbond, 11° jaargang, N° 5, 1936, Febr., pp. 127-130.)
- **5215.** NOVKOVIĆ (BOGDAN), Revizija statuta Stalnog suda medjunarodne pravde. [Revision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. En serbe.] (Mjesečnik, 1930, janv., pp. 17-20.)
- **5216.** Pržić (Ilija), Revizija statuta Stalnog suda medjunarodne pravde. [Revision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. En serbe.] (Arhiv za pravne i društvene nauke, XX, 1930, mai, p. 37.)
- **5217.** STAUFFENBERG [B. SCHENK Graf VON], Die Revision des Statuts des Ständigen Internationalen Gerichtshofs. (Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, Band VI, Nr. 1, 1936, Feb., pp. 89-95.)
- **5218.** STAUFFENBERG (B. SCHENK Graf VON), Die Inkraftsetzung des revidierten Statuts des Ständigen Internationalen Gerichtshofs. (Völkerbund und Völkerrecht, 3. Jahrgang, Heft 1, 1936, April, pp. 18-23.)
- 5219. VERZIJL (J. H. W.), De inwerkingtreding van het gewijzigde Statuut van het Internationaal Gerechtshof. (Nederlandsch Juristenblad, 11e Jaargang, No. 5, 1936, 1 Febr., pp. 107-110.)
- **5220.** WANG (C. D.), [The acceptance of the Revised Statute of the World Court. In Chinese.] (Sino-Foreign Review, Peiping, No. 30, 1930, May.)
- **5221.** WILCOX (FRANCIS O.), The Ratification of League Conventions. An examination of the problem of giving effect to agreements between States. Geneva research center, 1935. In-4°, 35 pages. [The revision of the Permanent Court Statute, pp. 19-20.]
 - 2. Textes du Protocole de signature et du Statut.

A. — Textes officiels.

- (Voir E 2, p. 234; E 3, p. 262; E 4, p. 339; E 6, pp. 354-355; E 7, p. 358.)
- 5222. Société des Nations. Actes relatifs à la constitution de la Cour permanente de Justice internationale. League of Nations. Acts relating to the constitution of the Permanent Court of International Justice. Genève, Série de publications de la S. d. N. X. Questions juridiques. 1936. V. 1. N° officiel C. 80. M. 28. 1936. V. F°, 42 [84] pages.
- 5223. Statut, Règlement et autres textes constitutionnels ou réglementaires. 3me édition (mars 1936). [Publications de la] Cour permanente de Justice internationale, Série D: Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour, n° 1. Statute and Rules of Court and other constitutional documents, rules or regulations. 3rd edition (March 1936). [Publications of the] Permanent Court of International Justice, Series D.: Acts and Documents concerning the organization of the Court, No. 1. Leyde, Sijthoff. [1936.] In-8°, 79 [= 158] pages.

- B. Publications non officielles. Commentaires.
- (Voir E 2, pp. 235-236; E 3, p. 263; E 4, p. 339; E 6, p. 355; E 8, p. 340; E 10, pp. 177-178.)
- **5224.** Protocol concerning amendments to the Statute of the Permanent Court of International Justice. [French and English texts.] (The Journal of International Law and Diplomacy, Tokyo, Vol. XXXV, No. 5, 1936, May.)
- **5225.** Statut de la Cour permanente de Justice internationale. (Entré en vigueur le 1^{ex} février 1936.) (La Documentation internationale politique, juridique et économique, 3^{me} année, n° 20-21, 1936, janv.-févr., pp. 4-8.)
- **5226.** El Conflicto de Leticia. 2ª edicion. Bogota, Imprenta nacional, 1935. In-8°, 254 pages. [Estatuto de la Corte permanente de Justicia internacional, pp. 208-222. Modificaciones al Estatuto..., pp. 223-233. Textes espagnols.]
- **5227.** [International Treaties and Sino-Foreign Treaties series. In Chinese.] Shanghai, Hua Wen Tan Publishing Co., 1931. [(1): Revised Statute of the World Court. (2): U.S. Notes on America's entry into the World Court.]
- 5228. Volkenbondsverdrag (met bijlagen), Statuut en Reglement van het Internationaal Gerechtshof en Statuut der Internationale Arbeidsorganisatie. Textuitgave met aanteekeningen, bewerkt door J. H. W. Verzijl. 3e druk. Zwolle, Tjeenk Willink, 1936. In-8°, 264 pages.
 - 3. Actes législatifs des divers pays. Documents et Débats parlementaires. Lois et Décrets d'approbation et de publication.
- (Voir E 2, pp. 237-262; E 3, pp. 263-272; E 4, pp. 340-344; E 5, pp. 299-301; E 6, pp. 355-368; E 7, pp. 358-367; E 8, pp. 340-346; E 9, pp. 206-208; E 10, pp. 178-179; E 11, pp. 174-178.)

GRANDE-BRETAGNE. — GREAT BRITAIN 1.

House of Lords.

5229. Debate on Collective Security. Reference by Lord DAVIES to judicial decisions of the Court not put into operation by a defaulting nation, on 27th June, 1935. (Parliamentary Debates, House of Lords, Vol. 97, p. 946.)

House of Commons.

5230. Debate on the Address. Reference of Disputes to the Court, advocated by Mr. Alexander, on 6th December, 1935. (Parliamentary Debates, House of Commons, Vol. 307, p. 517.)

¹ Voir aussi le n° 5710 de cette liste.

- 5231. Amendments to the Statute of the Court, contained in Protocol of 14th September, 1929. Date of coming into force. Question by Mr. Mander, on 18th February, 1936. Answer by Viscount Cranborne. (Parliamentary Debates, House of Commons, Vol. 308, p. 1612.)
- **5232.** Invitation to Germany to refer to the Court her case as to the incompatibility between the Franco-Soviet Pact and the Treaty of Locarno. Statement by Mr. Eden, on 20th March, 1936. (Parliamentary Debates, House of Commons, Vol. 310, pp. 845-846.)
- **5233.** Debate on Consolidated Fund (No. 2) Bill. Submission to the Court by Germany of her case regarding the Franco-Soviet Pact. Mention by Sir Austen Chamberlain, on 26th March, 1936. (Parliamentary Debates, House of Commons, Vol. 310, pp. 1483, 1486.) Mention by Lieut.-Commander Fletcher. (Ibid., p. 1512.)
- **5234.** Ratification of the Optional Clause by Germany, whether still binding. Question by Mr. Mander, on 31st March, 1936. Answer by Viscount Cranborne. (Parliamentary Debates, House of Commons, Vol. 310, p. 1814.)
- 5235. Germany No. 2 (1936). Text of proposals drawn up by the Representatives of Belgium, France, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and Italy. Cmd. 5134, p. 3. Decision to invite Germany to lay before the Court her case regarding the incompatibility of the Franco-Soviet Pact with the Treaty of Locarno.
- **5236.** Miscellaneous No. 6 (1936). Correspondence with the German Government regarding the German Proposals for an European Settlement. Cmd. 5175, p. 16. Mr. Eden requests an indication of the German Government's future attitude to the Court.

SUÈDE. — SWEDEN.

- **5237.** Kungl. Maj:ts proposition till riksdagen angående avgivande av förnyad förklaring i enlighet med bestämmelserna i art. 36, andra stycket, av stadgan för den fasta mellanfolkliga domstolen; given Stockholms slott den 14 februari 1936. Bihang till riksdagens protokoll 1936, I saml (nr 41).
- **5238.** Konstitutionsutskottets utlåtande i anledning av Kungl. Maj:ts proposition till riksdagen angående avgivande av förnyad förklaring i enlighet med bestämmelserna i art. 36, andra stycket, av stadgan för den fasta mellanfolkliga domstolen. Bihang till riksdagens protokoll 1936, 5 saml (nr 25).
- **5239.** Riksdagens skrivelse till Konungen i anledning av Kungl. Maj:ts proposition till riksdagen angående avgivande av förnyad förklaring i enlighet med bestämmelserna i art. 36, andra stycket, av stadgan för den fasta mellanfolkliga domstolen. Bihang till riksdagens protokoll 1936, 14 saml (nr 105).
- **5240.** Vid förnyad föredragning av konstitutionsutskottets utlåtande nr 25, i anledning av Kungl. Maj:ts proposition till riksdagen angående avgivande av förnyad förklaring i enlighet med bestämmel-

- serna i art. 36, andra stycket, av stadgan för den fasta mellanfolkliga domstolen, bifölls vad utskottet i detta utlåtande hemställt. (Riksdagens protokoll 1936. Första kammaren (nr 18), p. 21.)
- **5241.** Härpå föredrogs konstitutionsutskottets utlåtande, nr 25, i anledning av Kungl. Maj:ts proposition angående avgivande av förnyad förklaring i enlighet med bestämmelserna i art. 36, andra stycket, av stadgan för den fasta mellanfolkliga domstolen; och biföll kammaren utskottets däri gjorda hemställan. (Riksdagens protokoll 1936. Andra kammaren (nr 18), p. 19.)

3 bis. RATIFICATION DES DIVERS PAYS.

- (Voir E 7, pp. 367-368; E 8, pp. 346-347; E 9, pp. 208-209; E 10, p. 179; E 11, pp. 178-179.)
- **5242.** Ratification des accords et conventions conclus sous les auspices de la Société des Nations. Seizième liste. (Annexe au Rapport sur les travaux du Conseil et du Secrétariat à la Seizième Session ordinaire de l'Assemblée de la Société des Nations.) Genève, le 28 août 1935. N° officiel: A. 6 (a). 1935. V. Annexe. Série de publications de la Société des Nations. V. Questions juridiques. 1935. V. 3. F°, 122 pages. [C. P. J. I., chap. I et XXII, pp. 9-15, 69-71.]
- **5243.** Ratification of agreements and conventions concluded under the auspices of the League of Nations. Sixteenth List. (Annex to the Report on the work of the Council and the Secretariat to the Sixteenth Ordinary Session of the Assembly of the League of Nations.) Geneva, August 28th, 1935. Official No. A. 6 (a). 1935. V. Annex. Series of the League of Nations Publications. V. Legal. 1935. V. 3. F°, 122 pages. [P. C. I. J., Chapters I and XXII, pp. 9-15, 69-71.]
- **5244.** État actuel des accords et conventions conclus sous les auspices de la Société des Nations. (Journal officiel [de la] S. d. N., XVIme année, n° 12, 1935, déc., pp. 1639-1646; ibidem, XVIIme année, n° 3, 1936, mars, pp. 275-278; ibidem, n° 5, 1936, mai, pp. 495-499.) [Cette liste forme un supplément à la liste complète des signatures et ratifications publiée dans le document A. 6 (a). 1935. V. Annexe.]
- 5245. Present situation as regards agreements and conventions concluded under the auspices of the League of Nations. (Official Journal [of the] L. N., 16th year, No. 12, 1935, Dec., pp. 1639-1646; ibidem, 17th year, No. 3, 1936, March, pp. 275-278; ibidem, No. 5, 1936, May, pp. 495-499.) [This list forms a supplement to the complete list of signatures and ratifications published in document A. 6 (a) 1935. V. Annex.]
- 4. ÉLECTION DES JUGES. JUGES « AD HOC ». BIOGRAPHIES DES JUGES.
- (Voir E 2, pp. 262-263; E 3, pp. 272-273; E 4, p. 344; E 5, pp. 301-303; E 6, pp. 368-369; E 7, pp. 368-370; E 8, p. 347; E 9, p. 209; E 10, pp. 179-180; E 11, pp. 179-181.)

- **5246.** HAMMARSKJÖLD (Å.), The late President ADATCI. (American Journal of International Law, Vol. 30, No. 1, 1936, Jan., pp. 114-117.)
- **5247.** Hammarskjöld (Å.), *Le Président* Adatci. (Revue de Droit international, fondée et dirigée par A. de Geouffre de La Pradelle, t. XV, IX^{me} année, n° 2, 1935, avril-mai-juin, pp. 279-283.)
- **5248.** LA PRADELLE (A. [DE GEOUFFRE] DE), In Memoriam MINEIT-CIRO ADATCI (1869-1934). (Revue de Droit international, fondée et dirigée par A. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, t. XV, IXme année, n° 2, 1935, avril-mai-juin, pp. 277-279.)
- **5249.** Polgár (Imre), Adatci (1870-1934). [En hongrois.] (Külügyi Szemle, 1935, XII^{nne} année, pp. 192-193.)
- **5250.** Bakker—van Bosse (C.), Walther Schückings *Stellung zur Friedens- und Völkerbundbewegung.* (Die Friedens-Warte, XXXV. Jahrg., Nr. V, 1935, pp. 201-202.)
- **5251.** Bakker—van Bosse (C.), Walther Schücking †. (De Volkenbond, 10e jaarg., Nos. 11/12, 1935, Aug./Sept., pp. 307-310.)
- **5252.** Bernstorff (Johann Heinrich von), Walther Schücking als Parlamentarier. (Die Friedens-Warte, XXXV. Jahrg., Nr. V, 1935, pp. 208-209.)
- **5253.** ERICH (RAFAËL), WALTHER SCHÜCKING zum Gedächlnis. (Die Friedens-Warte, XXXV. Jahrg., Nr. V, 1935, p. 183.)
- **5254.** Eysinga (W. J. M. Van), Walther Schücking als internationaler Richter. (Die Friedens-Warte, XXXV. Jahrg., Nr. V, 1935, pp. 213-214.)
- **5255.** GIDEL (GILBERT), WALTHER SCHÜCKING ne sera pas oublié. (Die Friedens-Warte, XXXV. Jahrg., Nr. V, 1935, p. 184.)
- **5256.** G[UGGENHEIM] (P.), WALTHER SCHÜCKING. (Neue Zürcher Zeitung, 1935, 29. Aug.)
- **5257.** GUGGENHEIM (PAUL), WALTHER SCHÜCKING in der Kodifikationskommission des Völkerbundes. (Die Friedens-Warte, XXXV. Jahrg., Nr. V, 1935, pp. 210-213.)
- **5258.** Hammarskjöld (Å.), Persönliche Eindrücke von Walther Schückings Richtertätigkeit. (Die Friedens-Warte, XXXV. Jahrg., Nr. V, 1935, pp. 214-217.)
- **5259.** Huber (Max), Walther Schücking und die Völkerrechtswissenschaft. (Die Friedens-Warte, XXXV. Jahrg., Nr. V, 1935, pp. 197-201.)
- **5260.** JÄCK (ERNST), *Obituary:* WALTHER SCHÜCKING. (The New Commonwealth Quarterly, Vol. I, No. 3, 1935, Oct.-Dec., pp. 223-226.)
- **5261.** Lange (Chr. L.), Walther Schücking als Interparlamentarier. (Die Friedens-Warte, XXXV. Jahrg., Nr. V, 1935, pp. 205-207.)

- 5262. LIMBURG (J.), Een realistisch pacifist. Bij den dood van prof. Walther Schücking. (De Telegraaf, Amsterdam, 1935, 27 Aug.)
- **5263.** MEULEN (JACOB TER), WALTHER SCHÜCKING als Historiker der Friedensbewegung. (Die Friedens-Warte, XXXV. Jahrg., Nr. V, 1935, pp. 217-218.)
- **5264.** POLITIS (NICOLAS), Un grand internationaliste. (Die Friedens-Warte, XXXV. Jahrg., Nr. V, 1935, pp. 179-180.)
- **5265.** QUIDDE (LUDWIG), WALTHER SCHÜCKING als Mitkämpfer. (Die Friedens-Warte, XXXV. Jahrg., Nr. V, 1935, pp. 219-222.)
- 5266. Reuterskjöld (A. de), Meine Begegnungen mit Walther Schücking im "Institut de Droit international". (Die Friedens-Warte, XXXV. Jahrg., Nr. V, 1935, pp. 209-210.)
- **5267.** RÖPKE (WILHELM), WALTHER SCHÜCKING als Kämpfer für Freiheit und Gerechtigkeit. (Die Friedens-Warte, XXXV. Jahrg., Nr. V, 1935, pp. 195-197.)
- **5268.** Rutgers (V. H.), Zeugnis für Walther Schücking. (Die Friedens-Warte, XXXV. Jahrg., Nr. V, 1935, pp. 175-176.)
- **5269.** Scelle (Georges), Un grand Européen. (Die Friedens-Warte, XXXV. Jahrg., Nr. V, 1935, pp. 181-182.)
- **5270.** Scott (James Brown), Walther Schücking. *In memoriam*. (Die Friedens-Warte, XXXV. Jahrg., Nr. V, 1935, pp. 180-181.)
- **5271.** SPIROPOULOS (JEAN), WALTHER SCHÜCKING als akademischer Lehrer. (Die Friedens-Warte, XXXV. Jahrg., Nr. V, 1935, pp. 203-205.)
- **5272.** Spühler (E.), Walther Schücking †. (La Société des Nations, Glaris, Suisse, 1935, sept.)
- **5273.** Verdross (Alfred von), Walther Schücking *zum Gedächtnis*. (Acta Scandinavica juris gentium = Nordisk Tidsskrift for International Ret, Vol. 6, Fasc. 4, 1935, pp. 113-115.)
- **5274.** VERDROSS (ALFRED VON), WALTHER SCHÜCKING in Memoriam. [Texte danois.] (Nordisk Tidsskrift for International Ret, Vol. 6, Fasc. 4, 1935, pp. 191-193.)
- **5275.** VISSCHER (CHARLES DE), WALTHER SCHÜCKING. L'homme et son œuvre. (Die Friedens-Warte, XXXV. Jahrg., Nr. V, 1935, pp. 176-179.)
- **5276.** Wehberg (Hans), [I:] Zur Einführung. [II:] Das Leben Walther Schückings [avec portrait]. (Die Friedens-Warte, XXXV. Jahrg., Nr. V, 1935, pp. 161-175.)
- **5277.** Wehberg (Hans), En souvenir de Walther Schücking. (Bulletin interparlementaire, 15^{me} année, n° 6, 1935, sept., pp. 155-167.)
- **5278.** Wehberg (Hans), *Erinnerungen an* Walther Schücking. (Die Friedens-Warte, XXXV. Jahrg., Nr. V, 1935, pp. 223-234.)

- 5279. Ausgewählte Stücke aus Walther Schückings Schriften. 1. Einleitung zu der Schrift "Die Organisation der Welt". 2. Vorwort zu dem Buche "Die Staatenverband der Haager Konferenzen".
 - 3. BERTHA VON SUTTNER und die Wissenschaft vom Völkerrecht.
 - 4. Der Weltkrieg und der Pazifismus. 5. Nach den Schlachten. 6. Die General-Akte. (Die Friedens-Warte, XXXV. Jahrg., Nr. V, 1935, pp. 239-254.)
- 5280. Bibliographie der Schriften Walther Schückings. (Die Friedens-Warte, XXXV. Jahrg., Nr. V, 1935, pp. 254-268.)
- **5281.** Bij den dood van Schücking. Een verheven idealen dienend, nobel mensch is heengegaan. (Algemeen Handelsblad, Amsterdam, 1935, 27 Aug.)
- 5282. Professor Walther Schücking †. (National Zeitung (Basel), Morgenblatt, 1935, 27 Aug.)
- **5283.** Professor Dr. W. Schücking †. (Weekblad **v**an het Recht, No. 12951, 1935, 31 Aug., p. 4.)
- 5284. Walther Schücking. (The New Commonwealth, 1935, Oct.)
- **5285.** Dr. Walther Schücking. (World Affairs, Vol. 98, No. 3, 1935, Sept., pp. 145-146.)
- **5286.** Walther Schücking. (La Paix par le Droit, 45^{me} année, n° 9, 1935, sept., p. 379.)
- 5287. † Prof. Walther Schücking. (Basler Nachrichten, 1935, 27 Aug.)
- 5288. Walther Schücking †. (Nieuwe Rotterdamsche Courant, 1935, 27 Aug.)
- **5289.** Prof. Schücking's begrafenis. Groote belangstelling bij de plechtigheid in de residentie. Rouwdienst in de Duitsch Evang. Kerk waarbij H. M. de Koningin was vertegenwoordigd. (De Telegraaf, Amsterdam, 1935, 29 Aug.)
- **5290.** Walther Schückings *Jugendjahre* [avec portrait]. (Die Friedens-Warte, XXXV. Jahrg., Nr. V, 1935, pp. 187-193.)
- **5291.** Walther Schücking *in Marburg*. Von einem alten Marburger Studenten. (Die Friedens-Warte, XXXV. Jahrg., Nr. V, 1935, pp. 193-195.)
- **5292.** Zuschriften zu Ehren Walther Schückings. Von F. M. VAN ASBECK, PAUL BASTID, HENRI LA FONTAINE, B. C. J. Loder, P. Munch, Edouard Rolin-Jaequemyns. (Die Friedens-Warte, XXXV. Jahrg., Nr. V, 1935, pp. 184-187.)
- 5293. Teraardebestelling Prof. Dr. W. Schücking. Rouwdienst in de Duitsche Kerk te 's-Gravenhage. Toespraak van Pastor Herbst. (Nieuwe Rotterdamsche Courant, 1935, 29 Aug.) Op weg naar de begraafplaats. Op de begraafplaats. Rede van Minister de Graeff. Rede van Sir Cecil Hurst. De Heer Ekstrand spreekt. Dankwoord namens de familie. Slottoespraak van Pastor Herbst. (Ibidem, laatste berichten.)

- 5294. Die Trauerfeier für Walther Schücking im Haag. [Reden vom holländischen Minister des Äusseren Jhr. de Graeff (textes allemand et français du discours); vom Präsidenten des Gerichtshofs Sir Cecil J. B. Hurst (textes allemand et anglais), und vom Direktor der Abteilung des Völkerbundssekretariats für Soziale Fragen Ekstrand (textes allemand et français).] (Die Friedens-Warte, XXXV. Jahrg., Nr. V, 1935, pp. 234-239.)
- **5295.** Наммарскјово (Å.), Loder †. Strijder voor Recht. (Algemeen Handelsblad, 1935, 5 Nov., Avondblad.)
- **5296.** H[ANKES] D[RIELSMA] [A. J.], *In memoriam* Mr. B. C. J. LODER. (Advokatenblad, 18e jaarg., Nos. 8/9, 1935, Oct./Nov., pp. 117-118.)
- **5297.** Karnebeek (H. A. van), Loder †. (De Volkenbond, 11^e jaarg., No. 2, 1935, Nov., pp. 35-37.)
- **5298.** Kosters (J.), B. C. J. Loder †. (Grotius, Annuaire international pour l'année 1936, pp. 8-9.)
- **5299.** Kosters (J.), Discours prononcé, le 8 novembre 1935, aux funérailles de M. Loder. (Bulletin de l'Institut juridique international, t. XXXIV: 1, 1936, janv., pp. 2-6.)
- **5300.** [RAALTE (E. R. VAN)], "LODER en het Recht". "Als alles teniet gaat, zal het Recht nog daar staan als de Poolster aan den hemel." (Algemeen Handelsblad, 1935, 5 Nov., Avondblad.)
- **5300 a.** Verassching Mr. B. C. J. Loder. Redevoeringen van Sir Cecil Hurst, Prof. Mr. J. Kosters, Mevrouw J. M. s' Jacob-Loder, Mr. Th. A. Fruin. (Nieuwe Rotterdamsche Courant, 1935, 8 Nov., Avondblad D, p. 1.)
- **5301.** V[ERZIJL] (J. H. W.), *In memoriam Mr.* B. C. J. LODER. (Weekblad van het Recht, No. 12980, 1935, 7 Nov., p. 8.)
- **5302.** W[ehberg] (H[ans]), B. C. J. Loder †. (Die Friedens-Warte, XXXV. Jahrg., Nr. VI, 1935, pp. 278-279.)
- **5303.** Sir Cecil Hurst, Président de la Cour permanente de Justice internationale. [Avec portrait.] (Courrier diplomatique et mondain, La Haye, 3^{me} année, n° 17, 1936, févr., pp. 1-2.)
- **5304.** Élection du successeur de feu M. MINEITCIRO ADATCI, Juge à la Cour permanente de Justice internationale. Liste des candidats désignés par les groupes nationaux. Société des Nations. N° officiel: A. 14. 1935. V. Genève, le 24 juillet 1935. F°, 7 pages.
- 5305. Election of a successor to the late M. MINEITCIRO ADATCI, Judge of the Permanent Court of International Justice. List of candidates nominated by the national groups. Official No.: A. 14. 1935. V. Geneva, July 24th, 1935. F°, 7 pages.
- **5306.** Élection du successeur de feu M. MINEITCIRO ADATCI, Juge à la Cour permanente de Justice internationale. Société des

- Nations. N° officiel: A. 14 (a). 1935. V. Genève, le 11 sept. 1935.

 Election of a successor to the late M. MINEITCIRO ADATCI,
 Judge of the Permanent Court of International Justice. F°, 1 page.
- **5307.** Élection du successeur de feu M. MINEITCIRO ADATCI, Juge à la Cour permanente de Justice internationale. Liste des candidats désignés par les groupes nationaux. Société des Nations. N° officiel: A. 14 (1). 1935. V. Genève, le 5 sept. 1935. F°, 8 pages.
- **5308.** Election of a successor to the late M. MINEITCIRO ADATCI, Judge of the Permanent Court of International Justice. List of candidates nominated by the national groups. League of Nations. Official No.: A. 14 (1). 1935. V. Geneva, Sept. 5th, 1935. F°, 8 pages.
- **5309.** Élection du successeur de feu M. MINEITCIRO ADATCI, Juge à la Cour permanente de Justice internationale. Rapport du Bureau à l'Assemblée. Société des Nations. N° officiel: A. 34. 1935. V. Genève, le 11 sept. 1935. Election of a successor to the late M. MINEITCIRO ADATCI, Judge of the Permanent Court of International Justice. Report of the General Committee to the Assembly. League of Nations. Official No.: A. 34. 1935. Geneva, Sept. 11th, 1935. F°, 2 pages.
- 5310. Cour permanente de Justice internationale. Règlement d'élection des juges. Élection de M. NAGAOKA. Démission de M. Kellogg. Conditions de vote des demandes d'avis consultatifs.... Entrée en vigueur des amendements au Statut.... (La Documentation internationale, 2^{me} année, n° 17, 1935, 15 oct., pp. 269-271.)
- **5311.** H. NAGAOKA, Japanese, nominated by 25 nations for judgeship. (New York Times, 1935, Aug. 2, p. 15.)
- **5312.** United States National Group of Permanent Court of Arbitration nominated H. Nagaoka and S. Yamada to succeed M. Adachi. (New York Times, 1935, July 28, p. 7.)
- **5313.** Der Ständige Internationale Gerichtshof. [Neuwahl eines Richters.... Zwei weitere Vakanzen....] (Völkerbund und Völkerrecht, 2. Jahrg., Heft 8, 1935, Nov., pp. 480-484.)
- 5314. Assemblée de la Société des Nations. 16^{me} Session ordinaire, tenue du 9 sept. au 11 oct. 1935. 12^{me} séance plénière, tenue le 27 sept. 1935. 59. Acceptation de la démission de M. Frank B. Kellogg, Juge à la Cour permanente de Justice internationale. Le Président... La proposition du Président est adoptée. (Journal officiel [de la] Société des Nations, Supplément spécial n° 138, 1935, p. 91.)
- 5315. Assembly of the League of Nations. 16th Ordinary Session, held from Sept. 9th to Oct. 11th, 1935. 12th Plenary Meeting, held on Sept. 27th, 1935. 59. Acceptance of the resignation of Mr. Frank B. Kellogg, Judge of the Permanent Court of International Justice. The President.... The President's proposal was adopted. (Official Journal [of the] League of Nations, Special Supplement No. 138, 1935, p. 91.)

- 5316. Conseil de la Société des Nations. 89^{me} Session, tenue à Genève du 17 sept. au 7 oct. 1935. 4^{me} séance, tenue le 28 sept. 1935. 3641. Cour permanente de Justice internationale: Démission de M. Frank B. Kellogg, Juge à la Cour. Le baron Aloisi soumet le rapport suivant.... (Document C. 391. 1935. V.) Les conclusions du rapport sont adoptées. (Journal officiel [de la] Société des Nations, XVIme année, n° 11, 1935, nov., p. 1203.)
- 5317. Council of the League of Nations. 89th Session, held at Geneva from Sept. 17th to Oct. 7th, 1935. 4th Meeting, held on Sept. 28th, 1935, 3641. Permanent Court of International Justice: Resignation of Mr. Frank B. Kellogg, Judge of the Court. Baron Aloisi presented the following report.... (Document C. 391. 1935. V.) The conclusions of the report were adopted. (Official Journal [of the] League of Nations, XVIth year, No. 11, 1935, p. 1203.)
- 5318. Conseil de la Société des Nations. 89me Session, tenue à Genève du 17 sept. au 7 oct. 1935. 4me Séance, tenue le 28 sept. 1935. 3642. Cour permanente de Justice internationale. Élection de deux juges afin de pourvoir aux postes devenus vacants par suite de la mort de M. Schücking et la démission de M. Kellogg. Le baron Aloisi soumet le rapport suivant... (Document C. 392. 1935. V.) Les conclusions du rapport sont adoptées. (Journal officiel [de la] Société des Nations, XVIme année, n° 11, 1935, nov., p. 1203.)
- 5319. Council of the League of Nations. 89th Session, held at Geneva from Sept. 17th to Oct. 7th, 1935. 4th Meeting, held on Sept. 28th, 1935. 3642. Permanent Court of International Justice. Election of two Judges to fill the vacancies created by the death of M. Schücking and the resignation of Mr. Kellogg. Baron Aloisi presented the following report.... (Document C. 392. 1935. V.) The conclusions of the report were adopted. (Official Journal [of the] League of Nations, XVIth year, No. 11, 1935, Nov., p. 1203.)
- **5320.** Cour permanente de Justice internationale. Élection pour pourvoir les sièges devenus vacants par suite du décès de M. Walther Schücking et la démission de M. Frank B. Kellogg. Liste des candidats désignés par les groupes nationaux. Société des Nations. N° officiel: A. 8. 1936. V. Genève, le 24 févr. 1936. F°, 9 pages.
- **5321.** Permanent Court of International Justice. Election to the vacancies created by the death of M. Walther Schücking and the resignation of Mr. Frank Kellogg. List of candidates nominated by the national groups. League of Nations. Official No.: A. 8. 1936. V. Geneva, Feb. 24th, 1936. F°, 9 pages.
- **5322.** Société des Nations. Document C. 264. M. 157. 1936. Communiqué au Conseil et aux Membres de la Société. Genève, le 12 juin 1936. 16^{me} Session ordinaire de l'Assemblée. Élection aux postes vacants parmi les Juges de la Cour permanente de Justice internationale. Télégramme du Gouvernement italien, du 12 juin 1936.

¹ Voir la résolution du Conseil de la S. d. N. du 26 juin 1936 (P.-V. 92^{me} Session, 4^{me} séance, p. 7). Voir aussi la décision de l'Assemblée de la S. d. N. du 4 juillet 1936 (Journal de la 16^{me} Assemblée, n° 28, p. 290).

- 5323. League of Nations. Document C. 264. M. 157. 1936. Communicated to the Council and the Members of the League. Geneva, June 12th, 1936. 16th Ordinary Session of the Assembly. Election to vacancies among the Judges of the Permanent Court of International Justice. Telegram from the Italian Government, June 12th, 1936.
- **5324.** Frank B. Kellog resigns as Judge of Permanent Court of International Justice. (Commercial and Financial Chronicle, 1935, Sept. 28, v. 141: 2059.)
- 5325. F. B. Kellogg resigns seat; speculation on successor; resignation accepted; machinery for electing successor described. (New York Times, 1935, Sept. 24, p. 12; ibidem, 1935, Sept. 28, p. 18; ibidem, 1935, Sept. 29, pt. IV, p. 12.)
- 5326. Professors M. O. Hudson and V. Bruns nominated by American group. (New York Times, 1935, Dec. 21, p. 9.)
- 5327. M. O. Hudson nominated as Judge of Permanent Court of International Justice.—Professor of Harvard Law School named to succeed F. B. Kellogg, resigned. (Commercial and Financial Chronicle, 1935, Dec. 28, v. 141: 4106.)
- **5328.** Dr. M. O. Hudson nominated by National groups. (New York Times, 1936, Jan. 3, pt. II, p. 4; ibidem, 1936, Jan. 7, p. 5; ibidem, 1936, Jan. 9, p. 3; ibidem, 1936, Jan. 22, p. 17.)
- **5329.** France and Belgium nominate STIMSON. (New York Times, 1936, Jan. 22, p. 17.)
- 5330. Ambassador M. Munir proposed by Turkish Government for vacant seat. (New York Times, 1936, Feb. 18, p. 5.)
- 5331. Conseil de la Société des Nations. 90me Session, tenue à Genève du 20 au 24 janv. 1936. 6me Séance, tenue le 24 janv. 1936. 3704. Cour permanente de Justice internationale. Démission de M. Wang Chung Hui, Juge à la Cour. Le baron Aloisi soumet le rapport suivant... (Document C. 70. 1936. V.) Le Conseil accepte la démission de M. Wang Chung Hui et adopte les conclusions du rapport. (Journal officiel [de la] Société des Nations, XVIIme année, 1936, févr., pp. 125-126.)
- 5332. Council of the League of Nations. 90th Session, held at Geneva from Jan. 20th to Jan. 24th, 1936. 4th Meeting, held on Jan. 24th, 1936. 3704. Permanent Court of International Justice. Resignation of M. Wang Chung Hui, Judge of the Court. Baron Aloisi presented the following report.... (Document C. 70. 1936. V.) The Council adopted M. Wang Chung Hui's resignation and adopted the conclusions of the report. (Official Journal [of the] League of Nations, XVIIth year, 1936, Feb., pp. 125-126.)

5. INAUGURATION DE LA COUR. (Voir E 2, pp. 263-264; E 3, p. 273.)

¹ Voir la note à la page 250.

- 6. Préparation du Règlement. Procédure. Textes du Règlement et du Règlement revisé.
- (Voir E 2, pp. 264-265; E 3, pp. 273-274; E 4, pp. 344-345; E 5, pp. 303-304; E 6, p. 370; E 7, p. 371; E 8, p. 348; E 9, p. 209; E 10, p. 180; E 11, pp. 181-182.)

A. — Documents officiels.

- 5333. Statut, Règlement et autres textes constitutionnels ou réglementaires. 3me édition (mars 1936). [Publications de la] Cour permanente de Justice internationale, Série D: Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour, n° 1. Statute and Rules of Court and other constitutional documents, rules or regulations. 3rd edition (March 1936). [Publications of the] Permanent Court of International Justice, Series D.: Acts and Documents concerning the organization of the Court, No. 1. Leyde, Sijthoff. [1936.] In-8°, 79 [= 158] pages.
 - B. Publications non officielles. Commentaires.
- **5334.** Cour permanente de Justice internationale. Règlement adopté le 11 mars 1936. (La Documentation internationale politique, juridique et économique, 3^{me} année, n° 23, 1936, avril, pp. 54-61.)
- **5335.** BORCHARD (EDWIN M.), Declaratory judgments in international law. (The American Journal of International Law, Vol. 29, No. 3, 1935, July, pp. 488-492.)
- **5336.** BORCHARD (EDWIN M.), Declaratory judgments in international relations. (World Affairs, Vol. 98, No. 3, 1935, Sept., pp. 161-165.)
- **5337.** FELLER (A. H.), *The Mexican Claims commissions.* 1923-1934. *A study in the law and procedure of International Tribunals.* New York, The Macmillan Company, 1935. 8°, XXI+572 pages. [P. C. I. J., pp. 83, 213, 220, 228, 231, 241, 283, 284, 307, 316-317.]
- **5338.** Pržić (Ilija), *Izmene poslovnika Stalnog suda medjunarodne pravde.* [Modifications du Règlement de la Cour permanente de Justice internationale. En serbe.] (Arhiv za pravne i društvene nauke, 1931, juillet-août, pp. 97-100.)
- **5339.** Rolin (Henri A.), Force obligatoire des ordonnances de la Cour permanente de Justice internationale en matière de mesures conservatoires. (Mélanges offerts à Ernest Mahaim. Paris, Recueil Sirey, 1935, 2 vol. Vol. II: pp. 280-298.)

7. COMPÉTENCE ET EXTENSION DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR. — COMPÉTENCE CONSULTATIVE DE LA COUR. — CONDITIONS DE VOTE DES DEMANDES D'AVIS CONSULTATIF ADRESSÉES A LA COUR.

A. — Documents officiels.

- (Voir E 2, p. 265; E 3, p. 274; E 4, p. 345; E 5, p. 304; E 6, p. 371; E 8, p. 349; E 10, p. 181; E 11, p. 182.)
- 5340. Quatrième Addendum à la quatrième édition de la Collection des Textes régissant la compétence de la Cour. (Publications de la Cour, Série D, n° 6.) [Extrait du Onzième Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale (Série E, n° 11).] Fourth Addendum to the Fourth edition of the Collection of Texts governing the jurisdiction of the Court. (Publications of the Court, Series D., No. 6.) [Extract from the Eleventh Annual Report of the Permanent Court of International Justice (Series E., No. 11).] Leyde, Sijthoff, 1935. In-8°, 99 pages.
- 5341. Assemblée de la Société des Nations. 16^{me} Session ordinaire, tenue du 9 sept. au 11 oct. 1935. Séances plenières. Conditions de vote des demandes d'avis consultatif adressées à la Cour permanente de Justice internationale. Projet de résolution présenté par les Délégations de Belgique, Norvège, Pays-Bas, Suède et Suisse. (Actes.... Compte rendu des débats. Journal officiel [de la] S. d. N., Supplément spécial n° 138, pp. 76, 85.) Idem, Rapport de la 1ère Commission. Résolution. (Document A 68. 1935. V.) L'Assemblée prend acte du rapport et adopte la résolution. (Ibidem, p. 95.) Texte de la résolution. (Ibidem, p. 127.)
- 5342. Assembly of the League of Nations. 16th Ordinary Session, held from Sept. 9th to Oct. 11th, 1935. Plenary Meetings. Requirements for voting a resolution requesting an advisory opinion from the Permanent Court of International Justice. Draft resolution submitted by the Delegations of Belgium, the Netherlands, Norway, Sweden and Switzerland. (Records.... Text of the debates. Official Journal [of the] L. of N., Special Supplement No. 138, pp. 76, 85.) Idem, Report of the First Committee. Resolution. (Document A. 68. 1935. V.) The Assembly took note of the report and adopted the Resolution. (Ibidem, p. 95.) Text of the Resolution. (Ibidem, p. 127.)
- 5343. Assemblée de la Société des Nations. 16me Session ordinaire, tenue du 9 sept. au 11 oct. 1935. Première Commission. (Questions constitutionnelles et juridiques.) Conditions de vote des demandes d'avis consultatif adressées à la Cour permanente de Justice internationale. Projet de résolution présenté par les Délégations de Belgique, Norvège, Pays-Bas, Suède et Suisse. (Procès-verbal.... Journal officiel [de la] S. d. N. Supplément spécial n° 139; voir l'index sous « Cour perm. de Just. int. »)
- **5344.** Assembly of the League of Nations. 16th Ordinary Session, held from Sept. 9th to Oct. 11th, 1935. First Committee. (Consti-

- tutional and Legal Questions.) Requirements for voting a resolution requesting an advisory opinion from the Permanent Court of International Justice. Draft resolution submitted by the Delegations of Belgium, the Netherlands, Norway, Sweden and Switzerland. (Minutes.... Official Journal [of the] L. of N. Special Supplement No. 139; see Index under the heading "Court of Int. Justice (Permanent)".)
- 5345. Conseil de la Société des Nations. 90me Session, tenue à Genève du 20 au 24 janv. 1936. 5me séance, tenue le 23 janv. 1936. 3699. Condition de vote des demandes d'avis consultatif adressées à la Cour permanente de Justice internationale. Résolution adoptée par l'Assemblée le 28 sept. 1935. Le baron Aloisi soumet le rapport suivant.... (Document C. 54. 1936. V.) M. DE MADARIAGA.... Les conclusions du rapport sont adoptées. (Journal officiel [de la] Société des Nations, XVIIme année, n° 2, 1936, févr., pp. 117-118.)
- from Jan. 20th to Jan. 24th, 1936. 5th Meeting, held on Jan. 23rd, 1936. 3699. Conditions of voting Requests for Advisory Opinions addressed to the Permanent Court of International Justice. Resolution adopted by the Assembly on Sept. 28th, 1935. Baron Aloisi presented the following report.... (Document C. 54. 1936. V.) M. DE MADARIAGA.... The conclusions of the report were adopted. (Official Journal [of the] League of Nations, XVIIth year, No. 2, 1936, Feb., pp. 117-118.)
- 5347. Conditions de vote des demandes d'avis consultatif adressées à la Cour permanente de Justice internationale. Lettre-circulaire. Annexe I: Rapport adopté par le Conseil le 23 janvier 1936. Annexe II: Relevé des discussions ayant eu lieu au sein d'organes de la Société et bibliographie sommaire. (Société des Nations, Document C. L. 63. 1936. V. + 2 annexes.) 8 pages. [Dactylographié.]
- 5348. Conditions of voting requests for advisory opinions addressed to the Permanent Court of International Justice. Circular letter. Annex I: Report adopted by the Council on Jan. 23rd, 1936. Annex II: List of references to discussions by organs of the League and summary bibliography. (League of Nations, Document C. L. 63. 1936. V + 2 Annexes.) 8 pages. [Mimeographed.]

B. — Publications non officielles.

- (Voir E 2, pp. 265-266; E 3, pp. 274-276; E 4, pp. 345-347; E 5, pp. 305-306; E 6, pp. 371-373; E 7, pp. 372-373; E 8, pp. 349-352; E 9, pp. 209-211; E 10, pp. 181-184; E 11, pp. 182-184.)
- 5349. Garantiepakte, Bündnisse, Abkommen über politische Zusammenarbeit, Nichtangriffs- und Neutralitäts-verträge der Nachkriegszeit. Traités de Garantie, d'Alliance, de Collaboration politique, de Non-Agression et de Neutralité conclus après la guerre. Bearbeitet von —. Recueillis et annotés par Georg von Gretschaminow. (Politische Verträge, Eine Sammlung Urkunden. Traités politiques, Recueil de Documents. Herausgegeben von —. Publié par Viktor Bruns. Band 1, tome I.) [Fontes Juris Gentium, 4^{me} Série.] Berlin, Carl Heymanns Verlag, 1936. In-8°. LII+637 pages. [C. P. J. I., passim.]

- 5350. Compétence (La) du juge international en équité. Rapporteur:

 M. Eugène Borel. Rapport préliminaire. Cour permanente de
 Justice internationale. La justice arbitrale. Conclusions. Observations de Sir John Fischer Williams, MM. N. Politis, Max
 Huber, Å. Hammarskjöld, Ch. de Visscher, H. Wehberg,
 K. Strupp, Walter Simons. Rapport définitif. (Annuaire de
 l'Institut de Droit international, 38, Session de Paris, oct. 1934,
 pp. 182-301.)
- **5351.** GODYEVATZ (A.), Compétence de la Cour permanente de Justice internationale « ratione personæ » et « ratione materiæ » par rapport au différend concernant les emprunts serbes. (Annuaire de l'Association yougoslave de droit international, 2: 208-216, 1934.)
- **5352.** Jacoby (Sidney B.), Some aspects of the jurisdiction of the Permanent Court of International Justice. (The American Journal of International Law, Vol. 30, No. 2, 1936, April, pp. 233-255.)
- **5353.** Oncken (Onno), Die politischen Streitigkeiten im Völkerrecht. Ein Beitrag zu der Frage nach den Grenzen der Staatengerichtsbarkeit. (International-rechtliche Abhandlungen, 29.) Berlin, Verlag für Staatswissenschaften und Geschichte, 1936. In-8°, 64 pages.
- **5354.** Undén (Östen), Staters internationella ansvarighet för domstolsavgöranden. Uppsala 1930. 8:0. (Uppsala universitets årsskrift, 1930, Program, 4.)
- 5355. Wang (C. T.), [Jurisdiction of the World Court. In Chinese.] (Chun Hua Law Magazine, Nanking, Vol. 2, Nos. 2-3, 1931, Feb.)
- 5356. CSIKY (JEAN), [La compétence consultative de la Cour permanente de Justice internationale. Szeged, Imprimerie et Librairie de la ville de Szeged, S. A., 1935. In-8°, IV+171 pages. En hongrois, avec un résumé en français.]
- 5357. ENGEL (SALO), Art. 5 und Art. 14 Satz 3 der Völkerbundsatzung. (Das Stimmrecht bei der Einholung von Gutachten des Ständigen Internationalen Gerichtshofes durch Völkerbundrat oder -Versammlung.) Thèse Nr. 24. Université de Genève. Annemasse (Rosnoblet), 1936. In-8°, 124 pages.
- 5358. Hammarskjöld (Å.), Les avis consultatifs à la Seizième Session de l'Assemblée. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 1936, n° 1, pp. 65-95.)
- 5359. HOFMANN (DIETER JULIUS), Gutachten und Gutachtenverfahren des Ständigen Internationalen Gerichtshofes. Berlin, Vahlen, 1935. In-8°, X+192 pages.
- 5360. Kane (Albert E.)- The unanimity rule as applied to requests for advisory opinions from the World Court. (The China Law Review, Vol. VI, No. 3, 1933, July, pp. 185-212.)

- **5361.** MIKUSZEWSKI (WŁADYSŁAW), Opinje doradcze Stałego Trybunału Sprawiedliwości Międzynarodowij. [Les avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale. En polonais.] Lwów (Institut de Droit constitutionnel et de Droit international, Université Jean-Casimir). 1933, X+100 pages.
- **5362.** Borel (Eugène), Les voies de recours contre les sentences arbitrales. (Recueil des cours [professés à l'] Académie de Droit international, établie avec le concours de la Dotation Carnegie pour la paix internationale, 1935: II = t. 52 de la collection, pp. 5-104.) [C. P. J. I., passim.]
- **5363.** JACOBY (S. B.), The Permanent Court of International Justice as court of appeals. (Virginia Law Review, Vol. 22, 1936, Feb., pp. 404-415.)
- **5364.** Pržić (Ilija), Stalni sud medjunarodne pravde kao drugostepena instancija u medjunarodnom pravosudju. [La Cour permanente de Justice internationale comme instance d'appel dans la juridiction internationale. En serbe.] (Arhiv za pravne i društvene nauke, 1932, déc., pp. 460-465.)
- **5365.** Hammarskjöld (Å.), L'article 37 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. (Revue générale de Droit international public, 42^{me} année, n° 6, 1935, nov.-déc., pp. 653-658.)
- **5366.** Aufricht (Hans), Equity-Maximen und allgemeine Rechtsgrundsätze. (Internationales Anwaltsblatt [Wien], 20. Jahrg., Heft 5, 1934, Okt., pp. 120-122.) [Art. 383 du Statut de la C. P. J. I.]
- **5367.** CEGLA (WOLF W.), Die Bedeutung der allgemeinen Rechtsgrundsätze für die Quellenlehre des Völkerrechts. Berlin, Triltsch & Huther, 1936. In-8°, 54 pages. [Art. 38 des Courstatuts.]
- **5368.** Drost (Heinrich), Grundlagen des Völkerrechts. München und Leipzig, Duncker & Humblot, 1936. In-8°, XII+144 pages. [Die "allgemein anerkannten Rechtsgrundsätze" in Art. 38 Ziffer 3 des Statuts für den Ständigen Internationalen Gerichtshof, pp. 54-62.]
- **5369.** Finch (George A.), Les sources modernes du droit international. (Recueil des cours [professés à l'] Académie de Droit international, établie avec le concours de la Dotation Carnegie pour la paix internationale, 1935: III = t. 53 de la collection, pp. 535-628.) [Art. 38³ du Statut de la C. P. J. I.]
- 5370. HÄRLE (ELFRIED), Les principes généraux de droit et le droit des gens. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^{me} série, t. XVI, 1935, n° 4, pp. 663-687.) [Article 38³ du Statut de la Cour.]

- **5371.** Hudson (Manley O.), Law applicable by the Permanent Court of International Justice. (Harvard Legal Essays written in honor of and presented to Joseph Henry Beale and Samuel Williston, 1934, pp. 133-137.)
- **5372.** KOPELMANS (L.), Quelques réflexions au sujet de l'art. 38, 3°, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. (Revue générale de Droit international public, 43^{me} année, n° 3, 1936, mai-juin, pp. 285-308.)
- 5373. KÜNTZEL (WALTER), Ungeschriebenes Völkerrecht. Ein Beitrag zu der Lehre von den Quellen des Völkerrechts. Inaugural-Dissertation.... Heidelberg. Königsberg, Gräfe und Unzer, 1936. [§ 6. Artikel 38 des Statuts des St. I. G. im Haag. § 7. Die allgemeinen Rechtsgrundsätze in Rechtsprechung und Staatenpraxis. 6) Der St. I. G. im Haag.]
- 5374. LE FUR (LOUIS), La coutume et les principes généraux du droit comme sources du droit international public. (Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de François Gény, t. III, pp. 362-374.) [Statut de la C. P. J. I., art. 38.]
- **5375.** Pasching (Walter), Allgemeine Rechtsgrundsätze über die Elemente des völkerrechtlichen Vertrages. (Zeitschrift für öffentliches Recht, XIV, 1934, pp. 26-61.) [Art. 38³ du Statut de la C. P. J. I.]
- **5376.** SÉFÉRIADÈS (S.), Aperçus sur la coutume juridique internationale et notamment sur son fondement. (Revue générale de Droit international public, 43^{me} année, n° 2, 1936, mars-avril, pp. 129-196.) [Art. 38 du Statut de la C. P. J. I.]
- 5377. VERDROSS (ALFRED VON), Les principes généraux de droit dans la jurisprudence internationale. (Recueil des cours [professés à l'] Académie de Droit international, établie avec le concours de la Dotation Carnegie pour la paix internationale, 1935 : II = t. 52 de la collection, pp. 195-258.) [Art. 38 du Statut de la Cour.]
- **5378.** Ræstad (Arnold), La clause juridictionnelle dans les Conventions de Berne et de Paris. (Nordisk Tidsskrift for International Ret = Acta Scandinavica juris gentium, Vol. 6, fasc. 2-3, 1935, pp. 81-84.) [C. P. J. I., passim.)
- **5379.** Shuster (G. N.), suggests Court hear grievances of injured religious minorities in countries signing proposed pact on spiritual freedom. (New York Times, 1935, Aug. 27th, p. 16.)
 - 8. Privilèges et Immunités diplomatiques des Juges et des Fonctionnaires du Greffe.
- (Voir E 2, p. 350 [n° 1292]; E 3, p. 316 [n° 1847]; E 4, p. 347; E 5, p. 306; E 6, p. 373; E 7, pp. 373-374; E 8, p. 351; E 9, p. 211; E 10, p. 184; E 11, p. 184.)

- 5380. Immunités à reconnaître aux personnes investics de fonctions d'intérêt international. Rapport présenté par M. Åke Hammarskjöld. Introduction. Rapport. Projet de règlement. Annexes: Lettres de MM. [M.] Adatci, [E.] Borel, [G.] Diena à M. Å. Hammarskjöld; Extrait de la lettre de M. [L.] Gajzago, Observations de M. [M.] Huber, Lettre du Vicomte [P.] Poullet, Lettre et observations de M. [F.] Rey, Lettre de M. [K.] Strupp. (Annuaire de l'Institut de Droit international, 38, Session de Paris, oct. 1934, pp. 358-413.)
- **5381.** Genet (Raoul), *La Société des Nations et le droit d'ambassade, actif et passif.* (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^{me} série, t. XVI, 1935, n° 3, pp. 527-573.)
- **5382.** Secretan (Jacques), The independence granted to agents of the international community in their relations with national public authorities. (The British Year Book of International Law, XVI, 1935, pp. 56-78.) [P. C. I. J., passim.]
- **5383.** STRAUB (PETER), Die Rechte des Gesandten auf Reisen vor der Beglaubigung und nach der Abberufung. (Niemeyers Zeitschrift für Internationales Recht, LI. Band, 1.-2. Heft, pp. 1-94.) [Die diplomatischen Vorrechte anderer Staatenvertreter, pp. 88-92.]
 - 9. Organisation du Greffe de la Cour. (Voir E 7, p. 374.)
- 5384. ESTOUP (MARG.), La Cour permanente de Justice internationale. Ses services sténographique et dactylographique. (La Vérité sténographique, Paris, 18me année, n° 9, 1935, 7 févr., pp. 89-92; extrait dans Paris-Nevers Centre, 1935, 13 juin.) [Traduit d'un article en allemand paru dans «Mitteilungen des österreichischen Berufsstenographen-Verbandes» (Vienne), n° de nov. 1934.]
 - 10. LOCAUX DE LA COUR DANS LE PALAIS DE LA PAIX. (Voir E 9, pp. 211-212; E 10, p. 185; E 11, pp. 184-185.)

C. — L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE ET CONSULTATIVE DE LA COUR

- I. Actes et Documents relatifs aux Arrêts et aux Avis.
 (Voir E 2, pp. 266-268; E 3, pp. 276-277; E 4, p. 348; E 5, p. 307; E 6, pp. 374-375; E 7, pp. 375-376; E 8, pp. 351-352; E 9, pp. 212-213; E 10, pp. 185-186; E 11, pp. 185-186.)
- [Publications de la] Cour permanente de Justice internationale. Série C. Plaidoiries, Exposés oraux et Documents. Nos 76-77. [Publications of the] Permanent Court of International Justice. Series C. Pleadings, Oral Statements and Documents. Nos. 76-77. Leyde, Sijthoff, 1935-1936. In-8°. [Continuation.]
- **5385.** XXXIV^{me} session 1935. N° 76. Écoles minoritaires en Albanie. Avis consultatif du 6 avril 1935. (Série A/B, fasc. n° 64.)

- XXXIVth session—1935. No. 76. Minority schools in Albania. Advisory Opinion of April 6th, 1935. (Series A./B., Fasc. No. 64.)
- 5386. XXXV^{me} session 1935. N° 77. Compatibilité de certains décrets-lois dantzikois avec la Constitution de la Ville libre. Avis consultatif du 4 décembre 1935. (Série A/B, fasc. n° 65.) XXXVth session—1935. No. 77. Consistency of certain Danzig legislative decrees with the Constitution of the Free City. Advisory Opinion of December 4th, 1935. (Series A./B., Fasc. No. 65.)
- 5387. Klaipédos Krašto Statuto Aiškinimo Byla Hagos Tribunole. Kaunas, Užsienių Reikalų Ministerijos Leidinys, 1932. F°, 286+ III pages. [L'affaire concernant l'interprétation du Statut du Territoire de Memel devant la C. P. J. I. Kaunas, Ministère des Affaires étrangères. En lithuanien.]

2. Textes des Arrêts et des Avis.

A. — Textes officiels.

- (Voir E 2, pp. 269-270; E 3, p. 277; E 4, p. 349; E 5, pp. 308-309; E 6, p. 375; E 7, p. 376; E 8, pp. 352-353; E 9, pp. 213-215; E 10, p. 187; E 11, p. 186.)
- [Publications de la] Cour permanente de Justice internationale. Série A/B. Arrêts, Ordonnances et Avis consultatifs. Fascicules nos 65-67. [Publications of the] Permanent Court of International Justice. Series A./B. Judgments, Orders and Advisory Opinions. Fascicules Nos. 65-67. Leyde, Sijthoff, 1935-1936. In-8°. [Continuation.]
- 5388. Fasc. n° 65. Compatibilité de certains décrets-lois dantzikois avec la Constitution de la Ville libre. Avis consultatif du 4 décembre 1935. XXXVme session. 1935. XXXVth session. Advisory Opinion of December 4th, 1935. Fasc. No. 65. Consistency of certain Danzig legislative decrees with the Constitution of the Free City.
- **5389.** Fasc. n° 66. Affaire Pajzs, Csáky, Esterházy (exception préliminaire). Ordonnance du 23 mai 1936. 1936. Order of May 23rd, 1936. Fasc. No. 66. The Pajzs, Csáky, Esterházy case (preliminary objection).
- **5390.** Fasc. n° 67. Affaire Losinger & Cie, S. A. (exception préliminaire). Ordonnance du 27 juin 1936. Order of June 27th, 1936. Fasc. No. 67. The Losinger & Co. Case (preliminary objection).
 - B. Publications non officielles (in extenso ou en résumé).
- (Voir E 2, pp. 270-278; E 3, pp. 278-279; E 4, pp. 350-353; E 5, pp. 309-310; E 6, pp. 376-379; E 7, pp. 376-378; E 8, pp. 353-357; E 9, pp. 215-217; E 10, pp. 187-189; E 11, pp. 186-189.)
- **5391.** Giurisprudenza internazionale. Corte permanente di Giustizia internazionale. [Textes résumés des arrêts et avis consultatifs suivants. 5 oct. 1931: Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la

Pologne. II déc. 1931: Accès et stationnement des navires de guerre polonais dans le Port de Dantzig. 4 févr. 1932: Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig. 8 mars 1932: Interprétation de l'Accord gréco-bulgare du 9 déc. 1927. (Accord Caphandaris-Molloff.) 24 juin 1932: Interprétation du Statut du territoire de Memel (exception préliminaire). 11 août 1932: Interprétation du Statut du territoire de Memel. 15 nov. 1932: Interprétation de la Convention de 1919 concernant le travail de nuit des femmes. (Rivista di Diritto internazionale, Vol. XIV, 1935, Fasc. III-IV, 1° luglio-31 dic., pp. 304-368.)

- 5392. Haager Gerichts- und Schiedsgerichtssprüche. Sprüche des Ständigen Internationalen Gerichtshofes. I. Ordonnanz vom 2. August 1932 betreffend die Rechtslage des Südwestgebietes von Grönland. II. Arrêt vom 11. August 1932 betr. Interpretation des Memelstatuts. III. Ordonnanz vom 26. Juni 1933 betreffend die Grenze des Territorialmeeres zwischen der Insel Castellorizo und der anatolischen Küste. IV. Ordonnanz vom 4. Februar 1933 betreffend die Administration des Fürsten von Pless. V. Arrêt vom 5. April 1933. betr. die Rechtslage Grönlands. [Textes français.] (Niemeyers Zeitschrift für Internationales Recht, LI. Band, 1.-2. Heft, pp. 95-224.)
- 5393. Decisions, opinions, and awards of international tribunals. Judgments of the Permanent Court of International Justice. [I:] Judgment delivered March 17, 1934. Lighthouses case between France and Greece. [II:] Judgment delivered Dec. 12, 1934. The Oscar Chinn case. [Texts summarized by] Alexander P. Fachiri. (The British Year Book of International Law, XVI, 1935, pp. 186-198.)
- **5394.** Jurisprudence. Cour permanente de Justice internationale. Affaire Oscar Chinn (12 décembre 1934). (Revue de Droit international, fondée et dirigée par A. de Geouffre de La Pradelle, t. XV, IXme année, n° 2, 1935, avril-mai-juin, pp. 499-520.)
- **5395.** Albanie. La question des écoles minoritaires. [Résumé de l'Avis consultatif de la Cour.] (Les Balkans, revue mensuelle, vol. VII, n° 1-7, 1935, janv.-juillet, pp. 115-116.)
- **5396.** Arrêts, Ordonnances et Avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale. Avis consultatif du 6 avril 1935. Écoles minoritaires en Albanie. (Bulletin de l'Institut juridique international, t. XXXIII: 1, 1935, juillet, p. 77.)
- **5397.** Jurisprudence. Affaire des écoles minoritaires en Albanie. (La Documentation internationale, 2^{me} année, n° 13, 1935, 15 mai, pp. 212-214.)

- 5398. Jurisprudence internationale. I. Cour permanente de Justice internationale. (XXXIVme Session.) Avis consultatif du 6 avril 1935 (Série A/B, fasc. n° 64). Écoles minoritaires en Albanie. (Revue internationale française du Droit des gens, publiée par RAOUL GENET, 1ère année, t. I, n° 7, 1935, 15 janv., pp. 98-105.)
- **5399.** Das Konsultativgutachten der Haager Cour in Sachen der Privatschulen in Albanien. (Übersetzung nach dem bei der Société d'éditions A. W. Sijthoff in Leiden veröffentlichten amtlichen Text.) (Nation und Staat, 8. Jahrg., 1935, Juli-August, Sonderheft, pp. 721-732.)
- **5400.** Arrêts, ordonnances et avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale. Avis consultatif du 4 décembre 1935. Compatibilité de certains décrets-lois dantzikois avec la Constitution de la Ville libre. (Bulletin de l'Institut juridique international, t. XXXIV: 1, 1936, janv., pp. 82-83.)
- **5401.** Aus dem Gutachten des Ständigen Internationalen Gerichtshofes vom 4. Dezember 1935 über die Danziger Strafrechts-Reform vom 29. August 1935. (Hamburger Monatshefte für auswärtige Politik, 3. Jahrgang, Heft 1, 1936, Jan., p. 23.)
- **5402.** Cour permanente de Justice internationale. Avis consultatif du 5 déc. 1935. Compatibilité de certains décrets-lois dantzikois avec la Constitution de la Ville libre. (La Documentation internationale, politique, juridique et économique, 3^{me} année, n° 22, 1936, mars, pp. 43-45.)
- **5403.** Jurisprudence internationale. Cour permanente de Justice internationale. (XXXVme Session.) Compatibilité de certains décrets-lois dantzikois avec la Constitution de la Ville libre. (Revue internationale française du Droit des gens, publiée par RAOUL GENET, 1ère année, t. I, nos 3-4, 1936, 15 mars-15 avril, pp. 387-396.)
- 5404. Sprüche des Ständigen Internationalen Gerichtshofs. Avis consultatif und Ordonnanz betreffend die Verfassungsmässigkeit Danziger Gesetze. I. Avis consultatif vom 4. Dezember 1935. II. Ordonnance vom 31. Oktober 1935. [Textes français.] (Niemeyers Zeitschrift für Internationales Recht, LI. Band, 3.-4. Heft, 1936, pp. 314-345.)
 - 3. ÉTUDES SUR LES ARRÊTS ET LES AVIS.
- (Voir E 2, pp. 294-302; E 3, pp. 281-285; E 4, pp. 354-360; E 5, pp. 311-316; E 6, pp. 380-386; E 7, pp. 379-384; E 8, pp. 360-369; E 9, pp. 220-227; E 10, pp. 194-204; E 11, pp. 189-194.)
- **5405.** Annual Digest of public international law cases. Being a selection from the decisions of the international and national courts and tribunals given during the years 1923 to 1924. Editors John Fischer Williams and H. Lauterpacht. (Department of international studies of the London School of economics and political

- science (University of London). Contributions to international law and diplomacy.) London [etc.], Longmans, Green and Co., 1933. In-8°, XLVIII+468 pages. [P. C. I. J., pp. 361, 387-397.]
- 5406. Annual Digest of public international law cases. Being a selection from the decisions of international and national courts and tribunals given during the years 1929 and 1930. Edited by H. Lauterpacht. (Department of international studies of the London School of economics and political science (University of London). Contributions to international law and diplomacy.) London [etc.], Longmans, Green and Co., 1935. In-8°, XXXVI+534 pages. [P. C. I. J., pp. 412-413, 459-471.]
- **5407.** BECKETT (W. E.), Les questions d'intérêt général au point de vue juridique dans la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale (juillet 1932 juillet 1934). (Recueil des cours [professés à l'] Académie de Droit international, établie avec le concours de la Dotation Carnegie, 1934: IV = t. 50 de la collection, pp. 193-305.)
- **5408.** Dehousse (F.), Les principes du droit des gens dans la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale. (Revue de Droit international, fondée et dirigée par A. de Geouffre de La Pradelle, X^{mc} année, t. XVII, n° 1, 1936, janv.-févr.-mars, pp. 85-117.)
- **5409.** Engelsdoerfer (A.) La Cour de La Haye en 1932-1933. (Suite.) (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^{me} série, t. XVI, 62^{me} année, 1935, n° 2, pp. 299-333.) *Idem*, fin. (*Ibidem*, n° 3, pp. 443-473.)
- 5410. Godyevatz (Anka), Principi i pravila koja se izlučuju iz jurisprudencije Stalnog suda medjunarodne pravde u Hagu. Doktorske teza. [Les principes et les règles du droit international qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye. Thèse. En serbe.] Beograd, Biblioteka Udruženja za medjunarodno pravo, 1933. 191 pages.
- **5411.** GODYEVATZ (ANKA), Les principes et les règles du droit international qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale. Résumé en français de la thèse de doctorat. Belgrade, 1933. 12 pages.
- **5412.** Godyevatz (Anka), Osnovna pravna načela na kojima počiva jurisprudencija Stalnog suda medjunarodne pravde u Hagu. [Les principes fondamentaux de la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye. En serbe.] (Arhiv za pravne i društvene nauke, 1932, juillet-août, pp. 83-95.)
- **5413.** Haemmerle (J.), La coutume en droit des gens d'après la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale. Paris, Recueil Sirey, 1936. In-8°, 236 pages.
- 5414. HÄRLE (ELFRIED), Aus der Praxis des Ständigen Internationalen Gerichtshofs. [Fortsetzungen.] (Völkerbund und Völkerrecht, 2. Jahrg., Heft 4, 1935, Juli, pp. 259-266.) Idem. (Ibidem, Heft 5, 1935, Aug., pp. 329-332.) Idem. (Ibidem, Heft 6/7, 1935, Sept./Okt., pp. 399-401.) Idem. (Ibidem, Heft 8, 1935, Nov., pp. 484-491.) Idem. (Ibidem, Heft 9, 1935, Dez., pp. 566-570.) Idem.

- (Ibidem, Heft 10, 1936, Jan., pp. 634-640.) Idem. (Ibidem, Heft 11, 1936, Febr., pp. 693-697.) Idem. (Ibidem, Heft 12, 1936, März, pp. 758-763.) Idem. (Ibidem, 3. Jahrg., Heft 1, 1936, April, pp. 47-53.) Idem. (Ibidem, Heft 3, 1936, Juni, pp. 207-211.)
- **5415.** Jokl (M.), De l'interprétation des traités normatifs d'après la doctrine et la jurisprudence internationales. Paris (Pedone), 1936. In-8°, VIII+194 pages. [C. P. J. I., passim.]
- 5416. Kučera (Bohumil), Mezinárodní rozsudek, jeho náležitosti a výklad. (Dokončení.) III. [La sentence internationale, sa pertinence et son interprétation. Suite. En tchèque.] (Zahraniční Politika, Ročník XIV, 1935, 4-5, pp. 264-269.)
- **5417.** Kučera (Bohumil), *Mezinárodní rozsudek. Studie z mezinárodního soudního procesu.* (Sbírka spisů právnikých a národohospodářských. S podporou ministerstva školství a národní osvěty a Rašínova fondu vydávají Karel Engliš a František Weyr, LXXVII. Praha-Brno, "Orbis", 1935. In-8°, 173 pages.
- **5418.** Yang (T. S.), [A study of the decisions of the Permanent Court of International Justice in 1934. In Chinese.] (China Law Magazine, Shanghai, Vol. 8, No. 6, 1935, Dec.)
- 5419. Zundelewicz (I.), Les rapports entre la Pologne et la Ville libre de Dantzig. Thèse.... Université de Paris, Faculté de droit. Paris, Rodstein, 1935. In-8°, 176 pages. [§ 7. Le service postal polonais à Dantzig, pp. 128-133. § 8. Le traitement des nationaux polonais..., pp. 134-145. § 9. Accès et stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig, pp. 146-151.]
- **5420.** Wolgast [E.], *Die Schlieszung des Suez-Kanals und das Wimbledon-Urteil.* (Völkerbund und Völkerrecht, 2. Jahrg., Heft 6/7, 1935, Sept./Okt., pp. 370-372.)
- **5421.** Den fasta mellanfolkliga domstolens jemte ting. (Meddelanden rörande Nationernas förbund 1924, nr 23-24, p. 8.)
- **5422.** Pržić (ILIJA), Tumačenje grčko-bugarske konvencije o uza jam nom iseljavanju. [L'interprétation de la convention gréco-bulgare relative à l'émigration réciproque. En serbe.] (Arhiv za pravne i drustvene nauke, 1931, mars, pp. 237-241.)
- **5423.** CEMIL BILSEL, Devletler Arasinda Münasebat. [Rapports entre les États.] Istanbul, Ahmet Ihsan Matbaasi, 1934. [L'affaire du « Lotus », pp. 146-147.]
- **5424.** Jessup (Philip C.), The growth of the law. [The "Lotus" case.] (The American Journal of International Law, Vol. 29, No. 3, 1935, July, pp. 495-499.)
- 5425. LA PRADELLE (A. DE [GEOUFFRE DE]), Jurisprudence internationale. Paris, Les Éditions internationales, 1936. In-8, 260 pages. [Contient entre autres: « Affaire du Lotus ».]

- **5426.** Re *Steamship Lotus*. (The Law Times, No. 4801, Vol. 179, 1935, April 6th, p. 261.)
- 5427. PLESCH (ARPAD), The gold clause. A collection of international cases and opinions. 2nd Edition. London, Stevens & Sons, 1936. In-8°, VII+119 pages. [P. C. I. J.: Case concerning the payment of various Serbian loans in France, pp. 1-6]
- **5428.** REISS (JACQUELINE), Portée internationale des lois interdisant la clause-or. Thèse.... Université de Paris. Paris, Recueil Sirey, 1936. In-8°, 223 pages. [C. P. J. I.: Affaires relatives aux emprunts serbes et brésiliens, pp. 116-121.]
- **5429.** BÖHMERT (VIKTOR), Die "Gemeinschaften" der Balkanvölker und das Völkerrecht. Betrachtungen zu den Gutachten des Ständigen internationalen Gerichtshofes vom 31. Juli 1930 und 6. April 1935. (Zeitschrit für Völkerrecht, XIX. Band, Heft 3, 1935, pp. 265-326.)
- 5430. BASDEVANT (JEAN), La condition internationale de l'Autriche. Préface de GILBERT GIDEL. Paris (Recueil Sirey), 1935. In-8°, VII+299 pages. [La tentative d'union douanière austro-allemande. Avis consultatif de la C. P. J. I., pp. 163-171, 203-229.]
- **5431.** GODYEVATZ (ANKA), Savetodavno mišljenje Suda medjunarodne pravde povodom austro-nemačke carinske unije. [L'avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale relatif à l'Union douanière austro-allemande. En serbe.] (Arhiv za pravne i društvene nauke, 1931, nov., pp. 367-378.)
- **5432.** Pržić (ILIJA), Austro-nemački carinski savez. [L'Union douanière austro-allemande. En serbe.] (Arhiv za pravne i društvene nauke, 1931, nov., pp. 149-156.)
- **5433.** Pržić (ILIJA), *Položaj Poljaka u Dancigu*. [Situation des Polonais à Dantzig. En serbe.] (Arhiv za pravne i društvene nauke, 1932, juillet-août, pp. 162-165.)
- **5434.** Pržić (ILIJA), Grčko-bugarski dugovi pred Stalnim sudom medjunarodne pravde. [Les dettes gréco-bulgares devant la Cour permanente de Justice internationale. En serbe.] (Arhiv za pravne i društvene nauke, t. XXIV, 1932, juin, pp. 466-470.)
- **5435.** Francoz (P.), Un conflit de traités dans l'affaire des Zones franches. (Revue de Droit international, fondée et dirigée par A. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, t. XV, IXme année, n° 2, 1935, avril-mai-juin, pp. 424-434.)
- **5436.** Heim (Rudolf), *Der Genfer Zonenstreit.* (Köln, Rechtswiss. Diss.) Emsdetten, Westf., Lechte, 1935. In-8°, 156 pages.

- 5437. Pržić (ILIJA), Francusko-švajcarski spor oko slobodnih zona u Gornjoj Savoji i Zeksu. [Conflit franco-suisse sur les zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex. En serbe.] (Arhiv za pravne i društvene nauke, 1931, avril, pp. 310-318.)
- **5438.** Jakabffy (Imre), A memeli kérdés. [La question de Memel. En hongrois.] (Magyar Kisebbség, 1935, année XIV, pp. 532-539, 568-580.)
- 5439. MEUVRET (JEAN). Le territoire de Memel et la politique européenne 1919-1936. (Publications du Centre d'études de politique étrangère, n° 1.) Paris, P. Hartman, 1936. In-8°, 90 pages. [C. P. J. I., pp. 65-68.]
- **5440.** Pržić (Ilija), Tumačenje statuta Memela. [L'interprétation du statut de Memel. En serbe.] (Arhiv za pravne i društvene nauke, XXVI, 1933, mai, pp. 400-406.)
- **5441.** RÖMER'IS (MICHEL), Le système juridique des garanties de la souveraineté de la Lithuanie sur le territoire de Memel. (Revue générale de Droit international public, 43^{me} année, n° 3, 1936, mai-juin, pp. 257-269.)
- **5442.** Berlin (Knud), Neue norwegische Ansprüche auf Grönland. (Völkerbund und Völkerrecht, 2. Jahrgang, Heft 11, 1936, Febr., pp. 658-664.)
- 5443. Brøgger (A. W.), Grønlandssagen. Det norske syn. (Mellanfolkligt samarbete, 1933, pp. 45-50.)
- **5444.** Cavaré (Louis), Le statut juridique du Groënland oriental et la notion de territoire étatique. (Travaux juridiques et économiques de l'Université de Rennes, t. XIII, 1934, pp. 118-159.)
- **5445.** GJELSVIK (NIKOLAUS), Über dolus bonus und dolus malus im Völkerrecht. (Zeitschrift für Völkerrecht, XIX. Band, Nr. 2, 1935, pp. 175-216.)
- **5446.** Grönlandssagen fra dansk Synspunkt. (Mellanfolkligt samarbete, 1933, pp. 51-54.)
- **5447.** Pržić (ILIJA), Spor oko suverenosti nad istočnim Grenlandom. [Conflit de souveraineté sur le Groënland oriental. En serbe.] (Arhiv za pravne i društvene nauke, XXIX, 1934, pp. 232-236.)
- **5448.** SMEDAL (GUSTAV), *Die Revisionsfrage im Norden*. (Völkerbund und Völkerrecht, 2. Jahrg., Heft 6/7, 1935, Sept./Okt., pp. 352-358.)
- **5449.** STÄEL VON HOLSTEIN (LAGE), Tvisten om Grönland. Ett biläggningsförslag. Stockholm, 1932. 8:0.

- 5450. Pržić (ILIJA), Stalni sud medjunarodne pravde kao drugostepena instancija u sporu budimpestanskog universiteta protiv Čehoslovačke. [La Cour permanente de Justice internationale comme instance d'appel dans l'affaire de l'Université de Budapest contre la Tchécoslovaquie. En serbe.] (Arhiv za pravne i drustvene nauke, XXIX, pp. 121-127.)
- 5451. VÁLI (FERENC), Az egyetemi per magánjogi vonatkozásai. A Magyar Jogászegyletben 1935. nov. 30.-án tartott előadás. [Le procès de l'Université et ses relations avec le droit privé. En hongrois.] (CR: Jogállam, 1935, XXXIVme année, pp. 419-420.)
- **5452.** Novaković (Mileta), *Grčko-francuski spor oko kula svetilja*. [*Le différend gréco-français sur les phares*. En serbe.] (Arhiv za pravne i društvene nauke, XXXI, pp. 388-396.)
- **5453.** Pržić (Ilija), *Grčko-francuski spor oko svetionika*. [Différend gréco-français sur les phares. En serbe.] (Arhiv za pravne i društvene nauke, XXVIII, 1934, mai, pp. 434-438.)
- **5454.** Beus (J. G. de), Het arrest van het Permanente Hof in de zaak Chinn. (Nederlandsch Juristenblad, 1935, pp. 33-39.)
- **5455.** L[AUTERPRACHT] (H.), The Chinn case. (The British Year Book of International Law, XVI, 1935, pp. 162-166.)
- **5456.** Muûls (F.), Le régime international du bassin conventionnel du Congo. (Mélanges offerts à Ernest Mahaim. Paris, Recueil Sirey, 1935, 2 vol. Vol. II: pp. 216-227.)
- **5457.** ROUSSEAU (CH.), L'affaire Oscar Chinn. [Texte de l'Arrêt avec une note de M. Ch. Rousseau.] (Recueil général périodique et critique des décisions, conventions et lois relatives au droit international public et privé, fondé et dirigé par Albert [De Geouffre] DE La Pradelle, IIme année, 1935, 2me et 3me cahiers, pp. 15-27.)
- **5458.** Verdross (Alfred von), Anfechtbare und nichtige Staatsverträge. (Zeitschrift für öffentliches Recht. Band XV, Heft 3, 21. Juni 1935, pp. 289-299.) [Urteil des Internationalen Gerichtshofes vom 12. Dez. 1934 im Fall des britischen Staatsangehörigen Chinn, pp. 296-299.]
- **5459.** YOKOTA (K.), Judgments of the Permanent Court of International Justice. [Series A./B., No. 63: The Oscar Chinn Case.— Judgment of Dec. 12th, 1934. In Japanese.] (The Journal of International Law and Diplomacy, Tokyo, Vol. XXXIV, No. 6, 1935, July.)
- **5460.** Hyde (Charles Cheney), The World Court interprets another international agreement. [Minority schools in Albania.] (The American Journal of International Law, Vol. 29, No. 3, 1935, July, pp. 479-482.)
- **5461.** LEVY (R.), Het Permanente Hof van Internationale Justitie en het Minderhedenrecht. Het geschil omtrent de Minderhedenscholen in Albanië. (Nederlandsch Juristenblad, X, 19, 1935, 11 Mei, pp. 286-288.)

- **5462.** 'O.', Principles of interpretation by the Permanent Court. [Minority schools in Albania.] (The British Year Book of International Law, XVI, 1935, p. 162.)
- 5463. Radler, Gutachten des Ständigen Internationalen Gerichtshofs vom 6. April 1935 über die Zulässigkeit der Schliessung der privaten Minderheitenschulen in Albanien. (Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, Band V, Nr. 3, 1935, Juli, pp. 647-652.)
- **5464.** STEIDL, Das neuc Statut für die Minderheitenschulen in Albanien. (Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, Band VI, Nr. 2, 1936, Mai, pp. 398-401.)
- 5465. YOKOTA (K.), Judgments of the Permanent Court of International Justice. [Series A./B., No. 64: Minority schools in Albania. Advisory Opinion of April 6th, 1935. In Japanese.] (The Journal of International Law and Diplomacy, Tokyo, Vol. XXXIV, No. 7, 1935, Sept.)
- **5466.** Case in which League has taken no action although Opinion of Court of International Justice has been given. (Minority. Information concerning the Minorities and the development of minority rights, 2nd year, 1935, Aug.-Oct., pp. 134-135.)
- **5467.** CRUSEN [G.], Das Gutachten des Ständigen Internationalen Gerichtshofs im Haag vom 4. Dezember 1935 über die Vereinbarkeit der Einführung der Analogie im Strafrecht mit der Verfassung der Freien Stadt Danzig. (Danziger Juristen-Zeitung, 15. Jahrgang, Nr. 1, 1936.)
- **5468.** Gleispach (W.), Richterliche Rechtschöpfung oder "Nullum crimen sine lege"? (Zeitschrift der Akademie für Deutsches Recht, 3. Jahrgang, Heft 5/6, 1936, März, pp. 267-286.)
- **5469.** Grimm, Die Danziger Strafrechtsnovellen vor dem Völkerbund. (Deutsche Justiz, 98. Jahrgang, 1936, 7. Febr., pp. 213-216.)
- 5469 a. HENKEL (HEINRICH), Das Rechtsgutachten des St. I. G. vom 4. 12. 35 und die Danziger Analogie-Novelle. (Völkerbund und Völkerrecht, 3. Jahrg., Heft 2, 1936, Mai, pp. 101-106.)
- **5470.** [JORSTAD (J.)], Haagdomstolens »Avis consultatif« i Saken om Danzigs Konstitusjon. (Sak Nr. 63.) (Nordisk Tidsskrift for International Ret, Vol. 7, Fasc. 1, 1936, pp. 46-49.)
- 5471. Juristische Rundschau. 3. Das Haager Gutachten über die Zulässigkeit der Strafrechtsanalogie in Danzig. (Deutsche Juristen-Zeitung, 41. Jahrg., Heft 1, 1936, 1. Jan., pp. 49-50.)
- **5472.** L. (R.), Die Danziger Strafrechtsreform vor dem Ständigen Internationalen Gerichtshof. (Die Friedens-Warte, XXXVI. Jahrgang, Nr. 1, 1936, pp. 35-40.)
- **5473.** Levy (R.), Het Permanente Hof van Internationale Justitie en het nieuwe strafrecht van Dantzig. (Nederlandsch Juristenblad, 11º jaargang, N° 6, 1936, 8 Febr., pp. 121-124.)

- 5474. New Nazi law in Danzig. Hague Court's decision. (Manchester Guardian Weekly, 1935, Dec. 6, V. 33:447.)
- 5475. R[AY] (J[EAN]), Le droit pénal à Dantzig. Un important avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale : les modifications apportées par le Sénat de Dantzig au droit pénal de la Ville libre sont contraires à la Constitution de celle-ci. (Affaires étrangères, 1935, déc., pp. 580-584.)
- **5476.** KOROWICZ (MAREK) St., Les décrets-lois dantzikois devant la Cour permanente de Justice internationale. (Revue internationale française du Droit des gens, publiée par RAOUL GENET, 1ère année, t. 1, n° 2, 1936, 15 févr., pp. 159-172.)
- 5477. STAUFFENBERG [B. SCHENK Graf von], Gutachten des Ständigen Internationalen Gerichtshofs vom 4. Dezember 1935 über die Vereinbarkeit gewisser Danziger Verordnungen mit der Verfassung der Freien Stadt. (Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, Band VI, Nr. 1, 1936, Febr., pp. 153-158.)
- **5478.** V[ERZIJL] (J. H. W.), Nationaal strafrecht voor het internationale forum. (Weekblad van het Recht, N° 12997, 1935, 17 Dec., pp. 1-2.)
 - 4. Suites des Arrêts et des Avis.
- (Voir E 2, pp. 278-294; E 3, pp. 279-281; E 4, pp. 353-354; E 5, pp. 310-311; E 7, pp. 378-379; E 8, pp. 357-360; E 9, pp. 217-220; E 10, pp. 189-194; E 11, pp. 195-196.)
 - Arrêt du 7 juin 1932. Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex.
- **5479.** [Suisse. Canton de Genève.] Secrétariat du Grand Conseil. N° 270 A. 30 avril 1936. Rapport de la commission chargée d'examiner le projet d'arrêté législatif relatif à la revision du régime des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex. M. Rochat, rapporteur. In-8°, 16 pages.
- 5480. [Suisse. Canton de Genève.] Secrétariat du Grand Conseil. N° 270 B. Mai 1936. Rapport de MM. les députés Alphonse Bernoud et Gustave Mégevand sur le projet d'arrêté législatif relatif à la revision du régime des zones franches de la Haute-Savoic et du Pays de Gex. Annexe: Rapport présenté le 5 mai 1936 par M. le Conseiller d'État A. Picot à la commission du Grand Conseil chargée d'examiner les effets de la sentence de Territet du 1^{er} déc. 1933. In-8°, 16 pages.
- 5481. Commission permanente franco-suisse des zones franches. Procèsverbaux de l'année 1934. Paris, Imprimerie nationale, 1935.
- **5482.** Les zones franches en Haute-Savoie. [1ère session en 1935 de la Commission permanente franco-suisse des zones franches.] (Bulletin de l'Institut juridique international, t. XXXIII: 1, 1935, juillet, p. 26.)
- 5483. Les zones franches en Haute-Savoie. [La commission permanente franco-suisse des zones franches a tenu du 17 au 20 juin 1935 sa deuxième session de l'année, à Berne....] (Journal de Genève, n° du 29 juin 1935; Bulletin de l'Institut juridique international, t. XXXIII: 2, 1935, oct., p. 292.)

- 5484. Zones franches (Les) de la Haute-Savoie et du Pays de Gex. Conséquences de l'arrêt de la Cour internationale de Justice de La Haye et de la sentence aritrale de Territet pour l'agglomération de Genève, l'économie et l'agriculture suisse en général et l'agriculture genevoise en particulier. La solution. En annexe: Documents, textes, statistiques, carte des zones. [Avant-propos par E. Laur, A. Borel et O. Howald.] (Publications du Secrétariat des paysans suisses, n° 113.) Brougg, 1936. In-8°, 191 pages.
- **5485.** Martin (Paul-E.), Contradictions à propos des Zones franches. Genève, Journal de Genève, 1936. In-8°, 11 pages. Extrait du Journal de Genève, 28, 29 et 31 mars 1936.

AVIS CONSULTATIF DU 6 AVRIL 1935. ÉCOLES MINORITAIRES EN ALBANIE.

- 5486. Conseil de la Société des Nations. 86me Session, tenue à Genève du 20 au 25 mai, 1935. 3me séance, tenue le 23 mai 1935. 3589. Protection des minorités: Question de l'application des dispositions de l'article 5, alinéa 2, de la Déclaration albanaise du 2 octobre 1921. M. DE MADARIAGA soumet le rapport suivant: (Document C. 231, 1935. I.) M. Frasheri... M. Rüstü Aras.... Le baron Aloisi.... Les conclusions du rapport sont adoptées. (Journal officiel [de la] Société des Nations, XVIme année, n° 6, 1935, juin, pp. 626-627.)
- 5487. Council of the League of Nations. 86th Session, held at Geneva from May 20th to May 25th, 1935. 3rd Meeting, held on May 23rd, 1935. 3589. Protection of Minorities: Question of the Application of the Provisions of Article 5, Paragraph 2, of the Albanian Declaration of October 2nd, 1921. M. DE MADARIAGA presented the following report: (Document C. 231. 1935. I.) M. Frasheri... M. Rüstü Aras... Baron Aloisi... The conclusions of the report were adopted. (Official Journal [of the] League of Nations, XVIth year, No. 6, 1935, June, pp. 626-627.)
- 5488. Conseil de la Société des Nations. 89me Session, tenue à Genève du 17 sept. au 7 oct. 1935. 2me séance, tenue le 23 sept. 1935. 3635. Protection des minorités: Question de l'application des dispositions de l'article 5, alinéa 2, de la Déclaration albanaise du 2 oct. 1921. M. DE MADARIAGA soumet le rapport suivant: (Document C. 376.1935. VII.) M. Frasheri.... Le baron Aloisi.... Les conclusions du rapport sont adoptées. (Journal officiel [de la] Société des Nations, XVIme année, n° 11, 1935, nov., pp. 1185-1186.) Idem, Annexe 1564. Document C. 335. 1935. I. Lettre, en date du 30 août 1935, du Gouvernement albanais au Secrétaire général. Projet de règlement sur les écoles privées des Minorités. (Ibidem, pp. 1290-1291.)
- 5489. Council of the League of Nations. 89th Session, held at Geneva from Sept. 17th to Oct. 7th, 1935. 2nd Meeting, held on Sept. 23rd, 1935. 3635. Protection of Minorities: Question of the Application of the Provisions of Article 5, Paragraph 2, of the Albanian Declaration of October 2nd, 1921. M. DE MADARIAGA presented the

- following report: (Document C. 376. 1935. VII.) M. Frasheri... Baron Aloisi.... The conclusions of the report were adopted. (Official Journal [of the] League of Nations, XVIth year, No. 11, 1935, Nov., pp. 1185-1186.) Idem, Annex 1564. Document C. 335. 1935. I. Letter, dated August 30th, 1935, from the Albanian Government to the Secretary-General. Draft Regulation on Private Schools for Minorities. (Ibidem, pp. 1290-1291.)
- 5490. Conseil de la Société des Nations. 90me Session, tenue à Genève du 20 au 24 janvier 1936. 5me séance, tenue le 23 janvier 1936. 3698. Protection des minorités: Question de l'application des dispositions de l'article 5, alinéa 2, de la Déclaration albanaise du 2 oct. 1921. M. DE MADARIAGA soumet le rapport suivant: (Document C. 69. 1936. V.) Le baron Aloisi.... M. Aslani... Le Président.... Les conclusions du rapport sont adoptées. (Journal officiel [de la] Société des Nations, XVIIme année, n° 2, 1936, févr., pp. 115-117.) Idem, Annexe 1589. Document C. 14. 1936. I. Extrait d'une lettre, en date du 12 déc. 1935, du Gouvernement albanais au Secrétaire général, transmetlant le texte du Règlement sur les écoles privées des Minorités. Règlement sur les écoles privées des Minorités. (Ibidem, pp. 263-265.)
- from Jan. 20th to Jan. 24th, 1936. 5th Meeting, held on Jan. 23rd, 1936. 3698. Protection of Minorities: Question of the Application of the Provisions of Article 5, Paragraph 2, of the Albanian Declaration of Oct. 2nd, 1921. M. DE MADARIAGA presented the following report: (Document C. 69. 1936. V.) Baron Aloisi... M. Aslani... The President.... The conclusions of the report were adopted. (Official Journal [of the] League of Nations, XVIIth year, No. 2, 1936, Feb., pp. 115-117.) Idem, Annex 1589. Document C. 14. 1936. I. Extract from a Letter, dated Dec. 12th, 1935, from the Albanian Government to the Secretary-General, transmitting the text of the Regulation on Private Schools for Minorities. Regulation on Private schools for Minorities.
- 5492. Conseil de la Société des Nations. 92me Session, tenue à Genève du 11 au 13 mai 1936. 3me séance, tenue le 13 mai 1936. 3759. Protection des minorités: Application des dispositions de l'article 5, alinéa 2, de la Déclaration albanaise du 2 oct. 1921. M. DE MADARIAGA soumet le rapport suivant: (Document C. 237. 1936. I.) Le Président... M. Aslani... Les conclusions du rapport sont adoptées. (Procès-Verbaux de la 92me Session du Conseil de la S. d. N., 3 (I), pp. 19-20.)
- 5493. Council of the League of Nations. 92nd Session, held at Geneva from May 11th to May 13th, 1936. 3rd Meeting, held on May 13th, 1936. 3759. Protection of Minorities: Application of the Provisions of Article 5, Paragraph 2, of the Albanian Declaration of October 2nd, 1921. M. DE MADARIAGA presented the following report: (Document C. 237. 1936. I.) The President... M. Aslani... The conclusions of the report were adopted. (Minutes of the 92nd Session of the Council of the League of Nations, 3 (I), pp. 19-20.)

- **5494.** Société des Nations. Document C. 218. 1936. I. Communiqué au Conseil. Genève, le 11 mai 1936. Lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre des Affaires étrangères d'Albanie, le 6 mai 1936.
- 5495. League of Nations. Document C. 218. 1936. I. Communicated to the Council. Geneva, May 11th, 1936. Letter sent to the Sccretary-General by the Minister for Foreign Affairs of Albania, May 6th, 1936.
- **5496.** Société des Nations. Document C. 236. 1936. I. Communiqué au Conseil. Genève, le 12 mai 1936. Traduction fournie par le Gouvernement albanais [du] Décret-loi sur le fonctionnement des écoles. Idem, Document C. 236. 1936. I. Addendum. [= Adjonctions au texte du « Décret-loi.... »]
- 5497. League of Nations. Document C. 236. 1936. I. Communicated to the Council. Geneva, May 12th, 1936. Translation [of the Albanian] Decree-law on schools. Idem, Document C. 236. 1936. I. Addendum. [= Additions to the text of the "Decree-law on schools."]
 - Avis consultatif du 4 déc. 1935. Compatibilité de certains décrets-lois dantzikois avec la Constitution de la Ville libre.
- 5498. Conseil de la Société des Nations. 90me Session, tenue à Genève du 20 au 24 janv. 1936. 6me séance, tenue le 24 janv. 1936. 3703. Ville libre de Dantzig. M. Eden soumet le rapport et la résolution ci-après: (Document C. 73. 1936. VII.) M. Beck.... M. Massigli.... M. de Madariaga... M. de Vasconcellos... M. Litvinoff... M. Rüstü Aras... M. Greiser.... Le Président.... La résolution est adoptée. (Journal officiel [de la] Société des Nations, XVIIme année, n° 2, 1936, févr., pp. 121-125.)
- 5499. Council of the League of Nations. 90th Session, held at Geneva from Jan. 20th to Jan. 24th, 1936. 6th Meeting, held on Jan. 24th, 1936. 3703. Free City of Danzig. Mr. Eden presented the following report and resolution: (Document C. 73. 1936. VII.) M. Beck.... M. Massigli.... M. de Madariaga.... M. de Vasconcellos.... M. Litvinoff.... M. Rüstü Aras.... M. Greiser.... The President.... The resolution was adopted. (Official Journal [of the] League of Nations, XVIIth year, No. 2, 1936, Feb., pp. 121-125.)
- 5500. Société des Nations. Document C. 215. 1936. VII. Communiqué au Conseil. Genève, le 11 mai 1936. Ville libre de Dantzig.
 Lettre du Haut-Commissaire de la Société des Nations à Dantzig, en date du 5 mai 1936, avec annexes, concernant les mesures prises par le Sénat de la Ville libre à la suite des résolutions du Conseil en date du 24 janvier 1936.]
- 5501. League of Nations. Document C. 215. 1936. VII. Communicated to the Council. Geneva, May 11th, 1936. Free City of Danzig. [.... Letter from the High Commissioner of the League of Nations in Danzig, dated May 5th, 1936, with annexes, regarding the measures adopted by the Senate of the Free City in consequence of the Council's Resolutions of January 24th, 1936.]

D. — GÉNÉRALITÉS

I. Sources officielles.

- **5502.** Journal officiel [de la] Société des Nations [et] Suppléments spéciaux. 1935-1936. [Voir l'Index sous les mots « Cour permanente de Justice internationale ».]
- **5503.** Official Journal [of the] League of Nations [and] Special Supplements. 1935-1936. [See Index under the heading "Court of International Justice (Permanent)".]
- **5504.** Société des Nations. Actes [et Documents] de la Seizième Assemblée, 1935, [et des] Sessions extraordinaires de l'Assemblée, 1935-1936. Genève, 1935-1936. [Voir l'Index sous les mots « Cour permanente de Justice internationale ».]
- **5505.** League of Nations. Records of the Sixteenth Assembly, 1935, [and of] Special Sessions of the Assembly, 1935-1936. Geneva, 1935-1936. [See Index under the heading "Court of International Justice (Permanent)".]
- **5506.** Procès-verbaux des sessions du Conseil de la Société des Nations, 1935-1936. [Voir l'Index sous les mots « Cour permanente de Justice internationale ».]
- **5507.** Minutes of the sessions of the Council of the League of Nations, 1935-1936. [See Index under the heading "Court of International Justice [Permanent)".]
- **5508.** Résumé mensuel des travaux de la Société des Nations, 1935-1936. [Il existe des éditions française, anglaise, allemande, italienne, espagnole et tchèque de ce Résumé.]
- **5509.** Monthly Summary of the League of Nations, 1935-1936. Published in separate editions in English, French, German, Italian, Spanish and Czech.]
- **5510.** Douzième Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale (15 juin 1935 15 juin 1936). Leyde, Sijthoff, 1936. In-8°. (Publications de la Cour permanente de Justice internationale, Série E, n° 12.)
- 5511. Twelfth Annual Report of the Permanent Court of International Justice (June 15th, 1935—June 15th, 1936). Leyden, Sijthoff, 1936. In-8°. (Publications of the Permanent Court of International Justice, Series E., No. 12.)
- 5512. Société des Nations. Rapport sur l'œuvre accomplie par la Société depuis la Quinzième Session de l'Assemblée. Deuxième partie. Genève, le 4 sept. 1935. N° officiel: A. 6 (a). 1935. Série de publications de la S. d. N. Questions générales. 1935. 4. F°, 70 pages. [B. Cour permanente de Justice internationale, pp. 63-70. Chapitre rédigé au Greffe de la Cour.... Le manuscrit de ce chapitre a été arrêté au 1er août 1935.]

- 5513. League of Nations. Report on the Work of the League since the Fifteenth Session of the Assembly. Part II. Geneva, Sept. 4th, 1935. Official No.: A. 6 (a). 1935. Series of L. N. Publications. General. 1935. 4. F°, 70 pages. [B. Permanent Court of International Justice, pp. 63-70. Chapter prepared by the Registrar of the Court.... The Manuscript of this chapter was completed on August 1st, 1935.]
- **5514.** Verslag van de zestiende Zitting van de Vergadering van den Volkenbond te Genève, 9-28 September 1935. Overgelegd door den Minister van Buitenlandsche Zaken aan de beide Kamers van de Staten-Generaal. November, 1935. 's-Gravenhage, Algemeene Landsdrukkerij, 1935. F°, 33 pages. [V. Internationale Rechtspraak, pp. 3-8.]
- **5515.** Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la XV Ime Assemblée de la Société des Nations. (Du 13 janvier 1936.) N° 3333. (Feuille fédérale, 88me année, vol. I, 1936, n° 3, 15 janvier, pp. 33-95.) [C. P. J. I., pp. 41-44, 72-73, 95.]
- 5516. Bericht des Bundesrates an die Bundesversammlung über die 16. Völkerbundsversammlung. (Vom 13. Januar 1936.) Nr. 3333. (Schweizerisches Bundesblatt, 88. Jahrgang, I. Band, 1936, Nr. 3, 15. Januar, S. 33-95.) [St. I. G. S. 41-44, 72-73, 95.]
- **5517.** Nationernas förbunds första församling i Genève 15 november 18 december 1920. Resolutioner och vissa andra aktstycken sammanställda av den svenska delegationen i församlingen. (Aktstycken utgivna av Kungl. Utrikesdepartementet.) Stockholm, 1921.
- **5518.** Nationernas förbunds andra församling i Genève 5 september 5 oktober 1921. Resolutioner och vissa andra aktstycken. (Aktstycken utgivna av Kungl. Utrikesdepartementet.) Stockholm, 1922.
- **5519.** Nationernas förbunds tredje församling i Genève 4-30 september 1922. Resolutioner och vissa andra aktstycken. (Aktstycken utgivna av Kungl. Utrikesdepartementet.) Stockholm, 1922.
- **5520.** Nationernas förbunds råds verksamhet under år 1923 samt fjärde förbundsförsamlingen i Genève 3-29 september 1923. (Aktstycken utgivna av Kungl. Utrikesdepartementet.) Stockholm, 1924.
- **5521.** Nationernas förbunds råds verksamhet under år 1924 samt femte förbundsförsamlingen i Genève 1 september—2 oktober 1924. (Aktstycken utgivna av Kungl. Utrikesdepartementet.) Stockholm, 1925.
- **5522.** Nationernas förbunds råds verksamhet under år 1925 samt sjätte förbundsförsamlingen i Genève 7-26 september 1925. (Aktstycken utgivna av Kungl. Utrikesdepartementet.) Stockholm, 1926.

- **5523.** Nationernas förbunds råds verksamhet under år 1926, förbundsförsamlingens urtima möte 8-17 mars samt förbundsförsamlingens sjunde ordinarie möte 6-25 september 1926. (Aktstycken utgivna av Kungl. Utrikesdepartementet.) Stockholm, 1927.
- **5524.** Nationernas förbunds församlings åttonde ordinarie möte i Genève 5-27 september 1927. (Aktstycken utgivna av Kungl. Utrikesdepartementet.) Stockholm, 1928.
- **5525.** Nationernas förbunds församlings nionde ordinarie möte i Genève 3-26 september 1928. (Aktstycken utgivna av Kungl. Utrikesdepartementet.) Stockholm, 1929.
- **5526.** Nationernas förbunds församlings tionde ordinarie möte i Genève 2-25 september 1929. (Aktstycken utgivna av Kungl. Utrikesdepartementet.) Stockholm, 1930.
- **5527.** Nationernas förbunds församlings elvte ordinarie möte i Genève 10 september-4 oktober 1930. (Aktstycken utgivna av Kungl. Utrikesdepartementet.) Stockholm, 1931.
- **5528.** Nationernas förbunds församlings tolvte ordinarie möte i Genève 7-29 september 1931. (Aktstycken utgivna av Kungl. Utrikesdepartementet.) Stockholm, 1931.
- **5529.** Nationernas förbunds församlings trettonde ordinarie möte ävensom förhandlingarna vid urtima förbundsförsamlingen och nedrustningskonferensen i Genève 1932. (Aktstycken utgivna av Kungl. Utrikesdepartementet.) Stockholm, 1933.
- **5530.** Nationernas förbunds församlings fjortonde ordinarie möte samt förhandlingarna vid urtima förbundsförsamlingen ävensom nedrustningskonferensen och ekonomiska konferensen i London 1933. (Aktstycken utgivna av Kungl. Utrikesdepartementet.) Stockholm, 1934.
- **5531.** Nationernas förbunds församlings femtonde ordinarie möte ävensom förhandlingarna vid urtima förbundsförsamlingen och nedrustningskonferensen i Genève 1934. (Aktstycken utgivna av Kungl. Utrikesdepartementet.) Stockholm, 1935.
- **5532.** Nationernas förbunds församlings sextonde ordinarie möte i Genève 1935 m.m. (Aktstycken utgivna av Kungl. Utrikesdepartementet.) Stockholm, 1936.

2. Monographies sur la Cour en général.

A. — Ouvrages de fond et brochures.

- (Voir E 2, pp. 305-306; E 3, p. 286; E 4, pp. 362-363; E 5, pp. 318-319; E 6, pp. 388-389; E 7, p. 386; E 8, pp. 371-372; E 9, p. 229; E 10, p. 205; E 11, p. 198.)
- **5533.** BOECKEL (FLORENCE B.), World Court. (Organising the new world.) Washington, D.C., National Council for prevention of war, 1935. 7 pages.
- **5534.** Den fasta mellanfolkliga domstolen. Nationernas förbunds generalsekretariat. Informationsavdelningen. Genève, 1924. 8:0.

- **5535.** Hudson (Manley O.), La Cour permanente de Justice internationale. Traité de —. Édition française établie par le baron [T. M. A.] d'Honincthun et revue d'après les textes officiels existants. [Préface de l'auteur, Avant-propos à l'édition française par Å. Hammarskjöld.] Paris, A. Pedone, 1936. In-8°, XIV+723 pages.
 - B. Études générales publiées dans les revues.
- (Voir E 2, pp. 306-313; E 3, pp. 287-291; E 4, pp. 363-366; E 5, pp. 319-322; E 6, pp. 389-392; E 7, pp. 386-388; E 8, pp. 372-375; E 9, pp. 229-231; E 10, pp. 205-207; E 11, pp. 198-199.)
- 5536. BALOGH (ARTHUR), A nemzetközi Állandó Döntöbiróság szerepe. Beszéde a Nemzetkisebbségek XI-ik kongresszusán. [Le rôle de la Cour permanente de Justice internationale. Discours au XXIme congrès des minorités nationales. En hongrois.] (Magyar Kisebbség, 1935, XIVme année, pp. 508-513.)
- **5537.** Chow (K. S.), [Comments on the organization of the World Court. In Chinese.] (National Wuhan University, Social Science Quarterly, Wuchang, Vol. 1, No. 1, 1930, March.)
- **5538.** Fenwick (Charles G.), [Review of] The Permanent Court of International Justice: a treatise, by Manley O. Hudson. (Political Science Quarterly, 1935, June, v. 50: 281-283.)
- **5539.** Garner (James W.), [Review of] "World Court reports", edited by Manley O. Hudson, 1934-1935. 2 vols. (American Political Science Review, 1935, April, Aug., v. 29: 334-335, 705-706.)
- 5540. Hammarskjöld (Å.), Le rôle de la Cour permanente de Justice internationale pour le maintien de la paix. (Tirada aparte de la « Colección de estudios históricos, jurídicos, pedagógicos y literarios ». Homenaje a D. Rafael Altamira.) Madrid, C. Bermejo, 1936. In-8°, 13 pages.
- **5541.** Hammarskjöld (Å.), The Permanent Court of International Justice and the development of international law. (International Affairs, Vol. XIV, 1935, No. 6, Nov.-Dec., pp. 797-817.)
- 5542. Hudson (Manley O.), Two problems of approach to the Permanent Court of International Justice. (The American Journal of International Law, Vol. 29, No. 4, 1935, Oct., pp. 636-643.)
- **5543.** Hudson (Manley O.), The fourteenth year of the Permanent Court of International Justice. (The American Journal of International Law, Vol. 30, No. 1, 1936, Jan., pp. 1-26.)
- **5544.** IMBERG (KURT ED.), Veröffentlichungen des Ständigen Internationalen Gerichtshofes im Haag. (Fortsetzung.) (Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft, 50. Band, I./II. Heft, 1935, pp. 185-202.)
- 5545. [JORSTAD (J.)], Den Faste Domstol for Mellemfolkelig Rettspleie. 34. ordinaere sesjon: I februar — 10 april 1935. Minoritetsskoler i Albania (sak nr. 62). Revisjon av Domstolens reglement. Dommer Schückings død. (Nordisk Tidsskrift for International Ret, Vol. 6, fasc. 2-3, 1935, pp. 174-179.)

- **5546.** [JORSTAD (J.)], Den Faste Domstol for Mellemfolkelig Rettspleie. (Nordisk Tidsskrift for International Ret, Vol. 6, Fasc. 4, 1935, pp. 254-255.)
- **5547.** [JORSTAD (J.)], Den Faste Domstol for Mellemfolkelig Rettspleie. (Nordisk Tidsskrift for International Ret, Vol. 7, fasc. 1, 1936, pp. 73-75.)
- **5548.** Ling (H. N.), [General study of the World Court. In Chinese.] (Foreign Affairs Review, Nanking, No. 3, 1930, Nov.)
- **5549.** QÜERO I MOLARES (JOSEP), La justicia internacional. (Revista jurídica de Catalunya, Any XLI, Vol. XLI, 1935, oct.-nov.-des., pp. 357-366.) [El Tribunal permanent de Justícia internacional, pp. 363-366.]
- **5550.** RODHE (A. E.), Nationernas förbunds fasta mellanfolkliga domstol. (Svensk juristtidning, 1921, pp. 301-304.)
- 5551. ROGERS (J. G.), Twelve years of the World Court. (Rocky Mountain Law Review, 7:226-227, 1935, April.)
- **5552.** VERZIJL (J. H. W.), La justice internationale et les difficultés de sa réalisation. (XIVme Conférence annuelle de l'Entr'aide universitaire internationale, Woudschoten, 26 juillet-2 août 1935.) [1935.] In-4°, 11 pages.
- **5553.** Permanent Court of International Justice. (Geneva, a monthly review of world affairs, Vol. VIII, No. 12, 1935, Dec., pp. 139-140.)
- 5554. Cour permanente de Justice internationale. [Faits et Informations.] (Revue de Droit international fondée et publiée par A. Sottile, 14me année, n° 1, 1936, janv.-mars, pp. 68, 82-84.)
- **5555.** La Cour permanente de Justice internationale. [Faits et informations.] (Bulletin de l'Institut juridique international, t. XXXIV: 1, 1936, janv., pp. 51-53.)
- 5556. Cour permanente de Justice internationale. [Faits et informations.] Affaire Losinger & Cie. Compatibilité de certains décrets-lois dantzikois avec la Constitution de la Ville libre. Statut de la Cour. (Revue de Droit international fondée et publiée par A. SOTTILE, 13^{me} année, n° 4, 1935, oct.-déc., pp. 331-332.)
- 5557. La Cour permanente de Justice internationale. I. M. MINÉIT-CIRÔ ADATCI †. II. Session de la Cour en 1934. III. Sessions de la Cour en 1935. IV. Tableau des arrêts, ordonnances et avis. V. Composition de la Cour. VI. La juridiction obligatoire de la Cour. (Grotius, Annuaire international pour 1935, La Haye, 1935, pp. 303-318.)
- 5558. La Cour permanente de justice internationale. [Faits et informations.]
 I. M. WALTHER SCHÜCKING †. II. Sessions de la Cour en 1935. III.
 Tableau des arrêts, ordonnances et avis. IV. Composition de la Cour.
 V. Juridiction obligatoire de la Cour. VI. Publications de la Cour.
 (Grotius, Annuaire international pour l'année 1936, La Haye, 1936, pp. 215-229).

- 5559. Faits et informations: Conditions de vote des demandes d'avis consultatif adressées à la Cour permanente de Justice internationale. Revision du Statut de la Cour.... Décès d'un Membre de la Cour.... Trente-cinquième session de la Cour. Compatibilité de certains décrets-lois dantzikois avec la Constitution de la Ville libre. Élection du successeur de feu M. Adatci. Démission de M. Kellogg. (Revue de Droit international fondée et publiée par Antoine Sottile, 13me année, n° 3, 1935, juillet-sept., pp. 251-252, 258-259.)
- **5560.** Faits et informations: Cour permanente de Justice internationale. Affaire relative aux écoles minoritaires en Albanie. (Revue de Droit international fondée et publiée par Antoine Sottile, 13^{me} année, n° 2, 1935, avril-juin, pp. 152-153.)
- **5561.** Förenta Staterna och den fasta mellanfolkliga domstolen. (Meddelanden rörande Nationernas förbund, 1924, nr. 23-24, pp. 1-2.)
- **5562.** Förenta Staterna och den fasta domstolen. (Meddelanden rörande Nationernas förbund, 1926, nr. 42, pp. 1-2.)

E. — OUVRAGES CONTENANT DES CHAPITRES RELATIFS A LA COUR

I. OUVRAGES SUR LA SOCIÉTÉ DES NATIONS 1.

(Voir E 2, pp. 313-318; E 3, pp. 291-295; E 4, pp. 366-369; E 5, pp. 322-325; E 6, pp. 392-395; E 7, pp. 388-391; E 8, pp. 376-378; E 9, pp. 231-234; E 10, pp. 207-209; E 11, pp. 199-201.)

1920-1932.

- **5563.** ADELSWÄRD (THEODOR), Ändringar i och tillägg till Nationernas förbunds pakt. Kristiania 1921. 8:0. (Det nordiske interparlementariske forbunds tolvte delegeretmöte, Augusti 1920, Kristiania, pp. 3-17.)
- **5564.** Fakta om Nationernas förbund. Stockholm 1932. 8:0. (Skrifter utgivna av Informationsbyrån för fredsfråger och mellanfolkligt samarbete. Nr. 11.)
- **5565.** Granfelt (Helge), Nationernas förbund. Vad det är och vad det uträttat. Stockholm, 1925. 8:0.
- **5566.** HESSLÉN (GUNNAR), Förenta Staterna och Nationernas förbund. Stockholm 1930. 8:0. (Svensk tidskrift, 1930, pp. 75-84.)
- **5567.** Nationernas förbunds organisation och verksamhet. Utgiven av Svenska föreningen för Nationernas förbund. Stockholm 1930, 8:0. (Anmäld av Sune Holm i Statsvetenskaplig tidskrift, 1931, pp. 200-201.)
- **5568.** Popović (Djura), *Liga naroda*. [*Société des Nations*. En serbe.] Beograd, Poučnik Srpske kujiževne zadruge, 1930. [C. P. J. I., pp. 109-120.]

¹ Voir aussi les numéros 5502-5532 de cette liste.

- **5569.** S[ÖDERBLOM] (S[TAFFAN]), Planerna på en reform av Nationernas förbund. (Nordisk Tidskrift for International Ret, 1924, pp. 99-122.)
- **5570.** Undén (Östen), Nationernas förbund såsom idé och verklighet. Tal. Stockholm, 1925, 8:0.
- **5571.** WICKSELL (ANNA), Nationernas förbund. Dess organisation och uppgifter. (Svenska föreningen för Nationernas förbund. Skrift nr 3.) Uppsala, 1921. 8:0.
- **5572.** WICKSELL (Anna Bugge), *Nationernas förbund*. (Studentföreningen Verdandis småskrifter, 292-293.) 1-2. Stockholm, 1925. 8:0.

1934.

- 5573. Kučera (Bohumil), Problém územní celistvosti státu a Společnost národů. [Le problème de l'intégrité territoriale de l'État et la Société des Nations. En tchèque.] Extrait de la revue « Právník », 1934. In-8°, 23 pages.
- **5574.** LEISEN (HERBERT VAN), *L'Amérique latine à la Société des Nations*. Avant-propos de Charles Lesca. Genève, Les Archives internationales, 1934. In-8°, 162 pages. [C. P. J. I., pp. 83-90.]
- 5575. Sun (Chien), [Development of the League of Nations and the International Justice. In Chinese.] (Jen Yen Weekly, Vol. 1, No. 42, 1934, Dec.)

1935.

- **5576.** Aims (The), methods and activity of the League of Nations. Geneva (Secretariat of the League of Nations), 1935. 8°, 220 pages. [P. C. I. J., pp. 30, 181-183, 209-213.]
- **5577.** KIDD (GEORGE), The rôle of the Council in execution of functions assigned to the League of Nations by the Treaty of Versailles. Genève (Payot & Cie), 1935. In-8°, 218 pages.
- 5578. Kirkpatrick (Helen Paull), The 16th Assembly of the League of Nations. (Geneva Special Studies, Vol. VI, No. 7, 1935.) [P. C. I. J., pp. 6-8.]
- **5579.** Kleines Handbuch des Völkerbundes. Genf, Informationsabteilung [des Völkerbunds-Sekretariats], 1935. In-16, 298 pages. [St. I. G., S. 67-73.]
- **5580.** Manual de la Sociedad de las Naciones. Ginebra, Sección de información [de la Secretaría de la Sociedad de las Naciones], 1935. In-16, 311 pages. [T. P. J. I., pp. 68-74.]
- **5581.** Piccolo manuale della Società delle Nazioni. 12 edizione italiana. Ginevra, Sezione informazioni [della Società delle Nazioni], 1935. In-16, 294 pages. [C. P. G. I., pp. 62-68.]
- **5582.** The League from year to year. (1934.) Geneva, Information Section, League of Nations. [1935.] In-8°, 192 pages. [Chapter II: The P. C. I. J., pp. 26-37.]

- 5583. Mandere (H. Ch. G. J. van den), Vijftien jaren arbeid van den Volkenbond (1919-1935). Overzicht van grondslag, samenstelling en werkzaamheden van den Volkenbond. Eerste deel. Met 5 bijlagen. Hilversum, N.V. Paul Brand's Uitgeversbedrijf, 1935. In-8°, VII+511+XLIV pages. [C. P. J. I.: Internationale rechtspraak in den Volkenbond, pp. 281-459. Bijl. III: Statuut.... Bijlage IV: Protocol....]
- 5584. MYERS (DENYS P.), Handbook of the League of Nations. A comprehensive account of its structure, operation and activities. Boston—New York (World Peace Foundation), 1935. In-8°, XIII+411 pages. [P. C. I. J., pp. 26, 30, 38, 131, 252, 260, 304, 307, 313, 326, 334, 337, 346, 354.]
- **5585.** Nationernas förbunds organisation och verksamhet. Utgiven av Svenska föreningen för Nationernas förbund, 2:a, bearbetade upplagan. Stockholm, 1935. 8:0.
- 5586. L'Opera dei Delegati Italiani nella Società delle Nazioni. Vol. I: T. TITTONI, M. FERRARIS, G. IMPERIALI, V. SCIALOJA, A. SALANDRA. 1920-1924. A cura di G. BRUCCOLERI. (Pubblicazioni dell'Istituto Italiano di Diritto internazionale in Roma.) Roma, Anonima Romana Editoriale, 1935. In-8°, VII+429 pages. [C. P. J. I., passim.]
- 5587. RAALTE (E. VAN), De zestiende Assemblée en het Internationaal Gerechtshof. (De Volkenbond, 11e jaargang, 1935, Oct., pp. 20-23.)
- 5588. Ray (Jean), La politique et la jurisprudence de la Société des Nations du début de 1933 au début de 1935. 4^{me} Supplément au Commentaire du Pacte. Paris, Recueil Sirey, 1935. In-8°, 132 pages. [C. P. J. I., pp. 49, 58, 64-72, 74-76.]
- **5589.** Sastry (K. R. R.), *The League of Nations' Covenant. A juridical study.* Madras, Devi Press. [1935.] In-8°, IX+133+XI pages. [P. C. I. J., pp. 30, 37, 63, 85-94, 129.]
- 5590. La Société des Nations. Ses fins, ses moyens, son œuvre. Genève, Secrétariat de la Société des Nations, 1935. In-8°, 236 pages. [C. P. J. I., pp. 33, 196-199, 215-229.]
- **5591.** La Société des Nations en 1934. Genève, Section d'Information, Secrétariat de la Société des Nations. [1935.] In-8°, 196 pages. [Chap. II: La C. P. J. I., pp. 27-37.]
- 5592. Yepes (J. M.) et Pereira da Silva, Commentaire théorique et pratique du Pacte de la Société des Nations et des statuts de l'Union panaméricaine. T. II (art. 11-17). Paris (Pedone), 1935. In-8°, XIII+398 pages. [C. P. J. I., pp. 120-204.]
- **5593.** ZIMMERN (ALFRED), The League of Nations and the rule of law 1918-1935. London, Macmillan, 1935. In-8°, XI+527 pages. [P. C. I. J., pp. 116, 274, 347, 356 (n. 2), 379, 380, 414, 426.]

1936.

5594. ALVAR (M. F.), La gran obra internacional de la Sociedad de las Naciones. Palabras de SALVADOR DE MADARIAGA. Madrid, J. M. Yagües, [1936.] In-8°, 183 pages. [Tribunal Permanente de Justicia Internacional, pp. 77-80.]

- 5595. KLUYVER (C. A.), Les Pays-Bas, Membre de la Société des Nations. (Grotius, Annuaire international pour l'année 1936, La Haye, 1936, pp. 102-156.) [C. P. J. I., passim.]
- 5596. Mesbah Zadeh (Mostapha), La politique de l'Iran dans la Société des Nations. La conception iranienne de l'organisation de la paix. Thèse.... Université de Paris. Aix-en-Provence, Paul Roubaud, 1936. In-8°, VIII+176 pages. [C. P. J. I., pp. 129-132.]
- 5597. PEREZ-GUERRERO (MANUEL), Les relations des États de l'Amérique latine avec la Société des Nations. Thèse.... Université de Paris. Paris, A. Pedone, 1936. In-8°, VII+220 pages. [C. P. J. I., pp. 82, 123-133.]
- **5598.** Petit manuel de la Société des Nations. 5^{me} édition, revisée et complétée. Genève, Section d'Information [du Secrétariat de la Société des Nations], 1936. In-16, 324 pages. [C. P. J. I., pp. 60, 66-72.]
- **5599.** RHOADS (GRACE EVANS) JR., Amendments of the covenant of the League of Nations adopted and proposed. A dissertation.... Philadelphia, 1936. In-8°, 201 pages.
- 5600. ROWAN-ROBINSON (H.), Sanctions begone! A plea and a plan for the reform of the League. London, William Clowes, 1936. In-8°, X+244 pages. [P. C. I. J., pp. 10, 11, 63, 217, 228.]
- **5601.** La Société des Nations en 1935. Genève, Section d'Information [du] Secrétariat de la Société des Nations. [1936.] In-8°, 219 pages. [C. P. J. I., pp. 21-32, 34-36.]
- **5602.** The League from year to year. (1935.) Geneva, Information section [of the] League of Nations. [1936.] In-8°, 207 pages. [P. C. I. J., pp. 21-32, 34-36.]
- 2. Ouvrages sur l'Organisation internationale du Travail. (Voir E 2, pp. 318-319; E 3, pp. 295-296; E 4, p. 369; E 5, p. 326; E 6, pp. 395-396; E 7, p. 391; E 9, p. 234; E 10, p. 209; E 11, p. 201.)
- 5603. CHEN (C. C.), [The relations between the Hague Court and the International Labour Organization. In Chinese.] (Chun Hua Law Magazine, Nanking, Vol. 4, No. 4, 1933, April.)
- **5604.** Hammarskjöld (Å.), L'Organisation internationale du Travail et la Cour de La Haye. (Mélanges offerts à Ernest Mahaim. Paris, Recueil Sirey, 1935. 2 vol. Vol. II, pp. 545-560.)
- 3. La Cour dans les Manuels récents du Droit des Gens.

 Codification du Droit des Gens.
- (Voir E 2, pp. 319-323; E 3, pp. 296-299; E 4, pp. 369-374; E 5, pp. 326-329; E 6, pp. 396-399; E 7, pp. 391-393; E 8, pp. 378-381; E 9, pp. 234-236; E 10, pp. 209-212; E 11, pp. 201-203.)
- **5605.** Godyevatz (Anka), Letošnji kursevi na Haškoj akademiji za medjunarodno pravo. [Les cours d'été à l'Académie de Droit international de La Haye. En serbe.] (Arhiv za pravne i društvene nauke, 1931, févr. p. 170.)

- **5606.** IZUMI (T.), [Traité de droit international. Traduit en chinois par S. Peng.] Shanghai, Shiu Chow Kuo Kwan Shoug Books store, 1931. [C. P. J. I., Chap. V.]
- **5607.** Marks von Würtemberg (E.), Om arbetet på folkrättens utbyggande. Stockholm 1925. 8:0. (Svensk juristtidning, 1925, pp. 161-176.)
- **5608.** MENEMENLIZADE ETEM, Devletler umunî Hukuku. [Droit international public.] Istanbul, Türkiye Matbaasi, 1934. [C. P. J. I., pp. 621 et suiv.]
- **5609.** POLITIS (N.), [Les nouvelles tendances du droit international. Édition chinoise par Y. S. TAN.] Shanghai, Commercial Press, 1933.
- 5610. Pržić (ILIJA), Isključiva nadležnost države u oblasti medjunarodnog prava [La compétence exclusive de l'État dans le domaine du droit international. En serbe.] (Arhiv za pravne i društvene nauke, XXIX, 1934, juillet-août.) [C. P. J. I., pp. 19-21, 23, 26-28.]
- **5611.** READ (ELIZABETH F.), [International law and international relations. Translated into Chinese by K. S. Teng.] Shanghai, Asiatic Books store, 1931.
- **5612.** REUTERSKIÖLD (C. A.), Sveriges grundlagar med därtill hörunde författningar och konstitutionell sedvanerätt samt vissa internationella överenskommelser m.m. Utgivna med anmärkningar av C. A. REUTERSKIÖLD D. 2. Folkförbundspakten jämte internationella överenskommelser och stadganden av konstitutionell art. Uppsala 1925. 4:0.
- **5613.** TSENG (Y. H.), [Cases on international law. In Chinese.] Shanghai, Law Publishing Co., 1934. [Chapter V: P. C. I. J.]

1035

- **5614.** Buza (László), A nemzetközi jog tankönyve. [Cours de droit international. En hongrois.] Budapest, Politzer, 1935. In-8°, 427 pages.
- 5615. Cases on international law, by Charles G. Fenwick. (National case book series.) Chicago, Callaghan and Co., 1935. In-8°, XXIII+814 pages. [Judicial procedure before the P. C. I. J. Case of the Mavrommatis Palestine concessions, Eastern Carelia case, pp. 643-654.]
- **5616.** CAVARÉ (L.), Aperçu de quelques sanctions en droit international. (Les États-Unis d'Europe, XVme série, 67me année, nos 51 et 52, 1935, avril-juillet, pp. 397-400.) [C. P. J. I., p. 399.]
- **5617.** COSENTINI (F.), Code international de la paix et de la guerre. Essai d'une codification intégrale du droit des gens. (Revue générale de Droit international public, 42^{me} année, n° 4, 1935, juilletaoût, pp. 411-516.) [C. P. J. I., pp. 483-499.]
- **5618.** Crecraft (Earl Willis), Freedom of the seas. With an introduction by Edwin M. Borchard. New York—London, D. Appleton-Century Company, 1935. In-8°, XX+304 pages. [Prize Courts—World Court, pp. 136-144.]

- **5619.** Eppstein (John), *The catholic tradition of the law of nations*. London, Burns Oates & Washburne, Ltd., 1935. In-8°, XXI+525 pages. [P. C. I. J., pp. 153, 178, 181, 281, 319, 480; Statute of—, pp. 502-513.]
- **5620.** FRIEDE (WILHELM), Das Estoppel-Prinzip im Völkerrecht. (Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, Band V, Nr. 3, 1935, Juli, pp. 517-545.) [Jurisprudence de la Cour, pp. 525, 537-539.]
- **5621.** Gardner (John C.), Judicial precedent in the making of international public law. (The Journal of comparative legislation and international law, 3rd Series, Vol. XVII, Part IV, 1935, Nov., pp. 251-259.) [P. C. I. J., passim.]
- **5622.** Hostie (Jan), La notion de navigation dans le droit international des communications. [C. P. J. I., passim.] (Mélanges offerts à Ernest Mahaim. Paris, Recueil Sirey, 1935, 2 vol. Vol. II: pp. 146-165.)
- **5623.** KLEINTJES (PH.), Het volkenrecht en zijn moeilijkheden. Rede uitgesproken te Scheveningen op de algemeene vergadering van 2 Juni 1935 [der] Vereeniging tot het bevorderen van de beoefening der wetenschap onder de Katholieken in Nederland. 's-Gravenhage, Ten Hagen, 1935. In-8°, 28 pages. [Het Internationale Hof, pp. 1, 5-9, 17, 20, 24, 27-28.]
- 5624. Law of treaties. Draft convention, with comment, prepared by the research in international law of the Harvard law school. (Supplement to the American Journal of International Law, Vol. 29, No. 4, 1935, Oct., III.) [P. C. I. J., pp. 30, 223, 442, 665.]
- **5625.** NOVAKOVIĆ (MILETA), Jedan slučaj medjunarodno-pravne odgovornosti. [Un cas de responsabilité en droit international. En serbe.] (Arhiv za pravne i društvene nauke, XXX, 1935, mars, pp. 241-248.)
- **5626.** OPPENHEIM (L.), *International law. A treatise.* 5th edition, edited by H. LAUTERPACHT. Vol. II: *Disputes, war and neutrality*. London [etc.], Longmans, Green & Co., 1935. In-8°. LII, 782 pages. [P. C. I. J., pp. 7, 22, 23, 29, 30-31, 34, 45-76, 91, 386, 507, 735-736.]
- **5627.** Pasquazi (Iosephus), *Ius internationale publicum*. I: *De iure pacis*. (Pontificium Institutum utriusque iuris.) Romae, Custodia libraria Pont.-instituti utriusque iuris, 1935. In-8°, VII+343 pages. [T. P. I. I., pp. 302-311.]
- **5628.** Prižć (ILIJA), O izvorima medjunarodnog prava. [Les sources du droit international. En serbe.] (Arhiv za pravne i društvene nauke, XXXI, 1935, juillet-août.) [C. P. J. I., pp. 44-48, 50-51.]
- 5629. Recue'l des cours [professés à l'] Académie de Droit international, établie avec le concours de la Dotation Carnegie pour la paix internationale. [Suite.] Tomes 50, 51, 52 et 53 de la collection = 1934: IV; 1935: I, II, III. Paris, Recueil Sirey. [1935-1936.] In-8°. [C. P. J. I., passim. Voir l'Index à la fin de chaque volume.]

- **5630.** VERZIJL (J. H. W.), La validité et la nullité des actes juridiques internationaux. (Revue de Droit international fondée et dirigée par A. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, t. XV, IXme année, n° 2, 1935, avril-mai-juin, pp. 284-349.) [C. P. J. I., passim.]
- **5631.** VISSCHER (CHARLES DE), Le déni de justice en droit international. (Recueil des cours [professés à l'] Académie de Droit international, établie avec le concours de la Dotation Carnegie pour la paix internationale, 1935: II = tome 52 de la collection, pp. 369-441.)
- 5632. Wehberg (Hans), Theory and practice of international policing. (The New Commonwealth Institute monographs, Series C., No. 1.) London, Constable & Co., Ltd., 1935. In-8°, IV+100 pages. [P. C. I. J., pp. 29, 30, 37, 93.]
- 5633. WILCOX (FRANCIS O.), The ratification of international conventions. A study of the relationship of the ratification process to the development of international legislation. London, George Allen & Unwin Ltd., 1935. In-8°, 350 pages. [P. C. I. J., pp. 30, 39 (n.), 70, 125, 127, 164, 239, 241, 242, 244, 257, 277, 278.]
- 5634. WILSON (GEORGE GRAFTON), International law. oth edition. New York, etc., Silver Burdett and Co. [1935.] In-8°, XXVI+372+CLVIII pages. [P. C. I. J., pp. 40, 126, 225, 233, 234, CXX.]
- **5635.** Brierly (J. L.), The law of nations: an introduction to the international law of peace. 2nd edition. Oxford, University Press, 1936. In-8°, VIII+271 pages. [P. C. I. J., pp. 46, 210, 213-219; see also Index of cases.]
- **5636.** Bustamante y Sirven (Antonio Sanchez de), *Derecho internacional publico*. T. III. Habana, Carasa y Cía, 1936. In-8°, 602 pages. [Tribunal Permanente de Justicia internacional, pp. 138-140, 443-446.]
- 5637. DIAMANDESCO (JEAN), Le problème de l'agression dans le droit international public actuel. Deux aspects de l'organisation répressive: Définition de l'agression et détermination de l'agresseur. Paris, A. Pedone, 1936. În-8°, 252 pages. [Compétence de la C. P. J. I., pp. 207-214.]
- 5638. FALUHELYI (FERENC), Allamközi Jog. I: Allamközi Alkotmanyjog és Joglan. Pécs, Karl Konyvesbolt Kiadása, 1936. In-8°. XXXII+354 pages. [Az Állandó Nemzetközi Biróság, pp. 232-237.] [Traité du droit des États ou droit des gens. I: Le droit constitutionnel et matériel de la communauté des États. En hongrois.] C. P. J. I., pp. 232-237.]
- **5639.** Frangulis (A. F.), Théorie et pratique des traités internationaux. (Académie diplomatique internationale, 8^{me} année, n^{os} 2, 3 et 4.) Paris, Rédaction [et] administration [de l'Académie diplomatique internationale], 1936. IX+208+CIII pages. [C. P. J. I., passim.]

- **5640.** GÜRKE (NORBERT), Grundzüge des Völkerrechts. Berlin, Spaeth & Linde, 1936. In-8°, 67 pages. [C. P. J. I., pp. 33-35.]
- **5641.** Wegner (Arthur), Geschichte des Völkerrechts. (Handbuch des Völkerrechts, Bd. I, Abt. 3.) Stuttgart, Kohlhammer, 1936. In-8°, XXXV+362 pages. [Ständiger Internationaler Gerichtshof, pp. 317, 335-336.]
 - 4. SOLUTION PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX.

A. — En général.

- (Voir E 2, pp. 323-325; E 3, pp. 299-300; E 4, p. 374; E 5, pp. 329-330; E 6, p. 399; E 7, pp. 393-394; E 8, p. 381; E 9, p. 236; E 10, pp. 212-213; E 11, pp. 203-204.)
- **5642.** Undén (Östen), Några ord om internationella intresetvister. Stockholm 1931. 8:0. (Festskrift tillägnad presidenten juris doktor herr friherre Erik Marks von Würtemberg den 11 maj 1931 av nordens jurister. Utgiven av Svensk juristtidning 1931, pp. 632-638.)
- **5643.** WIJKMAN (PER), Sveriges avtal om fredlig lösning av mellanfolkliga tvister. Stockholm, 1926. 8:0. (Svensk juristtidning, 1926, pp. 321-339.)

B. — Arbitrage et Justice.

- (Voir E 2, pp. 325-326; E 3, pp. 300-301; E 4, pp. 374-375; E 5, pp. 330-331; E 6, pp. 400-401; E 7, p. 394; E 8, pp. 381-382; E 9, pp. 236-237; E 10, p. 213; E 11, p. 204.)
- 5644. ВRÜCK (Отто), *Justiția internațională*. (Extras din revista "Pagini juridice", Anul IV, Nr. 2, 3.) Cernauti, Tiparul "Glasul Bucovinei", 1935. 8°, 11 pages.
- **5645.** FORTUIN (H.), *Internationale rechtsorde*. (Eenheid, vrijheid, geloof. Religieus humanistische geschriften, A. No. 3.) Amsterdam, Lankamp & Brinkman, 1935. In-8°, 45 pages. [C. P. J. I., pp. 32 et suiv.]
- **5646.** GODYEVATZ (ANKA), Medjunarodno provosudje današjice. [La justice internationale moderne. En serbe.] (Arhiv za pravne i društvene nauke, XXIX, 1934, nov., pp. 397-405.)
- 5647. JEN (CHI), [The Court of Arbitration and the World Court. In Chinese.] (National News Weekly, Tientsin & Shanghai, Vol. 8, No. 47, 1931, Nov.)
- **5648.** Ma (C. C.), [The Court of Arbitration and the World Court. In Chinese.] (National Wuhan University, Social Science Quarterly, Wuchang, Vol. 1, No. 2, 1930.)
- **5649.** Popović (Djura), Sudska funkcija u državi i medjunarodnim odnosima. [La fonction judiciaire dans l'État et dans les relations internationales. En serbe.] (Branič, 1932, No. 5, pp. 225-227, 230.)

- **5650.** Puech (J. L.), *L'arbitrage en 1934*. (La Paix par le Droit, 46me année, n° 3, 1936, mars, pp. 124-134.) [C. P. J. I., *passim*.]
- **5651.** S[ÖDERBLOM] (S[TAFFAN], Två internationella skiljedomar. (Nordisk Tidskrift for International Ret, 1924, pp. 20-33.)
- **5652.** TAPPEN (OTTO), Die internationale Schiedsgerichtsbarkeit, ihr Wesen, und ihre heutige Bedeutung. Köln, Rechtswissenschaftliche Dissertation. Dortmund, Lücker, 1936. In-8°, IX+91 pages.

C. — Le Protocole de Genève.

- (Voir E 2, pp. 326-328; E 3, p. 301; E 4, p. 375; E 6, p. 401; E 10, p. 213.)
- 5653. Betänkande rörande det s.k. Genèveprotokollet angående avgörande på fredlig väg av internationella tvister avgivet av tillkallade sakkunnige. (Statens offentliga utredningar 1925: 17, Utrikesdepartementet.) Stockholm, 1925.
- **5654.** Rapport du Comité d'experts chargé par le Gouvernement suédois de l'examen du Protocole dit de Genève, relatif au règlement pacifique des différends internationaux. (Documents publiés par le Ministère des Affaires étrangères.) Stockholm, 1925.
- 5655. Protokoll angående avgörande på fredlig våg av internationella tvister anbefallt av Nationernas förbunds femte församling den 2 oktober 1924 jämte därtill hörande betänkande och resolutioner. (Aktstycken utgivna av Kungl. Utrikesdepartementet.) Stockholm, 1924.
- **5656.** Wallengren (Sigfrid), Sakkunigebetänkandet rörande Genèveprotokollet. Lund 1925. 8:0. (Statsvetenskaplig tidskrift, 1925, pp. 276-291.)

D. — Les Accords de Locarno.

- (Voir E 2, p. 328; E 3, p. 302; E 4, p. 375; E 5, p. 331; E 7, p. 394; E 9, p. 237.)
- **5657.** Eine richterliche Entscheidung des Locarno-Streites.... (Völkerbund und Völkerrecht, 3. Jahrgang, Heft 1, 1936, April, pp. 33-36.)
- **5658.** FREYTAGH-LORINGHOVEN (AXEL VON), Richterliche Entscheidung des Locarno-Streites? (Deutsche Juristen-Zeitung, 41. Jahrgang, Nr. 7, 1936, 1. April, pp. 403-408.)
- **5659.** LIMBURG (J.), De Locarno-Mogendheden en de rechtsinstanties. (De Volkenbond, 11º jaargang, N° 7, 1936, April, pp. 205-208.)
- 5660. ROUSSEAU (CH.), La dénonciation des Traités de Locarno devant le droit international. (La Paix par le Droit, 46^{me} année, n° 4, 1936, avril, pp. 188-198.)
 - E. Acte général d'arbitrage adopté par la IX^{me} Assemblée de la Société des Nations.
- (Voir E 5, pp. 332-333 ; E 6, p. 401 ; E 7, p. 395 ; E 8, pp. 382-383 ; E 9, p. 237 ; E 10, pp. 213-214.)
- **5661.** Faraggi (Marcel), *L'acte général d'arbitrage*. Paris, Recueil Sirey, 1935. In-8°, 294 pages. [C. P. J. I., pp. 44-53, 265-267.]

- **5662.** Jeanneret (Jean S.), Le rôle du Conseil de la Société des Nations d'après l'art. 11 du Pacte et la Convention générale en vue de développer les moyens de prévenir la guerre. Paris, Recueil Sirey, 1935. In-8°, IV+269 pages. [C. P. J. I., pp. 87-94.]
 - F. Le Pacte Kellogg.
- (Voir E 5, p. 333; E 6, p. 402; E 7, p. 395; E 10, p. 214; E 11, p. 205.)
- **5663.** Hudson (Manley O.), By pacific means. The implementation of article two of the Pact of Paris. Address delivered at the Fletcher School of law and diplomacy at Tufts College, March 1935. New Haven (Yale University Press), 1935. In-8°, VI+200 pages. [Pacific Settlement through the P. C. I. J., pp. 47-72.]
- **5664.** The International Law Association. The Effect of the Briand-Kellogg Pact of Paris on international law. Report of the Committee on conciliation between Nations. Proceedings at the Conference. (Report of the 38th Conference, Budapest, 1934, pp. 1-70.)
- 5. Rapports entre les États. Politique. Diplomatie.
- (Voir E 2, pp. 329-330; E 3, p. 302; E 4, p. 376; E 5, p. 333; E 6, p. 402; E 7, pp. 395-396; E 8, pp. 383-384; E 9, p. 238; E 10, p. 214; E 11, p. 205.)
- **5665.** Bellouist (E. C.), Sveriges insatser till världspolitikens stabilisering efter kriget. Lund 1931. 8:0. (Statsvetenskaplig tidskrift, 1931, pp. 31-54.)
- 5666. BUELL (R. L.), [International relations. Translated into Chinese by C. F. Yeh and Y. S. Teng.] Shanghai, Shiu Chow Kuo Kwan Shoug books store, 1931. [III: Chapter 25: World Court.]
- **5667.** Hambro (Carl J.), The rôle of the smaller powers in international affairs to-day. (International Affairs, Vol. XV, No. 2, 1936, March-April, pp. 167-182.) [P. C. I. J., pp. 173-174.]
- **5668.** ISHII (KIKUJIRO), *Diplomatic commentaries*. Translated and edited by WILLIAM R. LANGDON. Baltimore, The Johns Hopkins Press, 1936. In-8°, XXIV+351 pages. [World Court, pp. 142, 172 ff., 212, 213, 215, 221, 227, 228, 234 ff.]
- **5669.** Kučera (Bohumil), Mezinárodní postavení státu ve XX. století. [La situation internationale de l'État au XX^{me} siècle. En tchèque.] (Encyclopédie « Le vingtième siècle », t. VIII, Prague, 1934, pp. 357-375.) [C. P. J. I., passim.]
- **5670.** Mellanfolkligt samarbete. En orientering i aktuella internationella problem. Stockholm, 1933. 8:0.
- **5671.** Russell (Frank M.), Theories of international relations. New York—London, D. Appleton—Century Company, 1936. In-8°, VIII+651 pages. [P. C. I. J., pp. 353-374, 564-576.]

- 6. Pacifisme. Désarmement. Internationalisme.
- (Voir E 2, pp. 330-331; E 3, pp. 302-303; E 4, pp. 376-377; E 5, p. 334; E 6, p. 403; E 7, p. 396; E 8, pp. 384-385; E 9, p. 238; E 10, p. 215; E 11, p. 206.)
- **5672.** ASHER (PERCY F.), Can Christians preserve peace? With an introduction by RALPH W. SOCKMAN. Boston, Chapman & Grimes, 1935. In-8°, 94 pages. [The World Court, pp. 47-53.]
- **5673.** Bradley (Phillips), Can we stay out of war? (Social action books, edited by Alvin Johnson.) New York, W. W. Norton & Co., Inc. [1936.] 288 pages. [P. C. I. J., pp. 205-206.]
- **5674.** Dahlström (J. I.), N. F. Världsfredens hörnsten. Av J. I. D. Nikeius. Stockholm, 1930. 8:0.
- 5675. HENKIN (ASCHER), Must we have war? An inquiry into the causes of war and the methods of its prevention. Boston, B. Humphries Inc. [1934.] 244 pages. [World Court, pp. 220-226.]
- 5676. NOVAKOVIĆ (MILETA), Evolucija ideje mira. [L'évolution de l'idée de la paix. En serbe.] (Arhiv za pravne i društvene nauke, XXVI, 1933, juin, pp. 457-458.)
- 7. HISTOIRE. ENCYCLOPÉDIES. JOURNAUX. ANNUAIRES.
- (Voir E 2, pp. 321-322; E 3, p. 303; E 4, p. 378; E 5, p. 334; E 6, pp. 403-404; E 7, pp. 396-397; E 8, p. 386; E 9, pp. 238-239; E 10, p. 215; E 11, p. 206.)
- **5677.** ACHORN (ERIK), European civilization and politics since 1815. London, George G. Harrap & Co., 1935. In-8°, XXIII+879 pages. [P. C. I. J., pp. 550, 659-662, 665, 668.]
- **5678.** Carnegie Endowment for International Peace. Year book, 1935. Washington, published by the Endowment, 1935. In-8°, XIII+219 pages. [P. C. I. J., pp. 21, 24, 41, 128-129. See also: Yearbook 1934, p. 122.]
- **5679.** KING-HALL (STEPHEN), Our own times 1913-1934. A political and economic survey. London, Ivor Nicholson and Watson Ltd., 1935. 2 Vol. In-8°. [P. C. I. J., I: pp. 183, 270, 273 (n. 1), 284; II: pp. 305, 316, 324.]
- **5680.** Slosson (Preston William), Europe since 1870. With a preface by James T. Shotwell. London, George Allen & Unwin Ltd., 1935. In-8°, XV+810 pages. [P. C. I. J., pp. 488, 491-492, 574-575.]
- 5681. The New International Year book. A compendium of the World's progress for the year 1934. Editor Frank H. Vizetelly. New York and London, Funk & Wagnalls, 1935. In-8°, XII+761 pages. [World Court, pp. 750-751.]

F. — QUESTIONS SPÉCIALES

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA COUR.

(Voir E 2, pp. 332-348; E 3, pp. 303-314; E 4, pp. 378-381; E 5, pp. 335-342; E 6, pp. 404-411; E 7, pp. 397-401; E 8, pp. 386-393; E 9, pp. 239-243; E 10, pp. 215-218; E 11, pp. 206-210.)

1931-1934.

- 5682. BOCOCK (WILLIS H.), The Machinery of Peace and the United States Senate. (Bulletin [of] the University of Georgia, Athens, Georgia, Vol. XXXIII, No. 10, 1933, Aug., pp. 60-81.)
- 5683. CHEN (H. T.), [American editorial support of the United States' entry into the World Court. In Chinese.] (Chun Hua Law Magazine, Nanking, Vol. 2, No. 3, 1931, March.)
- **5684.** Hudson (Manley O.), A New Deal in International Affairs. (Bulletin [of] the University of Georgia, Athens, Georgia, Vol. XXXIII No. 10, 1933, Aug., pp. 162-174.)

1935.

- **5685.** [America's entry into the World Court. In Chinese.] (Hsiao Che Yuan, No. 4, 1935, Feb.)
- **5686.** [The Failure of America's entry into the World Court. In Chinese.] (Cultural Construction Monthly, Nanking, Vol. 1, No. 6, 1935, March 10.)
- **5687.** Garner (James W.), Acts and joint resolutions of Congress as substitutes for treaties. (The American Journal of International Law, Vol. 29, No. 3, 1935, July, pp. 482-488.)
- **5688.** HSIANG (L. R.), [The United States Senate voted against America's entry into the World Court. In Chinese.] (Current Events, Nanking, Vol. 12, No. 3, 1935, March.)
- 5689. Jessup (Philip C.), The United States and the stabilization of peace. A study of collective security. A report to the Eighth International Studies Conference, London, June 3rd-7th, 1935. Prepared for the American Committee appointed by the Council on Foreign Relations. New York. [1935.] In-8°, XIV+157 pages. [P. C. I. J., pp. 11, 86, 129, 132. Questions of U.S. adherence to—, pp. 23-33. American Newspapers on—, pp. 29-30.]
- **5690.** Ken (T. R.), [A critical study of the United States' refusal to enter into the World Court. In Chinese.] (Kwang Hua, Shanghai, Vol. 3, No. 6, 1935, March 10.)
- **5691.** Liu (S. H.), [The problem of the United States' entry into the International Court. In Chinese.] (Min Tsao Magazine, Shanghai, Vol. 3, No. 4, 1935, April 1.)
- 5692. Lung (C. Y.), [The United States Senate voted against America's entry into the World Court. In Chinese.] (Law and Politics, Shanghai, Vol. 1, No. 7, 1935, Feb. 16.)

- **5693.** MORGAN (L. P.), Les États-Unis et la Cour mondiale. (Völkerbund [Lausanne], 13, 1935, 15. April, pp. 37-39.)
- **5694.** PAN (Y. K.), [Prophesy on America's entry into the World Court. In Chinese.] (Fortnightly Review of Politics, Peiping, Vol. 1, Nos. 1 and 10, 1935, Feb.)
- **5695.** [The Problem of the United States' entry into the World Court. In Chinese.] (Eastern Miscellany, Shanghai, Vol. 32, No. 4, 1935, Feb. 16.)
- **5696.** ROOSEVELT (FRANKLIN D.), Message to the Senate advocating our entry into the World Court. Jan. 16, 1935. (Vital Speeches, 1935, Jan. 28, v. 1: 258.)
- **5697.** Sears (Louis M.), A history of American foreign relations. 2nd edition, revised and enlarged. New York, Thomas Y. Crowell Co. [1935.] In-8°, 706 pages.
- **5698.** SHEPARDSON (WHITNEY H.) [and] WILLIAM O. SCROGGS, The United States in World affairs. An account of American foreign relations. 1934-1935. New York, Harper & Brothers, for the Council on Foreign Relations, 1935. In-8°, XIII+357 pages. [P. C. I. J., pp. 18, 131, 134, 220-227, 345.]
- **5699.** Simonds (Frank H.), American foreign policy in the post-war years. (The Albert Shaw lecture on diplomatic history, 1935. The Walter Hines Page school of international relations.) Baltimore, Johns Hopkins Press, 1935. In-8°, XI+160 pages. (World Court, pp. 1, 2, 4-12, 18, 66.]
- **5700.** Statements concerning Senate action on World Court. Boston, World Peace Foundation, 1935. 12 pages. [Mimeographed symposium of statements by Henry Stimson, Admiral Sims, Norman Thomas, Hamilton Holt, Fosdick, and Governor Cross.]
- 5701. Tai (P. L.), [Critical review of the problem of America's entry into the World Court. In Chinese.] (Current Events, Nanking, Vol. 12, No. 3, 1935, March.)
- **5702.** TSIANG (C. H.), [Historical Review of the Problem of the United States' participation in the World Court. In Chinese.] (Eastern Miscellany, Shanghai, Vol. 32, No. 10, 1935, May 16.)
- **5703.** United States entrance into Permanent Court favored by General Federation of Women's clubs. (New York Times, 1935, June 11, p. 18; Ibidem, 1935, June 12, p. 22.)
- **5704.** The United States and World Organization during 1935. Geneva special studies, Vol. VI, No. 10, 1935. Geneva research center, 1935. In-4°, II+25 pages. [Permanent Court, pp. 20-22.]
- **5705.** [The United States] Adherence to World Court: will Senate consent to it? President urges action on resolution of acceptance; pro and con discussed in debate. (The United States News, 1935, Jan. 21, p. 9.)

1936.

5706. Johnson (Claudius O.), Borah of Idaho. New York—Toronto, Longmans, Green & Co., 1936. In-8°, XI+511 pages. [P. C. I. J., "We have scotched the snake", pp. 369-385.]

- **5707.** SEARS (LOUIS MARTIN), A history of American foreign relations. 3rd edition, revised and enlarged. New York, Thomas Y. Crowell Company, 1936. In-8°, XIV+706 pages. [World Court, pp. 576, 577, 578, 581, 597, 598, 609.]
- **5708.** U.S. Congress. Senate. World Court, resolution of adherence, reservations and amendments to reservations, 1935. Printed for the use of Secretary of State. Washington, U.S. Government Printing Office, 1936. II+6 pages.
- **5709.** The United States and World Organization during 1935. (International Conciliation, No. 321, 1936, June, pp. 277-323.) [P. C. I. J., pp. 315-318.]
 - 2. La Grande-Bretagne et la Clause facultative 1.
- (Voir E 2, p. 349; E 3, p. 314; E 4, pp. 381-382; E 5, p. 342; E 6, pp. 411-413; E 7, p. 401; E 8, p. 393; E 9, p. 243; E 11, p. 210.)
- **5710.** KEITH (ARTHUR BERRIEDALE), Letters on imperial relations, Indian reform, constitutional and international law, 1916-1935. Oxford University Press, London, Humphrey Milford, 1935. In-8°, XX+370 pages. [P. C. I. J., pp. IX, 63, 83, 84, 87, 121, 129, 133, 314. Optional Clause, pp. IX, 87-89, 320, 321, 323.]
 - 3. Une Cour permanente de Justice criminelle internationale.
- (Voir E 2, pp. 349-350; E 3, pp. 314-315; E 4, p. 382; E 5, p. 343; E 6, p. 413; E 8, p. 393; E 10, p. 218; E 11, pp. 210-211.)
- 5711. CALOYANNI (MÉGALOS A.), The proposals of M. LAVAL to the League of Nations for the establishment of an International Permanent Tribunal in criminal matters. (Transactions of the Grotius Society, Vol. 21, Problems of Peace and War, Papers read before the Society in the year 1935, pp. 77-107.) [P. C. I. J., passim.]
- **5712.** CALOYANNI (MÉGALOS A.), Le terrorisme et la création d'une cour répressive internationale. (Revue de Droit international, fondée et dirigée par A. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, IX^{me} année, t. XV, n° 1, 1935, janv.-févr.-mars, pp. 46-71.)
- **5713.** Dumas (Jacques), Du fondement juridique de l'entr'aide internationale pour la répression du terrorisme. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^{me} série, t. XVI, 1935, n° 4, pp. 609-640.) [C. P. J. I., pp. 628-640.]

¹ Voir aussi les numéros 5229-5236 de cette liste.

4. LE DIFFÉREND ROUMANO-HONGROIS.

(Voir E 4, pp. 383-385; E 5, p. 344.)

5. DIVERS.

- (Voir E 2, pp. 350-351; E 3, p. 316; E 4, p. 386; E 5, p. 344; E 6, p. 413; E 7, pp. 401-402; E 8, p. 394; E 9, pp. 243-245; E 10, pp. 219-220; E 11, pp. 211-212.)
- **5714.** EGAWA (H.), The Permanent Court of International Justice and Private International Law. (The Journal of International Law and Diplomacy, Tokyo, Vol. XXXIV, No. 7, 1935, Sept.) [In Japanese.]
- 5715. The International Law Association. Permanent Courts for international private law. Report of Committee presented on behalf of the French Branch. Avant-projet de Convention. Introductory Speech by [A. DE GEOUFFRE] DE LA PRADELLE. Discussion. Resolution adopted. (Report of the 38th Conference, Budapest, 1934, pp. 71-112.)
- **5716.** Lapie (P. O.), Une justice à créer: la justice internationale. (Revue des Vivants, 9, 1935, mai, pp. 671-681.) [Les particuliers et la justice internationale.]
- 5717. LA PRADELLE (ALBERT DE [GEOUFFRE DE]), La session de Budapest de l'« International Law Association ». (Nouvelle Revue de Hongrie, 1935, 28me année, t. LII, pp. 43-51.)
- **5718.** ROTH (ANTON), Schadenersatz für Verletzungen Privater bei völkerrechtlichen Delikten. Preisarbeit des Institut de Droit international, John Westlake Preis 1933. Berlin, Heymann, 1934. In-8°, 178 pages. [Rechtsprechung der C. P. J. I., pp. 60-64.]
- **5719.** SÉFÉRIADÈS (STELIO), Le problème de l'accès des particuliers à des juridictions internationales. (Recueil des cours [professés à l'] Académie de Droit international, établie avec le concours de la Dotation Carnegie pour la paix internationale, 1935: 1 = t. 51 de la collection, pp. 1-120.) [C. P. J. I., passim.]
- 5720. WESELOWSKI (CELESTINA), Les conflits de lois devant la justice internationale. Thèse.... Université de Paris. Paris, L. Rodstein, 1936. In 8°, 213 pages. [C. P. J. I., passim.]
- 5721. WILDE (C. DE), La Cour permanente de Justice internationale comme protecteur des droits de personnes privées, dont les droits sont lésés par des mesures prises par des États auxquels elles n'appartiennent pas comme citoyens. (The International Law Association, Report of the 38th Conference, Budapest, 1934, pp. 245-269.)

- 5722. FRIEDMANN (WOLFGANG), The contribution of English equity to the idea of an international equity tribunal. Preface by WILLIAM HOLDSWORTH. (The New Commonwealth Institute Monographs, Series B., No. 5.) London, Constable, 1935. In-8°, X+89 pages.
- 5723. Bergmann (Félix), La Pologne et la protection des minorités. Paris, L. Rodstein, 1935. In-8°, 200 pages. [C. P. J. I., passim.]
- **5724.** HEYNE (FRIEDRICH), Das Minderheitenschutzverfahren, seine Mängel und Reform. Dissertation, Giessen, 1934. Giessen, Meyer, 1934. In-8°, 57 pages. [Ausbau der Rechtsstellung des Internationalen Gerichtshofes, pp. 53-55.]
- **5725.** OSZVALD (GEORGES), La Haye et les minorités. Le rôle de la Cour permanente de Justice internationale dans la protection des minorités. (Nouvelle Revue de Hongrie, t. LIII, 3^{mc} livraison, 1935, oct., pp. 276-284.)
- **5726.** Petroff (Thomas), Les minorités nationales en Europe centrale et orientale. Thèse.... Université de Paris, Faculté de droit. Paris, Domat-Montchrestien, 1935. In-8°, IV+224 pages. [La compétence de la C. P. J. I. La phase juridictionnelle, pp. 108-112.]
- **5727.** BOUTANT (C. A.), Les mandals internationaux. Paris, Recueil Sirey, 1936. In-8°, VIII+255 pages. [Décisions de la C. P. J. I. en matière de mandat, pp. 88-89.]
- 5728. Argentina planning to join Permanent Court of International Justice. (Commercial and Financial Chronicle, V. 141: 2658, 1935, Oct. 26.)
- 5729. AKAGI (ROY HIDEMICHI), Japan's foreign relations 1542-1936. A short history. Tokyo, The Hokuseido Press. London, Edw. G. Allen & Son, 1936. In-8°, XV+560 pages. [World Court, pp. 456, 458-462.]

INDEX ALPHABÉTIQUE DES NOMS D'AUTEURS ET DES NOMS CITÉS

DE LA LISTE BIBLIOGRAPHIQUE 1

(Les numéros indiqués sont ceux qui précèdent les titres des publications et non ceux des pages.)

AALL (A.) **9**: 4320. **10**: 4626. Авганам (G.) 4: 2100. ACCIOLY (H.) 10: 4747. 11: 5077. ACHORN (E.) 12: 5677. ADAMS (R. G.) 2: 1082. Adatci (M.) 5: 2365, 2366. 8: 3790. 9: 4090. 10: 4778. 11: 4886-4896, 4903-4904. 12: 5246-5249, 5304-5309, 5312, 5380, 5557, 5559. ADELSWÄRD (Th.) 12: 5563. ADSHEAD 4: 1879. 5: 2295. 6: 2700, 2702, 2705, 2706. AGUESSE (L.) 7: 3319. AIREY (W.) 10: 4706. AJTAY (G.) 4: 2153. 10: 4730. AKAGI (R. H.) 12: 5729. AKZIN (B.) 4: 2122. ALEXANDER 12: 5230. ALEXANDER (F.) 5: 2513. ALEXANDER (H. G.) 2:858.3:1586, 1646. ALLEN (E. W.) 8: 3825. ALLEN (J.) 2: 376. ALOISI (Baron) 11: 4903-4904. 12:5209-5210, 5316-5319, 5345-5346, 5486-5491. ALT (A.) 10: 4579. ALTAMIRA Y CREVEA (R.) 2: 136, 137, 143, 913. **3**: 1550. **4**: 1946, 2074. **5**: 2321. **6**: 2826. **8**: 3634, 3834. **9**: 4090. 10: 4504. 12: 5540. ALTEN (E.) 10: 4627. ALTOMARE (G.) 6: 2945. ALVAR (M. F.) 12: 5594.

ALVAREZ (A.) 3: 1641. 4: 2246. 6: 2973, 2974, 2980. **7**: 3441, 3442. **8**: 3803, 3868. 9: 4302. 10: 4778. AMERY (L. S.) 2: 607, 608, 622, 623. **4**: 1889. ANCEL (J.) 8: 3741. ANDERSEN (H.) 7: 3413. ANDERSON (Ch. P.) 2: 273. 8: 3708. Anderson (H. W.) 2: 844. Andrassy (J.) 7: 3424. André (F.) 9: 4410. Andreæ (J. P. Fockema): voir FOCKEMA ANDREÆ (J. P.). André-Prudhomme 4: 2231, 2246. 6: 2857, 2858. ANEMA 2: 387. 6: 2758. 9: 4071. ANGELL (N.) 5: 2605. Angyall (P.) 10: 4657. Anschütz (G.) 2: 1036. 9: 4410. Antokoletz (D.) 2: 781, 949. 3: 1574, 1580, 1594. **5**: 2494. Antonelli (E.) 2: 931. Antonescu (M.) 6: 2671, 2996. Antoniade **5**: 2363, 2364. **9**: 4105, 4106. Anysas (M.) 10: 4598. ANZILOTTI (D.) 4: 1897, 1898, 1905, 1919, 2138. 5: 2345, 2504, 2519. 6: 2782-2784, 2822, 2824, 2826, 2930, 2969. 7: 3247. 8: 3634, 3645, 3730. **9**: 4090. **10**: 4442, 4504, 4625. **11**: 4941. APPLETON (J.) 4: 2246. APPONYI (A.) 10: 4719, 4833. ARGENTIER (C.) 7: 3432.

¹ Le présent Index, de même que l'Index des matières qui figure à la page 317, est cumulatif, en ce sens qu'il se rapporte aux bibliographies des Second, Troisième, Quatrième, Cinquième, Sixième, Septième, Huitième, Neuvième, Dixième et Onzième Rapports annuels (Série E, n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11), aussi bien qu'à celle du présent volume (pages 238-292).

Les chiffres **gras** qui précèdent les numéros des titres renvoient au volume correspondant de la Série E (2: Série E, n° 2; 3: Série E, n° 3; 4: Série E, n° 4; 5: Série E, n° 5; 6: Série E, n° 6; 7: Série E, n° 7; 8: Série E, n° 8; 9: Série E, n° 9; 10: Série E, n° 10; Série E, n° 11; 12: Série E, n° 12 (c'est-à-dire le présent volume). Aucun renvoi n'a été fait à la Bibliographie du Premier Rapport annuel, étant donné qu'elle a été incorporée dans celle du Second Rapport.

ARMINJON (P.) 9: 4312. ARMSTRONG (H. F.) 9: 4006. ARNOLD-FORSTER (W.) 3: 1647. 4: 2213. **5**: 2647. Arnskov (L. Th.) 2: 903. ASBECK (F. M. van) 2: 782. 3: 1765. **12**: 5292. ASCARELLI (R.) 6: 2859. ASCHER (A.) 6: 2997 ASHER (P. F.) 12: 5672. ASHURST (H. F.) 3: 1348. ASLANI 12: 5490-5493. ASSELIN (H.) 2: 628. ASTOR 5: 2296. 6: 2738 bis. ASTRAUDO 7: 3334. 8: 3696. 10: 4605. ATWOOD (J. H.) 3: 1702. AUBAIN (L.) 10: 4480. AUBURTIN (A.) 11: 4926. AUER (P. de) 2: 1296. AUFRICHT (H.) 12: 5366. AUSTIN 8: 3963. 9: 4389. AVILA LIMA (Lobo d'—) 9: 4015. AVRAMOFF (D.) 9: 4059. AYLES 2: 356 a. B. 4: 2023. B. (L.) **5**: 2559. B. (T. R.) **11**: 5140. BABIŃSKI (L.) 4: 2155. BAČKIS (S. A.) 9: 4265. BACON (R.) 2: 1038. 6: 3074. BAETZGEN 10: 4654. BAILEY 11: 4861, 4863. BAILEY (L. W.) 8: 3557. BAKER (N. D.) 6: 2910. 7: 3382. 10: 4782. BAKER (P. J. N.) 2: 824, 842, 1018, 1272, 1273. 3: 1595, 1766. 4: 1861. **5**: 2560. **6**: 2739. BAKER (Ph.) 5: 2279. BAKER (R. S.) 2: 73. BAKKER-VAN BOSSE (C.) 4: 2022. 12: 5250, 5251. BALCH (Th. W.) **2**: 68, 69, 976, 981. BALDONI (C.) 3: 1812. 5: 2606. BALDWIN (E. F.) 2: 843. BALDWIN (J.) **10**: 4525. BALDWIN (S.) **2**: 356 b, 622. **5**: 2296. 6: 2738 bis. 7: 3181. 11: 5061. BALDWIN (S. E.) 2: 67. BALFOUR OF BURLEIGH 5: 2296. BALL (A. M.) 3: 1724. BALLADORE PALLIERI (G.): voir PALLIERI (G. B.). BALOGH (A.) 12: 5536. « Balticus » 2: 708. BALUTIS (B. K.) 9: 4182. BALZ (H. R.) **10**: 4481. BANCROFT (E. A.) **3**: 1531.

BARANDON (P.) 9: 4290, 4291.

BARANYAI (Z.) 10: 4821. BARBOSA (RUY) 4: 1899, 1900. BARBOSA CARNEIRO (J. A.) 2: 884, 895. BARBOUR 9: 4382. 10: 4812. BARCLAY (Th.) 2: 52. BARDA (M.) 7: 3247 Barkley 8: 3993. 11: 4866. Barnard (W. E.) 6: 2754. Barra (F. L. de La) 6: 3131. 10: 4464. BARTHÉLEMY (J.) 2: 350, 351. 7: 3404. BARTIN (E.) 4: 2232, 2246. 5: 2312. BARTLETT (V.) 9: 4241. BASDEVANT ([.) 3: 1404, 1444. 4: 2109, 2246. 12: 5430. BASDEVANT (S.) 7: 3269. BASSETT (J. S.) **4**: 2101. BASTID (P.) **5**: 2520. **8**: 3563, 3565, 3566. 12: 5292. BATTLE **5**: 2606 a. BATY (T.) **7**: 3434. BATY (Th.) **5**: 2368. BAUER (Ch. C.) 8: 3556. BAUMGARTEN 8: 3693. Baumgarten (F.) **7**: 3253. **9**: 4405. Baumgarten (N.) **10**: 4450, 4548. BEALE (I. H.) 12: 5371. BEALES (A. C. F.) 7: 3139. BEAMISH 6: 2730. BEAUBIEN (C. P.) 6: 2704. BEAUCHAMP 3: 1364. 6: 2742. 7: 3195. BECK 10: 4521, 4522. 12: 5498, 5499. BECK (J. M.) 6: 2911. BECKER (A.) 9: 4242. BECKER (K.) 11: 4978. BECKETT (W. E.) 4: 1981. 6: 2837. 7: 3314. 8: 3667. 9: 4121. 12: 5407. BEELAERTS VAN BLOKLAND 4: 1919. **6**: 2756, 2758. **9**: 4071. BEER 3: 1453. BEER (Max) 8: 3854. 9: 4292. BÉGUIN (E.) 9: 4173. BEHRENS (E. B.) 5: 2491. BEICHMANN (F. V. N.) 2: 54. BÉIQUE 6: 2704. BEITER (A. F.) 10: 4804. ВЕКЕ (А.) 4: 2045. BÉLAND (H. S.) 3: 1334, 1336. 6: 2703, 2704. BELAUNDE (V. A.) **8**: 3933.
BELCOURT (N. A.) **4**: 1880. **6**: 2704.
BELLOT (H. H. L.) **2**: 141, 145, 146, 664, 944, 1279, 1283. **3**: 1823. BELLQUIST (E. C.) 12: 5665. BELMONT (A. E.) 8: 3891. 9: 4349. BENEŠ (E.) 5: 2540. 9: 4274. 10: 4778. BENITO (É. de) 3: 1824. BENNETT (R. B.) 6: 2706-2707. BENOIST (Ch.) 2: 430. BENTLAY (M. L.) 2: 1195. BENTLEY (R. E.) 8: 3971.

BLYMYER (W. H.) 2: 1097. BENTSCHEFF (Chr.) 2: 255. BOCOCK (W. H.) 12: 5682. BODKIN (M. M.) 3: 1300. BENTWICH (N.) 5: 2370. 6: 2841. 7: 3530. BOECKEL (F. B.) 4: 2174. 5: 2548. 6: BÉRARD (V.) 8: 3804. 3012. **7**: 3469. **12**: 5533. BERBER (F.) 11: 5078. Вöhl **2**: 398, 399. Вöhmert (V.) **7**: 3347. **8**: 3766, 3850. BERDAHL (C. A.) 9: 4350. BERGE (G. W.) 4: 1982. BERGE (W.) 7: 3435. **9**: 4157, 4183, 4286. **12**: 5429. Bölcsey (R.) 7: 3414. 8: 3845. BERGER (E.) 7: 3431. Вöttcher **9**: 4098. Водлеуsкі (Р.) **4**: 2111. BERGMANN (F.) 12: 5723. BERKELEY 2: 356 a, 534. BERLIN (K.) 12: 5442. Вок (E. W.) **2**: 1049, 1161, 1196. **7**: 3389, 3486, 3488, 3498, 3501, 3514, 3520. Вок (W. C.) **7**: 3498. **8**: 3711. BERNHOFT (H. A.) 8: 3802. 10: 4778. BERNOUD (A.) 12: 5480. BERNSTEIN (H.) 2: 1054. Bolles (S.) 3: 1767. BERNSTORFF (J. H. von) 12: 5252. BOLLI 2: 398, 399. BOMLI (P. E. J.) 5: 2374. BONCOUR (P.) 10: 4521, 4522. BERNUS (P.) 6: 2866. 9: 4162. BEROLZHEIMER (F.) 2: 1036. BONDE (A.) 2: 950. BERRIEN (L.) 9: 4351. BERTHÉLÉMY (H.) 3: 1415. 4: 2246. Bonfils (H.) 2: 962. BERTIE OF THAME (Viscount) 7: 3195. Bonnecase (J.) **5**: 2313. BESSON (A.) 3: 1441 BONVALOT (G.) **2**: 697. BORAH (W. E.) **2**: 312, 314, 319, 322, BEUCKER ANDREÆ (W. C.) 6: 3113. BEUMER 6: 2756. 325, 327, 329, 1098, 1105, 1122, 1179, BEUS (J. G. de) 11: 5185. 12: 5454. 1214. 3: 1353, 1517, 1538, 1748, 1749, 1755. **4**: 1883, 1886. **5**: 2608. **6**: 3063, 3088. **7**: 3499. **8**: 3557. **11**: BEUVE-MÉRY (M.) 3: 1397. BEVERIDGE (A. J.) 2: 1096. BEVILAQUA (C.) 2: 96, 111, 112. 4851, 4853, 4855, 4856, 4861, 4863, 4866. **12**: 5706. BIANCHERI 10: 4521, 4522. BIBIÉ (M.) **6**: 2721. **8**: 3564. BIDAU (E. L.) **4**: 2110. BORCHARD (E. M.) 2: 147, 689, 783, 813, 814, 1143, 1162, 1163. 3: 1539. Віккац (D.) 10: 4783. **6**: 3106, 3130. **8**: 3712. **9**: 4262, 4352. BILFINGER (C.) 8: 3709, 3710. BINET (H. T. P.) 7: 3270. **10**: 4464, 4827, 4828. **12**: 5335-5336, 5618. BORDEN (Robert) 5: 2279. BING (F.) 8: 3725. 9: 4189. BOREL (A.) **12**: 5484. BOREL (E.) **2**: 1099. **4**: 1911, 1914. BINGHAM 2: 327. BINTER (R.) 5: 2484. BIOUX (J.) **11**: 5195. BIRKÁS (G.) **6**: 3128. 1915. **5**: 2521. **6**: 2796, 2797. **12**: 5350, 5362, 5380. Bornschier (H.) **3**: 1507. BIRKENHEAD (F. E. SMITH, Earl of) Воѕсн (Ј. F. M.) 5: 2505. **3**: 1635. BISE (E.) **2**: 59. BISHOP (C. M.) **7**: 3454. Bosco (G.) 9: 4321. Bose (S.) 11: 5121. Воѕтоск (Н.) 6: 2704. BITTER (F. W.) 8: 3896. BOUGENOT (A.) **6**: 3007. BOULTER (V. M.) **4**: 2187. **6**: 3021. BJORGBJERG 2: 261. BLACK 2: 302. **7**: 3476. **9**: 4341. **10**: 4788. **11**: 5120. BLAGOYEVITCH (D. O.) 8: 3797. BLAGOYEVITCH (V. O.) 8: 3797. Bourassa 6: 2705. BOURGEOIS (L.) 2: 98, 102, 113, 885, BLAINE 4: 1883. 1055. 3: 1572 Blakeslee (G. H.) 2: 1083. 8: 3933. BLANCK Y MENOCAL (G. de) 7: 3147. BOURNE JR. (J.) 2: 275, 322, 1231, 1232. Blanco (C.) 7: 3526, 3527. 9: 4324. **5**: 1551. BLANTON (Th. L.) 8: 3902. BOURQUIN (M.) 2: 148. 7: 3481. 8: BLEASE 2: 291, 319, 320, 322, 323, 325, 326, 329. **3**: 1353. **5**: 2607. BOUSCHARAIN (P.) 9: 4336. BOUTANT (C. A.) 12: 5727. Bliss (T. H.) 2: 73. 4: 1860. BOVET (E.) 6: 2961. 9: 4147. BLOCISZEWSKI (J.) 2: 441. 3: 1641. BOWER (G.) 4: 2194. **7**: 3442. BLÜHDORN (R.) 10: 4760. BOWERMAN (G. F.) 3: 1532. BOWMAN (E. H.) 6: 3076. Blum (H.) 11: 4975.

```
BOYDEN (R. W.) 6: 2772.
                                             Bulkley 11: 4855.
BOYE (Th.) 9: 4305.
BOZON (R.) 11: 4979.
                                            BULLARD (A.) 2: 1164.
                                            BULLOCK 6: 2724.
Bradley (Ph.) 12: 5673.
                                            BUNN (C.) 6: 2912.
                                            Burckhardt (C. J.) 11: 4898.
Burckhardt (W.) 6: 2867, 2868.
Brailsford (H. N.) 6: 3114.
Bramsnaes 2: 261 a.
                                            BURDICK (Ch. K.) 8: 3556.
Brandes 2: 261 a.
Bration (S. G.) 4: 2064. 8: 3930.
                                            BURKE (Th.) 2: 1101.
Bregman (A.) 9: 4275.
                                             BURNHAM 6: 2956.
BRENDT (W.) 7: 3450.
                                            Burton 2: 299, 305.
Burton (H. R.) 7: 3395, 3464.
Brent (Bishop) 3: 1692, 1736.
BRENT (C. H.) 3: 1725.
                                             BURTON (Th. E.) 4: 1852.
BREUKELMANN (J. B.) 2: 221.
                                            Bussmann (O.) 3: 1649.
Brewer (J. W.) 8: 3889.
                                            BUSTAMANTE Y SIRVEN (A. S. de) 2:444,
BRIAND (A.) 2: 347. 4: 1983. 7: 3304,
                                              445, 764, 765, 773, 774, 775, 776, 892. 5: 2609. 6: 2823. 7: 3225-3229,
  3305.
BRIANT 4: 1889.
                                               3419. 8: 3634. 9: 4313. 10: 4440,
                                            4504. 11: 5080-5081, 5093. 12: 5636. BUTLER (G.) 2: 905. 4: 2164. 5: 2474.
Bridgman (R. L.) 4: 1849.
BRIÈRE (Y. de la) 4: 2175, 2246. 10:
                                             Butler (N. M.) 2: 731, 1089, 1102.
                                              3: 1354, 1822. 4: 1860, 2201. 8: 3975.
BRIERLY (J. L.) 2: 982. 3: 1648. 4:
  1984, 2139, 2223, 2246. 7: 3459. 8: 3713, 3714. 10: 4464. 12: 5635.
                                              9:4417.10:4700.
                                            BUTTER 7: 3192.
Briggs (H. W.) 4: 1977.
                                             BUXTON 5: 2296.
BRIGHT (C. J.) 5: 2502.
                                            Buza (L.) 12: 5614.
BRILLARD (A.) 3: 1621.
Brode (H.) 4: 2148. 5: 2509.
                                            C. (S. D.) 3: 1762.
Brøgger (A. W.) 10: 4628, 4629. 12:
                                            CABALLERO DE BEDOYA (R. V.) 9: 4042.
                                              4043. 10: 4778.
BROOKHART (S. W.) 2: 321.
                                            CACHIN (M.) 6: 2721.
BROUSSARD 8: 3970. 9: 4380.
                                            Caclamanos 2: 594, 595.
Brown 10: 4810.
                                            CAHAN (C. H.) 6: 2705.
                                            CAHILL 3: 1334.
Brown (A. L.) 3: 1504. 4: 2196. 5:
                                            CALHOUN (H.) 11: 5123.
  2370.
                                            CALL (A. D.) 3: 1679.
Brown (Ph. M.) 2: 983, 997, 998, 999,
                                            CALOYANNI (M. A.) 2: 1284. 3: 1825,
  1033, 1233. 3: 1768. 4: 2181. 5: 2578.
                                               1826, 1827. 4: 2224, 2228. 5: 2649-
  8: 3715.
BRUCCOLERI (A.) 7: 3383. 12: 5586.
                                              2652, 2655. 6: 2676, 2826, 3125. 7:
                                              3148. 8: 3806. 9: 4236. 12: 5711, 5712.
BRUCE 2: 314, 315, 321. 4: 1886.
BRUCE (H.) 4: 1848.
                                            CANNON (L.) 2: 256. 3: 1336.
Bruce (S. M.) 3: 1330, 1331, 1822.
                                            CANONNE (G.) 6: 2852.
Brück (O.) 10: 4748. 12: 5644.
                                            CANSACCHI (G. P.) 6: 3126.
Brügger 2: 398, 399.
                                            CAPDEQUI (J. M. O.) 5: 2321.
BRUM (B.) 4: 1893.
                                            CAPITANT (H.) 4: 2233, 2246.
BRUNET (R.) 2: 904.
                                            CAPPER 2: 1214. 7: 3480, 3487. 8: 3928.
Bruns (C.) 9: 4303.
Bruns (C. G.) 9: 4395.
                                              3964. 9: 4379. 11: 4847.
                                            CARAWAY 9: 4381.
CARENA (A.) 6: 2944.
Bruns (G.) 4: 2025. 6: 2841, 2842, 2969,
  2970, 2979.
                                            CAREY (Ch. H.) 2: 1103.
Bruns (V.) 7: 3308. 8: 3594, 3714. 10:
                                            CARNEGIE (D.) 4: 2215.
                                            CARNIER (H.) 8: 3545.
  4675, 4749. 11: 4889, 4960, 5079.
12: 5326, 5349.
BRYAN (W. J.) 2: 10, 11.
BRYCE (J.) 2: 66, 1031.
                                            CARNOVALE (L.) 3: 1726.
                                            Carroll (M. J.) 8: 3539.
Carson (Lord) 7: 3195.
BUCKMASTER 5: 2296.
                                            CARTER (B. B.) 5: 2510.
                                            CARTON DE WIART 2: 240, 245.
BUDAY DE CSIKMO (K.) 7: 3379.
BUELL (R. L.) 2: 637, 1034. 3: 1405.
                                            CASGRAIN 6: 2704.
6: 3015. 8: 3940. 11: 5141. 12: 5666. BüLow (B. W. von) 2: 886.
                                            CASSIDY (L. C.) 8: 3716.
                                            CASSIN (R.) 4: 2246. 5: 2285, 2544
BUIGAS (M.) 6: 2940.
                                              6: 2677, 2678, 2679.
```

```
Castberg (F.) 2: 447. 3: 1581, 1592,
  1651. 8: 3602, 3603. 9: 4094. 10:
4466, 4467. 11: 5082.
CASTLE JR. (W. R.) 2: 1197.
CASULLI (A.) 9: 4276.
CATCHINGS (B.) 3: 1737.
CATELLANI (E.) 6: 2945, 3134. 10: 4740. CATT (C. Ch.) 2: 1220. 3: 1727. 6: 3035.
CAVAGLIERI (A.) 4: 2246. 11: 5083.
CAVARÉ (L.) 8: 3680. 9: 4149. 10: 4630.
  12: 5444, 5616.
CAVE 2: 145. 3: 1364.
CAVENDISH-BENTINCK (H.) 5: 2296.
CECIL OF CHELWOOD (R.) 2: 566, 567,
  622, 905. 3: 1364. 4: 1860, 1889,
  2092, 2156. 5: 2279, 2296, 2474, 2522.
  6: 2740, 2741, 2956, 3106. 8: 3662,
3663, 3664, 3665. 10: 4724. CEGLA (W. W.) 12: 5367.
CEMIL BEY (D.) 10: 4575, 4580, 4707,
  4731, 4732.
CEMIL BILSEL 12: 5423.
CERETTI (C.) 6: 2991.
Chalandar (A. de) 6: 2956.
CHAMBERLAIN (A.) 2: 356 b, 607, 608,
  619, 620, 623, 1275. 3: 1363. 4: 1889,
  2232, 2243. 5: 2296, 2425-2428, 2523.
  6: 2733, 2738, 2738 bis, 2900, 2901.
  7: 3181, 3191. 12: 5233.
CHANG (CHÜN-CH'I) 10: 4722.
Chang (Yi-Ting) 10: 4750.
CHARLES (Garfield) 2: 9.
CHARLTON (M.) 5: 2291.
CHARRÈRE 2: 616.
Charteris (A. H.) 2:1104.3:1301, 1518.
CHATEAU (J.) 2: 627.
Chatterjée (A.) 6: 2956.
CHEN (C. C.) 12: 5603.
CHEN (H. T.) 12: 5683.
CHENG (YU-LIOU) 10: 4712.
CHEYNEY (A. S.) 9:4297.
CHIANG (KEN-YUAN) 10: 4713.
CHILD (R. W.) 3: 1769. 6: 2913.
CHKLAVER (G.) 4: 1874. 10: 4764.
Снои (Wei) 9: 4266.
Сноw (K.-S.) 9: 4237. 10: 4424, 4451,
  4708, 4733. 12: 5537.
CHOW (S. R.) 3: 1508. 4: 2061, 2176.
10: 4424, 4451, 4708, 4733.
CIMMERMANN (M. A.) 3: 1552; voir
  aussi Zimmermann.
CLAD (C.) 5: 2524.
CLARK (É.) 9: 4417.
CLARK (J. R.) 2: 977.
CLARKE (J. H.) 2: 1086, 1158, 1208,
  1220, 1223. 3: 1734, 1738. 8: 3807.
  11: 5122.
CLUNET (É.) 6: 2833, 2858. 7: 3247.
CLYNES 2: 356 a.
CLYNES (J. R.) 11: 5183.
```

```
COATES (J. G.) 6: 2754.
  COBBETT (P.) 2: 944. 7: 3315.
  Cocks 7: 3181.
  Сосквнитт 3: 1336.
  COHALAN (D. F.) 3: 1704.
  Сони (G.) 2: 906. 3: 1302. 10: 4631.
  COLBY (E.) 3: 1734. 6: 3036. 8: 3958. COLBY (F. M.) 2: 1059, 1060.
  COLEGROVE (K.) 3: 1771.
  COLLETTE (Jean) 8: 3666.
  CONDLIFFE (J. B.) 4: 2168.
  CONNALLY 8: 3987. 11: 4854, 4855,
    4863, 4864.
  Constantinoff (J.) 5:2506.
  Contzesco 10: 4513.
Conwell-Evans (T. P.) 6: 2946.
  Соок (J.) 3: 1329.
Сооке (W. H.) 8: 3897.
  COOLIDGE 2: 1073, 1074, 1189. 3: 1696,
   1732, 1740. 5: 2561, 2593.
  Cooper (R. M.) 11: 5124.
  COPELAND (R. S.) 4: 1881, 1886. 6:
  2934. 8: 3915, 3929.
CORBETT (P. E.) 5: 2547. 8: 3933.
  CORRADO (U.) 9: 4244.
  CORWIN (E. S.) 2: 151.
  CORY (H. M.) 9: 4325.
  COSENTINI (F.) 2: 97. 12: 5617.
 COSTIGAN 9: 4354. 11: 4865. COT (P.) 6: 3098. 9: 4059.
 COUDENHOVEN-KALERGI (R. N.) 11:
    5142.
 COUDERT (F. R.) 4: 2130. 6: 3131. 8:
    3556. 9: 4353. 10: 4790.
 COUGHLIN 11: 5143.
| Coulon (L.) 2: 639.
 COURTIN (R.) 2: 928.
 COVA (N. de la) 3: 1398.
COVAJEE (J. C.) 11: 5056.
 CRABITÉS (P.) 7: 3388, 3399.
 Cranborne 12: 5231, 5234.
Crawford (W. H.) 3: 1708.
 CRECRAFT (E. W.) 12: 5618.
 CROCKER (C.) 2: 1108.
 CROFT (H.) 6: 2735.
 CROOKSHANK 6: 2735.
 CROSBY (O. T.) 2: 4. 4: 1854. 8: 3809
    9:4418.
 Cross 12: 5700.
 Cross (S. T.) 10: 4426, 4444.
 CROWDY (R.) 6: 2956.
 CRUCHAGA (M.) 2: 951.
 CRUDU (V.) 10: 4734.
 CRUSEN (G.) 4: 1974. 8: 3767. 12:
    5467.
 CRUSTIANSKY (L.) 4: 1978.
 CSIKY (J.) 11: 4918. 12: 5356.
 CUMMINGS (H.) 11: 5127.
 CURTIS (W. J.) 2: 787.
 Cushendun 4: 1889. 5: 2296, 2429.
```

CYBICHOWSKI (Z.) 4: 2112. **D.** (D. E.) **3**: 1308. D (E. D.) 3: 1533. DÄNIKER (A.) 3: 1519. Dahl (F.) 8: 3590. Dahlström (J. I.) **12**: 5674. Daliétos (A.) **2**: 688. DALTON (H.) 3: 1435. 4: 2169. 6: 2722, 2724-2726, 2730, 2731, 2738 bis, 2739. 7: 3183, 3184, 3193. 8: 3579, 3580. DANDURAND (R.) 4: 1880. 6: 2703. Dangerfield (\hat{R} . J.) 7: 3482. DARBY (W. E.) 2: 1 (note). DARRAS (A.) 6: 2846, 2932, 3001. DASCOVICI (N.) 10: 4734. DAUVERGNE (Ć.) 2: 446. DAVIES (A.) 11: 5144. DAVIES (D.) 7: 3470. DAVIES (Lord) 10: 4430. 11: 4876. 12: 5229. Davies (Rhys) 9: 4030. DAVIES (W. W.) 5: 2550. DAVIS 11: 4863, 4865. Davis (J.) 2: 1178. DAVIS (J. W.) 2: 788, 1109. 5: 2279. **7**: 3389. **8**: 3717, 3718, 3719, 3941. **9**: 4354. DAVIS (K. W.) 11: 5198. DAVISON (W.) 6: 2727. DAVY (G.) **2**: 984. DAWSON (W. H.) **6**: 3017. **9**: 4184. DAY (E. C.) 4: 2113. DAY (G. M.) 4: 1885. DEÁK (F.) 4: 1920, 2234. 5: 2341. 7: 3435 DEAN (V. M.) 6: 2920. 7: 3149. Décencière-Ferrandière (A.) 6: 2992. **10**: 4701. Dehousse (F.) **12**: 5408. DELAHAYE (D.) 2: 540. DELANO (F. A.) 5: 2525. DELHORBE (F.) 2: 167. DEMBINSKI 2: 389. DEMERS 3: 1336. DEMEUR (P.) 8: 3682. DEMEY (J.) 5: 2381. DEMIASHKEVICH (M.) 11: 5113. DENCKER (K.) 10: 4468. DENEEN (Ch. S.) **6**: 2921. **7**: 3390. DENNIS (W. C.) **9**: 4355. DEREVITZKY (P.) 9: 4122. DERYNG (A.) **7**: 3254. DESCAMPS (E. E. F.) **4**: 1865, 2246. **5**: 2545. **6**: 3008. **8**: 3858. DETH (A. van) 4: 1967. DEVAUX (J.) 11: 5084. DEVEDJI (A. E.) 6: 2850. DEVOGEL (L.) 8: 3614. 9: 4045. 10: 4729.

DE VOGUË 2: 533. DEWEY (J.) 4: 2179. DIAMANDESCO (J.) **12**: 5637. DICKERSON (O. N.) **5**: 2562. DICKINSON (E. D.) 2: 1090. 3: 1534. 8: 3556. DICKINSON (W.) 8: 3903. DIENA (G.) 2: 168, 169, 985. 4: 2246. **7**: 3436. **10**: 4735. **12**: 5380. DILL 2: 319. 6: 3077. 7: 3480, 3503. **8**: 3763. DILL (C. C.) 8: 3930, 3976. 9: 4369. DJOUROVITCH (D.) 4: 2166. DJUVARA (M.) 2: 1043. DOBIE (A. M.) 8: 3556. DOHERTY (C. J.) 2: 256. 3: 1334-1338. DOLESCHALL (A.) 10: 4817. DONAHEY (V.) 11: 5145. DONATI (D.) 8: 3610. DONKER CURTIUS (F.) 11: 5094. DONNEDIEU DE VABRES (H.) 2: 1282. **3**: 1828. **4**: 1988, 1989, 2227, 2246. DONNELL (F. C.) 7: 3391. 11: 5125. DOR (L.) 4: 1990. DOTREMONT (S.) 6: 2999. Douglas (J. J.) 2: 309. DOUMA (J.) 5: 2271-2276. 6: 2667-2668. **7**: 3137-3138. **8**: 3542-3543. **9**: 4008-4009. 10: 4422-4423. 11: 4839-4840. **12**: 5203-5204. Dove **7** : 3392. DRAEGER 8: 3677. Drechsel (M.) 3: 1616. DRESSELHUYS (H. C.) 2: 100. DREYFUS **8**: 3634. **10**: 4504. DREZGA (T.) **7**: 3380. DRIELSMA (A. J. HANKES) 12: 5296. Drost (H.) 12: 5368. DRUCKER (G.) 10: 4695. DRUMMOND (É.) 6: 2956, 3066. 7: 3416, 3423. 9: 4267. 10: 4722. DUCHOSAL (E.) 8: 3840. 9: 4268. DUCMANS (K.) 8: 3847. DUFF-COOPER (A.) 2: 623. DUFFUS (R. L.) 5: 2581-2583, 2611. DUGDALE (E.) 4: 2235. DUGGANN (E.) 2: 875. DUGUIT (L.) 4: 2246. Dulles (J. F.) 2: 847. DUMAS (J.) 5: 2314. 6: 2922. 10: 4748. 12: 5713. DUMBAULD (E.) 8: 3592. Dunan (M.) 8: 3720. DUPONT (E.) 8: 3870. Du Prez (W. A.) 2: 638. DUPUIS (Ch.) 4: 1914, 2236. 6: 3000. 7:3261. DUPUY (W. A.) 3: 1450. DUSEK (C.) 2: 406. DUWEL (C. L. TORLEY) 11: 4897.

DYER (C. H. A.) 2: 1236.

E. 5: 2380. EAGLETON (C.) 4: 2140. 6: 3038. 9: 433I. EBERING (E.) 9: 4410. EBERS (J.) 9: 4410. ECKHARDT (P.) 2: 927. ECKHARDT-KUTTIG 7: 3431. EDDY (C. B.) 9: 4143. EDDY (G. S.) 3: 1680. EDEN (R. A.) 2: 622. 6: 2723, 2738 bis. 2739. 9: 4029, 4031. 12: 5232, 5236, 5498, 5499. EDGE 2: 1214. EDMUNDS (S. E.) 2: 952. 9: 4303. EDORNÉVAL 2: 357. ÉFRÉMOFF (J.) 8: 3995. 9: 4304. 11: 5099. EGAWA (H.) 12: 5714. EGBERT (L.) 2: 1088. EHRLICH (L.) 4:2123. 6: 2826, 2826 bis, EKSTRAND 12: 5293, 5294. ELBE (J. von) 6: 2842. ELES (G. T.) 11: 5067. ELIOT (Ch. W.) 2: 32. ELLINGWOOD (A. R.) 2: 448. ELLIOTT (Ch. B.) 2: 1166. EMBDEN (van) 2: 381. 9: 4071. EMMRICH (K. G.) 3: 1511. ENCKELL 2: 542, 544. ENDO (G.) 4: 2114. ENEMY (Brooks) 11: 5118. ENGEL 10: 4540, 4541. ENGEL (S.) 12: 5357 ENGELSDOERFER (A.) 11: 5043. 12: 5409. Englis (K.) 12: 5417. Enriques (G.) 8: 3604. 9: 4045. EÖTTEVÉNYI (O.) **11**: 4993. EPPSTEIN (J.) 6: 2956. 12: 5619. EPPSTEIN (L.) 2: 667, 673, 817. ERCIC (M.) 8: 3687. ERDSTEIN (D.) 9: 4396. ERICH (E. R.) 2: 334, 548, 549, 656, 919, 1011. 3: 1697. 4: 1914. 5: 2444 6: 2794, 2795. 8: 3619. 12: 5253. ERLER (G. H. J.) 7: 3533. ERRERA (P.) 2: 675. ERZBERGER (M.) 2: 60. ESAT (Mahmut): voir MAHMUT ESAT. Еѕсн (Ј. Ј.) 7: 3504. Essen (J. J. F. van) 4: 1921. ESTOUP (M.) 12: 5384. ETHEM Bey 10: 4581, 4736. EUSCHEN (K.) 11: 5194.

EYMA (Jean) 5: 2278. EYQUEM (D.) 2: 170.

12: 5254. F. (P. M.) 4: 1899. FABIAN COMMITTEE 2: 43, 44, 65. Fabre-Luce (A.) 2: 1012. Fachiri (A. P.) 2: 772. 3: 1472. 4: 1979, 2141. 6: 2839. 7: 3297, 3303, 3484. **9**: 4016, 4124, 4150, 4233. **10**: 4507, 4633. **11**: 4947. FAIRMAN (Ch.) 11: 4962. FAISNE (R.) 2: 1016. FALIKMANN (B.) 8: 3882. FALUHELYI (F.) 10: 4776, 4777. 12: 5638. FANSHAWE (M.) 2: 907. 3: 1502. 6: 2908, 2947, 2956. **11** : 5044. FARAG (W. M.) 3: 1503. FARAGGI (M.) 12: 5661. FARBMAN (M.) 4: 2184. 5: 2551. 6: 3022. FASSBENDER (K.) 10: 4751. FAUCHILLE (P.) 2: 962. FAUNCE (W. H. P.) 2: 1239. FEDOZZI (P.) 4: 2246. 6: 3134. 8: 3859. 10: 4460, 4752. FEHLINGER (H.) 2: 932, 933. FEIG (J.) 7: 3431. 9: 4203. FEINBERG (N.) 7: 3255, 3255 bis. 8: 3605. **9**: 4046, 4397. FELLER (A. H.) 7: 3308. 8: 3593. 11: 5337. FENWICK (Ch. G.) 2: 23, 171, 945, 978, 1111. **11**: 5085. **12**: 5538, 5616. FERNALD 2: 320, 327, 329. FERNANDES (R.) 3: 1813, 1814. FERRARIS (M.) 12: 5586. FERRERO (M.) 9: 4164. FERRIS 2: 320. Fess (S. D.) 2: 1167. 4: 1883. FETTAH (Suleiman Bey) 2: 626. FIELD (N. H.) 4: 2157. FIELDING (W. S.) 2: 256. 3: 1334. FIENNES (C.) 2: 908, 909, 1271. Finch (G. A.) 2: 1112, 1168. 12: 5369. Finkelstein (M.) 9: 4151. FINLAY (R. B.) 4: 1946. 6: 2778, 2782, 2822, 2823, 2825, 2826, 2826 bis. 7: 3245. FINNEY **2**: 356 a. FISCHER (J.) **7**: 3350. **9**: 4125, 4204. FISH 2: 295, 298, 301. FISHER (H. A. L.) 2: 356 b, 1058. 3: 1684. 9: 4415. FISHER (I.) 2: 1048. 3: 1728. FITZGERALD (D.) 3: 1366. FLACK (H. E.) 2: 106. FLEINER (F.) 3: 1640. FLEISCHMANN (M.) 2: 954. 6: 2976. FLEMING (D. F.) 6: 3078 8: 3977. FLETCHER 4: 1883. 8: 3979. 11: 4856. **12**: 5233.

Eysinga (W. J. M. van) 3: 1596. 6: 2680.

7: 3236.9: 4090.10: 4504.11: 4941.

```
FLEURY (L.) 9: 4406.
FLINT (H. J.) 2: 1240.
FLORESCO (J. T.) 5: 2391.
FLOWERS (M.) 3: 1554.
Foa (E.) 6: 3115.
FOCKEMA ANDREÆ (J. P.) 11: 4907.
FODOR (A.) 4: 2079. 10: 4709.
FOIGNET (R.) 2: 940, 963. 5: 2507.
  8: 3870.
FONTEIN 4: 2102.
FONTENAY (Vte de) 10: 4778.
FORSTER (H. W.) 3: 1328.
FORTUIN (H.) 2: 654. 12: 5645.
FOSDICK 12: 5700.
FOSDICK (H. E.) 2: 1047.
FOSDICK (R. B.) 3: 1774. 8: 3904.
FOSTER (G.) 4: 1880. 6: 2703.
Fox (A. J.) 5: 2563.
France (J. I.) 9: 4356.
François (J. P. A.) 7: 3443. 11: 4886.
Francoz (P.) 9: 4165. 11: 4980, 5019,
  5020. 12: 5435.
Francqueville (B. de) 4: 1964. 8: 3791.
Frangulis (A.-F.) 8: 3811. 10:4778.
  12: 5639.
Frank (H.): 11: 5053.
FRANKFURTER (F.) 2:660.
FRASER (P.) 6: 2754.
Frasheri 12: 5486-5489.
Frazier 2: 321, 327.
Frei (P. H.) 5: 2342.
FREYTAGH LORINGHOVEN (A. von) 3:
  1599, 1835, 1836. 4: 2054. 11: 5070.
  12: 5658.
FRIED (A. H.) 2: 1 (note).
FRIEDE (M.) 11: 5024.
Friede (W.) 8: 3594.11: 4950.12:
FRIEDMANN (W.) 12: 5722.
FRIERSON (W.) 2: 1113.
FRIERSON (W. L.) 9: 4345.
Fromageot (H.) 10: 4504.
FRUCHTMAN (J.) 8: 3905.
FRUIN (Th. A.) 12: 5300 a.
FRY (C. B.) 2: 887.
FUCHS (W.) 4: 2019.
FÜLSTER (H.) 4: 2142.
FUGLSANG (W.) 10: 4634.
FURUGAKI (T.) 2: 888.
GADSKESEN 2: 261 a.
Gainer (J. H.) 2: 1241.
GAJZAGO (L.) 12: 5380.
GAL (L.) 10: 4618, 4619.
Galli (P.) 11: 5095.
« Gallus » 6: 3009. 7: 3460, 3463. 8:
  3895.
GANNETT (L. S.) 2: 1199.
GARDNER (J. C.) 9: 4251. 12: 5621.
GARFIELD (J. B.) 9: 4372.
```

```
GARFIELD (W.) 2: 1000.
GARLAND 6: 2705.
GARNER (J. W.) 2: 818, 953, 1019. 3:
  1775. 4: 2207. 5: 2286. 6: 2798. 8:
  3620, 3812, 3861. 10: 4635. 12: 5539,
GARNETT (J. C. Maxwell) 9: 4288.
GARNETT (M.) 7: 3427.
GARNIER (P.) 4: 1965.
GARNIER-COIGNET (J.) 7: 3455. GAROFALO (M. R.) 3: 1829.
GARVIN (J. L.) 2: 70.
GASCON Y MARIN (J.) 9: 4061.
GATHORNE-HARDY (G. M.) 11: 5119.
GAUDARD 2: 396, 397.
GAVRILOVIČ (S.) 9: 4278.
GAYDA (V.) 8: 3722.
GEARY 6: 2705.
GEDYE (G. E. R.) 8: 3723.
GEIB 7: 3431.
GEISMAR (R.) 8: 3697.
GEISSLER (R.) 9: 4127.
GEMMA (S.) 2: 941. 4: 2246.
GENET (R.) 6: 2860. 7: 3465. 9: 4062.
  10: 4482, 4549. 11: 4994. 12: 5381,
  5398.
GENEVOIS (Un) 6: 2879.
GÉNY (F.) 12: 5374.
GEÖCZE (B.) 8: 3606, 3724. 9: 4047. 10:
  4550, 4551, 4572, 4589, 4592, 4593,
  4765.
GEORGE (W. H.) 4: 2200.
GÉRARD 10: 4542, 4543.
Gerber (H.) 8: 3669.
GEROULD (J. T.) 3: 1776. 5: 2613.
GIANNI (G.) 7: 3444.
GIANNINI (A.) 3: 1633.
GIBBERD (K.) 10: 4721.
GIBLIN (J. V.) 3: 1504. 4: 2196.
GIDEL (G.) 2: 727. 3: 1476, 1477, 1478.
  5: 2504. 7: 3269. 8: 3683. 12: 5255,
  5430.
GIESE (F.) 5: 2484, 2524. 6: 2997. 7:
  3265. 8: 3597. 9: 4064, 4136.
GIHL (T.) 8: 3862.
GILLETT 2: 328. 4: 1886, 1887, 1888.
  5: 2583, 2584, 2599. 6: 2926, 3082,
  3084. 7: 3487, 3488.
GIRAUD (E.) 6: 3001.
GJELSVIK (N.) 12: 5445.
GLASGOW (G.) 5: 2373, 2392. 6: 3042.
  9:4186.
GLASS 4: 1886.
GLASSER 2: 539, 540.
GLEISPACH (W.) 10: 4818. 12: 5468.
GLOSE (F.) 5: 2372.
GODART (J.) 9: 4411.
GODDARD (A. C.) 7: 3505.
GODYEVATZ (A.) 10: 4552, 4553. 12:
  5351, 5410-5412, 5431, 5605, 5646.
```

GOETZ (J. H.) 5: 2495. GOMPERS (S.) 2: 1114. GONSIOROWSKI (M.) 3: 1603. 10: 4774. Gooch (G. P.) 5: 2510. 10: 4796. GORE **11**: 4851, 4856, 4858, 4866. GORGÉ (C.) 3: 1652. GORRESIO (V.) **10**: 4729. GOSNELL (C. B.) **5**: 2446. Gossweiler (Ch. H.) 2: 975. GOTHEIN 3: 1575. GOTTSCHALK (E.) 3: 1837. GOUET (Y.) 8: 3871. Goulé (P.) 2: 775. 6: 2846, 3001. 11: 5081. GOVARE (J. P.) 5: 2315. Graeff (De) 11: 4886. 12: 5293, 5294. GRAHAM (G.) 6: 2902. GRAHAM (G. P.) 6: 2704. GRALINSKI (Z.) 2: 987. GRAM (G.) 2: 56. GRAMAIN (P.) 10: 4829. Gramsch (W.) 10: 4452. GRANDI (D.) 9: 4287. GRANFELT (H.) 12: 5565. GRAPIN (P.) 11: 4919. GRÁTZ (G.) 4: 2115. GRAY (J. H.) 6: 3013. GREEN (A.) 3: 1310. GREEN (R. D.) 4: 2066. GREEN (W.) 3: 1571. GREENE (R. D.) 5: 2565. 9: 4252. GREGORY (Ch. N.) 2: 642. GREISER 12: 5498, 5499. Gretschaminov (Georg von) 12: 5349. GREY (F. T.) 7: 3315. GREY OF FALLODON 6: 2956. GRIFFITHS (A. E.) 4: 2189. GRIGAUT (M.) 4: 2103. GRIMM 12: 5469. GROB (F.) 9: 4293. GROOM (L. E.) 2: 231. 3: 1327. Gross (L.) 9: 4187. GROTTE (M. de la) 3: 1473. 5: 2404. **6**: 2880. GRUNEWALD (E.) 3: 1661. GÜRKE (N.) 11: 5096. 12: 5640. GUERREAU (M.) 2: 929. Guerrero (J. G.) 8: 3814. 10: 4504, GUERRIERO (L.) 6: 2945. GUGGENHEIM (P.) 2: 665, 690, 700, 709, 713, 721, 736. **3**: 1483, 1484. **7**: 3248. **9**: 4041, 4279. **10**: 4554. **12**: 5256, 5257· GULICK (S. L.) 8: 3942. 10: 4791. GUP (S. M.) 2: 1242. GUTHRIE (H.) 6: 2705. 7: 3506. GUTHRIE (W. D.) 3: 1582. 5: 2305. GUTIERREZ-PONCE (I.) 8: 3883. GUYNAT (André-Marie) 7: 3249.

H. (L.) 4: 1993. HAASE (B.) 2: 580. Навіснт (М.) 8: 3876. 11: 4924-4925, 4928. HACHENBURG (M.) 8: 3725. 9: 4189. HADLEY (H. S.) 2: 848. HAEMMERLE (J.) 12: 5413. Härle (E.) 7: 3257. 8: 3607. 9: 4048. 10: 4469, 4478. 11: 4963. 12: 5370, 5414. HAGERUP (F.) 9: 4305. HAILSHAM 6: 2741. HAJN (A.) 10: 4822. HAJNAL (H.) 5: 2393. 6: 2843. 10: 4592. HALDANE 4: 2217. 5: 2296. HALE **11**: 4848. HALE (W. B.) 8: 3556. HALL (A. B.) 5: 2410 HALL (W. E.) 2: 946. HALLIER (J.) 9: 4190. 10: 4620. HALPHON (R. S.) 3: 1576. HAMACHER (P.) 6: 2853. Hambro (C. J.) 12: 5667. Hamburger (R. C. S.) 2: 655. HAMILTON 6: 2726. 7: 3183. Hammarskjöld (Å.) 2: 138, 139, 439, 635, 896. **3**: 1394, 1567, 1845. **4**: 1904, 1912, 1913, 1914, 2046, 2047, 2048, 2067. 5: 2287. 6: 2821, 2837, 2982, 2982 bis. 7: 3238, 3400. 8: 3634, 3667, 3790. **9**: 4257-4259. **10**: 4555, 4556. 11: 4886, 4899, 4905, 4916, 4929, 5045. **12**: 5246, 5247, 5258, 5295, 5350, 5358, 5365, 5380, 5535, 5540, 5541, 5604. HAMMARSKJÖLD (Hj. L.) 11: 4891, 4892. Hammerich (K. F.) 9: 4326. HAMMERLE (H.) 11: 4964. HAMMOND (J. H.) 2: 172. HANNON 9: 4029. HANSSON (M.) 10: 4682. HARD (W.) 2: 1115, 1243, 1254. 3: 1541. HARDER (H. A.) 5: 2406, 2585. 6: 3079. HARDER (Hans) 7: 3151. HARDING (W. G.) 2: 1066, 1067, 1068, 1069, 1070, 1105, 1138, 1139, 1140, 1149, 1152, 1158, 1189. 3:1705, 1715, 1732, 1740. HARLEY (J. E.) 2: 876. 3: 1520, 1627. **7**: 3471. **11**: 5117. HARMS (B.) 5: 2529, 2661. HARRELD 2: 324. HARRIMAN (E. A.) 2: 1081, 1169. 3: 1535, 1778. HARRIS (H. W.) 2: 643, 910. 5: 2288, 2458. **6**: 2949. HARRIS (J.) 2: 328, 356 a. HARRISON 2: 325. HART (H. L.) 10: 4784. HARTLEY (H. L.) 5: 2566.

HARVEY (J. L.) 4: 2130. HASPER (R.) 2: 773 HASSELBLATT (W.) 11: 5012. Hastings **11**: 4866. Натсн 11: 4863. Натяснек (J.) 2: 942, 967. 3: 1628, 1629. **7**: 3437. HATVANY (A.) 2: 980, 1080. HAYDAY 10: 4540-4543. HEBERT 10: 4813. HECKER (G.) 8: 3686. HEDDAYA (MOHAMED ABD EL SALAM) **11**: 4930. HEDGES (R. Y.) 11: 5114. HEFLIN 2: 323, 324, 328. HEGEL 3: 1643. HEGLER (A.) 8: 3669. HEILBORN (P.) 4: 2116. НЕІМ (R.) 12: 5436. HELD (H. J.) 4: 1939, 2068, 2167. 5: 2661. HELIARD (M.) 9: 4191. HELLBERG 3: 1372. HELLMAN (F. S.) 8: 3527-3528. 9: 4007. **10**: 4419. **11**: 4836. **12**: 5200. HEMMER GUDME (P. de) **8**: 3906. HENDERSON (A.) 6: 2723, 2727, 2729, 2732-2734, 2736, 2737, 2738 bis, 2903, 2956. 7: 3181, 3182, 3185-3191, 3306-3307, 3372-3373. **8**: 3587, 3907. **11**: 5183. HENKEL (H.) 12: 5469 a. Henkin (A.) 12: 5675. Hennessy (J.) 8: 3815. HENRY (Noël) 4: 1991. HENSE (A.) 8: 3608. HEPBURN (W.) 7: 3523. HERBERT (S.) 9: 4295. HERBST 12: 5293. HERGEL (H.) 7: 3401. HERMANN-OTAVSKÝ 11: 4941. HERRE (P.) 2: 1037. HERSHEY (A. E.) 2: 865. HERSHEY (A. S.) 4: 1857, 2124. 5: 2526. HERTZOG (J. B. M.) 6: 2691. HERVEY (J. G.) 8: 3943. HESSE (F.) 3: 1460, 1461. Hesslén (G.) 12: 5566. Hette (J. Gr. P.) 11: 5099. НЕУРТЕ (F. A. von der) 10: 4470. HEYKING (A. de) 3: 1847. 4: 2256. HEYL (F. W.) 6: 2881. HEYMANN (H.) 4: 1909. HEYNE (F.) 12: 5724. HIGGINS (A. P.) 2: 946. 4: 2246. 5: 2496. **6**: 3118. HIITONEN (E.) **5**: 2492. HILL (D. H.) 3: 1779. HILL (D. J.) 2: 173, 272, 1046, 1171, 1172, 1244, 1245. **3**: 1505, 1583. HILL (J. Ph.) **3**: 1351.

HILL (M. J.) **6**: 2808. HILL (N. L.) **6**: 3119. **8**: 3588, 3621. 3863. **10**: 4453. **11**: 4909, 5015. HINCKLEY (F. E.) 3: 1387. HINDMARSCH (A. E.) 10: 4785. HIRSCH (K.) 9: 4063. HIS (E.) 4: 2237, 2246. Нітсноск (G. M.) 2: 73. 3: 1555. HJELLE (L.) 10: 4636. HOBSON (J. A.) 2: 1001. HOBZA (A.) 4: 1914. 8: 3552. Hodges (Ch.) 3: 1667. 5: 2320. 8: 3898. Ноек (К. van) 11: 4901. HOFFER (H. P.) 7: 3335 HOFFMANN (C. E.) 11: 4875. HOFFMANN (K.) 3: 1468. HOFFMANN (P.) 8: 3726. HOFMANN (D. J.) 12: 5359. HOLD-FERNECK (A.) 8: 3872. HOLDSWORTH (W.) 12: 5722. HOLLAND (H. E.) 6: 2754. HOLLAND (Th. E.) 10: 4753. Hollis (W.) 11: 4965. HOLM (S.) 12: 5567. HOLMBÄCK (A.) 6: 2882, 2883. HOLSTEIN 2: 260, 261. HOLT (H.) 11: 5148. 12: 5700. HOLZAMANN (H.) 8: 3688. HONINGTHUN (T. M. A. d'—) 12: 5535 HOOPER (Ch. A.) 7: 3321. HOOPER (F. H.) 11: 5046. Hoover (H.) 2: 1116, 1149, 1152, 1158. 5: 2614. 6: 3040, 3065, 3074, 3080, 3094. 7: 3512. 8: 3921, 3937. HOPKINSON (A.) 4: 2237. HORA (V.) **10**: 4454. HORAK (A.) **10**: 4569. HÖRTER (R.) 9: 4128. HORVATH (J.) **4**: 2080. HOSTIE (J.) **5**: 2527. **9**: 4306. **10**: 4557. 4558. 12: 5622. HOUDER (F.) 10: 4570. House **2**: 73. **4**: 1860. **5**: 2279, 2280. House (E. M.) **2**: 1158. **6**: 3020. HOUSTON (H. S.) 2: 419. HOWALD (O.) 12: 5484. HOWALDT (H.) 3: 1442. HOWARD (E.) 2: 844. Howard-Bury 7: 3187. HOWARD-ELLIS (C.) 5: 2477 HOWLAND (Ch. P.) 5: 2586. 6: 3016. **9**: 4333-4334. Höljer (O.) 2: 920, 988. 4: 2143. 6: 2869, 2993. **7**: 3261. Hoyle (J. M.) 7: 3507. Hsia (Ch'i-feng) 10: 4711. HSIA (Chu) 9: 4270. HSIANG (L. R.) 12: 5688. HSIAO (CHIN-FANG) 9: 4038-4039. Hu (Yu-снін) 10: 4677.

```
IRK (A.) 4: 2088, 2117, 2126. 10: 4737.
HUBER (M.) 2: 849, 850, 851, 3: 1654.
                                           IRVINGTON (N. J.) 9: 4382.
  4: 1897, 1914, 2071, 2125. 6: 2822,
  2826 bis. 2083. 8: 3634. 10: 4441. 11:
                                           IRWIN (W. H.) 3: 1710.
  4893-4894, 4898-4900, 4916, 12: 5259,
                                           Ishii (K.) 12: 5668.
  5350, 5380.
                                           ITO (N.) 8: 3998.
                                           IWATA (K.) 2: 791.
HUBERT (L. L.) 4: 1992. 6: 2870.
                                           IZUMI (T.) 4: 2081, 2118. 12: 5606.
HUDSON (M. O.) 2: 636, 660, 661, 676,
  679, 686, 687, 694, 695, 698, 704,
  711, 712, 714, 731, 732-734, 740, 789, 790, 826-828, 911, 1079, 1085, 1091-
                                           JACOB-LODER (I. M. 's-) 12: 5300 a.
                                           JACOBS (S.) 2: 256. 3: 1334, 1336.
  1093, 1117-1123, 1143, 1163, 1174-
                                           JACKSON (J.) 9: 4283. 10: 4724. 11:
  1176, 1200-1203, 1220, 1223, 1246,
                                             5061.
                                           TACKSON (S.) 10: 4754.
  1247, 1291. 3: 1474, 1480, 1536, 1780,
                                           IACOBY (SIDNEY B.) 12: 5352, 5363.
  1781. 4: 2026, 2027, 2049, 2144, 2178.
                                           IACQUES-LOURBET 9: 4327
  5: 2394, 2407-2409, 2459, 2488, 2587.
  6: 2799, 2884-2886, 2924, 2972. 7:
                                           JÄCK (E.) 6: 2669. 9: 4280. 12: 5260.
                                           JAGOW (K.) 2: 1037.
  3152, 3153, 3230-3234, 3250, 3258,
                                           JAHRREISZ (H.) 8: 3697.
  3309-3311, 3393, 3402, 3435. 8: 3556,
  3595, 3694, 3727, 3728, 3792, 3793,
                                           JAKABFFY (I.) 12: 5438.
                                           JAMES (E. L.) 8: 3934.
  3816, 3817, 3831, 3832, 3864, 3908,
  3931. 9: 4017, 4210, 4253, 4260, 4261,
                                           JANASZ (G. de) 10: 4426, 4444. 11: 5050.
  4346, 4357-4360, 4398. 10: 4439, 4455,
                                           JANULAITIS (A.) 7: 3445.
  4559, 4607, 4637, 4678, 4702, 4761, 4796, 4805, 4806. 11: 4943, 4966-4967,
                                           JÁRMAI (G.) 10: 4594.
                                           Jaščenka (A.) 7: 3445.
                                           JASPAR 2: 241, 246.
  5041, 5046-5048, 5086, 5102, 5126,
  5127, 5149-5152, 5174. 12: 5213, 5326-
                                           JEANNERET (J. S.) 12: 5662.
  5328, 5371, 5535, 5538, 5539, 5542,
                                           IELF (E. A.) 2: 1006.
                                           JELLINEK (G.) 2: 1036.
  5543, 5663, 5684.
HUGHES (C. E.) 2: 844, 1052, 1105,
                                           JEN (CH.) 12: 5647.
                                           JENKINS (E. A.) 11: 5183.
  1124-1126, 1143, 1149, 1152, 1158. 3:
  1521, 1522, 1556, 1716, 1729, 1739, 1782.
                                           JENKINS (Th.) 8: 3983.
                                           IENKS (E.) 8: 3591.
  4: 2130, 2197. 5: 2303-2311, 2588,
                                           JESSUP (Ph. C.) 3: 1783. 4: 2208. 5:
  2589, 2615. 6: 2772, 2774, 2779, 2785,
  2925-2927, 3043. 7: 3251, 3403. 8: 3596.
                                             2432, 2567, 2616. 6: 2681, 2773, 3045-
HUGHES (W. M.) 3: 1328.
                                             3047, 3081. 7: 3508, 3509. 8: 3729, 3935,
HUGUENIN (H.) 9: 4166.
                                             3944, 3945, 3958, 3984. 9: 4262, 4369.
                                           11: 5153. 12: 5424, 5689.
Jèze (G.) 3: 1404. 4: 2246. 7: 3333.
HULL (W. E.) 3: 1349.
HULL (W. I.) 2: 57, 1177. 3: 1730. 4:
                                           IOACHIM (V.) 6: 2839 bis.
  1850, 1853.
Hurst (C. J. B.) 2: 73, 898. 4: 1860.
                                           JOEKES (A. M.) 2: 385, 629.
  5: 2279. 6: 2778, 2837, 2908, 2956.
                                           JOERNS (G.) 2: 1249.
  8: 3634, 3667, 3818. 9: 4090. 10: 4439,
                                           JOHNSEN (J. E.) 2: 769. 3: 1506.
  4504, 4793. 11: 4886. 12: 5293, 5294,
                                           JOHNSON 2: 323, 327.8: 3981.11: 4850,
                                             4853, 4854, 4860, 4861, 4864, 4865,
  5300 a, 5303.
HUTCHESON (A. E.) 11: 5049.
                                             4866.
HUTCHINSON (R.) 2: 622.
                                           Johnson (A.) 10: 4702. 12: 5673.
HYDE (Ch. Ch.) 2: 936. 5: 2308. 6: 2779.
                                           IOHNSON (C. O.) 12: 5706.
                                           JOHNSON (H.) 2: 1127. 9: 4349, 4351.
  2800. 10: 4625, 4638, 4639. 12: 5460.
                                           JOHNSON (H. W.) 7: 3489. 8: 3936, 3946.
HYDE (H. E.) 7: 3472.
                                           Johnson (L. J.) 8: 3829.
                                           Johnson (Т.) 3: 1366.
Johnson (W. F.) 2: 1128.
I. (V. R.) 11: 4920.
ICHIMATA (M.) 10: 4766.
                                           JOHNSTON (W. H.) 9: 4292.
IHLEN 10: 4635, 4651.
                                           TOKL (M.) 12: 5415.
IMBERG (K. E.) 4: 2069. 8: 3833. 12:
                                           Jones 8: 3718.
  5544.
                                           JONES (F. L.) 2: 1204.
IMPERIALI 2: 526, 527, 530, 531. 12: 5586.
IMPEY (L.) 4: 2020.
                                           IONES (R.) 4: 2092.
                                           IONES (R. L.) 10: 4797.
INNES (K. E.) 6: 2907. 9: 4316.
                                           JONG VAN BEEK EN DONK (B. de) 2:
« Innoxius » 6: 3044.
IRFAN Bey 10: 4582.
                                             428. 4: 2289. 6: 2871, 3135.
```

KIDD (G.) 11: 5059. 12: 5577.

JORDAN (C.) 6: 2781, 3134. JORSTAD (J.) 8: 3909. 12: 5470, 5545-5547 IOUHAUX 10: 4542, 4543. JOUVENEL (H. de) 3: 1537. 6: 3135. **8**: 3573 JOUVET (R.) 11: 5021. JOVANOVIC (J.) 8: 3674. JOXE (L.) 7: 3336, 3404. 8: 3730, 3770. 9:4192. JUDET (E.) 8: 3698. JULLIOT DE LA MORANDIÈRE (Léon) 3: 1415. JUNCKERSTORFF (K.) 6: 2847. 7: 3534. Kaasik (N.) 9: 4126. KAESTNER (P. J.) 2: 663. Kahn (H.) 3: 1587. KAISER 6: 2705. KALBERLAH 10: 4471. Kalijarvi (Th.) 2: 657 KALLAB (J.) 3: 1830. 10: 4738. KANE (A. É.) 12: 5360. KARNEBEEK (H. A. van) 2: 113, 381, 385, 387. **12**: 5297. KASAMA (A.) 5: 2395. KASTL (L.) 7: 3531. KATZ (E.) 2: 99. KAUFFMANN (S.) 9: 4064. KAUFMANN **2**: 566, 567. KAUFMANN (E.) **2**: 666. **4**: 2238. **9**: 4328. KAUFMANN (P.) 3: 1674. KAVOLIS (M.) 9: 4238. KEAN 9: 4385. KEEN (F. N.) 2: 793, 820, 889, 996, 8: 3910. 11: 5058. KEETON (G. W.) 5: 2401. KEITH (A. B.) 2: 718. 5: 2511. 6: 3121. 9: 4394. 11: 5184. 12: 5710. Kelchner (W. H.) 8: 3841. KELLER (von) 10: 4521, 4522. Kellogg (F. B.) 2: 844, 1228, 1258. 3: 1737. 5: 2568, 2590, 2612, 2635, 2637, 2638, 2642. **6**: 3082. **7**: 3259, 3405. **8**: 3609, 3613, 3634, 3922. **9**: 4090. 11: 4901. 12: 5310, 5314-5321, 5324-5325, 5559. Kellor (F.) **2**: 980, 1078, 1080. KELLY (M. C.) 2: 1205. KELSEN (H.) 9: 4307. 10: 4477, 4703. KEMIL Bey: voir CEMIL Bey. KEMPF (J.) 3: 1655. KEN (T. R.) 12: 5690. KENWORTHY (J. M.) 2: 623. 6: 2738 bis. KERSHAW (R. N.) 5: 2488. KERTÉSZ (I.) 10: 4446, 4696. KESJAKOV (B.) 4: 2170. KESSIAKOFF (V.) 7: 3466. KEYES (F. P.) 5: 2618. Kibuchi (I.) 2: 1129.

KIERSKI (K.) 9: 4399. Кікисні (Ү.) 4: 2190. King 2: 277, 279, 280, 283, 325. 4: 1883. **9**: 4386. **11**: 4855, 4863. KING (M.) 3: 1334. 5: 2293. KING (W. L. MACKENZIE) 6: 2701, 2702, 2705-2707 KING-HALL (St.) 9: 4283. 10: 4724. 11: 5061. 12: 5679. KINGSBURY (H. T.) 8: 3944. KIPPES (J.) 6: 2836. KIRCHHOFF (H.) 8: 3911. KIRK (W. W. van) 6: 3018. KIRKPATRICK (H. P.) 12: 5578. KITCHELT (F. L.) 8: 3948. KLEIN (P.) 2: 669. 8: 3686. KLEINTJES (Ph.) 12: 5623. KLEYNTJES (J.) 7: 3415. KLINGHARDT (K.) 3: 1462, 1463. KLÜPFEL (J.) 7: 3337. KLUIC (S.) 8: 3673. KLUYVER (C. A.) 2: 174, 870. 3: 1784. **5**: 2333. **9**: 4361. **10**: 4807. **12**: 5595. Knight 6: 2738 bis. KNOLL (G.) 8: 3546. KNORR (W.) 2: 852. Knox (P. C.) 2: 5. KNUBBEN (R.) 5: 2405. KOEHLER (L. von) 8: 3669. Конде (О. Н.) 3: 1406. Кони (F. G.) **3**: 1588. Konsul 2: 710. KONYA (E.) 11: 5087. KOPELMANS (L.) 12: 5372. KOROWICZ (M. S.) 9: 4049, 4159. 12: 5476. KOSTERS (J.) 6: 2801. 10: 4464. 12 5298, 5299, 5300 a. KOUDELKA (J.) 10: 4772. Kragh 2: 261 a. KRAUS (H.) 2: 669. 3: 1785, 1844. 5: 2331. **6**: 3131. **8**: 3686, 3901. **10**: 4469. Krčmar (J.) 4: 1968. KRIEG (F.) **4**: 2016. **6**: 2844, 2845. KRIGE (C. J.) **6**: 2691. Kroell (J.) 9: 4050. 10: 4456. Kučera (B.) 7: 3381, 3535. 9: 4018-4019, 4298-4299, 4330, 4337. 10: 4425. **11**: 4968, 5103, 5128. **12**: 5416, 5417, 5573, 5669. KÜNTZEL (W.) **12**: 5373. KUHN (A. K.) **4**: 2015. **6**: 2873. **7**: 3316. **9**: 4160, 4167, 4400. **10**: 4584. Kulski (L.) 4: 2152. KUNCKEL (E. E.) 9: 4410. Kunstenaar (J.) 9: 4281. KUNZ (J. L.) 3: 1422, 1479. 4: 2239. **6**: 2975. **7**: 3357. **8**: 3732, 3733.

Kurz (N.) 9: 4294. KUTTIG (É.) 2: 927. 7: 3431. L. (R). 11: 5013. 12: 5472. LABARTHE (J.) 9: 4290. LACOUR-GAYET (J.) 4: 2158. LADAS (S. P.) 8: 3676. LA FOLLETTE 2: 325. 11: 4870. LA FONTAINE (H.) 2: 20, 48, 111, 112, 241, 246. 4: 2246. 12: 5292. LAGEMANS (E. G.) 2: 221. LAIDONER 2: 605, 606. Lakatos (J.) **11**: 4879 LAKE **9**: 4383. LAMB (B. P.) **7**: 3490. LAMBEL (R.) 9: 4175. LAMBERT (E.) 3: 1604, 1620. LAMEIRE (J.) 7: 3338. LAMINGTON 2: 622. LAMMASCH (H.) 2: 56, 63. LAMY (P.) 3: 1815. LANGDON (W. R.) 12: 5668. Lange (Chr. L.) 2: 1 (n.), 10, 34. 4: 2159. **12**: 5261. Langer (W. L.) 9: 4006. LANGERMAN (F. E.) 9: 4415. LANSCHOT (van) 9: 4071. LANUX (P. de) 11: 5155. LAPE (E. E.) 2: 1049. 3: 1786. 4: 2199. 6: 3049. 8: 3912. LAPIE (P. O.) 12: 5716. LAPOINTE (E.) 5: 2295. 6: 2705, 2706. LA PRADELLE (A. de Geouffre de) 2: 175, 176, 644, 794. 3: 1625, 1632, 1642. **4**: 1860, 1900, 1912, 1915, 1950, 1994, 1995, 2162, 2237. 5: 2375, 2447, 2591. 6: 2684, 2686, 2687, 2782, 2804, 2831, 2846, 2862, 2932, 2984, 3001, 3057. **7**: 3262, 3292, 3294, 3438, 3453. **8**: 3618, 3637, 3642, 3651, 3755, 3827, 3895, 3995. **9**: 4043, 4091, 4092, 4302. **10**: 4465, 4510, 4557, 4563, 4769. **11**: 4923, 4948, 4992, 5002, 5016, 5107, 5187-5190. 12: 5247, 5248, 5408, 5425, 5435, 5457, 5030, 5712, 5715, 5717. LAPRADELLE (Paul de) **5**: 2497. LARNAUDE (F.) 2:871.3:1577.4:1860. LA ROCHEBROCHARD (G. de) 10: 4595. LASALA LIANAS (M. de) 2: 829. Las Cases (De) 2: 345, 346. Laski (H. J.) 2: 1040. 5: 2491. 10: 4779. LATANÉ (J. H.) 8: 3544. 11: 5129. LA TERZA (P.) 3: 1633. Latey (W.) **2**: 177, 178, 645, 795. LATHAM (J. G.) 5: 2291. LAUR (E.) 12: 5484. LAUTERPACHT (H.) 3: 1636. 6: 2837, 3002, 3122. **7**: 3154, 3260. **8**: 3667, 3884. **9**: 4123. **10**: 4559 *a*, 4755. **11**: 4969, 5003. 12: 5405, 5406, 5455, 5626.

LAUZANNE (S.) 2: 890. 7: 3456. LAVAL 12: 5711. Lavín (P. F.) 10: 4440. LAWRENCE (T. J.) 2: 947. 3: 1692. LAYTON (W.) 9: 4416. LEARNED (H. B.) 5: 2591. 6: 3032. LEBLANC (J.) 4: 2107. LECHARTIER (G.) 2: 1251, 1252. LEDERMANN (W.) 11: 4910. LEEMANS (V.) 8: 3735. LE FUR (L.) 3: 1415, 1464. 4: 1874. 1914, 2028, 2127, 2240, 2246. 5: 2375, **6**: 3003. **7**: 3446. **8**: 3699, 3819. **9**: 4289, 4314. **10**: 4464, 4764. **11**: 5062, 5090, 5186. **12**: 5374. LEGGETT 10: 4542, 4543. LEHMAN (I.) 8: 3556. Leisen (H. van) 12: 5574. LEISEWITZ (G.) 10: 4621. Lemansky (J.) 8: 3820. 10: 4823. LEMIEUX (R.) 2: 256. 3: 1334, 1336. LEMON (M.) 8: 3556. LÉMONON (E.) 2: 796. LENARD (A.) 4: 2246. LENROOT 2: 278, 311, 313, 314, 323, 324, 325, 1214. **4**: 2130. LEROY (M.) 8: 3855. LESCA (Ch.) 12: 5574 LESSING (H. W.) 8: 3668. LEVERMORE (Ch. H.) 2: 877, 878, 891, 899, 1178. LEVINSON (S. O.) 2: 1253. 6: 3052, 3053. **11**: 5156. LÉVIS-MIREPOIX (E. de) 10: 4576. LEVITT (A.) 5: 2653. LEVY (E.) 5: 2448. LEVY (R.) 10: 4656. 12: 5461, 5473. LÉVY-ULLMANN (H.) 11: 4983. LEWENHAUPT (S.) 8: 3554, 3599. LEWINSKY (H.) 4: 1974 Lewis (D. J.) 4: 1882. 10: 4792, 4809. **11**: 4846, 4855, 4864, 4866. LEYRAT (P. de) 6: 2984. LHOMME (J.) 8: 3736. L'Huillier (J.) 11: 4982, 5022. LI (TZU SHAU) 9: 4040. Lias (A. G.) 6: 2929. Libby (F. J.) **2**: 1206. **3**: 1678, 1740. **4**: 2180. **7**: 3510. **8**: 3914. **11**: 5157. LIEN (A. J.) 3: 1787. LIENAU (R.) 9: 4060. LIEPMANN (M.) 2: 1288. LIMBURG (J.) 4: 1891, 2237, 2246. 5: 2338. 10: 4770. 12: 5214, 5262, 5659. LIN (HSI-CHIEN) 9: 4240. LINDLEY (M. F.) 2: 964. LINDSAY (R.) 2: 626. LINDSEY (E. S.) 8: 3794. LING (H. N.) 12: 5548. LINGEMANN (H.) 9: 4234.

LINTHICUM (J. Ch.) 9: 4362-4363. LIPPMANN (W.) 2: 1254. 11: 5158-5159. LISZT (F. von) 2: 954. 6: 2976. LITVINOFF 12: 5498-5499. Liu (S. H.) 12: 5691. LLOYD GEORGE (D.) 6: 2738 bis. Locker-Lampson (G.) 3: 1363, 1435. **4**: 1889. **6**: 2728, 2732, 2733, 2737, 2738 bis. LODER (B. C. J.) 2: 53, 55, 180, 181, 1337. 182, 183, 184, 425, 426, 427, 830, 831, 995, 996, 4: 1946, 2076, 5: 2316 2320 a. 6: 2780, 2826, 2985, 3123, 3131. 7: 3236. 8: 3834. 10: 4704, 4809 a. 11: 4897. 12: 5292, 5295-5302. LODGE (H. C.) 2: 271, 273, 281, 1084, 1105, 1178, 1180, 1181. 3: 1709. Löfgren (E.) 3: 1677. Löken (H.) 2: 45. LŒNING (O.) **2**: 705, 706. **3**: 1457. LŒWENFELD (E.) **2**: 853, 921. **3**: 1542. LOGAN 11: 4855, 4857, 4861, 4865, 4866. LOHMAN (DE SAVORNIN) 9: 4071. LOISEAU (Ch.) 9: 4168, 4169. LONERGAN (A.) 11: 4859. Long **11**: 4853, 4854, 4855, 4865, 4866. Lorch (F. B.) **10**: 4775. LORENZ (H.) 6: 2930. LOTHIAN (Marquess of) 11: 4877. LOTSCHERT (H.) 7: 3430. LOUCHEUR 2: 73. Loudon 2: 546, 547, 548, 549. LOUTER (J. de) 3: 1836. 8: 3738. LOWELL (A. L.) 2: 1085. 3: 1692. 4: 1855. LUBOMIRSKI (S.) 5: 2399. 3: 3550. 9: 4146. LUGARD 6: 2956. LUNDSTEDT (A. V.) **2**: 1051. LUNDSTEDT (A. W.) **4**: 2104. LUNG (C. Y.) 12: 5692. LUNT (A. E.) 3: 1681. LUSENA (A.) 9: 4145. LYNCH (F.) 2: 1085. Lyon-Caen (Ch.) 2: 108. 4: 2246. Lyra (H.) 6: 2994. Lysen (A.) 3: 1605. 5: 2545 a. 6: 2666, 3023. **8**: 3835. **11**: 4932. M. (J. B.) 10: 4560. M. (J. E. G. de) 2: 1274. MA (CHIH-CHEN) 9: 4239. 12: 5648. MAASS (W.) 7: 3320. MACARTNEY (C. A.) 4: 2186. 4392.

MACCOBY (S.) 4: 2164. MACDONALD (J. G.) 2: 1182, 1256. 3: 1788. **5**: 2569, MACDONALD (J. R.) 2: 623. 5: 2648. **6**: 2728, 2735, 2738 bis. **7**: 3180. MACDONALD (R.) **2**: 1255. **4**: 1889.

MacDonogh (G.) 7: 3483. MACELROY (R.) 3: 1684, 1789. MACFADDEN (L. T.) 6: 2933. MacFarland (H. B. F.) 2: 30. MACGILLIGAN (P.) 6: 2749. MACGREGOR 2: 296, 297, 300. MACGUIRE (O. R.) 3: 1682. MacKellar **2**: 327. MacKenzie (D. D.) **2**: 256. **3**: 1336, MACKENZIE (N.) 10: 4683. MACKINLEY 2: 323. 3: 1346. MACLEAN 2: 1214 MACMULLEN (L. W.) 7: 3467. MACMURRAY (O. K.) 8: 3556. 11: 4967. MACNAIR (A. D.) 3: 1403, 1631. 5: 2498. **6**: 2837. **11**: 4974. MACNAIR (H. F.) 2: 1131. 8: 3667, 3900. MACNARY 8: 3946. MacNeill **2**: 534. MacPhail (A. C.) **6**: 2702. MADARIAGA (S. de) 5: 2549. 12: 5486-5493, 5498-5499, 5594. MAGALHAES (B. de) 4: 2246. Magnus (J.) 6: 2930. MAGRUDER (F. A.) 11: 5115. MAGYARY (G. von) 2: 854, 879. 3: 1513. **4**: 2077, 2241. **7**: 3261, 3262. **10**: 4684, 4685, 4714, 4833. Манаім (Е.) **2**: 631. **12**: 5329, 5456, 5604, 5622. MAHMUT ESAT 7: 3442. MAIM (N.) 8: 3856. MAITER (D.) 7: 3298. MAKOWSKI (J.) 4: 2119, 2160, 2161. **8**: 3885. **9**: 4051, 4129, 4300, 4412. Maktos (T. J.) 7: 3435.

Malcolm (Neil L.) 2: 1022. 8: 3918. MALEZIEUX DU HAMEL (A. de) 9: 4284. Mallo (J.) 8: 3996. Mandelsloh (Asche von) 10: 4443. MANDELSTAM (A. N.) 2: 1298. 4: 2089. **5**: 2375. **7**: 3536. **11**: 5110, 5111. MANDER 6: 2722, 2731, 2736. 7: 3180-3182, 3184-3186, 3188-3190. 8: 3579, 3580, 3581. **9**: 4031. **12**: 5231, 5234. MANDERE (H. Ch. G. J. van der) **2**: 100, 646, 658, 678, 763, 797. 7: 3418. **12**: 5583. MANN (E. A.) 5: 2292. MANNING (C. A. W.) 7: 3437. 9: 4152, MANOLACHE (C.) 11: 5087. Mantécon (J. M.) 7: 3457. Manton (M. T.) 2: 1183. MANTOUX (P.) 2: 900. 11: 5114.

MARBURG (E.) 3: 1471. 4: 2128, 2242.

MARBURG (Th.) 2: 39, 106. 3: 1790.

8: 3544.

MARCHANT 6: 2756. Marès (A.) 2: 979. MARIOTTE (P.) 2: 922. 4: 2209. 7: 3492. MARKOVITCH (L. J.) 9: 4052. MARKS VON WÜRTEMBERG (E.) 3: 1558. 12: 5607, 5642. MARKUS 2: 616. MARQUIS (H.) 3: 1620. MARTENS (G. F. de) 2: 8, 16, 218, 435 **4**: 1916. **6**: 2788. MARTIN (C. E.) 11: 5130. MARTIN (Ch. E.) 4: 2070, 2200. 8: 3978. MARTIN (F.) 10: 4798. MARTIN (G. C.) 6: 2931. MARTIN (P. E.) 12: 5485. MARTIN (W.) 6: 2961. 7: 3339. 10: 4608. MARTINEZ FRAGA (P.) 5: 2317. Mas (F.) 5: 2383. MASON (1. B.) 9: 4158. MASSART (E.) 6: 2951. 7: 3351. 8: 3695. Massigli 9: 4117, 4118. 11: 4887-4888. **12**: 5498, 5499. MATHEWS (J. M.) 5: 2592 Mathews (R. E.) 8: 3739. MATSUBARA (K.) 3: 1816. 4: 2120. Matsushita (M.) 6: 2952. Maurer 8: 3656, 3657. MAURRAS (Ch.) 4: 2000. MAVAUT **10**: 4542, 4543. MAZURIER 2: 538, 539, 540. MEAD (E. D.) 3: 1791. 7: 3493. Mégevand (G.) 12: 5480. MEIER-BENNECKENSTEIN (P.) 11: 5079. MEIEROVICS 2: 548, 549. MEITANI (G.) 9: 4301. Mello-Franco 2: 554, 555, 566, 567, 574-577 MENDELS 9: 4071. MENDELSSOHN-BARTHOLDY (A.) 6: 2874. MENEMENLIZADE ETEM 12: 5608. MENGELE (F.) 4: 2094. 10: 4715. MENTHON (F. de) 3: 1664. MERCIER (A.) 6: 3131. MERIGGI (L.) 6: 2802. 11: 4921. MERMILLOD 9: 4164. MERTENS 10: 4540-4543. MERVE (N. J. van der) 6: 2691. MESBAH ZADEH (M.) 12: 5596. METCALF (J. H.) 2: 315, 316. 6: 3084. MEULEMANS (J.) 8: 3650. MEULEN (J. ter) 2: 1 (note). 5: 2271, 2274, 2277 (note). **6**: 2666. **12**: 5263. Meurs (H. J. van) **6**: 2953. Meurs (J. H. van) **6**: 2953. MEUVRET (J.) 12: 5439. MEYER (C. L. W.) 3: 1665. 7: 3494. 8: 3635. 9: 4263. 11: 4961. MICHELIS 10: 4540, 4541. MICHENER (E.) 6: 2703. MIDDLETON (Earl of) 7: 3195.

Mikoff **9**: 4117, 4118. Mikuszewski (W.) **12**: 5361. MILENKOVITCH (V. M.) 3: 1675. MILHOLLAND (V.) 3: 1742, 1792. MILITCH (M.) 5: 2487. 6: 2954. MILLER 2: 73. MILLER (D. H.) 2: 1020, 1132. 3: 1793. **4**: 1860. **5**: 2279. MILLER (R. W.) 10: 4697. MILLIOT (L.) 7: 3319. MILLIS 2: 1214. MILLS (O. L.) 2: 1133, 1143, 1185. « MINIMUS » 8: 3740. MIRAL (D.) 6: 2976. MIRKINE-GUETZÉVITCH (B.) 8: 3741. **10**: 4622. **11**: 4983. Mirkovitch (L.) 4: 1972. MIROLUB 5: 2399. MITCHELL-THOMPSON (W.) 6: 2725, 2732. Мосн (М.) 9: 4411. MÖLLER (A.) 2: 955. 8: 3865, 3866. 10: 4756. **11**: 5097. MOELWYN-HUGHES (R.) 3: 1635. Монаrram (М.) 5: 2433. Molares (J. Quero) 10: 4735. Molengraaff (W. L. P. A.) 2: 798. MOLONY (W. O'SULLIVAN) 11: 5191. Moloff 7: 3304, 3305. MOLTESEN 2: 260-262. MOLTKE 2: 262, 263. MONTMORENCY (J. E. G. de) 4: 2246. Moon (P. T.) 3: 1402, 1451, 1794. Moore 2: 294, 314. Moore (J. B.) 2: 799, 800, 801, 834, 948, 1152. 3: 1387, 1524. 4: 1901, 1946. **5**: 2298-2303, 2443, 2445. **6**: 2823, 2826, 3106. 8: 3800. MOORE (R. W.) 3: 1354. Morawski 2: 576, 577. MORELLET (J.) 2: 140, 1134. 3: 1481, 1482. 6: 2932. Morelli (G.) 8: 3610. Moreno (E. G.) 7: 3419. MOREUX (R.) 4: 2001. MOREY (W. C.) 2: 1046. MORGAN (C. C.) 3: 1593. Morgan (L. P.) 12: 5693. MORGAN (R.) 8: 3821. MORGENTHAU (H.) 5: 2460. MORI (T.) 2: 1002. Morin-Pons (F.) 8: 3703. MORINAUD 2: 537, 537 a. MORISHIMA (M.) 4: 2191. Morley (F.) 7: 3340. 9: 4285. Мопрну **3**: 1336. MORRISON (C. C.) 4: 2179. 5: 2570. MORTON (Ch.) 4: 1922. Moser (Ernö) 2: 361. Moses 2: 272, 275, 321, 322, 325-329, 1214, 1232. 10: 4800.

```
Moston (G. E.) 6: 3085.
                                           NORMAN 10: 4540, 4541.
                                           NORRIS 4: 1886. 11: 4853, 4863, 4864,
Мотта 2: 396-399.
Мотга (Ј.) 11: 5057.
                                             4866, 4873.
                                           NOVACOVITCH (M.) 8: 3634, 3672, 3684,
Moullins (C.) 3: 1656.
MOUTET (M.) 3: 1607.
                                             3689. 12: 5452.
                                           Novkovič (B.) 8: 3589, 3886. 12: 5215,
Mowat (R. B.) 9: 4332.
Mower (E. C.) 8: 3899.
                                              5625, 5675.
MOWINCKEL (J. L.) 10: 4641.
                                            Nuri (Bülent) 10: 4427.
                                           Nussbaum (A.) 10: 4585.
MÜLLER (A.) 5: 2479.
                                           NYE (G. P.) 2: 293, 326. 6: 2913, 2937.
MÜLLER (K. E.) 3: 1458.
Müller (P.) 8: 3837.
                                             9: 4356, 4387.
                                           NYHOLM (D. G.) 2: 64, 901. 4: 1946.
Münch (F.) 8: 3867.
                                              6: 2826, 2826 bis. 9: 3590, 3634.
MUIR (R.) 4: 2184.
                                           NYITRAY (A.) 4: 2257.
Mulder (A.) 2: 989. 3: 1630.
Mulder (A. C. J.) 10: 4830.
Muller (H. M.) 8: 3795.
                                           « O » 6: 2938. 10: 4561, 4562. 11: 4841.
MULLETT (A. J.) 3: 1331.
                                              12: 5462.
Munch (P.) 2: 260, 261, 262, 901 7:
                                           Оснота (Ј.) 9: 4196.
  3412. 12: 5292.
                                           O'CONNELL (T. J.) 6: 2749.
MUNIR BEY 2: 594, 595. 12: 5330.
                                           OCTAVIO (R.) 6: 2967.
MURRAY (G.) 2: 889, 1276. 5: 2546,
                                           ODA (Y.) 2: 802, 821. 4: 2050, 2056.
  2648. 6: 2956. 11: 5072.
                                              6: 2823. 7: 4306.
MURRAY (J. E.) 11: 4869.
                                            OEHLER (H.) 9: 4170.
MURRAY (C. de B.) 11: 5104.
                                            OERI (A.) 6: 2961.
Musso (G. D.) 11: 5105.
                                            OERSTED 10: 4540, 4541.
OHLANDER (L. W.) 4: 2210.
Muûls (F.) 3: 1408. 7: 3461. 12: 5456. Myers (D. P.) 8: 3877, 3913. 12: 5584.
                                            OHSAWA (A.) 7: 3317, 3318.
MYERS (W. S.) 3: 1743. 7: 3420.
                                            OHYAMA (U.) 6: 3054.
O'KELLY (S. T.) 6: 2749.
NAGAOKA (H.) 12: 5310-5312.
NAGEL (Ch.) 2: 778.
                                            OLECHOWSKI (G.) 4: 2051.
                                            OLIVÁN (LÓPEZ) 10: 4525.
NAGY (I.) 10: 4739.
                                            OLIVART (R. DE DALMAN Y -) 4: 2129
Namitkiewicz (J.) 2:735.
                                            OLIVER (C. R.) 8: 3971.
Nansen (F.) 7: 3413.
Nash (Ph. C.) 6: 3085.
                                            OLIVI (A.) 10: 4740.
                                            OLIVI (L.) 10: 4740.
NASMYTH (G. W.) 2: 35, 36.
                                            O'MAHONEY 11: 4860.
Nathan (M.) 2:956.
                                            ONCKEN (O.) 12: 5353
NATHAN (R.) 8: 3742.
                                            O'NEILL (James M.) 8: 3800
NEARING (Scott) 3: 1568.
                                            OPPENHEIM (L.) 2: 934. 3: 1631. 4:
NEGULESCO (D.) 2: 1043. 3: 1475. 5:
                                              1858. 5: 2498. 12: 5626.
  2447, 2619. 6: 2804, 2826, 2826 bis.
                                            ORTEGA-NUNEZ 2: 616.
  7: 3263. 8: 3634, 3822. 9: 4401. 10:
                                            ORUÉ Y ARREGUI (J. R. de) 2: 913,
  4504, 4778.
                                              938 a. 3: 1606, 1637. 8: 3857. 10: 4762.
NELLEN (E.) 5: 2533.
                                            O'RYAN (J. F.) 8: 3958. 11: 4857, 5161.
OSUSKY (S.) 3: 1795, 1796.
NEWFANG (O.) 2: 1050.
NEWTON 4: 1889.
                                            OSZVALD (G.) 12: 5725
NIBOYET (J.-P.) 5: 2390. 6: 2781, 2846,
                                            Ottlik (G.) 4: 2091. 5: 2473. 6: 2943.
2861, 2932, 3001, 3133. 11: 5192. Nicholson 3: 1336. 9: 4407.
                                              7: 3411. 8: 3844.
                                            OUDINOT (M.) 4: 2258.
NICOLESCO (M.) 6: 2960.
                                            OVERMAN 2: 318, 319, 326.
NIELSEN (F. K.) 8: 3878.
NIEMEYER (H. G.) 8: 3597.
                                            « Pacificus » 2: 880.
NIEMEYER (Th.) 2:79.3:1597.4:2246.
Nikeius (J. I. D.) 12: 5674.
                                            Page (K.) 2: 1047, 1087. 3: 1680.
                                            PAGE (W. H.) 12: 5699.
NIKITOVITCH (T. M.) 4: 1970.
NIPPOLD (O.) 4: 1856, 1857. 10: 4464.
                                            PAINE (P. M.) 6: 3087.
                                            Palencia 10: 4540, 4541.
NISOT (J.) 4: 2105.
                                            PALLIERI (G. B.) 5: 2335. 6: 2998. 8:
Nітове́ (Í.) 2: 872.
Nogueira (J.) 4: 1868, 1869.
                                              3601.
Nolde (B.) 6: 3134. 8: 3743. 3744.
                                            Pallis (A.) 9: 4144.
```

PALMER (G. E. H.) 11: 5184. PAN (Y. K.) 12: 5694. Pannuzio (S.) 2: 873. PARK (M. W.) 3: 1560. PARKER (E. B.) 2: 1187. PARMOOR 2: 570, 571, 574, 575, 622. 3: 1364. 4: 1889. 5: 2296, 2648. 6: 2741, 2742. **7**: 3195. Pasching (W.) 12: 5375. Pasquazi (I.) 12: 5627. Paul-Boncour (J.) 8: 3824. Peaslee (A. J.) **3**: 1514. **8**: 3825. Pella (V. V.) **2**: 1285, 1286, 1287. **3**: 1831. **5**: 2654-2656. **8**: 3996. PELTZER 2: 241, 246. PENFIELD (W. S.) 4: 2201. Peng (S.) 12: 5006. PEPPER (G. W.) 2: 274, 284, 306, 313, 322, 325, 329, 832, 1105, 1137, 1143, 1214. 3: 1525. 6: 2933, 3056, 3088. 7: 3495 PERASSI (T.) 2: 1259. 3: 1618. 5: 2493. 8: 3611. PERCY (E.) 4: 1860. 5: 2279. 11: 5119. Perez-Guerrero (M.) 12: 5597. PERGIER (Ch.) 4: 2181. Périgord (P.) 3: 1617. PERKINS (D.) 6: 3019. PERRY 6: 2738 bis. PERRY Jr. (J. de Wolf) 2: 1260. Peška (Z.) 10: 4457. Pessôa (E.) 2: 423, 424, 855. 3: 1843. **6**: 2823. **8**: 3634. PETERSEN (N.) 3: 1657. Petroff (Th.) 12: 5726. PEURSEM (J. H. van) 7: 3421, 3428. PHELAN (E. J.) 9: 4393. 11: 5152. PHELPS (E. M.) 2: 835. PHILIPSE (A. H.) 5: 2434, 2480. 6: 2771. **9**: 4171, 4317. **10**: 4799. PHILLIMORE **2**: 73. **4**: 1860. PHILLIMORE (Cap.) **2**: 562, 563, 564, 565. PHILLIMORE (Lord) 2: 185. 4: 1889, 2220. **5**: 2296. PHILLIMORE (R.) 2: 803, 1280. PHILLIMORE (W. G. F.) 2: 125, 126. Pic (P.) 3: 1614. 4: 2246. PICARD (M.) 2: 648. 4: 2243, 2246. Рісот (А.) 12: 5480. PICTET (P.) 7: 3341. 8: 3701. 9: 4172. 10:4611. PIGGOTT (F.) 4: 2221. PILLET (A.) 6: 2781, 3003, 3133. Риотти 3: 1690. PINEGGER (P.) **11**: 5023. PINHEIRO (N.) 2: 833. Pinkham (H. W.) 3: 1817. PINON (R.) 8: 3745. PIQUENARD 10: 4540, 4541. PITTMANN **11**: 4864.

PITTMAN (KEY) 8: 3983, 3984. 10: 4811. Plà (José) 3: 1598. PLATTEN 2: 396, 397. PLESCH (A.) 12: 5427. PLESSNER (W.) 10: 4428. POHL (H.) 2: 938. 7: 3531. 10: 4820. Poincaré (R.) 2: 537 a. Poitou-Duplessy 2:537 a. Polák (M.) 7: 3352. Polgár (I.) 4: 2052. 6: 2803. 10: 4458, 4686, 4705. **11**: 5007, 5009, 5051, 5196. **12**: 5249. POLITIS (N.) 2: 770, 867, 1013. 3: 1404, 1561, 1638, 1639, 1832. **4**: 1911, 1912, 1914, 1915, 1950, 2162, 2244, 2246. **5**: 2499, 2503, 2534, 2535, 2591. **6**: 2674, 2675, 2684, 2686, 2687, 2782, 2831, 2984, 3026, 3027, 3057. **7**: 3262, 3292, 3294, 3304, 3305. 8: 3796, 3797, 3826. 9: 4117, 4118. 12: 5264, 5350, 5609. POLLAK (W.) 3: 1385. Pollock (E.) 2: 186. Pollock (F.) 2: 101, 874, 881. 3: 1562. POLNOR (O.) 4: 2082. Ponsonby 2: 356 a. 4: 1889. 6: 2732. Роре **11**: 4855, 4866. Ророміє (D.) **12**: 5568, 5649. Popovici (J. J.) 10: 4734. POPOVITCH (G.) 5: 2449. 7: 3409, 3429. PORTAIL (R.) 5: 2382, 2383. Posada (A.) 2: 914. Posega (K.) 7: 3271. POTTER (P. B.) 2: 1032. 4: 2171, 2172. 8: 3817. 11: 5063, 5116. POULLET (P.) 10: 4778. 12: 5380. POWER 3: 1336. 6: 2729. Pownall $\mathbf{2}$: 356 a. Praag (L. G. van) **3**: 1666. Pratt (H. M.) **11**: 5097. PREUSS (L.) 8: 3622. PRICE (B.) 5: 2580. 8: 3950. PRICE (C.) 3: 1799. 9: 4252, 4366. PRICE (H.) 2: 357. Procopé (E.) 2: 334, 550, 551. PRUDHOMME (André) 4: 2231, 2246. **6**: 2857, 2858. Pržić (I. A.) **8**: 3685, 3690. **10**: 4824. **12**: 5216, 5338, 5364, 5422, 5432, 5433-5434, 5437, 5440, 5447, 5450, 5453, 5610, 5628. Puccio (G.) **5**: 2624. Риесн (J. L.) 12: 5650. PUENTE (J. I.) 4: 2145. Pugh (R. C.) 8: 3746. **Q**UABBE (G.) **5**: 2462.

QÜERO I MOLARES (J.) 12: 5549. QUIDDE (L.) 3: 1818. 12: 5265.

OUIGLEY (H. S.) 3: 1676. $\tilde{O}UI\bar{N}ONES$ DE LEÓN 2: 582, 583, 584, 585, 586, 587, 592, 593, 597, 598, 601, 602. RAAFAT (W.) 7: 3473. RAALTE (E. van) 2: 1211. 3: 1487. **4**: 2078. **6**: 2683, 2776, 2805. **7**: 3239, 3240. **8**: 3747, 3748, 3836. **9**: 4255. RABEL **6**: 2826 bis. **10**: 4472. **12**: 5300, 5587. RABOURS (de) 2: 396, 397. RADA (E.) 3: 1440. RADLER 12: 5463. RADOÏKOVITCH (M. M.) 6: 2962. RADOVANOVITCH (V. M.) 9: 4139. RADULESCO (P.) 2: 973. RÆSTAD (A.) 4: 2162. 6: 2684, 2751, 3057. **9**: 4054, 4211. **10**: 4473, 4474, 4643. **11**: 4927. **12**: 5378. RALLI (G.) 10: 4459. RALSTON (J. H.) 2: 804. 3: 1395, 1619, 1620, 1658. **5**: 2527 a. **8**: 3879. RANJITSINHJI 2: 887. RANKIN (E. R.) 5: 2435. RAPPARD (W. E.) 2: 1035, 1044. 5: 2488. **6**: 3020. **8**: 3848. RASMUSSEN (G.) 3: 1686. RASMUSSEN (H.) 2: 262. RASMUSSEN (L.) 2: 260. RAUBAL (S.) 4: 1969. RAULIN (G. de) 5: 2384. RAUSCHNING 10: 4520, 4521. RAVARD (R.) 5: 2396. RAY (J.) 6: 2963. 8: 3849. 9: 4174. **10**: 4725, 4832. **11**: 4970, 5163. **12**: 5475, 5588. RAY (M.) 2: 730. RAYNALDY 2: 537 a. READ (E. F.) 2: 776, 957. 4: 2131. 12: 5611. READ (H. E.) 2: 856. REBBE (W.) 9: 4136. REDLICH (M. D.) 4: 2147. 5: 2500. REDSLOB (R.) 2: 649. 3: 1412. 4: 2095, 2246. 10: 4644, 4645, 4757. REED 2: 292, 319, 323-329. 3: 1350, 1755. **4**: 1883, 1886. **8**: 3980, 3990. REED (J. A.) 3: 1345. 6: 2934, 2935. REEVES (J. S.) 2: 844. REID (H. D.) 9: 4309. REID (J. D.) 3: 1338. REIFF (H.) 3: 1683. REINER (J.) 2: 1294. REINHARDT (W.) 2: 1142. REISLER (S.) 6: 2806. REISS (I.) 12: 5428. RELIQUET (J.) 8: 3997. REMER 6: 2734. RÉMOND (P.) 3: 1607.

RENAULT (M.) 7: 3468. RESIT Bey (A.) 10: 4741, 4742. REUTERSKJÖLD (C. A. de) 3: 1372. **5**: 2337, 2501. **6**: 2835. **12**: 5266, 5612. REVEL (G.) 8: 3612. 10: 4564. REY (F.) 4: 1923. 5: 2343. 12: 5380. REYNALD 2: 347. REYNIER (Col. de) 7: 3304, 3305. REYNOLDS **11**: 4860, 4863, 4867, 5168. Rhoads (G. E.) Jr. **12**: 5599. RHODE (H.) 7: 3431. RICE Jr. (W. G.) 2: 836. RICHARDS (H. E.) 2: 443. RICHES (C. A.) 10: 4577-RIEDINGER 3: 1668. RILEY (F. K.) 8: 3800. RIPERT (G.) 4: 2247. 5: 2385. 10: 4475. RIPS (S. I.) 4: 2071. RITCHIE (H.) 8: 3900. RITZMANN (F.) 3: 1615. RIVERA (P.) 3: 1622. RIVERO GARCIA (Carlos) 3: 1608. Rовв (J. D.) 2: 773. ROBERTS (O. J.) 6: 3040. ROBINSON (H. M.) 3: 1617. ROBINSON (J.) 9: 4055. 10: 4623. ROBINSON (J. T.) 2: 308, 319, 325, 327, 328. **3**: 1353. **4**: 1882, 1888, 2192. **8**: 3962. **9**: 4368. **11**: 4844, 4849, 4851, 4853, 4854-4856, 4860, 4861, 4863, 4864-4866, 5164. ROBINSON (N. T. N.) **11**: 5165. ROBINZONAS (J.): voir ROBINSON (I.). ROCHAT 12: 5479. ROCHEBROCHARD (G. de La): voir LA ROCHEBROCHARD (G. de). ROCHER (M. L.) 10: 4779. ROCHOLL (E.) 2: 671 RODD (R.) 6: 2739. 7: 3193. RODDES (J.) 6: 2848. RODEN (A. A.) 8: 3613. RODHE (A. E.) 12: 5550. RODRIGUEZ Y VON SOBOTKER (H.) 3: 1470. 6: 2838. 7: 3140. RÖMER'IS (M.) 12: 5441. RÖPKE (W.) 12: 5267. ROGER (N.) 9: 4175. ROGERS (J. G.) 8: 3952. 12: 5551. ROGERS (L.) 2: 1263. 8:3749. 11:5166. ROGERS (W.) 11: 4858. ROHAN (Karl Anton Prinz von -) 8:3750. ROLIN (A.) 4: 2246. ROLIN (H. A.) 4: 2163. 5: 2541. 6: 2796. **7**: 3451. **11**: 5339. ROLIN-JAEQUEMYNS (E.) 9: 4090. 10: 4504. 11: 4941. 12: 5292. ROLLAND (H.) 7: 3458. 9: 4329. ROMANO (S.) 10: 4752. ROMMKE (P.) 9: 4153.

ROOSEVELT (F. D.) 11: 4845, 5160. 12: SAINT-HUGON (P. de) 2: 990. SAINT-SEINE (A. de) 7: 3452. ROOSEVELT (Mrs.) 11: 5168. SAKAMOTO (M.) 3: 1401. SALABAN (K.) 3: 1666. ROOT (E.) 2: 118, 120, 189, 190, 191, SALANDER (G. A.) 8: 3751. 822, 969, 1038, 1105, 1149, 1152, 1158. 3: 1314, 1354, 1526, 1543, 1563. SALANDRA (A.) 2: 542, 543, 544, 545. 4: 2246. **6**: 2784. **12**: 5586. 4: 2065, 2202. 5: 2279, 2611, 2615. SALDAÑA (Q.) 2: 1281. 3: 1833, 1834. 2616, 2627-2635, 2646. 6: 3038, 3041, 3045, 3047, 3056, 3061, 3066, 3067, 3069, 3095. **7**: 3514. **8**: 3557, 3921, 4:2246. 8:3996. SALIS (L. R. von) 6: 2867. SALISBURY 5: 2296. 6: 2740, 2741, 2742. 3954. **9**: 4365. **10**: 4793. ROSENBERG (J. N.) 2: 1212, 1213, 1264. 7: 3195. SALMONSEN 3: 1686. **3**: 1745. ROSENTRETER 6: 2863. SALVIOLI (G.) 2: 737, 837, 838. 4: 1963, Rostworowski 6: 2824, 2825, 3134. 2004, 2246. 5: 2336, 2436. 8: 3614. **9**: 4090. **10**: 4504. **10**: 4464. **11**: 5075. Rотн (A.) **12**: 5718. Rотн (Heinz) **7**: 3531. SANDIFORD (R.) 2: 868. 4: 2005, 2017. SANGER (S.) 2: 210. ROUCEK (I. S.) 6: 2786. Sansarico (A. C.) 2: 357. SARTORIUS (C.) 2: 938. 8: 3669. ROUGIER (A.) 2: 192, 193. ROUSCHDY BEY 2: 607, 608, 626. ROUSSEAU (Ch.) 3: 1609. 5: 2481. SASTRY (K. R. R.) 12: 5589. SATOW (È.) 8: 3900. 7: 3264. 8: 3874. 12: 5457, 5660. SAVAGE (M. I.) 6: 2754. Roux (I. A.) 4: 2225. SAVEEDRA LAMAS (C.) 5: 2528. ROWAN-ROBINSON (H.) 12: 5600. SAWADA (KEN) 2: 893. 4: 2083, 2084, ROWELL 3: 1336. 2173. ROWELL (C. H.) **3**: 1544. ROWELL (N. W.) **2**: 194, 256. **10**: 4698. SCAVENIUS (H.) 2: 260, 261, 261 a, 264. Scelle (G.) 2: 102, 195 6: 2955, 2965. **8**: 3919. **9**: 4310. **10**: 4624, 4726. **11**: 5076. **12**: 5269. ROXBURGH (R. F.) 2: 934. ROYEN (J. H. van) 5: 2322. ROYEN (R. D. van) 11: 5071. SCERNI (M.) 9: 4056. ROZEMOND (S.) 7: 3422. SCHAEFFER (C.) 4: 2148. 5: 2509. SCHÄTZEL (W.) 5: 2339, 2529. RUDINSKY (J.) 9: 4413. RUEGGER (P.) 2:805, 806 5:2290, 2514. SCHALL 10: 4808. 11: 4854, 4866. SCHANZER (C.) 2: 915. 9: 4318. RÜHLAND (C.) 2: 703. 3: 1597. 9: 4286. SCHELLBERG (W.) 7: 3430. 11:4941. SCHELTEMA (E.) 9: 4212. RÜHLMAN (P.) 6: 2847. SCHENK Graf VON STAUFFENBERG (B.): RUFFIN (H.) 2: 807. Ruiz Moreno (I.) 11: 5089. voir Stauffenberg (B. Schenk Graf von —). RUKSER (U.) 2: 581. Schiffer 2: 839. 3: 1527, 1584. RUNCIMAN (W.) 2: 622. 6: 2738 bis. SCHINDLER (D.) 3: 1409, 1640. 6: 3004. RUNDSTEIN (S.) 6: 3132. 10: 4460. 11: 9: 4137. 10: 4775. SCHLEUTER (W.) 3: 1840. 5106. RUSHDI Bey: voir ROUSCHDY Bey. Schlochauer (H. J.) 10: 4476. RUSSELL 6: 2742. 11: 4851, 4854, 4855, 4863, 4865, 4866, 4867. SCHMID 2: 396, 397 Schmid (J. J. von) 3: 1443. RUSSELL (F. M.) 12: 5671. RÜSTÜ ARAS **12**: 5486, 5487, 5498, 5499. RUTENBERG (G.) **9**: 4197. **11**: 4976. SCHMID (K.) 6: 2969. 8: 3669. SCHMIDT (A.) 9: 4138. RUTGERS (V. H.) 12: 5268. SCHMIDT (Fr.) 7: 3272. SCHMIDT (Fr. A.) 9: 4319. RUYSSEN (Th.) 2: 1265. SCHMIDT (R.) 8: 3697. SCHMIDT (W.) 5: 2403. Ruzé (R.) 2: 650. 4: 2002. RYNNE (M.) 6: 3127. SCHMITZ (E.) 7: 3308. 11: 4960, 5053. Schnabel (F. G.) 8: 3915. Schneider (Chr.) 3: 1578. SA (MENG-WU) 9: 4271. SABA (J. S.) 8: 3671. Schöpfer 2: 398, 399. SABANIN (A.) 4: 2003. SACHET **2**: 329. SCHOETENSACK (A.) 8: 3669. SCHOOMAKER (N. M.) 3: 1733. SAGONE (G.) 5: 2658. Schotthöfer **6**: 2936. SAINT-BRICE 2: 716.

```
Schou (Р.) 3: 1579, 1600. 11: 5064.
SCHREIBER (O.) 6: 2855.
SCHRIEKE (B. J. O.) 11: 5197.
SCHROEDER (K. L.) 4: 1975.
Schücking (W.) 2: 62, 902, 974, 1014.
  4: 2246, 2248. 6: 2821, 2822, 2826 bis,
  2855. 7: 3241. 8: 3616, 3634, 3850.
  9: 4090, 4286. 10: 4469, 4504. 11:
  4900, 4928, 4941. 12: 5250-5294, 5318-
5321, 5545, 5558.
Schürch 10: 4542, 4543.
Schulé (D.) 11: 5193.
SCHUMACHER 6: 2694.
SCHUMAN (F. L.) 10: 4780.
SCHUURMAN (W. H. A. Elink) 2: 1293.
  3: 1846. 10: 4834.
SCHUYLER 9: 4384.
SCHWARZ (W.) 9: 4280.
Schwarzenberger (G.) 11: 5052.
Schweinitz (H. U. von) 9: 4402.
SCIALOJA (V.) 3: 1438, 1439. 4: 1919.
  9: 4287. 12: 5586.
SCOTT (J. B.) 2: 2, 3, 11, 12, 13, 15,
  21, 31, 40, 47, 50, 61, 104, 108, 119,
  127, 196-200, 414, 808, 844, 935, 1003,
  1004, 1038, 1144. 3: 1315, 1569, 1685,
  1756. 4: 1862, 1863, 2132, 2133, 2149.
  5: 2530. 9: 4309. 10: 4771. 11: 4943.
  12: 5270.
Scroggs (W. O.) 12: 5698.
SEARS (L. M.) 4: 2203. 12: 5697, 5707.
SEASONGOOD (M.) 8: 3556.
SEAVEY (W. A.) 8: 3556.
SECRETAN (J.) 5: 2344. 12: 5382.
SÉFÉRIADÈS (S.) 6: 2851, 3131. 12: 5376,
  5719.
SEGAL (S.) 9: 4408.
SEIPEL (I.) 6: 2956.
SELDEN (Ch. A.) 3: 1528, 1529.
SELIGMAN (E. R. A.) 10: 4702.
SERBESCO (S.) 4: 2018. 5: 2396 a.
SERENI (A. P.) 10: 4573.
SEVENSMA (T. P.) 8: 3539.
SEYMOUR (Charles) 5: 2280.
SFORZA (C.) 10: 4459.
SHAFROTH (J. F.) 4: 1854.
Shaw (A.) 12: 5699.
Shepardson (W. H.) 12: 5698.
SHEPPARD (M.) 2: 1146.
SHERMAN (A.) 11: 5171.
SHERMAN (S. S.) 4: 2092.
SHIELDS (J. K.) 2: 1147.
Sнімамото (H.) 4: 2057, 2058.
SHIPSTEAD 2: 290, 327, 329, 1214. 4:
  1883. 6: 2937.
SHORT (D.) 11: 4874.
SHORTRIDGE 4: 1885, 1887. 7: 3506.
SHOTWELL (J. T.) 2: 1208. 5: 2546. 7:
  7: 3497. 11: 5073, 5152, 5172. 12:
  5680.
```

```
SHUSTER (G. N.) 12: 5397.
SIBERT (M.) 2: 923, 991, 1028. 4: 2246.
  2249.
SIEBENEICHEN (A.) 2: 707.
Siesse (G.) 4: 2006.
SIEVEKING (A.) 5: 2320 a.
SILVA (PEREIRA DA) 8: 3551. 12: 5592.
SIMON (J.) 5: 2515. 9: 4030. 10: 4520,
  4521. 11: 4887-4888.
SIMONDS (F. H.) 2: 1266. 8: 3581. 11:
  5118. 12: 5699.
Simons (W.) 2: 809, 857. 6: 3005. 7:
  3448. 8: 3616. 12: 5350.
SIMS 12: 5700.
SINCLAIR 3: 1336.
SINNER (P.) 5: 2516.
SITZLER (F.) 7: 3431.
SIVORI (J. B.) 6: 2941.
SKASHEIM (A.) 10: 4646.
SKEI (J.) 10: 4647.
SKIBOWSKI (F.) 5: 2376.
SKRZYNSKI (A.) 2: 574, 575, 590.
SLADE (W. A.) 5: 2264, 2264 a. 6: 2662.
SLAYDEN (J. L.) 2: 58.
SLOOTEN AZN. (G. van) 6: 2688.
SLOSSON (P. W.) 12: 5680.
SMEDAL (G.) 11: 4995-4996. 12: 5448.
SMITH 2: 327. 6: 2947.
SMITH (H. A.) 2: 105, 201.
SMITH (L. W.) 9: 4366.
SMITH (N. Ch.) 9: 4288.
SMITH (O. M.) 11: 4997.
Sмітн (R.) 3: 1363. 5: 1889.
SMOOT 2: 325.
Smuts (J. C.) 2: 73. 4: 1860. 5: 2279.
Snow (\tilde{F}.) 11: 5174.
SNOWDEN (Ph.) 5: 2648. 7: 3181.
Sobolewski (T.) 4: 1976. 8: 4003.
SOCKMAN (R. W.) 12: 5672.
Söderblom (S.) 10: 4525. 12: 5569,
  5651.
SOFRONIE (G.) 8: 3999.
SOKAL 8: 3656, 3657.
Solms-Braunfels (F. Prinz zu) 11:
Somerville (D. G.) 2: 356 a. 8: 3578.
SOTTILE (A.) 2: 1015. 3: 1426, 1429.
  1697, 1772. 4: 1952, 2246, 2250. 5:
  2443, 2445, 2452, 2455. 6: 2914, 2918,
  2923. 7: 3253, 3384-3386, 3529. 8:
  3641, 3652, 3810. 9: 4247-4249. 10:
  4511, 4693, 4694. 11: 4914, 4956.
12: 5554, 5556, 5559, 5560. Soubbotitch (J. V.) 3: 1545.
Soule (C. C.) 5: 2502.
Souza Dantas 2: 556-563, 568-573.
SPENDER (H. F.) 4: 2184.
SPERL (H.) 9: 4154.
SPIEGEL (L.) 2: 681, 682.
```

SPIROPULOS ([.) 2: 738. 3: 1411, 1597. **4**: 1910. **6**: 2988. **9**: 4315. **12**: 5271. SPOHN (K.) 11: 4985. SPÜHLER (E.) 12: 5272. Sources (E. E.) 7: 3407. STACKELBERG (J. von) 6: 2942. STAEL VON HOLSTEIN (L.) 2: 202. 9: 4199. **12**: 5449. STAUFFENBERG (B. Schenk Graf von —) 7: 3308. 9: 4264. 10: 4426, 4444. 11: 4917, 4949, 4954, 4960, 5053, 5100, 5175. **12**: 5217, 5218, 5477. STAUNTING (Th.) **7**: 3413. STEBBINS (L. A.) 10: 4793. STEEGMAN (I.) 4: 2087. STEELE (Th. M.) 2: 1215, 1216. STEELE (W. S.) 11: 5131. STEFFENS (H. von) 9: 4176. STEICHELE (A.) 5: 2463. STEIDL 12: 5464. STEIN (O.) 2: 930. STEINBACH (P. A.) 8: 4000. SEINITZ (H.) 11: 4906. STEIWER **11**: 4853, 4864, 4866. STELLINGA (J. R.) **7**: 3440. STENUIT (R.) 8: 4002. STEPHENS 2: 329. STEPHENS (H. D.) 3: 1347. STERNDALE (W. P.) 3: 1515. STICKNEY (E. P.) 8: 3897. STIEGER 6: 2807, 3006. STIER-SOMLO (F.) 6: 2975, 3129. STIMSON (H.) **6**: 3039, 3065, 3094. **7**: 3500, 3512. **12**: 5329, 5700. STINSON (J. W.) **2**: 840, 970, 1217, 1218. STOCKTON (R.) 9: 4338. STOIJANOV (T.) 4: 2085. STONE (J.) **9**: 4403. **10**: 4578. STONE (W. T.) **7**: 3516. **8**: 3989. STOWELL (E. C.) **7**: 3449. STOYANOVSKI (J.) 5: 2371. Stovokovitch (S.) 4: 1971. 8: 3798. STRAUB (P.) 12: 5383. STREIT (C. K.) 6: 3066. STREIT (G.) 5: 2402. STRENG (von) 2: 396, 397. STRISOWER (L.) 6: 3134. STRONG (Ch. H.) 8: 3556. STRUB (W.) 3: 1610. STRUPP (K.) 2: 217, 653, 672, 771, 937, 939, 959, 960, 965, 967, 1029, 1036, 1041. 3: 1530, 1633, 1641. 4: 1973, 2150, 2151, 2246. **5**: 2332, 2484, 2524. **6**: 2997. **7**: 3265, 3441, 3442. **8**: 3553, 3597, 3615, 3616. **9**: 4064, 4136, 4311. **10**: 4469, 4649, 4650. **11**: 4922. **12**: 5350, 5380. STRUYCKEN (A. A. H.) 2: 203, 924. STUDIOSUS (Šv.) 8: 3675. STURZO (L.) 5: 2510.

STUURMAN (P. H.) 3: 1564, 1841. SUAREZ (J. L.) 6: 2941. SUBOTIC (I. V.) 8: 3547. SUGIMURA (Y.) 6: 2995. SUKIENNICKI (W.) 3: 1642. 6: 2977 SUMMER (Lord) 2: 146. Sun (Ch.) 12: 5575. SURET (L.) 2: 44. SUTTNER (BERTHA VOII) 12: 5279. SWANSON 2: 276, 282, 285-287, 307. 308, 310, 326, 327, 1230. **3**: 1347. **4**: 1883. **5**: 2437. **6**: 3067, 3068. SWANWICK (H. M.) 2: 715, 858. SWEETSER (A.) 3: 1573, 1585, 1590. 6: 2064. SZCZERBINSKA (M.) 11: 5055. SZENT-ISTVANY (B. de) 7: 3266. 10: 4445, 4688, 4794. TACHI (S.) 4: 2059. 11: 4895. TAFT (W. H.) 2: 27, 37, 106. 3: 1751. **4**: 1855. Tai (P. L.) 12: 5701. Такетомі 11: 4886. TAN (Y. S.) 12: 5609. TAPPEN (O.) 12: 5652. TARACOUZIO (T. A.) 11: 5199. TA-T'UNG **9**: 4347. TAUBE (M. de) 4: 2246. TAUBER (L.) 4: 2072. Тсне́ои-Wei (S.) 2: 59. TEGHZE (G.) 10: 4743. Telders (B. M.) 3: 1643. 11: 5010. Temperley (H. W. V.) 2: 882, 1056. TÉNÉKIDÈS (C. G.) 2: 699. 3: 1399. **6**: 2787, 2864. **8**: 3692, 3887, 4004. **10**: 4461, 4831. **11**: 5017. TENG (K. S.) 12: 5611. TENG (Y. S.) 12: 5666. TEYSSAIRE (J.) 4: 2202. THAYER (E. P.) 8: 3557-THIEME (H. W.) 3: 1659. THILLY (E.) 6: 2846. THOMAS 11: 4853, 4860, 4863, 4866. THOMAS (A.) 2: 632, 633. 3: 1616. 6: 2956, 2965. 7: 3306, 3307, 3431-3433. THOMAS (C. R.) 5: 2572. THOMAS (D. Y.) 4: 1888. 8: 3916. THOMAS (H. C.) 2: 917. 4: 2097. THOMAS (N.) 11: 5182. 12: 5700. THOMSON (Ch. J.) 3: 1352. THURTLE 6: 2733. TIBAL (A.) 8: 3741. TIBBAUT 2: 240, 245. TICHAUER (Th.) 2: 925. TIETZ (W.) 3: 1660. Tinkham (G. H.) 4: 1884. 9: 4372. TITÉANO (E.) 2: 918. TITTONI (T.) 12: 5586. TITULESCO (N.) 10: 4778.

TOBIN (H. J.) 10: 4758. Tomsa (B.) 7: 3330. Томšіč (І.) 8: 3868. TORLEY DUWEL (C. L.): voir DUWEL (C. L. TORLEY). Torres (A.) 8: 3917. TORRIENTE Y PERAZA (C. de la) 2: 421, 422, 883, 892. **3**: 1591. TOSCANO (M.) 8: 4001. Tourgoud Bey (Demir) 9: 4133. Towner (H. M.) 2: 1150. Townsend 10: 4816. 11: 4872. Toynbee (A. J.) 2:1057,1058.4:2185.**5**: 2554. **6**: 3021. **7**: 3476. **9**: 4431. **10**: 4788. **11**: 5120. TRABUE (C. C.) 9: 4373. TRAMMELL 3: 1353. 11: 4868. TRAVERS (M.) 2: 691, 859, 860, 1281. **5**: 2386. TRČKA (V.) 3: 1570. 4: 2007. 10: 4574. Trelles (C. B.) 8: 3960. TRÉMAUD (H.) 7: 3342, 3343. 9: 4177. TRENHOLME (L. J.) 3: 1546. TREVELYAN 4: 1889. TRIAS DE BES (J. M.) 3: 1637. 6: 3134. **10**: 4735. TRIEPEL (H.) 2: 218, 435. 4: 1916. 6: 2788. TROMP (P.) 11: 5197. TROTABAS (L.) 4: 2013, 2233, 2246. TRYGGER 3: 1372. TRYON (J. L.) 2: 14, 29. TSENG (Y. H.) 12: 5613. TSIANG (C. H.) 12: 5702. TSURUMI (Y.) 8: 3933. TUCKEY (E. N.) 6: 3091. Tumedei (C.) 2: 651. Tuska (B.) 2: 692. 3: 1400. TUTTLE (F. G.) 7: 3474. Tyson 2: 326. **U**DINA (M.) **5**: 2482. UECKER (E.) 8: 3691. ULLEIN (A.) 10: 4744. ULLICKSEN (H. F.) 2: 262. Undén (Ö.) 2: 603, 604, 607, 608, 609, 610, 617, 841. **4**: 2251. **6**: 3134. **10**: 4525. **12**: 5354, 5570, 5642. UNDERWOOD 2: 329. UNRUH (F. O. von) 3: 1611. URRUTIA (F. J.) 4: 2134. 5: 2503. 7: 3414. **8**: 3845. **10**: 4504, 4679. USTERI 2: 398, 399. **V.** (V.) **4**: 2060. VABRE (A.) 2: 931.

VACCARI (P.) 6: 2944.

VADASZ (E.) **4**: 2230. VADASZ (I.) **10**: 4819. VALAYER (P.) 6: 2876, 2877. 8: 3703, 3704. 10: 4616. VÁLI (F. A.) 8: 3754. 9: 4155. 10: 4658, 4660, 4759. **11**: 5004, 5004 a. **12**: 5451. VALLINDAS (P.) 9: 4409. VALLOTTON (J.) 4: 2252. 5: 2397. 11: 4972. VANCE (W. R.) 2: 38, 51. 6: 2972. VANDENBERG 6: 3083. 11: 4849, 4853, 4854, 4855, 4864. VAN DE WATER (F. F.) 3: 1529. VAN KIRK (W. W.) 11: 5132. Vanselow (E.) 8: 3869. Vasconcellos (de) 12: 5498, 5499. VELÁZQUEZ (G.) 4: 2255. VELHAGEN (A.) 9: 4156. Velsen (von) 4: 2008. 5: 2854. Vera (J. L. de) 2: 109. VERDROSS (A.) 2: 943. 3: 1643 a. 4: 2135, 2253. **10**: 4464, 4465, 4477. **11**: 4923, 4928. **12**: 5274, 5377, 5458. VERGARA DONOSO (G.) **5**: 2640. **6**: 3037. VEROSTA (S. E.) 8: 3755. VERYKIOS (P. A.) 11: 5090. VERZIJL (J. H. W.) 2: 209, 215, 216, 722, 739. **3**: 1452, 1488. **4**: 2009, 2010, 2011. 6: 2989. 7: 3267, 3344, 3346, 3353-3355. **8**: 3756, 3757, 3758, 3764, 3765, 3768, 3769, 3771, 3851. **9**: 4057, 4200, 4201, 4205, 4213, 4214, 4215. 10: 4478, 4586, 4651, 4655, 4661, 4662. **11**: 4908, 5011, 5014, 5065. 12: 5219, 5228, 5301, 5478, 5552, 5630. VIDAL Y SAURA (G.) 2: 961. VILLEGAS 4: 1961, 1962. VINACKE (H. M.) 10: 4781. VINEUIL (P. de) 2: 652, 674, 683, 684, 693, 1021. 7: 3312, 3313. VISSCHER (Ch. de) 2: 1039. 3: 1634. 4: 2165, 2246. **5**: 2465, 2531. **6**: 2843, 2978. **10**: 4479, 4699. **12**: 5275, 5350, 5631. VISSCHER (F. de) 2: 1030. 4: 2136. 6: 3134. VIZETELLY (F. H.) 12: 5681. VLADAR (E.) 10: 4716. VLUGT (W. van der) 2: 659. Vogt **11**: 4941. VOLCKMANN (E.) 2: 69. Vollenhoven (C. van) 2: 24, 420, 870, 1042, 1292. **8**: 3875. **11**: 5091. Voss (F.) 9: 4178. VREELAND Jr. (H.) 10: 4814. Vulcan (C.) 8: 3888. W. (J. H.) 3: 1317. W. (M. S.) 5: 2610. WADE (H. T.) 2: 1060, 1061. 3: 1687. **4**: 2188. **5**: 2552. **7**: 3477.

WAGNER 8: 3956, 3973, 3974, 3986, 3988. WAGNER (R.) 4: 1974. WAHL (A.) 4: 2246. WAINHOUSE (D. W.) 11: 5129. WAISZ 2: 235. WALCOTT 8: 3941. WALDECKER (L.) 8: 3852. WALDKIRCH (E. von) 2: 966. 1045 6: 2878. WALDRON (R. T.) 11: 4862. WALDSTEIN (Ch.) 4: 1859. WALKER (Th. A.) 10: 4753. WALKER (W. L.) 10: 4753. Wallengren (S.) 12: 5656. WALLER (B. C.) 2: 1053. WALP (P. K.) 8: 3853. WALSH (Th. J.) 2: 312, 313, 314, 317, 319, 322, 325, 327, 329, 1214. 4: 2204. **5**: 2641. **6**: 3052, 3090. **9**: 4374. 10: 4815. WALTHER (H.) 5: 2387. Wambaugh (S.) 3: 1449. WANG (C. D.) **12**: 5220. WANG (C. T.) **12**: 5355. WANG (TSUNG-TAN) 9: 4023. WANG CHUNG-HUI 2: 992. 3: 1388. 9: 4040, 4090. 10: 4689. 11: 4941. 12: 5331-5332. WARD (J.) **6**: 2754. « WARGANEUS » 10: 4483, 4484. WARREN (Ch.) 9: 4375. WARSCHAUER (E.) 9: 4142. WATRIN (G.) 6: 2865. 8: 3827. 9: 4289. 11: 5107. Watson 2: 327. 3: 1353. 4: 1883. WEBER (P.) 9: 4179, 4216. WEBER (H. von) 10: 4820. WEBSTER (C. K.) 3: 1613. 9: 4295. WECK (N. de) 10: 4601. WECKS (H.) 8: 3706. WEGNER (A.) 2: 1288. 12: 5641. WEHBERG (H.) 2: 22, 23, 25, 46, 77, 103, 110, 431, 670, 861, 902, 926, 1005, 1017, 1041, 1155, 1277. 3: 1407, 1445, 1486, 1516, 1601, 1672, 1673. 4: 1898, 1914, 2024, 2222. 5: 2318, 2319, 2489, 2643. **6**: 2849, 3014. **7**: 3241, 3356. **8**: 3759, 3850. **10**: 4469, 4656. **11**: 4896, 4900. **12**: 5276-5278, 5302, 5350, 5632. WEHRER (A.) 9: 4414. Wehser (R.) 9: 4180. WEIDENMANN (A.) 8: 3678. WEISS (A.) 2: 920. 3: 1572. 4: 1946. **5**: 2312-2318. **6**: 2781, 2849. **8**: 3591. WEISZ (U.) **10**: 4771. WELLIVER (J. C.) **2**: 862. WELLS (J. H.) 2: 696. WENINGER (L. V.) 3: 1644. 10: 4565, 4690, 4691, 4745.

WENZEL (M.) 7: 3531. 10: 4820. WERTHEIMER (L.) 3: 1318. WERTHEIMER (M. S.) 9: 4202. Weselowski (C.) 12: 5720. West (R. L.) 4: 2172. Westarp (K. Fr. V. von) 9: 4296. WESTSTRATE (C.) 8: 4005. WEYR (F.) 12: 5417. WHEATON (H.) 5: 2511. WHEELER 6: 3076. 8: 3972. 11: 4851, 4861, 4866 4869. WHEELER (E. P.) 2: 41. WHEELER-BENNETT Jr. (J. W.) 2: 779, 780, 1022. **3**: 1502. **6**: 2908. **7**: 3483, 3517. **8**: 3918, 3991. **9**: 4415, 4416. WHELEN (F. L.) 11: 5072. WHITAKER (J. L.) **3**: 1548. WHITE 10: 4803. 11: 4855, 4864. WHITE (T. R.) 2: 42, 844. 8: 3944. WHITNEY (E. L.) 4: 1852. Whitton ($\hat{\mathbf{J}}$. B.) $\hat{\mathbf{2}}$: 728. $\hat{\mathbf{4}}$: 2205. $\hat{\mathbf{8}}$: 3889. **11**: 5092. WHITTUCK (E. A.) 2: 205. WIART (C. de) 4: 2225. WICKERSHAM (G. W.) 2: 972, 1193, 1220, 1223. 3: 1571, 1692, 1734. 4: 2062, 2177, 2234. **7**: 3394. **9**: 4376. WICKERSHAM (W.) 2: 971. WICKSELL (A.) 12: 5571, 5572. WIGMORE (J. H.) 2: 1290. 3: 1807, 1808. **4**: 2211. **7**: 3235, 3242. **8**: 3992. WILCOX (F. O.) 12: 5221, 5633. WILDE (C. de) **12**: 5721. WILDE (J. C. de) **10**: 4617. WILFLEY (L. R.) 3: 1809. WILHELM (K.) 10: 4587. WILLIAMS 2: 317, 319, 326, 327, 329. WILLIAMS (B.) 4: 2098. WILLIAMS (J. F.) 4: 2090. 5: 2388-2389, 2512, 2538, 2539. **6**: 2837, 3071. **7**: 3252, 3268, 3500, 3525. **8**: 3667, 3760, 3890. **9**: 4123. **11**: 5005, 5066, 5112 **12**: 5350, 5405. Williams (R.) 2: 894. WILLIS **2**: 289, 314. **5**: 2562. WILLISTON (S.) 12: 5371. Willoughby (W. B.) **4**: 1880. WILSON (A.) 9: 4390. 10: 4802. WILSON (C.) 6: 2738 bis. WILSON (F.) 4: 1861. Wilson (F. G.) 11: 5074 WILSON (G. G.) 4: 2137. 12: 5634. WILSON (H. H.) 9: 4377-4378. WILSON (R. R.) 5: 2532. 7: 3435. 8: 3891. WILSON (W.) 2: 73. 4: 1855, 1860. 5: WINFIELD (P. H.) 2: 947. WINIARSKI (B.) 5: 2518. WINKLER (P.) 4: 1966.

WINTER (A. A.) 3: 1719. WINTGENS (H.) 6: 3129. WITENBERG (J. C.) 4: 2259. WLASSICS (J.) 2: 668, 685, 1299. 10: 4773, 4786, 4821, 4825. Woeste 2: 239, 244. WOLF (D. E.) 7: 3518. Wolf (F. C. de) 10: 4463. WOLFF (K.) 8: 3617. Wolgast (E.) 2:669.3:1446.6:2883. **9**: 4217. **10**: 4652, 4653. **11**: 4998. 12: 54²⁰. Wood (Bryce) 7: 35¹⁹. Wood (Kingsley) 6: 2737. WOODBURY (G.) 2: 1143, 1157. Woodsworth 4: 1879. 5: 2293, 2294. **6**: 2701, 2702, 2705. WOOLF (L. S.) 2: 43, 44. Woolf (S. J.) 5: 2311. WOOLSEY (L. H.) 3: 1485, 1669. WRIGHT (C. M.) 3: 1721. WRIGHT (H.) 11: 4861. WRIGHT (H. F.) 2: 812. WRIGHT (Q.) 3: 1465, 1820. 4: 2206. **7**: 3532. **8**: 3933. WRZOZ (C.) 11: 5055. Wu (Chao-huang) 9: 4335. Wu (Pin-chin) 9: 4272. Wundram (H. G.) 9: 4058. WYKMAN (P.) 12: 5643.

YAMADA (S.) 2: 432. 12: 5312. YAMANA (M.) 4: 2121. YANG (T. S.) 12: 54 18. YANGUAS (J. de) 4: 2246. YATE (Ch.) **3**: 1466. YEH (C. F.) **12**: 5666.

YEPES (J. M.) 12: 5592. YOKOTA (K.) 2: 1160. 5: 2367, 2369. **6**: 2840. **7**: 3322, 3324-3327, 3329, 3331, 3332, 3345. **8**: 3670. **9**: 4130-4132, 4134-4135, 4140-4141. **10**: 4583, 4588, 4590, 4591, 4597, 4599, 4600, 4602. 11: 4977, 4984, 4986, 4987, 4989, 4990, 4999-5000, 5006-5007. 12: 5459, 5465. Yокоуама (M.) **11**: 4887-4888. Yoshizawa 8: 3656, 3657. Yotis (Ch.) 3: 1448. Young (E. H.) 2: 623. Young (G.) 8: 3933. Young (R.) 4: 1889. YOVANOVITCH 8: 3634. Zajaczkowski (J. C.) 11: 4931. ZALESKI 5: 2363, 2364. 8: 3660, 3661. 9: 4404. Zaleski (W. J.) 10: 4826. ZANTEN (H. van) 4: 2108. 6: 2990. 11: 5098. ZASZTOWT-SUKIENNICKA (H.) 6: 2966. ZAUNIUS 8: 3660, 3661. ZAYAS Y ALFONSO (A.) 6: 2708. ZELLE (A.) 8: 3896. ZEYDEL (E. H.) 2: 1099. ZIEНМ 8: 3662, 3663. ZIMMERMANN (M. A.) 2: 946 a; 10: 4717, 4746; voir aussi CIMMERMANN.

ZORN (Ph.) 2: 869, 1023. 3: 1670,

ZIMMERN (A.) 12: 5593.

ZUKERMAN (W.) 2: 1297.

ZULUETA 8: 3660, 3661. ZUNDELEWICZ (I.) 12: 5419.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES DE LA LISTE BIBLIOGRAPHIQUE 1

(Les numéros indiqués sont ceux qui précèdent les titres des publications et non ceux des pages.)

ABRÉVIATIONS:

Av.-proj. Avant-projet.
Doc. Documents.
Législ. Législatif(s).
Offic. Officiel(s).

O. I. T. Organisation internationale du Travail.

Ordonn. Ordonnances.
Parlem. Parlementaire(s).
Publ. Publications.

S. d. N. Société des Nations.

Accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie. (Avis n° 19.) Actes et Doc. 8: 3623. Texte 7: 3290. 8: 3638. 9: 4090. Suites 8: 3656-3657. Études sur l'Avis 7: 3355-3356. 8: 3705-3707. **9**: 4124, 4147. **10**: 4591. Accès et stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig. (Avis du 11 déc. 1931.) Actes et Doc. 8: 3626. Texte 8: 3630, 3648-3649, 3652. 9: 4090. 12: 5391. Suites 8: 3662-3663. **9**: 4112-4114. **10**: 4518-4523. Études sur l'Avis 8: 3765. 9: 4124. **10**: 4600-4601. Accord gréco-turc du 1er déc. 1926, voir Interprétation de l'-Accords de La Haye et de Paris 7: 3253. **10**: 4450.

Accords de Locarno 2: 1024-1030. **3**: 1674-1676. **4**: 2167. **5**: 2533. **7**: 3458. **9**: 4329. **12**: 5657-5660. Acquisition de la nationalité polonaise (Avis n° 7.) Actes et Doc. 2: 451. Texte 2: 457, 480-484, 490. 6: 2822. Suites 2: 566-579. Études sur l'Avis 2: 695 et suiv., 739. Acte général d'arbitrage adopté par la IXme Assemblée de la S. d. N. **5**: 2534-2543. **6**: 3008-3009. **7**: 3459-3462. **8**: 3892-3895. **9**: 4330. **10**: 4774-4775. **12**: 5661-5662. Actes et Doc. relatifs aux Arrêts et aux Avis 2: 451-455. 3: 1413-1415. **4**: 1924-1929. **5**: 2346-2349. **6**: 2809-2817. **7**: 3279-3286. **8**: 3623-3627. **9**: 4072-4077. **10**: 4486-4497. **11**: 4933-4938. 12: 5385-5387. Actes législatifs des divers pays 2: 231-406. **3**: 1326-1383. **4**: 1876-1896. **5**: 2291-2297. **6**: 2691-2766. **7**: 3160-3216. **8**: 3555-3583. **9**: 4024-4032. **10**: 4429-4434. **11**: 4842-4881. **12**: 5229-5241. Activité judiciaire et consultative de la Cour 2: 451-740. 3: 1413-1488. 4: 1924-2028. 5: 2346-2410. 6: 2809-2886. **7**: 3279-3357. **8**: 3623-3771. **9**: 4071-4218. **10**: 4486-4662. 11: 4933-5025. 12: 5385-5501. Adatci, Décès de M. M. — 11: 4886-4896. **12**: 5246-5249.

le présent Index, de même que l'Index des noms d'auteurs et des noms cités qui figure à la page 293, est cumulatif, en ce sens qu'il se rapporte aux bibliographies des Second, Troisième, Quatrième, Cinquième, Sixième, Septième, Huitième, Neuvième, Dixième et Onzième Rapports annuels (Série E, nos 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11), aussi bien qu'à celle du présent volume (pages 238-292). Les chiffres **gras** qui précèdent les numéros des titres renvoient au volume correspondant de la Série E (2: Série E, n° 2; 3: Série E, n° 3; 4: Série E, n° 4; 5: Série E, n° 5; 6: Série E, n° 6; 7: Série E, n° 7; 8: Série E, n° 8; 9: Série E, n° 9; 10: Série E, n° 11: Série E, n° 11; 12: Série E, n° 12 (c'est-à-dire le présent volume). Aucun renvoi n'a été fait à la Bibliographie du Premier Rapport annuel, étant donné qu'elle a été incorporée dans celle du Second Rapport.

Administration du prince von Pless, voir Pless.

Atrique du Sud. Actes législ., Débats parlem. 6: 2691.

Agriculture, voir Compétence de l'O. I.T. Albanie, voir Écoles minoritaires en Albanie.

Allemagne (L'-) et la Cour 3: 1839-1842. 4: 2254. 5: 2660-2661. 11: 5194. Allemagne, Av.-proj., allemand de Cour **2**: 75, 76, 78, 111-112. **6**: 2669. **8**: 3545-3546. Actes législ. 3: 1326. 4: 1876-1877. 7: 3160-3163.

Amendements au Statut de la Cour, voir Statut (Revision du-).

Anatolie (Côtes d'---), voir Délimitation. Angleterre, voir Grande-Bretagne.

Annuaires 2: 1055-1063. 3: 1686-1687. **4**: 2184-2188. **5**: 2551-2554. **6**: 3021-3025. **7**: 3475-3477. **8**: 3919-3921. **9**: 4339, 4341. **10**: 4787-4788. **11**: 5120. 12: 5678, 5681.

Appel contre une sentence du T. A. M. hungaro-tchécoslovaque, voir Université Peter Pázmány.

Appels contre certains jugements du T. A. M. hungaro-tchécoslovaque, Actes et Doc. 10: 4493. (Ordonn. du 12 mai 1933.) Texte 9: 4087. 11: 4941.

Apponyi et la Cour 10: 4833.

Arbitrage, Traités d'- 2: 9, 10, 11, 34, 993-994. Voir aussi Acte général d'arbitrage.

Arbitrage et justice, Ouvrages où il est question de la Cour 2: 995-1006. 3: 1661-1670. **4**: 2154-2165. **5**: 2519-2532. **6**: 2996-3006. **7**: 3453-3457. **8**: 3880-3891. **9**: 4320-4328. **10**: 4767-4771. **11**: 5101-5108. **12**: 5647-5052.

Argentine (L'-) et la Cour 12:5728. Arrêts, Actes et Doc. relatifs aux — 2: 451-455. **3**: 1413-1415. **4**: 1924-1929. **5**: 2346-2349. **6**: 2809-2817. **7**: 3279-3286. **8**: 3623-3627. **9**: 4072-4077. **10**: 4486-4497. **11**: 4933-4938. **12**: 5385-5387.

Arrêts, Textes 2: 456-525. 3: 1416-1433. **4**: 1930-1960. **5**: 2350-2362. **6**: 2818-2834. **7**: 3287-3303. **8**: 3628-3655. **9**: 4078-4104. **10**: 4498-4511. **11**: 4939-4959. 12: 5388-5404.

Arrêts, Suites 10: 4515-4517, 4524-4537, 4544-4547. **11**: 5015-5025. **12**: 5479-5501.

Arrêts, Études sur les - 2: 627, 740. **3**: 1441-1488. **4**: 1963-2028. **5**: 2367-2410. **6**: 2835-2886. **7**: 3308-3357. 8: 3666-3771. 9: 4121-4218. **10**: 4548-4662. **11**: 4960-5014. **12**: 5405-547⁸.

Articles de revues sur la Cour en général **2**: 142-210, 781-869. **3**: 1300-1318, 1507-1571. **4**: 2054-2078. **5**: 2437-2465. **6**: 2910-2939. **7**: 3382-3408. **8**: 3796-3836. **9**: 4236-4264. **10**: 4680-4705. **11**: 5042-5055. **12**: 5536-5562.

Australie, Actes législ., Doc. et Débats parlem. 2: 231. 3: 1327-1331. 5: 2291-2292. **8**: 3892.

Autriche, Actes législ. 2: 232-237. 4: 1878. 6: 2692-2694. Av.-proj. autrichien de Cour 2: 80, 111-112.

Avant-projets de Cour (offic. et privés) **2**: 1-127. **4**: 1848-1866. **5**: 2277-2280. **6**: 2669-2671. **7**: 3139. **8**: 3544-3546. **11**: 4841.

Avis consultatifs, Actes et Doc. 2: 451-455. **3**: 1413-1415. **4**: 1924-1929. **5**: 2346-2349. **6**: 2809-2817. 7: 3279-3286. 8: 3626-3627. 9: 4072-4077. **10**: 4486-4497. **11**: 4933-4938. **12**: 5385-5387.

Avis consultatifs, Textes 2: 456-525. **3**: 1416-1433. **4**: 1930-1960. **5**: 2350-2362. **6**: 2818-2834. **7**: 3287-3303. **8**: 3628-3655. **9**: 4078-4104. **10**: 4498-4511. 11: 4939-4959. 12: 5388-5404.

Avis consultatifs, Suites 2: 526-626. **3**: 1434-1440. **4**: 1961-1962. **5**: 2363-2366. **7**: 3304-3307. **8**: 3655 a-3665. **9**: 4105-4120. **10**: 4512-4547. **11**:

5015-5025. **12**: 5479-5501.

Avis consultatifs, Études sur les — **2**: 627-740. **3**: 1441-1488. **4**: 1963-2028. **5**: 2367-2410. **6**: 2835-2886. **7**: 3308-3357. **8**: 3666-3771. **9**: 4121-4218. **10**: 4548-4662. **11**: 4916, 4960-5014. 12: 5405-5478.

Avis consultatifs (Conditions de vote des demandes d'-), voir Compétence de la Cour.

Belgique, Actes législ. 2: 238-253. 3: 1332-1333. **6**: 2695.

Belgique, voir Traité sino-belge.

Bibliographies relatives à la **5**: 2260-2276. **6**: 2662-2668. **7**: 3136-3138. **8**: 3537-3543. **9**: 4006-4009. **10**: 4419-4423. **11**: 4836-4840. **12**: 5200-5204.

Biographies iographies des Juges 2: 407-424. 3: 1384-1388. 4: 1897-1901. 5: 2298-2321. **6**: 2778-2782. **7**: 3221-3245. **8**: 3590-3591. **9**: 4038-4040. **10**: 4439-4440. **11**: 4886-4901. **12**: 5246-

5303.

Boycottage 9: 4417.

« Boz-Kourt », voir « Lotus ».

Brésil, Actes législ. 2: 254. 6: 2696-2699.
Voir aussi 10: 4515. Le — et la Cour 3: 1843.

Brochures sur la Cour en général 2: 763-780. 3: 1502-1506. 4: 2045-2053. 5: 2432-2436. 6: 2907-2909. 7: 3377-3381. 8: 3796-3830. 9: 4233-4235. 10: 4675-4679. 12: 5533-5534-Bryan, Traités — 2: 10, 11.

Bulgarie, Actes législ. 2: 255. Voir aussi « Communautés ».

Canada, Actes législ., Doc. et Débats parlem. 2: 256-257. 3: 1334-1339. 4: 1879-1880. 5: 2293-2295. 6: 2700-2707. 7: 3462. 8: 3893.

Candidats (Listes des —) 7: 3221-3224. Caphandaris-Molloff (Accord —), voir Interprétation de l'Accord gréco-bulgare.

Carélie orientale, voir Statut de la ---. Castellorizo (Ile de ---), voir Délimitation. Chemin de fer, voir Trafic ferroviaire.

Chili, Actes législ. 7: 3164. 11: 4842. Chine, « Hague Court for China » 2: 1295. Publ. offic. 3: 1340. 9: 4024. Chine, voir Traité sino-belge.

Chinn, Affaire Oscar —. Accord entre la Belgique et la Grande-Bretagne 11: 4912. Arrêt du 12 déc. 1934. Actes et Doc. 11: 4938. Texte 11: 4939, 4952-4956. 12: 5393. 5394. Études sur l'Arrêt 11: 5009-5011. 12: 5455-5459

Chorzów, Affaires relatives à l'usine de —. Actes et Doc. 4: 1924, 1929. 5: 2349. 6: 2810. Textes 3: 1417. 4: 1932-1933, 1948-1956. 5: 2351, 2356, 2359, 2360. 6: 2826, 2826 bis, 2827. Ordonn. 5: 2352. 6: 2826. 8: 3634. Études sur les Arrêts 3: 1479. 4: 1965-1964, 2026. 6: 2840. 7: 3326. Charzés Affaires valatires à l'active de l'active d'active de l'active de l'active de l'active de l'active de l'ac

Chorzów, Affaires relatives à l'usine de —, voir aussi Intérêts allemands en Haute-Silésie.

Clause facultative, La — et la Grande-Bretagne 2: 356 a-b, 1271-1278. 3: 1821-1822. 4: 2213-2222. 5: 2647-2648. 6: 3098-3124. 7: 3180-3182, 3186, 3191, 3194, 3195, 3521-3525. 8: 3994-3994 a. 9: 4392-4394. 11: 5183-5184. 12: 5710.

Clause facultative, voir aussi Actes législ., Doc. et Débats parlem., Lois et Décrets d'approbation et de publicaCodification du Droit des gens 2: 934-972 a. 3: 1618-1645. 4: 2109-2151. 5: 2493-2512. 6: 2967-2990. 7: 3434-3449. 8: 3858-3875. 9: 4298-4315. 10: 4731-4764. 11: 5075-5098. 12: 5605-5641.

Colombie, Actes législ. 7: 3165.

Colons d'origine allemande (Certaines questions touchant les —) dans les territoires cédés par l'Allemagne à la Pologne. (Avis n° 6.) Actes et Doc. 2: 451. Texte 2: 457, 477-491. 6: 2822. Suites 2: 554-565. Études sur l'Avis 2: 662 et suiv., 739. 10: 4568-4569.

Comité consultatif de juristes pour l'institution de la Cour (La Haye, 1920) **2**: 72-127. **4**: 1862-1865.

Comité de juristes chargé de l'étude du Statut (Genève, 1929) **5**: 2281-2289. **6**: 2672-2688.

Commission européenne du Danube, voir Compétence de la —.

Commission internationale de l'Oder, voir Juridiction territoriale de la —. « Communautés » gréco-bulgares (Question des —). (Avis n° 17.) Actes et Doc. 7: 3279. Texte 7: 3287, 3293, 3303. 8: 3634. Suites 7: 3304-3305. 8: 3655 a. Études sur l'Avis 7: 3309, 3310, 3312, 3313, 3346. 8: 3676, 3692, 3094. 10: 4588. 12: 5422, 5429.

Compatibilité de certains décrets-lois dantzikois avec la Constitution de la Ville libre. (Avis du 4 déc. 1935.) Actes et Doc. 12: 5386. Texte 12: 5388, 5400-5404. Suites 12: 5498-5501. Études sur l'Avis 12: 5467-5478

sur l'Avis 12: 5467-5478.

Compétence de l'O. I. T. pour la réglementation internationale des conditions du travail des personnes employées dans l'agriculture. (Avis n° 2.) Actes et Doc. 2: 451, 453. Texte 2: 457-468, 498. 6: 2822. Suites 2: 530-533. Études sur l'Avis 2: 627 et suiv., 739. 4: 1965. 6: 2835. 9: 4123.

Compétence de l'O. I. T. pour l'examen de propositions tendant à organiser et à développer les movens de production agricole, et l'examen de toutes autres questions de même nature. (Avis n° 3.) Actes et Doc. 2: 451, 454-455. Texte 2: 457-468, 498. 6: 2822. Suites 2: 530-533. Études sur l'Avis 2: 627 et suiv., 739. 4: 1965. 9: 4123.

Compétence de l'O. I. T. pour réglementer accessoirement le travail personnel du patron. (Avis n° 13.) Actes et Doc. 3: 1413-1415. Texte 2: 457.
3: 1418, 1424, 1425. 6: 2825. Suites

3: 1481-1484. **4**: 1965, 1979. **6**: 2835. Études sur l'Avis **9**: 4135.

Compétence de la Commission européenne du Danube. (Avis n° 14.) Actes et Doc. 4: 1927-1928. Texte 3: 1429, 1433. 4: 1936, 1949, 1952, 1957. 5: 2356. 6: 2826. Suites 5: 2363-2364. 9: 4105-4111. 10: 4512, 4513. Études sur l'Avis 4: 2016-2019. 5: 2391-2398. 6: 2843-2846. 9: 4139-4140. 11: 4973. Compétence des tribunaux de Dantzig (réclamations pécuniaires des fonctionnaires ferroviaires dantzikois). (Avis n° 15.) Actes et Doc. 5: 2346. Texte 4: 1937, 1953. 5: 2361. 6: 2826 bis. Suites 4: 1961-1962. Études sur l'Avis 4: 2028. 5: 2403. 9: 4141.

Compétence et extension de la compétence de la Cour 2: 440-450. 3: 1396-1412. 4: 1906-1917. 5: 2326-2339. 6: 2789-2807. 7: 3253-3268. 8: 3600-3620. 9: 4042-4060. 10: 4447-4479. 11: 4911-4028. 12: 5340-5379.

Concessions Mavrommatis, voir Mavrommatis.

Conférence de la Paix de La Haye (1907) 2: 1-34. 4: 1848-1852. 8: 3544.

Conférence de la Paix (de Versailles) 2: 72-127. 4: 1860-1866. 5: 2279-2280. 6: 2670-2671. 8: 3545-3546.

Conférence internationale du Travail, voir Désignation du délégué néerlandais. Congo belge, voir Chinn (Affaire Oscar —). Constitution de la Cour 2: 128-450.

3: 1300-1412. 4: 1867-1923. 5: 2281-2345. 6: 2672-2808. 7: 3140-3278.

8: 3547-3622. 9: 4010-4071. 10: 4424-4485. 11: 4842-4932. 12: 5205-5384.

Cour de Justice arbitrale 2: 1, 2, 5, 13, 33, 42. 5: 2277.

Cour de Justice centro-américaine 2: 16, 17, 111-112. 5: 2278.

Cour internationale des Prises 2: 1, 5, 6, 7, 8.

Cour permanente de Justice criminelle internationale 2: 1279-1289. 3: 1823-1838. 4: 2223-2230. 5: 2649-2658. 6: 3125. 8: 3995-3997. 10: 4817-4820. 11: 5185-5186. 12: 5711-5713.

Cour permanente de Justice internationale. Sa constitution, son organisation, sa procédure, sa compétence 2: 128-450. 3: 1300-1412. 4: 1867-1923. 5: 2281-2345. 6: 2672-2808. 7: 3140-3278. 8: 3547-3622. 9: 4010-4071. 10: 4424-4485. 11: 4841-4932. 12: 5205-5384. Son activité judiciaire et consultative (actes et doc., etc.) 2: 451-740. 3: 1413-1488. 4: 1924-

2028. **5**: 2346-2410. **6**: 2809-2886. **7**: 3279-3357. **8**: 3623-3771. **9**: 4072-4218. **10**: 4486-4662. **11**: 4933-5025. **12**: 5385-5501. Généralités sur la — 2: 741-869. **3**: 1489-1571. **4**: 2029-2078. **5**: 2411-2465. **6**: 2887-2939. **7**: 3358-3408. **8**: 3772-3836. **9**: 4219-4264. **10**: 4663-4705. **11**: 5026-5055. **12**: 5502-5562. Ouvrages contenant des chapitres sur la — 2: 870-1063. 3: 1572-1687. 4: 2079-2188. 5: 2466-2554. **6**: 2940-3025. **7**: 3409-3477. **8**: 3837-3921. **9**: 4265-4341. **10**: 4706-4788. **11**: 5056-5120. **12**: 5563-5681. Questions spéciales relatives à la — 2 : 1064-1299. **3**: 1688-1847. **4**: 2189-2259. **5**: 2555-2661. **6**: 3026-3135. 7: 3478-3526. 8: 3922-4005. 9: 4342-4418. 10: 4789-4835. 11: 5121-5199. 12: 5682-5729. Bibliographies 5: 2260-2276. **6**: 2662-2668. **7**: 3136-3138. **8**: 3537-3543. **9**: 4006-4009. **10**: 4419-4423. **11**: 4836-4840. **12**: 5200-5204. Cour suprême des États-Unis d'Amérique **2**: 37, 38, 68, 69, 141.

Csáky, voir Pajzs, Csáky, Esterházy (Affaire —).

Cuba, Actes législ. 6: 2708.

Cuba et la Cour 7: 3526-3529. 8: 3550. 9: 4017.

Danemark, Actes législ. 2: 258-264. 3: 1341-1343. 8: 3555.

Danemark, Av.-proj. danois 2: 81, 84, 88, 91, 111-112. S. d. N. (Publ. offic. danoises) 7: 3374-3375.

Dantzig (Ville libre de —) et O. I. T. (Avis n° 18.) Actes et Doc. **7**: 3280. **8**: 3627. Texte **7**: 3288, 3290 bis, 3293-3296, 3303. **8**: 3634. Suites **7**: 3306-3307. Études sur l'Avis **7**: 3309, 3310, 3312, 3313, 3347-3354. **8**: 3693-3695. **10**: 4589, 4590.

Dantzig, Droit de la Ville libre d'ester devant la Cour 9: 4412.

Dantzig, voir Service postal polonais à —; Compétence des tribunaux de —; Accès et stationnement des navires de guerre polonais; Traitement des nationaux polonais; Compatibilité de certains décrets-lois dantzihois avec la Constitution de la Ville libre.

Danube, voir Compétence de la Commission européenne du -.

Débats parlem. des divers pays 2: 231-406. 3: 1326-1383. 4: 1876-1896. 5: 2291-2297. 6: 2691-2766. 7: 3160-3216, 3462. 8: 3555-3583. 9: 40294031. **10**: 4429-4430. **1.1**: 4843-4879. **12**: 5229-5241.

Décrets d'approbation et de publication des divers pays 2: 231-406. 3: 1326-1383. 4: 1876-1896. 5: 2291-2297. 6: 2691-2766. 7: 3160-3216. 8: 3555-3583. 9: 4024-4032. 10: 4431-4434. 11: 4842, 4878-4881. 12: 5237-5241.

Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc (zone française). (Avis n° 4.) Actes et Doc. 2: 451. Texte 2: 457, 469-474, 491, 498. 6: 2822. Suites 2: 534-541. Études sur l'Avis 2: 639 et suiv., 739. 4: 1963-1964, 1966, 1967. 5: 2368. 7: 3319. 8: 3671.

Délimitation des eaux territoriales entre l'île de Castellorizo et les côtes d'Anatolie. (Affaire retirée ultérieurement.) (Ordonn. du 26 janv. 1933.) Actes et Doc. 9: 4077. Texte 9: 4082, 4104. 11: 4941. 12: 5392.

Désarmement 8: 3902-3918.

Désignation du délégué ouvrier néerlandais à la 3me Session de la Conférence internationale du Travail. (Avis n° 1.) Actes et Doc. 2: 451-452. Texte 2: 457-468, 498. 6: 2822. Suites 2: 526-529. Études sur l'Avis 2: 629 et suiv., 739. 9: 4123.

Différend roumano-hongrois **4**: 2231-2253. **5**: 2659.

Différends internationaux (en général), Ouvrages sur la solution des — 2: 973-994. 3: 1646-1660. 4: 2152-3153. 5: 2513-2518. 6: 2991-2995. 7: 3450-3452. 8: 3876-3879. 9: 4316-4319. 10: 4765-4766. 11: 5099-5100. 12: 5642-5643.

Différends internationaux de caractère politique 11: 4917, 5106-5107. 12: 5353.

Diplomatie, Ouvrages sur la —, où il est question de la Cour 2: 1036-1046. 4: 2168-2173. 7: 3464-3468. 8: 3896-3901. 9: 4331-4335. 10: 4778-4781. 11: 5113-5117. 12: 5665-5691.

Divers 2: 1290-1299. 3: 1839-1847. 4: 2254-2259. 5: 2660-2661. 6: 3126-3135. 7: 3526-3536. 8: 3998-4005. 9: 4395-4418. 10: 4821-4835. 11: 5187-5199. 12: 5714-5729.

Documents parlementaires des divers pays
2: 231-406. 3: 1326-1383. 4: 18761896. 5: 2291-2297. 6: 2691-2766.
7: 3160-3216, 3462. 8: 3555-3583.
9: 4024-4032. 10: 4429-4430. 11:
4843-4881. 12: 5229-5241.

Documents relatifs aux Arrêts et aux Avis 2: 451-455. 3: 1413-1415. 4: 1924-1929. 5: 2346-2349. 6: 2809-2817. 7: 3279-3286. 8: 3623-3627. 9: 4072-4077. 10: 4486-4497. 11: 4933-4938. 12: 5385-5387.

Dommages de guerre suisses, Affaire des — devant le Conseil de la S. d. N. 11: 5187-5188. Voir aussi les procèsverbaux du Conseil (11: 5030-5031). Douanes, voir Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche.

Droit applicable par la Cour, voir Compétence de la Cour.

Droit des gens, Manuels du —, où il est question de la Cour 2: 934-972-3: 1618-1645. 4: 2109-2151. 5: 2493-2512. 6: 2967-2990. 7: 3380, 3434-3449. 8: 3858-3875. 9: 4298-4315. 10: 4731-4764. 11: 5075-5098. 12: 5605-5641.

Droit des gens, Sources du —, voir Compétence de la Cour.

Droit international privé 6: 3130-3134.
8: 4003-4004.
9: 4405-4409.
10: 4555, 4828-4831.
11: 5191-5193.
12: 5714-5721.
Voir aussi Tribunal international de droit privé.

Droit pénal international 2: 1279-1289.
3: 1823-1838. 4: 2223-2230. 5: 2649-2658. 6: 3125. 8: 3995-3997. 10: 4817-4820. 11: 5185-5186. 12: 5711-5713.

Échange des populations grecques et turques (Convention VI de Lausanne). (Avis n° 10.) Actes et Doc. 2: 451. Texte 2: 457, 510, 512, 513, 514. 6: 2824. Suites 2: 594-596. Etudes sur l'Avis 2: 698 et suiv., 739. 4: 1963-1964, 1973. **5**: 2402. **6**: 2850-2851. 8: 3676, 3686. 9: 4131, 4143-4144. 10: 4574. Voir aussi Interprétation de l'Accord gréco-turc du 1er déc. 1926. Écoles minoritaires en Albanie. (Avis du 6 avril 1935.) Actes et Doc. 12: 5385. Texte 11: 4940, 4956-4959. 12: 5395-5399. Suites 12: 5486-5497. Études sur l'Avis 11: 5012-5014. 12: 5429, 5460-5466. Écoles minoritaires, voir Minorités

Ecoles minoritaires, voir Minorités (Droits de —) en Haute-Silésie. Élection des Juges 2: 407-424. 3: 1384-1388. 5: 2298-2321. 6: 2767-2777. 7: 3221-3244. 9: 4038-4040. 11: 4902-4904. 12: 5304-5313, 5318-5332-Emprunts jédéraux brésiliens émis en France. (Arrêt n° 15.) Actes et Doc. 6: 2812. Texte 6: 2818, 2827, 2832,

2833. **7**: 3297. **8**: 3634. **10**: 4506. Suites **10**: 4515-4517. Études sur l'Arrêt **6**: 2857-2865. **7**: 3332-3333. **8**: 3694. **9**: 4145. **10**: 4584-4587. **11**: 4974. **12**: 5427. 5428.

Emprunts serbes émis en France. (Arrêt n° 14.) Actes et Doc. 6: 2811. Texte 6: 2818, 2827, 2829, 2832-2833. 7: 3292, 3297. 8: 3634. 10: 4505. Suites 10: 4514. Études sur l'Arrêt 6: 2857-2865. 7: 3332-3333. 8: 3687-3690, 3694. 9: 4145. 10: 4584-4587. 11: 4974. 12: 5427, 5428.

Encyclopédies 2: 1062. 3: 1686. 6: 3023. 9: 4340.

Équité (Idée d'un tribunal international d'—) 12: 5722.

Espagne, Actes législ. 3: 1344. 7: 3166. Esterházy, voir Pajzs, Csáky, Esterházy (Affaire —).

Estonie, Actes législ. 2: 265-269. 7: 3167-3179.

États-Unis d'Amérique, Les — et la Cour 2: 1064-1270. 3: 1365, 1688-1820. 4: 2189-2212. 5: 2555-2646. 6: 2672-2673, 3026-3097. 7: 3478-3520. 8: 3556-3557, 3922-3993. 9: 4342-4391. 10: 4789-4816. 11: 5121-5182. 12: 5682-5709. Actes législ. 2: 270-329. 3: 1345-1354. 4: 1881-1888. 7: 3478. 8: 3556-3557. 9: 4025-4027. 10: 4429. 11: 4843-4875. Cour suprême des — 2: 37, 38, 68, 69, 141. Traités d'arbitrage (de 1911) 2: 9. Traités Bryan 2: 10, 11. Voir aussi Pacte Kellogg.

États-Unis d'Amérique, Les — et la Cour, voir aussi Actes législatifs des divers pays, Documents et Débats parlementaires, Lois et Décrets d'approbation et de publication.

Exposés oraux, voir Actes et Documents relatifs aux Arrêts et aux Avis. Expulsion du Patriarche œcuménique. (Requête retirée ultérieurement.) Actes et Doc. 2: 451.

Extension de la compétence, voir Compétence.

Exterritorialité 2: 1292. 3: 1847. 4: 1918-1923. 5: 2340-2345. 6: 2808. 7: 3269-3272. 8: 3621-3622. 9: 4061-4064. 10: 4480-4484. 11: 4929-4931. 12: 5380-5383.

Fabian, Comité — 2: 43, 44, 65. Finlande, Actes législ. 2: 330-342. 3: 1355-1362. 6: 2709-2720. Proposition finlandaise (Instance de recours) 6: 2791-2792, 2794-2795. 8: 3618-3620. Fonctionnaires du Greffe, voir Greffe de la Cour.

France, Actes législ. 2: 343-354. 6: 2721. 8: 3558-3577. 9: 4028. Voir aussi 10: 4524-4533. Représentation du Gouvt français devant la Cour 9: 4028. Jurisprudence française et la Cour 11: 5195.

Frontière albanaise, voir Saint-Naoum. Frontière entre la Turquie et l'Irak. Art. 3, par. 2, du Traité de Lausanne. (Avis n° 12.) Actes et Doc. 2: 451. Texte 2: 457, 518-523. 3: 1420. 6: 2824. Suites 2: 603-626. 3: 1435-1437. Études sur l'Avis 2: 714 et suiv., 739. 3: 1459-1469, 1472. 4: 1963-1964, 1977-1978. 5: 2374-2375. 6: 2842. 7: 3321. 9: 4133, 4134. 10: 4575-4578.

Généralités 2: 741-869. 3: 1489-1571. 4: 2029-2078. 5: 2411-2465. 6: 2887-2939. 7: 3358-3408. 8: 3772-3836. 9: 4219-4264. 10: 4663-4705. 11: 5026-5055. 12: 5502-5502.

5026-5055. **12**: 5502-5502. Genève et La Haye **3**: 1845. **6**: 3135. Genève, voir Pretocole de —.

Gex (Pays de —), voir Zones franches. Grande-Bretagne, La — et la Clause facultative 2: 356 a-b, 1271-1278.

3: 1821-1822. 4: 2213-2222. 5: 2647-2648. 6: 3098-3124. 7: 3180-3195, 3521-3525. 8: 3995-3997. 9: 4392-4394. 11: 5183-5184. 12: 5710. Conseil privé (Comité judiciaire du —) comparé à la Cour 10: 4832. Doc. et Débats parlem. 2: 355-356 b. 3: 1363-1365.

4: 1889. 5: 2296, 2423-2429. 6: 2722-2748. 7: 3180-3195. 8: 3578-3581.

9: 4029-4031. 10: 4430. 11: 4876-4877. 12: 5229-5236. S. d. N. (Publ. offic. britanniques) 4: 2040. 5: 2423-2429. 6: 2899-2903. 7: 3370-3373.

Grèce, voir « Communautés », et Échange. Greffe de la Cour (Organisation du —) 7: 3273-3278. 12: 5384. Privilèges et immunités diplomatiques des fonctionnaires du — 2: 1292. 3: 1847. 4: 1918-1923. 5: 2340-2345. 6: 2808. 7: 3269-3272. 8: 3621-3622. 9: 4061-4064. 10: 4480-4484. 11: 4929-4931. 12: 5380-5383.

Groënland (Statut juridique du Groënland oriental). (Arrêt du 5 avril 1933.) Actes et Doc. 10: 4486-4492, 4495-4497. Texte 9: 4084, 4104. 10: 4507, 4509, 4510. 11: 4941. 12: 5392. Suites 10: 4544-4547. Études sur l'Arrêt 9: 4206-4213, 4215-4216, 4218. 10: 4626-4653. 11: 4991-5000. 12: 5442-5449

Groënland (Statut juridique du territoire du sud-est du —). (Ordonn. des 2 et 3 août 1932.) Actes et Doc. 10: 4494. Texte 9: 4079. 10: 4504, 4507. 12: 5392. Études sur les Ordonnances 9: 4214, 4217. 11: 4999. (Ordonn. du 11 mai 1933.) Texte 9: 4086. 11: 4941. Études sur l'Ordonn. 11: 4999. Grotius et la Cour 2: 1294.

Guerre mondiale, Av.-proj. parus pendant la — 2: 35-71. 4: 1853-1859. 6: 2669.

Haïti, Actes législ. **2**: 357-358. **7**: 3196-3198.

Haute-Savoie, voir Zones franches de la —.

Haute-Silésie, voir Intérêts allemands en —.

Haye (La —) **3**: 1846. **10**: 4834.

Haye (La —) et Genève **3**: 1845. **6**: 3135. Voir aussi Accords de La Haye, et Conférence de la Paix.

Histoire, Manuels d'— contenant des chapitres relatifs à la Cour 2: 1055-1063. 3: 1687. 4: 2184-2188. 5: 2551-2554. 6: 3021-3025. 7: 3475-3477. 11: 5119-5120. 12: 5077-5080. Hongrie, Actes législ. 2: 359-362. 11: 4878-4880. La Hongrie et la Cour 11: 5196. Voir aussi Différend roumanohongrois.

Immunités diplomatiques 2: 1292. 3: 1847. 4: 1918-1923. 5: 2340-2345. 6: 2808. 7: 3269-3272. 8: 3621-3622. 9: 4061-4064. 10: 4480-4484. 11: 4929-4931. 12: 5380-5383. Inauguration de la Cour 2: 425-432. 3:

1389-1391.

Indes néerlandaises, Doc. offic. 6: 2905. Voir aussi 11: 5197.

Intérêts allemands en Haute-Silésie, Affaire relative à certains —. (Arrêt n° 6.) Actes et Doc. 2: 451. Texte 2: 456, 515, 516, 518, 523, 525. 6: 2824. Études sur l'Arrêt 2: 713 et suiv., 739. 3: 1472. 5: 2373.

Intérêts allemands en Haute-Silésie, Affaire relative à certains —. (Fond.) (Arrêt n° 7.) Actes et Doc. **3**: 1413. Texte **2**: 456. **3**: 1421, 1423. **6**: 2825. Études sur l'Arrêt **2**: 735 et suiv. **3**: 1476-1478. **4**: 1976, 1979. **5**: 2373. Voir aussi Chorzów.

Internationalisme 2: 1047-1054. 3: 1678-1685. 4: 2174-2183. 5: 2548-2550. 6: 3017-3020. 7: 3469-3474. 8: 3902-3918. 9: 4336-4338. 10: 4782-4786. Interprétation de l'Accord gréco-bulgare

du 9 déc. 1927 (Accord Caphandaris-Molloff). (Avis du 8 mars 1932.) Actes et Doc. 9: 4073. Texte 8: 3632, 3653. 10: 4504. 12: 5391. Suites 9: 4117-4118. Études sur l'Avis 8: 3769. 9: 4124, 4160. 11: 4977. 12: 5434. Interprétation de l'Accord gréco-turc du 1et déc. 1926 (Protocole final, art. Il'). (Avis n° 16.) Actes et Doc. 5: 2348. Texte 5: 2353, 2359. 6: 2826 bis. Suites 5: 2365-2366. Études sur l'Avis 10: 4583.

Interprétation de la Convention de 1919 concernant le travail de nuit des femmes. (Avis du 15 nov. 1932.) Actes et Doc. 9: 4076. Texte 9: 4081, 4088-4089, 4102-4103. 10: 4504, 4507. 12: 5391. Suites 9: 4119-4120. 10: 4538-4543. Études sur l'Avis 9: 4203-4205. 10: 4025. 11: 4988-4989.

Interprétation du Statut du Territoire de Memel. (Arrêts des 24 juin et 11 août 1932.) Actes et Doc. 9: 4075. 12: 5387. Texte 9: 4078, 4080, 4094-4101. 10: 4504, 4507. 12: 5387, 5391, 5392. Études sur les Arrêts 9: 4181-4202. 10: 4619-4624. 11: 4985-4987. 12: 5438-5441. Voir aussi 9: 4029-4030. Irak, voir Frontière entre la Turquie et l'—.

Irlande, Actes législ., Doc. et Débats parlem. 3: 1366. 6: 2749. 7: 3199-3201.
Voir aussi 6: 3127. 8: 3894.

Italie, Actes législ. 7: 3202. 8: 3582.

Japon, Actes législ. 4: 1890. Le Japon et la Cour 12: 5729.

Jaworzina (Javorina) (Affaire de —). (Avis n° 8.) Actes et Doc. 2: 451. Texte 2: 457, 492-498. 3: 1419. 6: 2822. Suites 2: 582-591. Études sur l'Avis 2: 681 et suiv., 739. 4: 1963-1964, 1968-1969. 5: 2375. 6: 2839 bis. 8: 3673. 10: 4570-4571.

Journaux 2: 1063. 6: 3024.

Juges, Biographie des — 2:407-424. 3:1384-1388. 4:1897-1901. 5:2298-2321. 6:2778-2782. 7:3221-3245. 8:3590-3591. 9:4038-4040. 10:4439-4442. 11:4886-4901. 12:5246-5303. Election des — 2:407-424. 3:1384-1388. 5:2298-2321. 6:2767-277. 7:3221-3244. 8:3590-3591. 9:4038-4040. 11:4902-4904. 12:5304-5313, 5318-5332. Privilèges et immunités diplomatiques des — 2:1292. 3:1847. 4:1918-1923. 5:2340-2345. 6:2808. 7:3269-3272. 8:3621-3622. 9:4061-4064. 10:4480-4484. 11:4929-4931. 12:5380-5383.

Juges ad hoc 8: 3588-3589. 10: 4443. Iuridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder. (Arrêt n° 16.) Doc. 6: 2817. Texte 6: 2820, 2832, 2834. **7**: 3291, 3297. **8**: 3634, 3636. Études sur l'Arrêt 7: 3345. 8: 3691, 3694. **9**: 4146. Juristes, voir Comité[s] de -. Justice, voir Arbitrage et -.

Kellogg, voir Pacte Kellogg.

Landwarów-Kaisiadorys, voir Trafic ferroviaire, etc.

Législation, voir Actes législatifs.

Lettonie, Actes législ. 2: 363-364. 7: 3203-3205.

Lithuanie, Actes législ. 10: 4431-4432. Litispendance, Exception de — 6: 2787. Locarno, voir Accords de -

Locaux de la Cour dans le Palais de la Paix 9: 4065-4071. 10: 4485. 11: 4932. Loder, Décès de M. B. C. J. - 12: 5295-

Lois d'approbation et de publication des divers pays 2: 231-406. 3: 1326-1383. **4**: 1876-1896. **5**: 2291-2297. **6**: 2691-2766. **7**: 3160-3216. **8**: 3555-3583. **9**: 4024-4032. **10**: 4431-4434. 11: 4842, 4878-4881. 12: 5237-5241. Losinger & Cie, S. A., Affaire —.

(Exception préliminaire.) (Ordonnance du 27 juin 1936.) Texte 12: 5390. « Lotus », Affaire du --. (Arrêt n° 9.)

Actes et Doc. 4: 1925. 7: 3286. Texte **4**: 1930, 1940-1952. **5**: 2356. **6**: 2826. **7**: 3286. Études sur l'Arrêt **3**: 1488. **4**: 1981-2014. **5**: 2377-2390. **6**: 2852-2854. **7**: 3323-3324. **8**: 3679-3685. **9**: 4136-4138. **10**: 4557, 4579-4582. **12**: 5423-5426.

Luxembourg, Actes législ. 2: 365. 6: 2750. 7: 3206. Voir aussi 9: 4414.

Mandats (Les — et la Cour) 7: 3255 bis, 3530-3532. 9: 4411. 12: 5727

Maroc, voir Décrets de nationalité.

Mavrommatis, Affaire des Concessions — en Palestine. (Arrêt n° 2.) Actes et Doc. 2: 451. Texte 2: 456, 499-507, 513. 6: 2823. Études sur l'Arrêt 2: 689 et suiv., 739. 5: 2369. 10: 4557, 4573.

Mavrommatis, Affaire des Concessions —. (Arrêt n° 5.) Actes et Doc. **2**: 451. Texte **2**: 456, 499-507, 511, 513. 6: 2824. Études sur l'Arrêt 2: 689 et suiv. 10: 4557, 4573.

Mavrommatis, Affaire des Concessions — (réadaptation). (Compétence.) (Arrêt

nº 10.) Actes et Doc. 4: 1926. Texte 4: 1931. 5: 2356. 6: 2826. Études sur l'Arrêt 4: 2013, 2015. 5: 2370, 2371. **10**: 4557, 4572, 4573. Memel, voir Interprétation du Statut du

Territoire de -

Mesures conservatoires 7: 3248. 8: 3592, 3597. **9**: 4041. **11**: 4905-4906. Voir aussi les ordonnances dans la collection des Arrêts et Avis de la Cour. Minorité allemande, voir Réforme agraire polonaise.

Minorités 2: 1297-1299. 3: 1844. 4: 2256-2257. **6**: 2786, 3128-3129. **7**: 3255, 3533-3536. **8**: 3605, 3998-4001. **9**: 4395-4404. **10**: 4821-4826. **12**: 5379, 5723-5726.

Minorités en Albanie, voir Écoles minoritaires en Albanie.

Minorités (Droits de -) en Haute-Silésie. (Arrêt n° 12.) Actes et Doc. 5: 2347. Texte 4: 1935, 1960. 5: 2357, 2358, 2362. **6**: 2826 bis. Études sur l'Arrêt 4: 2022-2025. 5: 2399, 2400. **6**: 2847-2849. **7**: 3329, 3330. 9: 4142.

Minorités en Haute-Silésie, voir aussi Accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie.

Monastère 'de Saint-Naoum, voir Saint-Naoum.

Monographies sur la Cour en général 2: 763-869. 3: 1502-1571. 4: 2045-2078. **5**: 2432-2465. **6**: 2907-2939. **7**: 3377-3408. **8**: 3790-3836. **9**: 4233-4264. **10**: 4675-4705. **11**: 5041-5055. **12**: 5533-5562.

Mossoul, voir Frontière entre la Turquie et l'Irak.

Nationalité, voir Décrets de —. Nationalité polonaise, voir Acquisition de la -

Nationaux polonais, voir Traitement des -

Nécrologie, voir Biographies des Juges. Neutres, Av.-proj. des Puissances -2: 72-127. 4: 1860-1866.

Norvège, Actes législ. 2: 366-375. 6: 2751-2753. Voir aussi 10: 4544. Av.proj. norvégien 2: 83, 84, 88, 91, 111-112. S. d. N., Publ. offic. norvégiennes 2: 754-758. 10: 4674.

Nouvelle-Zélande, Actes législ. 2: 376 6: 2754.

Oder, voir Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'-. Optants hongrois, voir Différend roumano-hongrois.

Ordonnances, voir Arrêts, et aussi sous les affaires mêmes. Organisation centrale pour une paix durable 2: 49, 55, 65, 66. Organisation de la Cour 2: 128-450. $\mathbf{3}$: 1300-1412. $\mathbf{4}$: 1867-1923. $\mathbf{5}$: 2281-2345. **6**: 2672-2808. **7**: 3140-3278. **8**: 3547-3622. **9**: 4010-4071. **10**: 4424-4485. 11: 4841-4932. 12: 5205-5384. Organisation du Greffe de la Cour 7: 3273-3278. **12**: 5384. Organisation internationale du Travail, Ouvrages sur l'-, où il est question de la Cour 2: 927-933. 3: 1614-1617. **4**: 2107-2108. **5**: 2490-2492. **6**: 2965, 2966. **7**: 3431-3433. **9**: 4297. **10**: 4729. **11**: 5073-5074, 5126, 5152. **12**: 5603-5604. Voir aussi Compétence de l'-. Oscar Chinn, Affaire -, voir Chinn (Affaire Oscar —). Ouvrages contenant des chapitres relatifs à la Cour 2: 870-1063. 3: 1572-1687. **4**: 2079-2188. **5**: 2466-2554. **6**: 2940-3025. **7**: 3409-3477. **8**: 3837, 3921. **9**: 4265-4341. **10**: 4706-4788. **11**: 5056-5120. **12**: 5563-5081. Ouvrages de fond sur la Cour en général **2**:763-780.**3**:1502-1506.**4**:2045-2078. **5**: 2432-2436. **6**: 2907-2909. **7**: 3377-3381. **8**: 3790-3795. **9**: 4233-4235. **10**: 4675-4679. **11**: 5041. **12**: 5533-5535. Pacifisme 2: 1047-1054. 3: 1678-1685. **4**: 2174-2183. **5**: 2548-2550. **6**: 3017-3020. **7**: 3469-3474. **8**: 3902-3918. **9**: 4336-4338. **10**: 4778-4781. **11**: 5118. **12**: 5672-5676.

Pacte Kellogg 5: 2544-2546. 6: 3010-

3014. **7**: 3463. **10**: 4776-4777. **11**: 5109-5112, 5189. **12**: 5663-5664.

Paiement de divers emprunts serbes émis en France, voir Emprunts.

Paiement, en or, des emprunts fédéraux brésiliens émis en France, voir Embrunts.

Pajzs, Csáky, Esterházy, Affaire -(Exception préliminaire.) (Ordonnance du 23 mai 1936.) Texte 12: 5389.

Palais de la Paix, voir Locaux de la Cour dans le -.

Panama, Loi d'approbation et de publication 5: 2297.

Pape (Le —) et la Société des Nations **6**: 3126.

Paraguay, Actes législ. 11: 4881.

Paris, voir Accords de La Haye et de Paris.

Particuliers (Accès des —) à des juridictions internationales 6: 3130-3132.

9: 4405-4409. **10**: 4827-4831. **11**: 5193. **12**: 5714-5721. Pays de Gex, voir Zones franches.

Pays-Bas, Actes législ. 2: 377-387. 3: 1367. **4**: 1891. **6**: 2755-2758. **7**: 3207-3208. **9**: 4067-4071. Av.-proj. néerlandais de Cour **2**: 91, 111-112. S. d. N., Publ. offic. néerlandaises **2**: 750-753. **3**: 1497. **4**: 2037-2039. **5**: 2430-2431, **6**: 2904, **7**: 3376, **8**: 3789. **9**: 4231. **10**: 4673. **11**: 5040. 12: 5514.

Voir aussi Indes néerlandaises.

Pázmány (Université Peter -), Université.

Pérou, Actes législ. 8: 3583.

Phares (Affaire franco-hellénique des--). (Arrêt du 17 mars 1934.) Actes et Doc. 11: 4937. Texte 10: 4503, 4511. 11: 4946, 4950-4951. 12: 5393. Études sur l'Arrêt 10: 4662. 11: 5007-5008. **12**: 5452-5453.

Plaidoiries. voir Actes et Douments relatifs aux Arrêts et aux Avis.

Pless (Affaire relative à l'administration du prince von -). Actes et Doc. 11: 4933. (Exception préliminaire.) (Ordonn. du 4 févr. 1933.) Texte 9: 4083. **10**: 4507. **11**: 4941. **12**: 5392. (Mesures conservatoires.) (Ordonn. du 11 mai 1933.) Texte 9: 4085, 4104. 11: 4941, 4945. (Prorogation.) (Ordonn. du 4 juillet 1933.) Texte 10: 4498. 11: 4941, 4945. (Rayée du rôle de la Cour.) (Ordonn. du 2 déc. 1933.) Texte **10**: 4500. **11**: 4941, 4945. Études sur les Ordonn. **10**: 4654, 4655. **11**: 4990.

Politique, Ouvrages sur la -, où il est question de la Cour 2: 1036-1046. **3**: 1677. **4**: 2168-2173. **5**: 2547. **6**: 3015-3016. **7**: 3464-3468. **8**: 3896-3901. **9**: 4331-4335. **10**: 4778-4781. **11**: 5113-5117. **12**: 5665-5671.

Politique, Différends de caractère -, voir Différends.

Pologne, Actes législ. 2: 388-392. Minorités 12: 5723.

Populations grecques et turques, voir Échange des –

Portugal, Actes législ. 7: 3209-3211. Poste polonaise à Dantzig, voir Service postal -.

Préparation du Règlement, voir Règlement.

Préparation du Statut, voir Statut. Président de la Cour, Élection du — 10: 4439, 4441-4442. Pouvoirs du **9**: 4059-4060.

Privilèges et immunités diplomatiques 2 : 1292. 3 : 1847. 4 : 1918-1923. 5 :

2340-2345. **6**: 2808. **7**: 3269-3272. **8**: 3621-3622. **9**: 4061-4064. **10**: 4480-4484. **11**: 4929-4931. **12**: 5380-5383. Procédure 2: 433-439. 3: 1392-1395.

4: 1902-1905. **5**: 2322-2325. **6**: 2783-2788. **7**: 3246-3252, 3454, 3455. **8**: 3592-3599. **9**: 4041. **10**: 4444-4446. **11**: 4905-4910. **12**: 5333-5339.

Projets, voir Avant-projets.
Protocole de Genève 2: 1007-1023. 3: 1671-1673. **4**: 2166. **6**: 3007. **10**: 4772-4773. **12**: 5653-5656.

Protocole de signature, Textes du -2: 211-230. 3: 1319-1325. 4: 1872-1875. **6**: 2689. **7**: 3156-3159. **8**: 3552-3554. **12**: 5222-5228.

Protocole de Vienne, voir Privilèges et immunités diplomatiques.

Questions spéciales relatives à la Cour 2: 1064-1299. 3: 1688-1847. 4: 2189-2259. **5**: 2555-2661. **6**: 3026-3135. **7**: 3478-3536. **8**: 3922-4005. **9**: 4342-4418. 10: 4789-4833. 11: 5121-5199. **12**: 5682-5729.

Radiophonie 8: 4002.

Rapports annuels de la Cour 2: 759-762. **3**: 1498-1501. **4**: 2041-2044. **5**: 2419-2422. **6**: 2895-2898. **7**: 3366-3369. **8**: 3781-3784. **9**: 4227-4230. **10**: 4671-4672. **11**: 5034-5035. **12**: 5510-5511.

Rapports entre les États 2: 1031-1035. **3**: 1677. **4**: 2168-2173. **5**: 2547. **6**: 3015-3016. **7**: 3464-3468. **8**: 3896-3901. **9**: 4131-4135. **10**: 4778-4781. **11**: 5113-5117. **12**: 5665-5671.

Ratification des divers pays 7: 3217-3220. 8: 3584-3587. 9: 4033-4037. **10** · 4435-4438. **11** : 4882-4885. **12** : 5242-5245.

Reconvention 6: 2783-2784. 7: 3247. Recours, Instance de — 6: 2791-2792, **27**94-2795. **8**: 3618-3620. **9**: 4042,

4043, 4054. 10: 4458, 4460, 4461. 12: 5362-5364.

Réforme agraire en Roumanie, voir Différend roumano-hongrois.

Réforme (La —) agraire polonaise et la minorité allemande. Actes et Doc. 11: 4934. (Mesures conservatoires.) (Ordonn. du 29 juill. 1933.) Texte 10: 4499. **11**: 4941, 4944. Études sur l'Ordonn. 10: 4656. (Rayée du rôle de la Cour.) (Ordonn. du 2 déc. 1933.) Texte 10: 4501. 11: 4941.

Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche. (Avis du 5 sept. 1931.)

Actes et Doc. 8: 3624. Texte 8: 3628, 3639-3647. **9**: 4090. Suites **8**: 3658-3659. Études sur l'Avis **8**: 3708-3763. **9**: 4124, 4148-4156. **10**: 4592-4597. **11**: 4975. **12**: 5429-5432. Règlement et Règlement revisé 2: 433-439. **3**: 1392-1395. **4**: 1902-1905. **6**: 2788. **7**: 3246-3252. **8**: 3592-3599. **10**: 4444-4446. **12**: 5333-5334. Réparations, Question des — 9: 4410. 4416.

Revision du Règlement, voir Règlement. Revision du Statut, voir Statut.

Roumanie, Actes législ. 3: 1368. 7: 3212. Voir aussi Différend roumano-

Russie soviétique (La --) et la Cour 11: 5198-5199.

Saint-Naoum, Affaire du Monastère de —. (Frontière albanaise.) (Avis n° 9.) Actes et Doc. 2: 451. Texte 2: 457, 503, 513. **6**: 2823. Suites **2**: 592-593. **3**: 1434. Études sur l'Avis **2**: 695 et suiv., 739. **4**: 1970-1972. **8**: 3674-3675. **9**: 4130.

Saint-Siège, voir Pape (Le —) et la Société des Nations.

Salvador, Actes législ. 7: 3213-3214. Sanctions 9: 4418.

Savoie (Haute- -), voir Zones franches. Schücking, Décès de M. W. - 12: 5250-

Service postal polonais à Dantzig. (Avis n° 11.) Actes et Doc. 2: 451. Texte 2: 457, 509-514, 516. **6**: 2824. Suites **2**: 597-602. Études sur l'Avis **2**: 705 et suiv., 739. **3**: 1452-1458, **1472. 4**: 1963-1964, 1974-1975. **5**: 2376. **7**: 3320. **8**: 3677-3678. **9**: 4132. Société des Nations, Élaboration du Statut de la Cour par le Conseil et par la 1ère Assemblée 2: 128-210. **3**: 1300-1318, **4**: 1867-1871, **7**: 3140. Revision du Statut de la Cour à la suite d'une décision de la 9me Assemblée **5**: 2281-2290. **6**: 2672-2688, 2690, 2695, 2704, 2706, 2709-2721, 2748, 2750-2763. **7**: 3141-3155, 3160-3216. **8**: 3547-3551. **9**: 4010-4023. 10: 4424-4425, 4431, 4433. 12: 5205-5228. Ouvrages sur la -, où il est question de la Cour 2: 870-926. 3: 1572-1613. 4: 2079-2106. (Voir aussi **4**: 2258.) **5**: 2466-2489. **6**: 2940-2964. **7**: 3409-3430. **8**: 3837-3857. **9**: 4265-4296. **10**: 4706-4728. **11**: 5056-5072. 12: 5563-5602. Texte du Pacte del a — **2**: 92, 93, 94. **4**: 1860-1861. Projets de Pacte 2: 72-127. 4: 18601861. **5**: 2279-2280. **6**: 2669-2671. **7**: 3139. **8**: 3544. Publ. offic. de la — **2**: 741-748. **3**: 1489-1496. **4**: 2029-2036. **5**: 2411-2418. **6**: 2887-2894. **7**: 3358-3365. **8**: 3772-3779. **9**: 4219-4230. **10**: 4663-4670. **11**: 5026-5033, 5036-5039. **12**: 5502-5509, 5512, 5513. Recours ouverts aux particuliers contre la — **4**: 2258.

Solution pacifique des différends internationaux. Ouvrages sur la —, où il est question de la Cour 2: 973-1030. 3: 1646-1676. 4: 2152-2188. 5: 2513-2546. 6: 2991-3014. 7: 3450-3463. 8: 3876-3895. 9: 4316-4330. 10: 4765-4777. 11: 5099-5112. 12: 5642-5664.

Sources officielles 2: 741-762. 3: 1489-1501. 4: 2029-2044. 5: 2411-2431. 6: 2887-2906. 7: 3358-3376. 8: 3772-3789. 9: 4219-4232 a. 10: 4663-4674. 11: 5026-5040. 12: 5502-5502.

Stationnement des navires de guerre polonais, voir Accès des —.

Statut, Commentaires du — 10: 4426, 4428. Élaboration du — par le Conseil et par la rère Assemblée de la S. d. N. 2: 128-210. 3: 1300-1318. 4: 1867, 1871. 7: 3140. 8: 3547. Interprétation 10: 4426. Revision du — (décision de la 9me Assemblée) 5: 2281-2290. 6: 2672-2688, 2690-2695, 2704, 2706, 2709-2721, 2748, 2750-2763. 7: 3141-3155, 3160-3216. 8: 3548-3551. 9: 4010-4024, 4031. 10: 4424-4425, 4431, 4433. 12: 5205-5228. Texte du — 2: 211-230. 3: 1319-1325. 4: 1872-1875. 6: 2689. 7: 3156-3159. 8: 3552-3554. 10: 4427. 12: 5222-5228.

Statut, voir aussi Actes législatifs des divers pays; Documents et Débats parlementaires; Lois et décrets d'approbation et de publication.

Statut de la Carélie orientale. (Avis n° 5.)
Actes et Doc. 2: 451. Texte 2: 457,
475-491. 6: 2822. Suites 2: 542-553.
Etudes sur l'Avis 2: 653 et suiv., 739.
11: 4971.

Statut du Territoire de Memel, voir Interprétation du —.

Statut juridique du Groënland oriental, voir Groënland.

Statut juridique du territoire du sudest du Groënland, voir Groënland.

Suède, Av.-proj. suédois de Cour **2**: 84, 85, 86, 87, 88, 91, 111-112. Actes législ. **2**: 393. **3**: 1369-1382. **6**: 2759-2760. **12**: 5237-5241. S. d. N., Publ. off. suédoises **12**: 5517-5532.

Suisse, Actes législ. 2: 394-404. 6: 2761-2766; voir aussi 10: 4535-4536. Av.-proj. suisse de Cour 2: 89, 90, 91, 111-112. S. d. N., Doc. offic. suisses 6: 2906. 8: 3785-3788. 9: 4232-4232 a. 12: 5515-5516. Voir aussi Dommages de guerre suisses.

Suites des Arrêts et des Avis 2: 526-626.
3: 1434-1440. 4: 1961-1962. 5: 2363-2366. 7: 3304-3307. 8: 3655 a-3665.
9: 4105-4120. 10: 4512-4547. 11: 5015-5025. 12: 5479-5501.

Tchécoslovaquie, Actes législ. 2: 405-406. Timbres de la Cour 10: 4835.

Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne (section de ligne Landwarów-Kaisiadorys). (Avis du 15 oct. 1931.) Actes et Doc. 8: 3625. Texte 8: 3629, 3648-3651. 9: 4090. 12: 5391. Suites 8: 3660-3661. Études sur l'Avis 8: 3764. 9: 4124. 10: 4598-4599. 11: 4976.

Traité de Lausanne, voir Frontière entre la Turquie et l'Irak.

Traité de Neuilly, art. 179, annexe, par. 4 (interprétation). (Arrêt n° 3.) Actes et Doc. 2: 451. Texte 2: 456, 503-506, 513. 6: 2823. Études sur l'Arrêt 2: 694 et suiv., 739. 5: 2372. (Arrêt n° 4, Interprétation de l'Arrêt n° 3.) Actes et Doc. 2: 451. Texte 2: 456, 503-506, 511, 513. 6: 2824. Études sur l'Arrêt 2: 694 et suiv., 739. Traité de Trianon, Revision du — 9: 4413.

Traité sino-belge, Dénonciation du —. Ordonnances 3: 1416, 1429-1431, 1433.
4: 1934. 5: 2350, 2352. 6: 2826, 2826 bis. 8: 3634. Actes et Doc. 6: 2809. Articles de revues 3: 1485-1487.
4: 2020-2021. 5: 2401. 6: 2855.

Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig. (Avis du 4 févr. 1932.) Actes et Doc. 9: 4072. Texte 8: 3631, 3653, 3654, 3655. 9: 4091. 10: 4504. 12: 5391. Suites 8: 3064-3665. 9: 4115-4116. 10: 4518-4523. Études sur l'Avis 8: 3766-3768. 9
4124, 4157-4159. 10: 4602. 12: 5433. Traités Bryan 2: 10, 11.

Travail, Organisation internationale du —,

Travail de nuit des femmes, voir Interprétation de la Convention de 1919 concernant le —.

Travaux préparatoires 7: 3252.

Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque (Appels contre certains jugements du -), voir Appels, et aussi Université Peter Pázmány.

Tribunal international de droit privé 11:

5189-5190. **12**: 5714-5721. Tunisie, voir Décrets de nationalité en —.

Union douanière austro-allemande, voir Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche.

Union interparlementaire 2: 18, 19, 20. 26 34.

Université Peter Pázmány c, État tchécoslovaque. Appel contre une sentence du T. A. M. hungaro-tchécoslovaque. (Arrêt du 15 déc. 1933.) Actes et Doc. 11: 4935-4936. Texte 10: 4502. 11: 4941, 4946-4949. Études sur l'Arrêt **10**: 4657-4661. **11**: 5001-5006. **12**: 5450-5451.

Uruguay, Actes législ. 4: 1892-1896. **7**: 3215-3216. **10**: 4433-4434.

Venezuela, Actes législ. 3: 1383. 9: 4032.

Wilson, Projets du président — 2: 73. **4**: 1860-1861. **5**: 2279-2280.

« Wimbledon », Affaire du vapeur —. (Arrêt n° 1.) Actes et Doc. 2: 451. Texte 2: 456, 458, 486-491, 497, 498. 6: 2822. Études sur l'Arrêt 2: 661 et suiv., 739. **3**: 1441-1446. **5**: 2367. **8**: 3672. **9**: 4127-4129. **10**: 4557, 4567. **12**: 5420-5421.

Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex. (Ordonn. du 19 août 1929.) Actes et Doc. 6: 2813-2816. Texte 6: 2819, 2827, 2830-2832. 8: 3634. Études sur l'affaire 6: 2866-2879. 7: 3297. Deuxième phase (Ordonn. du 6 déc. 1930). Actes et Doc. 7: 3281-3285. Texte 7: 3289, 3297, 3299-3303. **8**: 3634, 3637. Études **7**: 3309-3310, 3312, 3313, 3334-3344. **8**: 3696-3704. Troisième phase (Arrêt du 7 juin 1932). Actes et Doc. 9: 4074. Texte 8: 3633. **9**: 4092-4094. **10**: 4504, 4507, 4508. Suites **10**: 4524-4537. **11**: 5018-5025. **12**: 5481-5485. Études sur l'Arrêt **8**: 3770-3771. **9**: 4161-4180. **10**: 4603-4617. **11**: 4978-4984. **12**: 5434-5437.

CHAPITRE X

CINQUIÈME ADDENDUM A LA QUATRIÈME ÉDITION

DE LA COLLECTION DES TEXTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR ¹

La quatrième édition de la Collection des Textes régissant la compétence de la Cour, datée du 31 janvier 1932, cite tous les actes internationaux entrés en vigueur ou simplement signés qui confèrent, à un titre quelconque, une compétence à la Cour ou à son Président, et qui étaient parvenus à la connaissance du Greffe avant cette date. La Collection reproduit intégralement ceux qui ont pour objet le règlement pacifique des différends; pour les autres, elle en donne les extraits pertinents.

Les premier, second, troisième et quatrième addenda à cette édition, qui ont paru dans le Huitième Rapport annuel (pp. 427-478), dans le Neuvième Rapport annuel (pp. 277-365), dans le Dixième Rapport annuel (pp. 253-354) et dans le Onzième Rapport annuel (pp. 247-342), contiennent tous les renseignements en la matière parvenus au Greffe au 15 juin 1935.

Ci-après sont données, à titre de « cinquième addendum », les informations additionnelles obtenues du 15 juin 1935 au

15 juin 1936.

Le présent chapitre a donc pour but de mettre à jour la quatrième édition de la *Collection* complétée par les chapitres X des Huitième, Neuvième, Dixième et Onzième Rapports annuels. Comme ceux-ci, il est divisé en deux sections: la première contient les modifications et additions qu'il y a lieu d'apporter aux textes cités dans ladite édition et ses addenda, du fait, entre autres, de nouvelles signatures, de ratifications, etc.; les numéros d'ordre se réfèrent soit à la *Collection*, soit aux addenda. La seconde section contient les nouveaux actes internationaux parvenus à la connaissance du Greffe depuis qu'a paru le Onzième Rapport annuel. Ils sont répartis selon le système

¹ Publications de la Cour, Série D, n° 6.

suivi pour la Collection. Pour la langue dans laquelle les actes sont reproduits, il a paru préférable de suivre le système appliqué dans la quatrième édition de la Collection des Textes (cf.

préface de cette publication, p. 10).

La Collection, avec ses addenda, ne saurait prétendre à être absolument complète et exacte; toutefois, elle se fonde exclusivement sur des données officielles, tant en ce qui concerne l'existence même des clauses touchant l'activité de la Cour que pour ce qui est du texte de ces clauses et de l'état des signatures et ratifications y afférentes. Ces données sont de deux espèces différentes: publications officielles soit de la Société des Nations et des organes de celle-ci, soit des divers gouvernements; communications directes émanant de ces mêmes sources 1.

De même que les années précédentes, il a été procédé à un tirage à part du présent chapitre, afin que l'addendum puisse facilement être ajouté à la Collection des Textes. Ce tirage peut être mis à la disposition des personnes qui sont en possession de la qua-

trième édition de la Collection.

¹ Voir, pp. 94-95 du présent Rapport, le récit des démarches faites par le Greffier de la Cour auprès des gouvernements des États admis à ester en justice devant la Cour pour les amener à communiquer au Greffe les textes des nouveaux accords conclus par eux et contenant des dispositions relatives à la juridiction de la Cour.

SECTION I

MODIFICATIONS ET ADDITIONS AUX TEXTES CITÉS DANS LA QUATRIÈME ÉDITION DE LA COLLECTION DES TEXTES ET DANS LES PREMIER, SECOND, TROISIÈME ET QUATRIÈME ADDENDA A CETTE ÉDITION 1

3. — PROTOCOLE DE SIGNATURE DU STATUT DE LA COUR. Genève, 16 décembre 1920.

Signat. 2 (suite): Argentine, Turquie

Ratif. 3 (suite): Bolivie

7 juillet 1936

6. — PROTOCOLE RELATIF A LA REVISION DU STATUT DE LA COUR. Genève, 14 septembre 1929.

Signat. (suite): Argentine

Ratif. (suite): Pérou (dépôt non encore effectué).

Entrée en vigueur: Ce protocole est entré en vigueur le 1er février 1936, conformément à la résolution de l'Assemblée du 27 septembre 1935 et au rapport qui a été adopté par le Conseil le 23 janvier 1936 (voir pp. 48 et suiv.).

8. — PROTOCOLE RELATIF
A L'ADHÉSION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
AU PROTOCOLE DE SIGNATURE DU STATUT DE LA COUR.
Genève, 14 septembre 1929.

Signat. (suite): Turquie

9. — DISPOSITION FACULTATIVE RELATIVE A L'ACCEPTATION COMME OBLIGATOIRE DE LA JURIDICTION DE LA COUR.

La liste ci-après donne pour chaque État signataire de la Disposition facultative la référence au volume des Publications de la Cour

¹ Voir E 8, pp. 429-449; E 9, pp. 279-301; E 10, pp. 255-322; E 11, pp. 249-274.

² Signat.: Signataires. ³ Ratif.: Ratifications.

où se trouve reproduite sa ou ses déclarations d'acceptation et de renouvellement. (D 6 signifie: Collection des Textes régissant la compétence de la Cour, 4^{me} éd., 1932; E 8, E 9, E 10, E 11, E 12, signifient: Huitième, Neuvième, Dixième, Onzième, Douzième Rapports annuels):

	Volume.	Pages.		Volume.	Pages.
Union sud-afri-			Hongrie 1	Ею	255
caine	D 6	46	Inde	D 6	48
Albanie))	52	Iran))	53
_{>)} 1	E 12	333	É. libre		
Allemagne	D 6	42	d'Irlande))	44
₎₎ 1	E 9	28o	Italie	>>	43
Argentine	E 12	333	Lettonie))	43
Australie	D 6	49	_{>>} 1	Εıι	250
Autriche))	38	Libéria	D 6	36
₎₎ 1))	4 I	Lithuanie	D 6	37
Belgique))	39	,, 1	>>	51
Bolivie	E 12	335	₎₎ 1	Еп	251
Brésil	D 6	37	Luxembourg	D 6	52
Bulgarie	>>	36	Nicaragua))	51
Canada	>>	50	Norvège))	36
Chine))	38	₎₎ 1))	41
Colombie))	54	,, 1	E 12	335
Costa-Rica	»	35	Nouvelle-		
Danemark))	34	Zélande	D 6	47
,, 1))	39	Panama))	37
» 1	E 12	33 5	Paraguay	E 9	280
Rép. domini-			Pays-Bas	D $\hat{6}$	35
caine	D 6	38	₎₎ 1))	40
Espagne))	43	Pérou))	49
Estonie))	38	Pologne	>>	54
» 1))	42	Portugal))	33
Éthiopie))	40	Roumanie))	53
₃₎ 1	E 8	430	₎₎ 1	E 12	33 5
)) 1	Еп	250	Salvador	D 6	34
Finlande	D 6	35	,) 1))	51
» 1))	41	Siam))	49
France))	45	Suède))	36
» 1	E 12	334	» 1	>>	40
Grande-			₃₎ 1	E 12	334
Bretagne	D 6	45	Suisse	D 6	34
Grèce))	44)) 1))	39
₎₎ 1	Еп	249	Tchécoslovaquie))	47
Guatemala	D 6	41	Turquie	E 12	334
Haïti))	37	Uruguay	D 6	35
Hongrie	»	42	Yougoslavie	»	51

¹ Renouvellement.

Textes des déclarations apposées à la Disposition facultative depuis le 15 juin 1935:

Albanie (renouvellement).

Au nom du Gouvernement royal d'Albanie, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale vis-àvis de tout autre Membre de la Société des Nations ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la disposition facultative prévue à l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, pour une durée de cinq années à dater du 17 septembre 1935, sur tous les différends énumérés dans ledit article qui s'élèveraient postérieurement au 17 septembre 1930, date de l'engagement précédemment contracté par l'Albanie et que la présente déclaration vise à renouveler, au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite date, autres que :

a) les différends ayant trait au statut territorial de l'Albanie;
 b) les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Royaume

d'Albanie:

c) les différends concernant, directement ou indirectement, l'application des traités ou conventions acceptés par le Royaume d'Albanie et prévoyant un autre mode de règlement pacifique.

Genève, le 7 novembre 1935.

(Signé) LEC KURTI.

Argentine.

Au nom de la République argentine, sous réserve de ratification par le Congrès national, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, pour une durée de dix années à compter du jour du dépôt de l'instrument de ratification, sur tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification, sauf les cas où les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

La présente déclaration ne s'applique pas:

1° aux questions déjà réglées,

2° aux questions qui, d'après le droit international, ressortissent à la juridiction locale ou au régime constitutionnel de chaque État.

Genève, le 28 décembre 1935.

(Signé) Enrique Ruiz Guinazu.

Turquie.

Au nom de la République turque, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout Membre de la Société des Nations ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, pour une durée de cinq ans, sur tous les différends énumérés dans ledit article qui s'élèveraient postérieurement à la signature de la présente déclaration, à l'exception des différends se rapportant soit directement soit indirectement à l'application des traités ou conventions conclus par la Turquie et prévoyant un autre mode de règlement pacifique.

Genève, le 12 mars 1936.

(Signé) CEMAL HÜSNÜ TARÂY.

France (renouvellement).

Au nom du Gouvernement de la République française et conformément à la loi du 28 mars 1936, je déclare renouveler, pour une durée de cinq années à dater du 25 avril 1936, la déclaration en date du 19 septembre 1929 portant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de ladite Cour, dans la mesure et sous les conditions et réserves énoncées dans ladite déclaration.

Fait à Paris, le 7 avril 1936.

(Signé) P. E. FLANDIN.

Suède (renouvellement).

Au nom du Gouvernement royal suédois, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-àvis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36, alinéa 2, du Statut de ladite Cour, pour une période de dix années, à compter du 16 août 1936, date à laquelle la déclaration du Gouvernement suédois du 18 mars 1926 cessera de porter ses effets.

Genève, le 18 avril 1936.

(Signé) K. I. WESTMAN.

Norvège (renouvellement).

Au nom du Gouvernement norvégien et sans réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale purement et simplement pour la durée de dix années à compter du 3 octobre 1936.

Ministère des Affaires étrangères, Oslo, le 19 mai 1936.

Le Ministre des Affaires étrangères: (Signé) HALDVAN KOHT.

Danemark (renouvellement).

Au nom du Gouvernement royal danois, et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36, alinéa 2, du Statut de ladite Cour, pour une période de dix années à compter du 13 juin 1936.

Genève, le 4 juin 1936.

(Signé) WILLIAM BORBERG.

Roumanie (renouvellement).

Au nom du Gouvernement roumain, je déclare renouveler pour une période de cinq ans, à partir du 9 juin 1936, la déclaration du 4 octobre 1930 relative à l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, conformément à l'article 36, § 2, du Statut de la Cour, dans les limites et sous les conditions et réserves énoncées dans ladite déclaration.

Genève, le 4 juin 1936.

Le Chargé d'affaires p. i.: (Signé) D. CANTENIR.

Bolivie.

(Dépôt de l'instrument de ratification : 7 juillet 1936.)

Au nom de la République de Bolivie, et dûment autorisé, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans

convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale purement et simplement, pour une durée de dix années.

Genève, le 7 juillet 1936.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent de Bolivie auprès de la Société des Nations: (Signé) A. Costa du Rels.

Tableau des États ayant souscrit à la Disposition facultative 1.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle 2.
Union sud- africaine	19 IX 29	Ratification. Réciprocité. 10 ans, et par la suite jusqu'à notification de l'abrogation. Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification, sauf les différends — au sujet desquels les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique; — entre Membres de la Société des Nations qui sont également membres du Commonwealth britannique; — relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de l'Union sud-africaine. Faculté, pour les différends examinés par le Conseil, de suspendre sous certaines conditions la procédure judiciaire.	7 IV 30
Albanie	17 IX 30	Ratification. Réciprocité. 5 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification). Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification. A l'exception des différends a) qui ont trait au statut territorial de l'Albanie; b) qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de l'Albanie; c) qui, directement ou indirectement, concernent l'application de traités prévoyant un autre mode de règlement pacifique	17 IX 30

¹ Parfois la date de la signature de la Disposition facultative n'a pas été inscrite dans la déclaration. Dans ces cas, le tableau donne entre parenthèses une indication approximative fondée sur la date à laquelle la déclaration a été publiée pour la première fois dans un document officiel de la Société des Nations; ce document est alors mentionné en note.

² La ratification n'est en effet pas exigée par le texte de la Disposition facultative.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Albanie (s <i>uite</i>)	Renouvelé le 7 XI 35	Pour 5 ans (à dater du 17 septembre 1935).	
Allemagne	Renouvelé le 9 II 33		29 II 28 5 VII 33
Argentine	28 XII 35	Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification). Pour tout différend qui s'élèverait après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification. Sauf les cas où les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. La déclaration ne s'appliquant pas aux questions déjà réglées et à celles qui, d'après le droit international, ressortissent à la juridiction locale ou au régime constitutionnel de chaque État.	
Australie	20 IX 29	(Voir, mutatis mutandis, les condi- tions stipulées par l'Union sud- africaine.)	18 VIII 30
Autriche	I4 III 22 Renouvelé le I2 I 27	Réciprocité. 5 ans. Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification).	13 III 27
Belgique	25 IX 25	Ratification. Réciprocité. 15 ans. Pour tout différend qui s'élèverait après la ratification au sujet de situations ou faits postérieurs à ladite ratification.	10 111 26

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification <i>éventuelle</i> .
Belgique (suite)		Sous réserve des cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	
Bolivie	7 VII 36	Réciprocité. 10 ans.	7 VII 36
Brésil	I XI 2I 1	Réciprocité. 5 ans. Sous réserve de l'acceptation de la juridiction obligatoire par deux au moins des Puissances représentées d'une façon permanente au Conseil de la Société des Nations 2.	
Bulgarie	(1921)3	Réciprocité.	I2 VIII 2I
Canada	20 IX 29	(Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.)	28 VII 30
Chine	13 V 22	Réciprocité. 5 ans.	
Colombie	6 I 32	Réciprocité.	
Costa-Rica	(Avant le 28 I 2I) 4	Réciprocité.	
Danemark	(Avant le 28 1 21) 5	Ratification. Réciprocité.	13 VI 21
	Renouvelé le II XII 25 Renouvelé le 4 VI 36	5 ans. Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du 13 juin 1926). Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du 13 juin 1936).	28 III 26

¹ La déclaration du Brésil est contenue dans l'instrument de ratification

Nations, vol. VI (1921), n° 170.

4 Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations

n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921. Le Costa-Rica a notifié, le 24 décembre 1924, au Secrétaire général sa décision de se retirer de la Société des Nations, cette décision devant porter effet à partir du 1er janvier 1927. Avant cette date, le Costa-Rica n'avait pas ratifié le Protocole de signature du Statut; d'autre part, le Costa-Rica n'est pas mentionné à l'annexe au Pacte de la Société des Nations. Ceci porterait à conclure que l'engagement résultant, pour le Costa-Rica, de sa signature du Protocole du 16 décembre 1920 et de sa signature de la Disposition facultative est devenu caduc.

⁵ Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

du Protocole de signature du Statut (déposé le 1er novembre 1921).

2 L'Allemagne et la Grande-Bretagne — Puissances représentées d'une façon permanente au Conseil de la Société des Nations — sont liées, la première depuis le 29 février 1928, et la seconde depuis le 5 février 1930.

3 Déclaration reproduite dans le Recueil des Traités de la Société des

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.	
République domini- caine	30 IX 24	Ratification. Réciprocité.	4 II 33	
Espagne	21 IX 28	Réciprocité. 10 ans. Pour tout différend qui s'élèverait après la signature au sujet de situations ou faits postérieurs à ladite signature. Sous réserve des cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.		
Estonie	2 V 23 ¹ Renouvelé le 25 VI 28 ²	Réciprocité. 5 ans. Pour tout différend futur à propos duquel les Parties ne sont pas convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. Pour une période de 10 ans à partir du 2 mai 1928.		
Éthiopie	Renouvelé le 15 IV 32 Renouvelé le 18 IX 34	Réciprocité. 5 ans. Les différends futurs à propos desquels les Parties auraient convenu d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique sont exceptés. Prorogation pour une durée de deux années à partir du 16 juillet 1931. Prorogation pour une durée de deux années à dater du 18 septembre 1934, avec effet rétroactif pour couvrir la période comprise entre le 16 juillet 1933 et le 18 septembre 1934.	16 VII 26	
Finlande	(1921) ³ Renouvelé le 3 III 27	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Réciprocité. 10 ans (à dater du 6 avril 1927).	6 IV 22	

¹ La déclaration de l'Estonie est contenue dans l'instrument de ratification du Protocole de signature du Statut (déposé le 2 mai 1923).
² Date de la lettre par laquelle le ministre des Affaires étrangères du Gouvernement d'Estonie a fait connaître au Secrétaire général de la Société des Nations la prorogation de la période pour laquelle ledit Gouvernement est lié.
² Déclaration reproduite dans le Recueil des Traités de la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
France	19 IX 29 ¹ Renouvelé	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification; Et qui n'auraient pu être réglés par une procédure de conciliation ou par le Conseil aux termes de l'article 15, alinéa 6, du Pacte. Sous réserve des cas où les Parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement arbitral.	25 IV 3I
	le II III 362	Pour 5 ans à dater du 25 avril 1936.	
Grande- Bretagne	19 IX 29	(Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.)	5 II 3C
Grèce	Renouvelé le 12 IX 34	Réciprocité. 5 ans. Pour toutes les catégories de différends énumérées à l'article 36 du Statut, à l'exception a) des différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication; b) des différends ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par la Grèce et prévoyant une autre procédure. Ratification. Réciprocité.	19 VII 35
		5 ans (à compter du 12 septembre 1934). Pour les catégories de différends visées à l'alinéa 2 de l'article 36 du Statut, avec les mêmes exceptions que précédemment.	
Guatemala	17 XII 26	Ratification. Réciprocité.	

¹ Cette déclaration remplace celle qui avait été faite au nom du Gouvernement français le 2 octobre 1924, et qui, sujette à ratification, n'avait pas été ratifiée.

² Cette date est celle à laquelle a été reçue à Genève une note, en date du 10 avril, de la délégation française à la Société des Nations, transmettant la déclaration de renouvellement de la France, qui est datée de Paris, le 7 avril 1036.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Haïti Hongrie	7 IX 21 14 IX 28	(Sans conditions.) Ratification. Réciprocité. 5 ans (à dater du dépôt de l'ins-	13 VIII 29
	Renouvelé le 30 v 34	trument de ratification). Ratification. Réciprocité. 5 ans (à dater du 13 août 1934).	9 VIII 34
Inde	19 IX 29	(Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.)	5 II 30
Iran	2 X 30	Ratification. Réciprocité. 6 ans (et à l'expiration de ce délai, jusqu'à notification d'abrogation). Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits ayant directement ou indirectement trait à l'application de traités acceptés par l'Iran et postérieurs à la ratification. Sauf les différends a) ayant trait au statut territorial de l'Iran, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses îles et ports; b) au sujet desquels les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique; c) relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèveraient exclusivement de la juridiction de l'Iran. Sous réserve pour l'Iran du droit de demander la suspension de la procédure devant la Cour pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations.	19 IX 32
État libre d'Irlande ¹	14 IX 29	Ratification. Réciprocité. 20 ans.	11 VII 30

¹ Par sa lettre circulaire n° 105, le Secrétaire général de la Société des Nations a porté à la connaissance des gouvernements des Membres de la Société que le ministre des Affaires étrangères de l'État libre d'Irlande lui avait fait savoir, par lettre du 21 août 1926, que l'État libre d'Irlande devait être compris parmi les Membres de la Société ayant ratifié le Protocole de signature.

A la date du 12 octobre 1926, le Secrétaire général a fait connaître au Greffier de la Cour que la lettre du 21 août, visée plus haut, lui avait été

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification <i>éventuelle</i> .
Italie	9 IX 29	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Sous réserve de tout moyen de solution prévu par une convention spéciale. Dans les cas où une solution par la voie diplomatique ou par l'action du Conseil de la Société des Nations n'interviendrait pas.	7 IX 3I
Lettonie	10 IX 29 ¹	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Pour tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	26 II 30
	Renowelé le 31 1 35	Ratification. Réciprocité. 5 ans ; à l'expiration de ce délai, la déclaration continuera à avoir ses pleins effets jusqu'à ce que notification soit donnée de son abrogation. Pour tous différends qui se seraient élevés après le 26 février 1930, date du dépôt de la ratification de la déclara- tion faite à Genève le 10 septembre 1929, ou qui s'élèveraient à l'avenir, au sujet de situations ou de faits posté- rieurs à ladite date. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	26 II 35
Libéria	(1921) ²	Ratification. Réciprocité.	

remise le 26 du même mois par le représentant de l'État libre d'Irlande auprès de la Société des Nations et que, depuis cette date, l'État libre d'Irlande figurait dans la liste du Secrétariat comme étant lié par le Protocole de la Cour.

n'avait pas été ratifiée.

² Déclaration reproduite dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170.

¹ Cette déclaration a remplacé celle qui avait été faite au nom du Gouvernement de Lettonie le 11 septembre 1923, et qui, sujette à ratification, n'avait pas été ratifiée.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Lithuanie	5 X 21 Renouvelé le 14 I 30 Renouvelé le 12 III 35 ¹	5 ans. 5 ans (à partir du 14 janvier 1930). Réciprocité. 5 ans (avec effet à partir du 14 janvier 1935).	16 V 22
Luxem- bourg	15 IX 30 ²	Réciprocité. 5 ans (renouvelable par tacite reconduction). Pour tous différends qui s'élèveraient après la signature au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite signature. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à une autre procédure ou à un autre mode de règlement pacifique.	
Nicaragua	24 IX 29	(Sans conditions.)	
Norvège	6 IX 2I	Ratification. Réciprocité. 5 ans.	3 X 2I
	Renouvelé le 22 IX 26 Renouvelé	Réciprocité. 10 ans (à dater du 3 octobre 1926). Réciprocité.	
	le 29 V 36 ³	10 ans (à compter du 3 octobre 1936).	
Nouvelle- Zélande	19 IX 29	(Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.)	29 III 30
Panama	25 X 21	Réciprocité.	14 VI 29
Paraguay	II V 334	(Sans conditions.)	
Pays-Bas	6 VIII 21	Réciprocité. 5 ans. Pour tout différend futur à propos duquel les Parties ne sont pas convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	
	Renouvelé le 2 1x 26	Réciprocité.	
	IC 2 IA 20	10 ans (à dater du 6 août 1926).	

¹ Cette date est celle à laquelle a été reçue à Genève une lettre, en date

³ Cette date est celle du dépôt de la déclaration au Secrétariat de la Société des Nations; la déclaration est datée d'Oslo, le 19 mai 1936.

La déclaration du Paraguay a été faite lors du dépôt de l'instrument de

du 8 mars 1935, contenant la déclaration de la Lithuanie.

² En 1921, le Gouvernement luxembourgeois avait déjà, sous réserve de ratification, souscrit à la Disposition facultative. Toutefois, la ratification n'était pas intervenue.

ratification du Protocole de signature du Statut.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Pays-Bas (suite)		Pour tous différends futurs à l'exception de ceux à propos desquels les Parties seraient convenues, après l'entrée en vigueur du Statut de la Cour, d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	
Pérou	19 IX 29	Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater de la ratification). Pour tous les différends qui s'élèveraient au sujet de situations et faits postérieurs à la ratification. Sauf le cas où les Parties auraient convenu soit d'avoir recours à un autre mode de règlement arbitral, soit de soumettre préalablement le différend au Conseil de la Société des Nations.	29 III 32
Pologne	24 I 3I	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. A l'exception des différends: 1° qui concerneraient les questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des États; 2° qui s'élèveraient avec des États refusant d'établir ou de maintenir des relations diplomatiques normales avec la Pologne; 3° qui se trouveraient directement ou indirectement en rapport avec la guerre mondiale ou la guerre polonosoviétique; 4° qui résulteraient directement ou indirectement de stipulations du Traité signé à Riga le 18 mars 1921; 5° qui auraient trait aux dispositions de droit interne en rapport avec les points 3 et 4.	
Portugal	(Avant le 28 I 21) ¹	Réciprocité.	8 x 21

¹ Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

J4°	D1	01 00111011 1110 0 = 11111 1	
États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Roumanie	8 x 30	Ratification. A l'égard des gouvernements reconnus par la Roumanie et sous réciprocité. 5 ans. Pour les différends juridiques dérivant de situations ou faits postérieurs à la ratification. Sous réserve des matières soumises à une procédure spéciale établie ou à convenir. Sous réserve de la faculté pour la Roumanie de soumettre le différend, préalablement à tout recours à la Cour, au Conseil de la Société des Nations. A l'exception: a) des questions de fond ou de procédure pouvant amener directement ou indirectement la discussion de l'intégrité territoriale actuelle et des droits souverains de la Roumanie, y compris ceux sur ses ports et sur ses voies de communication; b) les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent de la juridiction intérieure de la Roumanie.	9 VI 3I
	Renouvelé	Pour 5 ans (à partir du 9 juin	
Salvador	le 4 VI 36 29 VIII 30 1	Sauf pour les questions qui ne sauraient être soumises à l'arbitrage conformément à la constitution politique du Salvador. Sauf les différends surgis avant la ignature et les réclamations d'ordre pécuniaire formées contre la nation. Réciprocité seulement à l'égard des États qui acceptent l'arbitrage dans cette forme	29 VIII 30
Siam	20 IX 29	Ratification. Réciprocité. 10 ans. Pour tous différends au sujet desquels les Parties ne seraient pas convenues d'un autre mode de règlement pacifique.	7 v 30
Suède	16 VIII 21	Réciprocité. 5 ans.	
	<i>Renouvelé</i> le 18 III 26	Řéciprocité. 10 ans (à dater du 16 août 1926).	

La déclaration du Salvador est contenue dans l'instrument de ratification du Protocole de signature du Statut (déposé le 29 août 1930).

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Suède (suite)	Renouvelé le 18 IV 36	Réciprocité. 10 ans (à compter du 16 août 1936).	
Suisse	(Avant le 28 1 21) ¹	Ratification. Réciprocité.	25 VII 2I
	Renouvelé le 1 III 26	5 ans. Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification).	24 VII 26
Tchécoslo- vaquie	19 IX 29	Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification). Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. Sous réserve de la faculté, pour l'une ou l'autre des Parties en litige, de soumettre le différend, préalablement à tout recours à la Cour, au Conseil de la Société des Nations.	
Turquie	12 111 36	Réciprocité. 5 ans. Pour tout différend qui s'élèverait postérieurement à la signature de la déclaration. A l'exception des différends se rapportant soit directement soit indirectement à l'application des traités ou conventions conclus par la Turquie et prévoyant un autre mode de règlement pacifique.	
Uruguay	(Avant le 28 I 2I) ¹	Réciprocité.	27 IX 2I
Yougo- slavie	16 v 30	Ratification. A l'égard de tout gouvernement reconnu par le Royaume de Yougoslavie et sous condition de réciprocité.	24 XI 30

 $^{^1}$ Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

États.

Date de la signature.

Conditions.

Date de la ratification éventuelle.

Yougo-slavie (suite)

5 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification.

Pour tous différends qui s'élèveraient

après la ratification.

Sauf les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Royaume de Yourgelavie. goslavie.

Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

11. — ACTE GÉNÉRAL DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET DE RÈGLEMENT ARBITRAL

adopté par la 9^{me} Assemblée de la Société des Nations.

Genève, 26 septembre 1928.

Adh. 1 (suite): Lettonie (A) 2

17 septembre 1935

56. — RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE DU 25 OCTOBRE 1905 ENTRE, D'UNE PART, LE ROYAUME-UNI, L'AUSTRALIE, LE CANADA ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET, D'AUTRE PART, L'ISLANDE.

Londres, 10 octobre 1935 3.

EXCHANGE OF NOTES 4.

I.—Count Ahlefeldt Laurvig to Sir Samuel Hoare.

Danish Legation. London, October 10th, 1935.

Sir.

I have the honour to inform you that the Government of Iceland desire that the Anglo-Danish Arbitration Convention signed in London on the 25th October, 1905, and last renewed on the 4th June, 1926, should be regarded as having been renewed for a further period of five years from the 4th May, 1931, in respect of Iceland on the one hand, and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Canada, the Commonwealth of Australia, New Zealand and all parts of the British Empire which are not separate Members of the League of Nations on the other.

2. It will be understood that in place of reference to the Permanent Court of Arbitration, as provided for in Articles I and 2 of the aforesaid Convention of the 25th October, 1905, the reference shall, in any case arising, be made to the Permanent Court of International Justice in accordance with the procedure laid down in the Statutes of that Court and in the Rules of Court adopted thereunder.

3. If this proposal is agreeable to His Majesty's Governments in the United Kingdom, Canada, the Commonwealth of Australia and

² Pour la signification de la lettre « A », voir les articles 38 et 43 de l'Acte

¹ Adh.: Adhésions.

³ Voir D 6, n° 56, p. 193. Le 4 juin 1926 avait été signée à Londres, entre le Royaume-Uni et l'Islande, une convention renouvelant, en ce qui concerne l'Islande, la Convention d'arbitrage entre le Royaume-Uni et le Danemark, en date du 25 octobre 1905. (Pour le texte de cette convention, voir le volume Traités généraux d'arbitrage communiqués au Bureau international de la Cour d'Arbitrage, 1ère série, p. 201. La Haye, van Langenhuysen frères, 1911.)

⁴ H.M. Stationery Office, Treaty Series No. 42 (1935), Cmd. 5048.

New Zealand, I have the honour to suggest that the present note and your reply in similar terms be regarded as constituting a formal agreement between His Majesty's Governments aforesaid, on the one hand, and the Government of Iceland on the other. I have, etc.

(for Iceland:) (Signed) P. AHLEFELDT LAURVIG.

II.—Sir Samuel Hoare to Count Ahlefeldt Laurvig.

Foreign Office, October 10th, 1935.

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of today's date informing me that the Government of Iceland desire that the Anglo-Danish Convention signed in London on the 25th October, 1905, and last renewed on the 4th June, 1926, should be regarded as having been renewed in respect of Iceland for a further period

of five years to date from the 4th May, 1931.

- 2. In reply, I have the honour to inform you that His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland agree that the said Arbitration Convention of 1905 shall be regarded as having been renewed for a period of five years to date from the 4th May, 1931, in respect of the United Kingdom, and all parts of the British Empire which are not separate Members of the League of Nations, on the one hand, and Iceland on the other. I have the honour, also, to inform you that His Majesty's Governments in Canada, in the Commonwealth of Australia and in New Zealand agree that the said Arbitration Convention of 1905 shall be regarded as having been renewed in the same manner and for the same period in respect of Canada, the Commonwealth of Australia, and New Zealand, respectively, on the one hand, and Iceland on
- 3. It will be understood that in place of reference to the Permanent Court of Arbitration, as provided for in Articles I and 2 of the aforesaid Convention of the 25th October, 1905, the reference shall, in any case arising, be made to the Permanent Court of International Justice in accordance with the procedure laid down in the Statutes of that Court adopted thereunder.
- 4. The present note and your note to which I have the honour to reply will be regarded as constituting a formal agreement to the above effect between His Majesty's Governments in the United Kingdom, Canada, the Commonwealth of Australia, and New Zealand, on the one hand, and the Government of Iceland on the other.

I have, etc.

(Signed) SAMUEL HOARE.

168. — CONVENTION CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES votée par la Conférence du Travail.

Washington, 28 novembre 1919.

Dénonciation par l'Union sud-africaine.

Le 25 octobre 1935, le représentant de l'Union sud-africaine a fait savoir au Secrétaire général de la Société des Nations que, par suite de la ratification, par l'Union sud-africaine, de la Convention concernant le travail de nuit des femmes (revisée en 1934) 1, le Gouvernement de l'Union sud-africaine avait décidé de dénoncer la Convention concernant le travail de nuit des femmes adoptée à Washington, le 28 novembre 1919. Il a transmis l'instrument formel de dénonciation de la Convention de 1919 susdite, sous réserve que cette dénonciation ne produira ses effets qu'à compter de l'entrée en vigueur de la Convention revisée de 1934.

Dénonciation par l'Estonie.

Le 28 janvier 1936, l'Estonie 1 a fait au Secrétaire général de la Société des Nations une déclaration analogue à celle de l'Union sudafricaine.

169. — CONVENTION FIXANT L'AGE MINIMUM D'ADMISSION DES ENFANTS AUX TRAVAUX INDUSTRIELS

votée par la Conférence du Travail.

Washington, 28 novembre 1919.

1000), (barco), 11acricio	Rati	f. (suite)	: Autriche	26 février	1936
---------------------------	------	------------	------------	------------	------

172. — CONVENTION FIXANT L'AGE MINIMUM D'ADMISSION DES ENFANTS AU TRAVAIL MARITIME

votée par la Conférence du Travail.

Gênes, 9 juillet 1920.

Ratif. (suite): Australie Chili 28 juin 1935 18 octobre 1935

173. — CONVENTION CONCERNANT L'INDEMNITÉ DE CHÔMAGE EN CAS DE PERTE PAR NAUFRAGE

votée par la Conférence du Travail.

Gênes, 9 juillet 1920.

Ratif. (suite): Australie

28 juin 1935 18 octobre 1935

Voir p. 366.

174. — CONVENTION CONCERNANT LE PLACEMENT DES MARINS votée par la Conférence du Travail.

Gênes, 10 juillet 1920.

Ratif. (suite): Chili

18 octobre 1935

177. — CONVENTION CONCERNANT L'EXAMEN MÉDICAL OBLIGATOIRE DES ENFANTS ET DES JEUNES GENS EMPLOYÉS A BORD DES BATEAUX

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 11 novembre 1921.

Ratif. (suite): Argentine

Australie Chili 26 mai 1936 28 juin 19**3**5 18 octobre 1935

178. — CONVENTION FIXANT L'AGE MINIMUM D'ADMISSION DES JEUNES GENS AU TRAVAIL EN QUALITÉ DE SOUTIERS OU CHAUFFEURS volée par la Conférence du Travail.

Genève, 11 novembre 1921.

Ratif. (suite): Argentine

Australie Chili 26 mai 1936 28 juin 1935 18 octobre 1935

179. — CONVENTION CONCERNANT LA RÉPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE votée par la Conférence du Travail.

Genève, 12 novembre 1921.

Ratif. (suite) : Argentine Cuba

26 mai 1936 22 août 1935

180. — CONVENTION CONCERNANT LES DROITS D'ASSOCIATION ET DE COALITION DES TRAVAILLEURS AGRICOLES votée par la Conférence du Travail.

Genève, 12 novembre 1921.

Ratif. (suite): Argentine Cuba

26 mai 1936 22 août 1935

181. — CONVENTION CONCERNANT L'AGE D'ADMISSION DES ENFANTS AU TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE votée par la Conférence du Travail.

Genève, 16 novembre 1921.

Ratif. (suite): Argentine

Chili Cuba 26 mai 1936 18 octobre 1935 22 août 1935

182. — CONVENTION CONCERNANT L'APPLICATION DU REPOS HEBDOMADAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS votée par la Conférence du Travail.

Genève, 17 novembre 1921.

26 mai 1936 Ratif. (suite): Argentine Danemark (la ratification ne comprend pas le Groënland) 30 août 1935

183. — CONVENTION CONCERNANT L'EMPLOI DE LA CÉRUSE DANS LA PEINTURE

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 19 novembre 1921.

Ratif. (suite): Argentine

26 mai 1936

184. — CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION ET DU TRAFIC DES PUBLICATIONS OBSCÈNES.

Genève, 12 septembre 1923.

Ratif. (suite): Japon

13 mai 1936

Adh. (suite): Australie

29 juin 1935

Estonie

10 mars 1936

Union des Républiques socialistes soviétiques

8 juillet 1935

186. — CONVENTION ET STATUT SUR LE RÉGIME INTERNATIONAL DES VOIES FERRÉES.

Genève, 9 décembre 1923.

Ratit. (suite): France (sous la réserve, prévue à l'art. 9 de la convention, que ses dispositions n'engagent pas l'ensemble des protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outremer soumis à la souveraineté de la République française ou à son autorité)

28 août 1935

188. -- CONVENTION RELATIVE AU TRANSPORT EN TRANSIT DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.

Genève, 9 décembre 1923.

Adh. (suite): Irak

2 août 1935

189. — CONVENTION RELATIVE A L'AMÉNAGEMENT DES FORCES HYDRAULIQUES INTÉRESSANT PLUSIEURS ÉTATS.

Genève, o décembre 1923.

Adh. (suite): Irak

28 janvier 1936

190. — CONVENTION RELATIVE A L'OPIUM. Genève, 19 février 1925.

Adh. (suite): Union des Républiques socialistes soviétiques 31 octobre 1935

198. — CONVENTION CONCERNANT LE CONTRAT D'ENGAGEMENT DES MARINS

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 24 juin 1926.

Ratif. (suite): Chili

18 octobre 1935

199. — CONVENTION RELATIVE A L'ESCLAVAGE.

Genève, 25 septembre 1926.

Adh. (suite): Afghanistan 9 novembre 1935

202. — CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA CRÉATION D'UNE UNION INTERNATIONALE DE SECOURS.

Genève, 12 juillet 1927.

Adh. (suite): Chine

29 mai 1935

204. — CONVENTION CONCERNANT L'INSTITUTION DE MÉTHODES DE FIXATION DES SALAIRES MINIMA votée par la Conférence du Travail.

Genève, 16 juin 1928.

Ratif. (suite): Bulgarie Cuba

4 juin 1935 24 février 1936

206. — ARRANGEMENT INTERNATIONAL RELATIF A L'EXPORTATION DES OS.

Genève, 11 juillet 1928.

Dénonciation: Finlande

4 mars 1936

207. — CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DU FAUX-MONNAYAGE.

Genève, 20 avril 1929.

Ratif. (suite): Italie

27 décembre 1935

Adh. (suite): Mexique

30 mars 1936

208. — CONVENTION CONCERNANT L'INDICATION DU POIDS SUR LES GROS COLIS TRANSPORTÉS PAR BATEAU votée par la Conférence du Travail.

Genève, 21 juin 1929.

Ratif. (suite): Autriche

Bulgarie France 16 août 1935 4 juin 1935 29 juillet 1935 209. — CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS OCCUPÉS AU CHARGEMENT OU AU DÉCHARGEMENT DES BATEAUX CONTRE LES ACCIDENTS

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 21 juin 1929.

Ratif. (suite): Chili

18 octobre 1935

210. — CONVENTION CONCERNANT CERTAINES QUESTIONS RELATIVES AUX CONFLITS DE LOIS SUR LA NATIONALITÉ. La Haye, 12 avril 1930.

Ratif. (suite): Inde

7 octobre 1935

211. — PROTOCOLE RELATIF AUX OBLIGATIONS MILITAIRES DANS CERTAINS CAS DE DOUBLE NATIONALITÉ.

La Haye, 12 avril 1930.

Ratif. (suite): Salvador

14 octobre 1935

Adh. (suite): Union sud-africaine

9 octobre 1935

Australie

8 juillet 1935

212. — PROTOCOLE RELATIF A UN CAS D'APATRIDIE. La Haye, 12 avril 1930.

Ratif. (suite): Union sud-africaine

9 avril 1936

Australie

8 juillet 1935

Adh. (suite): Salvador

14 octobre 1935

213. — PROTOCOLE SPÉCIAL RELATIF A L'APATRIDIE. La Haye, 12 avril 1930.

Ratif. (suite): Union sud-africaine

9 avril 1936

Salvador

14 octobre 1935

Adh. (suite): Australie

8 juillet 1935

214. — CONVENTION CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DE LA DURÉE DU TRAVAIL DANS LE COMMERCE ET DANS LES BUREAUX

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 28 juin 1930.

Ratif. (suite): Chili

18 octobre 1935

Cuba Finlande 24 février 1936 13 janvier 1936

215. — CONVENTION CONCERNANT LE TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 28 juin 1930.

Ratif. (suite): Finlande

13 janvier 1936

216. — PROTOCOLE

POUR RECONNAITRE A LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE LA COMPÉTENCE D'INTERPRÉTER LES CONVENTIONS DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

La Haye, 27 mars 1931 1.

Liste des signataires (avec lu date du dépôt de l'instrument de ratification si la ratification est acquise):

Autriche

Belgique

12 février 1936

27 mai 1936

Danemark

Espagne

Estonie

Finlande

Hongrie

Italie

Luxembourg

¹ Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, n° 444 (loi du 2 août 1935). L'origine de ce Protocole se trouve dans le « projet de Protocole J », qui figure dans le Protocole final de la sixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, tenue du 5 au 28 janvier 1928. Ce projet de Protocole J est ainsi conçu (p. 424 des Actes de la sixième session de la Conférence, La Haye, Imprimerie nationale, 1928):

[«]Les États signataires du présent Accord reconnaissent la compétence de la Cour permanente de Justice internationale pour connaître de tout différend entre eux concernant l'interprétation des conventions élaborées par la Conférence de droit international privé, dont ils sont signataires ou auxquelles ils ont adhéré. Le différend sera porté devant la Cour par requête présentée par l'État le plus diligent.»

Le texte entré en vigueur est reproduit dans la Collection des Textes régissant la compétence de la Cour (D 6, 4me éd.), p. 529.

Norvège Pays-Bas Portugal Roumanie Suède Suisse Tchécoslovaquie Yougoslavie

12 février 1936

Entrée en vigueur: Le Protocole entre en vigueur, pour les États qui l'ont ratifié, soixante jours après le dépôt de leurs ratifications.

Durée: Cinq ans à partir de la date où il est entré en vigueur entre les États qui ont participé au premier dépôt de ratifications, ce terme commençant à courir de cette date, même pour les États qui ont déposé leurs ratifications plus tard; le Protocole sera renouvelé tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

Conventions visées par le Protocole *.

 CONVENTION POUR RÉGLER LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE DE MARIAGE, SIGNÉE A LA HAYE LE 12 JUIN 1902.

Signataires: Allemagne, Autriche, Hongrie, Belgique, Espagne, France Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suède et Suisse.

Ratifications déposées à La Haye par : l'Allemagne, la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Roumanie et la Suède, le 1^{er} juin 1904 ; l'Italie et la Suisse, le 17 juillet 1905 ; le Portugal, le 2 mars 1907 ; la Hongrie, le 22 septembre 1911.

Dénonciations notifiées par : la France, le 12 novembre 1913 ; et la Belgique, le 30 octobre 1918. (Pour la France, la convention a cessé d'avoir effet à partir du 1er juin 1914 ; pour la Belgique, à partir du 1er juin 1919.)

Adhésions, en vertu du Protocole du 28 novembre 1923, de la Pologne et la Ville libre de Dantzig, le 25 juin 1929.

Observation. L'article 282 du Traité signé à Versailles le 28 juin 1919 et les articles suivants énumèrent certaines conventions et accords pluri-latéraux de caractère économique ou technique qui seront seuls appliqués entre l'Allemagne et celles des Puissances alliées et associées qui y sont parties. L'article 217 du Traité signé à Trianon le 4 juin 1920 contient des dispositions analogues en ce qui concerne la Hongrie.

La convention susmentionnée ne figure pas dans l'énumération des Traités de Versailles et de Trianon.

En 1923 (Gazzetta Ufficiale del Regno d'Italia, 1925, p. 3622), la Hongrie et l'Italie ont convenu qu'elle serait considérée comme en vigueur pour les rapports entre les deux pays. Le 16 avril 1924 (Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XLII, p. 165), la Hongrie et la Roumanie se sont déclarées d'accord pour l'appliquer entre elles. Le 23 mars 1928 (Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIII, p. 165), l'Allemagne et l'Italie ont convenu de la remettre en vigueur entre elles.

Protocole, signé à La Haye le 28 novembre 1923, établissant le mode d'adhésion à la convention susmentionnée, en ce qui concerne les États non représentés à la troisième Conférence de La Haye de droit international privé.

* Les renseignements ci-après sont fondés sur des données fournies par le ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas.

Signataires (avec la date du dépôt de l'instrument de ratification si la ratification est acquise):

Allemagne 8 décembre 1924 Portugal 6 mai 1926 Hongrie 11 mai 1925 Roumanie 3 décembre 1924 4 décembre 1924 Italie Suède 4 décembre 1924 Luxembourg 11 septembre 1925 Suisse 10 décembre 1924 Pays-Bas 12 mars 1925

2. — CONVENTION POUR RÉGLER LES CONFLITS DE LOIS ET DE JURIDICTIONS EN MATIÈRE DE DIVORCE ET DE SÉPARATION DE CORPS, SIGNÉE A LA HAYE LE 12 JUIN 1902.

Signataires: Allemagne, Autriche, Hongrie, Belgique, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suède et Suisse.

Ratifications déposées à La Haye par: l'Allemagne, la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Roumanie et la Suède, le 1er juin 1904; l'Italie et la Suisse, le 17 juillet 1905; le Portugal, le 2 mars 1907; la Hongrie, le 22 septembre 1911.

Dénonciations notifiées par : la France, le 12 novembre 1913; la Belgique, le 30 octobre 1918; la Suisse, le 28 novembre 1928; la Suède, le 3 novembre 1933; et l'Allemagne, le 27 novembre 1933. (Pour la France, la convention a cessé d'avoir effet à partir du 1er juin 1914; pour la Belgique, à partir du 1er juin 1919; pour la Suède et l'Allemagne, à partir du 1er juin 1934.)

Adhésions, en vertu du Protocole du 28 novembre 1923, de la Pologne et la Ville libre de Dantzig, le 25 juin 1929.

Observation. (Voir l'observation se rapportant à la convention reproduite sous le n° 1.)

Protocole, signé à La Haye le 28 novembre 1923, établissant le mode d'adhésion à la convention susmentionnée en ce qui concerne les États non représentés à la troisième Conférence de La Haye de droit international privé. (Pour les signatures et les ratifications, voir le Protocole analogue établi pour la convention reproduite sous le n° 1.)

 CONVENTION POUR RÉGLER LA TUTELLE DES MINEURS, SIGNÉE A LA HAYE LE 12 JUIN 1902.

Signataires: Allemagne, Autriche, Hongrie, Belgique, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suède et Suisse.

Ratifications déposées à La Haye par: l'Allemagne, la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Roumanie et la Suède, le 1et juin 1904; l'Espagne, le 30 juin 1904; l'Italie et la Suisse, le 17 juillet 1905; le Portugal, le 2 mars 1907; la Hongrie, le 22 septembre 1911.

Dénonciation notifiée par la France le 12 novembre 1913. (Pour la France, la convention a cessé d'avoir effet à partir du 1er juin 1914.)

Adhésions, en vertu du Protocole du 28 novembre 1923, de la Pologne et la Ville libre de Dantzig, le 25 juin 1929.

Protocole, signé à La Haye le 28 novembre 1923, établissant le mode d'adhésion à la convention susmentionnée en ce qui concerne les États non représentés à la troisième Conférence de La Haye de droit international privé.

Signataires (avec la date du dépôt de l'instrument de ratification si la ratification est acquise):

Allemagne	8 décembre 1924	Pays-Bas	12 mars 1925
Belgique	5 décembre 1924	Portugal	6 mai 1926
Espagne	12 décembre 1924	Roumanie	3 décembre 1924
Hongrie	11 mai 1925	Suède	4 décembre 1924
Italie	4 décembre 1924	Suisse	10 décembre 1924
Luxembourg	11 septembre 1925		

4. — CONVENTION CONCERNANT LES CONFLITS DE LOIS RELATIFS AUX EFFETS DU MARIAGE SUR LES DROITS ET LES DEVOIRS DES ÉPOUX DANS LEURS RAPPORTS PERSONNELS ET SUR LES BIENS DES ÉPOUX, SIGNÉE A LA HAYE LE 17 JUILLET 1905.

Signataires: Allemagne, Belgique, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Roumanie et Suède.

Ratifications déposées à La Haye par: l'Allemagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie et la Suède, le 24 juin 1912; la Belgique, le 15 février 1913.

Dénonciations notifiées par : la France, le 5 décembre 1916, et la Belgique, le 20 février 1922. (Pour la France, la convention a cessé d'avoir effet à partir du 23 août 1917; pour la Belgique, à partir du 23 août 1922.)

Adhésions, en vertu du Protocole du 28 novembre 1923, de la Pologne et la Ville libre de Dantzig, le 25 juin 1929.

Observation. L'article 282 du Traité signé à Versailles le 28 juin 1919 et les articles suivants énumèrent certaines conventions et accords plurilatéraux de caractère économique ou technique qui seront seuls appliqués entre l'Allemagne et celles des Puissances alliées et associées qui y sont parties.

La convention susmentionnée ne figure pas dans cette énumération. Le 23 mars 1928 (Société des Nations, Recucil des Traités, vol. XCIII, p. 165), l'Allemagne et l'Italie sont convenues de la remettre en vigueur entre elles.

Protocole, signé à La Haye le 28 novembre 1923, établissant le mode d'adhésion à la convention susmentionnée, en ce qui concerne les États non représentés à la quatrième Conférence de La Haye de droit international privé.

Signataires (avec la date du dépôt de l'instrument de ratification si la ratification est acquise):

Allemagne	8 décembre 1924	Portugal	6 mai 1926
Italie	4 décembre 1924	Roumanie	3 décembre 1924
Pavs-Bas	12 mars 1925	Suède	4 décembre 1924

 CONVENTION CONCERNANT L'INTERDICTION ET LES MESURES DE PROTEC-TION ANALOGUES, SIGNÉE A LA HAYE LE 17 JUILLET 1905.

Signataires: Allemagne, Autriche, Hongrie, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Roumanie et Suède.

Ratifications déposées à La Haye par : l'Allemagne, la France, la Hongrie, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Roumanie, le 24 juin 1912 ; la Suède, le 2 novembre 1924.

Dénonciation notifiée par la France le 5 décembre 1916. (Pour la France, la convention a cessé d'avoir effet à partir du 23 août 1917.)

Adhésions, en vertu du Protocole du 28 novembre 1923, de la Pologne et la Ville libre de Dantzig, le 25 juin 1929.

Observation. (Voir l'observation se rapportant à la convention reproduite sous le n° 1.)

Protocole, signé à La Haye le 28 novembre 1923, établissant le mode d'adhésion à la convention susmentionnée, en ce qui concerne les États non représentés à la quatrième Conférence de La Haye de droit international privé.

Signataires (avec la date du dépôt de l'instrument de ratification si la ratification est acquise):

 Allemagne
 8 décembre 1924
 Pays-Bas
 12 mars 1925

 Hongrie
 11 mai 1925
 Portugal
 6 mai 1926

 Italie
 4 décembre 1924
 Roumanie
 3 décembre 1924

Adhésion: Suède, le 9 juillet 1926.

 CONVENTION RELATIVE A LA PROCÉDURE CIVILE, SIGNÉE A LA HAYE LE 17 JUILLET 1905.

Signataires: Allemagne, Autriche, Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Suède et Suisse.

Ratifications déposées à La Haye par : l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Suède et la Suisse, le 24 avril 1909 ; le Luxembourg, le 3 août 1909.

Notifications, conformément à l'article 26 de la convention:

Par un acte en date du 29 février 1912, le Danemark a notifié au Gouvernement néerlandais son intention de mettre la convention en vigueur aux Antilles danoises. Une déclaration affirmative a été faite par l'Allemagne, le 30 mai 1912; l'Autriche et la Hongrie, le 3 août 1912; la Belgique, le 18 avril 1912; l'Espagne, le 7 mars 1913; la France, le 24 avril 1912; l'Italie, le 30 avril 1912; le Luxembourg, le 6 mai 1912; la Norvège, le 8 mai 1912; les Pays-Bas, le 25 février 1913; le Portugal, le 30 avril 1912; la Roumanie, le 30 mars 1913; la Russie, le 19 avril 1913; la Suède, le 31 mai 1912; et la Suisse, le 30 mai 1912. (Par une Convention en date du 4 août 1916, le Danemark a cédé les Antilles danoises aux États-Unis d'Amérique; voir de Martens, Nouveau Recueil général de Traités, 3me série, t. X, pp. 357 et 367.)

Par un acte en date du 23 février 1924, l'Espagne a notifié au Gouvernement néerlandais son intention de mettre la convention en vigueur dans la zone espagnole du Maroc. Une déclaration affirmative a été faite par l'Allemagne, le 22 décembre 1924; l'Autriche, le 27 septembre 1924; la Belgique, le 12 juillet 1924; le Danemark, le 12 septembre 1924; la France, le 18 novembre 1924; la Hongrie, le 17 décembre 1924; l'Italie, le 19 septembre 1924; le Luxembourg, le 26 août 1924; la Norvège, le 23 août 1924; les Pays-Bas, le 12 février 1925; le Portugal, le 18 juillet 1924; la Roumanie, le 9 mai 1925; la Suède, le 5 septembre 1924; et la Suisse, le 11 septembre 1924.

Adhésions, en vertu du Protocole du 4 juillet 1924, de la Pologne et la Ville libre de Dantzig, le 9 juin 1926; de la Finlande, le 23 novembre 1926; de la Tchécoslovaquie, le 20 octobre 1926; de l'Estonie, le 22 novembre 1929; de la Lettonie, le 26 mars 1930; de la Yougoslavie, le 7 avril 1930. (La convention n'est pas applicable entre la France et le États adhérents, en vertu de la réserve formulée par la France en signant le Protocole de La Haye du 4 juillet 1924, relatif à l'adhésion des États non représentés à la quatrième Conférence de droit international privé.)

Observation. L'article 287 du Traité de Versailles, l'article 238 du Traité de Saint-Germain et l'article 221 du Traité de Trianon contiennent la disposition suivante:

« Dès la mise en vigueur du présent Traité [le 10 janvier 1920 pour le Traité de Versailles; le 16 juillet 1920 pour le Traité de Saint-

Germain et le 26 juillet 1921 pour le Traité de Trianon], les Hautes Parties contractantes appliqueront, en tant qu'elle les concerne, la Convention de La Haye du 17 juillet 1905 relative à la procédure civile. Toutefois, cette remise en vigueur (disposition) demeure et demeurera sans effet vis-à-vis de la France, du Portugal et de la Roumanie. »

Le 16 avril 1924 (Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XLII, p. 165), la Hongrie et la Roumanie ont convenu d'appliquer la convention entre elles. Le 21 juillet 1927 (Société des Nations, Recueil des Traités, vol. LXXV, p. 375), l'Allemagne et le Portugal ont convenu que les dispositions de la convention seraient appliquées entre elles. Le 28 février 1929 (Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCVII, p. 61), l'Allemagne et la Roumanie ont convenu de remettre la convention en vigueur.

Déclarations de la République d'Autriche, en date du 27 juillet 1921, portant que, pour prévenir des difficultés qui pourraient surgir d'une divergence d'opinions sur la question du maintien ou de la nullité des traités d'avant-guerre pour les États nés du démembrement de la monarchie austro-hongroise, elle reconnaît, sans préjudice de son origine indépendante de l'ancienne monarchie, être liée par la convention vis-à-vis de tous les États qui y sont parties; de la Hongrie, en date du 24 août 1923, portant que, malgré la dissolution de la monarchie austro-hongroise et sans égard à l'article 221 du Traité de Trianon, elle reconnaît être liée par la convention et qu'elle l'appliquera sans différence aussi à l'avenir vis-à-vis de tous les États qui en sont parties contractantes, excepté la France, le Portugal et la Roumanie.

Protocole, signé à La Haye le 4 juillet 1924, établissant le mode d'adhésion à la convention susmentionnée, en ce qui concerne les États non représentés à la quatrième Conférence de La Haye de droit international privé.

Signataires (avec la date du dépôt de l'instrument de ratification si la ratification est acquise):

Allemagne	8 décembre 1924	Luxembourg	11 septembre 1925
Belgique	5 décembre 1924	Norvège	10 janvier 1925
Danemark		Pays-Bas	1er mai 1925
Espagne	6 janvier 1925	Portugal	6 mai 1926
France	6 décembre 1924	Roumanie	22 avril 1925
Hongrie	11 mai 1925	Suède	4 décembre 1924
Italie	4 décembre 1924	Suisse	10 décembre 1924

219. — CONVENTION POUR LIMITER LA FABRICATION ET RÉGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPÉFIANTS.

Genève, 13 juillet 1931.

Ratif. (suite): Japon

3 juin 1935

Adh. (suite): Afghanistan

Afghanistan 21 juin 1935 Royaume-Uni de Grande-Bretagne, pour les Colonies, Protectorats ou territoires sous mandats ci-après énumérés : Honduras britannique Protectorat des îles Salomon

britanniques

Ceylan Chypre Iles Falkland et dépendances Gambie (Colonie et Protecto-Gibraltar Côte de l'Or: a) Colonie b) Achanti c) Territoires septentrionaux d) Togo sous mandat britannique Hong-Kong Kenya (Colonie et Protectorat) Iles Sous-le-Vent: Antigoa Dominique Montserrat Saint-Christophe et Névis Iles Vierges Maurice Nigéria *a*) Colonie b) Protectorat c) Cameroun sous mandat britannique Bornéo du Nord (État du —) Rhodésie du Nord Protectorat du Nyassaland Sarawak Sevchelles Sierra-Leone (Colonie et Protectorat) Protectorat du Somaliland Straits Settlements Territoire du Tanganyika Tonga Trinité et Tobago Protectorat de l'Ouganda Protectorat de Zanzibar 18 mai 1936 5 juillet 1935 17 juin 1935 Estonie Nouvelle-Zélande Union des Républiques socialistes soviétiques 31 octobre 1935 387. — ACCORD CONCERNANT LE CONTRÔLE SANITAIRE A L'ILE DE KAMARAN DES PÈLERINS SE RENDANT A LA MECQUE, ENTRE LES PAYS-BAS ET LE ROYAUME-UNI.

Paris, 19 juin 1926.

En vertu d'un échange de lettres en date du 31 décembre 1934, les Gouvernements des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont convenu que l'Accord concernant le contrôle sanitaire à l'île de Kamaran des pèlerins se rendant à La Mecque serait renouvelé à partir du 1^{er} janvier 1935 pour une période indéfinie sous réserve du droit, pour chaque Partie, de le dénoncer avec un préavis d'un an ¹.

434. — CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DES TRAVAILLEURS OCCUPÉS AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT
DES BATEAUX CONTRE LES ACCIDENTS (REVISÉE EN 1932)

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 27 avril 1932.

Ratif. (suite): Chine Chili

30 novembre 1935 18 octobre 1935

435. — CONVENTION CONCERNANT L'AGE D'ADMISSION DES ENFANTS AUX TRAVAUX NON INDUSTRIELS votée par la Conférence du Travail.

Genève, 30 avril 1932.

Ratif. (suite): Autriche
Cuba
Pays-Bas
26 février 1936
24 février 1936
25 piùllet 1935

451. — CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES MAJEURES.

Genève, 11 octobre 1933.

Ratif. (suite): Union sud-africaine 20 novembre 1935 Hongrie 12 août 1935 Lettonie 17 septembre 1935 26 juin 1935 Norvège Pays-Bas 20 septembre 1935 Tchécoslovaquie 27 juillet 1935 Adh. (suite): Nicaragua 12 décembre 1935 Roumanie 6 juin 1935

¹ Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, n° 85, 28 janvier 1936.

452. — CONVENTION POUR FACILITER LA CIRCULATION INTERNATIONALE DES FILMS AYANT UN CARACTÈRE ÉDUCATIF.

Genève, 11 octobre 1933.

Ratij. (suite): Autriche 26 août 1935 Danemark 10 juillet 1935 Égypte 8 février 1936

Grande-Bretagne et Irlande

 du Nord
 26 février 1936

 Hongrie
 9 mai 1936

 Lettonie
 21 octobre 1935

 Nicaragua
 7 septembre 1935

 Norvège
 26 juin 1935

 Roumanie
 19 juin 1935

Adh. (suite): Irak 18 février 1936

453. — CONVENTION CONCERNANT LES BUREAUX DE PLACEMENT PAYANTS

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 29 juin 1933.

Ratif. (suite): Chili 18 octobre 1935 Finlande 13 janvier 1936 Suède 1er janvier 1936

buède 1er janvier 193

454. — CONVENTION CONCERNANT L'ASSURANCE-VIEILLESSE OBLIGATOIRE DES SALARIÉS DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES, DES PROFESSIONS LIBÉRALES, AINSI QUE DES TRAVAILLEURS A DOMICILE ET DES GENS DE MAISON

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 29 juin 1933.

Ratij.: Chili 18 octobre 1935

455. — CONVENTION CONCERNANT L'ASSURANCE-VIEILLESSE OBLIGATOIRE DES SALARIÉS DES ENTREPRISES AGRICOLES

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 29 juin 1933.

Ratif.: Chili 18 octobre 1935

456. — CONVENTION CONCERNANT L'ASSURANCE-INVALIDITÉ OBLIGATOIRE DES SALARIÉS DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES, DES PROFESSIONS LIBÉRALES, AINSI QUE DES TRAVAILLEURS A DOMICILE ET DES GENS DE MAISON

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 29 juin 1933.

Ratif.: Chili 18 octobre 1935

457. — CONVENTION CONCERNANT L'ASSURANCE-INVALIDITÉ OBLIGATOIRE DES SALARIÉS DES ENTREPRISES AGRICOLES votée par la Conférence du Travail.

Genève, 29 juin 1933.

Ratit.: Chili 18 octobre 1935

> 478. — CONVENTION DE CONCILIATION, D'ARBITRAGE ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ENTRE LE DANEMARK ET LA GRÈCE.

> > Athènes, 13 avril 1933 1.

(Ratifications échangées à Copenhague le 17 août 1934.)

479. — CONVENTION DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET D'ARBITRAGE ENTRE LA LETTONIE ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE. Genève, 11 octobre 1933 2.

(Ratifications échangées à Prague le 21 décembre 1934.)

480. — CONVENTION (REVISÉE) CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES (1934)

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 19 juin 1934.

Ratif.:

Union sud-africaine

28 mai 1935

Estonie

21 décembre 1935

Inde

22 novembre 1935

Pays-Bas

9 décembre 1935

Société des Nations, Recueil des Traités, vol. CL, 1934, p. 465.
 Société des Nations, Recueil des Traités, vol. CLV, p. 195.

482. — CONVENTION (REVISÉE) CONCERNANT LA RÉPARATION DES MALADIES PROFESSIONNELLES (1934) votée par la Conférence du Travail. Genève, 21 juin 1934.

Ratif.:

Autriche

26 février 1936

Royaume-Uni de Grande-Bretagne 29 avril 1936

Hongrie

17 juin 1935

483. — CONVENTION ASSURANT AUX CHÔMEURS INVOLONTAIRES DES INDEMNITÉS OU DES ALLOCATIONS votée par la Conférence du Travail. Genève, 23 juin 1934.

Ratif.:

Royaume-Uni de Grande-Bretagne 29 avril 1936

484. — CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA LUTTE CONTRE LES MALADIES CONTAGIEUSES DES ANIMAUX.

Genève, 20 février 1935.

Signat. (suite): Belgique

13 septembre 1935

485. — CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LE TRANSIT DES ANIMAUX, DES VIANDES ET DES AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE.

Genève, 20 février 1935.

Signat. (suite): Belgique

13 septembre 1935

486. — CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE (AUTRES QUE LES VIANDES, LES PRÉPARATIONS DE VIANDE, LES PRODUITS ANIMAUX FRAIS, LE LAIT ET LES DÉRIVÉS DU LAIT).

Genève, 20 février 1935.

Signat. (suite): Belgique

13 septembre 1935

490. — PROTOCOLE DE PAIX, D'AMITIÉ ET DE COOPÉRATION ENTRE LA COLOMBIE ET LE PÉROU.

Rio-de-Janeiro, 24 mai 1934.

(Ratifications échangées à Bogotá le 27 septembre 1935.)

Erratum : A la demande du Gouvernement de Colombie, il y a lieu de substituer, à la fin du « paragraphe unique » annexé à l'article 7 du protocole (traduction du Secrétariat de la Société des Nations 1), le mot « déclaré » au mot « proclamé ».

¹ Voir E 11, p. 301.

SECTION II

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR PARVENUS A LA CONNAISSANCE DU GREFFE DEPUIS LE 15 JUIN 1935

PREMIÈRE PARTIE

TEXTES CONSTITUTIONNELS FIXANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

(Pas d'actes nouveaux.)

DEUXIÈME PARTIE

ACTES AYANT POUR OBJET LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS ET VISANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

SOMMAIRE

SECTION A: ACTES COLLECTIFS.

	(Pas d'actes nouveaux.)
Section B: Autres	ACTES. Pag
497	37

497. — TRAITÉ D'ARBITRAGE, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET DE CONCILIATION ENTRE LA NORVÈGE ET LES ÉTATS-UNIS DU VENEZUELA

LA HAYE, 13 MAI 1935 1.

Article premier. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à résoudre d'une manière amicale les conflits et divergences qui viendraient à s'élever entre la Norvège et les États-Unis du Venezuela et qui n'auraient pu être résolus, dans un délai raisonnable, par les procédés diplomatiques ordinaires.

Article 2. — Tous les litiges de nature juridique qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, y compris ceux relatifs à l'interprétation du présent Traité, seront soumis soit à un tribunal arbitral, soit à la Cour permanente de Justice internationale, conformément aux dispositions suivantes.

La disposition du paragraphe précédent ne s'appliquera pas aux controverses nées de faits qui sont antérieurs au présent Traité et qui appartiennent au passé, ni aux controverses portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des États.

Les controverses pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres traités en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, seront réglées conformément aux dispositions desdits traités.

Article 3. — Avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale ou devant le tribunal arbitral, le litige pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumis afin de conciliation à une commission de conciliation permanente ou spéciale, constituée conformément au présent Traité.

Article 4. — Si, dans le cas d'un des litiges visés à l'article 2, les deux Parties n'ont pas eu recours à la commission de conciliation ou si celle-ci n'a pas réussi à concilier les Parties, le litige sera soumis d'un commun accord, par voie de compromis, soit à un tribunal arbitral qui statuera dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, soit à la Cour permanente de Justice internationale qui statuera dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut.

A défaut d'accord entre les Parties sur le choix de la juridiction,

A défaut d'accord entre les Parties sur le choix de la juridiction, sur les termes du compromis ou, dans le cas où elles ont choisi l'arbitrage, sur le choix des arbitres, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté, après un délai d'un mois à compter de la date où la notification en sera parvenue à l'autre Partie, de porter directement, par voie de requête, le litige devant la Cour permanente de Justice internationale.

Article 5. — S'il s'agit d'une controverse née d'une réclamation d'un ressortissant d'un des deux États contractants contre l'autre État, dont l'objet d'après la législation intérieure de cette dernière Partie relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci,

¹ Communication du Gouvernement norvégien.

les dispositions du présent Traité ne seront applicables que dans le cas :

a) de déni de justice, y compris retard abusif de la part des tribunaux;

b) d'une décision judiciaire qui n'est pas susceptible de recours et qui est incompatible avec les obligations découlant d'un traité ou avec d'autres obligations internationales de l'État ou qui est manifestement injuste.

La détermination, si l'un des cas visés ci-dessus se présente, pourra être recherchée par l'arbitrage ou par la juridiction, confor-

mément aux dispositions de l'article 4.

La divergence ne sera soumise à la procédure prévue par le présent Traité qu'après épuisement des recours légaux qu'offre aux étrangers la législation de l'État contre lequel on réclame.

Article 6. — Si le tribunal arbitral ou la Cour permanente de Justice internationale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des Parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de ladite Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou mesure, les Hautes Parties contractantes conviennent qu'il devra être accordé par la sentence arbitrale ou judiciaire, à la Partie lésée, une compensation équitable.

Article 7. — Toutes questions sur lesquelles les Hautes Parties contractantes seraient divisées sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, questions dont la solution ne pourrait être recherchée par un jugement ainsi qu'il est prévu par l'article 2 du présent Traité et pour lesquelles une procédure de règlement ne serait pas déjà prévue par un traité ou une convention en vigueur entre les Parties, seront soumises à la commission de conciliation permanente ou spéciale, prévue dans le présent Traité, qui sera chargée de proposer aux Parties une solution acceptable et dans tous les cas de leur présenter un rapport.

A défaut d'accord entre les Parties sur la requête à présenter à la commission, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de soumettre directement, après un délai d'un mois à compter de la date où la notification en sera parvenue à l'autre Partie, la ques-

tion à la commission.

S'il y a contestation entre les Parties sur la question de savoir si le différend a ou non la nature d'un litige visé à l'article 2 et susceptible de ce chef d'être résolu par un jugement, cette contestation sera, préalablement à toute procédure devant la commission de conciliation, soumise à la décision de la Cour permanente de Justice internationale d'accord entre les Parties, ou, à défaut d'accord, à la requête de l'une d'entre elles.

Article 8. — Sur la demande adressée par l'une des Hautes Parties contractantes à l'autre Partie, il devra être constitué, dans les six mois, une commission permanente de conciliation.

Article 9. — Sauf accord contraire des Parties, la commission de conciliation sera constituée comme suit :

- I. La commission comprendra cinq membres. Les Parties en nommeront chacune un commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers commissaires devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des Parties, ni se trouver à leur service. Parmi eux, les Parties désigneront le président de la commission.
- 2. Les commissaires seront nommés pour trois ans ; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonction jusqu'à leur remplacement et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.
- 3. Il sera pourvu dans le plus bref délai aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 10. — Si, lorsqu'il s'élève un différend, il n'existe pas une commission permanente de conciliation nommée par les Parties, une commission spéciale sera constituée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à compter de la date où la demande à cet effet adressée par l'une des Parties à l'autre sera parvenue à celle-ci. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'article précédent, à moins que les Parties n'en décident autrement.

Article II. — Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux articles 8 et 10, le Président de la Cour permanente de Justice internationale sera prié par les deux Parties conjointement, ou par l'une d'elles, de procéder aux nominations requises. Si le Président est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, le Vice-Président sera prié de procéder à ces nominations. Si celui-ci se trouve dans le même cas, le premier des autres juges selon l'ordre du tableau de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties sera prié de procéder à ces nominations.

Article 12. — La commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président dans les conditions prévues, selon les cas, par les articles 3 et 7.

La requête, après avoir exposé l'objet du litige, contiendra l'invitation à ladite commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

Article 13. — Dans un délai de quinze jours à compter de la date où l'une des Hautes Parties contractantes aurait porté une contestation devant la commission de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui userait de ce droit en ferait immédiatement la notification à l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 14. — La commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cet effet toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, proposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable, et, s'il y a lieu, leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la commission dressera un rapport qui en constatera le résultat et dont un exemplaire scra remis à cha-

cune des Parties.

Les Parties ne seront jamais liées par les considérations de fait,

de droit ou autres auxquelles la commission se sera arrêtée.

Sous réserve de la disposition de l'article 7, alinéa 3, les travaux de la commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent différemment ou que la commission juge indispensable de prolonger le délai, être terminés dans les six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du litige. Si la commission juge indispensable de continuer ses travaux au delà de six mois, elle communiquera les motifs aux deux Parties.

Article 15. — A moins de stipulations spéciales contraires, la commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du Titre III (Commission internationale d'enquête) de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 16. — La commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son président.

Article 17. — Les travaux de la commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des Parties.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas publier le résultat des travaux de la commission sans s'être préalablement consultées.

Article 18. — Les Parties seront représentées auprès de la commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître

avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 19. — Sauf dispositions contraires du présent Traité, les décisions de la commission de conciliation seront prises à la majorité des voix.

La commission ne pourra prendre de décision portant sur le fond du différend que si tous les membres ont été dûment convoqués et si au moins tous les membres choisis en commun sont présents.

Article 20. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la commission de conciliation et, en particulier, à assurer à celle-ci l'assistance de leurs autorités compétentes, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles et à prendre les mesures nécessaires pour permettre à la commission de procéder sur leur territoire à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 21. — Pendant la durée des travaux de la commission de conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté d'un commun accord entre les Hautes Parties contractantes, qui en supporteront chacune une part égale.

Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la com-

mission seront répartis de la même façon.

Article 22. — Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la commission de conciliation, après entente entre les Parties, ou la Cour permanente de Justice internationale statuant conformément à l'article 41 de son Statut ou le tribunal arbitral, selon le cas, pourront indiquer dans le plus bref délai possible les mesures provisoires qui doivent être prises.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision ou aux arrangements qui seraient proposés par la commission de conciliation et, en général, à ne procéder à aucun acte de quelque nature qu'il soit susceptible d'aggraver ou

d'étendre le différend.

Article 23. — Les dispositions du présent Traité ne s'appliqueront pas aux différends qui affectent l'intérêt ou se rapportent à l'action d'un État tiers.

Article 24. — Le présent Traité sera ratifié. Les ratifications seront échangées à Oslo ou à La Haye aussitôt que faire se pourra.

Article 25. — Le présent Traité entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur. Il sera communiqué pour enregistrement à la Société des Nations conformément à l'article 18 du Pacte. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de cette période, il sera considéré comme renouvelé tacitement pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure quelconque en vertu de ce Traité se trouvait pendante devant la commission de conciliation, devant la Cour permanente de Justice internationale ou devant le tribunal d'arbitrage, cette procédure

serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

TROISIÈME PARTIE

ACTES DIVERS PRÉVOYANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

SOMMAIRE

Section	A :	Actes	COL	LEC	TI	·s.								Page
	498	à 502	•		•		•	•		•		•	•	0
SECTION	B:	Autre	s ac	TES	S.									
	503	à 506												. 378

SECTION A

498. — CONVENTION CONCERNANT L'EMPLOI DES FEMMES AUX TRAVAUX SOUTERRAINS DANS LES MINES DE TOUTES CATÉGORIES

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL 1.

GENÈVE, 21 JUIN 1935.

Entrée en vigueur: La convention entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Secrétaire général.

Ratification: Cuba

14 avril 1936

499. — CONVENTION (REVISÉE) LIMITANT LA DURÉE DU TRAVAIL DANS LES MINES DE CHARBON (1935) VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL ².

GENÈVE, 21 JUIN 1935.

Entrée en vigueur : La convention entrera en vigueur six mois après que les ratifications de deux des Membres suivants auront été enregistrées par le Secrétaire général de la Société des Nations : Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Pologne, Tchécoslovaquie.

Ratification: Cuba

14 avril 1936

500. — CONVENTION CONCERNANT LA RÉDUCTION DE LA DURÉE DU TRAVAIL A QUARANTE HEURES PAR SEMAINE

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL 3.

GENÈVE, 22 JUIN 1935.

Entrée en vigueur: La convention entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Secrétaire général.

¹ Conférence internationale du Travail, 19me Session, Genève, 1935, p. 580.

² Op. cit., p. 583. ³ Op. cit., p. 613.

501. — CONVENTION CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME INTERNATIONAL DE CONSERVATION DES DROITS DANS L'ASSURANCE INVALIDITÉ-VIEILLESSE-DÉCÈS

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL 1.

GENÈVE, 22 JUIN 1935.

Entrée en vigueur: La convention entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Secrétaire général.

502. — CONVENTION CONCERNANT LA RÉDUCTION DE LA DURÉE DU TRAVAIL DANS LES VERRERIES A BOUTEILLES

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL 2.

GENÈVE, 25 JUIN 1935.

Entrée en vigueur: La convention entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Secrétaire général.

¹ Conférence internationale du Travail, 19me Session, Genève, 1935, p. 615

² Op. cit., p. 688.

SECTION B

503. — CONVENTION RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT ET A L'EXPLOITATION DES LIGNES RÉGULIÈRES DE TRANS-PORT AÉRIEN ENTRE LE ROYAUME DE ROUMANIE ET LA RÉPUBLIQUE DE TCHÉCOSLOVAQUIE

BUCAREST, 20 JUIN 1930 1.

(Ratifications échangées à Bucarest le 8 février 1933.)

Article 17. — Les différends qui viendraient à s'élever au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention seront réglés conformément aux termes de l'Acte 2 général de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre les États de la Petite-Entente, signé à Belgrade le 21 mai 1929.

504. — CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT ENTRE LA ROUMANIE ET LA SUISSE

BUCAREST, 19 JUILLET 1933 3.

(Ratifications échangées à Berne le 25 juillet 1934.)

Article 12. — Les différends qui viendraient à s'élever au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention seront réglés de la manière prévue par le Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage obligatoires entre la Suisse et la Roumanie du 3 février 1926.

505.—AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM AND THE POLISH GOVERNMENT IN REGARD TO TRADE AND COMMERCE, WITH PROTOCOL AND NOTES.

LONDON, FEBRUARY 27th, 1935 5.

(Ratifications exchanged at Warsaw, July 24th, 1935.)

Article 14.—(1) The Contracting Governments agree that any dispute that may arise between them as to the proper interpretation or application of any of the provisions of the present Agreement or

Société des Nations, Recueil des Traités, vol. CL, p. 63.
 Série D, n° 6, p. 369.

Société des Nations, Recueil des Traités, vol. CLII, p. 89.
 Série D, n° 6, p. 155.

⁵ H.M. Stationery Office, Treaty Series No. 33 (1935), Cmd. 4984.

of the Treaty of Commerce and Navigation mentioned in Article 13 shall be referred to the Permanent Court of International Justice, unless in any particular case one of the Contracting Governments requests that the dispute be submitted to the Permanent Court of Arbitration in accordance with the provisions of the Convention signed at The Hague on the 18th October, 1907, concerning the Pacific Settlement of International Disputes.

(2) In case any dispute shall fall to be submitted to the Permanent Court of International Justice, the Court shall, unless the Contracting Governments otherwise agree, be requested to give its decision in accordance with the summary procedure provided for

in Article 29 of the Statute of the Court.

(3) In case any dispute shall fall to be submitted to the Permanent Court of Arbitration, the Court shall, unless the Contracting Governments otherwise agree, be requested to apply the rules of Articles 86-90, on arbitration by summary procedure, in the Convention mentioned in paragraph (1), and shall have the power provided for in Article 53 of the Convention to settle the *compromis*.

506. — DIFFÉREND ENTRE LA BOLIVIE ET LE PARAGUAY

RÉSOLUTION CONCERNANT LES RESPONSABILITÉS DÉCOU-LANT DE LA GUERRE DU CHACO CONTENUE DANS LE PROCÈS-VERBAL DE LA CONFÉRENCE DE LA PAIX SIÉGEANT A BUENOS-AYRES ¹

BUENOS-AYRES, 2 OCTOBRE 1935.

CONFÉRENCE DE LA PAIX.

Procès-verbal.

A Buenos-Ayres, le 2 octobre 1935, les membres de la Conférence de la Paix, réunis dans les salons de la Présidence de la République, considérant qu'à la dernière séance de ladite Conférence, qui s'est tenue le 28 septembre dernier, une résolution ayant trait aux fins indiquées par l'article premier, alinéa 7, du Protocole du 12 juin 1935, a été approuvée, et désirant prendre dûment acte de ce fait, ont décidé de faire figurer intégralement le texte de ladite résolution dans le présent procès-verbal, qui sera signé par tous les délégués.

La résolution susmentionnée est ainsi conçue:

« Vu que le Protocole signé à Buenos-Ayres, le 12 juin dernier, entre la République de Bolivie et la République du

le la Société des Nations par lettre en date du 5 octobre 1935 du président de la Conférence de la Paix (composée, avec les représentants de la Bolivie et du Paraguay, des représentants des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de l'Argentine, du Brésil, du Chili, du Pérou et de l'Uruguay; voir Journal officiel de la Société des Nations, n° de déc. 1935, p. 1648).

Paraguay, contient, à l'article premier, alinéa 7, la disposition suivante: « La Conférence de la Paix instituera une commis-« sion internationale, qui se prononcera sur les responsabilités de « tout ordre et de toute nature découlant de la guerre ; si les « conclusions de cette sentence ne sont pas acceptées par l'une « des Parties, la Cour permanente de Justice internationale de « La Haye décidera en dernier ressort » ;

Considérant que ledit Protocole a été ratifié par les Congrès

de la Bolivie et du Paraguay; Que la Conférence de la Paix, agissant en conséquence, a réalisé l'accord des représentants de la Bolivie et du Paraguay au sujet de la forme de ladite commission internationale et des moyens à employer pour la constituer et pour la mettre en mesure de s'acquitter de sa mission;

La Conférence de la Paix décide :

Article premier. — Aux fins prévues à l'article premier, alinéa 7, du Protocole du 12 juin 1935, il est institué une commission internationale, composée de trois membres, qui seront désignés de la façon suivante : les Gouvernements de la Bolivie et du Paraguay, chacun de son côté, s'adresseront au gouvernement d'un État américain, en le priant, par la voie et dans les formes qu'il appartiendra, de bien vouloir désigner, comme membre de ladite commission, un magistrat de l'ordre judiciaire appartenant à ses tribunaux les plus élevés. Le troisième membre de la commission internationale sera un magistrat de la Cour suprême fédérale ou des hauts tribunaux des États-Unis d'Amérique. On demandera à ladite Cour de bien vouloir désigner ce magistrat, qui présidera la commission internationale. Le président de la Conférence de la Paix est chargé de faire les démarches nécessaires en vue de la désignation de ce magistrat.

En cas d'empêchement de l'un des membres de la commission, un autre sera désigné pour le remplacer, et l'on procédera à cet effet d'une manière analogue à celle qui a été indiquée plus haut.

Article 2. — La commission internationale sera constituée dans un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de la présente décision.

Article 3. — Chacune des Parties en litige pourra nommer des agents spéciaux auprès de la commission internationale pour servir d'intermédiaire entre lesdites Parties et la commission. Elles pourront, en outre, confier la défense de leurs droits et intérêts devant la commission internationale à des conseillers juridiques, ou avocats, nommés par elles à cet effet.

Article 4. — La commission siégera dans la ville qu'elle désignera elle-même à cette fin, mais elle pourra se transporter dans les lieux où elle jugera opportun de se rendre pour s'acquitter de sa mission, étant entendu que l'on demandera aux gouvernements respectifs de lui accorder les prérogatives et facilités nécessaires à cet effet.

Article 5. — La commission internationale établira elle-même son règlement intérieur, ainsi que les règles de procédure, qu'elle fera connaître aux Parties.

Les délais fixés par la commission internationale pour l'accomplissement des actes de procédure pourront être prolongés à la suite d'un accord entre les Parties ou en vertu d'une décision de la commission internationale, lorsque cette dernière juge cette prolongation nécessaire dans l'intérêt de la justice.

Pour l'accomplissement des recherches ou la réunion des moyens de preuve, la prolongation des délais sera accordée par la commission internationale, à la demande de l'une quelconque des Parties contractantes, le terme extrême du délai concédé pour les enquêtes et la réunion des preuves, y compris toutes les prolongations accordées, ne devant pas dépasser six mois à compter du début de la période indiquée.

La commission internationale rendra son arrêt dans un délai de quinze mois à compter de la date à laquelle elle sera entrée en fonction. Ce délai pourra être prolongé à la suite d'un

accord entre les deux Parties.

La sentence sera motivée et prise à la majorité des voix; les conclusions porteront, de façon précise, sur les responsabilités de tout ordre et de toute nature découlant de la guerre.

Le dissentiment d'un membre de la commission internationale, le cas échéant, sera constaté par écrit, avec l'exposé de son opinion et ses motifs.

Les États médiateurs s'engagent à faciliter aux Parties en litige l'accomplissement de tous les actes de procédure auxquels il serait nécessaire de procéder dans leur territoire et que les Parties estimeraient utiles à leur défense.

Article 6. — Une fois la sentence rendue, la commission internationale la communiquera immédiatement et simultanément aux Gouvernements de la Bolivie et du Paraguay et à la Conférence de la Paix réunie à Buenos-Ayres. Si cette dernière se trouvait dissoute après s'être acquittée de toutes ses fonctions, conformément au Protocole de la paix du 12 juin 1935, la communication sera faite aux Gouvernements de la République argentine, du Brésil, du Chili, des États-Unis d'Amérique, du Pérou et de l'Uruguay.

L'arrêt sera considéré comme accepté et aura plein effet si, dans un délai de trente jours à partir de sa notification aux Gouvernements de la Bolivie et du Paraguay, aucun d'eux ne fait connaître, par une communication écrite, qu'il le rejette; cette communication, le cas échéant, devra être adressée par le gouvernement qui rejette la sentence à la commission internationale, à la Conférence de la Paix de Buenos-Ayres, ou, à défaut de celle-ci, simultanément aux six Gouvernements américains susmentionnés.

Article 7. — Au cas où l'un des deux Gouvernements de la Bolivie et du Paraguay rejetterait la sentence de la commission internationale, la Conférence de la Paix ou, si cette dernière est close, les six Gouvernements susmentionnés, auront un délai de trente jours à compter de la communication du rejet pour

offrir aux Parties, si elles le jugent opportun, leur médiation au sujet de la sentence.

Article 8. — Si, dans le délai indiqué à l'article précédent, aucune des Parties n'accepte la médiation offerte ou si, la médiation acceptée, soixante jours s'écoulent sans que cette médiation soit couronnée de succès, la communication du rejet de la sentence de la commission internationale par l'une quelconque des Parties suffira pour que le président de la commission internationale remette le dossier de l'affaire au Greffe de la Cour permanente de Justice internationale, à la juridiction de laquelle l'affaire sera soumise.

La communication de la Partie qui déclare rejeter la sentence sera adressée par celle-ci au Greffe de la Cour perma-

nente de Justice internationale.

Le président de la commission internationale, en remettant les dossiers originaux à la Cour permanente de Justice internationale, y joindra une copie de ces pièces en anglais. Les frais entraînés par la traduction des pièces originales seront à la charge de la Partie qui a déclaré rejeter la sentence.

Article 9. — Lorsque la sentence et toutes les pièces qui s'y rapportent auront été transmises à la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, cette dernière examinera et jugera l'affaire en dernier ressort, conformément à ses statuts.

Article 10. — La langue dont les Parties conviennent de faire usage pour le procès est l'espagnol ou l'anglais ou le portugais ; les copies auxquelles se réfère le Règlement de la Cour permanente de Justice internationale seront établies en anglais.

Article II. — La commission internationale désignera un secrétaire et le personnel nécessaire pour son fonctionnement.

Il sera accordé à chaque membre de la commission internationale une indemnité de 1.500 dollars par mois pendant la durée des travaux de la commission.

La commission fixera la rémunération du secrétaire et le montant des autres traitements ainsi que des frais de secrétariat

Les sommes nécessaires au paiement des honoraires ainsi que les frais de fonctionnement de la commission internationale seront à la charge des Parties. Chacune d'entre elles subviendra à ses propres dépenses et par moitié aux dépenses communes. »

En foi de quoi le présent procès-verbal est signé, à Buenos-Ayres, à la date indiquée ci-dessus, en un seul exemplaire, qui sera déposé au ministère des Affaires étrangères de la République argentine et dont le secrétaire général de la Conférence de la Paix remettra une copie légalisée à chacun des États représentés à cette Conférence.

Pérou: En approuvant le projet d'organisation de la commission internationale des responsabilités, la délégation péruvienne renouvelle, en toutes ses parties, la déclaration qu'elle a déjà faite à la

séance plénière de la Conférence de la Paix, le 20 courant, concernant l'incompatibilité qui existe, à son avis, entre les fonctions de médiateur et la fonction de membre de la commission internationale, exercée, directement ou indirectement, par les gouvernements des États médiateurs.

[Signatures.]

QUATRIÈME PARTIE

ACTES CONFÉRANT A LA COUR OU A SON PRÉSIDENT UNE FONCTION EXTRAJUDICIAIRE

(NOMINATION DE TIERS ARBITRES, DE PRÉSIDENTS DE COMMISSIONS DE CONCILIATION, ETC.).

SOMMAIRE

SECTION A: NOMINATION PAR LA COUR.

(Pas d'actes nouveaux.)

Section B: Nomination par le Président (le Vice-Président ou le juge le plus âgé) 1.

										Page
507										386

 $^{^1}$ Voir également le Traité d'arbitrage, de règlement judiciaire et de conciliation entre la Norvège et le Venezuela (n° 497, p. 370 du présent volume).

SECTION B

507. — TRAITÉ D'AMITIÉ ENTRE LA FRANCE ET L'IRAN TÉHÉRAN, 10 MAI 1929 ¹.

(Ratifications échangées à Paris le 5 juillet 1934.)

Article V. — Les deux Hautes Puissances contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage tous les différends qui surgiraient entre elles à propos de l'application ou de l'interprétation des prescriptions de tous traités et conventions conclus ou à conclure, y compris le présent Traité, et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable dans un délai raisonnable par les procédés diplomatiques ordinaires.

Cette disposition s'appliquera également, en cas de besoin, à la question préalable de savoir si le différend se rapporte à l'inter-

prétation ou à l'application desdits traités et conventions.

La décision du tribunal arbitral obligera les Parties. Pour chaque litige, le tribunal arbitral sera nommé sur la demande d'un des États contractants et de la façon suivante : dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande, chaque État désignera son arbitre qui pourra être également choisi parmi les ressortissants d'un pays tiers. Si les États ne s'entendent pas, dans les trois mois à dater du dépôt de la demande, sur le délai dans lequel ces arbitres devront avoir rendu leur décision ou si les deux arbitres ne parviennent pas à régler le litige dans le délai à eux imparti, les deux États choisiront pour tiers arbitre un ressortissant d'un État tiers. Si les États ne tombent pas d'accord sur le choix du tiers arbitre dans le délai de deux mois à dater du jour où aura été formulée la demande de la nomination d'un tiers arbitre, ils prieront en commun ou, faute d'avoir introduit cette requête commune dans un nouveau délai de deux mois, le plus diligent d'entre eux priera le Président de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye de nommer ce tiers arbitre parmi les ressortissants des États tiers. Du commun accord des Parties, il pourra lui être remis une liste des États tiers auxquels son choix devra se restreindre. Elles se réservent de s'entendre à l'avance pour une période déterminée sur la personne du tiers arbitre.

La procédure que les deux arbitres auront à observer, si elle n'a pas été réglée dans un compromis spécial entre les deux États conclu au plus tard lors de la désignation des arbitres, sera, sauf disposition contraire des deux Gouvernements, réglée conformément à l'article 57 et aux articles 59 à 85 de la Convention² de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement des conflits internationaux.

¹ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. CL, p. 329.

² De Martens, Nouveau Recueil général de Traités, 3me série, t. III, p. 360.

Au cas où il aurait fallu procéder à la nomination d'un tiers arbitre et à défaut d'un compromis entre les deux États contractants ayant déterminé la procédure à suivre à partir de cette désignation, le tiers arbitre se joindra aux deux premiers arbitres et le tribunal arbitral ainsi formé déterminera sa procédure et réglera le différend. Toutes les décisions du tribunal arbitral seront rendues

à la majorité.

Pour tout différend autre que ceux de l'espèce à laquelle s'appliquent les prescriptions ci-dessus prévues et qui n'aurait pu être réglé d'une façon satisfaisante par la voie diplomatique, les Hautes Parties contractantes, respectueuses de leurs obligations en tant que Membres de la Société des Nations, conviennent, en tout cas, de ne recourir qu'à des procédures de règlement pacifique. Elles se réservent de déterminer dans chaque cas, par un compromis spécial,

la procédure qui leur paraîtra la mieux appropriée. Elles conviennent d'ailleurs que si toutes les deux elles venaient à adhérer à une formule générale recommandée par la Société des Nations, elles l'appliqueraient au règlement de tous les différends auxquels elle s'adapte, nonobstant, s'il y a lieu, les dispositions qui

précèdent.

LISTE ¹ PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE DES ACTES (DÉJA ENTRÉS EN VIGUEUR OU SIMPLEMENT SIGNÉS) RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR ²

1919.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	$Parties\\ contractantes.$	Nº8. 1	Pages.
28 juin	Versailles	Pacte de la S. d. N.	(Membres de la S. d. N.)	r	16
28 juin	Versailles	Traité de paix	Puiss. alliées et associées et Allemagne	220	53 3
28 juin	Versailles	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et associées et Pologne	22 I	538
ro sept.	Saint-Ger- main-en- Laye	Traité de paix	Puiss. alliées et associées et Autriche	222	539
10 sept.	Saint-Ger- main-en- Laye	Traité (dit des Mino- rités)	Princ. Puiss. alliées et associées et Yougoslavie	223	542
10 sept.	Saint-Ger- main-en- Laye	Traité (dit des Mino- rités)	Princ. Puiss. alliées et associées et Tchécoslova- quie	224	543
ro sept.	Saint-Ger- main-en- Laye	Conv. relative au con- trôle du commerce des armes et des munitions	(Traité collectif)	162	484
ro sept.	Saint-Ger- main-en- Laye	Conv. concernant le régime des spiritueux en Afrique	ÉU. d'Amérique, Belgique, Empire britannique, France, Italie, Japon, Portugal	163	4 ⁸ 5

¹ Cette liste mentionne les actes parvenus à la connaissance du Greffe à la date du 15 juin 1936. Y sont également mentionnés les actes conférant à la Cour ou à son Président une fonction extrajudiciaire (nomination de tiers arbitres, de présidents de commissions de conciliation, etc.).

² Le texte intégral des actes ayant pour objet le règlement pacifique des différends ainsi que les dispositions pertinentes des autres actes visant la compétence de la Cour et qui sont parvenus à la connaissance du Greffe avant le 15 juin 1936 sont reproduits soit dans la Collection des Textes régissant la compétence de la Cour, quatrième édition, soit dans les Huitième, Neuvième, Dixième et Onzième Rapports annuels (pp. 451-475, 303-335, 277-322, 276-293), soit dans le chapitre X du présent volume (cinquième addendum à la quatrième édition de la Collection). Les deux dernières colonnes de la présente liste indiquent le numéro d'ordre de chaque acte, ainsi que le volume dans lequel il est cité.

Sauf indication contraire, les numéros et pages sont ceux du volume Série D, n° 6: Collection des Textes régissant la compétence de la Cour (quatrième édition). E 8: Huitième Rapport annuel; E 9: Neuvième Rapport annuel; E 10: Dixième Rapport annuel; E 11: Onzième Rapport annuel; E 12: Douzième Rapport annuel (15 juin 1935 — 15 juin 1936), c'est-à-dire le présent volume.

Conv. fixant l'âge mini-

mum d'admission des enfants au travail mari-

time

9 juill.

Gênes

(Traité collectif)

490

39-					
1920 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nº8.	Pages.
9 juill.	Gênes	Conv. concernant l'in- demnité de chômage en cas de perte par nau- frage	(Traité collectif)	173	490
10 juill.	Gênes	Conv. concernant le pla- cement des marins	(Traité collectif)	174	491
10 août	Sèvres	Traité (dit des Mino- rités)	Princ. Puiss. alliées et associées et Grèce	228	549
10 août	Sèvres	Traité (dit des Mino- rités)	Princ. Puiss. alliées et Arménie	229	549
9 nov.	Paris	Convention	Pologne et Dantzig	230	550
13 déc.	Genève	Résolution de l'Assemblée de la S. d. N. approuvant le Statut de la C. P. J. I.		2	18
16 déc.	Genève	Protocole de signature du Statut de la C. P. J. I.	(Traité collectif)	3	18
16 déc.	Genève	Statut de la C. P. J. I.		4	20
17 déc.	Genève	Mandat pour le Sud- Ouest-africain allemand	Conféré à S. M. britanni- que pour être exercé en son nom par le Gouv. de l'Union sud-africaine	231	550
17 déc.	Genève	Mandat pour le Samoa allemand	Conféré à S. M. britanni- que pour être exercé en son nom par le Gouv. du Dominion de la Nouvelle- Zélande	232	551
17 déc.	Genève	Mandat pour Nauru	Conféré à S. M. britannique	233	551
17 déc.	Genève	Mandat pour les ancien- nes possessions alle- mandes de l'Océan Paci- fique situées au sud de l'équateur, autres que le Samoa allemand et Nauru	Conféré à S. M. britanni- que pour être exercé en son nom par le Gouv. du Commonwealth d'Austra- lie	234	551
17 déc. 1 921.	Genève	Mandat pour les ancien- nes possessions alleman- des situées au nord de l'équateur, dans l'Océan Pacifique	Conféré à S. M. l'empereur du Japon	235	552
20 avril	Barcelone	Conv. et Statut sur la	(Traité collectif)	175	491
	_	liberté du transit	,		
20 avril	Barcelone	Conv. et Statut sur le régime des voies navi- gables d'intérêt inter- national	(Traité collectif)	176	493

(Traité collectif)

182 497

culture

Conv. concernant l'ap-

plication du repos hebdomadaire dans les établissements industriels

Genève

17 nov.

0)					
1921 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	$Parties \ contractantes.$	Nos.	Pages.
19 nov.	Genève	Conv. concernant l'em- ploi de la céruse dans la peinture	(Traité collectif)	183	498
23 nov.	Portorose	Accord sur la régle- mentation du trafic fer- roviaire international	Autriche, Hongrie, Italie, Pologne, Roumanie, Tché- coslovaquie, Yougoslavie	241	55 5
16 déc.	Prague	Accord politique	Autriche et Tchécoslova- quie	242	556
1922.					
22 févr.	Dresde	Acte de navigation de l'Elbe	Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Tchécoslovaquie	243	556
17 mars	Varsovie	Accord politique	Estonie, Finlande, Lettonie, Pologne	244	557
12 mai	Genève	Déclaration au Conseil de la S. d. N. concer- nant la protection des minorités en Lithuanie	Lithuanie	245	558
15 mai	Genève	Conv. relative à la Haute-Silésie	Allemagne et Pologne	246	559
26 juin	Varsovie	Conv. commerciale	Pologne et Suisse	247	561
20 juill.	Londres	Mandat sur l'Est-africain	Conféré à S. M. le roi des Belges	248	562
20 juill.	Londres	Mandat sur l'Est-africain	Conféré à S. M. britan- nique	249	562
20 juill.	Londres	Mandat sur le Cameroun	Conféré à S. M. britan- nique	250	563
20 juill.	Londres	Mandat sur le Cameroun	Conféré à la République française	251	563
20 juill.	Londres	Mandat sur le Togo	Conféré à S. M. britan- nique	252	563
20 juill.	Londres	Mandat sur le Togo	Conféré à la République française	253	563
24 juill.	Londres	Mandat pour la Pales- tine	Conféré à S. M. britan- nique	²⁵⁴	56 4
24 juill.	Londres	Mandat pour la Syrie et le Liban	Conféré à la République française	255	564
4 oct.	Genève	Protocole n° II relatif à la reconstruction de l'Autriche	Autriche, Empire britan- nique, France, Italie, Tché- coslovaquie	256	564
4 oct.	Genève	Protocole n° III (Dé- claration) relatif à la reconstruction de l'Au- triche	Autriche	257	56 5

1000				Jy	<i>J</i>
1 922 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	$Parties \ contractantes.$	Nos.	Pages.
7 oct.	Prague	Traité de commerce	Lettonie et Tchécoslova- quie	363	637
10 oct.	Bagdad	Traité d'alliance	Grande-Bretagne et Irak	258	565
19 oct.	Tallinn	Traité de commerce	Estonie et Hongrie	364	637
7 nov.	Stockholm	Conv. relative à la navigation aérienne	Danemark et Suède	259	566
1923.					
20 janv.	La Haye	Conv. de commerce	Pays-Bas et Tchécoslova- quie	260	566
28 févr.	Montevideo	Traité d'arbitrage général obligatoire	Uruguay et Venezuela	12	82
10 avril	Budapest	Accord relatif à l'arbi- trage	Autriche et Hongrie	13	83
26 mai	Stockholm	Conv. relative à la navigation aérienne	Norvège et Suède	261	5 ⁶ 7
23 juin	Washington	Accord pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage	ÉU. d'Amérique et Empire britannique	14	84
7 juill.	Genève	Déclaration au Conseil de la S. d. N. sur les minorités	Lettonie	262	567
24 juill.	Lausanne	Traité de paix	Empire britannique, France, Grèce, Italie, Japon, Roumanie, Tur- quie	263	569
24 juill.	Lausanne	Déclaration sur l'admi- nistration judiciaire	Turquie	3 60	635
24 juill.	Lausanne	Conv. relative à la com- pensation à payer par la Grèce aux ressortissants alliés	Empire britannique, France, Grèce, Italie	365	638
23 août	Washington	Accord pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage	ÉU. d'Amérique et Japon	15	86
12 sept.	Genève	Conv. pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes	(Traité collectif)	184	498
17 sept.	Genève	Résolution du Conseil de la S. d. N. relative à la protection des minori- tés en Estonie	_	264	57 1

394	ACTES	RÉGISSANT	T.A	COMPÉTENCE	DE	LA	COUR
394	ACIES	KEGISSANI	LA	COMPETENCE	שנעו	1.2	CO

394	ACTES	RÉGISSANT LA COMPÉ	TENCE DE LA COUR	
1923 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nº8. Pages
ier nov.	Tallinn	Traité d'alliance défensive	Estonie et Lettonie	265 57
ier nov.	Tallinn	Traité préliminaire de l'Union économique et douanière	Estonie et Lettonie	366 639
3 nov.	Genève	Conv. internationale pour la simplification des formalités doua- nières	(Traité collectif)	185 500
19 nov.	Riga	Traité de commerce et de navigation	Hongrie et Lettonie	367 640
9 déc.	Genève	Conv. et Statut sur le régime international des voies ferrées	(Traité collectif)	186 500
9 déc.	Genève	Conv. et Statut sur le régime international des ports maritimes	(Traité collectif)	187 504
9 déc.	Genève	Conv. relative au trans- port en transit de l'éner- gie électrique	(Traité collectif)	188 50
9 déc.	Genève	Conv. relative à l'amé- nagement des forces hydrauliques	(Traité collectif)	189 50
18 déc.	Paris	Conv. relative à l'orga- nisation du statut de la zone de Tanger	Empire britannique, Espagne, France	266 57
1924. 25 janv.	Paris	Traité d'alliance et	France et Tchécoslova-	267 57:
		d'amitié	quie	
14 mars	Genève	Protocole n° II relatif à la reconstruction finan- cière de la Hongrie	Hongrie	268 57:
14 avril	Bucarest	Conv. concernant le régime des eaux des territoires limitrophes et la liquidation des syn- dicats de défense contre les inondations, coupés par la frontière	Hongrie et Roumanie	269 57
28 avril	Oslo	Conv. concernant la frontière entre Finmark et Petsamo	Finlande et Norvège	270 57
8 mai	Paris	Conv. relative au Ter- ritoire de Memel	Empire britannique, France, Italie, Japon, Lithuanie	271 57

	ACTES I	RÉGISSANT LA COMPÉ	TENCE DE LA COUR	39	95
1924 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nº8.	Pages.
3 0 mai	Varsovie	Traité de commerce et de navigation	Pays-Bas et Pologne	272	575
2 juin	Stockholm	Traité de conciliation	Suède et Suisse	368	640
6 juin	Copenhague	Idem	Danemark et Suisse	3 69	641
10 juin	Kovno	Échange de notes com- portant un arrangement provisoire relatif au commerce et à la navi- gation	Lithuanie et Pays-Bas	273	57 ⁶
18 juin	Budapest	Traité de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Suisse	16	86
23 juin	Rio-de-Ja- neiro	Traité relatif au règlement judiciaire des dif- férends	Brésil et Suisse	17	90
27 juin	Stockholm	Conv. relative à l'insti- tution d'une commis- sion de conciliation	Finlande et Suède	370	642
27 juin	Stockholm	Idem	Danemark et Suède	371	642
27 juin	Stockholm	Idem	Danemark et Norvège	372	643
27 juin	Stockholm	Idem	Danemark et Finlande	373	643
27 juin	Stockholm	Idem	Finlande et Norvège	374	643
27 juin	Stockholm	Idem	Norvège et Suède	375	644
2 juill.	Riga	Traité de commerce	Lettonie et Pays-Bas	274	576
9 juill.	Copenhague	Conv. relative au Groën- land oriental	Danemark et Norvège	275	577
22 juill.	Tallinn	Traité de commerce provisoire	Estonie et Pays-Bas	276	577
9 août	Riga	Traité de commerce et de navigation	Autriche et Lettonie	376	644
14 août	Oslo	Idem	Lettonie et Norvège	377	644
21 août	Washington	Conv. concernant la réglementation du trafic des boissons alcooliques	ÉU. d'Amérique et Pays-Bas	277	578
30 août	Londres	Accord concernant l'Arrangement du 9 août 1924 entre le Gouv. allemand et la Commission des Réparations	Gouv. alliés et Gouv. allemand	37 ⁸	645

1924 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages
30 août	Londres	Arrangement pour l'exécution du Plan des experts du 9 avril 1924	Gouv. alliés et Gouv. allemand	278	579
30 août	Londres	Idem	Gouv. alliés	279	580
20 sept.	Rome	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Italie et Suisse	18	91
27 sept.	Genève	Décision du Conseil de la S.d.N., relative à l'application à l'Irak des principes de l'art. 22 du Pacte (Mandat britannique sur l'Irak)	Empire britannique	280	582
2 oct.	Genève	Résolutions relatives au règlement pacifique des différends internationaux adoptées par la 5 ^{me} Assemblée de la S. d. N.		10	62
II oct.	Vienne	Traité de conciliation	Autriche et Suisse	19	95
3 nov.	Riga	Traité de commerce et de navigation	Danemark et Lettonie	281	582
9 nov.	Londres	Échange de notes pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage	Grande-Bretagne et Suède	20	97
2 déc.	Londres	Traité de commerce et de navigation	Allemagne et Grande- Bretagne	282	583
4 déc.	Berlin	Conv. commerciale	Lettonie et Suisse	379	648
9 déc.	La Haye	Conv. de commerce	Hongrie et Pays-Bas	283	583
26 déc.	Tokio	Traité de règlement judiciaire	Japon et Suisse	21	99
1925.					
17 janv.	Helsingfors	Conv. de conciliation et d'arbitrage	Estonie, Finlande, Lettonie, Pologne	22	100
14 févr.	Oslo	Conv. concernant le régime juridique inter- national des eaux du Pasvik (Patsjoki) et du Jakobselv (Vuorema- joki)	Finlande et Norvège	284	584
14 févr.	Oslo	Conv. concernant le flottage du bois sur le Pasvik (Patsjoki)	Finlande et Norvège	285	584

.

	ACTES	RÉGISSANT LA COMPÉ		39	,
1925 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nº8.	Pages.
14 févr.	Paris	Traité d'amitié, de commerce et de navi- gation	France et Siam	286	585
19 févr.	Genève	Conv. relative à l'opium	(Traité collectif)	190	509
7 mars	Berne	Traité de conciliation et d'arbitrage	Pologne et Suisse	23	106
28 mars	Riga	Conv. de conciliation	Lettonie et Suède	380	648
6 avril	Paris	Traité de conciliation et d'arbitrage obligatoire	France et Suisse	24	110
17 avril	Varsovie	Échange de notes com- portant une conv. com- merciale provisoire	Grèce et Pologne	287	586
23 avril	Varsovie	Traité de conciliation et d'arbitrage	Pologne et Tchécoslova- quie	25	114
13 mai	Londres	Échange de notes pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage	Grande-Bretagne et Norvège	26	119
29 mai	Tallinn	Conv. de conciliation	Estonie et Suède	381	649
5 juin	Genève	Conv. concernant l'éga- lité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail	(Traité collectif)	191	511
8 juin	Genève	Conv. concernant le travail de nuit dans les boulangeries	(Traité collectif)	192	512
8 juin	La Haye	Traité d'amitié, de com- merce et de navigation	Pays-Bas et Siam	288	5 ⁸ 7
10 juin	Genève	Conv. concernant la réparation des accidents du travail	(Traité collectif)	193	512
10 juin	Genève	Conv. concernant la réparation des maladies professionnelles	(Traité collectif)	194	513
11 juin	Kovno	Conv. relative à l'insti- tution d'une commis- sion de conciliation	Lithuanie et Suède	382	649
17 juin	Genève	Conv. concernant le contrôle du commerce international des armes et munitions et des matériels de guerre	(Traité collectif)	195	513

0,					
1925 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. 1	Pages.
7 juill.	Bruxelles	Traité de commerce et de navigation	Union économique belgo-luxembourgeoise et Lettonie	383	649
12 juill.	Londres	Échange de notes pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage	Grande-Bretagne et Pays- Bas	27	120
14 juill.	Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et Siam	289	587
15 juill.	Paris	Traité de règlement judiciaire	Brésil et Libéria	28	120
3 août	Madrid	Traité d'amitié, de com- merce et de navigation	Espagne et Siam	290	588
14 août	Paris	Traité portant délimi- tation de frontière	Allemagne et France	291	588
14 août	Lisbonne	Traité d'amitié, de commerce et de navi- gation	Portugal et Siam	292	589
21 août	Oslo	Traité de conciliation	Norvège et Suisse	29	121
Ier sept.	Copenhague	Traité d'amitié, de commerce et de naviga- tion	Danemark et Siam	293	589
21 sept.	Genève	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Grèce et Suisse	30	125
14 oct.	Berne	Conv. commerciale	Estonie et Suisse	3 ⁸ 4	650
16 oct.	Locarno	Conv. d'arbitrage	Allemagne et Belgique	31	129
16 oct.	Locarno	Conv. d'arbitrage	Allemagne et France	32	133
16 oct.	Locarno	Traite d'arbitrage	Allemagne et Pologne	33	134
16 oct.	Locarno	Traité d'arbitrage	Allemagne et Tchécoslovaquie	34	134
3 nov.	Stockholm	Traité de conciliation et d'arbitrage	Pologne et Suède	35	135
25 nov.	Oslo	Conv. pour le règlement pacifique des différends	Norvège et Suède	36	140
25 nov.	Londres	Conv. d'arbitrage	Grande-Bretagne et Siam	37	143
26 nov.	Berlin	Protocole annexé au Traité de douane et de crédit	Allemagne et Pays-Bas	3 ⁸ 5	651

1925 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	$Parties \ contractantes.$	Nº8. 1	Pages.
7 déc.	Prague	Accord concernant l'ap- plication des art. 266 (dernier al.) et 273 du Traité de Saint-Ger- main	Autriche et Tchécoslovaquie	361	635
12 déc.	La Haye	Traité de conciliation	Pays-Bas et Suisse	38	143
19 đ é c.	Stockholm	Traité d'amitié, de com- merce et de navigation	Siam et Suède	294	590
1926.					
2 janv.	Prague	Traité de conciliation et d'arbitrage	Suède et Tchécoslovaquie	3 9	147
14 janv.	Stockholm	Conv. pour le règlement pacifique des différends	Danemark et Suède	40	149
15 janv.	Copenhague	Idem	Danemark et Norvège	41	1 52
29 janv.	Helsingfors	Idem	Finlande et Suède	42	1 53
30 janv.	Helsingfors	Idem	Danemark et Finlande	43	154
2 févr.	Jérusalem	Conv. de bon voisinage	Palestine ; Syrie et Grand- Liban	295	591
3 févr.	Berne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage obliga- toires	Roumanie et Suisse	44	155
3 févr.	Helsingfors	Conv. pour le règlement pacifique des différends	Finlande et Norvège	45	159
10 févr.	Monrovia	Échange de notes concernant la Conv. d'arbitrage	ÉU. d'Amérique et Libéria	46	161
4 mars	La Havane	Conv. pour prévenir la contrebande des bois- sons alcooliques	ÉU. d'Amérique et Cuba	296	592
5 mars	Vienne	Traité de conciliation et d'arbitrage	Autriche et Tchécoslova- quie	47	162
16 avril	Vienne	Idem	Autriche et Pologne	48	165
20 avril	Madrid	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Espagne et Suisse	49	170
23 avril	Copenhague	Traité de conciliation et d'arbitrage	Danemark et Pologne	50	173
30 avril	Bruxelles	I dem	Belgique et Suède	51	178

400	ACTES	RÉGISSANT LA COMPÉ	TENCE DE LA COUR	
1926 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	$Parties \ contractantes.$	Nº8. Pages.
4 mai	Prague	Conv. concernant l'exé- cution des contrats d'assurance sur la vie et de rentes viagères	Italie et Tchécoslovaquie	386 652
9 mai	Rome	Traité d'amitié, de com- merce et de navigation	Italie et Siam	297 593
12 mai	Athènes	Conv. commerciale	Grèce et Pays-Bas	298 593
20 mai	La Haye	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Pays-Bas	52 181
28 mai	Stockholm	Traité de conciliation et d'arbitrage	Autriche et Suède	53 186
29 mai	Paris	Convention relative à la navigation aérienne	Allemagne et Belgique	E 9 436 329
30 mai	An ka ra	Conv. d'amitié et de bon voisinage	France et Turquie	299 594
2 juin	Berlin	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Danemark	54 187
4 juin	Londres	Conv. pour le renouvel- lement de la Conv. d'ar- bitrage du 25 oct. 1905	Danemark et Grande-Bretagne	55 193
4 juin	Londres	Conv. pour le renouvel- lement, en ce qui con- cerne l'Islande, de la Conv. d'arbitrage anglo- danoise du 25 oct. 1905	Grande-Bretagne et Islande	56 193
5 juin	Genève	Conv. concernant la simplification de l'ins- pection des émigrants à bord des navires	(Traité collectif)	196 514
10 juin	Paris	Conv. pour le règlement pacifique des différends	France et Roumanie	57 194
19 juin	Paris	Accord concernant le contrôle sanitaire à l'île de Kamaran des pèle- rins se rendant à La Mecque	Grande-Bretagne et Pays- Bas	387 653
23 juin	Genève	Conv. concernant le rapatriement des marins	(Traité collectif)	197 515
24 juin	Genève	Conv. concernant le contrat d'engagement des marins	(Traité collectif)	198 515

	ACTES	RÉGISSANT LA COMPÉT	TENCE DE LA COUR	40	ı
1926 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nº8.	Pages.
28 juin	Riga	Traité concernant le règlement des relations économiques	Allemagne et Lettonie	388	654
5 juill.	Paris	Traité d'arbitrage	Danemark et France	58	195
16 juill.	Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et Grèce	300	594
16 juill.	Oslo	Traité d'amitié, de com- merce et de navigation	Norvège et Siam	301	595
23 juill.	Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et Hongrie	302	595
24 juill.	Belgrade	Traité de commerce	Hongrie et Yougoslavie	389	654
7 août	Madrid	Traité d'amitié, de con- ciliation et de règlement judiciaire	Espagne et Italie	59	198
27 août	Berne	Conv. pour le règlement des rapports au sujet de certaines clauses du régime juridique de la future dérivation de Kembs	France et Suisse	303	596
7 sept.	Port-au- Prince	Conv. commerciale	Haïti et Pays-Bas	304	596
so sept.	Athènes	Conv. de commerce	Grèce et Suède	305	597
18 sept.	Genève	Traité de conciliation et d'arbitrage	Pologne et Yougoslavie	60	198
25 sept.	Genève	Conv. relative à l'esclavage	(Traité collectif)	199	516
28 sept.	Bruxelles	Traité de commerce et de navigation	Union économique belgo- luxembourgeoise et Esto- nie	390	655
13 oct.	Athènes	Idem	Albanie et Grèce	391	655
29 nov.	Athènes	Conv. provisoire de commerce	Grèce et Suisse	392	656
30 nov.	Prague	Traité d'arbitrage	Danemark et Tchécoslo- vaquie	61	200
11 déc.	Kaunas	Traité de conciliation et d'arbitrage	Danemark et Lithuanie	62	205
18 déc.	Tallinn	Traité de conciliation	Danemark et Estonie	393	657
2 9 déc.	Rome	Traité de conciliation et d'arbitrage	Allemagne et Italie	63	206
				26	

1926 (suite)		Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nº8. 1	Pages.
29 déc. 1 927 .	Lisbonne	Échange de notes concernant l'abrogation de la Conv. d'arbitrage du 15 nov. 1913	Portugal et Suède	64	210
4 janv		Échange de notes pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage	Grande-Bretagne et Portugal	65	212
5 févr	. Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Suisse	66	213
5 févr	. Riga	Traité d'exécution de l'Union douanière	Estonie et Lettonie	394	657
9 févr	. Oslo	Conv. de commerce et de navigation	Chili et Norvège	306	597
15 févr	. Vienne	Traité concernant la navigation aérienne	Autriche et Tchécoslovaquie	307	598
24 févr	. Rome	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Chili et Italie	67	218
25 févr	. Riga	Conv. de commerce et de navigation	Grèce et Lettonie	395	658
3 mar	s Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Danemark	68	219
4 mar	s Stockholm	Traité de conciliation et d'arbitrage	Belgique et Finlande	69	221
24 mar	rs Bruxelles	Conv. relative à l'ap- plication des mesures de police sanitaire mari- time	Belgique et Pays-Bas	308	598
5 avri	ll Rome	Traité d'amitié, de con- ciliation et d'arbitrage	Hongrie et Italie	70	221
12 mai	Guatemala	Traité de commerce	Guatemala et Pays-Bas	3 09	599
12 mai	Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et You- goslavie	310	599
20 mai	Berlin	Conv. concernant la navigation aérienne	Allemagne et Italie	311	600
21 mai	La Haye	Traité de conciliation	Pays-Bas et Suède	71	225
16 juin	Genève	Conv. concernant l'as- surance-maladie des travailleurs de l'indus- trie et du commerce et des gens de maison	(Traité collectif)	200	517

		ACTES I	RÉGISSANT LA COMPÉT	ENCE DE LA COUR	40	3
	19 27 suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nº8.	Pages.
16	ju in	Genève	Conv. concernant l'as- surance-maladie des tra- vailleurs agricoles	(Traité collectif)	201	518
20	juin	Tallinn	Traité de commerce	Estonie et Tchécoslova- quie	396	658
29	juin	Berlin	Conv. relative à la navigation aérienne	Allemagne et Grande- Bretagne	312	60 0
29	juin	Athènes	Conv. de commerce et de navigation	Grèce et Norvège	313	601
9	juill.	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Portugal	72	226
ľ2	juill.	Genève	Conv. internationale pour la création d'une Union internationale de secours	(Traité collectif)	202	518
19	juill.	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Espagne	73	232
TT	août	Lisbonne	Conv. pour régler l'amé- nagement hydro-électri- que de la section inter- nationale du Douro	Espagne et Portugal	314	601
15	août	Santander	Conv. générale con- cernant la navigation aérienne	Espagne et Italie	315	602
17	août	Paris	Accord commercial	Allemagne et France	316	603
20	août	Berne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Colombie et Suisse	74	238
τą	sept.	Londres	Traité de conciliation	Colombie et Suède	75	242
17	sept.	Rome	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Italie et Lithuanie	76	245
17	oct.	Bruxelles	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règle- ment judiciaire	Belgique et Luxembourg	77	249
20	oct.	Paris	Traité de conciliation et d'arbitrage	France et Luxembourg	78	252
2	nov.	Athènes	Traité de commerce et de navigation	Grèce et Yougoslavie	397	659

1927 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N^{08} .	Pages.
8 поч.	Genève	Conv. pour l'abolition des prohibitions et res- trictions à l'importation et à l'exportation	(Traité collectif)	203	519
II nov.	Paris	Conv. d'arbitrage	France et Yougoslavie	42 I	8 452
16 nov.	Berne	Traité de conciliation et de règlement judi- ciaire	Finlande et Suisse	79	254
22 déc.	Rome	Accord relatif à l'exécu- tion des art. 266 (dernier al.) et 273 du Traité de Saint-Germain	Autriche et Italie	362	636
1928.		Saint German			
2 janv.	Madrid	Conv. de commerce et de navigation	Danemark et Espagne	317	603
18 janv.	Lisbonne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Portugal	80	25 9
29 janv.	Berlin	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Lithuanie	81	263
3 mars	Paris	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	France et Suède	82	265
to mars	Genève	Traité d'arbitrage et de conciliation	France et Pays-Bas	83	268
14 mars	Copenhague	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Danemark et Espagne	84	273
21 mars	Genève	Pacte de non-agression et d'arbitrage	Grèce et Roumanie	85	275
22 mars	Madrid	Conv. générale de navi- gation aérienne	Espagne et France	318	604
5 avril	Washington	Traité d'arbitrage et de conciliation	Danemark et Haïti	86	280
6 avril	Vienne	Traité de commerce	Autriche et Danemark	319	604
7 avril	Bangkok	Traité d'amitié, de com- merce et de navigation	Allemagne et Siam	320	605
26 avril	Madrid	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Suède	87	282
11 mai	Rome	Traité relatif à la navigation aérienne	Autriche et Italie	321	605

	1101150 1	RÉGISSANT LA COMPÉ	ENGL DE EN COCK	40	J
1928 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nº8. 1	Pages.
16 mai	Paris	Accord commercial	Autriche et France	322	606
30 mai	Rome	Traité de neutralité, de conciliation et de règle- ment judiciaire	Italie et Turquie	88	286
31 mai	Helsinki	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Finlande	89	290
9 juin	Genève	Traité de conciliation	Finlande et Pays-Bas	90	292
11 juin	Vienne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Autriche et Espagne	91	292
16 juin	Genève	Conv. concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima	(Traité collectif)	204	521
21 juin	Luxembourg	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Luxembourg	92	293
2 juill.	Paris	Conv. commerciale	France et Tchécoslovaquie	323	607
6 juill.	Paris	Traité de conciliation et d'arbitrage	France et Portugal	E 429	9 304
II juill.	Genève	Arrangement international relatif à l'exportation des peaux	(Traité collectif)	205	521
11 juill.	Genève	Arrangement interna- tional relatif à l'expor- tation des os	(Traité collectif)	206	522
21 août	Helsinki	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Finlande et Italie	93	295
22 août	Berlin	Conv. de commerce et de navigation	Danemark et Grèce	324	607
29 août	Вегпе	Frotocole portant modification du Traité d'arbitrage et de conciliation du 3 déc. 1921	Allemagne et Suisse	94	296
ier sept.	Prétoria	Traité de commerce et de navigation	Union sud-africaine et Allemagne	398	659
11 sept.	Prétoria	Conv. réglant l'intro- duction de travailleurs indigènes du Mozam- bique dans la province	Union sud-africaine et Portugal	399	660

1 92 8 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
23 sept.	Rome	Traité d'amitié, de con- ciliation et de règle- ment judiciaire	Grèce et Italie	95	302
26 sept.	Genève	Acte général de conci- liation, de règlement judiciaire et de règle- ment arbitral	(Traité collectif)	11	70
17 oct.	Berne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Portugal et Suisse	96	306
25 oct.	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Pologne	97	308
27 oct.	La Haye	Traité de règlement judiciaire et de conci- liation	Pays-Bas et Siam	98	313
29 oct.	Luxembourg	Traité de conciliation et d'arbitrage	Luxembourg et Pologne	99	314
30 oct.	Berlin	Traité de commerce et de navigation	Allemagne et Lithuanie	400	661
7 nov.	Prague	Conv. concernant le règlement des créances et dettes mutuelles, nées avant le 26 févr. 1919, en anciennes couronnes austro-hongroises, entre les créanciers ou les débiteurs serbes, croates et slovènes et tchécoslovaques	Tchécoslovaquie et You- goslavie	325	609
8 nov.	Budapest	Conv. de commerce et de navigation	Hongrie et Suède	326	609
Io nov.	Berlin	Conv. destinée à mettre fin aux différends finan- ciers existant entre l'Allemagne et la Rou- manie	Allemagne et Roumanie	401	662
14 nov.	Prague	Conv. concernant le règlement des questions découlant de la délimi- tation de la frontière	Hongrie et Tchécoslova- quie	402	662
16 nov.	Prague	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Tchécoslova- quie	100	319
30 nov.	Varsovie	Traité de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Pologne	101	320

	ACTES 1	RÉGISSANT LA COMPÉT	TENCE DE LA COUR	40/	7
1 928 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	$Parties \ contractantes.$	Nº8. I	Pages.
3 déc.	Helsinki	Protocole portant modification à la Conv. d'arbitrage et de conciliation conclue le 14 mars 1925	Allemagne et Finlande	102	323
3 déc.	Madrid	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Pologne	103	326
7 déc.	Tallinn	Traité de commerce et de navigation	Ailemagne et Estonie	403	663
9 déc.	Ankara	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Suisse et Turquie	104	330
11 déc.	Varsovie	Traité de commerce	Autriche et Estonie	404	664
12 déc.	Prague	Traité concernant la réglementation des questions juridiques re- latives à la frontière décrite par l'art. 27, al. 6, du Traité de Saint- Germain	Autriche et Tchécoslovaquie	405	665
12 déc.	Budapest	Traité de conciliation et d'arbitrage	Finlande et Hongrie	105	334
27 déc.	Madrid	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Norvège	106	335
1 929. .					
5 janv.	Budapest	Traité de neutralité, de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Turquie	107	339
17 févr.	Téhéran	Traité d'amitié	Allemagne et Iran 1	406	666
6 mars	Ankara	Traité de neutralité, de conciliation, de règle- ment judiciaire et d'ar- bitrage	Bulgarie et Turquie	108	341
II mars	Athènes	Conv. de commerce, de navigation et d'établis- sement	France et Grèce	327	61 0
15 mars	Paris	Conv. de commerce	Estonie et France	328	610
27 mars	Belgrade	Pacte d'amitié, de con- ciliation et de règlement judiciaire	Grèce et Yougoslavie	109	346
28 mars	La Haye	Traité de commerce et de navigation	Autriche et Pays-Bas	329	611

¹ Par décision du Gouvernement de Téhéran, et à dater du 21 mars 1935, les dénominations de « Perse » et de « persan » sont abolies et remplacées par « Iran » et « iranien ». Le changement de dénomination a été porté à la connaissance du Greffe par une communication du Secrétaire général de la Société des Nations en date du 20 mars 1935.

	•					
	1 929 uite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nº8.	Pages.
20	avril	Genève	Conv. internationale pour la répression du faux-monnayage	(Traité collectif)	207	523
23	avril	Prague	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règle- ment judiciaire	Belgique et Tchécoslova- quie	110	354
25	avril	Berlin	Protocole modifiant la Conv. d'arbitrage du 29 août 1924	Allemagne et Suède	111	362
29	avril	Tallinn	Conv. de commerce et de navigation	Estonie et Hongrie	4º7	66 7
10	mai	Téhéran	Traité d'amitié	France et Iran	507	
16	mai	Ankara	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Turquie	112	365
16	mai	Budapest	Conv. de commerce et de navigation	Hongrie et Lithuanie	408	667
21	mai	Belgrade	Acte général de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Roumanie, Tchécoslova- quie et Yougoslavie	113	369
23	mai	Téhéran	Traité d'amitié	Belgique et Iran	409	668
27	mai	Téhéran	Traité d'amitié	Iran et Suède	410	670
30	mai	La Paz	Traité de commerce	Bolivie et Pays-Bas	330	611
8	juin	Prague	Pacte d'amitié, de con- ciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Grèce et Tchécoslovaquie	114	373
10	juin	Madrid	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Hongrie	115	375
10	juin	Rome	Conv. d'établissement et de commerce	Albanie et Suisse	331	
15	juin	Paris	Protocole relatif à des amendements aux art. 3,5,7,15,34,37,41,42, et aux clauses finales de la Conv sur la na- vigation aérienne du 13 oct. 1919	(Traité collectif)	45°	306
17	juin	Oslo	Conv. de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Italie et Norvège	116	378
21	juin	Genève	Conv. concernant l'indi- cation du poids sur les gros colis transportés par bateau	(Traité collectif)	208	524

	ACTES R	ÉGISSANT LA COMPÉT	TENCE DE LA COUR	40	9
1929 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
21 juin	Genève	Conv. concernant la protection des travail- leurs occupés au char- gement ou au déchar- gement des bateaux contre les accidents	(Traité collectif)	209	524
25 juin	Athènes	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règle- ment judiciaire	Belgique et Grèce	117	383
8 juill.	Berne	Conv. de commerce	France et Suisse	411	671
9 juill.	Tallinn	Conv. de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Estonie et Tchécoslova- quie	118	385
to juill	Paris	Traité d'arbitrage	Espagne et France	E 476	_
10 juill.	. –	0			276
22 juill.	Budapest	Traité de conciliation et d'arbitrage	Bulgarie et Hongrie	119	3 ⁸ 7
15 août	Luxembourg	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règle- ment judiciaire	Luxembourg et Portugal	120	389
26 août	Copenhague	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Islande	121	389
26 août	Berne	Traité de commerce	Union économique belgo- luxembourgeoise et Suisse	412	672
9 sept.	Genève	Conv. de règlement pacifique de tous les différends internatio- naux	Norvège et Tchécoslova- quie	122	392
II sept.	Genève	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Luxembourg	123	393
14 sept.	Genève	Protocole relatif à la revision du Statut de la Cour	(Traité collectif)	6	24
14 sept.	Genève	Amendements au Sta- tut de la Cour		7	26
14 sept.	Genève	Protocole relatif à l'ad- hésion des ÉU. d'Amé- rique au Protocole de signature du Statut de la Cour	(Traité collectif)	8	27
14 sept.	Genève	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Tchécoslova- quie	124	398

1					
1929 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nº8.	Pages.
16 sept.	Genève	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Luxembourg et Suisse	125	399
17 sept.	Genève	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Luxembourg et Pays-Bas	126	403
18 sept.	Genève	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règle- ment judiciaire	Luxembourg et Tchéco- slovaquie	127	403
20 sept.	Genève	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Suisse et Tchécoslovaquie	128	404
2 oct.	Prague	Conv. de règlement ju- diciaire, d'arbitrage et de conciliation	Finlande et Tchécoslova- quie	_	408
16 oct.	Rome	Traité de commerce et de navigation	Italie et Panama	473	320
2 nov.	Hambourg	Décision relative à l'exé- cution des art. 363-364 du Traité de Versailles. et annexes	Allemagne et Tchécoslovaquie	332	612
6 nov.	Paris	Conv. commerciale	Cuba et France	424	2 8 470
27 nov.	Tallinn	Traité de conciliation et d'arbitrage	Estonie et Hongrie	130	409
9 déc.	Oslo	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règle- ment judiciaire	Norvège et Pologne	131	410
18 déc.	Genève	Protocole des négo ciations (régularisation du Rhin entre Stras- bourg Kehl et Istein)	Allemagne, France et Suisse	333	613
27 déc.	Vienne	Accord concernant le paiement des réclama- tions des ressortissants hellènes relatives aux dommages subis pen- dant la période de neu- tralité de la Grèce	Autriche et Grèce	334	614
31 déc.	Varsovie	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Bulgarie et Pologne	132	414
1930.					9
13 janv.	Moscou	Traité d'amitié	Iran et Lithuanie	442	334

	ACTES F	RÉGISSANT LA COMPÉT	TENCE DE LA COUR	41	I
1930 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nº8. 1	ages.
14 janv.	La Haye	Accord relatif à la libération des biens, droits et intérêts des ressortissants allemands grevés du privilège établi en vertu du Traité de Versailles	Allemagne et Canada	413	673
18 janv.	La Haye	Conv. pour le règlement définitif des questions résultant des Sections III et IV de la Partie X du Traité de Saint- Germain	Autriche et Belgique	414	674
20 janv.	La Haye	Accord relatif au règle- ment complet et défi- nitif du problème des réparations	Union sud-africaine, Allemagne, Australie, Belgique, Canada, France, Grande-Bretagne, Grèce, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	335	614
20 janv.	La Haye	Déclaration (annexe 1 à l'Accord du 20 janv. 1930)	Allemagne	336	617
20 janv.	La Haye	Accord relatif à l'acquit- tement définitif des obli- gations financières de l'Autriche	Union sud-africaine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, France, Grande-Bretagne, Grèce, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	337	617
20 janv.	La Haye	Accord concernant le règlement des répara- tions bulgares	Union sud-africaine, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, France, Grande-Bretagne, Grèce, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	338	618
20 janv.	La Haye	Conv. concernant la Banque des Règlements internationaux	Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Suisse	339	619
22 janv.	Luxembourg	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règle- ment judiciaire	Luxembourg et Roumanie	133	417

Traité de règlement Pays-Bas et Roumanie 134 419 judiciaire, d'arbitrage et de conciliation

22 janv. La Haye

1-					
1930 (suite).	Lieu de signature,	Intitulé de l'acte.	$Parties \ contractantes.$	Nos.	Pages.
23 janv.	Athènes	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Grèce	135	420
3 févr.	Paris	Traité d'amitié, de conciliation et d'arbi- trage	France et Turquie	136	421
6 févr.	Rome	Traité d'amitié, de conciliation et de règle- ment judiciaire	Autriche et Italie	137	424
13 févr. 18 févr.	Le Cap Lourenço- Marques	Accord commercial entre le Haut-Commissaire pour l'Afrique du Sud et le gouverneur général de Mozambique réglant les relations commerciales entre Swaziland, etc., et Mozambique	Grande-Bretagne et Portugal		
14 févr.	Madrid	Conv. relative à la navigation aérienne	Espagne et Pays-Bas	460	311
28 févr.	Riga	Traité d'arbitrage	Danemark et Lettonie	138	428
8 mars	Prague	Conv. de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation		139	430
12 mars	Téhéran	Traité d'amitié	Iran et Pays-Bas	416	675
25 mars	Belgrade	Conv. de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Yougoslavie	140	430
10 avril	Varsovie	Conv. de commerce et de navigation	Grèce et Pologne	340	619
12 avril	La Haye	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Pologne	141	432
12 avril	La Haye	Conv. concernant cer- taines questions rela- tives aux conflits de loi sur la nationalité	(Traité collectif)	210	525
12 avril	La Haye	Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité	(Traité collectif)	211	526
12 avril	La Haye	Protocole relatif à un cas d'apatridie	(Traité collectif)	212	527

1930 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nº8. Pages.
12 avril	La Haye	Protocole spécial relatif à l'apatridie	(Traité collectif)	213 527
28 avril	Paris	Accord (n° I)	Union sud-africaine, Australie, Belgique, Canada, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	417 677
28 avril	Paris	Accord (n° II)	Idem	341 620
28 avril	Paris	Accord (n° III)	Idem	342 621
28 avril	Paris	Accord (n° IV)	France, Grande-Bretagne, Italie, Roumanie, Tchéco- slovaquie, Yougoslavie	418 678
28 avril	Paris	Accord relatif à la Fondation Gojdu	Hongrie et Roumanie	343 622
28 avril	Ankara	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Turquie	142 435
28 avril	Paris	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Finlande et France	r43 437
5 mai	Athènes	Traité de conciliation et d'arbitrage	Grèce et Hongrie	I44 442
12 mai	Dublin	Traité de commerce et de navigation	Allemagne et État libre d'Irlande	E 9 443 335 E 9
23 mai	Bruxelles	Conv. pour l'établisse- ment et l'exploitation d'une ligne aérienne Belgique-France-Congo	Belgique et France	437 329
26 mai	La Haye	Traité de commerce	Pays-Bas et Suisse	344 622
28 mai	Belgrade	Traité de commerce et de navigation	Pays-Bas et Yougoslavie	345 623
3 juin	Athènes	Conv. de commerce	Grèce et Hongrie	346 623
20 juin	Bucarest	Conv. relative à l'éta- blissement et à l'ex- ploitation des lignes régulières de transport aérien	Roumanie et Tchécoslovaquie	E 12 503 378
21 juin	Kaunas	Traité de commerce et de navigation	Danemark et Lithuanie	E 9 347 623 E 10
23 juin	Varsovie	Conv. de commerce et de navigation	Pologne et Roumanie	461 311

1930 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nº8.	Pages.
23 juin	Varsovie	Conv. vétérinaire an- nexée à la Conv. de commerce et de navi- gation	Pologne et Roumanie	E 462	10 312
26 juin	Vienne	Traité d'amitié, de con- ciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Autriche et Grèce	145	442
27 juin	Tingvellir	Convention concernant la procédure pour le règlement des différends	Danemark et Islande	146	444
27 juin	Tingvellir	Convention concernant le règlement pacifique des différends	Finlande et Islande	147	446
27 juin	Tingvellir	Idem	Islande et Norvège	148	447
27 juin	Tingvellir	Idem	Islande et Suède	149	449
27 juin	Štrbské Pleso	Traité de commerce et de navigation	Roumanie et Tchécoslo- vaquie	348	624
28 juin	Genève	Conv. concernant la réglementation de la durée du travail dans le commerce et dans les bureaux	(Traité collectif)	214	528
28 juin	Genève	Conv. concernant le travail forcé ou obli- gatoire	(Traité collectif)	215	
8 juill.	Bucarest	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Belgique et Roumanie	43°	308 308
26 juill.	Lisbonne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Norvège et Portugal	150	
2 août	Varsovie	Conv. relative à l'exploi- tation des lignes aérien- nes commerciales	France et Pologne	425	E 8 47º
6 août	Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et Roumanie	349	625
13 août	Riga	Traité de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Lettonie	151	455
24 sept.	Genève	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règle- ment judiciaire	Belgique et Lithuanie	152	455
rer oct.	Oslo	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règle- ment judiciaire	Autriche et Norvège	153	456

	ACTES I	RÉGISSANT LA COMPÉT	ENCE DE LA COUR	41	5
1930 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	$Parties \ contractantes.$	Nº8. I	Pages.
30 oct.	Ankara	Traité d'amitié, de neu- tralité, de conciliation et d'arbitrage	Grèce et Turquie	154	457
24 nov.	Kaunas	Traité de conciliation et d'arbitrage	Lettonie et Lithuanie	155	462
8 déc.	Belgrade	Conv. concernant l'application et l'exécution de quelques dispositions de l'Accord général de La Haye entre l'Autriche et les États créanciers conclu le 20 janv. 1930	Autriche et Yougoslavie	419	678
1931,					
26 janv.	Vienne	Traité de conciliation et d'arbitrage	Autriche et Hongrie	156	464
II mars	La Haye	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Yougoslavie	157	466
17 mars	Ankara	Conv. de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Tchécoslovaquie et Turquie	158	467
27 mars	La Haye	Protocole pour recon- naître à la Cour la com- pétence d'interpréter les conventions de La Haye de droit interna- tional privé	Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Pays-Bas, Yougoslavie	216	529
30 mars	La Haye	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Pays-Bas	159	47 ¹
11 avril	Tallinn	Conv. de commerce et de navigation	Estonie et Finlande	420	679
17 avril	Athènes	Conv. concernant les services de transport aérien	Grande-Bretagne et Grèce	350	625
18 avril	Ankara	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règle- ment judiciaire	Belgique et Turquie	160	475
28 avril	Riga	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Italie et Lettonie	161	47 ⁸
21 mai	Genève	Conv. portant création d'une Société interna- tionale de crédit hypo- thécaire agricole	(Traité collectif)	217	530

1931 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nº8. 1	Pages.
28 mai	Tokio	Traité d'amitié et de commerce	Siam et Suisse	351	62 6
5 juin	Athènes	Conv. pour l'établisse- ment de lignes de navi- gation aérienne	France et Grèce	_	9 330
18 juin	Genève	Conv. limitant la durée du travail dans les mines de charbon	(Traité collectif)	218	531
23 juin	Sofia	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règle- ment judiciaire	Belgique et Bulgarie	E 444	10 278
13 juill.	Genève	Conv. pour limiter la fabrication et réglemen- ter la distribution des stupéfiants	(Traité collectif)	219	532
31 juill.	Tirana	Traité de commerce et de navigation	Albanie et Grande- Bretagne	352	626
II août	Londres	Protocole concernant l'Allemagne relatif à la suspension de certaines dettes intergouverne- mentales	Union sud-africaine, Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Grande-Bretagne, Grèce, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie	353	627
FT 2004	Busarest	Conv. do commorco et	·		8
II août	Bucarest	Conv. de commerce et de navigation	Grèce et Roumanie	426 E	47 ¹
II août	Bucarest			E	0
	Ducarest	Conv. d'établissement	Grèce et Roumanie	427	471
21 août	Berne	Conv. d'établissement Conv. relative à l'éta- blissement en Suisse du fonds agraire	Grèce et Roumanie France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Suisse		
21 août 21 août		Conv. relative à l'éta- blissement en Suisse du	France, Grande-Bretagne,	427	471
	Berne	Conv. relative à l'éta- blissement en Suisse du fonds agraire Conv. relative à l'éta- blissement en Suisse du	France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Suisse France, Grande-Bretagne, Italie, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougo-	427354355356	47 ¹ 627 628
21 août	Berne Berne	Conv. relative à l'établissement en Suisse du fonds agraire Conv. relative à l'établissement en Suisse du fonds spécial Conv. d'établissement, de commerce et de navi-	France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Suisse France, Grande-Bretagne, Italie, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougo- slavie	354 355 356 E 428	471 627 628 628 8 474
21 août 22 août	Berne Berne Vienne	Conv. relative à l'établissement en Suisse du fonds agraire Conv. relative à l'établissement en Suisse du fonds spécial Conv. d'établissement, de commerce et de navigation	France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Suisse France, Grande-Bretagne, Italie, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougo- slavie Autriche et Roumanie	354 355 356 E 428	47I 627 628 628
21 août 22 août 3 oct.	Berne Vienne Moscou	Conv. relative à l'établissement en Suisse du fonds agraire Conv. relative à l'établissement en Suisse du fonds spécial Conv. d'établissement, de commerce et de navigation Traité d'amitié Conv. d'établissement, de commerce et de	France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Suisse France, Grande-Bretagne, Italie, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougo- slavie Autriche et Roumanie Estonie et Iran	354 355 356 E 428 E	471 627 628 628 8 474 9

	ACTES F	RÉGISSANT LA COMPÉ	FENCE DE LA COUR	417
1931 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	$Parties \ contractantes.$	Nº08. Pages.
26 nov.	Sofia	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règle- ment judiciaire	Bulgarie et Norvège	E 8 422 456
12 déc.	Moscou	Traité d'amitié	Finlande et Iran	E 10 474 320
1 932. 4 janv.	Varsovie	Traité d'amitié, de conciliation et d'arbi- trage	Grèce et Pologne	E 9 431 312
12 févr.	Genève	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règle- ment judiciaire	Luxembourg et Norvège	E 8 423 463
27 févr.	Madrid	Conv. générale de na- vigation aérienne	Belgique et Espagne	E 10 463 312
27 févr.	Madrid	Arrangement concer- nant la création et l'ex- ploitation de lignes aériennes passant au- dessus de leurs terri- toires respectifs	Belgique et Espagne	E 10 464 313
8 mars	Genève	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Danemark et Turquie	E 10 445 2 ⁸ 4
8 avril	Madrid	Conv. relative à la navigation aérienne	Espagne et Suède	E 10 465 313
15 avril	Luxembourg	Traité de conciliation et de règlement judi- ciaire	Italie et Luxembourg	E 11 477 281
16 avril	Genève	Traité de règlement ju- diciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Turquie	E 10 446 288
27 avril	Genève	Conv. concernant la protection des travail- leurs occupés au char- gement et au déchar- gement des bateaux contre les accidents (re- visée en 1932)	(Traité collectif)	E 9 434 328
30 avril	Genève	Conv. concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non in- dustriels	(Traité collectif)	E 9 435 328
30 mai	Bagdad	Déclaration faite par l'Irak à l'occasion de l'extinction du régime mandataire	Irak	E 9 440 331
				27

410	. N., K.15.7 I	EGISSANT EN COMIET	ENGE BE BI COCK	
1932 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nº8. Pages.
28 juin	Semmering	Accord relatif à la constitution des services spéciaux aux Portes-de- Fer	Commission int. du Danube Roumanie, Yougoslavie	, 4 ⁸ 7 ²⁹⁹
2 juill.	Washington	Traité de commerce et de navigation	Panama et Pays-Bas	E 9 441 331
5 juill.	Rome	Conv. concernant la navigation aérienne	Hongric et Italie	E 11 488 299
16 juill.	Vienne	Conv. relative à la navigation aérienne	Autriche et Grande- Bretagne	E 10 466 314
6 déc.	Lisbonne	Conv. de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Portugal et Suède	E 10 447 29 3
1933.				E 11
3 janv.	Rome	Conv. sur la reconnais- sance et l'exécution de décisions judiciaires	Italie et Suisse	489 300
16 janv.	Ankara	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Norvège et Turquie	E 9 432 318
23 mars	La Haye	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Norvège et Pays-Bas	E 9 433 323
5 avril	La Haye	Traité d'arbitrage, de règlement judiciaire et de conciliation	Pays-Bas et Venezuela	E 10 448 296
13 avril	Athènes	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règle- ment judiciaire	Danemark et Grèce	E 11 478 284
19 avril	I.a Haye	Traité de règlement ju- diciaire, d'arbitrage et de conciliation	Japon et Pays-Bas	E 10 449 300
24 avril	Londres	Accord commercial	Danemark et Grande- Bretagne	E 10 467 3 15
27 avril	Berlin	Traité modifiant le Traité de douane et de crédit conclu le 26 nov. 1925	Allemagne et Pays-Bas	E 11 496 308
rer mai	Londres	Conv. commerciale	Argentine et Grande- Bretagne	E 10 468 315
15 mai	Londres	Accord commercial	Grande-Bretagne et Norvège	E 10 469 316

1933 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nº8. Pages.
15 mai	Londres	Accord commercial	Grande-Bretagne et Suède	E 10 470 316
19 mai	Londres	Accord commercial	Grande-Bretagne et Islande	E 10 471 317
29 juin	Genève	Conv. concernant les bureaux de placement payants	(Traité collectif)	E 10 453 308
29 juin	Genève	Conv. concernant l'as- surance-vieillesse obli- gatoire des salariés des entreprises industrielles et commerciales, des professions libérales, ainsi que des travail- leurs à domicile et des gens de maison	(Traité collectif)	E 10 454 309
29 juin	Genève	Conv. concernant l'as- surance-vieillesse obli- gatoire des salariés des entreprises agricoles	(Traité collectif)	E 10 455 3 09
29 juin	Genève	Conv. concernant l'as- surance-invalidité obli- gatoire des salariés des entreprises industrielles et commerciales, des professions libérales, ainsi que des travaîl- leurs à domicile et des gens de maison	(Traité collectif)	E 10 456 309
29 juin	Genève	Conv. concernant l'as- surance-invalidité obli- gatoire des saiariés des entreprises agricoles	(Traité collectif)	E 10 457 310
29 juin	Genève	Conv. concernant l'as- surance-décès obliga- toire des salariés des entreprises industrielles et commerciales, des professions libérales, ainsi que des travail- leurs à domicile et des gens de maion	(Traité collectif)	E 10 458 310
		gens de maison	(T) 11 (T)	E 10
29 juin	Genève	Conv. concernant l'as- surance-décès obliga- toire des salariés des entreprises agricoles	(Traité collectif)	459 310
19 juill.	Bucarest	Conv. d'établissement	Roumanie et Suisse	E 12 504 378 27*

7				
1933 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nº8. Pages.
29 sept.	Helsingfors	Accord commercial	Finlande et Grande- Bretagne	E 10 472 317
5-11 oct.	Genève	Conv. pour faciliter la circulation internatio- nale des films ayant un caractère éducatif	(Traité collectif)	E 10 452 308
II oct.	Genève	Conv. internationale pour la répression de la traite des femmes majeures	(Traité collectif)	E 10 451 307
II oct.	Genève	Conv. de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Lettonie et Tchécoslova- quie	E 11 479 290
13 oct.	Londres	Conv. concernant la suppression de l'impor- tation illicite des bois- sons alcooliques en Fin- lande	Finlande et Grande- Bretagne	E 10 475 322
1934.				E 11
24 mai	Rio-de-Ja- neiro	Protocole de paix, d'amitié et de coopéra- tion	Colombie et Pérou	490 300
19 juin	Genève	Conv. (revisée) concer- nant le travail de nuit des femmes (1934)	(Traité collectif)	E 11 480 296
21 juin	Genève	Conv. concernant la durée du travail dans les verreries à vitres automatiques	(Traité collectif)	E 11 481 296
21 juin	Genève	Conv. (revisée) concer- nant la réparation des maladies professionnel- les (1934)	(Traité collectif)	E 11 482 296
23 juin	Genève	Conv. assurant aux chômeurs involontaires des indemnités ou des allocations	(Traité collectif)	E 11 483 296
6 juill.	Londres	Accord commercial	Grande-Bretagne et Lithuanie	E 11 491 302
11 juill.	Londres	Accord complémentaire au Traité de commerce et de navigation du 18 janv. 1926	Estonie et Grande-Bre- tagne	_
17 juill.	Londres	Accord commercial	Grande-Bretagne et Letto- nie	E 11 493 303

1934 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	$Parties \ contractantes.$	Nº8.	Pages.
24 nov.	Genève	(Résolution de l'Assemblée de la S. d. N. : affaire du Chaco)		E 494	303
1935. 20 févr.	Genève	Conv. internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux	(Traité collectif)	484	
20 févr.	Genève	Conv. internationale concernant le transit des animaux, des vian- des et des autres pro- duits d'origine animale	(Traité collectif)	E 485	11 297
20 févr.	Genève	Conv. internationale concernant l'exportation et l'importation de produits d'origine animale (autres que les viandes, les préparations de viande, les produits animaux frais, le lait et les dérivés du lait)	(Traité collectif)	E 486	11 298
27 févr.	Londres	Accord relatif à l'in- dustrie et au com- merce	Royaume-Uni et Pologne	E 505	12 378
13 mai	La Haye	Traité d'arbitrage, de règlement judiciaire et de conciliation	Norvège et Venezuela	E 497	370
12 juin	Buenos-Ayres	Protocole	Bolivie et Paraguay	E 495	11 305
21 juin	Genève	Conv. concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories	(Traité collectif)		376
21 juin	Genève	Conv. (revisée) limi- tant la durée du tra- vail dans les mines de charbon	(Traité collectif)		12 376
22 juin	Genève	Conv. concernant la réduction de la durée du travail à quarante heures par semaine	(Traité collectif)	E 500	12 376

1935 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	$Parties \ contractantes.$	Nos.	Pages.
22 juin	Genève	Conv. concernant l'éta- blissement d'un régime international de conser- vation des droits dans l'assurance invalidité- vieillesse-décès	(Traité collectif)	E 501	377
25 juin	Genève	Conv. concernant la réduction de la durée du travail dans les verreries à bouteilles	(Traité collectif)	E 502	3 77
2 oct.	Buenos-Ayres	Résolution concernant les responsabilités dé- coulant de la guerre du Chaco	Bolivie et Paraguay		3 7 9
10 oct.	Londres	Renouvellement de la Conv. d'arbitrage du 25 oct. 1905	Royaume-Uni, Australie, Canada et Nouvelle-Zélan- de, et Islande	E 56	12 3 4 9

Annexe au chapitre premier 1.

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

[Communiqué au Conseil et aux Membres de la Société.]

C. 293. M. 178. 1936. V. Genève, le 11 juillet 1936.

ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE.

DEUXIÈME RAPPORT DU COMITÉ DE JURISTES AU CONSEIL²

Complétant son rapport du 13 mai 1936 ³, le Comité ⁴ croit pouvoir se prononcer comme suit sur les deux questions qu'il lui restait à envisager.

A. — Méthode selon laquelle doit s'effectuer l'élection en vue des trois sièges à pourvoir.

Les groupes nationaux, invités à deux reprises à présenter des candidats, furent en conséquence appelés à opérer deux séries de désignations: la première, déjà réalisée, concerne les sièges rendus vacants par le décès de M. Schücking et par la démission de M. Kellogg; la seconde, qui s'opère actuellement, aura pour objet le siège rendu vacant par la démission de M. Wang Chung-Hui.

Il semble en résulter que deux élections distinctes doivent avoir lieu en l'occurrence : l'une, au scrutin de liste, portant sur la première série de candidats et tendant à pourvoir les deux sièges pour lesquels ils ont été présentés ; l'autre limitée au troisième siège et portant sur les candidats désignés pour ce siège.

B. — Participation à l'élection des juges d'un État non Membre de la Société, partie au Statut de la Cour.

L'article 4, alinéa 3, du Statut est ainsi conçu:

« En l'absence d'accord spécial, l'Assemblée, sur la proposition du Conseil, réglera les conditions auxquelles peut participer à l'élection des membres de la Cour un État qui, tout en ayant accepté le Statut de la Cour, n'est pas Membre de la Société des Nations. »

Aux termes du premier alinéa dudit article, les juges sont élus par l'Assemblée et par le Conseil. La participation aux élections peut donc être envisagée par rapport à chacun de ces deux organes.

¹ Voir p. 16.

² Ce rapport a été distribué aux Membres de la Société des Nations le 11 juillet 1936, c'est-à-dire après la mise en pages définitive du chapitre premier du présent volume. [Note du Greffier.]

³ Pour le texte de ce rapport, voir P.-V. du Conseil, 92me Session, séance du 11 mai 1936.

⁴ Le Comité se composait comme suit : MM. Basdevant (France), Gajardo (Chili), Kulski (Pologne), sir William Malkin (Royaume-Uni), MM. Oliván (Espagne), Perassi (Italie). M. Perassi n'a pas assisté aux séances du Comité.

Le Comité estime que, usant de la faculté prévue à l'article 4, alinéa 3, du Statut, le Conseil pourrait proposer à l'Assemblée les

règles suivantes:

I. Si un État non Membre de la Société, mais partie au Statut de la Cour, signale au Secrétaire général son désir de participer à une élection de membres de la Cour, cet État sera de plein droit admis à prendre part au vote au sein de l'Assemblée.

2. Si l'État précise qu'il désire voter également au Conseil, il appartiendra à l'Assemblée, par une décision prise à la majorité des deux tiers, d'admettre cet État à voter également au Conseil dans

cette élection.

3. Le Secrétaire général prend, en vue de toute élection, toutes mesures nécessaires pour permettre aux États qui, tout en ayant accepté le Statut de la Cour, ne sont pas Membres de la Société des Nations, de faire connaître en temps utile leur désir et de participer à l'élection.

Ces règles ne seraient naturellement applicables que lorsque l'Assemblée ne se trouverait pas en présence d'un accord spécial réglant la question. Semblable accord n'existe pas à l'heure actuelle, le protocole concernant les États-Unis d'Amérique n'étant pas entré en vigueur.

Un membre du Comité a exprimé l'avis que la décision de l'Assemblée devrait intervenir une fois pour toutes et permettre à l'État de voter au Conseil en vue de toutes élections futures et non pas seulement, comme le propose le présent rapport, en vue d'une élection déterminée. Ce dernier système a cependant paru préférable en ce qu'il conserve à l'État qui n'y aurait pas été admis lors d'une élection la possibilité d'être appelé à voter au Conseil à l'occasion d'élections ultérieures.

* *

Ont été ci-jointes en copie, à titre documentaire, deux communications émanant des Gouvernements du Brésil et du Japon. Elles ont été écrites à la suite d'une demande adressée par le Secrétaire général aux Gouvernements du Brésil, du Japon et de l'Allemagne, et tendant à ce qu'ils veuillent bien faire connaître leur manière de voir pour l'information du Comité de juristes.

Lesdites communications ont été appuyées d'explications données oralement par M. Muniz, consul général du Brésil, et par M. Kiuchi, consul général a. i. du Japon. Chacune de ces personnalités fit valoir l'attachement de son pays à la Cour permanente de Justice internationale. M. Muniz, en particulier, rappela, au sein du Comité, que le Brésil avait été à l'origine de l'adoption de la clause facultative.

Investi d'une mission d'ordre technique, le Comité n'a pas jugé qu'il rentrait dans sa compétence de connaître de ces considérations, pas plus que d'autres ayant trait à l'opportunité des mesures à prendre concernant tel pays déterminé. Le Conseil en fera état, s'il lui convient, à l'occasion des propositions dont il aura en l'occurrence à saisir l'Assemblée aux fins de l'article 4, alinéa 3, du Statut. La procédure préconisée ci-dessus est d'ailleurs susceptible de permettre de tenir compte en toute circonstance des considérations de cette nature.

NOTE VERBALE DU CONSUL GÉNÉRAL DU BRÉSIL AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, EN DATE DU 24 JUIN 1936.

Le Consul général du Brésil à Genève a l'honneur de communiquer au Secrétaire général de la Société des Nations ce qui suit : D'accord avec le dernier paragraphe de l'article 4 du nouveau

D'accord avec le dernier paragraphe de l'article 4 du nouveau Statut de la Cour permanente de Justice internationale, l'Assemblée de la Société des Nations, agissant sur la proposition du Conseil, doit déterminer les conditions dans lesquelles les États non-Membres de la Société, parties au Statut de la Cour, peuvent participer à l'élection des membres de la Cour.

l'élection des membres de la Cour.

Le Brésil, qui a déjà accepté le nouveau Statut, souhaite qu'en délibérant sur la procédure à suivre pour l'application du dernier paragraphe de l'article 4 du nouveau Statut de la Cour, le Conseil veuille bien admettre la participation du Brésil à l'élection des juges

ayant lieu tant au Conseil qu'à l'Assemblée.

LETTRE DU CONSUL GÉNÉRAL DU JAPON AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, EN DATE DU 29 JUIN 1936.

Monsieur le Secrétaire général,

En réponse à votre lettre du 10 juin 1936 concernant l'article 4, paragraphe 3, du Statut revisé de la Cour permanente de Justice internationale, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous communiquer ce qui suit.

Des États non Membres figurant parmi les parties au Statut de la Cour, le Gouvernement japonais est d'avis qu'il conviendrait que les juges fussent élus par un collège électoral *ad hoc* n'appartenant pas à la Société des Nations. Il serait souhaitable, selon lui, que

le Statut pût être revisé dans ce sens.

Dans les conditions présentes, ledit Gouvernement estime qu'il doit lui être reconnu, au point de vue de la participation aux élections, une situation non inférieure à celle que les signataires du Statut de la Cour ont envisagée pour un État non Membre et à celle que l'Assemblée, en application du Statut actuel, ou les signataires du Statut de la Cour accorderaient à un autre État non Membre.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Yoshitane Kiuchi, Consul général du Japon ad interim.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Introduction	· 7
CHAPITRE PREMIER	
DE LA COUR ET DU GREFFE	
I. — DE LA COUR.	
ı. — Composition de la Cour	. 9
2. — Préséance, Présidence et Vice-Présidence	. 16
Liste des Juges	. 16
3. — Biographies des membres de la Cour	. 17
4. — Des Juges « ad hoc »	. 18
Liste des candidats juges Juges <i>ad hoc</i> dans les affaires traitées	. 18 . 22
5. — Champres spéciales (Chambre pour les litiges de travail Chambre pour les litiges de communications et de transit, Chambre de procédure sommaire)	-
6. — Assesseurs A. — Liste des assesseurs pour litiges de travail B. — » » » » transit et d	. 27 . 28
B. — » » » » » transit et d communications	. 32 · 34
7. — Experts	. 38
II. — DU GREFFIER.	
Titulaire du poste (M. Åke Hammarskjöld) Greffier-adjoint (M. L. J. H. Jorstad)	. 38 . 38
III. — DU GREFFE.	
Liste des fonctionnaires	. 39
tées jusqu'au 12 mars 1936)	. 41 · 45
IV. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES DES JUGES E DES FONCTIONNAIRES DU GREFFE	

V. — LOCAUX ET BIBLIOTHÈQUE.	D
Bibliothèque	Pages 46
VI. — COMMUNICATIONS POSTALES, ETC	46
CHAPITRE II	
DU STATUT ET DU RÈGLEMENT	
I. — Le Statut :	
Signatures et ratifications du Protocole de signature du 16 décembre 1920	47
Entrée en vigueur du Statut revisé:	
Signatures et ratifications du Protocole du 14 septembre 1929	48 49 5 1 51
II. — Le Règlement: Élaboration (1922), revision (1926), et modification (1931)	55 56 56
III. — Index du Statut et du Règlement	60
CHAPITRE III	
DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR	
I. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE.	
1. — Compétence ratione materiæ:	
En vertu d'un compromis	93 93 94 97 98 99

TABLE DES MATIÈRES	429
L'Acte général de 1928	Pages 102 103 103 105 105 105
2. — Compétence ratione personæ	106
A. — Membres de la S. d. N	106 107 107
C. — Autres États auxquels la Cour est ouverte	108
$_{ m 3.}$ — Des voies de communication avec les gouvernements	109
II. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONSULTATIVE.	
Requêtes du Conseil proprio motu	113 113 115 116 119 121 122
III. — AUTRES ACTIVITÉS.	
Tâches spéciales confiées à la Cour ou à son Président a) Nominations d'arbitres ou d'experts, etc., par la Cour b) » » » » , » , » le Président Requêtes de personnes privées contre un gouvernement	126
CHADITDE IV	
CHAPITRE IV	
SESSIONS ET DÉCISIONS DE LA COUR; RÔLE GÉNÉRAL	
Introduction	129 131 132 146 148 154

CHAPITRE V

ARRÊTS, ORDONNANCES ET AVIS CONSULTATIFS	ъ
A/B 64. Écoles minoritaires en Albanie (suites de l'Avis du 6 avril 1935)	Pages
A/B 65. Compatibilité de certains décrets-lois dantzikois avec	159
la Constitution de la Ville libre (Avis du 4 déc. 1935)	167
A/B 66. Affaire Pajzs, Csáky, Esterházy (Ordonnance du 23 mai 1936)	172
A/B 67. Affaire Losinger & Cie, S. A. (exception préliminaire) (Ordonnance du 27 juin 1936)	176
CHAPITRE VI	
DÉCISIONS DE LA COUR	
PORTANT APPLICATION DU STATUT ET DU RÈGLEMENT.	
NEUVIÈME ADDENDUM, TABLES ET INDEX	
Introduction	181
Première Partie :	
SECTION I. Statut: Procédure contentieuse	183 196 196
Deuxième Partie :	
Section A. Tables de concordance: I. Entre le Règlement du 11 mars 1936 et le Règlement antérieur	197 199 201 208 211
PUBLICATIONS DE LA COUR	
Séries des publications et catalogues	213 213

TABLE DES MATIÈRES	431 Pages
Édition allemande	
	5
CHADITDE VIII	
CHAPITRE VIII	
FINANCES DE LA COUR	
1. — RÈGLES POUR LA GESTION DES FINANCES	
A. — Bases et historique.	217
B. — Le Règlement financier	217
2) Contributions des États non Membres de la S. d. N.	
 3) Création d'un fonds spécial de garantie 4) Constitution d'un fonds spécial de réserve 	219 224
C. — Autres règles	226
D. — Mesures spéciales:	
ı) Budget de 1936	227
2) Budget de 1937	228
2. — COMPTABILITÉ ANNUELLE	
Exercice 1935. — 1. Prévisions budgétaires	
2. Comptes	230
31 décembre 1935	23I 232
» 1937. — 1. " " " "	233
CHARLED IV	
CHAPITRE IX	
LISTE BIBLIOGRAPHIQUE DES PUBLICATIONS RELATIVES A LA COUR	
(La table des matières du chapitre IX figure aux pages 236-237.)	
Index des noms d'auteurs et des noms cités de la Liste	. 293 . 317

CHAPITRE X

CINQUIÈME ADDENDUM A LA QUATRIÈME ÉDITION	Ň
DE LA COLLECTION DES TEXTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR	
	Pages
Introduction	329
Section I.	
Modifications et additions aux textes cités dans la quatrième édition de la Collection et dans les premier, deuxième, troisième et quatrième addenda	331
Tableau des États ayant souscrit à la Disposition faculta- tive	337
Section II.	
Actes régissant la compétence de la Cour parvenus à la connaissance du Greffe depuis le 15 juin 1935	369
PREMIÈRE PARTIE. — Textes constitutionnels fixant la compétence de la Cour. (Pas d'actes nouveaux.)	
DEUXIÈME PARTIE. — Actes ayant pour objet le règlement paci- fique des différends et visant la compétence de la Cour: Section A: Actes collectifs. (Pas d'actes nouveaux.) Section B: Autres actes	370
TROISIÈME PARTIE. — Actes divers prévoyant la compétence de la Cour : Section A : Actes collectifs	376 378
QUATRIÈME PARTIE. — Actes conférant à la Cour ou à son Président une fonction extrajudiciaire: Section A: Nomination par la Cour. (Pas d'actes nouveaux.) Section B: Nomination par le Président (le Vice-Président ou le juge le plus âgé)	386
Liste par ordre chronologique des actes (déjà entrés en vigueur ou simplement signés) régissant la compétence de la Cour.	388
Annexe au chapitre premier :	
Deuxième rapport du Comité de juristes au Conseil de la S. d. N. (11 juillet 1936 — élection des membres de la Cour)	423.

Dépositaires généraux des publications de la Cour permanente de Justice internationale:

ALLEMAGNE, AUTRICHE, ÉTATS DES BALKANS. K. F. Kæhlers Antiquarium, Täubchenweg 21, Leipzig

ARGENTINE. Libreria « El Ateneo ». Calle Florida 371. BUENOS-AIRES.

BELGIQUE. Agence Dechenne, Messageries de la Presse, S. A., 20, rue du Persil. Bruxelles.

BOLIVIE. Flores, San Román y Cía. Libreria « Renacimiento », La Paz.

BRÉSIL. Livraria F. Briguiet & Cia., 23, Rua Sachet, Rio de Janeiro.

CHILI. Alexander R. Walker, Ahumada 357, Santiago-de-Chili.

COSTA-RICA. Libreria Viuda de Lines, San José de Costa-Rica.

CUBA. Rambla Bouza y Cia., La Havane.

DANEMARK. G. E. C. Gad's Boghandel, Vimmelskaftet 32, COPENHAGUE.

ÉQUATEUR. Victor Janer, GUAYAQUIL.

ESPAGNE. Ruiz Hermanos, Plaza de Santa Ana 13, MADRID (12).

ÉTATS-UNIS. World Peace Foundation, 40, Mt. Vernon Street, Boston 9, Mass.

FINLANDE. Akademiska Bokhandeln, 7, Alexandersgatan, Helsingfors.

FRANCE. Imprimerie et Librairie Berger-Levrault, 5, rue Auguste-Comte, Paris (VIe).

GRANDE-BRETAGNE. George Allen & Unwin Ltd., 40, Museumstreet, Londres W. C. I.

GUATEMALA. J. Humberto Ayestas, Libreria Cervantès, 10^a, Calle Oriente n° 5, GUATEMALA.

HAWAI. Pan-Pacific Union, HONOLULU.

HONDURAS. Libreria Viuda de Lines, San José de Costa-Rica.

HONGRIE. Librairie Grill, Dorottya utca 2, BUDAPEST (V).

ITALIE. Libreria Fratelli Bocca, Via Marco Minghetti 26-29, Rome.

JAPON. Maruzen Co., Ltd. (Maruzen-Kabushiki-Kaisha), 11-16, Nihonbashi Tori-Sanchome, Tokio.

LETTONIE. Latwijas Telegrafa Agentura, Kr. Barona Iela 4, RIGA.

MEXIQUE. Pedro Robredo, Avenidas de Argentina y Guatemala, Mexico.

NICARAGUA. Libreria Viuda de Lines, San José de Costa-Rica.

NORVÈGE. Olaf Norli, Universitetsgaten 24, Oslo.

PÉROU. Alberto Ulloa, Apartado de Correo 128, LIMA.

POLOGNE. Gebethner & Wolff, ulica Sienkiewicza 9 (Zgoda 12), VARSOVIE.

ROUMANIE. K. F. Kæhlers Antiquarium, Täubchenweg 21, Leipzig.

SUÈDE. C. E. Fritze. Hofbokhandel, Fredsgatan 2, Stockholm.

SUISSE. Librairie Payot & C^{ie}, Genève, Lausanne, Vevey, Montreux, Neuchatel, Berne.

TCHÉCOSLOVAQUIE. Librairie F. Topič, 11, Narodni, Prague.

URUGUAY. Libreria Maximino Garcia, Calle Sarandi 461, Montevideo.